

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

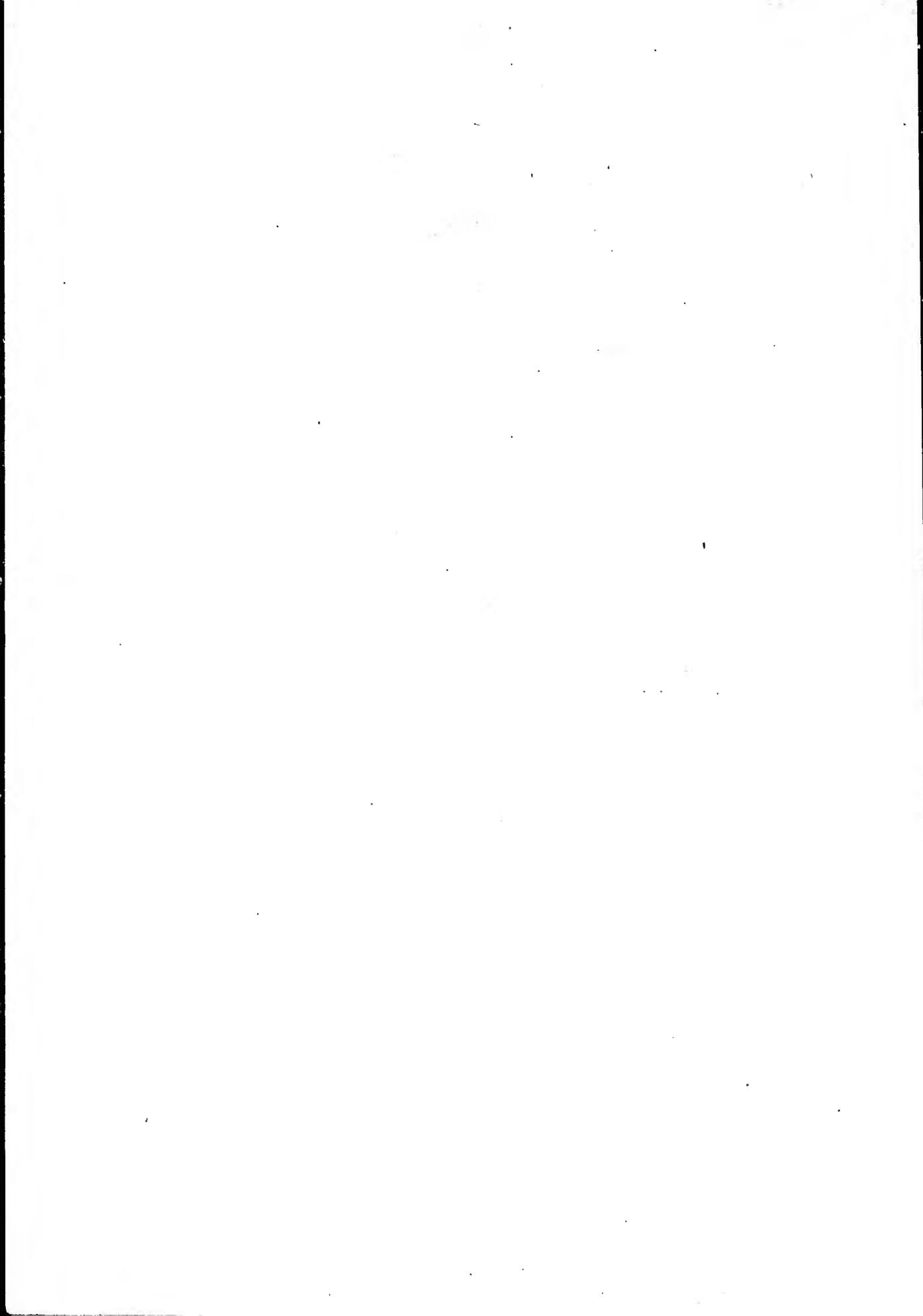
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3117).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3164).
 - Premier ministre (p. 3164).
 - Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3165).
 - Agriculture (p. 3179).
 - Commerce et artisanat (p. 3185).
 - Commerce extérieur et tourisme (p. 3190).
 - Consommation (p. 3190).
 - Coopération et développement (p. 3191).
 - Culture (p. 3191).
 - Défense (p. 3193).
 - Economie, finances et budget (p. 3195).
 - Education nationale (p. 3208).
 - Emploi (p. 3216).
 - Environnement et qualité de la vie (p. 3222).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 3223).
 - Formation professionnelle (p. 3226).
 - Industrie et recherche (p. 3226).
 - Intérieur et décentralisation (p. 3233).
 - Justice (p. 3244).
 - Mer (p. 3247).
 - P.T.T. (p. 3249).
 - Relations extérieures (p. 3253).
 - Santé (p. 3259).
 - Sécurité publique (p. 3259).
 - Temps libre, jeunesse et sports (p. 3259).
 - Transports (p. 3260).
 - Urbanisme et logement (p. 3264).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3267).
4. Rectificatifs (p. 3268).



QUESTIONS ECRITES

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

52911. — 9 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.). Les entreprises du bâtiment et des travaux publics, quel que soit leur effectif, sont obligatoirement affiliées à l'O.P.P.B.T.P. La loi n° 82-1097 relative aux C.H.S.C.T., a maintenu l'obligation d'adhésion aux organismes professionnels spécifiques, y compris lorsqu'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été créé dans l'établissement d'une branche dans laquelle existent ces organismes. Lors du débat parlementaire le 24 novembre 1982, le ministre du travail avait en effet souligné que la branche du bâtiment et travaux publics nécessitait un traitement particulier, souhaité que ces entreprises soient affiliées à cet organisme paritaire qui rend les plus grands services, et rappelé que des discussions avaient été engagées afin que soient améliorés son fonctionnement et ses prestations. Il avait précisé que le gouvernement était favorable à l'examen des conditions d'intervention des entreprises selon qu'elles bénéficient d'une ou des deux institutions, et que, ces précisions relevant du décret, une solution négociée devrait pouvoir intervenir dans un délai rapproché. En conséquence, il lui demande l'état de préparation du délai annoncé.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

52912. — 9 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.). Les entreprises du bâtiment et des travaux publics, quel que soit leur effectif, sont obligatoirement affiliées à l'O.P.P.B.T.P. La loi n° 82-1097 relative aux C.H.S.C.T., a maintenu l'obligation d'adhésion aux organismes professionnels spécifiques, y compris lorsqu'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été créé dans l'établissement d'une branche dans laquelle existent ces organismes. Lors du débat parlementaire le 24 novembre 1982, le ministre du travail avait en effet souligné que la branche du bâtiment et travaux publics nécessitait un traitement particulier, souhaité que ces entreprises soient affiliées à cet organisme paritaire qui rend les plus grands services, et rappelé que des discussions avaient été engagées afin que soient améliorés son fonctionnement et ses prestations. Il avait précisé que le gouvernement était favorable à l'examen des conditions d'intervention des entreprises selon qu'elles bénéficient d'une ou des deux institutions, et que, ces précisions relevant du décret, une solution négociée devrait pouvoir intervenir dans un délai rapproché. En conséquence, il lui demande l'état de préparation du délai annoncé.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

52913. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'apparente injustice dont sont victimes les anciens militaires français ayant combattu en Indochine qui, faits prisonniers par le « Viêt-Minh » ont connu une captivité particulièrement pénible dans des camps d'internement au régime particulièrement sévère et éprouvant. Bien qu'ayant conservé d'importantes séquelles des souffrances endurées, ils ne peuvent bénéficier du « titre d'interné déporté ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que ce titre puisse être accordé à ces anciens militaires.

Agriculture (exploitants agricoles).

52914. — 9 juillet 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Ces agricultrices, bien qu'ayant durement travaillé de nombreuses années sur l'exploitation agricole, ne peuvent prétendre à

aucun revenu personnel avant l'âge de la retraite, dont chacun sait qu'elle est peu importante. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir, pour ces femmes, une sorte de préretraite qui leur permettrait d'avoir une certaine indépendance économique, dont une indépendance morale et psychologique.

Enseignement supérieur et postbaccalulérat (personnel).

52915. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut des enseignants chercheurs. Ce projet ne prévoit aucune mesure transitoire en faveur des « Chargés de conférence » de droit, sciences économiques, sciences politiques et gestion, alors que ces personnels ont fait l'objet d'une sélection particulière par les instances nationales (C.C.U. - C.S.P.U.) et que certains ont été nommés depuis 1981. Il lui précise, en outre que le rapport qui lui a été remis par M. Quermonne le 23 septembre 1981, stipulait que la suppression de la catégorie de chargés de conférence devrait se faire par « intégration accélérée dans le corps des professeurs », eu égard à l'inégalité observée au détriment des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion. En conséquence, il lui demande s'il entend revoir le projet de statut des enseignants chercheurs prévoyant une mesure en faveur des « Chargés de conférence ».

Enseignement secondaire (fonctionnement).

52916. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude générale que manifestent les Conseils d'établissements du second degré devant les difficultés croissantes auxquelles ils sont confrontés pour l'élaboration de leurs budgets du fait de la disparité entre la croissance des dépenses incompressibles et celle des enveloppes budgétaires nettement inférieures dans l'ensemble aux taux annuels d'inflation. De ce fait, il ne peut plus être fait face correctement aux plus élémentaires dépenses d'entretien et, ce qui est bien plus grave à celles qu'induit un bon fonctionnement pédagogique. Il lui demande les dispositions qu'il compte pouvoir prendre pour redresser une situation qui a déjà franchi les limites du supportable.

Enseignement agricole (personnel).

52917. — 9 juillet 1984. — **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moniteurs et les monitrices d'enseignement ménager. Ce corps, qui ne comprend actuellement qu'une centaine d'agents, est recruté parmi les titulaires du B.E.P.C. et de trois années de collège agricole. Il lui demande quelles sont les perspectives de titularisation dans le grade de professeur technique adjoint de ces agents d'enseignement technique agricole ou à défaut quels sont les postes en rapport avec leur qualification et leurs critères de recrutement qui peuvent leur être offerts.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

52918. — 9 juillet 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème d'octroi de la prime à la création d'emploi. Si chacun comprend l'exclusion du conjoint, de l'ascendant ou de l'associé majoritaire, l'exclusion du collatéral est plus difficile à expliquer. Dans un cas très récent, la prime a été refusée à un artisan pour l'embauche de son père, l'artisan devra donc laisser celui-ci au chômage indemnisé et faire une nouvelle offre d'emploi. Or, dans ce cas, le père chômeur avait effectivement la qualification requise. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'assouplir le cas d'exclusion en prenant en compte par exemple la réalité du chômage du collatéral (vérifiable auprès de l'A.N.P.E. et des Assedic), l'aptitude de l'intéressé à répondre à l'offre d'emploi et la pérennité de l'emploi.

Postes : ministère (personnel).

52919. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le corps de la vérification des postes — 874 fonctionnaires — assure l'organisation et le contrôle de quelque 130 000 agents affectés dans les services de distribution et d'acheminement du courrier. 8 ans après l'amorce d'intégration en catégorie A de ce corps (1^{er} janvier 1976) 664 vérificateurs et principaux restent anormalement classés en catégorie B, pour des tâches et des responsabilités identiques. Depuis les mesures fragmentaires de 1977, les différentes mesures annoncées lors des périodes budgétaires 1983 et 1984 sont en attente de réalisation. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification (corps spécifique d'inspecteurs des réseaux) figure parmi les toutes premières priorités du ministère des postes et télécommunications depuis 1981. Les vérificateurs ont noté que « la valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive »; l'intégration a cependant peu évolué depuis 1977. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rétablir dans son influence le corps de la vérification et s'il n'envisage pas, de concrétiser cette mesure, évaluée à un coût modeste seulement pour 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52920. — 9 juillet 1984. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière en ce qui concerne les points suivants : 1^{er} le droit au travail des militaires qui quittent l'armée; 2^e la défense permanente du droit au travail et du droit à la pension de réversion; 3^e la réalisation de : a) l'attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants cause encore relégués en échelle 1; b) l'attribution d'une pension de réversion aux veuves « allocataires » et ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959; c) l'intégration en échelle 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et leurs ayants cause; 4^e l'intégration aux : Comité national des retraités et personnes âgées, Conseil national de la vie associative, Conseil économique et social (Conseil national et Conseils régionaux), organismes consultés en vue de fixer les montants des retraites, des cotisations; 5^e l'attribution aux retraités de la prime de 500 francs, allouée aux personnels de la fonction publique en activité. Il lui demande en conséquence quelle est son opinion sur ces diverses propositions et quelles sont ses intentions sur le statut de ces personnes.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

52921. — 9 juillet 1984. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le comportement de certains établissements bancaires qui omettent de signaler à leur clientèle le caractère facultatif du prélèvement libératoire sur certaines catégories de placements mobiliers. De ce fait, les placeurs d'argent aux revenus modestes acquittent un impôt alors que le niveau de leurs revenus est tel que s'ils intégraient les intérêts versés dans leur déclaration de revenus, ils ne seraient pas imposables ou seraient assujettis à un impôt bien inférieur au montant du prélèvement libératoire. Ceci est particulièrement vrai pour de nombreuses personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une réglementation obligeant les établissements bancaires à informer leur clientèle du caractère optionnel du prélèvement libératoire au moment du placement.

Handicapés (allocations et ressources).

52922. — 9 juillet 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser certaines allocations telles que celles aux handicapés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie qui frappe particulièrement les plus démunis.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52923. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines différences de traitement subsistant, en ce qui concerne les régimes de retraite, entre les anciens

combattants en Afrique du Nord et les autres anciens combattants. Il apparaît en effet, que les pensionnés le sont à titre « opérations d'Afrique du Nord » et non à titre « guerre », ce qui constitue une discrimination; d'autre part, le temps qu'ils ont passé en Afrique du Nord n'est pas systématiquement pris en compte sans conditions et dans son intégralité, par l'ensemble des régimes de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces deux points.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

52924. — 9 juillet 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accession aux C.O.D.E.V.I. des bâtiments agricoles construits en C.U.M.A. Seuls sont accessibles aux C.O.D.E.V.I. les bâtiments liés au conditionnement, tels les séchoirs à tabac, les entrepôts frigorifiques, les silos à grain ou à fourrage. En revanche, pour les particuliers, tout bâtiment à vocation générale y est accessible. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'aligner le régime des C.U.M.A. sur celui des particuliers.

Divorce (législation).

52925. — 9 juillet 1984. — **M. Marius Masae** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 273 du code civil relatif à la prestation compensatoire. En effet, lorsque le divorce est prononcé entre deux époux, dont le conjoint masculin est salarié le montant de la prestation compensatoire revenant au conjoint féminin est calculé sur le traitement versé au moment présent. Il semblerait qu'en application de l'article 273 du code civil et depuis le 1^{er} janvier 1976, la prestation compensatoire n'est pas considérée comme devant recevoir application en cas de mise à la retraite. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que dans le cas de mise à la retraite de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, celui-ci puisse saisir le tribunal d'une demande en révision de la prestation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

52926. — 9 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mauvaise répartition de la taxe d'apprentissage. En effet, la répartition de la taxe d'apprentissage relevant du pouvoir descriptif des chefs d'entreprise, il s'avère que ceux-ci favorisent les établissements défendant l'enseignement privé largement minoritaires en leur versant le montant de cette taxe. Dans ces conditions, il serait souhaitable d'instituer de nouvelles règles de répartition permettant un financement équilibré des différents types d'établissements d'enseignement. De telles dispositions ne se traduiraient pas par une augmentation des charges des entreprises et auraient l'avantage d'améliorer la qualité du service public de l'enseignement conformément au vœu du gouvernement. Il lui demande, dans un premier temps, de prendre les mesures nécessaires afin que les entreprises nationalisées versent systématiquement la taxe d'apprentissage aux établissements publics et de faire en sorte que la taxe d'apprentissage soit plus justement répartie en vue de ne pas désavantager les établissements publics et soit rendue plus efficace.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

52927. — 9 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les demandes d'obtention de la médaille d'honneur du travail. Il semblerait, en effet, qu'une réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 soit envisagée. Il lui demande donc s'il serait possible, lors de cette réforme, de porter à deux ans après la retraite le délai limite de dépôt de demande de médaille d'honneur du travail.

Education surveillée (personnel).

52928. — 9 juillet 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que connaissent les personnels de l'éducation surveillée pour exercer convenablement leur profession. En effet, ils ne sont plus en mesure d'accueillir tous les jeunes qui ont besoin d'un appui éducatif, et de travailler correctement avec ceux dont ils ont déjà la charge. De plus, il faut préciser que plus de 45 p. 100 des personnels de l'éducation surveillée touchent moins de 5 000 francs par mois et qu'ils ne sont

toujours pas bénéficiaires de la cinquième semaine de congés payés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

52929. — 9 juillet 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés que connaissent des milliers de couples fonctionnaires pour être réunis dans un même lieu géographique créant souvent des déchirements familiaux auxquels viennent s'ajouter des risques de divorces et des difficultés majeures dans l'éducation parentale. Par exemple, l'application de la loi « Roustan » dépend principalement de critères quantitatifs, notamment, le nombre de mutations. Ainsi pour certaines villes à faible mouvement annuel d'affectations, certains fonctionnaires sont contraints d'attendre plusieurs années, voire d'annuler leur projet. L'administration devrait prendre en compte d'une manière plus concrète l'existence de telles situations. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter le rapprochement plus rapide des époux séparés.

Enseignement (politique de l'éducation).

52930. — 9 juillet 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 83-086 du 15 février 1983, parue au *Bulletin officiel E.N.* n° 8 du 24 février 1983, concernant les mouvements pédagogiques, ainsi que la composition du Comité national des actions de formation complémentaire de l'éducation nationale (C.N.A.F.C.E.N.). Ce Comité dont les membres doivent donner leur avis sur la reconnaissance des mouvements pédagogiques, ne reconnaît actuellement, semble-t-il, que des associations dont les membres sont exclusivement des enseignants. Or, il semble au contraire que l'esprit de la circulaire, impulsée par les orientations données par le ministère de l'éducation nationale, est de reconnaître également des associations dont les équipes sont constituées à la fois d'enseignants et d'autres catégories socio-professionnelles « psychologues, psycho-sociologues, travailleurs sociaux, conseillers conjugaux et familiaux, parents, etc... ». En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cette circulaire soit appliquée dans son sens le plus large.

Handicapés (personnel).

52931. — 9 juillet 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, Centres d'aide au travail, foyers d'hébergement, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées...). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner un statut au personnel de ces établissements.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

52932. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de lutte contre les dépôts clandestins et sauvages d'ordures. A cet égard, le règlement sanitaire départemental prévoit la faculté pour les maires de verbaliser les contrevenants selon la procédure habituelle, à savoir transmission des procès verbaux au procureur de la République. Or, il semble que les maires ne peuvent ou hésitent à appliquer cette procédure ou que, lorsqu'ils le font, ils ne se sentent plus responsables des suites qui sont données aux procès verbaux; ce qui nuit considérablement à l'efficacité de la répression. Aussi, il lui demande si les maires disposent d'autres moyens et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, et, notamment, au niveau de la sensibilisation de la population, afin de lutter efficacement contre de tels actes aussi préjudiciables pour l'environnement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52933. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des instituteurs anciens combattants issus du deuxième concours de recrutement. Sortis de l'Ecole Normale en même temps que les étudiants issus du premier concours et ayant eu une évolution de carrière identique, ils sont cependant dans l'impossibilité d'atteindre les trente-sept annuités et demi pour obtenir la retraite à taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans et devront de ce fait prolonger leur activité professionnelle jusqu'à cinquante-six ou cinquante-sept ans. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

52934. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux conseillers prud'hommes de déclarer leurs indemnités au titre de l'impôt sur le revenu. Contrairement aux élus politiques, pour qui les indemnités de maire, adjoint, conseiller général, etc., ne sont pas à déclarer, les indemnités prud'homales qui, d'autre part, sont perçues avec de nombreux retards, sont, elles, à déclarer. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en harmonie ces différents régimes d'imposition.

Assurance maladie maternité (cotisations).

52935. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul et les conditions de prélèvement des cotisations sociales dues, au titre de l'assurance-maladie, par les artisans. Il observe que les cotisations sont calculées en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année assorti d'une revalorisation et qu'elles sont payables d'avance et semestriellement. Or, les entreprises artisanales ont, en général, du fait même de leur faible dimension économique, une situation financière très fluctuante. Il en résulte que les artisans peuvent éprouver des difficultés à faire face à leurs échéances sociales. Certes, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure et payée trimestriellement. Mais dans la pratique, il semble que ce système ne soit pas appliqué avec la souplesse suffisante. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun, compte tenu de la conjoncture actuelle difficile, de prendre des dispositions qui permettent de mieux tenir compte des baisses de revenus ressenties par les artisans.

Elevage (bovins : Haute-Vienne).

52936. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que peut provoquer l'application dans les termes actuels des quotas laitiers en Haute-Vienne. Ce département est en effet situé en zone d'élevage allaitant extensif; les éleveurs viande se sentent dans ces conditions particulièrement visés par les mesures de limitation de la production laitière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que l'application des quotas laitiers ne porte pas préjudice à l'activité des éleveurs en troupeaux allaitants qui ont connu, au cours des dix dernières années, une forte érosion de leurs revenus.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

52937. — 9 juillet 1984. — **M. Jacques Roger-Mechert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'arrêté du 16 septembre 1982 qui fixe l'heure légale dans notre pays jusqu'en 1985 inclus. En effet, une large partie de la population se plaint des perturbations provoquées par ces changements d'horaires : 1° les familles dont les enfants d'âge scolaire souffrent d'un changement des rythmes journaliers et ne retrouvent leur nouvel équilibre qu'après plusieurs jours, voire semaines; 2° les travailleurs postés, ou du bâtiment, dont les conditions de travail déjà pénibles sont encore détériorées par la rupture d'un cycle difficilement assimilé; 3° les personnes âgées ou malades qui en subissent les atteintes dans leur qualité de vie ou de soins; 4° les agriculteurs dont le bétail conserve un rythme naturel réglé sur le soleil et non sur des horaires décalés. En

autre, de nombreuses activités économiques — les transports collectifs de voyageurs en particulier — gèrent difficilement et dans des conditions nécessairement coûteuses ces changements d'horaires bi-annuels. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure le régime dit de « l'heure d'été » favorise la réalisation d'économies d'énergie substantielles et vérifiables. Et, dans le cas contraire, quel sens peut-il y avoir à maintenir une mesure dont les nuisances psychologiques, sociales et économiques évidentes sont probablement supérieures aux gains escomptés à l'origine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

52938. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anciens déportés internés dans les camps de concentration (Association Buchenwald-Dora, Brigade française d'action libératrice). Les déportés internés qui se sont organisés dans les camps de la mort malgré les difficultés, ont su et pu, le moment venu, se libérer de leurs tortionnaires et les ont livrés aux armées de libération. Pour bon nombre d'entre eux, la lutte contre les nazis avait commencé dès 1939. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'accorder la reconnaissance « d'unité combattante » à ces organisations de Résistance.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

52939. — 9 juillet 1984. — **M. Luc Tisseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les interprétations parfois différentes qui résultent de l'application des articles R 315 1 et R 315 54 du code de l'urbanisme relative à l'obtention du certificat d'urbanisme pour terrains à diviser. Il s'agit de savoir quelles sont les conséquences sur le reliquat conservé par le propriétaire, après détachement dans une propriété de même unité foncière de deux terrains destinés à l'implantation de bâtiments, opérations précédées seulement du certificat d'urbanisme R 315 54. En conséquence, il lui demande si le reliquat conservé par le propriétaire est constructible pendant le délai de dix ans à condition de demander complémentairement une autorisation de lotir, alors que l'intention de construire sur ce reliquat n'avait pas été manifestée antérieurement.

Enseignement secondaire (personnel).

52940. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction existant entre l'arrêté du 28 août 1980, article 6 et l'arrêté du 17 août 1982, article 1 concernant la pratique professionnelle demandée aux candidats au concours externe de recrutement de professeurs chargés des enseignements professionnels théoriques. En effet, si l'arrêté du 28 août 1980 exige deux ans de pratique professionnelle dans la spécificité du concours, l'arrêté du 17 août 1982, prorogé pour les sessions 1983, 1984, 1985 déroge à ces dispositions en dispensant de pratique professionnelle. Le rectorat de Nantes a refusé à un professeur le reclassement de salaire titre de l'expérience professionnelle préalable au concours sous le texte que les stagiaires n'ayant jamais enseigné comme maîtres-auxiliaires avant le concours, ne voient pas prises en compte leurs années d'activité professionnelle antérieures. Par contre, le rectorat de Toulouse a accordé aux stagiaires de situation identique (P.E.P.T. dessin industriel) le bénéfice d'années d'expérience professionnelle. Il lui demande d'une part, si l'arrêté du 17 août 1982 annule les dispositions favorables à ceux des candidats ayant une expérience en matière de reclassement de salaire et, d'autre part, s'il est normal que, sur ce point précis, deux académies aient des avis opposés.

Communes (élections municipales).

52941. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une incompatibilité touchant certains personnels de police en matière d'éligibilité. En effet, les personnes ressortissant aux cadres A et B (respectivement commissaires, officiers de paix et inspecteurs) ne sont pas habilités à se présenter aux élections municipales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ouvrir ce droit à ces personnels dès lors qu'ils se présenteraient dans des circonscriptions électorales où ils n'exercent ni ont exercé leur fonction.

Enfants (garde des enfants).

52942. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'insuffisance de la circulaire n° 83-22 du 30 juin 1983 précisant les conditions de la participation des parents à la vie quotidienne des crèches. En effet, le texte prévoit que « les modalités de désignation des représentants des parents et des professionnels au Conseil de crèche seront définies par le règlement intérieur, après concertation avec les intéressés ». Or, il arrive qu'en certains cas, la Direction de l'établissement étant opposée à la participation des parents, celle-ci n'établit aucune concertation et, par voie de conséquence, ne propose pas d'adapter le règlement intérieur à la participation de ces derniers. Il lui demande, lorsqu'une situation de blocage paraît se perpétuer, quelle autorité administrative peut prendre l'initiative de concertations préalables à la réforme du règlement intérieur.

Elevage (bovins : Aveyron).

52943. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rigel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation en Aveyron des petits éleveurs de veaux sous la mère. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour créer un label de qualité des veaux fermiers du Bas Rouergue et pour revaloriser la prime aux veaux sous la mère.

Entreprises (comptabilité).

52944. — 9 juillet 1984. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la récente réponse faite par ses services à une question écrite, qui a confirmé que : « le livre d'inventaire ne pouvait se présenter sous forme de livre à feuillets mobiles et que la transcription des éléments qui doivent y figurer ne pouvait se faire que manuellement ». Cependant, il insiste sur le fait que, compte tenu des dispositions du nouveau plan comptable applicables au 1^{er} janvier 1984, la tâche de transcription entraînera un accroissement de travail, ne serait-ce qu'en raison des informations nouvelles qui devront être annexées aux bilans et reportées au livre d'inventaire. On peut de plus noter que dans les sociétés commerciales, les registres d'assemblées et des Conseils, qui constituent les documents officiels et légaux, sont tenus sur registres à feuillets mobiles, chaque page étant numérotée, visée et paraphée par le greffe du tribunal de commerce. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'étendre une telle procédure au livre d'inventaire, sur lequel seraient alors transcrites toutes les informations obligatoires à l'aide de procédés de reproduction modernes, en gardant présent à l'esprit le fait que la formalité même du visa du registre d'inventaire au greffe serait d'un coût bien inférieur à celui qu'engendrerait la transcription manuelle de toutes les informations du livre d'inventaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52945. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés qui font obstacle à la généralisation d'une technique moderne d'analyse biologique, l'immuno-enzymologie. Cette technique permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques dont le coût est sensiblement inférieur à celui de la radio-immunologie, méthode actuellement pratiquée. Cependant, les examens effectués par cette technique, n'étant pas encore inscrits à la Nomenclature de biologie, ne peuvent être, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures susceptibles de favoriser la généralisation de cette technique.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités).*

52946. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, en vertu de la péréquation instituée par la loi de 1948, imposant de répercuter aux pensions de retraite toutes mesures générales d'augmentation du traitement des personnels en activité, les retraités civils et militaires auraient dû percevoir le bénéfice de la prime

de 500 francs accordée aux personnels en activité. Le refus de leur accorder cette prime est considéré comme une mesure discriminatoire à l'égard des retraités. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'examiner à nouveau la possibilité d'attribuer cette prime de 500 francs aux retraités.

Chômage : indemnisation (préretraites).

52947. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités, qui sont inquiets devant l'insuffisance des revalorisations des retraités et déçus devant le non respect des engagements pris dans les contrats signés au moment de leur départ en préretraite. Il lui demande s'il envisage d'organiser dans les meilleurs délais la « table ronde » qu'il avait promise à leur Union nationale, l'U.N.A.P.A., pour le début de l'année 1984.

Communes (conseillers municipaux).

52948. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelle mesure un conseiller municipal non maire adjoint a le droit de ceindre l'écharpe tricolore.

Postes et télécommunications (timbres).

52949. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui indiquer combien « rapporte » à l'Etat, le produit de la vente de timbres en vue de collections.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

52950. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le manque de places disponibles dans les structures de travail protégé, notamment les C.A.T., pour accueillir tous les handicapés ayant la possibilité et l'âge d'occuper un emploi. De nombreuses familles sont ainsi plongées dans l'angoisse de l'attente d'une place disponible pour leur enfant. Il lui demande s'il possède un inventaire des besoins reconnus par département et quelles mesures peuvent être prises pour apporter une solution à ce problème dans les meilleurs délais.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

52951. — 9 juillet 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la politique sociale pratiquée dans la Société nationalisée C.G.E.E.-Alstom. Une note intérieure de la Direction des relations humaines à l'attention des personnels d'encadrement des agences, parvenue à l'agence de Saint-Etienne, incite les directions régionales et locales à pratiquer une plus grande mobilité de l'emploi, afin de limiter l'utilisation de l'intérim. Pour mettre en œuvre cette politique, la note précise : « Tous, et pas seulement les chefs d'établissements, détiennent la clé de la solution : mobilité, adaptation, initiative, recherche de situations nouvelles. Il faut maintenir une pression permanente (licenciements-sanctions, petits licenciements économiques, constatations écrites et refus de mobilité...) ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la pratique de certaines directions d'entreprises du secteur nationalisé, qui portent atteinte aux libertés individuelles des salariés et vont à l'encontre des orientations du gouvernement, de faire de ces entreprises, le moteur de l'initiative sociale et économique.

Handicapés (allocations et ressources).

52952. — 9 juillet 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse

du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les handicapés ne voient pas se dégrader leur pouvoir d'achat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52953. — 9 juillet 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que des personnes d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. La situation des handicapés hospitalisés et celle des résidents des établissements sociaux d'hébergement n'est en aucun cas comparable. Les premiers, hospitalisés pour une durée déterminée conservent à leur charge les frais domestiques tels que le loyer, le téléphone etc... alors que les seconds n'ont plus à supporter de charges extérieures. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier une réglementation qui pénalise les handicapés bénéficiaires de l'allocation servie aux adultes handicapés.

Enseignement privé (financement).

52954. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans l'optique de son projet de loi sur l'enseignement privé, les collectivités locales auraient encore le droit de garantir des prêts contractés par des établissements privés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

52955. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmières en milieu rural. Il souligne notamment le fait que les modalités d'indemnisation de leurs frais de déplacement tendent à les pénaliser sensiblement par rapport aux infirmières exerçant en agglomération, de sorte que, pour un temps de déplacement 5 à 6 fois supérieur, leur indemnité est plus faible d'un tiers. En conséquence, compte tenu de l'importance des frais et charges des infirmières de campagne, qui peuvent atteindre 45 p. 100 de leur revenu brut, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une révision du calcul de leur indemnité horo-kilométrique.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

52956. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que rencontrent les associations à but non lucratif, dont la Fédération française du bénévolat associatif se fait largement l'écho, lorsqu'elles organisent des manifestations dont l'animation musicale les conduit à acquitter des droits d'auteur élevés auprès de la S.A.C.E.M. Le paiement de ces taxes menace parfois gravement l'équilibre financier des associations, dotées de modestes ressources en raison du caractère désintéressé de leurs activités. Il lui demande si une modification de ce système ne lui paraît pas souhaitable, par exemple dans le cadre du projet de loi sur les droits d'auteur que le parlement examinera prochainement, afin notamment d'alléger le montant des droits d'auteur dont peuvent être redevables les associations.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

52957. — 9 juillet 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des Comités des fêtes. Il lui demande si un Comité des fêtes ou d'animation ou toute association d'animation locale, dont la

forme juridique est une association déclarée à but non lucratif, régie par la loi de 1901, et dont l'objet est l'organisation et l'animation des festivités de la commune, peut être considéré comme présentant un caractère social ou philanthropique au sens de l'article 261-7 1^o b du C.G.I.

Handicapés (personnel).

52958. — 9 juillet 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, Centres d'aide par le travail, foyers d'hébergement, ou d'activités occupationnelles, etc...). En effet, l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publiques et des établissements à caractère social ne fait pas état de ces structures recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces établissements, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de compléter l'article susvisé pour y mentionner les établissements publics d'adultes handicapés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

52959. — 9 juillet 1984. — Depuis le 1^{er} janvier 1984, tous les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires calculé sur deux années consécutives se situe entre 500 000 et 1 800 000 francs sont obligatoirement imposés selon le régime du bénéfice réel simplifié (article 89 de la loi de finances pour 1984). Or, à ce jour, aucun texte d'application n'est encore paru et il semble que des difficultés sérieuses surgissent dans l'élaboration d'une véritable simplification d'un régime qui va toucher la quasi-totalité des exploitants. Aussi **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si cette période d'incertitude va bientôt prendre fin par la publication de mesures instituant un régime d'imposition véritablement simplifié. De même, est-il possible de connaître la date de dépôt des conclusions du groupe de travail constitué à cet effet et présidé par M. Prieur ?

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

52960. — 9 juillet 1984. — Depuis quelques temps, les Caisses primaires d'assurance maladie prennent l'initiative d'informer chaque mois les parents du coût que représente pour la sécurité sociale le placement de leur enfant dans un institut médico éducatif. Cette mesure a pour conséquence de culpabiliser des parents, déjà durement pénalisés par l'épreuve qu'ils ont à affronter quotidiennement. De plus, il s'agit là d'une mesure discriminatoire, car, jusqu'à présent, l'éducation nationale n'a jamais adressé aux parents d'élèves des notes les informant du prix de revient de leur enfant. **M. Pierre Gascher** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire cesser cette pratique.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques).

52961. — 9 juillet 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 844 du code général des impôts relatif à la liquidation de la taxe de publicité foncière en matière d'inscriptions de privilèges et d'hypothèques. Ce texte en effet présente l'inconvénient de ne pas faire ressortir clairement le montant de la taxe de publicité foncière due lorsque plusieurs inscriptions sont prises à la garantie d'un même prêt sur des immeubles du ressort de conservations différentes, alors que le montant total du prêt n'est inscrit nulle part. Soit un prêt de 100. Le prêteur décide de limiter ses inscriptions comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Il lui demande quel sera le montant de la T.P.F. due dans les cas suivants, étant rappelé que les immeubles A, B et C ne relèvent pas de la même conservation des hypothèques.

Immeuble	Montant de l'inscription	
	1 ^{er} cas	2 ^e cas
A	80	50
B	80	20
C	80	10
T P F due		

Par ailleurs, abandonnant le plan fiscal pour passer au plan civil, il est demandé, dans le cadre du premier cas ci-dessus et dans l'hypothèse où les immeubles A, B et C seraient vendus respectivement 50, 30 et 20, si le prêteur peut obtenir le remboursement intégral de son prêt (50 + 30 + 20 = 100). (On peut, à cet égard, imaginer que les précautions de réduction jouent un grand rôle : en inscrivant 80 sur chaque immeuble, a-t-on voulu limiter la créance garantie — acceptant par là-même de ne pas récupérer plus que 80 sur l'ensemble des immeubles — ou a-t-on voulu seulement limiter l'inscription sur chaque immeuble — renonçant à récupérer plus que 80 par immeuble mais ne renonçant pas à récupérer 100 (montant du prêt sur l'ensemble des immeubles). Cette alternative conditionne-t-elle la réponse à la question posée plus haut sur la perception de la taxe de publicité foncière ?

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

52962. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un jeune handicapé âgé de vingt-trois ans, inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi depuis octobre 1981 et à qui aucune offre de travail n'a encore été faite. Il a été reconnu « travailler handicapé » catégorie B par la C.O.T.O.R.E.P. pour une durée de cinq ans en juillet 1982, mais ne peut percevoir l'allocation d'adulte handicapé du fait que son taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. N'ayant jamais eu d'activité salariée et n'ayant pas effectué de service militaire, pour cause d'incapacité physique, il ne peut bénéficier des allocations de chômage versées par l'Assedic. L'intéressé, qui ne dispose d'aucun revenu personnel, est donc à la charge totale de ses parents, lesquels ont dû, par ailleurs, souscrire à son profit une assurance volontaire pour sa protection sociale. Il apparaît tout à fait surprenant que ce jeune invalide, qui rencontre bien naturellement du fait de son handicap de sérieuses difficultés pour trouver un emploi, ne puisse prétendre, jusqu'à ce que ses demandes soient couronnées de succès, à une quelconque indemnisation, ce qui le prive, non seulement de ressources mais de couverture sociale et de possibilités de constitution de retraite. Il lui demande notamment si le droit à l'allocation d'insertion, faisant l'objet de l'article L 351-9 du code du travail introduit par l'article premier de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, ne pourrait être ouvert à son profit. En tout état de cause, une solution s'impose afin que des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer soient prises en considération dans le système d'indemnisation du chômage.

Postes : ministère (personnel).

52963. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la demande qui a été faite par les attachés commerciaux des postes, à l'administration centrale des P.T.T. en vue d'être classés, en matière de droits à la retraite en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». En effet, le rôle des attachés commerciaux, qui recouvre l'ensemble des activités postales et financières des P.T.T., consiste à promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public, et la plupart des activités des intéressés s'exercent sur le terrain, hors de la résidence administrative, et occasionne de multiples déplacements qui nécessitent une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. C'est pourquoi les attachés commerciaux estiment occuper des « emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et souhaitent leur classement en « service actif ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette requête.

Départements (élections cantonales).

52964. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que selon certains rumeurs, le gouvernement aurait saisi le Conseil d'Etat au sujet d'une éventuelle modification du mode de scrutin pour les élections cantonales. Il aurait en l'espèce demandé son avis sur l'institution d'un mode de scrutin proportionnel dans le cadre départemental. Toujours selon ces rumeurs, le Conseil d'Etat aurait indiqué qu'afin de garantir un minimum de représentativité territoriale, il semblait préférable de n'organiser un éventuel scrutin proportionnel que dans le cadre des arrondissements. Il souhaiterait savoir s'il y a eu effectivement une consultation du Conseil d'Etat et si les rumeurs évoquées concernant son avis, sont fondées.

Chômage : indemnisation (préretuites).

52966. — 9 juillet 1984. — **M. Charles Paccou** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un licencié économique d'Usinar-Dunkerque lui a fait connaître que ce licenciement qui devait permettre l'embauche de jeunes s'était traduit pour lui par l'abandon de 30 p. 100 de ses ressources. Il constate maintenant que les 70 p. 100 restants subissent un prélèvement de 5,50 p. 100 au titre de la sécurité sociale. Les sidérurgistes se trouvant dans cette situation sont très conscients d'avoir fait à l'égard des salariés plus jeunes le geste de solidarité qui leur était demandé. Ils souhaiteraient cependant que soient respectés, en ce qui les concerne, les engagements de la convention de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1979 et, en particulier, l'article 22 garantissant aux intéressés 70 p. 100 net des ressources qui étaient les leurs avant licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de cette juste revendication.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : tourisme et loisirs).*

52966. — 9 juillet 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre des transports** la situation préoccupante du secteur hôtelier à la Martinique résultant de la proposition de vente de l'Hôtel Méridien et de la situation extrêmement précaire des autres hôtels. Cette situation, qui entraîne de nombreuses pertes d'emplois, nécessite la mise en place d'urgence d'une formule de séjour attractive susceptible d'attirer la clientèle européenne, et plus particulièrement métropolitaine. Les représentants de la grande et de la petite hôtellerie de la Martinique, conscients que le sauvetage de leurs établissements exige des mesures immédiates, sont prêts à participer à cette opération de promotion en proposant des tarifs réduits à la clientèle. Or la Direction régionale de l'aviation civile à la Martinique a fait savoir au Conseil général qu'il n'était pas possible d'envisager que la Compagnie nationale Air France assure une desserte métropole-Antilles sous la forme de vols charters comme cela avait été réclamé par les professionnels du tourisme de la Martinique et de la Guadeloupe. La Compagnie Air France ne pouvant intervenir dans la mise en œuvre de ce projet par la création de vols charters, la Compagnie Minerve, à la suite de la demande présentée par des hôteliers de la Martinique, a fait savoir que cette Compagnie pourrait mettre en place, dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation délivrée par le ministère des transports, un ou plusieurs vols supplémentaires sur Fort-de-France. Cette mise en place est donc conditionnée par l'autorisation du ministère des transports qui peut, seul, permettre de débloquer la situation actuelle. Il lui demande de bien vouloir accorder rapidement l'autorisation indispensable pour que ces vols supplémentaires soient créés afin de faire évoluer favorablement la situation du tourisme en Martinique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : tourisme et loisirs).*

52967. — 9 juillet 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des D.O.M.-T.O.M.**, la situation préoccupante du secteur hôtelier à la Martinique résultant de la proposition de vente de l'Hôtel Méridien et de la situation extrêmement précaire des autres hôtels. Cette situation, qui entraîne de nombreuses pertes d'emplois, nécessite la mise en place d'urgence d'une formule de séjour attractive susceptible d'attirer la clientèle européenne, et plus particulièrement métropolitaine. Les représentants de la grande et de la petite hôtellerie de la Martinique, conscients que le sauvetage de leurs établissements exige des mesures immédiates, sont prêts à participer à cette opération de promotion en proposant des tarifs réduits à la clientèle. Or la Direction régionale de l'aviation civile à la Martinique a fait savoir au Conseil général qu'il n'était pas possible d'envisager que la Compagnie nationale Air France assure une desserte métropole-Antilles sous la forme de vols charters comme cela avait été réclamé par les professionnels du tourisme de la Martinique et de la Guadeloupe. La Compagnie Air France ne pouvant intervenir dans la mise en œuvre de ce projet par la création de vols charters, la Compagnie Minerve, à la suite de la demande présentée par des hôteliers de la Martinique, a fait savoir que cette Compagnie pourrait mettre en place, dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation délivrée par le ministère des transports, un ou plusieurs vols supplémentaires sur Fort-de-France. Cette mise en place est donc conditionnée par l'autorisation du ministère des transports qui peut, seul, permettre de débloquer la situation actuelle. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre des transports pour que soit accordée rapidement l'autorisation indispensable à la création de ces vols supplémentaires afin de faire évoluer favorablement la situation du tourisme en Martinique.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : formation professionnelle et promotion sociale).

52968. — 9 juillet 1984. — **M. Camille Petit** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** s'il est possible d'établir un premier bilan (nombre de stages offerts et moyens financiers) des conséquences pour les D.O.M., d'une part, de la mise en œuvre des lois décentralisatrices qui ont confié aux régions une compétence principale dans le domaine de la formation professionnelle et de l'apprentissage, et d'autre part, de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

52969. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des précautions ont été prises afin d'éviter que la liberté de circulation proclamée entre la France et l'Allemagne fédérale n'aboutisse à augmenter le nombre de travailleurs étrangers refoulés par les autorités allemandes et à laisser le champ libre aux réseaux terroristes.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

52970. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement des Etats-Unis a pris de justes mesures de rétorsion à l'égard des diplomates des pays qui limitent chez eux la liberté de mouvement des diplomates américains; il lui demande s'il n'estime pas que cette attitude est conforme à la dignité qui doit inspirer notre comportement dans les relations internationales et s'il n'estime pas également utile, en ce domaine précis, de promulguer des dispositions de même ordre pour tous les diplomates en poste en France, y compris les consuls et les conseillers commerciaux, lorsque l'Etat qu'ils représentent impose à nos diplomates et consuls, des limitations à leurs déplacements ou à leurs relations.

Politique extérieure (océan indien).

52971. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons le gouvernement envisage de renoncer à la souveraineté française sur les îles éparses de l'océan Indien.

Investissements (investissements étrangers en France).

52972. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité des conséquences que ne manquera pas d'entraîner pour notre pays, l'importance des participations et achats étrangers dans l'économie française. Il lui demande si le gouvernement est en mesure de préciser secteur par secteur, branche professionnelle par branche professionnelle, région par région et département par département, la part des participations étrangères dans l'économie française — qu'elle soit majoritaire ou qu'elle se limite à une minorité de blocage — et s'il n'estime pas utile de charger un organisme existant ou à créer, d'effectuer un recensement de ces participations, de suivre l'évolution de cette pénétration étrangère et de présenter un rapport annuel au parlement. Il lui demande en second lieu si la Commission des investissements étrangers en France, créée en 1966, se réunit régulièrement et si elle est appelée à donner son avis le cas échéant.

Communes (finances locales).

52973. — 9 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance de la dotation spéciale allouée par l'Etat, en 1983, à la ville de Versailles, pour compenser la charge des instituteurs nouvellement bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement en vertu du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. En effet, cette dotation n'a été calculée que sur deux mois (novembre et décembre), alors que juridiquement, le décret prend effet à compter du 8 mai 1983. Il lui demande, en conséquence, dans le cadre d'un collectif budgétaire pour 1984 d'inscrire les sommes correspondant à la période non compensée.

Communes (finances locales : Yvelines).

52974. — 9 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la dotation spéciale allouée par l'Etat, en 1983, à la ville de Versailles, pour compenser la charge des instituteurs nouvellement bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement en vertu du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. En effet, cette dotation n'a été calculée que sur deux mois (novembre et décembre), alors que, juridiquement, le décret prend effet à compter du 8 mai 1983. Il lui demande, en conséquence, dans le cadre d'un collectif budgétaire pour 1984, d'inscrire les sommes correspondant à la période non compensée.

Communes (finances locales : Yvelines).

52975. — 9 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution du montant de la dotation des instituteurs à répartir en 1984. En effet, pour 1983, la loi de finances initiale avait fixé le montant de cette dotation à 2 106 millions de francs; une rallonge budgétaire de 40 millions de francs a ensuite fait l'objet d'une inscription dans le cadre de la loi de finances rectificative, portant ainsi le montant de la dotation financée à 2 146 millions de francs. Compte tenu des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, qui a entraîné une augmentation sensible du nombre des bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement, l'Etat s'est vu dans l'obligation d'ajouter à ces 2 146 millions de francs, environ 66 millions de francs supplémentaires. Le montant de la D.G.F. instituteurs répartie en 1983 a donc, ainsi, atteint 2 212 millions de francs. Or, pour 1984, il est prévu de fixer le montant de la dotation instituteurs à 2 294,6 millions de francs, chiffre correspondant aux crédits budgétaires ouverts en 1983 soit 2 146 millions de francs, auxquels a été appliqué le taux de progression de la D.G.F. entre 1983 et 1984, soit 6,926 p. 100. Il lui demande donc pourquoi le montant de la D.G.F. instituteurs pour 1984 a été calculé, non pas sur la base de ce qui a été effectivement réparti en 1983 (2 212 millions de francs, mais seulement à partir des crédits budgétaires ouverts (2 146 millions de francs), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.

Banques et établissements financiers (crédit).

52976. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'éprouvent les ménages à pouvoir emprunter auprès des banques pour financer de petits travaux d'isolation ayant pour but des économies d'énergie en renforçant le confort de leur habitation principale. Il lui demande s'il lui apparaît normal qu'une banque, soumise à l'encadrement du crédit, puisse, sur présentation d'une facture, prêter à ses clients de l'argent pour l'achat d'un magnétoscope, dépense de consommation, alors qu'elle le refuse au vu d'un devis pour travaux ayant pour but l'amélioration de l'habitat et des économies d'énergie (exemple, isolation d'un pan de toiture et pose d'un velux en remplacement d'une tabatière). Il lui demande s'il lui apparaît possible de demander aux banques un déblocage des crédits pour ces petits travaux — dont le coût n'excède pas celui d'un magnétoscope — afin de permettre aux familles d'entreprendre ces travaux sans difficulté.

Banques et établissements financiers (crédit).

52977. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend donner des instructions précises pour que les établissements financiers et bancaires à statut public, ayant en principe une vocation sociale, puissent consentir aux familles des prêts dits sociaux à un taux inférieur à 19 p. 100 pratiqué actuellement, de manière à répondre adéquatement à la demande des familles en difficulté.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

52978. — 9 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de liquidation, avant soixante-cinq ans, de l'avantage de vieillesse des membres des professions libérales. Lorsqu'elles entreront en application, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 se traduiront, en pratique, par un cumul des

aspects les moins favorables de l'avancement de l'âge de la retraite : en premier lieu, l'application de coefficients d'anticipation — supprimés par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour l'assuré du régime général justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes confondus; en second lieu, la généralisation de l'obligation de cessation d'activité créée, pour le régime général, par l'ordonnance du 30 mars 1982. Par comparaison, la situation des membres des professions artisanales, industrielles et commerciales apparaît plus favorable. Des décrets à paraître leur permettront notamment, à compter du 1^{er} juillet 1984, de faire liquider, dès soixante ans et sans minoration, les droits acquis au titre de la période d'activité antérieure à l'alignement. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une modification de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

52979. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un contribuable qui a procédé dans le même temps en 1983 au ravalement ainsi qu'à l'isolation extérieure de sa maison. Lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt, il a donc déduit 10 000 francs pour économie d'énergie et 12 000 francs pour le ravalement. Le service des impôts concerné lui répond que, conformément à l'article 156 II 1^{er} bis et 1^{er} quater du code général des impôts, les travaux effectués sont globalement déductibles mais uniquement sous la rubrique : « dépenses de ravalement ». Si les travaux d'isolation avaient été effectués à l'intérieur de l'habitation, la double déduction aurait donc pu être appliquée. De même, si les travaux d'isolation et de ravalement à l'extérieur avaient été effectués sur deux ans, la déduction aurait pu être également appliquée, mais il était techniquement impossible de réaliser les travaux en 2 fois. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste que le contribuable soit pénalisé uniquement parce qu'il a choisi d'effectuer les travaux la même année et s'il n'y a pas là une interprétation restrictive de la loi en cause.

Mutualité sociale agricole (caisses).

52930. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets désastreux de la réduction de l'aide financière versée par l'Etat au régime local d'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée en agriculture. Cette aide financière s'élève actuellement pour les trois Caisses du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle à 5,7 millions de francs. Sa réduction — ou sa suppression — rendrait nécessaire une augmentation de la cotisation foncière à la charge des propriétaires fonciers donc, essentiellement, des exploitants agricoles, allant de 6,98 p. 100 à 7,77 p. 100, ceci calculé en dehors de toute augmentation des charges qui est de l'ordre de 10 p. 100 en moyenne. Il faudrait donc prévoir pour le département du Bas-Rhin une augmentation des cotisations des exploitants agricoles de l'ordre de 15 à 18 p. 100 pour l'année 1985. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour annuler les effets de cette décision, dans le temps où le Président de la République lui-même annonce que les prélèvements obligatoires baisseront en 1985.

Jeunes (tourisme et loisirs).

52981. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les opérations « anti-été chaud » lancées pour enrayer la progression de la délinquance dans les villes, en particulier dans les grands ensembles, pendant les vacances. Lors de la séance consacrée aux questions orales de l'Assemblée nationale, le 20 juin dernier, elle a précisé que l'Etat verserait 10 millions de francs pour financer les opérations de 1984. Il souhaiterait connaître la répartition de ces crédits par région.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

52982. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les incidences de la transformation du quotient familial en crédit d'impôt sur certaines prestations familiales. Lors de la séance consacrée aux questions orales de l'Assemblée nationale, le 20 juin dernier, elle a

précisé que « l'économie ainsi réalisée » par la sécurité sociale était d'1 milliard de francs environ. Le gouvernement entend recycler ces crédits dans d'autres actions de politique familiale et compenser ainsi les effets sur les prestations... Il est ainsi prévu de faire passer de 25 p. 100 à 30 p. 100 le plafond des ressources pour le calcul du complément familial à partir du troisième enfant et de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date interviendront les décrets d'application.

Famille (politique familiale).

52983. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la réalisation du programme prioritaire d'exécution n° 8 « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », contenu dans le IX^e Plan. Le 20 juin dernier, lors de la séance de l'Assemblée nationale, consacrée aux questions orales, elle a précisé qu'environ 300 millions d'économies réalisées sur certaines prestations familiales « seraient consacrés à la réalisation du P.P.E. relatif à la famille, notamment en ce qui concerne l'allocation jeune enfant, l'allocation parentale et l'action pour la petite enfance ». Il souhaiterait savoir à quelle date ces crédits seront disponibles, en vue de leur affectation pour la mise en œuvre des actions concernées.

Politique Extérieure (U.R.S.S.).

52984. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des « refuzniks », ces juifs d'Union Soviétique empêchés d'émigrer, victimes notamment d'un Comité qui aurait récemment été institué en U.R.S.S. Il lui demande s'il a estimé devoir exprimer les préoccupations du gouvernement, à la suite de cette création qui est une atteinte à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

52985. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1984 supprimant le dispositif de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale et le remplacement, par un système de réduction d'impôt. Du fait de ces nouvelles mesures, certains contribuables ne bénéficieront plus de prestations sociales, telles que le complément familial. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas équitable de revaloriser les plafonds de ressources correspondant à ces prestations, afin de corriger les effets indirects des dispositions exposées ci-dessus.

Handicapés (allocations et ressources).

52986. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a apportée le 18 juin dernier, à la question écrite n° 46820. Il apparaît que la réponse publiée concerne l'évolution des ressources de retraités alors que la question posée était relative à l'évolution des ressources des personnes handicapées. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite susvisée.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

52987. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux baux à long terme et aux parts de groupements fonciers agricoles, dispositions contenues dans les articles 19, paragraphe III et 20 de la loi de finances pour 1984. Ces mesures qui vont accroître la charge fiscale sur la détention ou la transmission du patrimoine foncier loué par bail à long terme, vont à l'encontre de la volonté déclarée des pouvoirs publics de développer ce type de location pour assurer une meilleure sécurité des preneurs et favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation paradoxale.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

52988. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le taux de fréquentation des spectacles présentés par la Comédie française. Il souhaiterait connaître les statistiques d'entrées pour la saison 1983-1984, par rapport à celles enregistrées pour 1982-1983, 1981-1982 et 1980-1981.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52989. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, au titre du régime général de sécurité sociale. Les dotations attribuées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux Caisses régionales d'assurance maladie s'avèrent dans la réalité insuffisantes. En conséquence, le nombre d'heures d'aide ménagère attribué à chaque association et notamment à l'aide à domicile en milieu rural, risque de diminuer notablement par rapport à 1983. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (élèves).

52990. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que l'avenir du livre dépend d'une pédagogie réussie de la lecture, accompagnée de sa promotion auprès des écoliers. A cet effet, il lui demande s'il n'estime pas opportun, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale de faire rétablir les distributions de prix, telles qu'elles étaient pratiquées autrefois.

Divorce (pensions alimentaires).

52991. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés rencontrées par les mères divorcées pour percevoir leurs pensions alimentaires. Le 12 juin dernier, devant la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, elle a précisé que trois bureaux-pilotes, installés à Créteil, Lille et Paris, fournissent actuellement toutes informations souhaitables à ce propos aux intéressées. Il souhaiterait savoir si elle envisage d'étendre cette opération de conseil à d'autres villes, notamment à celles de Bretagne.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

52992. — 9 juillet 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les entreprises nouvelles créées en 1982 bénéficient sous certaines conditions en application de l'article 44 bis du C.G.I. d'un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours de l'année de création et des quatre années suivantes. L'article 7 de la loi de finances pour 1984 (29 décembre 1983) dispose que les entreprises créées en 1983 et 1984 pourront bénéficier d'une exonération d'impôt au titre des trois premières années et d'un abattement de 50 p. 100 au titre des deux années suivantes sans être obligées de maintenir les bénéfices dans l'exploitation. Il lui demande si les entreprises créées en 1982 peuvent bénéficier des avantages réservés aux entreprises créées en 1983 et 1984, observation faite que la loi de finances pour 1984 a déjà fait bénéficier rétroactivement de ses avantages les entreprises créées au cours de l'année 1983, ce qui assurerait équitablement la disparition d'une dualité de traitement.

Transports aériens (compagnies).

52993. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des navigateurs techniques français salariés de la Compagnie aérienne Air Afrique. Cette Compagnie, aux prises avec d'importantes difficultés financières, envisagerait de redéfinir de manière restrictive et unilatérale les statuts du personnel susmentionné. Eu égard à la participation française au capital d'Air Afrique au travers de la Sodetraf, il lui demande de bien

vouloir lui préciser la position adoptée par le gouvernement dans cette affaire et si celui-ci entend subordonner l'aide financière de redressement sollicitée auprès de la France par ladite Compagnie au titre du fonds d'aide et de coopération au respect des engagements contractés par cette entreprise envers son personnel français.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

52994. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelle appréciation il porte sur les propos tenus par son ministre de l'économie, des finances et du budget, lors de l'émission « L'Heure de Vérité » du 18 juin 1984, propos qui mettaient implicitement, voire explicitement, en cause l'action gouvernementale telle qu'elle a été conduite jusqu'à maintenant.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

52995. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si à l'occasion de leur voyage récent en Union Soviétique, le Président de la République et les membres du gouvernement qui l'accompagnaient, ont pu obtenir des informations précises et vérifiables sur l'état de santé et les conditions de vie de M. Sakharov et son épouse.

Economie : ministère (services extérieurs).

52996. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation créée par la fermeture des trésoreries principales le mercredi, jusqu'en septembre prochain, du fait des personnels de ce service public, qui estiment que leurs revendications n'ont pas été prises en compte jusqu'à maintenant par le gouvernement. Il souhaite savoir si les pouvoirs publics entendent se concerter rapidement avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels pour mettre fin à une situation inadmissible de la part d'une administration.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

52997. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer ce qui l'a autorisé à affirmer : « La liberté n'est pas du côté de ceux qui descendent dans la rue », à propos des centaines de milliers de Français qui ont manifesté le 24 juin à Paris leur attachement à un enseignement libre et pluraliste. Cela signifie-t-il que son gouvernement n'entend tenir aucun compte d'un mouvement aussi large et aussi profond de l'opinion publique, qui dépasse de très loin les habituels clivages droite-gauche ? Ou bien ne serait-il pas de l'honneur et de la responsabilité d'un gouvernement républicain de renoncer à un projet, ou à tout le moins aux aspects de celui-ci qui heurtent aussi fortement la majorité du peuple français ?

Circulation routière (stationnement).

52998. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si, en l'état actuel de la réglementation, le fait pour une personne valide de stationner son véhicule sur un emplacement réservé aux handicapés constitue ou non une infraction, et dans l'affirmative, sur quel article précis du code de la route celle-ci se fonde.

Edition, imprimerie et presse (livres).

52999. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer si les effets de l'application de la loi sur le prix unique du livre ont été mesurés. Il souhaite en particulier savoir si les ventes en librairies ont augmenté et si — relativement elles ont baissé dans les grandes surfaces, et si le chiffre d'affaires des petits éditeurs s'est ou non accru. Il lui demande également d'indiquer quelle a été l'augmentation moyenne du prix des livres depuis la mise en œuvre de ladite loi.

Etrangers (Polonais).

53000. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, si elle peut envisager de réserver un sort particulier à des demandes de naturalisation qui émanent de réfugiés politiques, en particulier de de Polonais. S'agissant de ces derniers, nombreux sont ceux qui ont étudié ou travaillé de longues années en France et qui, après les événements récents de Pologne, ont souhaité revenir dans notre pays. N'y aurait-il pas possibilité pour ces personnes qui ont manifesté leur attachement de la France, d'obtenir plus rapidement une naturalisation ?

Enfants (garde des enfants).

53001. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de bien vouloir indiquer quelles mesures le gouvernement entend prendre pour développer la politique de la petite enfance, en particulier au niveau de l'aide à apporter aux collectivités locales qui marquent un effort pour l'extension des crèches à domicile, l'installation de haltes-garderies, etc.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53002. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites le gouvernement entend réserver au rapport récemment effectué sur les rémunérations accessoires des fonctionnaires.

Enseignement (personnel).

53003. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer combien d'enseignants bénéficient actuellement de détachements ou de mises en disponibilité, et à quels emplois ceux-ci sont affectés.

Entreprises (aides et prêts).

53004. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que depuis plusieurs mois, les chômeurs créateurs d'entreprises attendent la parution des décrets devant leur permettre de bénéficier des aides prévues à leur égard. Les dossiers s'amoncellent dans les directions départementales du travail et un grand nombre de ces courageux créateurs d'entreprise se demandent s'il n'y a pas une singulière désinvolture de la part du gouvernement qui d'un côté incite par ses discours à la création d'entreprises et qui, de l'autre, met tant de temps à prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux besoins urgents qui s'expriment en la matière. C'est pourquoi, il lui demande d'une part quand enfin ces décrets seront publiés, d'autre part si des instructions seront données — en même temps que des moyens supplémentaires — aux directions départementales du travail, pour que les dossiers en attente soient traités dans les plus brefs délais.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

53005. — 9 juillet 1984. — Lorsqu'une famille fait don du corps d'un enfant décédé peu après la naissance, le transport entre le lieu du décès et l'établissement bénéficiaire du don est à la charge de la famille. **M. François d'Aubart** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas plus logique que cette dépense incombe au bénéficiaire et non au donneur.

Handicapés (allocations et ressources).

53006. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés devant les perspectives de revalorisation de leurs

ressources. Après les importantes revalorisations intervenues en 1981 et 1982, celles décidées en 1983 et au mois de janvier 1984 apparaissent insuffisantes pour compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande donc s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

Professions et activités sociales (aidés ménagères : Rhône-Alpes).

53007. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées. Compte tenu de la décision prise par la Caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes de réduire pour 1984 de 15 p. 100 par rapport à 1983 ses prises en charge d'heures ménagères, de nombreuses associations seront dans l'obligation de cesser leurs activités en cours d'année faute de moyens nécessaires. C'est alors toute la politique de maintien à domicile qui est remise en cause. Or il manque en Haute-Savoie 700 places en maisons de retraite et de convalescence. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de permettre au minimum le maintien en 1984 du même niveau d'activité de l'aide ménagère aux personnes âgées qu'en 1983.

Lait et produits laitiers (lait).

53008. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des conséquences des décisions communautaires de réduction de la production laitière pour les 430 000 producteurs français. Alors que le gouvernement avait annoncé qu'il dégagerait 3 milliards de francs en 3 ans, les décisions nationales du 23 mai ont limité à 605 millions de francs l'enveloppe financière pour 1984 affectée aux incitations à l'arrêt des livraisons de lait. Rien dans les mesures prises ne permettra de changer la structure de la production en France. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin de constituer un secteur laitier performant et de permettre à la filière laitière de poursuivre le rôle essentiel qu'elle assure dans l'économie agricole et rurale.

Lait et produits laitiers (lait).

53009. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place du plan de restructuration laitière. Cette décision sera plus durement ressentie qu'un grand nombre de producteurs de lait sont en pleine phase de développement, c'est-à-dire qu'ils se sont engagés dans des investissements non encore amortis pour des objectifs de production non encore atteints. Cette situation est d'autant plus insupportable pour les producteurs de lait qu'ils auront à subir à la fois une baisse autoritaire des volumes de leurs livraisons et une évolution du prix du lait inférieur au rythme de l'inflation en France. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver le revenu des agriculteurs.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

53010. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications émises par l'Association française des opérés du cœur (A.F.D.O.C.) lors de son congrès national en juin 1983. Il lui en rappelle l'objet : 1° le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies ouvrant droit à l'exonération du ticker modérateur; 2° l'adoption ou la révision des textes relatifs aux maladies cardio-vasculaires, afin de permettre une uniformisation des situations existantes ou à venir; 3° la possibilité pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux Commissions C.T.O.R.E.P.; 4° une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et les invalidités qui en découlent; 5° l'abrogation ou la révision de l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à l'incompatibilité entre certaines affections cardiaques et la délivrance ou le maintien du permis de conduire; 6° l'ouverture de toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale aux opérés retrouvant leur aptitude au travail; 7° l'attribution du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il lui demande dans quelle mesure satisfaction pourrait être apportée à ces revendications dont on ne saurait contester la légitimité et le bien-fondé.

Postes : ministère (personnel).

53011. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ces personnels attendent une réforme catégorielle qui, discutée depuis 1982, est sans cesse repoussée. L'allocation spéciale qui leur est servie depuis 1981 ne répond en rien à leurs aspirations alors que sa transformation en points indiciaires permettrait l'amorce d'un reclassement dans le grade de receveur rural, leur conférant la qualité de comptable public intégré dans le corps des recettes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans l'élaboration du budget pour 1985, pour que satisfaction soit donnée aux receveurs-distributeurs.

Lait et produits laitiers : (lait).

53012. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des zones de Piémont et de montagne au regard du contingentement de la production laitière. Ces mesures signifient un arrêt de la production pour certains éleveurs et une réduction de la production pour l'ensemble. Catastrophique pour la production laitière en général, cette décision est une véritable injustice à l'égard de l'agriculture de montagne qui ne peut vivre sans élevage. En effet la production laitière s'impose à elle comme une nécessité, les possibilités de reconversion étant très limitées. Ainsi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'adaptation nécessaires dans l'application des quotas afin « de ne pas pénaliser les zones de montagne défavorisées » comme l'a affirmé le secrétaire d'Etat à l'agriculture lors du dernier salon de l'aménagement de montagne à Grenoble.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

53013. — 9 juillet 1984. — L'équilibre de la balance des paiements étant un objectif prioritaire, **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si au titre du tourisme, des campagnes publicitaires sont intervenues sur les chaînes de télévisions étrangères pour inciter les téléspectateurs étrangers à venir passer leurs vacances en France. Dans l'affirmative, quels sont les pays concernés par ces campagnes de publicité et l'importance du budget consacré à ces actions promotionnelles.

Postes et télécommunications (téléphone).

53014. — 9 juillet 1984. — La réponse de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à la question n° 49206 posée le 23 avril 1984, au sujet de la récupération des annuaires téléphoniques, appelle de la part de **M. Georges Mesmin** deux commentaires et une question. 1° Les opérations de collecte et de récupération lancées en 1979 et 1980 avaient pour but d'amorcer le recyclage du papier contenu dans les annuaires périmés, et non à rechercher des appoints de calories, ce qui d'ailleurs est bien ce qui intervient actuellement partout en France où les ordures ménagères collectées sont incinérées. 2° A l'exemple des opérations de récupération des emballages en verre, pour lesquelles les collectivités locales se sont volontiers prêtées à la mise en place de conteneurs sur la voie publique, des opérations semblables auraient pu être lancées pour les annuaires périmés, et cela d'autant plus, que le changement des annuaires ne dure pas toute l'année, ce qui entraîne une occupation assez brève de la voie publique par les conteneurs de collecte. 3° L'appréciation de la récupération des annuaires périmés étant laissée aux échelons locaux des P.T.T., il aimerait connaître les actions intervenues à l'initiative des dits échelons locaux depuis le début de l'année en cours.

Politique extérieure (Chine).

53015. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles sont les chances pour l'industrie française de pouvoir construire en Chine Populaire des centrales électro-nucléaires et où en sont les conversations sur ce sujet avec les autorités de Pékin.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

53016. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si des solutions au déséquilibre des échanges franco-soviétiques ont été trouvées lors de ses derniers entretiens avec ses homologues soviétiques à l'occasion de la visite en U.R.S.S. du Président de la République.

Drogue (lutte et prévention).

53017. — 9 juillet 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des quantités de drogue saisies par la police. S'il est de notoriété publique que les prises sont conservées jusqu'au jugement comme pièces à conviction, on ne sait ce qu'il en advient après. En conséquence, elle lui demande si les stupéfiants saisis par les services de police sont détruits après que le jugement est prononcé, s'ils sont au contraire stockés, et dans quelles conditions, ou s'ils font l'objet d'une quelconque utilisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53018. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des prothèses auditives. En effet, la sécurité sociale rembourse environ 440 francs sur un coût total variant entre 8 000 et 10 000 francs pour un double appareillage, lequel est à renouveler tous les 3 ou 4 ans et ne prend plus en charge qu'une seule prothèse pour un enfant ayant dépassé l'âge de 16 ans. En conséquence, compte tenu des engagements qui ont été pris en faveur d'une amélioration du remboursement des prothèses auditives, notamment lors du Conseil des ministres du 8 décembre dernier, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend prendre pour amorcer la réalisation de cet objectif, et selon quel calendrier.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC).

53019. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur (le problème que pose) l'absence de représentation autonome des travailleurs privés d'emploi dans les diverses instances où se discutent les mesures qui les concernent. En effet, les Commissions paritaires des Assedic décident souverainement générant ainsi un droit réglementaire fort complexe et accessible aux seuls spécialistes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures lui paraîtraient susceptibles d'éviter que les décisions relatives à la protection sociale des chômeurs n'échappent au contrôle du législateur et des usagers.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

53020. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'éventuel projet de modification du taux de la T.V.A. appliqué aux journaux périodiques dans le cadre de l'élaboration du budget 1985. A cette occasion, il lui rappelle que, lorsque la presse a accepté d'être soumise à la T.V.A., ses mandataires ont émis le souhait que le taux choisi soit proche du taux « neutre », qui se traduit par le fait que le Trésor public voit ses recettes maintenues alors que la presse conserve ses dépenses stabilisées à la situation antérieure. Ce taux « neutre » se situait alors à 4 p. 100. L'actuel gouvernement a été amené à mettre en application cette décision législative, votée sous le septennat précédent et a opté, de 1982 à 1984, pour un taux provisoire de 4 p. 100. Lors des débats sur la presse écrite, le gouvernement s'est ensuite engagé à revoir les aides aux lecteurs; il avait ainsi prévu de faire bénéficier d'un taux de 2,10 p. 100 de T.V.A. les hebdomadaires et mensuels politiques, en maintenant pour toutes les autres publications le taux de 4 p. 100. Or, depuis, ces projets sont demeurés des promesses sans suite et, aujourd'hui, sans la moindre concertation, les journaux autres que les quotidiens et hebdomadaires politiques seraient menacés, à la demande du ministre de l'économie, d'une sérieuse augmentation du taux de T.V.A., vers les 5,5 p. 100, qui se rajouterait, au plan des charges, à l'augmentation des tarifs postaux

de plus de 21 p. 100 en juin. Il lui demande donc que par souci d'une saine gestion, les choses restent en l'état, et que le taux de 4 p. 100 soit reconduit en 1985 pour toutes les publications périodiques.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

53021. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes que soulève la réforme envisagée sur les modalités d'affectation et d'utilisation de la taxe d'apprentissage. La procédure existante est souple, elle donne la liberté aux entrepreneurs d'affecter la somme due au titre de la taxe d'apprentissage, soit 0,5 p. 100 de la masse salariale pour toutes les entreprises assujetties à l'impôt, aux établissements techniques, aux centres de formation des apprentis... supports essentiels de l'appareil éducatif des professions. La taxe d'apprentissage issue intégralement de l'activité des entreprises permet d'exercer une véritable mission fondamentale de l'éducation des jeunes. Les entrepreneurs assurent ainsi une formation technique ou de gestion en rapport avec leur secteur d'activité. Il est remarquable de constater que cette formule utilisée avec discernement par les employeurs apporte des garanties d'efficacité et donc de placement pour les jeunes. La remise en cause de cette possibilité de choix des bénéficiaires de la taxe est une atteinte à la liberté de gérer et de diriger des chefs d'entreprises. Alors que la procédure en cours vise à instaurer un système plus lourd et plus contraignant en faveur des établissements publics, il faut affirmer que le système à l'heure actuelle profite déjà largement aux établissements publics. C'est le cas dans le département des Alpes-Maritimes où la chambre de commerce et d'industrie organisme collecteur et répartiteur, octroie les fonds libres ou les sommes non affectées, automatiquement par les entrepreneurs, soit 45,75 p. 100 de la masse totale aux établissements techniques dont la proportion appartenant au secteur public s'élève à 99 p. 100 ! Le transfert du pouvoir des chefs d'entreprise de décider de l'affectation de la taxe d'apprentissage à toute autre entité ou la fiscalisation de cette modalité de financement serait de nature à entraver gravement le droit à l'apprentissage. Il lui rappelle donc que ce système a fait la preuve de son efficacité et lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation et réviser son projet, pour éviter tout alourdissement technocratique inutile.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

53022. — 9 juillet 1984. — **M. François Fillon** informe **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis quelque temps, la Caisse primaire d'assurance maladie du Mans (d'autres peut-être ?) a pris l'initiative d'informer chaque mois les parents d'enfants handicapés du coût pour la sécurité sociale du placement de leurs enfants dans un Institut médico-éducatif. Il s'interroge sur le bien-fondé d'une telle démarche. S'agissait-il de faire prendre conscience aux assurés de la portée des efforts de la société à leur égard et on s'étonne alors qu'il n'en soit pas de même pour tous les assurés à l'occasion de toutes les prestations (hospitalisation de personnes âgées, grands accidentés de la route, etc...)? S'agit-il de culpabiliser les parents, quand ceux-ci ont suffisamment de difficultés morales à supporter ces handicapés ou se dévouent en sacrifiant beaucoup, une existence durant, à leurs enfants ? Souhaitant qu'il ne s'agisse là que d'un manque de délicatesse passager, il lui demande quelle est la position sur ce problème et de faire le nécessaire pour que ce genre d'attitude ne se renouvelle pas.

Assurance invalidité décès (pensionnaires).

53023. — 9 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire de chef l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité pressante de l'élaboration d'un nouveau décret tendant à revaloriser le plafond de ressources posé au cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié. Dans une précédente réponse à une de ses questions écrites, le 20 septembre 1982, il annonçait l'élaboration d'un projet de décret. Le 27 février 1984, il était fait mention d'un nouveau projet en cours, tandis que dans sa réponse à la question orale du 6 avril 1984, Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille, de la population et des travailleurs immigrés affirmait à nouveau que le texte était à l'étude. Bien que conscient des difficultés que peut présenter l'élaboration d'un tel texte, il souhaiterait qu'il lui indique s'il entend réellement mettre fin rapidement à la situation injuste qui résulte, pour les handicapés, de cette cristallisation du plafond de cumul de juin 1976.

Lait et produits laitiers (lait).

53024. — 9 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légitimes de la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier, qui, tenue à l'écart de toute concertation sur la mise en place et le plan d'accompagnement des quotas laitiers, souligne les risques d'une détérioration brutale de la situation financière et de l'emploi dans les organismes de contrôle laitier, eu égard au ralentissement prévisible de leur activité. Il lui rappelle que le contrôle laitier a largement contribué, par la technicité de ses agents et le dynamisme de ses responsables, à l'amélioration génétique en France et à la promotion d'une production laitière de qualité. Il lui demande d'attribuer à ces organismes l'aide financière qui leur sera nécessaire pour maintenir leurs prestations de services à leur coût actuel sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient, compte tenu des nouvelles mesures prises, incapables d'assumer.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

53025. — 9 juillet 1984. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des personnes divorcées avant le 1^{er} janvier 1976, dont le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux. En effet, la législation en vigueur à cette date prévoyait que le conjoint divorcé survivant ne pouvait prétendre à pension que si le divorce prononcé à la suite d'une procédure engagée avant le 1^{er} janvier 1976, l'avait été à son profit exclusif. Ces dispositions ont été depuis modifiées par une loi du 17 juillet 1978, stipulant que les conjoints divorcés ont droit à pension de réversion quels que soient la date d'engagement de la procédure et le bénéficiaire du jugement. Dans ces conditions, il lui demande donc si elle n'entend pas faire bénéficier toutes les personnes divorcées (quelle que soit la date de leur divorce) des nouvelles dispositions instituées par la loi du 17 juillet 1978.

Assurance vieillesse : généralités (allocation spéciale).

53026. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation spéciale de vieillesse. Les Caisses d'assurance maladie estiment qu'une épouse n'est plus en droit de percevoir l'allocation spéciale de vieillesse, 6 125 francs, son époux étant bénéficiaire de la majoration pour conjoint à charge 373,25 francs, avantage non cumulable avec l'allocation spéciale. Il lui demande soit de supprimer la clause de non cumul soit de donner aux Caisses des instructions pour qu'elles choisissent la solution la plus favorable aux bénéficiaires.

Lait et produits laitiers (lait).

53027. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son étonnement provoqué par la décision des ministres européens de l'agriculture de réduire la production de lait. En fait, pour rétablir l'équilibre production-consommation, il a choisi une solution très coûteuse pour la communauté génératrice de chômage et anormale compte tenu de la faim dans le monde. Il lui demande pourquoi il n'a pas été adopté une politique de développement de la consommation de lait (anormalement basse en France, 77 litres par an et par habitant), bénéfique pour la santé des Français et créatrice d'emploi.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

53028. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une pratique illégale qui s'instaure chez les contribuables directs et indirectes. En effet, contrairement à l'article 1658 du code général des impôts et l'article L 256 du livre des procédures fiscales, ils établissent, notamment au moment des ventes de fonds de commerce, des avis à tiers détenteurs, qui ne reposent sur aucun rôle émis par le chef d'assiette. Il lui demande donc s'il a l'intention de donner des instructions pour que la loi soit respectée.

Postes et télécommunications (centres de tri).

53029. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés causées aux P.M.I. et P.M.E. par les grèves postales. Ces grèves, d'ailleurs sélectives puisque le courrier administratif fiscal et social est acheminé ponctuellement, retardent par contre l'acheminement des commandes des factures et des paiements. Il ne pense pas que le gouvernement puisse obtenir de la C.G.T. et de la C.F.D.T. qui dirigent effectivement la France, le fonctionnement correct du service public. C'est pourquoi il lui demande d'autoriser les P.M.I. et P.M.E. à différer pendant quelque temps leurs cotisations sociales et leur T.V.A. pour leur permettre de faire face aux difficultés financières engendrées par cette situation.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

53030. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la responsabilité des fonctionnaires fiscaux dans les difficultés et quelquefois la disparition de P.M.I. et P.M.E. En effet pour le paiement de ses procès-verbaux et de ses rôles aucun sursis ne peut être accordé à une entreprise sans un versement substantiel, alors que bien souvent elle sera par la suite exonérée de toute demande administrative fiscale. Il lui demande donc de supprimer l'obligation de verser cet acompte qui deviendrait exigible après la décision éventuelle du tribunal administratif.

Divorce (législation).

53031. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème qui intéresse tous les divorcés depuis 1976 et qui sont salariés. Les dispositions de l'article 273 du code civil relatif à la prestation compensatoire ne prévoient pas le cas de certains salariés dont les ressources diminuent environ de moitié lorsqu'ils prennent leur retraite, et ne peuvent de ce fait bénéficier de la clause d'extrême gravité. Il lui demande que soit ajouté à l'article 273 du code civil, un alinéa indiquant que, dans le cas de mise à la retraite de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, cet époux pourra saisir le tribunal d'une demande en révision de la prestation.

Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).

53032. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que neuf ans après le vote de la loi d'orientation, les droits à l'allocation compensatrice pour les handicapés soient refusés aux français des D.O.M.-T.O.M. Il n'ignore pas que **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la santé, a renvoyé le règlement de cette situation discriminatoire devant les Conseils généraux concernés, mais il estime qu'il s'agit d'un problème de solidarité nationale. Il lui demande donc que les mesures permettant l'application des dispositions relatives au versement dans les D.O.M.-T.O.M. de l'allocation compensatrice aux handicapés soient prises dans les meilleurs délais.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

53033. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du personnel nécessaire pour assister les handicapés. L'insertion d'une personne handicapée à l'école, au travail ou dans la vie sociale nécessite des soutiens et un accompagnement, donc du personnel. Il estime que les 684 créations de postes prévus pour 1985 sont insuffisantes et qu'il faudrait cette année au minimum 1 000 créations de postes. Il lui rappelle l'engagement du gouvernement : les personnes les plus défavorisées échapperont aux conséquences de la rigueur. Il lui demande donc de prévoir un nombre de création de postes suffisants pour répondre aux besoins d'assistance des handicapés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

53034. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas douloureux des adultes handicapés qui atteignent vingt-cinq ans et qui n'ont pas de solution de travail, de logement ou de prise en charge adaptée à leur handicap. Ils seront près de 20 000 à leur rentrée en septembre. Il lui demande d'accepter la création des équipements car il estime que le redéploiement des moyens nécessaires ne permettra pas de faire face à ces besoins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bouches-du-Rhône).

53035. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation difficile du Centre de rhumatologie et cardiologie infantile « Les amandiers » à Rousset par suite du non paiement des créances de l'Algérie et de la Mauritanie. En effet ce Centre recevait ces dernières années entre 40 et 50 p. 100 d'enfants algériens et mauritaniens dont les soins ne pouvaient être assurés dans leur pays, faute d'un équipement sanitaire suffisant. Les enfants d'Algérie étaient pris en charge par la sécurité sociale algérienne. A l'automne dernier les autorités algériennes ont brusquement décidé de ne plus accorder ces prises en charge dans les établissements de repos et de convalescence français. Mais, les sommes restant dues sont les suivantes : 1° pour l'Algérie : 2 899 803,89 francs; 2° pour la Mauritanie : 339 375,60 francs. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir vigoureusement pour obtenir le paiement de ces créances et assurer ainsi la survie de ce Centre et le maintien de l'emploi.

Métaux (recherche scientifique et technique).

53036. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique du Centre technique des industries de la fonderie. Un licenciement collectif portant sur plus de 16 p. 100 de l'effectif déjà réduit est à l'étude. Il lui paraît regrettable de laisser démanteler ce Centre d'étude qui a fait la preuve de sa compétence dans ses missions d'étude et d'assistance aux entreprises. Le maintien de son potentiel technique est indispensable si l'on ne souhaite pas la disparition à court terme de l'industrie de la fonderie en France. Il lui demande donc de prendre d'urgence les mesures suivantes : 1° l'aboutissement rapide de l'arrêt de financement du Centre technique des industries de la fonderie comportant la modification du taux de dégressivité de la taxe; 2° l'accord du ministre pour les contrats de recherches suivants : a) contrat 83-2-33-0093 : perfectionnement du cubilot; b) contrat 83-2-33-0094 : application de la C.A.O. aux moules et masselottes préparés avec la D.I.M.M.E.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

53037. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait par à **M. le Premier ministre** de l'inquiétude des Calédoniens. L'infime minorité indépendantiste crée une insécurité grandissante sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, occupe des terres, menace et violente les fermiers. L'évolution apparente des intentions du gouvernement et les agissements de certains fonctionnaires de l'Office foncier augmentent leur inquiétude. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire : 1° de donner des instructions à ses représentants pour que les indépendantistes minoritaires ne soient pas considérés comme les seuls interlocuteurs valables tandis que les Calédoniens sont considérés comme d'affreux colonialistes; 2° de préciser ses intentions sur le statut futur du territoire qui doit assurer la cohabitation harmonieuse des différentes ethnies et non l'indépendance.

Architecture (architectes).

53038. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les délais de paiement trop longs dont souffrent les architectes. En effet, dans l'état actuel de la législation des coutumes et des habitudes de toutes les administrations ou des sociétés de promotion privées et

publiques, il s'écoule un délai de plus d'un an entre le premier coup de crayon de l'architecte et le premier coup de pioche du constructeur. Le même délai s'écoule ensuite pour le paiement des honoraires d'études dus à l'architecte. Il lui demande donc de prévoir une réglementation destinée à réduire ces délais et à obliger à rémunérer ceux qui font de telles avances aux collectivités ou aux organismes constructeurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités).

53039. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des pensionnés de la Marine marchande. Ils demandent le surclassement professionnel pour les marins partis en retraite avant 1968. Ils appartiennent à la quatrième catégorie alors qu'un marin ayant effectué la même carrière part actuellement à la retraite en huitième catégorie. Ceci représente une amélioration de 26 p. 100 des pensions. De plus, les augmentations de salaires des marins en activité sont complétées par des primes dont ne bénéficient pas les retraités qui doivent se contenter d'augmentations réduites. Il lui demande donc de lui préciser comment et quand il pense réparer cette injustice et donner ainsi satisfaction aux marins retraités.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

53040. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'U.N.E.S.C.O. est fort mal gérée et que c'est connu du monde entier. On peut y ajouter que l'U.N.E.S.C.O. a servi de base aux entreprises du K.G.B. en France. Les chauffeurs de cette honorable institution étant le plus souvent de redoutables espions et chefs de service d'espionnage, ce n'est donc plus un secret pour personne. Mais récemment, il a été révélé que sur neuf professeurs recrutés par l'U.N.E.S.C.O. pour la partie de l'Afghanistan occupée par les Soviétiques et destinée à former des maîtres, huit venaient d'U.R.S.S. Ainsi l'U.N.E.S.C.O. fait payer par les démocraties, l'enseignement du communisme en Afghanistan occupée. Il lui demande s'il est au courant de ce paradoxe et s'il entend y mettre fin.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Indre-et-Loire).

53041. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sujétions spéciales des directeurs et directrices des écoles primaires et maternelles correspondant aux tâches administratives qu'ils doivent accomplir pour répondre à la demande des communes, notamment en ce qui concerne les cantines, le personnel de service, les aides aux familles, les vaccinations, les fournitures scolaires, les bons de mobilier, l'entretien et la réparation des locaux, etc. Ces tâches s'ajoutant à celles que l'inspection académique exige (statistiques de rentrée, états « Barangé », dossiers de bourses, dossiers d'admission en sixième, feuilles de renseignements pour les services de l'enfance inadaptée, organisation d'équipes éducatives pour les classes de perfectionnement, etc.), la ville de Tours avait décidé en novembre 1977 l'attribution d'une indemnité spéciale forfaitaire à tous ces directeurs et directrices, calculée sur la base de trois heures par semaine (au tarif de surveillant de cantine) et obtenu pour cela une dérogation ministérielle. Or, l'indemnité versée par l'éducation nationale venant d'être revalorisée, il semblerait désormais que ces agents ne puissent plus percevoir l'indemnité versée par la ville, en vertu des règles de cumul. Il demande donc si la commune peut ou non continuer le versement de cette indemnité, étant donné que les deux indemnités ne recouvrent pas l'exécution des mêmes travaux et, dans l'affirmative, si une nouvelle dérogation ministérielle est nécessaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

53042. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des exploitants agricoles à la suite de l'adoption des mesures fiscales contenues dans les articles 77 à 88 de la loi de finances pour 1984, relatifs notamment à l'abaissement du seuil de passage au bénéfice réel, la réintégration des avances aux cultures dans les stocks, la durée des exercices fixée à douze mois, le dispositif des stocks à rotation lente. En effet, les agriculteurs estiment que le système mis en place, complexe et coûteux, va à l'encontre de la nécessité de simplification de la fiscalité agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (indemnités de départ).

53043. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ contenues dans le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricoles âgés, cessant leur activité. Ces nouvelles mesures, très strictes, ont réduit sensiblement les possibilités de départ de ces chefs d'exploitation et pénalisent les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités afin d'encourager le départ des exploitants agricoles âgés et faciliter ainsi leur remplacement par de jeunes agriculteurs.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

53044. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° s'il n'estime pas utile de réformer la sécurité sociale pour que la couverture des risques d'assurance maladie soit assurée de manière concurrente par les organismes de la sécurité sociale, les mutuelles et les assurances; 2° si la couverture des risques d'assurance vieillesse ne pourrait être complétée, dans le respect des droits acquis, par la création de régimes complémentaires fondés sur des souscriptions volontaires prenant la forme de placements d'épargne, capitalisées en actions et obligations; 3° si, en vue d'assurer les bases d'une politique familiale active, notamment pour les familles de plus de deux enfants, la charge des prestations et avantages familiaux ne pourrait être transférée au budget de l'Etat où elle ferait l'objet d'un budget annexé.

Chômage : indemnisation (préretraites).

53045. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de la revalorisation des allocations versées aux préretraités dans le cadre d'un contrat de solidarité. A ce sujet, il lui expose la situation suivante : le contrat de solidarité signé en septembre 1982 entre la direction d'une société et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi prévoyait en son article 16 : Revenus des bénéficiaires : « Le niveau de ressources garanties sera revalorisé dans les mêmes conditions que le salaire de référence du régime d'assurance chômage, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année ». Or, le relèvement intervenu au 1^{er} avril 1984 n'a été que de 1,8 p. 100 alors que la revalorisation du Fonds de chômage a été de 3,5 p. 100 à la même date. Selon les termes du contrat, les préretraités concernés auraient dû bénéficier d'une revalorisation dans les proportions identiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions sont revalorisées les allocations versées aux préretraités et, en ce qui concerne le cas exposé, quelles mesures seront prises pour corriger une telle anomalie.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

53046. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : Une commune décide de confier la rédaction de son bulletin municipal d'information à une personne non salariée. Par délibération du Conseil municipal, il est décidé d'allouer une indemnité à cette personne pour le service rendu. Cette somme est imputée à l'article 615 (rémunérations diverses) et le règlement intervient par mandat. Le commissaire adjoint de la République ne fait aucune remarque sur ce règlement effectué par le receveur municipal à l'appui d'une délibération du Conseil municipal dont copie lui a été communiquée. Au cours d'un contrôle de la comptabilité effectué par l'U.R.S.S.A.F. sur le chapitre 61 (frais de personnel), l'agent habilité effectue un redressement pour percevoir les cotisations sur cette indemnité, estimant qu'elle aurait dû être imputée aux articles 610 ou 611 donc soumis à cotisations patronales et salariales, et non l'article 615, dont les sommes versées ne donnent pas lieu à cotisations. S'agissant, sur le cas d'espèce, d'une interprétation peut-être par trop restrictive ou tout à fait personnelle de la réglementation de la part d'un agent de l'U.R.S.S.A.F., il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes précis qui réglementent ce domaine. D'autre part, alors que le Conseil municipal s'était entouré de la garantie d'une délibération et de l'aval du receveur municipal, peut-on considérer que la commune a commis une irrégularité, risquant ainsi d'être pénalisée.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

53047. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas suivant : Une commune décide de confier la rédaction de son bulletin municipal d'information à une personne non salariée. Par délibération du Conseil municipal, il est décidé d'allouer une indemnité à cette personne pour le service rendu. Cette somme est imputée à l'article 615 (rémunérations diverses) et le règlement intervient par mandat. Le commissaire adjoint de la République ne fait aucune remarque sur ce règlement effectué par le receveur municipal à l'appui d'une délibération du Conseil municipal dont copie lui a été communiquée. Au cours d'un contrôle de la comptabilité effectué par l'U.R.S.S.A.F. sur le chapitre 61 (frais de personnel), l'agent habilité effectue un redressement pour percevoir les cotisations sur cette indemnité, estimant qu'elle aurait dû être imputée aux articles 610 ou 611, donc soumis à cotisations patronales et salariales, et non à l'article 615, dont les sommes versées ne donnaient pas lieu à cotisations. S'agissant, sur le cas d'espèce, d'une interprétation peut-être par trop restrictive ou tout à fait personnelle de la réglementation de la part d'un agent de l'U.R.S.S.A.F., il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes précis qui réglementent ce domaine. D'autre part, alors que le Conseil municipal s'était entouré de la garantie d'une délibération et de l'aval du receveur municipal, peut-on considérer que la commune a commis une irrégularité, risquant ainsi d'être pénalisée.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

53048. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les statistiques si elles existent, faisant apparaître le nombre de contrôles effectués par les agents de l'U.R.S.S.A.F. sur la comptabilité des communes en ce qui concerne le chapitre des frais de personnel. Il souhaiterait savoir quelles sont les règles afférentes à ces vérifications, notamment à partir de quelle importance les communes peuvent être soumises à ces examens et si cette règle est générale dans tous les départements français.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

53049. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse alarmante qui est constatée en ce qui concerne le cours du blé. En début de campagne, la chute serait de l'ordre de 10 francs par quintal. Les agriculteurs allant au devant de graves difficultés, il lui demande quelles sont les dispositions qui seront prises de toute urgence, pour éviter la situation particulièrement dramatique, qu'engendrerait un effondrement des cours.

Automobiles et cycles (immatriculation).

53050. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est envisagé d'étendre l'immatriculation obligatoire aux cyclomoteurs de toute cylindrée alors que l'obligation en est faite seulement aux cyclomoteurs à partir d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes.

Impôt sur le revenu (statistiques).

53051. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq dernières années connues, les statistiques faisant apparaître le pourcentage par tranche d'imposition de l'ensemble des foyers fiscaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

53052. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime de déduction du revenu des professions libérales des intérêts de certains emprunts. Un chirurgien qui contracte un emprunt pour financer l'achat de parts ou actions dans une clinique n'est pas autorisé à déduire les intérêts de son revenu professionnel alors que les parts ou actions dans une clinique sont considérées comme des éléments du patrimoine professionnel du redevable au titre de l'impôt sur les grandes

fortunes. Dans la mesure où cette acquisition de parts ou actions est le seul moyen conformément au règlement intérieur, de pouvoir exercer son activité de chirurgien dans ladite clinique. Il lui demande si les intérêts de l'emprunt finançant l'achat ne pourraient pas être admis dans les charges de son activité libérale.

Enseignement secondaire (personnel).

53053. — 9 juillet 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les professeurs stagiaires de C.E.T. qui doivent effectuer leur deuxième année de stage en Ecole Normale nationale d'apprentissage. Cette Ecole Normale est, le plus souvent, éloignée de la région où enseignent ces professeurs. C'est ainsi que pour le Nord, nombre d'entre eux doivent passer l'année scolaire 1984-1985 à l'E.N.N.A. de Villeurbanne. Lors de ces stages, les professeurs stagiaires quelle que soit leur région d'origine, perçoivent des frais de séjour pour assurer leurs repas, leur logement et leurs déplacements entre leur famille et l'E.N.N.A. L'an dernier, ces frais ont été remboursés après les quatre premiers mois de stage et il est donc nécessaire pour chaque stagiaire de faire les avances. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces frais soient payés régulièrement chaque mois; s'il n'entend pas faire une distinction lors du calcul de ces frais, afin que la somme allouée ne soit pas identique pour tous. En effet, les professeurs stagiaires du Nord qui vont dans la région lyonnaise sont dans l'obligation soit de revenir chez eux chaque fin de semaine, soit de prendre leurs repas à l'extérieur de l'E.N.N.A. le samedi et le dimanche, ce qui bien entendu aggrave, considérablement les frais qu'ils ont à supporter.

Enseignement secondaire (personnel).

53054. — 9 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés que rencontre l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 dans les établissements publics. Divers points sont relevés qu'il s'agisse de l'heure mensuelle d'information syndicale, sur le temps de travail; des autorisations spéciales d'absence; du local syndical dans les services (comptant plus de cinquante agents); de la possibilité de se réunir pendant les heures ouvrables lorsque le fonctionnaire n'est pas en service. Sur chacune de ces questions, les arrêtés d'application propres au ministère de l'éducation nationale n'ont pas été pris, deux ans après la publication du décret précité. De plus, un projet de note de service concernant les droits syndicaux n'est pas sans inquiéter l'ensemble du corps professoral. Il lui demande donc, en tenant compte de la spécificité de la profession — par exemple la tenue de réunions syndicales pour les professeurs hors service dans les grands lycées se fait par la force des choses alors que d'autres cours se continuent jusqu'à une heure tardive — de prendre toutes les dispositions permettant la meilleure application du décret n° 82-447.

Enseignement secondaire (personnel).

53055. — 9 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. En effet, un recours est intenté devant le tribunal administratif par le principal syndicat d'enseignants du second degré en vue d'obtenir l'application de ce texte législatif alors que les services du ministère ont voulu retenir jusqu'à un trentième du salaire mensuel pour une ou deux heures de grève. Il lui demande la pleine application de la loi de 1982 aux fonctionnaires de l'éducation nationale.

Sécurité sociale (cotisations).

53056. — 9 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard que prend la publication des décrets prévus aux articles 23 et 24 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Ce retard porte préjudice à de nombreuses personnes, aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour promulguer au plus tôt les décrets prévus.

Postes : ministère (personnel).

53057. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement sur leur

demande de classement en matière de droits à la retraite, en catégorie B, « service actif ». Cette catégorie de personnels recrutés parmi les contrôleurs et les inspecteurs volontaires appartenant soit au cadre A, soit au cadre B accomplit un rôle multifonctionnel recouvrant tant des activités postales et financières que des actions tendant à l'amélioration des relations publiques, Administration-usagers et à la sensibilisation et la formation aux techniques commerciales des receveurs et personnels des postes. La plupart de ces activités qui s'exercent sur le terrain nécessitent de multiples déplacements, impliquent, de leur part, une disponibilité sans commune mesure avec les emplois sédentaires. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à satisfaire cette demande de classement, d'autant que certains personnels (inspecteurs principaux et vérificateurs de la distribution postale) amenés à se déplacer dans le cadre de leurs attributions en bénéficient déjà.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53058. — 9 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une revendication de la profession d'hôtelier, restaurateur, cafetier. En effet, il n'existe aucune formation spécifique au métier de cafetier, et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc... Cette absence de formation est d'autant plus regrettable que des effets positifs pourraient en être immédiatement attendus en matière d'emplois. C'est ainsi que, jusqu'à présent, ce sont bien souvent les parents qui assurent, avec succès, la formation professionnelle de leurs enfants qui se destinent à reprendre l'établissement. Mais ces jeunes sont de plus en plus attirés vers d'autres professions vers lesquelles ils se préparent en recevant en enseignement original. *A fortiori* est-il de même pour les jeunes gens qui n'ont jamais eu de contacts directs avec la profession. Aussi, on constate que les personnes qui, aujourd'hui, prennent l'exploitation d'un café, n'ont pas toujours les compétences requises pour bien effectuer ce métier, et ce, au détriment du service offert à la clientèle et de l'image de marque de toute la profession. Il est certain, en revanche, qu'une formation du type C.A.P. garçon de café offrirait la possibilité aux jeunes de connaître ce métier et d'être ainsi motivés pour rentrer dans la profession. Ces établissements s'acquittent de la taxe d'apprentissage alors qu'aucune formation spécifique n'existe actuellement pour cette profession. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

53059. — 9 juillet 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des personnels A.T.O.S. face aux mesures gouvernementales du 29 mars 1984, annulant 2 milliards de crédits d'investissement. Cela se traduit pour l'Académie Aix-Marseille par le transfert et la suppression de près de quatre-vingt postes de personnels non enseignants. Un grand nombre d'établissements étant touchés par ces mesures, c'est leur fonctionnement même qui, à la prochaine rentrée scolaire, sera menacé. Les conditions de travail de cette catégorie de personnels sont déjà très difficiles et vont, de ce fait, être encore aggravées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la rentrée scolaire 1984-1985 se fasse dans de bonnes conditions.

Bois et forêts (fonds forestier national : Haute-Vienne).

53060. — 9 juillet 1984. — Par sa question écrite n° 41679, du 13 décembre 1983, **M. Roland Mazon** attirait l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** pour demander des précisions sur la complexité et le devenir du statut des employés de la pépinière administrative du F.F.N. de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne). Ce statut est pour le moins complexe du fait : 1° du paiement de ces personnels sur une base « journalière », comprenant strictement les journées travaillées; 2° du prélèvement de la cotisation Assedic, alors que les salaires figurant à une ligne budgétaire de l'Etat, interdisent le paiement futur de toute indemnité Assedic; 3° de l'activité de ces personnels, exercée au profit « privé » de l'Etat, qui, aux dires de certains responsables régionaux ou départementaux de votre ministère, interdirait toute mesure ordinaire de titularisation (cette dernière proposition me paraissant en tout point non fondée...); 4° en bref, de fait de l'inadaptation de ce statut aux carrières ordinaires proposées par le secteur public... Par réponse en date du 12 mars 1984, parue au *Journal officiel* n° 11, vous m'apprenez qu'une étude complémentaire

était en cours, et que cette dernière devait aboutir dans un délai rapproché. Actuellement, divers employés de cette pépinière ont, conformément au décret d'octobre 1982 relatif au principe de titularisation des agents auxiliaires et vacataires de l'Etat, déposé un dossier de titularisation. Toutefois, du fait de la complexité de la situation, et de l'absence de décision réglementaire sur ce problème, aucune réponse ne peut être fournie à ces agents. En conséquence, il attire à nouveau son attention sur cette affaire, et, comprenant très bien la complexité du dossier, il souhaiterait connaître son avis sur la date probable de parution de textes aptes à éclaircir les conditions générales de ce statut.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

53061. — 9 juillet 1984. — **M. Viencant Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes qui, ayant obtenu un prêt pour l'accession à la propriété (résidence principale) ont été mutés dans un département d'outre-mer afin d'y exercer leur fonction. Il souhaiterait savoir si dans cette situation particulière, les gendarmes peuvent déduire des sommes imposables les intérêts des emprunts contractés pour la construction de la résidence principale qui reste momentanément inoccupée.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

53062. — 9 juillet 1984. — **M. Viencant Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des gendarmes qui, ayant obtenu un prêt pour l'accession à la propriété (résidence principale) ont été mutés dans un département d'outre-mer afin d'y exercer leur fonction. Il souhaiterait savoir si, dans cette situation particulière, les gendarmes peuvent déduire des sommes imposables les intérêts des emprunts contractés pour la construction de la résidence principale qui reste momentanément inoccupée.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

53063. — 9 juillet 1984. — **M. Viencant Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le risque de démantèlement du groupe A.M.R.E.P., mis en règlement judiciaire. Le groupe Bouygues, un temps candidat à la reprise, semble plus réservé et se limiterait à reprendre les activités les plus rentables, risquant ainsi de pousser à une liquidation par appartements du plus grand groupe européen de construction de plates-formes pétrolières. Les salariés sont nombreux à estimer que la meilleure solution passe par une reprise de l'ensemble des activités d'A.M.R.E.P. par un groupe constitué autour de Total, Elf et Paribas. Il lui demande s'il entend soutenir cette solution et par quels moyens.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53064. — 9 juillet 1984. — L'attribution aux actifs de la fonction publique d'une prime de 500 francs au titre de l'année 1983 et l'augmentation de 1 p. 100 des traitements intervenus au 1^{er} avril 1984 ne compensent pas l'augmentation du coût de la vie (2,6 p. 100 pour les quatre premiers mois de l'année). Cette situation entraîne interrogations et inquiétudes chez les personnels concernés, d'autant que les présentations faites du budget 1985 laissent craindre une réduction des mesures nouvelles (y compris l'augmentation des traitements) de chaque département ministériel. Aussi, les négociations salariales pour 1984 n'ayant pas encore abouti, **M. Roland Renard** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il entend prendre afin que soient garantis le pouvoir d'achat des fonctionnaires ainsi que les missions de service public de l'ensemble des administrations centrales ou collectivités locales.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53065. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une revendication exprimée par la profession de cafetier qui souhaiterait qu'un C.A.P. de garçon de café soit rapidement créé. En effet, il n'existe aucune formation spécifique à ce métier alors que celui-ci requiert des connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil, la réglementation pénale, économique. Cette absence est d'autant plus

regrettable qu'il serait permis d'attendre d'une telle formation des effets positifs, tant sur le plan de l'emploi, en facilitant l'accès de jeunes au marché du travail, que sur le plan des entreprises elles-mêmes. Il lui demande la suite qu'il compte apporter à cette proposition, et dans quel délai elle pourrait être mise en place.

Boissons et alcools (alcools).

53066. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de réforme du régime de l'alcool qui pourrait aboutir à la suppression du contingent des alcools de betteraves. En effet, une telle réforme ne manquerait pas de créer une concurrence anarchique entre les alcools de mélasse et les alcools de betterave, entraînant la quasi-disparition de ces derniers et donc la fermeture des distilleries de betteraves. Outre la désorganisation de la filière betterave-sucre-alcool, cette situation pèserait lourdement sur la balance de notre commerce extérieur du fait de la diminution des exportations de sucre et de l'augmentation des importations de mélasse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet est susceptible d'être mis en application et, dans l'affirmative, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir au moins à son niveau actuel la production de la betterave et l'activité des distilleries.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres d'hospitalisation : Bas-Rhin).*

53067. — 9 juillet 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la pénurie en personnel à laquelle doivent faire face les hôpitaux en général, les établissements de petite et moyenne importance en particulier. Ainsi l'Hôpital local de Molsheim (Bas-Rhin) n'a pas obtenu depuis plusieurs années déjà l'autorisation de créer des postes nouveaux, malgré des demandes réitérées et des conditions de travail qui deviennent chaque jour plus précaires. Cette situation risque de devenir dramatique dans la mesure où les pouvoirs publics n'ont pas programmé de création d'emploi pour 1985. Elle se répercutera inévitablement au niveau de la qualité des soins et du confort des malades. Ainsi, malgré le réel dévouement du personnel, sans une adaptation progressive des effectifs, l'hôpital de Molsheim ne pourra plus répondre à la charge de travail imposée par des malades qui demeurent de plus en plus souvent en « long séjour » dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures précises il entend prendre en vue de remédier à cette situation préoccupante ?

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

53068. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Faïala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un médecin a constitué avec son associé en 1978 une société civile de moyen employant trois salariés permettant d'assurer le fonctionnement du cabinet médical. L'administration fiscale classe ses honoraires comme médecin dans la catégorie des revenus « non commerciaux » et il n'est, de ce fait, pas assujéti à la T.V.A. Par contre, la loi prévoit que toute société civile de moyen est réputée avoir une activité commerciale et relève du régime des B.I.C. A ce titre la S.C.M. est imposable à la T.V.A., à la taxe d'apprentissage et à l'impôt sur les sociétés. Exceptionnellement deux textes exonèrent la S.C.M. groupant des professions médicales de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés. Le texte qui devrait également l'exonérer de la taxe d'apprentissage n'a pas été publié et la S.C.M. en cause est donc soumise à cette taxe. Il résulte des dispositions actuellement en vigueur qu'un médecin exerçant à titre indépendant ne paie pas de taxe d'apprentissage; que des médecins exerçant en S.C.P. (société civile professionnelle) ne paient pas de taxe d'apprentissage car ils relèvent du régime des B.N.C.; mais que des médecins exerçant en S.C.M. paient la taxe d'apprentissage. Il lui demande si une société civile de moyen constituée uniquement de médecins est réputée avoir une activité commerciale. Dans la négative, il lui demande si l'administration fiscale ne doit pas considérer que cette S.C.M. devrait être exonérée de la taxe d'apprentissage.

Handicapés (banques et établissements financiers).

53069. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Faïala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des handicapés et, notamment des accidentés du travail, qui ne peuvent prétendre à un prêt bancaire. Toute demande faite à ce titre par

les intéressés fait, en effet, l'objet d'un rejet par les banques, en raison même de leur état. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'envisager des mesures permettant de pallier cette carence, par le biais de la création d'un fonds de garantie par exemple, afin de ne pas priver cette catégorie de français d'une possibilité laissée à leurs concitoyens, pourtant moins défavorisés qu'eux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53070. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis quelques années, une technique moderne d'analyse — l'immuno-enzymologie — technique française puisqu'elle est le fruit de recherches faites par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par d'autres méthodes dont le coût est nettement plus élevé (une fois et demie à deux fois plus que celui de l'immuno-enzymologie). Il n'est toutefois pratiquement pas recouru à l'utilisation de cette dernière technique du fait que, n'étant pas inscrite à la Nomenclature de biologie, elle ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver le retard apporté à ce sujet, alors que cette méthode est au point depuis 1981. Si rien ne s'oppose à cette inscription, il souhaite que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais, compte tenu de la diminution des charges qui en résultera, à qualité de soins égale, pour la sécurité sociale.

Lait et produits laitiers (lait).

53071. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que vont entraîner les nouveaux aspects de l'économie laitière provoqués par les récentes mesures de Bruxelles, notamment concernant le contrôle laitier. Il lui rappelle que le contrôle laitier a largement contribué par la technicité de ses agents et le dynamisme de ses responsables à faire progresser les producteurs laitiers français, qui ont comblé en quelques années, une grande partie du retard les séparant des autres pays du Marché commun. Or, la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier, qui représente sur le plan technique 70 000 éleveurs spécialisés, mettant sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française a été tenue à l'écart de toute concertation ou discussion ayant pour objet l'organisation des quotas laitiers et leurs conséquences humaines, sociales et économiques. Les organismes laitiers vont être confrontés à une baisse d'activité, sans pour autant voir leurs charges diminuer. Le contrôle laitier français compte plus de 4 000 salariés dont 200 techniciens. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande qu'une aide suffisante soit accordée au contrôle laitier, pour lui permettre, pendant deux ans, de maintenir ses services au coût actuel.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité).*

53072. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, relatives aux pensions de vieillesse de substitution. Les textes en vigueur prévoient en effet la transformation, à l'âge de soixante ans, de la pension d'invalidité en pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Antérieurement, l'article L 322 du code de la sécurité sociale précisait « la pension vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité, dont bénéficiait l'intéressé à soixante ans ». Désormais, la loi précitée, qui modifie l'article L 322 du code de la sécurité sociale stipule dans son article 3 « la pension vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs ». Ces dispositions entraînent inévitablement une perte de revenus pour les retraités concernés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir les modalités des dispositions dont il s'agit.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(pharmacie : Basse-Normandie).*

53073. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse apportée à sa question orale n° 636 (*Journal officiel* A.N. Débats du 25 mai 1984) ne lui paraît pas apporter de réponse au problème soulevé, en l'occurrence le nombre d'étudiants retenu en seconde année d'U.E.R. de sciences pharmaceutiques. Il lui rappelle en effet que le problème posé n'est pas celui de la réforme des études pharmaceutiques et de la meilleure

formation des étudiants, mais celui d'une baisse exagérée nationale comme régionale sur la Basse Normandie, du nombre d'étudiants. Le Conseil de l'Ordre de Basse Normandie lance d'ailleurs un cri d'alarme, en estimant que le nombre de diplômés est insuffisant, quel que soit le régime des études. Un chiffre de 80 étudiants en seconde année lui semble plus adapté à la situation locale. La Commission régionale, mise en place dans la région en 1984 a également émis le même avis. D'autre part, la capacité de formation de l'U.E.R. a permis, au cours de ces dernières années, de former plus de 120 étudiants par an. Il faut souligner que cette affaire ne concerne pas l'Internat, qui est une formation dispensée après l'obtention du diplôme de pharmacien et à l'issue d'un concours. Elle intéresse uniquement les étudiants se destinant aux carrières de biologie. Enfin, le *numerus clausus* national est trop faible, et il est dû à une mauvaise détermination des débouchés offerts aux pharmaciens, car elle est uniquement fondée sur les débouchés des officines. Il a été amplement démontré, par de multiples enquêtes, que beaucoup d'autres débouchés n'ont pas été pris en compte (enseignement, recherche, industrie pharmaceutique, biologie, industries diverses). En conséquence, il lui demande qu'une décision soit prise tenant compte des arguments ci-dessus exposés.

Logement (accession à la propriété).

53074. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés auxquelles sont confrontés un grand nombre de candidats à l'acquisition de pavillons H.L.M. La loi n° 83-950 du 2 novembre 1983 qui stipule « les maisons individuelles construites ou acquises par un organisme d'H.L.M. depuis plus de vingt ans, peuvent être vendues aux locataires qui les occupent de façon continue depuis plus de cinq ans », annule et remplace en effet la loi du 10 juillet 1965 sous l'emprise de laquelle sont en cours beaucoup de négociations entre organismes H.L.M. et candidats acheteurs. Les intéressés sont pour la plupart de conditions relativement modestes et voient ainsi leur espoir d'être propriétaires de leur habitation, s'effondrer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir les dispositions précitées afin de permettre -aux candidats qui ont postulé antérieurement à l'application de la loi du 2 novembre 1983, d'acquérir leur pavillon, selon les dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53075. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que la prime exceptionnelle de 500 francs accordée aux fonctionnaires par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 a été réduite de moitié pour ceux d'entre eux placés en cessation progressive d'activité. Cette prime a, par ailleurs, été réduite dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents en congé de maladie, alors que l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites assimile cette position à un service effectif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas illogique et inéquitable que la prime en cause n'ait pas été versée dans sa totalité aux personnels concernés qui, tout comme les fonctionnaires en activité normale, ont eu à subir une dégradation de leur pouvoir d'achat.

Assurance maladie maternité (caisses).

53076. — 9 juillet 1984. — **M. François Grubaum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des moyens de financement du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle relatif à la prise en charge exceptionnelle du forfait hospitalier. Il rappelle l'attachement profond des assurés alsaciens et mosellans au maintien de l'ensemble des avantages du régime local en confirmant leur opposition au principe du forfait hospitalier de 21 francs par jour. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que toute décision modifiant les règles actuellement en vigueur soit prise en concertation avec les représentants des associations familiales et des syndicats, administrateurs des Caisses primaires d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

53077. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la menace qui, selon plusieurs sources autorisées, pèserait sur les journaux périodiques dont le taux de T.V.A. passerait de 4 à 5,5 p. 100 dans le prochain budget et ce, à la suite d'un « arbitrage ».

Lorsque la presse a été soumise à la T.V.A., ses responsables ont souhaité que le taux choisi soit proche du « taux neutre », permettant ainsi au Trésor public de voir ses recettes maintenues et à la presse de voir ses dépenses stabilisées au-dessous de 4 p. 100. L'actuel gouvernement l'avait admis. N'est-il pas injuste qu'aujourd'hui, sans qu'il y ait eu la moindre concertation et sans qu'aucun plan d'ensemble de refonte des aides aux lecteurs ait été proposé, que les journaux autres que les quotidiens et les hebdomadaires politiques aient à redouter, pour répondre à une seule exigence comptable de l'administration du ministère de l'économie et des finances, une sérieuse majoration de leur taux de T.V.A. ?

Communes (conseils municipaux).

53078. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le manque de précision de la réglementation concernant les comptes rendus de réunion de Conseils municipal. Il constate des pratiques très différentes selon les communes. Le code des communes stipule dans son article L 121-17 que le compte rendu est affiché sous huitaine. Dans son article R 121-10, il stipule que les délibérations doivent être inscrites sur un registre côté et paraphé par le commissaire de la République. Mais il ne donne nul renseignement sur la nature que le compte rendu doit revêtir. Il apparaît que dans certaines communes le secrétaire de séance rédige un compte rendu qui retrace les interventions ou les déclarations de chaque intervenant au Conseil municipal. D'autres types de comptes rendus exposent globalement les motivations de l'équipe majoritaire et l'opinion de l'équipe minoritaire, sans tenir compte des positions individuelles des membres du Conseil municipal. Enfin, certains comptes rendus se limitent aux seules délibérations s sans parfois même être adressés au domicile des membres du Conseil municipal mais étant simplement affichés en mairie et inscrits au registre des délibérations comme le prévoit le code des communes. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles sont les obligations auxquelles sont contraints légalement et réglementairement les secrétaires de séance quant à la rédaction des comptes rendus des réunions des Conseils municipaux. Il lui demande également, en cas d'absence de règles précises, s'il envisage de définir une réglementation.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

53079. — 9 juillet 1984. — **M. Robert Wagner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, étendant aux rapatriés, anciens combattants de la Guerre 1939/1945, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Un texte satisfaisant a été rédigé par le Secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983, et cette rédaction a été approuvée par ses soins. Certaines administrations s'opposent à cette rédaction qui a été acceptée par la Communauté rapatriée. Il lui demande de lui faire connaître qu'elle a été la représentation dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. 1° des administrations : quelles administrations siègent dans toutes les Commissions ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ?

Viandes (commerce extérieur).

53080. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les entreprises françaises exportatrices de produits alimentaires, pour obtenir les remboursements des restitutions à l'exportation qui leur sont dues par l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture. Ces entreprises sont très inquiètes face au retard des remboursements des restitutions à l'exportation. En effet, l'O.F.I.V.A.L. traite actuellement les dossiers de restitutions du mois de septembre 1983, alors que les entreprises danoises touchent leur restitution dans un délai d'un mois après l'exportation de leurs produits. De plus, l'O.F.I.V.A.L. a décidé sans en avertir les intéressés, d'exiger des précisions supplémentaires dans les déclarations en douane, qui ne sont pas conformes au règlement C.E.E. n° 263-83 de la Commission du 18 janvier 1983 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc. Le retard de ces remboursements pénalise lourdement le budget des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir auprès de l'O.F.I.V.A.L., 1° pour que des procédures claires et précises concernant la rédaction des documents douaniers et les demandes de restitution soient édités et distribués aux intéressés. 2° pour que le délai des remboursements des restitutions soit fixé désormais au maximum à un mois, à partir de la réception du dossier à l'O.F.I.V.A.L.

Armée (casernes, camps et terrains).

53081. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'avant mars 1966, date à laquelle la France a décidé de se retirer de la structure intégrée de l'O.T.A.N., cette organisation avait financé la construction ou l'aménagement de vingt-neuf aérodromes situés en France. (Les Etats-Unis et le Canada, dans un cadre bilatéral, avaient également participé à ce financement). Il lui demande de l'informer sur l'état actuel d'entretien de ces terrains et éventuellement sur leur affectation.

Transports routiers (politique des transports routiers).

53082. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur l'amorce de nouvelles grèves de la part des douaniers italiens. Ces grèves, si elles s'aggravaient, risqueraient de provoquer les mêmes troubles qu'en février dernier, à une époque de vacances où la circulation sera intense. Il lui demande en conséquence ce qui a déjà été fait pour limiter ce danger, et quelles dispositions nouvelles sont envisagées : 1° au niveau communautaire, pour faciliter le franchissement des frontières ; 2° au niveau français, pour éviter que des manifestations des automobilistes et des chauffeurs routiers ne se produisent.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

53083. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rapport qui lui a été remis par **M. Jean-Denis Bredin**, sur l'entreprise à responsabilité limitée, selon laquelle tout nouvel entrepreneur pourrait « jouer » sur deux patrimoines, l'un professionnel, l'autre personnel. Il lui signale à cet égard une proposition de loi allant dans le même sens, dont il est l'auteur, et qui porte le n° 26. Il lui demande en conséquence si le gouvernement a l'intention de discuter les propositions de loi déjà déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, ou s'il déposera un projet, et quand.

Communautés européennes (entreprises).

53084. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quels sont les travaux qui ont été conduits au plan européen pour encourager la coopération entre les entreprises de différents Etats membres, en particulier quelles mesures fiscales ont été, sinon retenues, du moins envisagées. Il souhaiterait savoir quand se poursuivront ces travaux, et dans quel délai raisonnable on peut penser qu'ils aboutiront.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53085. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut faire le point des mesures prises par le gouvernement pour financer la retraite à soixante ans, en précisant quels assurés sociaux y ont droit, et dans quelles conditions.

Enseignement (fonctionnement).

53086. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser combien d'établissements scolaires sont équipés de matériel permettant aux élèves de s'initier à l'informatique : 1° établissements primaires privés et publics ; 2° établissements secondaires privés et publics. Il souhaiterait savoir quelles filières permettront à ces étudiants d'utiliser leurs compétences dans leur vie professionnelle, et si une étude a été réalisée pour connaître le nombre de professionnels de l'informatique nécessaires aux entreprises dans les dix années à venir.

Parlement (Assemblée Nationale).

53087. — 9 juillet 1984. — Au cours du premier semestre de 1984, l'Assemblée nationale aura examiné en séance publique deux textes dont la Commission compétente n'aura pu ou n'aura voulu achever l'étude (loi sur l'enseignement privé, loi sur la presse en deuxième lecture).

M. Pierre-Bernard Cousté demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il existe depuis le début de la V^e République, des précédents à cette situation qui même si elle ne contredit pas la lettre du règlement de l'Assemblée nationale, est profondément contraire à une longue tradition parlementaire française.

Communautés européennes (politique industrielle).

53088. — 9 juillet 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 23288, **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** indiquait que « les gouvernements intéressés et la Commission des Communautés européennes avaient admis le principe de discussions entre les grands groupes chimiques européens pour rechercher des solutions concertées à la crise actuelle de l'industrie chimique ». **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande de bien vouloir préciser où en sont les discussions en cause, et quels sont les groupes qui y prendront part.

Communautés européennes (relations financières intracommunautaires).

53089. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'au cours de sa session de décembre 1983, le Conseil européen des ministres des finances a procédé à un échange « de vues sur une éventuelle adaptation de la réglementation relative aux prêts communautaires à la suite de la décision d'un prêt à consentir à la France sur la base du règlement concernant les prêts destinés à soutenir les balances des paiements des Etats membres de la C.E.E. Il souhaiterait savoir : 1° si ce prêt a ou non été accordé à la France; 2° pourquoi il nécessitait une modification de la réglementation en vigueur; 3° sur quels points précis.

Communautés européennes (budget).

53090. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il est exact qu'au cours des six premiers mois de 1984, la Communauté européenne aurait été en situation d'insolvabilité et qu'elle aurait demandé aux Etats membres des paiements anticipés, puis aurait renoncé ensuite à cette possibilité. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il convient de tirer de cette situation — au cas où elle s'avérerait confirmée — au niveau de la politique financière de la Commission.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

53091. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** que la criminalité aux Etats-Unis a de nouveau régressé en 1984, après une première régression amorcée l'année précédente. Il souhaiterait savoir si la France a analysé les causes de cette évolution, et si le gouvernement en tiendra compte pour orienter sa propre politique en la matière.

Bibliothèques (fonctionnement).

53092. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la directive du Conseil des Communautés européennes 83/181/C.E.E., qui limite les exonérations nationales en matière de taxe sur le chiffre d'affaires pour les importations de livres, et qui peut avoir des conséquences pour les bibliothèques. Il lui demande quelle est la situation en France compte tenu de cette nouvelle disposition, et s'il ne juge pas que, pour promouvoir les échanges culturels internationaux et éviter aux bibliothèques publiques de payer des droits à l'importation plus élevés, il conviendrait qu'il soit possible d'importer en franchise de taxes les livres et autres publications destinés aux bibliothèques.

Postes et télécommunications (téléphone).

53093. — 9 juillet 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 41171 relative à l'installation du téléphone dans le T.G.V., **M. le ministre des transports** fait état de la constitution d'un groupe de travail entre la Direction de la S.N.C.F. et la Direction générale des

télécommunications en vue d'étudier les aspects économiques, commerciaux de ce projet ainsi que sa faisabilité technique. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les conclusions de cette étude prévues à la fin du premier trimestre 1983.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

53094. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la France aura créé deux fois plus de monnaie en 1983 qu'en 1982 : 60 milliards environ contre 32. Si tel est bien le cas, il souhaiterait savoir les conclusions qu'il en tire du point de vue de l'état de FAIT.

Défense nationale (politique de la défense).

53095. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les Etats-Unis auraient trouvé une parade contre les missiles français « Exocet ». Si oui, quelles conséquences le gouvernement en tirera-t-il au point de vue de son armement ?

Politique extérieure (Chili).

53096. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui confirmer l'information selon laquelle le gouvernement aurait consenti à livrer au Chili un avion « Mirage » d'entraînement, sous couvert d'avenants à d'anciens contrats, et dans le but non officiel d'obtenir la commande de 500 véhicules militaires français.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône).

53097. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les hospices civils de Lyon avaient présenté trois projets prioritaires, dont les plans et les coûts prévisibles avaient été arrêtés en avril 1983. Or, il semble qu'un seul de ces projets, le service des grands brûlés de l'Hôpital Edouard Herriot, puisse être retenu. Il lui demande les raisons de cet abandon, et s'il a bien tenu compte des conséquences qu'un tel désengagement du gouvernement peut entraîner. Il souhaiterait savoir également quand les autres projets prioritaires pourront être retenus.

Politique économique et sociale (croissance).

53098. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut comparer les taux de croissance prévus en 1984 aux Etats-Unis, au Japon, au Canada et dans les Etats de la C.E.E. Il souhaiterait savoir comment il explique les mauvaises prévisions en France, et si le gouvernement envisage d'infléchir sa politique, dans quel sens, pour tenir compte de ces prévisions.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53099. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la sortie de devises due aux travailleurs immigrés approcherait de 35 milliards de francs par an.

Parlement (parlementaires).

53100. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le Premier ministre** la réponse de **M. Jacques Moreau**, membre sortant du Parlement européen (groupe socialiste), à la question suivante d'un journaliste : « On dit souvent que les Allemands et les Britanniques savent mieux utiliser le Parlement européen que les Français : est-ce vrai ? ». Réponse : « C'est tout à fait vrai et cela pose un grave problème car il y a incontestablement un grave recul, dans notre pays, de l'esprit parlementaire. On le sent au niveau national et au

niveau européen. Le Parlement, c'est-à-dire la représentation nationale, a de moins en moins d'importance. Je m'en suis rendu compte au contact des autres pays où l'on sait fort bien utiliser l'outil parlementaire » (*in La Croix*, 11-12 juin 1984, p. 6). N'estime-t-il pas inquiétant ce témoignage sur le dépérissement du Parlement et de l'esprit parlementaire dans notre pays ? Ne faut-il pas y voir une preuve supplémentaire que le pouvoir actuel n'a rien fait, malgré ses promesses, pour revaloriser l'institution parlementaire en France.

Communautés européennes (matériels ferroviaires).

53101. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact qu'il est impossible de vendre des locomotives françaises en Allemagne ou allemandes en France, du fait de l'inexistence d'adjudications internationales dans ce domaine entre les différents pays européens membres de la C.E.E. Il souhaiterait savoir comment il est possible de remédier à cette anomalie, et ce que la France fera dans ce domaine.

*Carburants et combustibles
(recherche scientifique et technique).*

53102. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il a des informations sur la mise au point d'un nouveau combustible à base de 80 p. 100 d'eau, 0,5 à 1 p. 100 de charbon et 20 p. 100 d'un additif chimique, afin de remplacer le fuel lourd et léger dans l'industrie.

Politique extérieure (Thaïlande).

53103. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le comportement de pirates Thaïlandais qui attaquent les « boat people » des réfugiés vietnamiens, au large des côtes, tuent et pillent les passagers. Il lui demande si la France a l'intention de tenter de faire pression sur les autorités thaïlandaises pour mettre fin à ces pratiques, et comment.

Politique extérieure (désarmement).

53104. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point des rencontres qui ont eu lieu sur la limitation des armements nucléaires, et de leurs résultats. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre du Conseil européen que préside la France, des initiatives ont été envisagées, qui permettraient la reprise du dialogue Est-Ouest dans ce domaine.

Affaires culturelles (politique culturelle).

53105. — 9 juillet 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 44215, **M. le ministre délégué à la culture** jugeait excellente l'idée de proclamer chaque année une capitale européenne différente « Centre culturel européen ». Il ajoutait « il paraît également tout à fait judicieux que d'autres villes que des capitales européennes puissent accéder » à ce titre. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande de bien vouloir inscrire Lyon aux toutes premières places pour bénéficier de ce titre, et souhaiterait savoir quand et comment il sera possible de proposer concrètement cette candidature.

Communautés européennes (entreprises).

53106. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser, à la suite de l'accord réalisé au Conseil européen sur le programme « Esprit », quels sont les critères retenus pour la répartition des crédits disponibles, et comment ceux-ci seront concrètement distribués. Il souhaiterait savoir en outre comment ont été répartis les 11,5 millions d'ECU prévus en 1983 pour des projets « pilotes », et quels montant ont été affectés entre les entreprises participant au « Steering committee » d'Esprit et les autres entreprises.

Rentes viagères (montant).

53107. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bénéficiaires de rentes viagères constituées depuis 1940. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures de revalorisation de ces rentes, tendant à rattraper la perte de pouvoir d'achat des créditeurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53108. — 9 juillet 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer combien d'enseignants du second degré dispenseront la prochaine année scolaire, l'étude de langues régionales. Il lui demande de répartir ce nombre en fonction des langues et des académies.

Agriculture (aides et prêts).

53109. — 9 juillet 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur de nombreuses demandes de subvention à la mécanisation qui ne peuvent actuellement être satisfaites par manque de crédits. Il lui demande comment, et dans quels délais, il pense pouvoir résoudre cette question.

Professions et activités sociales (aides familiales).

53110. — 9 juillet 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte proposer prochainement l'adoption d'un statut national des travailleuses familiales de la fonction publique.

Justice (tribunaux maritimes commerciaux).

53111. — 9 juillet 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que depuis 1981, le gouvernement s'est attaché à supprimer certaines juridictions particulières. Il lui demande si dans ce cadre, il n'envisage pas de proposer une réforme du Tribunal maritime commercial.

Apprentissage (établissements de formation).

53112. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Beufiles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, s'appliquent aux agents d'administration ou de service ayant un emploi de contractuel dans un Centre de formation des apprentis public.

Agriculture (aides et prêts).

53113. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution et la répartition des crédits publics de promotion collective agricole et de développement agricole attribués au niveau départemental et national aux organisations agricoles depuis cinq ans.

Enfants (enfants accueillis).

53114. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, notamment

sur l'article 61 permettant aux familles d'accueil d'intenter un recours devant le tribunal de grande instance pour obtenir la garde de l'enfant. Afin d'éviter que l'enfant ne pâtisse de procédures très longues, il lui demande si elle envisage de prévoir dans les décrets d'application de la loi la possibilité de passer en procédure d'urgence devant le tribunal de grande instance (selon l'article 788 du nouveau code de procédure civile).

Enfants (pupilles de l'Etat).

53115. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, notamment sur l'article 60 traitant des règles de fonctionnement du Conseil de famille. Il lui demande si les décrets d'application actuellement en préparation laisseront la possibilité aux Conseils de famille départementaux lorsqu'ils sont surchargés de déléguer l'étude de dossiers à certains de ses membres. Il lui souligne la nécessité d'avoir des Conseils de famille aux membres motivés par de bonnes conditions de travail (droit à la suppléance, accès aux dossiers...).

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

53116. — 9 juillet 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une situation particulièrement exemplaire de la rigidité des textes sur le plan de la réversion des pensions vieillesse. Une veuve s'est vu refuser le bénéfice de la réversion de la pension vieillesse de son concubin pour le non-respect de la condition de mariage. Pourtant, elle a vécu maritalement avec lui durant vingt années jusqu'à son décès. Elle en a eu neuf enfants que le père a reconnus. Le concubin étant d'origine polonaise, il n'a jamais pu obtenir de son pays, les papiers d'état civil nécessaires au mariage, voilà l'obstacle purement administratif à la condition de mariage. Ce cas est exemplaire de beaucoup d'autres et il aimerait savoir quels éléments de solutions à cette question M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale envisage de proposer.

Adoption (réglementation).

53117. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui préciser si, dans le cadre des décrets d'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, la possibilité d'accouchement sous X sera maintenue.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Ille-et-Vilaine).*

53118. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'expérience menée depuis plus d'un an par trente-deux agents de l'A.N.P.E. de Rennes, qui ont, chaque mois, laissé volontairement 2 p. 100 de leur paye pour créer un emploi. En compensation de leur pouvoir d'achat amoindri, ils recevaient 2 p. 100 de loisirs supplémentaires, soit cinq jours de congé par an. Effectivement, un emploi temporaire a été créé. Cette personne concernée est devenue contractuelle, après un concours réussi. Le directeur général de l'A.N.P.E. vient récemment de décider de mettre fin à l'expérience au motif que « l'opération se révèle incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'A.N.P.E. ». Cet exemple montre que le cadre légal et réglementaire est inadapté à toute initiative originale susceptible d'apporter des solutions nouvelles au problème de l'emploi. Il ne faut rejeter aucune voie pour lutter contre le chômage. Celle-ci est consentie, spontanée, dynamique. Son échec n'aurait pas d'influence sur le plan statistique, mais serait terriblement démobilisateur, alors que nous savons tous qu'aucune solution n'aboutira sans la mobilisation de chacun. En conséquence, il lui demande instamment que les dispositions soient prises pour qu'un assouplissement du cadre réglementaire permette la réalisation d'une expérience à tous égards, exemplaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômés).

53119. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une revendication formulée par les représentants de la profession de cafetiers, hôteliers, restaurateurs, discothèques, à savoir : il n'existe aujourd'hui aucune formation spécifique au métier de cafetier, et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc... Aussi, les professions concernées réclament la mise en place d'un C.A.P. de garçon de café. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures à ce sujet.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômés).

53120. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication formulée par les représentants de la profession de cafetiers, hôteliers, restaurateurs, discothèques, à savoir : il n'existe aujourd'hui aucune formation spécifique au métier de cafetier, et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc... Aussi, les professions concernées réclament la mise en place d'un C.A.P. de garçon de café. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures à ce sujet.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômés).

53121. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur une revendication formulée par les représentants de la profession de cafetiers, hôteliers, restaurateurs, discothèques, à savoir : il n'existe aujourd'hui aucune formation spécifique au métier de cafetier, et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc... Aussi, les professions concernées réclament la mise en place d'un C.A.P. de garçon de café. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

53122. — 9 juillet 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs et des P.E.G.C. nommés loin de leur région d'origine et qui éprouvent de grandes difficultés pour obtenir la mutation assurant leur retour. Il lui demande si des mesures significatives peuvent être envisagées afin de mettre en place un mouvement de personnel plus juste et plus équitable.

*Langues et cultures régionales
(édition, imprimerie et presse).*

53123. — 9 juillet 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les problèmes rencontrés par divers éditeurs bretons de livres et de revues lesquels ont obtenu des réponses négatives à leur demande d'aides auprès du Centre national des lettres. Ces refus visent particulièrement les publications en langue bretonne. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que le Centre national des lettres prenne davantage en compte les demandes des éditeurs de livres et de revues de Bretagne et ce qu'il en est du projet de création d'une Commission inter-culturelle au Centre National des lettres pour aider l'édition de livres et revues en langues régionales.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

53124. — 9 juillet 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si un Centre d'aide par le travail peut bénéficier de l'aide à la création d'emploi d'initiative locale pour les ouvriers handicapés.

Enseignement secondaire (personnel).

53125. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires. Actuellement considérés comme adjoints d'enseignement chargés de surveillance, les documentalistes bibliothécaires, outre l'animation des centres de documentation et d'information des lycées et collèges, ont acquis une compétence de techniciens et d'animateurs pédagogiques. C'est pourquoi il lui demande si l'alignement de carrière des documentalistes bibliothécaires sur celle des A.E. chargés d'enseignement ne pourrait être envisagé rapidement dans l'attente de définition d'un statut permettant l'intégration dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

53126. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la présidence des futurs Conseils d'établissements des lycées et collèges dans le cadre des circulaires d'application relatives à la décentralisation. Il lui demande en particulier de lui préciser qui présidera ce Conseil, sachant que les chefs d'établissements sont très attachés au principe d'assurer de droit la présidence.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : viandes).

53127. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiabilité et l'utilité de la création d'un atelier de découpe dans le cadre de la coopérative d'élevage bovin en Guyane, à l'heure actuelle. En effet, au regard de l'analyse technique de spécialistes avisés, ce projet s'avère prématuré pour plusieurs raisons : pour qu'une telle structure soit rentable et significative du point de vue de la production, il est nécessaire qu'elle traite annuellement 1 000 tonnes de viande. Or la production actuellement s'élève qu'à 170 tonnes par an, par ailleurs pour combler l'insuffisance flagrante de la production locale une importation massive de viande congelée s'imposerait ce qui nuirait d'une part, au développement de la production locale et d'autre part, à l'objectif d'autosuffisance alimentaire, fondement du cadre normatif traité par le plan régional de développement. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires afin que soit faite une étude complémentaire et approfondie de ce projet.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer :
poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

53128. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer le rôle et les attributions du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) dans le cadre des activités de la pêche maritime dans les départements d'outre-mer.

Collectivités locales (finances locales).

53129. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de plus amples informations sur la répartition, pour 1985, de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.). En effet, il souhaite connaître la part de son montant qui sera dévolue aux ministères techniques pour l'année 1985. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser le montant de cette même dotation qui avait été prévu pour l'année 1983 et 1984.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime).*

53130. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser le régime de financement concernant la part respective de l'aide locale et de l'aide étatique des armements, d'une part artisanaux, et d'autre part industriels.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : bois et forêts).*

53131. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les projets de centrale à bois présentés par les élus locaux pour les communes de Saint-Georges-Oyapock et de Maria-Soula. Il lui demande s'il confirme sa volonté manifestée lors de son récent passage en Guyane, d'appuyer ses projets dans le cadre du IX^e Plan et pour le budget de 1985 et ceci, en sus des projets soutenus par le commissariat de l'industrialisation dans les départements d'outre-mer, concernant Degrad des Cannes et la commune de Saint-Laurent du Maroni.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

53132. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la Caisse autonome de retraite des médecins de France (C.A.R.M.F.) poursuit actuellement seize médecins du département de la Guyane, pour non paiement des arriérés de leur cotisation obligatoire. En effet, sous l'impulsion des parlementaires, l'article 42 de la loi de finances, n° 66-509 du 12 juillet 1966 a été étendu aux médecins des D.O.M. les textes relatifs à l'application obligatoire à la C.A.R.M.F. Mais, le décret d'application n° 68-266 du 8 mars 1968, donne un caractère léonin à ce contrat car le montant uniforme de la cotisation, qui est appliqué à l'ensemble des assujettis, contribue à faire participer le médecin d'outre-mer à l'entretien, voire même, à la constitution du patrimoine immobilier de la C.A.R.M.F. inaccessible pour lui. De plus, les médecins d'outre-mer restent dans l'impossibilité de bénéficier, au même titre que leurs confrères de métropole, des avantages en nature offerts par la C.A.R.M.F., en l'occurrence : maison de repos et de retraite, cours de tennis. Par la suite, la validité de ce décret a été contestée par les syndicats médicaux antillo-guyanais puisque le décret n'a pas été soumis préalablement aux Conseils généraux des départements d'outre-mer. Il lui demande de prendre les mesures propres à envisager une modification du décret afin de rendre le paiement des cotisations de la C.A.R.M.F. facultatif pour les médecins d'outre-mer. Ce caractère facultatif répondrait à la situation particulière.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

53133. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de l'éclairer sur l'issue des négociations concernant la partie des contrats de plan relative à une unité de transformation des produits de la pêche. En effet, à leur lecture, trois projets sont concurremment présentés. Il s'agit des deux projets concernant d'une part, les sociétés de pêche industrielle et, d'autre part, le projet des artisans pêcheurs de la Compagnie de développement de la pêche guyanaise (C.O.D.E.P.E.G.). Les deux premiers seraient installés sur le port du Larivot et le troisième sur le port de pêche du Canal Laussat. Lors de la dernière visite en Guyane, des assurances ont été données pour que le projet C.O.D.E.P.E.G. bénéficie d'un ordre prioritaire. Dans cette optique, les parlementaires s'interrogent, dans un souci d'harmonisation des investissements et des infrastructures de la pêche maritime et se demandent s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une unité unique toute aussi accessible à la pêche artisanale qu'à la pêche industrielle. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle opération soit décidée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53134. — 9 juillet 1984. — **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de la généralisation de l'utilisation du glucomètre, appareil qui permet aux diabétiques de connaître à tout moment leur taux de glucose et donc d'intervenir plus facilement dans des cas extrêmes. S'il est vrai que nombre de diabétiques en sont déjà pourvus, il reste que les plus démunis ne peuvent supporter l'achat d'un appareil dont le coût est d'environ 1 500 francs, non remboursé par la sécurité sociale. Ceux-ci sont donc obligés de faire effectuer fréquemment des actes d'analyses par laboratoires, actes qui, eux, sont remboursés intégralement par la sécurité sociale, les malades diabétiques

étant exempts du ticket modérateur. C'est pourquoi il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas préférable d'envisager le remboursement du glucomètre pour les malades diabétiques.

Agriculture (associés d'exploitation).

53135. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du « salaire différé » en agriculture. Ce salaire s'adresse aux descendants d'un exploitant agricole dès que ceux-ci atteignent l'âge de dix-huit ans et participent directement et effectivement à l'exploitation sans être associés aux bénéficiaires et aux pertes. Depuis 1980 (article 38, loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980), le montant de ce salaire se calcule sur la base des 2/3 de 2 080 fois le taux horaire du S.M.I.C. en vigueur au jour du partage pour un temps limité à dix années de salaire. Il s'agit là d'une dette due par l'exploitation qui doit être retranchée de la valeur vénale du patrimoine, seul l'actif restant étant sujet à partage. Dans les régions de montagne peu d'exploitations sont capables de payer cette dette. Souvent la valeur de l'exploitation n'atteint pas la valeur de ce « salaire différé » et les cohéritiers frères et sœurs sont purement et simplement spoliés du patrimoine familial. Ceci pose également un problème financier difficile pour les jeunes agriculteurs qui reprennent l'exploitation familiale. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour aider à l'installation des jeunes agriculteurs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53136. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un cas particulier, mais qui n'est, très probablement pas isolé. M. A., né en 1926, a été licencié le 31 décembre 1974. Après 1 an de chômage indemnisé, n'ayant pas retrouvé un emploi, il s'établit marchand forain à compter du 22 janvier 1976. Son compte au régime général de la sécurité sociale est crédité alors de 140 trimestres. Fin 1982, il cesse son commerce pour raison de santé, une blessure de guerre aux jambes pour laquelle il touche une pension militaire de 35 p. 100, lui rendant la station debout pénible. A sa cessation d'activité, il était à jour de cotisations auprès de la Caisse de retraite et de prévoyance du commerce où il avait cotisé pendant 27 trimestres. Ne disposant pas de ressources, il recherche un emploi depuis 1 an mais son âge, 57 ans et demi et son handicap physique rendent tout espoir illusoire. Une demande de pension d'invalidité a été rejetée en appel. Il n'est, bien entendu, pas indemnisé par l'Assedic. Nous sommes donc en présence d'un homme qui, à presque 58 ans, se trouve sans travail, sans possibilité d'en trouver, sans possibilité de préretraite, sans ressources et qui, malgré ses 167 trimestres de cotisations pour sa retraite, doit attendre l'âge de 60 ans pour faire valoir ses droits. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur des personnes qui, en raison de leur âge et de leur handicap physique, n'ont aucune chance de trouver un emploi.

*Equipeement industriel et machines-outils
(entreprises : Pas-de-Calais).*

53137. — 9 juillet 1984. — **M. André Dalehadda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements Fauvet-Girel à Arras. Ces établissements dont l'activité se situe pour l'essentiel dans le secteur du wagonnage, connaissent de grosses difficultés. Les employés sont en chômage technique et il manque environ 200 000 heures de travail qui devraient être trouvées tout de suite pour que l'activité puisse se poursuivre. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le secteur et du potentiel existant, il lui demande les mesures qui vont être prises pour permettre de maintenir l'activité de ces établissements et l'emploi des ouvriers des établissements Fauvet-Girel.

Logement (construction).

53138. — 9 juillet 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une disposition du projet de loi qui sera soumis au parlement dès sa prochaine session, autorisant le calcul de révisions de prix en matière de construction de maisons individuelles, en fonction de l'indice BT 01. Or, le BT 01 entraîne en moyenne des plus-values de l'ordre de 5 000 francs par maison par rapport à une indexation sur l'indice I.N.S.E.E. de la construction, seul licite pour l'instant. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la plupart des constructeurs s'y réfèrent déjà malgré les

décisions contraires des tribunaux. De plus, il est contradictoire d'écarter l'indice I.N.S.E.E. en matière d'accès à la propriété, alors que la « loi Quilliot » l'impose comme seul indice en matière de locations. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rapporter cette disposition.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

53139. — 9 juillet 1984. — **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des nouveaux régimes d'indemnisation chômage entrés en vigueur au 1^{er} avril 1984. Ces textes indiquent que les chômeurs de longue durée, de plus de cinquante-cinq ans, arrivés en fin de droits, licenciés pour raisons économiques et ayant totalisé au moins dix ans d'activités salariées pourront bénéficier d'une allocation de solidarité de 40 francs à 80 francs. De nombreux chômeurs se trouvent dans ce cas; or, la Caisse Assedic rejette leur demande d'indemnisation. L'argument du rejet serait le suivant: « un chômeur de plus de cinquante-cinq ans, licencié pour raison économique, arrivé à fin de droits avant le 1^{er} avril, échapperait au nouveau régime de solidarité, même si son activité salariée correspond à ce qui est prévu dans la loi pour en bénéficier. Par contre, un chômeur, à fin de droits après le 1^{er} avril 1984, serait pris en charge jusqu'à la retraite sous réserve qu'il remplisse les conditions d'activités et de ressources prévues par les textes ». Il lui demande si cette interprétation est conforme à la loi et, si c'est le cas, quelles mesures le gouvernement va prendre afin d'étendre le champ d'application aux chômeurs arrivés en fin de droits avant le 1^{er} avril 1984.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

53140. — 9 juillet 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conséquences des conditions restrictives d'accès aux stages de formation professionnelle réservés aux jeunes de plus de dix-huit ans. Pour être pris en charge, les jeunes doivent en effet être d'une part demandeur d'emploi et, d'autre part, ne pas avoir exercé d'activité professionnelle pendant plus de trois mois. Il apparaît que cette dernière condition élimine de nombreux jeunes qui seraient demandeurs de stages de formation professionnelle mais qui ne peuvent y accéder pour avoir eu une activité professionnelle d'une durée supérieure à trois mois. Cette mesure restrictive ne permet plus le brassage entre jeunes issus du milieu scolaire et les autres. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre aux non primo-demandeurs d'emploi d'accéder aux mêmes conditions financières que leurs camarades.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

53141. — 9 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement d'associations et d'offices proposant aux malades, et plus particulièrement aux personnes âgées, des soins à domicile. Ces activités sont généralement financées par les prises en charge de la sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas préférable d'encourager et de promouvoir cette forme d'intervention par le service public notamment par le service de l'hospitalisation à domicile. Elle souhaite que lui soient précisées les règles sur lesquelles reposent l'agrément et le contrôle des activités de ces associations et offices. Enfin, elle lui demande s'il ne peut être considéré comme choquant que des fonds découlant d'un système original de soins du service public hospitalier puissent conduire à des profits privés.

Communes (maires et adjoints).

53142. — 9 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'initiative d'un maire du département des Yvelines qui a interdit à ses administrés tout contact direct et personnel avec les services de la D.D.E., argumentant sur les transferts des compétences. Elle lui demande de lui préciser si, une fois le transfert des compétences réalisé, les services de l'Etat restent habilités à répondre directement aux questions des usagers par écrit ou verbalement. Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun qu'une directive soit fournie aux services de l'Etat pour qu'ils puissent passer outre les éventuelles décisions erronées des maires? Par contre, ne serait-il pas conforme à l'esprit de la décentralisation que les services de l'Etat informent les maires des contacts qu'ils ont eus et des informations qu'ils ont délivrées aux usagers?

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

53143. — 9 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'application du transfert des compétences pour les directions départementales de l'équipement. Sur les questions relatives à l'urbanisme et au droit des sols, il est des cas et des situations (notamment dans les communes rurales) où les administrés préfèrent consulter la D.D.E. plutôt que la commune. Les lois concernant la décentralisation et le transfert des compétences ne suppriment pas cette possibilité pour les administrés, mais elles ne précisent pas si l'autorisation préalable des maires est requise pour que le service puisse renseigner l'usager. Dans ces conditions, chaque D.D.E. établit elle-même une règle de conduite et ces initiatives peuvent conduire à des différences selon les départements. Elle lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour permettre aux D.D.E. de poursuivre leur action d'information et de conseils auprès des usagers.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

53144. — 9 juillet 1984. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont exemptées de la redevance applicable aux téléviseurs et aux magnétoscopes sous les trois conditions suivantes : 1° ne pas être passible de l'impôt sur le revenu; 2° ne pas être passible de l'impôt sur les grandes fortunes; 3° vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, à charge au sens des articles 6, 196 et 196 a) du code général des impôts et des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu. Se trouvent ainsi exclus de cette exonération les handicapés qui vivent chez leurs parents, et qui, par conséquent, déclarent leurs revenus, souvent très faibles, avec ceux de ces derniers. On ne peut toutefois pas considérer comme un luxe le fait pour ces personnes, de posséder un téléviseur et un magnétoscope, qui, dans bien des cas, constituent leur unique distraction. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'étendre l'exonération à cette catégorie d'handicapés.

Postes : ministère (personnel).

53145. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des postes et télécommunications. Il apparaît en effet que, depuis la création de ce corps en 1976, ces personnels sollicitent un plan de carrière identique à celui du cadre B de la fonction publique. Or, ils se trouvent bloqués au premier des trois niveaux que comporte la catégorie B. Il lui demande de préciser quelle sera l'évolution de cette situation.

Bois et forêts (politique forestière).

53146. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les besoins de financement de la recherche dans l'industrie papetière. En effet, le papier est rare, donc cher. De plus, la France possède des forêts non exploitées et nous devons donc importer de la pâte. Des programmes de récupération et de recyclage en cours ou en projet entraînent des investissements considérables pour une rentabilité aléatoire. Et pourtant dans le monde entier des recherches de fibres nouvelles sont menées depuis plusieurs décennies, avec quelques résultats. L'industrie papetière continue toutefois à employer du bois, résineux ou non, pour 94 p. 100 de sa production. Il faut quinze à trente ans pour produire un arbre alors que des plantes renouvelables annuellement semblent avoir fait la preuve de leurs possibilités. Des essais qui ont eu lieu en France, dans les Landes et à Montpellier, semblent être restés sans suite. Il lui demande donc de définir la future politique de son administration en faveur de la recherche dans ce secteur industriel.

Enseignement secondaire (personnel).

53147. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires-documentalistes dans le corps des P.E.G.C., prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de

professeurs d'enseignement général de collège, et, dans ce cas là, si le décret d'application portera sur une durée de 4 ans, de façon à l'aligner sur les autres décrets.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes).

53148. — 9 juillet 1984. — La loi du 31 janvier 1975 permet aux sous-traitants d'une entreprise principale qui dépose son bilan d'obtenir le paiement de leurs prestations par une caution ou une délégation de paiement. Les cas ne sont pas rares où pour des marchés privés, les sous-traitants rencontrent des difficultés pour continuer à percevoir le prix de leur travail et éviter d'être eux-mêmes entraînés dans la faillite. C'est pourquoi **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour mieux faire connaître l'existence et le contenu de la loi de 1975, notamment aux entreprises sous-traitantes de petite taille, pour accélérer son application dans chaque cas concret, pour réduire les réticences des banques à accorder des cautions et pour limiter le taux de celles-ci.

Postes : ministère (personnel).

53149. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs; il lui rappelle que seule, la transformation en points indiciaires de l'allocation spéciale permettrait l'amorçage du reclassement prévu en un plan quadriennal. Il souligne l'urgente nécessité d'une revalorisation de la fonction des receveurs-distributeurs qui s'attachent à maintenir en milieu rural un service public de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur de cette catégorie de personnel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53150. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications des retraités de la police. Il lui rappelle quelques uns de leurs principaux vœux relatifs notamment à l'augmentation à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion à la veuve ainsi que l'attribution de la mensualisation pour les retraités de la fonction publique. La modification des articles 15 et 16 du code des pensions ainsi que l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police pour tous les retraités remplissant les conditions requises font également partie des revendications de cette catégorie de retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des retraités et des veuves de la police.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53151. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens budgétaires attribués aux établissements publics d'enseignement secondaire. Il lui rappelle les graves conséquences de la paupérisation des établissements qui se traduit par une détérioration de l'accueil des élèves et des conditions de travail des personnels enseignants et non enseignants. C'est ainsi que pour le département de la Gironde, près de 21 000 journées de remplacement du personnel non enseignant absent pour maladie ou accident du travail n'ont pu être assurées et les postes devenus vacants en cours d'année ne peuvent être pourvus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter les établissements de moyens leur permettant de fonctionner correctement.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

53152. — 9 juillet 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la prise en compte de l'ancienneté des services militaires obligatoires, lors d'un changement de cadre (et non de grade), pour les personnels reclassés suivant le principe de la nomination à l'échelon doté d'un

indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à l'ancien. D'après les textes légaux, l'ancienneté des services militaires obligatoires doit être prise en compte dans le nouveau corps pour l'avancement d'échelon, sauf pour les fonctionnaires concernés par la loi du 16 janvier 1941 et la circulaire d'application n° B 4-924 du 1^{er} avril 1941, c'est-à-dire remplissant une double condition. Or cette exigence de « double condition », pourtant largement précisée dans la circulaire du 1^{er} avril 1941, n'est pas prise en compte dans toutes les administrations, ce qui a entraîné des distorsions sensibles dans l'application des textes. Il lui demande de lui préciser les modalités de prise en compte des services militaires pour l'avancement, lors d'un changement de cadre, dans le statut des fonctionnaires pour lesquels cette prise en compte est interdite.

(*montant des pensions : Haute-Normandie*).

53153. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées titulaires d'un avantage vieillesse servi par la C.R.A.M. de Haute-Normandie. En effet, les revalorisations accordées chaque année ne sont pas immédiatement appliquées. Par exemple, le 1^{er} janvier 1984, une revalorisation des pensions de 1,80 p. 100 a été décrétée. La C.R.A.M. vient alors de préciser qu'elle sera appliquée en même temps que les 2,20 p. 100 prévus des le 1^{er} juillet 1984 et un avis de révision sera alors notifié aux bénéficiaires au cours du troisième trimestre 1984, donnant ainsi les nouveaux montants des droits et la somme des arrérages dus. Ainsi, ce n'est que plusieurs mois après les décisions que les augmentations sont appliquées, laissant ainsi le pouvoir d'achat des retraités stagner pendant 3,6 voire 9 mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

(*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*).

53154. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés aux différentes sources de financement servant à payer les indemnités de logement aux instituteurs de l'éducation nationale. En effet, quand ces derniers exercent dans une école communale dont la municipalité ne peut mettre à leur disposition un logement convenable, celle-ci leur octroie une indemnité qui sera compensée par dotation spéciale de l'Etat (circulaire du 26 juillet 1983 du ministère de l'éducation nationale, ministère de l'intérieur et de la décentralisation rappelant l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions). Par contre, quand ces enseignants exercent dans une école nationale de perfectionnement, en école nationale du premier degré, en section d'éducation spécialisée, en établissement spécialisé pour enfants inadaptés, l'indemnité de logement qui leur est versée est prise en compte directement sur le budget de l'établissement. Quand on sait que ce type d'équipement est financé par le prix de journée versé par la sécurité sociale, ne serait-il pas possible, afin d'alléger celle-ci de ce financement supplémentaire, d'étendre aux établissements spécialisés les mesures mises en place au profit des collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

(*Sécurité sociale (cotisations)*).

53155. — 9 juillet 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale des V.R.P. et sur les modalités des déductions des frais professionnels effectuées par leurs employeurs. Il résulte des arrêtés ministériels du 15 janvier 1955 et du 15 avril 1963, de l'arrêté du 26 mai 1975 et de la circulaire Acosec n° 77-26 du 11 mai 1977, que les employeurs des V.R.P. ont la possibilité de déclarer les rémunérations nettes de leurs salariés soit en procédant à un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les rémunérations brutes et en ajoutant les indemnités pour frais, soit sans abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les rémunérations brutes s'ils n'incluent pas les indemnités pour frais. Il semble qu'une majorité de V.R.P. perçoivent au titre de leurs rémunérations exclusivement des commissions en contrepartie de leur travail. Ainsi, les frais professionnels qu'ils engagent restent entièrement à leur charge. Cependant, bien que l'employeur ne rembourse pas ces frais professionnels, ce dernier procède systématiquement à l'abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur le montant

des salaires bruts versés au titre des commissions. Ce procédé ne semble donc pas conforme à la réglementation en vigueur. Il pénalise lourdement le salarié au moment de la reconstitution de carrière pour la retraite. De plus, les institutions sociales ne procèdent à des recouvrements de cotisations que sur des rémunérations minorées de 30 p. 100. Il souhaite donc qu'on lui confirme que, dès lors qu'il ne rembourse pas de frais professionnels, l'employeur n'est pas légalement fondé à procéder à l'abattement forfaitaire de 30 p. 100 et si tel est le cas, qu'on lui précise les modalités d'application et de respect de la réglementation.

(*Sécurité sociale (cotisations)*).

53156. — 9 juillet 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale des V.R.P. et sur les modalités des déductions des frais professionnels effectuées par leurs employeurs. Il résulte des arrêtés ministériels du 15 janvier 1955 et du 15 avril 1963, de l'arrêté du 26 mai 1975 et de la circulaire Acosec n° 77-26 du 11 mai 1977, que les employeurs des V.R.P. ont la possibilité de déclarer les rémunérations nettes de leurs salariés soit en procédant à un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les rémunérations brutes et en ajoutant les indemnités pour frais, soit sans abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les rémunérations brutes s'ils n'incluent pas les indemnités pour frais. Il semble qu'une majorité de V.R.P. perçoivent au titre de leurs rémunérations exclusivement des commissions en contrepartie de leur travail. Ainsi, les frais professionnels qu'ils engagent restent entièrement à leur charge. Cependant, bien que l'employeur ne rembourse pas ces frais professionnels, ce dernier procède systématiquement à l'abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur le montant des salaires bruts versés au titre des commissions. Ce procédé ne semble donc pas conforme à la réglementation en vigueur. Il pénalise lourdement le salarié au moment de la reconstitution de carrière pour la retraite. De plus, les institutions sociales ne procèdent à des recouvrements de cotisations que sur des rémunérations minorées de 30 p. 100. Il souhaite donc qu'on lui confirme que, dès lors qu'il ne rembourse pas de frais professionnels, l'employeur n'est pas légalement fondé à procéder à l'abattement forfaitaire de 30 p. 100 et si tel est le cas, qu'on lui précise les modalités d'application et de respect de la réglementation.

(*Décorations (Médaille d'honneur du travail)*).

53157. — 9 juillet 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attribution de médailles du travail. Il souhaiterait savoir dans quel délai sera réformé le décret n° 74-229 du 6 mars 1977 et particulièrement les dispositions concernant le délai imputé aux candidats en retraite pour le dépôt des dossiers.

(*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Rhône)*).

53158. — 9 juillet 1984. — Dans les constructions de gymnases scolaires, un certain nombre de subventions sont attribuées par le ministère du temps libre de la jeunesse et des sports. Les travaux de ces constructions ne peuvent débuter qu'au moment où les subventions sont versées. Dans la plupart des cas, elles sont attribuées aux communes en fonction de leur demande et des crédits disponibles. Dans le cas des communes appartenant aux communautés urbaines, ce n'est plus la commune, lieu d'implantation des équipements, qui perçoit la subvention, mais la communauté urbaine, qui peut avoir ses propres critères de répartition dans la programmation des travaux entre toutes les communes de son territoire. Ce pouvoir supplémentaire, donné aux communautés urbaines, d'orienter l'attribution des crédits d'Etat, peut parfois poser problème; c'est le cas à Lyon, où, pour des raisons évidemment politiques, la majorité de la Courly vient de repousser à nouveau, et, à plus longue échéance, le démarrage du C.O.S.E.C. au C.E.S. Olivier de Serres à Meyzieu, qui pourtant est un C.E.S. en fonctionnement depuis 1977. Aussi **M. Jean Poperen** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle ne pense pas que l'Etat devrait imposer des critères objectifs du type : date d'ouverture de l'établissement, afin d'éviter que les communautés urbaines déjà dotées, par la loi, de compétences importantes, ne se livrent à de véritables changements d'orientation des crédits d'Etat, tout en laissant, dans l'esprit des utilisateurs, la responsabilité des retards à leurs destinataires pour des crédits qui ne leur sont pas arrivés.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

53159. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation du papier recyclé. L'utilisation du papier recyclé qui permet de lutter contre le gaspillage, tend à stagner en France depuis plusieurs années. Le papier recyclé n'a pas la blancheur du papier habituel ce qui constitue un obstacle au développement de sa commercialisation. L'utilisation des papiers récupérés présente cependant de nombreux avantages pour la collectivité : 1° préservation des matières premières, des ressources naturelles et de l'environnement; 2° réduction du déficit extérieur. L'importation du bois et des pâtes à papier consitue en effet le deuxième déficit de la France après le pétrole; 3° diminution de la consommation d'eau et d'énergie nécessaire à sa production. Une véritable sensibilisation de l'opinion serait donc nécessaire pour vaincre certains obstacles et préjugés à ce sujet. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : 1° les initiatives qui pourraient être prises par le secrétaire d'Etat à l'environnement pour encourager l'utilisation du papier recyclé; 2° si des mesures pourraient être envisagées pour inciter les administrations très consommatrices de papier à utiliser du papier recyclé, à l'exemple du secrétariat à l'environnement.

Agriculture (commerce extérieur).

53160. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la France qui est le troisième utilisateur mondial de produits phytosanitaires, soit dans ce domaine très dépendante des fournitures de l'étranger. On estime actuellement que sur environ 200 matières actives fabriquées dans le monde, 12 seulement sont conçues en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer la place de l'industrie française sur ce marché particulier.

Agriculture (commerce extérieur).

53161. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la France qui est le troisième utilisateur mondial de produits phytosanitaires, soit dans ce domaine très dépendante des fournitures de l'étranger. On estime actuellement que sur environ 200 matières actives fabriquées dans le monde, 12 seulement sont conçues en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer la place de l'industrie française sur ce marché particulier.

Famille (médaille de la famille française).

53162. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'usage qui s'est généralisé dans les Caisses d'allocations familiales pour l'attribution aux mères de famille nombreuse d'une allocation exceptionnelle et hiérarchisée selon les types de médaille qui leur ont été décernées (or, argent, bronze). Cette allocation exceptionnelle n'est cependant versée qu'aux familles allocataires sans prendre en considération les familles pour lesquelles la distinction a été accordée tardivement et qui ne sont plus, dans ces conditions, qu'anciennes allocataires. Compte tenu du fait que la notion d'ancien allocataire a été retenue dans le texte de loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, il semblerait souhaitable que des directives soient données également aux anciennes allocataires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

53163. — 9 juillet 1984. — **M. Rogar Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manque de concertation qui a présidé dans le 14^e arrondissement de Paris, à l'affectation des élèves dans les classes de 6^e des collèges et dans les classes de seconde des lycées pour la rentrée de septembre 1984. Il a effet reçu de nombreux parents qui se plaignent du fait que leur choix n'a pas été suivi par la direction des services académiques de Paris. Il semble aussi qu'aucune concertation n'ait eu lieu entre les différents responsables d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les décisions d'affectations des élèves soient effectuées d'une manière moins technocratique.

Chômage : indemnisation (allocations).

53164. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai de carence, prévu par les Assedic, avant le versement de toute indemnité et pendant lequel les personnes privées d'emploi ne perçoivent aucune indemnisation. Ce délai qui peut être fort long, laisse ainsi beaucoup de nos compatriotes sans aucune ressource en attendant que les Assedic commencent à verser les indemnités auxquelles ils ont droit. En Conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réduire la durée de ces délais de carence.

Chômage : indemnisation (allocations).

53165. — 9 juillet 1984. — Le Médiateur de la République a publié récemment un rapport intitulé : « Etre Citoyen » dans lequel il plaide en faveur d'une instruction civique modernisée. A l'heure où les égoïsmes particuliers, voire catégoriels, ont malheureusement tendance à prendre le pas sur l'intérêt général, marquant ainsi un affaiblissement de la conscience civique des français, ce rapport et les propositions qu'il contient apparaît comme tout à fait positif et digne d'intérêt. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les initiatives qu'entend prendre le gouvernement dans ce domaine.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

53166. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'éventualité d'un prochain dépôt de bilan de l'Agence centrale de presse (A.C.P.) malgré la poursuite d'activité de l'Agence décidée le 27 juin dernier. La disparition de cette Agence de presse nationale, la seule avec l'A.F.P., outre ses répercussions sociales graves : 120 personnes dont une soixantaine de journalistes, porterait sans aucun doute atteinte au pluralisme de la presse et donc de l'information dans notre pays. En effet l'A.C.P. fondée en 1947 par la conjonction de plusieurs quotidiens régionaux pour irriguer l'ensemble de la presse régionale en informations, constitue un élément essentiel du pluralisme de la presse dont le gouvernement vient de réaffirmer le principe tout en lui donnant les moyens de se perpétuer. C'est pourquoi il lui demande ce qui a déjà été entrepris par le gouvernement pour maintenir l'activité de l'Agence centrale de presse.

Chômage indemnisation (allocations).

53167. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des demandeurs d'emploi âgés. En effet, les mesures gouvernementales concernant les allocations de solidarité ont pris effet au 1^{er} avril 1984 et ne s'appliquent qu'aux travailleurs privés d'emploi, en cours d'indemnisation à cette date. Les demandeurs d'emploi qui ont d'autant plus de mal à trouver un travail qu'ils sont âgés, ne peuvent donc pas bénéficier de ces mesures s'ils avaient épuisé les droits aux allocations de chômage auparavant. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation dramatique de ces travailleurs âgés de cinquante ans et plus privés d'emploi depuis plus d'un an.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internes et résistants).

53168. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le retard apporté à la publication d'une circulaire qui devait être prise en application du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1983 relatif à la prise en compte des services de Résistance dans une pension de l'Etat. Il lui demande selon quels délais les dispositions de ce décret pourront être mises en œuvre.

Entreprises (aides et prêts).

53169. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'Etat devait prendre à sa charge, à compter du 1 mars 1984, le

versement de l'aide à la création d'entreprises par les salariés privés d'emploi. Des salariés, comptant sur cette aide, ont créé des entreprises depuis cette date, et ce financement leur fait souvent défaut car le décret relatif à cette aide n'est pas encore entré en vigueur. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte publier ce décret.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

53170. — 9 juillet 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les formalités d'acquiescement de la taxe d'apprentissage par les entreprises assujetties. Actuellement les chefs d'entreprises peuvent s'acquiescer du montant de la taxe de plusieurs façons dont une est largement utilisée : les organismes collecteurs de taxe d'apprentissage. Ces chefs d'entreprises versent à ces organismes le montant intégral de la taxe et joignent éventuellement le nom et l'adresse de l'établissement scolaire de leur choix à qui tout ou partie de la taxe sera versée par le susdit collecteur. Si, dans la majorité des cas les organismes respectent à la lettre la volonté et le désir des entreprises, certains et non des moindres répartissent le montant de cette taxe selon leur propre décision et bon nombre d'établissements scolaires bénéficiaires de la taxe d'apprentissage se voient lésés. Le cas s'est produit plusieurs fois pour des L.E.P. de ma circonscription et sans en être certain pour d'autres établissements relevant des dispositions relatives à l'enseignement professionnel. Des chefs d'entreprises ayant confirmé leur ordre de versement au cours de l'année à certains établissements scolaires d'enseignement professionnel, ces derniers ont été forts surpris de n'avoir pas perçu les sommes annoncées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels agissements qui pénalisent gravement les établissements concernés.

Chômage : indemnisation (préretraites).

53171. — 9 juillet 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les préretraités en instance de liquidation de retraite. Les Assedic notifiant aux intéressés une demande de remboursement d'une avance qu'elle leur consent avant même que l'intégralité de leur retraite ait été liquidée, car les délais imposés par certains régimes complémentaires sont parfois très longs. De ce fait les préretraités se trouvent souvent confrontés à de graves problèmes financiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Ile-de-France).

53172. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une décision qui aurait été prise récemment de supprimer les cours de Breton dans plusieurs lycées parisiens et de banlieue, à l'exception d'Enghien et de Villemonble. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur cette décision qui serait infiniment regrettable si elle devait être confirmée, et quelles mesures seraient alors envisagées pour que les élèves choisissant volontairement d'étudier le Breton puissent poursuivre leurs études dans cette langue.

Enseignement (personnel).

53173. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de décret en cours d'élaboration qui permettrait à certains instituteurs d'accéder au corps de professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande si cette heureuse disposition : 1° prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985; 2° dans cette hypothèse, si le décret d'application portera sur une durée de quatre ans, l'alignant ainsi sur les dispositions de deux autres décrets publiés antérieurement qui régissent la titularisation par mesure d'intégration dans tous les autres corps d'instituteurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53174. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités civils et militaires. Les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre

les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Or les retraités civils et militaires n'ont pas bénéficié de cette prime, alors que l'augmentation du coût de la vie a touché autant les retraités que les personnels en activité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette injustice.

Transports routiers (politique des transports routiers).

53175. — 9 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent actuellement les transitaires français dans l'exercice de leur profession. L'immobilisation moyenne des véhicules de transport routier aux frontières intérieures est de l'ordre de quatre-vingt minutes, faisant du passage des marchandises en douane une opération lourde et longue. Un développement des procédures informatiques s'avère nécessaire, dans la mesure où ce sont les marchandises en provenance du marché commun qui posent le plus de problèmes. Le dédouanement d'un bien en provenance de la C.E.E. suppose en effet la prise en compte de réglementations nombreuses et occasionne une grande perte de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens, pour faciliter le transit des marchandises aux frontières.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

53176. — 9 juillet 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'administration fiscale admet que le fournisseur détenteur d'une créance irrécouvrable inscrive la T.V.A. afférente à cette créance au crédit de son compte en compensation de la T.V.A. qu'il a payée au moment de la livraison, à condition de prouver au fisc l'irrécouvrabilité de ladite créance. En cas de dépôt de bilan, cette preuve doit être apportée par un certificat du syndic. Or, il s'avère que les syndicats ne peuvent souvent délivrer ce certificat qu'après plusieurs années, faute de pouvoir affirmer si la créance sera payée ou non. A l'heure où nous connaissons des dépôts de bilan de plus en plus nombreux et de plus en plus lourds, la doctrine administrative n'est plus supportable par les entreprises créancières dont les trésoreries se trouvent ainsi chargées. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin que soit acceptée la contrepassation de la T.V.A. afférente à des créances sur entreprise en cessation de paiement, dès la constatation officielle de cette cessation, quitte à faire l'écriture inverse en cas de remboursement effectif par la suite.

Banques et établissements financiers (Société générale alsacienne de banque).

53177. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** croit savoir que l'Etat s'apprête à transférer à la Société générale de Paris, des actions de la Société générale alsacienne de Banque de Strasbourg, conférant à la Société générale la majorité du capital. Aussi il demande à **Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ou d'infirmer cette information, et le cas échéant d'en expliciter l'esprit. En effet, il lui semble que cette opération — si elle devait se réaliser — à l'inverse d'autres de même nature auxquelles il a été procédé ces derniers mois, n'est en rien justifiée par la situation de la S.O.G.E.N.A.L., qui est parfaitement saine et profitable; par ailleurs, il ne semble pas que la qualité de la gestion de la S.O.G.E.N.A.L. puisse être sérieusement mise en cause. Il voudrait exprimer ses inquiétudes car cette prise de contrôle par la Société générale pourrait être le prélude à d'autres opérations mettant en cause l'intégrité et la pérennité de la S.O.G.E.N.A.L. dans sa vocation de banque régionale et européenne — elle est présente dans six pays européens — qui s'est révélée très fructueuse jusqu'à présent. Les tentatives antérieures de la Société générale, notamment en 1979, pour s'assurer le contrôle de la S.O.G.E.N.A.L., et l'opposition unanime à cette époque du personnel, des responsables politiques et économiques locaux et du gouvernement d'alors, n'avaient pas abouti. Aussi est-il étonnant qu'une telle opération puisse à nouveau être envisagée alors que : 1° l'heure est à la décentralisation et à la construction européenne; 2° la concentration bancaire revêt déjà un caractère excessif, en tous cas plus marqué que dans les autres pays industrialisés; 3° la S.O.G.E.N.A.L. constitue une entreprise à taille humaine permettant un meilleur épanouissement des individus. Il s'inquiète également des conséquences qu'une telle opération pourrait comporter pour les économies alsacienne et lorraine, dans le tissu desquelles la S.O.G.E.N.A.L. est particulièrement bien intégrée et joue un rôle spécifique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53178. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accompli en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il lui rappelle d'ailleurs que la péréquation instituée par la loi en 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Il souhaiterait en conséquence que les dispositions prises en faveur des personnels de l'Etat en activité soient étendues aux agents retraités de l'Etat.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).

53179. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'issue du vote de la loi de finances pour 1984, le gouvernement a pris la décision de créer un groupe de travail dont la présidence a été confiée à M. Prieur. La tâche principale impartie à ce groupe de travail était « d'examiner les modalités d'application pratique de l'article instituant un régime super-simplifié d'imposition des bénéfices agricoles ». Il est évident que la mission fixée était très limitée et, si une discussion a pu s'engager sur les problèmes liés à la définition et au mode de comptabilisation des avances aux cultures, les représentants des organisations agricoles se sont heurtés à de vives résistances de la part de l'administration fiscale lorsqu'ils ont émis l'intention d'élargir le champ de la discussion. C'est ainsi que les tentatives faites afin qu'il soit procédé à un examen au fond des problèmes des stocks à rotation longue et des conséquences de la suppression de la provision pour hausse de prix n'ont pu aboutir. Seule, et non sans difficultés, une discussion sur le projet de réel simplifié a été acceptée, encore que cette discussion ait été renvoyée à la fin des travaux. Il est fort probable que, sur la question essentielle de la simplification du bénéfice réel, aucune solution ne pourra être proposée par le groupe de travail qui ne pourra faire état de positions contradictoires sur le sujet. Il apparaît donc regrettable que les problèmes de fond aient été éludés, alors que les parlementaires n'en ont pas eux-mêmes été saisis, et qu'ait été refusée à un groupe de travail technique la possibilité d'aborder un certain nombre de points essentiels que la dernière loi de finances a laissés en l'état ou a même aggravés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les conditions dans lesquelles l'ordre du jour du groupe de travail en cause a été établi et sur les résultats qui peuvent être attendus de l'étude prévue, compte tenu de la limitation des problèmes examinés.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).

53180. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'issue du vote de la loi de finances pour 1984, le gouvernement a pris la décision de créer un groupe de travail dont la présidence a été confiée à M. Prieur. La tâche principale impartie à ce groupe de travail était « d'examiner les modalités d'application pratique de l'article instituant un régime super-simplifié d'imposition des bénéfices agricoles ». Il est évident que la mission fixée était très limitée et, si une discussion a pu s'engager sur les problèmes liés à la définition et au mode de comptabilisation des avances aux cultures, les représentants des organisations agricoles se sont heurtés à de vives résistances de la part de l'administration fiscale lorsqu'ils ont émis l'intention d'élargir le champ de la discussion. C'est ainsi que les tentatives faites afin qu'il soit procédé à un examen au fond des problèmes des stocks à rotation longue et des conséquences de la suppression de la provision pour hausse de prix n'ont pu aboutir. Seule, et non sans difficultés, une discussion sur le projet de réel simplifié a été acceptée, encore que cette discussion ait été renvoyée à la fin des travaux. Il est fort probable que, sur la question essentielle de la simplification du bénéfice réel, aucune solution ne pourra être proposée par le groupe de travail qui ne pourra que faire

état de positions contradictoires sur le sujet. Il apparaît donc regrettable que les problèmes de fond aient été éludés, alors que les parlementaires n'en ont pas eux-mêmes été saisis, et qu'ait été refusée à un groupe de travail technique la possibilité d'aborder un certain nombre de points essentiels que la dernière loi de finances a laissés en l'état ou a même aggravés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les conditions dans lesquelles l'ordre du jour du groupe de travail en cause a été établi et sur les résultats qui peuvent être attendus de l'étude prévue, compte tenu de la limitation des problèmes examinés.

Enseignement secondaire (personnel : Rhône-Alpes).

53181. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'additif Bulletin officiel n° 15 à la note de service n° 83-495 du 1^{er} décembre 1983 concernant l'accès exceptionnel des maîtres auxiliaires au corps des P.E.G.C. pour 1984. Cet additif précisait la liste des sections ouvertes au recrutement par académie. Dans l'Académie de Grenoble il n'était pas prévu de recrutement en section 9 (lettres-musique), 10 (maths-musique) et 13 (éducation manuelle et technique). Il convient de rappeler quelle est la situation de l'Académie de Grenoble dans ces disciplines : 1 498,75 heures non assurées en musique et 1 644 heures en E.M.T. La décision de non recrutement dans l'Académie de Grenoble dans ces disciplines conduisait évidemment à stagariser les maîtres auxiliaires de celles-ci, enseignant actuellement dans l'Académie de Grenoble, dans d'autres académies et contribuerait à augmenter inéluctablement le nombre d'heures non assurées en 1984-1985. La Commission administrative paritaire nationale des P.E.G.C. vient de se réunir et d'affecter les maîtres auxiliaires de musique et d'E.M.T. dans d'autres académies (Lyon, Lille, etc...). Il est difficilement admissible d'accepter que des maîtres auxiliaires souvent très anciens soient ainsi éloignés de leur affectation actuelle (par exemple, un maître auxiliaire de musique ayant 6 enfants dont 5 à sa charge, en poste à Albertville, va être stagarisé à Lille, à 1 000 kilomètres de chez lui). Les décisions ainsi prises sont également critiquables du point de vue de la gestion, l'objectif principal devant être une gestion plus rigoureuse des personnels. La conséquence la plus grave de cette mesure est qu'elle contribuera à augmenter le nombre des heures non assurées dans ces disciplines alors que M. le ministre de l'éducation nationale avait annoncé, au cours du Conseil des ministres du 11 janvier, la mise en œuvre d'un plan comportant des mesures en faveur des enseignements artistiques. L'intérêt des élèves sera gravement lésé par la diminution des enseignements de musique et d'E.M.T. dans l'académie en 1984-1985 puisque les maîtres auxiliaires vont la quitter. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier les mesures en cause de telle sorte que ces maîtres auxiliaires soient stagarisés dans l'Académie de Grenoble.

Collectivités locales (personnel).

53182. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les modalités permettant aux collectivités locales et notamment les départements, de créer des postes de chargés d'études et de chargés de mission, ainsi que les règles applicables aux recrutements de ces catégories de personnels.

Départements (personnel).

53183. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les conditions dans lesquelles les agents du cadre national des préfetures mis à disposition des départements, en vertu de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982, sont susceptibles, dès à présent, de demander leur intégration dans le cadre du personnel départemental.

Collectivités locales (personnel).

53184. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître s'il est envisagé de créer, dans le cadre du titre III relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales, des corps uniques regroupant, par grade, les personnels des communes, départements et régions, ou bien, si un corps distinct sera constitué, par grade, pour chaque type de collectivité locale.

Départements (personnel).

53185. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui rappeler les conditions de création d'emplois spécifiques par les départements et notamment d'emplois de chargé d'études en urbanisme ou de chargé d'études juridiques.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53186. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer s'il est envisagé de publier le rapport Blanchard, concernant les primes dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (comités techniques paritaires).

53187. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître si les comptes rendus des réunions des Comités techniques paritaires, mis en place en vertu du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, sont susceptibles d'être communiqués, aux agents qui en feraient la demande ou bien aux délégués d'une section syndicale non représentée au C.T.P., et ce, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

53188. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des étudiants qui, n'ayant pas trouvé de débouchés professionnels dans la branche dans laquelle ils avaient orienté leurs études cherchent à se reconvertir. C'est, à titre d'exemple, le cas d'une étudiante titulaire d'une licence et d'une maîtrise de droit, qui ne pouvant trouver un emploi dans cette spécialité s'est inscrite à des cours d'informatique. Elle doit toutefois acquitter le coût de ceux-ci qui ne sont gratuits que pour les bénéficiaires de la formation continue, c'est-à-dire pour ceux qui ont déjà un emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique que cette mesure de gratuité soit étendue aux étudiants désireux de se reconvertir du fait qu'ils n'ont pu obtenir d'activité professionnelle à la sortie de l'université.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53189. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les principaux éléments de la motion finale du congrès national des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. 1° Nécessité de la prise en considération des points suivants de l'actuel contentieux et réalisation de ces mesures dans les meilleurs délais : a) attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants droit relevant de l'échelle 1 ; b) attribution d'une pension de réversion aux veuves « allocataires » et ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 ; c) intégration dans l'échelle 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et de leurs ayants droit ; 2° Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi (n° 974 adoptée par le Sénat) assurant le droit au travail des militaires admis à la retraite ; 3° reconnaissance de la représentation des retraités militaires et de leurs veuves dans les différents organismes, au même titre que certains partenaires sociaux déjà admis et qui n'ont pas qualité pour les représenter ; 4° attribution de la prime de 500 francs dont ont bénéficié les fonctionnaires en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces légitimes aspirations et sur la possibilité de leur prise en considération.

Automobiles et cycles (prix et concurrence).

53190. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imprécision des différents termes utilisés en ce qui concerne le prix de

vente des automobiles neuves et qui est source de confusion dans l'esprit des consommateurs. Ainsi, une Association de consommateurs du Rhône a relevé récemment, dans la presse régionale, les appellations suivantes : prix T.T.C., prix T.T.C. hors frais d'immatriculation, prix clés en main plus carte grise et vignette. Il lui demande de bien vouloir lui définir ces différentes notions et de lui indiquer d'une part, si celles-ci relèvent d'usages ou de réglementations et d'autre part si, en l'absence de réglementations, des dispositions réglementaires pourraient être prises pour permettre aux consommateurs d'exercer leur choix en toute connaissance de cause.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

53191. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les artisans et les commerçants ont pu bénéficier, sous certaines conditions, d'une validation gratuite de leurs périodes d'activité professionnelle avant 1949, date de mise en place de leur régime de retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avant, qu'en raison de l'âge des intéressés, le problème soit résolu, faute d'assurés en situation de le poser, d'adapter ces dispositions dans le régime général des salariés en faveur de ceux d'entre eux ayant exercé antérieurement au 1^{er} juillet 1930.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

53192. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le *Journal officiel* (toutes éditions) constitue l'instrument de travail privilégié des élus ainsi que d'un grand nombre de responsables administratifs, syndicaux ou associatifs. Il lui signale, en outre, que l'exploitation, le classement et la conservation du *Journal officiel* sont rendus difficiles par son format atypique. Il lui demande en conséquence si une modification de la présentation du *Journal officiel* est envisagée, pour l'amener au format courant 21 x 29,7 ou à un multiple de ce format.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53193. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet d'extension du forfait hospitalier à l'Alsace-Moselle. Il lui demande des explications sur un telex du 21 juin émanant de la Caisse nationale d'assurance maladie qui indique que le régime local d'Alsace-Moselle aurait décidé de ne plus prendre en charge le forfait hospitalier à compter du 1^{er} juillet. Il l'interroge sur le procédé de modification des textes réglementaires alors que l'ensemble des Conseils d'administration des C.P.A.M. d'Alsace-Moselle, qui ont seuls, pouvoir de renoncer à cette prise en charge, ne s'est pas encore prononcé.

Tourisme et loisirs (randonnées).

53194. — 9 juillet 1984. — La loi 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit à la section V, article 56, les dispositions suivantes : « Le département établit après avis des communes intéressées un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées. (...) Un décret du Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article ». Les responsables des randonnées s'inquiètent de voir se détériorer le patrimoine culturel et social que constituent les sentiers de promenade et de randonnée. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quel délai le décret d'application pourra être publié.

Sécurité sociale (cotisations).

53195. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Stési** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les Ligues et les Clubs de judo, affiliés à la F.F.J.D.A., en vue de déterminer les règles du droit de la sécurité sociale applicables aux professeurs, titulaires du brevet d'Etat, qui enseignent le judo au sein des Ligues et des Clubs. Il résulte des nombreuses démarches entreprises par la Fédération auprès de son ministère, que l'administration de la sécurité sociale reconnaît, d'une part, la charge considérable sur les structures administratives et financières des clubs, que représente le régime des déclarations obligatoires. Elle reconnaît, d'autre part, les tâches bénévoles

d'animation assurées par l'enseignant, qui l'amènent à prendre en charge des dépenses extérieures à son enseignement. Elle reconnaît, enfin, la nécessité d'une nouvelle approche des critères déterminant la qualité de travailleur indépendant pour les professeurs de judo. Malgré cet infléchissement notable, les organismes de sécurité sociale, au cours des contrôles effectués auprès des clubs, appliquent toujours les dispositions de droit commun relatives à l'assiette des cotisations sociales. Ces contrôles, ainsi que les redressements de l'U.R.S.S.A.F., provoqués par une interprétation souveraine de la notion de profession libérale, sur les rémunérations perçues par les professeurs exerçant à titre libéral, ne sont pas sans contrarier l'enthousiasme de dirigeants et d'enseignants qui contribuent activement au renom et aux résultats obtenus par le judo français. Aussi, il lui demande : 1° s'il entend donner une suite prompte et favorable aux différentes démarches entreprises par la Fédération auprès de son cabinet; si, notamment, compte tenu des similitudes entre les structures de la Fédération française de tennis et celles de la F.F.J.D.A., il envisage d'étendre prochainement le bénéfice de la Convention conclue avec la F.F.T. et les dispositions de la circulaire concernant la situation des éducateurs et professeurs de tennis exerçant leur activité auprès d'associations sportives, à la F.F.J.D.A. Ce cadre juridique ou la publication d'un texte de même nature, permettrait, en effet, d'alléger les charges sociales des enseignants de judo et, par la même, de répondre pleinement aux attentes de la Fédération; 2° S'il entend réserver une réponse positive aux propositions de la Fédération relatives au statut des professeurs de judo, exerçant à titre indépendant, et, en particulier, aux critères (libre choix des élèves dans la population restreinte des licenciés de l'association etc.) qui délimiteraient ce statut.

Assurance maladie maternité (cotisations).

53196. — 9 juillet 1984. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation suivante. Actuellement, la cotisation d'assurance maladie des personnes non salariées des professions non agricoles est calculée sur la base des revenus de la dernière année, soit sur les revenus 1982 pour la période du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1984. Cette règle joue pour une personne qui prend actuellement sa retraite et qui va donc payer une cotisation sur des revenus de pleine activité alors qu'elle ne bénéficie plus que d'une retraite d'où une disproportion exagérée et pénible entre la cotisation imposée et les revenus réels. Il paraîtrait normal que pour un ancien actif devenu retraité dans l'année, la cotisation au 1^{er} octobre 1983 ne soit plus basée sur les revenus 1982, mais sur le montant de la retraite ou donne au moins lieu ultérieurement à une régularisation. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

53197. — 9 juillet 1984. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une personne qui s'est vu refuser par la Caisse d'allocations familiales, l'allocation aux adultes handicapés, motif pris, que ses revenus 1982 dépassent à la date du 1^{er} juillet 1983 le maximum prévu, bien que les revenus 1983 — en fait depuis décembre 1982 — soient singulièrement diminués et que l'intéressée n'ait plus comme seule ressource qu'une pension militaire d'invalidité à 70 p. 100 d'environ 1 440 francs par mois. Du fait d'une modification profonde des revenus par rapport à l'année de référence, il demande si la Caisse d'allocations familiales ne fait pas une interprétation stricte et rigoureuse des textes et s'il n'existe pas des mesures dérogatoires qui trouveraient une juste application dans de tels cas humains et sociaux.

Enseignement privé (fonctionnement).

53198. — 9 juillet 1984. — **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 83-173 du 18 avril 1983, concernant l'organisation de la rentrée scolaire prochaine dans le secteur privé. Pour la première fois, le « besoin scolaire », qui correspond aux demandes d'inscription des familles, n'était plus considéré comme la base des ouvertures et des fermetures de classes de l'enseignement privé. Compte tenu de la demande des familles, qui est considérable, et de la pénurie des crédits accordés au secteur privé, après la mise en œuvre l'année dernière également de la notion nouvelle de crédits budgétaires limitatifs et non plus estimatifs, il lui demande comment il envisage la rentrée scolaire en septembre prochain.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

53199. — 9 juillet 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude exprimée par plusieurs organisations syndicales et associations de retraités et préretraités face à la baisse importante du pouvoir d'achat des allocations retraites et pensions pour l'année 1983 et qui risque de se poursuivre en 1984. S'il partage les décisions du gouvernement de faire que chaque citoyen partage l'effort engagé, il retient aussi la volonté d'affirmer de ne pas réduire le pouvoir d'achat des salariés et notamment des catégories les plus défavorisées. Or, certaines dispositions prises en matière de retraites, préretraites ou pensions avec l'agrément du gouvernement ne vont pas dans ce sens. C'est ainsi que des rentes, pensions ou allocations des accidents du travail, invalides civils, mutilés ou handicapés ne seraient revalorisés que de 4 p. 100 en deux étapes. Pour l'année 1984 alors que les prévisions budgétaires de progression des prix et des salaires, qu'il sera difficile de tenir ont été évaluées à 5 p. 100. C'est ainsi que près de 60 p. 100 des 700 000 préretraités se sont vus appliquer une augmentation des cotisations maladie de 2 p. 100 en 1980 et 5,5 p. 100 en 1983. Dans la même période, leurs allocations ont été majorées de 9,9 p. 100 alors que l'indice I.N.S.E.E. a augmenté de 20 p. 100. C'est ainsi que les retraités des organismes sociaux vont voir leurs pensions servies par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.O.S.S.) diminuées en valeur absolue à la suite de la signature de l'accord du 8 avril 1983. Aussi, il désire connaître quelles orientations le gouvernement entend donner aux différentes Caisses et organismes sociaux afin d'une part que le pouvoir d'achat moyen des différentes catégories de retraités, préretraités et pensions ne voient pas une diminution de leur pouvoir d'achat en 1984 et d'autre part que soient garantis individuellement les acquis sociaux en matière de ressources des retraités et préretraités, afin que les engagements envers ces catégories de la population ne soient remis en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53200. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non remboursement par la sécurité sociale d'un médicament dénommé Alcaphor. Ce médicament apparaît comme indispensable au traitement de certains cas d'insuffisance rénale chronique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui parait pas opportun d'envisager le remboursement de ce médicament par la sécurité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux : Hauts-de-Seine).

53201. — 9 juillet 1984. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la situation faite à un salarié du fait d'un accident du travail. Ce salarié, employé d'une entreprise des Hauts-de-Seine, a été victime d'un accident du travail le 4 avril 1984. Une radiographie pratiquée le 24 avril révèle un « pincement interphalangien proximal et distal », qui décide le chirurgien à opérer sans retard. A son réveil opératoire, le patient découvre qu'il a été opéré d'un autre doigt que celui accidenté. A sa remarque, le chirurgien opère le bon doigt deux jours après. Outre l'attitude pour le moins désinvolte de ce chef de clinique, l'accidenté du travail supporte, aujourd'hui, les conséquences d'une faute professionnelle dont il n'est pas responsable puisque son centre de paiement de la sécurité sociale refuse de servir les indemnités et de procéder aux remboursements du fait que l'opération n'aurait pas de rapport avec l'accident du travail du 4 avril. Il lui demande s'il n'entend pas examiner les moyens à mettre en œuvre pour que le salarié n'ait, en aucune façon, à supporter les conséquences d'une erreur dont il est la victime, la sécurité sociale ayant par ailleurs toute possibilité de se porter partie civile dans la procédure engagée par le patient.

Métaux (emploi et activité).

53202. — 9 juillet 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des fonderies d'Antoine dans la Sarthe. Une proposition de transformation des productions ayant été formulée il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour en assurer une mise en place rapide et les mesures qu'il envisage pour maintenir l'emploi des personnels.

Communes (personnel).

53203. — 9 juillet 1984. — En dépit de l'ancienneté des services municipaux dentaires, les assistantes ne bénéficient pas de statut défini dans la fonction communale et furent considérées tantôt comme aides soignantes, tantôt comme O.P.I. De plus, compte tenu de la réalité de leurs activités tant administratives qu'en liaison directe avec les soins du praticien, ces personnels devraient bénéficier d'une formation générale au cours de laquelle seraient dispensées outre un enseignement de psychologie et d'économie de la santé, des connaissances anatomophysiologiques. Aussi, **M. Maurice Niles** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il entend prendre afin que les corps de la fonction publique territoriale, créés en application du nouveau statut, prennent en compte la réalité de la situation et du devenir des assistantes dentaires des services municipaux dentaires.

Politique extérieure (Uruguay).

53204. — 9 juillet 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nombreuses victimes de violation des droits de l'Homme en Uruguay dont des anciens parlementaires, emprisonnés pour de longues années par le régime fasciste. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités uruguayennes pour la libération des prisonniers politiques notamment Jaime Pérez, parlementaire et dirigeant ouvrier.

Agriculture : ministère (personnel).

53205. — 9 juillet 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives d'application dans son département ministériel de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à la titularisation des personnels; perspectives concernant le classement, la rémunération globale des personnels concernés ainsi que la création des corps techniques A et B et le devenir des corps existants. Il lui demande notamment sous quelles formes s'opèrera pour les techniciens et administratifs des D.D.A., l'intégration au grade du début de corps, dans quels corps seront accueillis les non titulaires de catégorie D, et selon quels critères et procédures d'appréciation de la valeur professionnelle seront autorisées les titularisations. Concernant les traitements de ces personnels, peut-il indiquer comment seront harmonisées les rémunérations (peut tenu des rémunérations accessoires) découlant des différences existantes entre les anciens et les nouveaux corps? En outre, pour le calcul des pensions, les années d'exercice dont la rémunération provenait des fonds de concours et non d'un poste budgétaire, seront-elles prises en compte? Enfin, les corps techniques créés pour les catégories A, B et C, seront-ils similaires à ceux existants dans les Directions départementales de l'équipement?

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53206. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite des guerres successives subies par le pays, notamment celle de 1914/1918, est née, en France, une industrie de fabrication d'appareils prothèses de tous types. Souvent la fabrication et d'adaptation de certains de ces appareils furent, au début, le fait d'artisans revenus au foyer après avoir perdu un membre ou deux sous la mitraille. Même relativement grossiers, ces premiers appareils permirent à de grands blessés de retrouver goût à la vie. C'est l'homme blessé ou impotent d'un membre, ou victime d'une insuffisance motrice, sans être appareillé est doublement atteint. Le nombre d'appareils prothèses nouveaux placés au titre des blessés de guerre étant devenu pratiquement inexistant, il semblerait que tout a été bien réglé sur le plan de la fabrication et de la recherche. Hélas, il en va autrement. Chaque jour qui passe, des amputés et des blessés graves à la suite d'accidents de travail, ou de trajet pour se rendre au travail ou pour en revenir, sont des candidats pour être dotés un jour d'appareils prothèses. A quoi s'ajoutent journalièrement les blessés de la route et de la circulation. De plus, parmi les nouveaux-nés de chaque jour de l'année, des diminués congénitaux grossissent les rangs des futurs porteurs d'appareils. L'expérience est là pour prouver qu'une fois sauvé médicalement, le blessé, pour reprendre sa place dans la vie sociale a besoin d'être doté d'appareils prothèses correspondant aux pertes motrices subies. Il en est de même pour les insuffisants congénitaux. Aussi, l'industrie des appareils prothèses a-t-elle besoin d'être soutenue, encouragée et aidée. Elle a surtout besoin de bénéficier des bienfaits de la recherche aussi bien fondamentale qu'appliquée. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Où en est la fabrication industrielle des

appareils prothèses en France. 2° Quelles sont les préoccupations de son ministère en la matière. 3° De ce qu'il est décidé ou de ce qu'il compte décider pour donner un élan nouveau : a) à l'industrie des appareils prothèses; b) à la recherche pour rendre les appareils prothèses les mieux adaptés possible aux déficiences humaines.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53207. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'un nombre de citoyens et de citoyennes de tous âges évalué à plusieurs millions d'unités sont, en France, porteurs d'appareils prothèses. Ces appareils sont adaptés aux organes déficients du corps humain et, dans beaucoup de cas, ils doivent être remplacés en totalité. A côté des centres d'appareillage officiels dépendant de son ministère et très souvent sous leur contrôle, gravitent des fabricants et des réparateurs d'appareillages prothèses de tous types exerçant leur beau et souvent difficile métier, au titre d'artisans privés ou de commerçants adaptateurs d'éléments fabriqués en série. Il lui demande de préciser : 1° Combien d'artisans fabricants ou réparateurs d'appareillages prothèses, ou les deux à la fois, existe-t-il en France, travaillant en liaison avec les services spécialisés de son ministère : a) Globalement dans toute la France; b) Dans chacun des départements de l'Hexagone et des territoires d'outre-mer compris.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53208. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la guerre de 1914/1918 en plus d'avoir tué plus d'un million et demi de soldats des trois grandes armées, fit plusieurs millions de blessés. Parmi ces blessés de guerre figuraient des dizaines de milliers d'amputés des bras et des jambes. Cette situation donna la naissance d'un artisanat de fabrication d'appareils prothèses comme elle imposa la formation de spécialistes divers pour les produire. Depuis 1918, soixante-cinq ans se sont écoulés. Au cours de cette longue période, des générations d'artisans et d'ouvriers prothésistes se sont éteintes et avec eux se sont éteints 98 p. 100 des blessés de 1914/1918 qu'ils appareillèrent. Mais, de ces artisans prothésistes on en a plus que jamais besoin en 1984. Les accidents du travail, de la route et de la circulation provoquent chaque jour des blessés qu'il faut, une fois leur mal cicatrisé, essayer d'appareiller. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Combien d'artisans prothésistes existe-t-il en France inscrits aux chambres de métiers : a) globalement dans toute la France, b) dans chacun des départements de l'Hexagone et des territoires d'outre-mer compris.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53209. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le fait d'avoir sous sa tutelle tout ce qui touche de près la fabrication et la réparation des appareils prothèses de tous types devrait lui permettre d'assurer l'évolution des prix en vigueur aussi bien pour les appareils neufs que pour les frais de réparation. Il lui demande de préciser : 1° S'il en est ainsi. 2° Comment sont étudiés les prix d'un appareil prothèse neuf et les frais de réparations effectuées sur certains d'entre eux. 3° Qui, en dernier ressort, prend la décision de fixer les prix en tenant compte des frais de main d'œuvre, des charges sociales et des prix des produits nouveaux utilisés dans la fabrication des appareils prothèses.

Handicapés (appareillage).

53210. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'un très grand nombre de citoyens du pays atteints de graves insuffisances cardiaques, à la suite de l'implantation d'un appareil prothèse, peuvent non seulement vivre mais aussi, dans beaucoup de cas, avoir une vie normale. Bien sûr, à condition que la surveillance médicale soit bien assurée d'une part, et que chaque appareillé sache adapter ses efforts à son cas personnel d'autre part. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Dans quelles conditions évolue l'implantation des appareils prothèses à piles sur des malades atteints de graves insuffisances cardiaques ce qui leur permet d'avoir une vie normale. 2° Quelles sont les diverses faiblesses du cœur qui sont soulagées, voire réparées, par le port d'un stimulateur cardiaque à piles. 3° Quel est le

nombre de citoyens et de citoyennes qui sont porteurs en France d'un stimulateur cardiaque. 4° Combien de ces appareils prothèses à piles ont été placés auprès des cœurs défaillants au cours de l'année dernière en France.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

53211. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que parmi les greffes d'organes c'est bien celle du cœur qui préoccupe le plus les maîtres de la chirurgie en France. En effet, pour réaliser une telle implantation, il faut d'abord que le donneur remplisse des conditions exceptionnelles puisqu'il doit être considéré comme étant mort cliniquement mais avec un cœur en état de battement normal. Aussi, beaucoup de tentatives, pourtant bien menées, semble-t-il, ont échoué à la suite des rejets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° A quelle date a eu lieu, en France, la première implantation d'un cœur. 2° Le nombre de tentatives d'implantations qui ont eu lieu en France. 3° Le nombre de décès qui s'en est suivi. 4° Le nombre de survivants ayant bénéficié de l'implantation d'un cœur.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

53212. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que les sciences médicales fondamentales, d'une part, et des sciences appliquées en matière chirurgicale d'autre part, ont permis aux greffes d'organes, de connaître, en un court laps de temps, une rapide évolution. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quels sont les divers types d'organes qui, depuis les premiers essais, ont donné lieu à des greffes humaines en France. 2° A quelles dates commencèrent en France ces premiers essais d'organes sur des corps humains.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothèses).

53213. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la formation professionnelle qu'il existe en France une profession composée d'artisans, d'ouvriers et de spécialistes qui naquit des séquelles de la guerre. Il s'agit des prothésistes. Toutefois, il serait anormal de considérer que le fait de voir diminuer, en raison de leur décès, le nombre de grands blessés de guerre, justifie la disparition de cette profession. En effet, les accidents du travail qui se produisent chaque jour sur les chantiers, dans les usines et au cours des trajets sont devenus tellement nombreux que quand la mort ne les emporte pas, beaucoup doivent être appareillés. De plus, chaque fin de semaine, du fait des départs en vacances, des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes d'accidents de la route. Ces accidents provoquent beaucoup de morts mais aussi un très grand nombre de blessés et de grands blessés qui, quand ils arrivent à survivre à leurs blessures, ont besoin d'appareils prothèses. Aussi, le nombre de spécialistes prothésistes non seulement ne doit pas diminuer mais il devrait augmenter. En effet, dans certains endroits pour qu'un grand blessé accidenté du travail ou de la route auquel s'ajoutent les diminués congénitaux puissent être convenablement appareillés, il s'écoule de longs mois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère s'est préoccupé de la formation de ces spécialistes prothésistes dont le pays a besoin plus que jamais. Si oui, dans quelles conditions ?

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

53214. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que s'il est bien un domaine où la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) supportée par le dernier « consommateur », ne devrait pas être appliquée, c'est celui des appareils prothèses indispensables aux blessés et aux impotents des deux sexes et de tous âges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quelle est la T.V.A. appliquée aux appareils prothèses de tous types et adaptée à chaque déficience humaine appareillable. 2° Comment est perçue la T.V.A. sur les appareils prothèses et par qui, en dernier ressort, est-elle payée. 3° S'il ne pourrait pas dans une première étape alléger le taux de la T.V.A. perçue sur les appareils prothèses et autres matériels utilisés par des diminués physiques sur le plan de la motricité qui, sans eux, ne pourraient ni se déplacer, ni voyager en attendant de supprimer cet impôt en général injuste mais devenu insolent quand il s'applique aux appareils prothèses de tous types.

Handicapés (appareillage).

53215. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à combien revient le prix et la mise en place d'un stimulateur cardiaque à piles, d'une part, et à combien revient le prix de son entretien et de son alimentation, d'autre part. Il lui demande aussi comment est assurée la prise en charge des dépenses engagées : a) par l'aide sociale; b) par la sécurité sociale régime général.

Handicapés (appareillage).

53216. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il est un domaine où la fixation des prix, quand ils sont trop serrés, non seulement ne représentent aucune économie mais très vite ils donnent naissance à des dépenses supplémentaires. Il s'agit de ceux imposés aux appareils prothèses. Pourquoi ? Du fait des trois données suivantes : 1° L'achat d'un appareil prothèse n'est jamais un « luxe », il représente toujours un besoin impératif pour permettre à des blessés ou à des impotents de récupérer une partie des facultés perdues. 2° Un appareil prothèse s'use plus rapidement qu'un produit similaire mais d'utilisation courante : les chaussures orthopédiques par exemple. 3° Des cuirs fins spéciaux et les éléments non ferreux légers utilisés, coûtent de plus en plus cher et leurs prix de gros ne sont guère muselés. Aussi les prix des appareils prothèses devraient être fixés en partant des trois données ci-dessus précisées. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec les présentes suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

53217. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'en France, malgré une discrétion qui honore les praticiens de renommée mondiale, la greffe du foie s'avère non seulement possible mais elle commence à s'effectuer avec un réel succès. Mais, sur ce plan aussi, faut-il encore réunir un ensemble de conditions exigeant de la part des chirurgiens et chercheurs à la fois, une maîtrise hors du commun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Où en est sur le plan chirurgical et de la recherche la greffe du foie en France. 2° A quelle date fut effectuée la première greffe du foie. 3° Le nombre de patients ayant bénéficié de la greffe du foie. 4° Le nombre de ces greffés qui sont en vie en France.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

53218. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que parmi les pratiques des greffes d'organes en vigueur en France, celle du rein semble avoir la première place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Combien de greffes du rein ont été pratiquées en France depuis que l'opération a été tentée sur un corps humain; 2° Combien de décès ont été enregistrés chez des sujets ayant subi la greffe du rein globalement et par sexe; 3° Combien de bénéficiaires d'une greffe du rein vivent normalement en France globalement et par sexe.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

53219. — 9 juillet 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que plusieurs chirurgiens, professeurs de faculté et chercheurs émérites, pratiquent en France la greffe d'organes, sur des corps humains atteints de graves déficiences de santé. Il lui demande de préciser dans quelles villes de France et en liaison avec les facultés, des greffes d'organes sont pratiquées par des chirurgiens de renom disposant de locaux nécessaires, des matériels indispensables et des équipes médicales et para-médicales adaptées aux délicates interventions que constituent les greffes d'organes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

53220. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que son ministère peut s'honorer de disposer de plusieurs établissements scolaires où la formation professionnelle tient une place de choix. Ces centres scolaires furent, à l'origine, créés pour y recevoir des victimes de la guerre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : a) Où sont implantés ces établissements scolaires et professionnels : villes et départements. Quelle est la capacité de chacun d'eux en élèves internes et en élèves externes. b) Quel est leur encadrement en professeurs, en moniteurs et en personnels divers. c) Quelles sont les études qui y sont dispensées, toujours dans chacun d'eux, aussi bien en matière d'instruction générale que de formation professionnelle. Quelles sont les origines de ces élèves sur le plan professionnel familial et sur le plan géographique. d) Du nombre des élèves qui se trouvent dans ces établissements. Quelle est la part en nombre et en pourcentage des ressortissants de son ministère et placés par les offices départementaux qui sont sous sa tutelle.

Police (personnel).

53221. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33517 parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant le statut des agents de surveillance de la police nationale, et rappelée par la question n° 39492 du 24 octobre 1983 et par la question n° 43980 du 30 janvier 1984.

Sécurité sociale (équilibre financier).

53222. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34082 parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983 concernant la vignette sur les tabacs et les alcools, et rappelée par la question n° 39494 du 24 octobre 1983 et la question n° 43977 du 30 janvier 1984.

Police (commissariats : Cher).

53223. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34682 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983 concernant l'état d'insécurité des grandes villes qui a tendance à se propager dans les villes moyennes, et rappelée sous le n° 39495 dans le *Journal officiel* du 24 octobre 1983.

Coopération : ministère (personnel).

53224. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34834 parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant la situation des coopérants français en Algérie, rappelée sous le n° 39496 le 4 octobre 1983 et sous le n° 43981 le 30 janvier 1984.

Deûte publique (dette extérieure).

53225. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35446 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la situation des bibliothèques universitaires, rappelée sous le n° 39502 du 24 octobre 1983 et sous le n° 43984 du 30 janvier 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires).

53226. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35447 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la situation des bibliothèques universitaires, rappelée sous le n° 39503 le 24 octobre 1983 et sous le n° 43985 le 30 janvier 1984.

Famille (politique familiale).

53227. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35621 parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1984 concernant les propositions contenues dans le livre blanc sur la protection sociale, rappelée sous le n° 39507 le 24 octobre 1983 et sous le n° 43987, le 30 janvier 1984.

Police (fonctionnement).

53228. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35622 parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant l'augmentation de la toxicomanie, rappelée sous le n° 39508 le 24 octobre 1983 et sous le n° 43988 le 30 janvier 1984.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

53229. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36152 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue, et rappelée sous le n° 43960 au *Journal officiel* du 30 janvier 1983.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

53230. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36611 parue au *Journal officiel* du 8 août 1983 concernant l'application de l'article 194 du code général des impôts, et rappelée sous le n° 43962 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984.

Famille (politique familiale).

53231. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37701 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 concernant la création d'un programme favorisant les naissances et les familles nombreuses.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).

53232. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38151 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 concernant l'attribution d'agréments en matière de construction de nouveaux locaux destinés au secteur tertiaire à Paris, rappelée sous le n° 43966 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).

53233. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38152 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1984 concernant la situation du marché locatif de bureaux à Paris, et rappelée sous le n° 43967 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984.

Français : langue (défense et usage).

53234. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40722 parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983

concernant la dégradation de la langue française lors de la campagne d'affichage publicitaire récemment effectuée dans les couloirs du métro parisien par la R.A.T.P. et rappelée sous le n° 43998 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53235. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40942 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant le droit qu'ont les salariés de nationalité étrangère d'exporter la totalité de leur salaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53236. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40943 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant la réglementation dont bénéficie les salariés étrangers en France.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53237. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40944 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant l'acquisition de la qualité de non résident.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53238. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40945 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant les contraintes dont font l'objet les Français, en matière de déplacement.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(recherche scientifique et technique).*

53239. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41141 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 concernant l'appareil Priore.

Drogue (lutte et prévention).

53240. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41965 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 concernant la toxicomanie en France.

Politique extérieure (Gabon).

53241. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42458 parue au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 concernant les attaques contre le Président du Gabon Omar Bongo.

Drogue (lutte et prévention).

53242. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42628 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 concernant la filière asiatique de la drogue en France.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France).

53243. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la culture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43117 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 concernant la perspective des Champs-Élysées.

Police (fonctionnement).

53244. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44205 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 concernant l'éclairage des barrières placées la nuit sur la voie publique, par les services de police.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

53245. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44470 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984 concernant les conditions d'accession à la retraite pour les personnes ayant des activités mixtes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53246. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44903 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 concernant les mesures gouvernementales de contrôle des changes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53247. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44504 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 concernant les différences entre Français et étrangers, en matière d'exportation de capitaux.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53248. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44905 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 concernant les expatriations de salaires par les travailleurs étrangers.

Police (police judiciaire).

53249. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45239 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 concernant le vide existant en matière de disparition.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

53250. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45684 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 concernant la situation du citoyen soviétique M. Anatoli Loupinos.

Electricité et gaz (tarifs).

53251. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45685 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 concernant la politique énergétique de la France.

Electricité et gaz (tarifs).

53252. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45687 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 concernant la situation énergétique de la France.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53253. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45943 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 concernant la proposition faite par ses services de prendre en charge partiellement le rachat des cotisations des agents ayant cotisé à la Caisse de retraite de la France d'outre-mer qui ont quitté le service sans avoir acquis de droit à pension.

Enseignement (fonctionnement).

53254. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45945 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 concernant sa circulaire du 1^{er} décembre 1983.

Impôts et taxes (taxes parafiscales : Poitou-Charentes).

53255. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Mœuger** n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47781 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, lui en rappelle les termes.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

53256. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48322 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 concernant l'application de la gratuité dans les classes du premier cycle des manuels scolaires.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Paris).

53257. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46793 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 concernant les décisions de la Haute autorité concernant certaines radios libres parisiennes.

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

53258. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46998 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les suites données aux rapports de la Commission de la concurrence.

Electricité et gaz (E.D.F.).

53259. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46999 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le montant de la dette de l'E.D.F.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

53260. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47000 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la sollicitation financière, dont certaines communes ont fait l'objet, en vue d'élever un monument à la mémoire de M. Pierre Mendès-France.

Prestations de services (loueurs de véhicules).

53261. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47002 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la campagne de lutte contre l'inflation, dans le domaine de la location des voitures de tourisme.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

53262. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47004 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 au sujet des cas de dispense et d'exonération prévus par le code général des impôts, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Professions et activités paramédicales (réglementation).

53263. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47006 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'absence de réglementation de la profession de parapsychologue.

Licencierement (réglementation).

53264. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47008 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la rigidité actuelle de la réglementation en matière de licenciement.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

53265. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47009 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les modalités de versement de la T.V.A. par un commerçant dédouanant ses importations.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

53266. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47011 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la part financière que représentent, chaque année pour E.D.F.-G.D.F., les avances sur consommation que les usagers sont tenus de verser.

Charbon (politique charbonnière).

53267. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47012 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant notre production charbonnière.

S.N.C.F. (budget).

53268. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47013 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le déficit de la S.N.C.F.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

53269. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47020 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la situation de **M. Boris Kanevski**, citoyen soviétique.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

53270. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47023 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les conséquences néfastes pour les entreprises de location de véhicules de tourisme, de l'adoption de l'article 18-1 de la loi de finances pour 1984 portant au taux majoré de la T.V.A., l'ensemble des locations de véhicules de tourisme, qui bénéficiaient jusqu'à présent du taux normal de 18,6 p. 100 lorsque la durée de location n'excédait pas trois mois.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

53271. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47025 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le fonds spécial de grands travaux.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

53272. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47028 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la mobilité géographique en matière d'emploi.

Enseignement secondaire (programmes).

53273. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47027 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la formation donnée aux jeunes dans le cadre des C.A.P.

Handicapés (allocations et ressources).

53274. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47028 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les ressources des handicapés.

Politique extérieure (droits de l'Homme).

53275. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47028 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la défense des droits de l'Homme en Union soviétique.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

53276. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47033 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'intérêt de présenter aux téléspectateurs, avant chaque émission, une fiche signalétique de présentation.

Défense nationale (défense civile).

53277. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47038 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le nombre d'abris atomiques existant actuellement en France.

Défense nationale (défense civile).

53278. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47039 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le dégageement de crédits pour construire des abris anti-atomiques.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53279. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47041 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'usage de la carte de crédit à l'étranger.

Fruits et légumes (lentilles : Centre).

53280. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47044 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les difficultés actuelles que connaissent les productions de lentilles vertes du Berry.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

53281. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47045 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la pauvreté en France.

Entreprises (aides et prêts).

53282. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47050 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le vide existant entre l'aide à la création d'entreprise et celle qui est accordée aux sociétés en difficulté.

Handicapés (établissements : Centre).

53283. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47052 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les maisons d'accueil spécialisées pour handicapés profonds.

Police privée (réglementation).

53284. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47053 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le problème de l'insécurité dans le métro.

Police (commissariats : Paris).

53285. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47055 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'accroissement actuel du nombre de cambriolages.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

53286. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47062 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la nécessité de faire bénéficier les élus locaux, exerçant une activité professionnelle dans une autre ville que celle où ils sont élus, d'une déduction supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

53287. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47064 parue au *Journal officiel* du 27 mars 1984 concernant l'éventuelle possibilité pour un élu local exerçant une fonction professionnelle dans une autre ville, d'opter dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, pour le système des frais réels, et d'y inclure tous les frais occasionnés par son mandat.

Enseignement (programmes).

53288. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47067 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la possibilité d'insérer l'instruction religieuse dans l'organisation scolaire actuelle.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

53289. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47068 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la mise en service dans les hôpitaux français des équipements de résonnance magnétique nucléaire.

Informatique (logiciel).

53290. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47069 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la duplication illégale des logiciels.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

53291. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47070 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant un cas particulier de donation partage.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

53292. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47073 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'opportunité d'exonérer de droits de mutation à titre onéreux, les personnes qui pour cause d'emploi vendent un logement dans une région, afin d'en racheter un autre dans un secteur géographique différent.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Cher).*

53293. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47074 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les difficultés économiques actuelles de la ville de Vierzon.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

53294. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47075 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les difficultés du secteur bâtiment travaux publics.

S.N.C.F. (lignes).

53295. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47077 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant une modification du réseau ferroviaire entre Vierzon et Bourges.

Chômage : indemnisation (préretraite).

53298. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47080 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'éventualité d'un système de préretraite en faveur d'une partie des 140 000 producteurs de lait qui ont plus de 55 ans.

Prestations familiales (montant).

53297. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47081 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées : Paris).*

53298. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47082 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les orientations de la politique actuelle pour prévenir et guérir le développement actuel de la marginalité.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées : Paris).*

53299. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47083 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la nécessité de créer d'autres maisons d'accueil pour les sans abris.

Aide sociale (conditions d'attribution).

53300. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47084 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la possibilité des vagabonds sans logement, et sans ressources de bénéficier de l'aide sociale.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

53301. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47085 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'opportunité de créer des foyers de réadaptation au travail destinés aux sans domicile fixe.

Chasse et pêche (réglementation).

53302. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47088 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant des mesures à l'étude contre la chasse à courre.

Collectivités locales (élus locaux).

53303. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47089 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'éventualité d'un statut de l'élu local.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Cher).

53304. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47096 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la situation de l'entreprise française de manutention (L.F.M.), située à Vierzon.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

53305. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Meuger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 47783 du 2 avril 1984. Il en rappelle donc les termes.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

53306. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47098 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les conséquences de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

53307. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47099 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la situation du Centre technique de l'industrie horlogère, et du Comité professionnel de développement de l'horlogerie.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

53308. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47100 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la taxe perçue au profit du Comité professionnel de développement de l'horlogerie et du Centre technique de l'industrie horlogère.

Eau et assainissement (tarifs).

53309. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47102 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le respect des collectivités locales vis-à-vis des accords de régulation des prix de l'eau et de l'assainissement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53310. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47930 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53311. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47931 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant la législation sur les changes relativement aux résidents étrangers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

53312. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47932 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

53313. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47933 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant les règles gouvernant les remises gracieuses d'indemnités de retard en matière de droits d'enregistrements.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

53314. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47934 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant la question de l'exonération des trois quarts des droits concernant la première mutation gratuite des biens ruraux loués par bail à long terme, en présence d'une résiliation ultérieure du bail.

Logement (politique du logement).

53315. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48706 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 concernant le terme de « logements vacants » employés pour désigner les logements pour lesquels les services officiels n'ont pu recueillir d'information.

Français (Français de l'étranger).

53316. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48707 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 concernant l'éventualité de l'attribution d'une prime de retour aux Français domiciliés à l'étranger qui, pour des raisons de sécurité, choisissent de revenir en France.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

53317. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48708 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 concernant l'annulation de dernier moment, d'une émission consacrée au parti communiste sur TF 1.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Cher).

53318. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48709 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 concernant la situation actuelle des hôteliers, cafetiers et restaurateurs du Cher.

Politique extérieure (Algérie).

53319. — 9 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28014 (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) par laquelle il appelait son attention sur le cas de **M. Raymond Gonzales** disparu en Algérie depuis le 16 mai 1962 et qui, d'après sa famille, serait encore vivant et détenu dans un camp. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (actes administratifs).

53320. — 9 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48397 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) concernant les collectivités locales (actes administratifs). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53321. — 9 juillet 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire d'une femme seule qui arrive, à 58 ans, en fin de droit de chômage, après avoir travaillé 37 ans et demi, et sans, pour autant, bénéficier de l'allocation vieillesse. La loi, en effet, exige d'avoir 60 ans pour y prétendre. Or, il lui rappelle qu'une telle situation est d'autant plus précaire qu'une femme de cet âge, à deux ans de l'âge de la retraite, a peu de chances de trouver du travail à une époque où la priorité est donnée aux jeunes en matière d'emploi. Aussi, il lui demande s'il existe aujourd'hui des mesures pour pallier cette carence de la loi et comment il envisage de tenir compte d'une telle situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

53322. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48129 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à la taxe professionnelle payée par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (entreprise de travaux agricoles et ruraux).

53323. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48130 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à l'absence de détaxation sur le fuel pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (financement).

53324. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48131 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 relative à la non-accession aux prêts C.O.D.E.V.I. pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gard).

53325. — 9 juillet 1984. — **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44181 (parue au *Journal officiel* du 6 février 1984) relative à la situation de la S.A.R.L. Soler frères à Nîmes. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Ile-et-Vilaine).

53326. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur sa question écrite n° 48248 parue au *Journal officiel* « Questions » du 23 avril 1984 pour laquelle il n'a à ce jour reçu aucune réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (travailleurs étrangers).

53327. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 21561 (insérée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982, rappelée par la question écrite n° 34646 du 27 juin 1983 et la question n° 45003 du 20 février 1984). Il lui demande les raisons pour lesquelles ne peuvent être fournies ces statistiques concernant l'emploi et les taux de chômage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53328. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 47822 (insérée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) et relative aux droits à pensions des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

53329. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 47823 (insérée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) relative au régime fiscal des agriculteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxe (contrôle et contentieux).

53330. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 47830 (insérée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) et relative aux opérations de contrôle et de contentieux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

53331. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 47831 (insérée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) et relative aux commerçants étalagistes ambulants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

53332. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49100 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) relative à la diminution du nombre d'heures d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (politique du logement : Haute-Garonne).

53333. — 9 juillet 1984. — **Mme Adrienne Horvath** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° 46856. Elle lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

53334. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 41890 (*Journal officiel* du 12 décembre 1983) et sous le n° 46528 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées.

Transports routiers (emploi et activité).

53335. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33322 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38944 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983) et sous le n° 46506 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

53336. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39303 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) rappelée sous le n° 46509 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux conditions d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

53337. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40046 (publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) rappelée sous le n° 46512 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports fluviaux (voies navigables).

53338. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41415 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983) rappelée sous le n° 46518 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative à la réalisation du projet de liaison fluviale Saône-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

53339. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41871 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) rappelée sous le n° 46525 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative au cumul des allocations versées au titre de la préretraite et l'exercice d'une activité réduite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin).

53340. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 36872 parue au *Journal officiel* du 22 août 1983, rappelée sous le n° 41898 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) rappelée sous le n° 46530 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacances de médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

53341. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37134 parue au *Journal officiel* du 29 août 1983, rappelée sous le n° 41899 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) rappelée sous le n° 46531 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative à l'aide aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

53342. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45707 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984 relative aux temps d'antenne dont ont bénéficié les organisations syndicales et professionnelles sur les trois chaînes de télévision au cours du quatrième trimestre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

53343. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46182 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) relative à la mise en place du crédit d'impôt destiné à encourager la recherche des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

53344. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46183 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) concernant l'aide à l'innovation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

53345. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46438 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) par laquelle il lui demande de lui indiquer, en pourcentage du chiffre d'affaires total des services des télécommunications, l'évolution des exportations françaises (commandes et chiffre d'affaires) de 1975 à 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (caractéristiques).

53346. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46444** (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) par laquelle il lui demande le nombre de contrats commerciaux ou industriels conclus par les entreprises françaises dans le monde depuis 1974. Il en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

53347. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46844** (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) relative aux demandes de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force. Il lui en renouvelle donc les termes.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

53348. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46878** (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) concernant les dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre des plans Orsec. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêts (politique forestière).

53349. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **29493** parue au *Journal officiel* du 28 mars 1983 adressée à **M. le ministre de l'agriculture** concernant les communes françaises qui refusent de soumettre leurs forêts au régime forestier prévu aux articles L 111-1 à L 121-7 et L 141-1 et suivants du code forestier. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (budget).

53350. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **31092** parue au *Journal officiel* du 2 mai 1983 adressée à **M. le ministre des transports** concernant l'évolution préoccupante de la situation financière de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (lignes : Moselle).

53351. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **32833** parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983 adressée à **M. le ministre des transports** concernant l'avenir de la liaison ferroviaire Sarrebourg-Sarre-Union, rappelée sous le n° **39851**, parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (coopération).

53352. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **33205** parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 adressée à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** concernant la suppression de la délégation interministérielle pour la coopération et l'aide au développement. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

53353. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **35654** parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 adressée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant les sociétés civiles professionnelles. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53354. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **38046** parue au *Journal officiel* du 19 septembre 1983 adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant les rapports des assurés avec l'administration. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : politique à l'égard des retraités).

53355. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **38692** parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les mesures en faveur des retraités. Il lui en renouvelle les termes.

Psychologues (profession).

53356. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **38693** parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, concernant la législation du titre de psychologue. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

53357. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **39748** parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 adressée à **M. le ministre des transports** concernant le tarif étudiant pour les étudiants âgés de vingt-neuf ans et plus. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

53358. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **41480** parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant des dispositions pour les jeunes chômeurs. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (rapports avec les administrés).

53359. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **41655** parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 adressée à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** concernant la Commission d'harmonisation du droit national et du droit local alsacien-mosellan. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

53360. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **41656** parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant l'emploi d'infirmière en entreprise. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

53361. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **42316** parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'imposition des chirurgiens dentistes. Il lui en renouvelle les termes.

Armée (casernes, camps et terrains).

53362. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44207 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 adressée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant les possibilités de faire bénéficier les installations militaires des services et des moyens financiers du Fonds spécial pour grands travaux. Il lui en renouvelle les termes.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

53363. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44551 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984 adressée à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** concernant les agressions dans le métro. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programmes).

53364. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 45199 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 adressée à **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant l'introduction de l'expression orale dans l'enseignement. Il lui en renouvelle les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

53365. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 45200 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 adressée à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les prix des communications passées à partir des cabines. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

53366. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 45994 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges déductibles des fonctionnaires d'Alsace-Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

53367. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées actuellement par un grand nombre de retraités et préretraités du fait du versement trimestriel des pensions. Dans de nombreux départements a été institué le paiement mensuel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le versement mensuel des pensions de retraite soit généralisé et que les retraités ne soient plus ainsi pénalisés d'une trop longue attente des revenus qui leur sont dus et dont le règlement différé les plonge souvent dans une situation très difficile lorsqu'ils n'ont pas la chance de posséder d'autres ressources.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

53368. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières rencontrées actuellement par un grand nombre de retraités et préretraités du fait du versement trimestriel des pensions. Dans de nombreux départements a été institué le paiement mensuel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le versement mensuel des pensions de retraite soit généralisé et que les retraités ne soient plus ainsi pénalisés d'une trop longue attente des revenus qui leur sont dus et dont le règlement différé les plonge souvent dans une situation très difficile lorsqu'ils n'ont pas la chance de posséder d'autres ressources.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

53369. — 9 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'acquisition d'outils d'importation de qualité médiocre que vient de faire, pour les établissements scolaires du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ain, le Groupement d'achat des établissements publics d'enseignement du département du Rhône, alors que l'un des plus importants fabricants français de fraises en acier rapide avait répondu à la consultation du 10 janvier 1984 avec des prix sensiblement identiques compte tenu de la qualité des produits proposés. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'éviter que soient effectués de tels achats qui contribuent à entretenir les difficultés des entreprises françaises, et dans ce cas précis, à supprimer des emplois qui dans l'avenir auraient pu être proposés aux actuels élèves fraiseurs.

Foillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes).

53370. — 9 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune, qui, pour faciliter l'implantation d'entreprises sur son territoire, a mis à la disposition d'une société privée des bâtiments par le biais d'un contrat de vente à terme, ne pourrait pas être considérée comme créancier privilégié si la société était amenée à déposer son bilan.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53371. — 9 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de moyens financiers dont disposent les lycées et collèges pour assurer, à la prochaine rentrée scolaire, le chauffage des locaux et le remplacement, en cas d'absence, de personnel d'intendance et de service. Il lui demande quelles mesures seront prises pour apporter des solutions à ces difficultés et permettre à la rentrée scolaire de s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Cour des comptes (fonctionnement).

53372. — 9 juillet 1984. — **M. Maurice Ligot** qui a déjà posé une question écrite le 27 février 1984 sur les agissements de la Mission laïque française, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport annuel de la Cour des comptes qui vient d'être remis au Président de la République, et plus particulièrement sur le chapitre consacré au dossier de la Mission laïque française. En effet, même si les termes employés sont extrêmement prudents et si le rapport peut donner l'impression aux lecteurs d'être exagérément discret, les magistrats de la Cour n'en ont pas moins constaté « des défaillances » concernant les dirigeants et ont dénoncé de « graves déficiences » dans la gestion de cette association, qui n'a cessé de bénéficier d'aides considérables de l'Etat. Ils concluent que « la juridiction poursuivra ses investigations ». Pour que la Cour des comptes, dont la réputation d'impartialité et de rigueur s'attache à l'ensemble de ses tâches juridictionnelles, soit conduite à porter des appréciations aussi sévères et à manifester sa volonté de continuer à approfondir les différents aspects d'un dossier particulièrement grave, il a fallu indubitablement que l'utilisation des deniers publics par des dirigeants de l'association présente de très importantes irrégularités : absence de compte global, création d'un bancaire séparé dit de « charges communes » tenu à Beyrouth, alimentation de ce compte par prélèvements sur les produits des contrats de prestation de service avec les écoles, indemnités mensuelles aux membres de l'équipe de direction, prêts personnels et mise à disposition gratuite de logements à ceux-ci. Il semble même que la liste des irrégularités constatées à ce jour par la Cour ne soit pas close mais ce qui est sûr, c'est que les magistrats de cette haute juridiction dévient expressément aux dirigeants anciens et actuels de la Mission laïque française toute qualité pour la gérer et redresser sa situation catastrophique. Or, en prenant cette position très claire, la Cour des comptes met directement en cause son Président, qui a été de 1974 à 1981 Président de la Mission laïque française, ainsi qu'un certain nombre de hauts magistrats de la Cour, donc inamovibles, de même qu'elle met en cause des personnalités qui ont été nommées récemment membres de Chambres régionales de la Cour des comptes, donc devenus inamovibles. Même si cette suggestion ne figure pas dans le rapport officiel de la Cour des comptes, il lui demande si la gravité des faits constatés et l'importance des détournements de fonds publics ne devrait pas conduire à déférer l'ensemble du dossier de la Mission laïque française à la Cour de discipline budgétaire et financière.

Libertés publiques (protection).

53373. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan** du Gasset demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure en l'état actuel de la législation, il est possible, aux services de police, de mettre un particulier sur table d'écoute téléphonique.

Voirie (routes).

53374. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan** du Gasset expose à **M. le ministre des transports** que le Conseil régional des Pays-de-Loire, en sa séance du 2 juillet 1984 a souligné, qu'en ce qui concerne les communications routières, 14 089 334,80 francs restent disponibles en fin d'exercice. En ce qui concerne le programme co-financé, l'Etat n'a pas procédé à l'appel de fonds de concours de la Région pour un total : 8 436 334,80 francs afférents 16 opérations programmées en 1983. Spécialement, sur la route Nantes-Rennes, la somme disponible est de 3 318 939 francs. Il attire son attention sur ce qu'a de profondément regrettable de voir inutilisés des crédits, alors que la route Nantes-Rennes, si meurtrière, présente un caractère d'urgence.

Agriculture (structures agricoles).

53375. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méconnaissance, par les commissions départementales de remembrement, de l'autorité qui s'attache aux jugements d'annulation de leurs décisions précédentes. Malgré les critiques formulées en ce domaine par le médiateur dans ses rapports annuels et malgré les améliorations apportées par la loi du 4 juillet 1980 en ce qui concerne le rôle de la Commission nationale d'aménagement foncier, on relève encore des contradictions choquantes avec les jugements rendus. Il lui cite l'exemple de la Commission départementale d'Ille-et-Vilaine qui vient de confirmer des opérations de remembrement pourtant annulées par le Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la chose jugée.

Informatique (politique de l'informatique).

53376. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Rapport Lemoine, concernant l'industrie informatique déposé le 24 janvier 1983, vient seulement d'être publié dix-sept mois après son dépôt. Il lui demande notamment si la situation de ce secteur clé de l'industrie nationale justifie un tel retard.

Logement (politique du logement).

53377. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres, celles du Quart Monde, sont, dans leur ensemble, très directement concernées, car ce projet touche réellement au droit à l'habitat des familles qui ne sont pas, ou très peu, solvables. Pour celles-ci, l'A.P.L. constitue un réel acquis : grâce à cette allocation, des familles extrêmement défavorisées connaissent enfin une sécurité de logement. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable que la réforme en cours sauvegarde les avantages ainsi acquis et qu'à un régime de droit tel que celui de l'A.P.L. ne soit pas substitué un système moins solvabilisateur qui exclurait les familles les plus défavorisées ou les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance. Il souhaiterait qu'il lui donne tous apaisements à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53378. — 9 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des Agents de la fonction publique de la Somme. En effet, le pouvoir d'achat de ces agents de la Fonction publique a nettement

diminué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter l'ampleur de cette perte de pouvoir d'achat, qui se situerait à près de 4 p. 100 à la fin du premier semestre 1984, abstraction faite des pertes du pouvoir d'achat antérieur.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

53379. — 9 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les récentes mesures ayant pour effet le maintien et le développement des entreprises. Ces mesures soi-disant incitatives présentent néanmoins un caractère discriminatoire dans certaines de leurs dispositions par rapport à certains chefs d'entreprises. Notamment, on peut souligner sur l'ensemble des prévisions, la nécessité : 1° d'un amortissement, dans l'année, des investissements industriels et commerciaux; 2° d'un développement accru de l'épargne en vue de son investissement dans les entreprises; 3° de la suppression du plafond de calcul des amortissements des voitures particulières; 4° de la suppression de la taxe sur les véhicules des sociétés, les différents impôts acquittés sur ces véhicules, tant sur leur acquisition que sur leurs consommations, étant déjà suffisamment exorbitants; 5° de l'abandon de la taxe de 30 p. 100 sur les catégories de frais généraux qui en sont passibles et qui, en tout état de cause, ne sont que la conséquence d'une gestion normale des entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour compléter le récent dispositif mis en œuvre par les pouvoirs publics auquel il est fait référence en début de question.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

53380. — 9 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les mesures à caractère discriminatoire qui frappent les chefs et les dirigeants d'entreprises. Ces derniers sont fondés à solliciter du pouvoir et du gouvernement : 1° le rétablissement du régime de droit commun pour le calcul de la base imposable des rémunérations attribuées aux associés détenant plus de 35 p. 100 de droits sociaux (article 158-5 a, par. du C.G.I.); 2° l'application du régime prévu à l'article 82-3° du C.G.I. pour le calcul de la base imposable des rémunérations servies aux gérants majoritaires (abattements de 10 et 20 p. 100); 3° l'abandon de la doctrine administrative élaborée depuis 1975 — et récemment exprimée encore à travers la réponse ministérielle à notre collègue Zeller du 12 décembre 1983, quant à l'imposition, pour les dirigeants d'entreprise, les remboursements de frais de mission et de déplacement occasionnés par leurs activités professionnelles. Faute de proposer au Conseil des ministres de telles dispositions, il semblerait que les possibles créateurs d'entreprises se voient freinés dans leurs décisions et paralysés dans leurs initiatives.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

53381. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance du rôle des associations à but non lucratif et du bénévolat. Or, pour réaliser leurs activités, ces associations ont besoin d'un soutien financier qui leur est apporté notamment par l'organisation de manifestations dans lesquelles la musique a une part importante. Le caractère non lucratif de ces manifestations est notoirement reconnu par l'administration fiscale qui exonère du paiement de la T.V.A. six manifestations par an. Par contre, les redevances dues à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) s'appliquent pour la totalité des manifestations organisées et sur la base des recettes brutes, sans déduction des frais d'organisation et sans tenir compte de la réussite ou de l'échec de la manifestation en cause. Il apparaît particulièrement opportun que soit reconnu le rôle spécifique indispensable que jouent les associations sans but lucratif dans les domaines culturels, sportifs, de loisirs et d'éducation complémentaire. L'application des droits d'auteurs, dans les conditions rappelées ci-dessus, risque pourtant de rendre pratiquement impossible l'organisation de manifestations dont le but principal est d'équilibrer les finances des associations concernées, pour leur permettre de poursuivre leurs activités bénévoles. Il lui demande s'il ne lui semble pas en conséquence nécessaire de modifier les dispositions de l'article 46 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, en édictant que : 1° les collectivités locales et publiques ainsi que les associations légalement inscrites à but non lucratif (loi de 1901 et loi locale pour l'Alsace et la Moselle) bénéficient, dans le cadre de leurs actions culturelles, sportives et d'éducation complémentaire, de deux exonérations totales par an de leurs droits d'auteurs à la S.A.C.E.M.; 2° pour lesdits organismes à but non lucratif, la participation proportionnelle aux recettes, visée à l'article 35 de la loi précitée, sera appliquée sur le résultat net positif de la manifestation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53382. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure qui contribuerait à améliorer l'équilibre financier de la sécurité sociale. Depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques également pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981, étant repoussée de mois en mois. Dans un souci de diminution des coûts des soins, il lui demande dans quel délai cette nouvelle technique obtiendra l'agrément officiel de la sécurité sociale pour être remboursée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

53383. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les mesures qu'il compte prendre pour répondre au souhait des imprimeries de la presse, spécialisées dans la fabrication de la presse périodique, de bénéficier des mêmes aides fiscales que celles accordées aux imprimeries de presse, à savoir : 1° l'aide au financement des investissements à concurrence de la part du chiffre d'affaires qu'elles réalisent pour les titres périodiques; 2° l'exonération de la taxe professionnelle limitée au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication des périodiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

53384. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les engagements pris par le gouvernement en matière de refonte des aides aux lecteurs. Le taux de T.V.A. actuellement appliqué aux journaux périodiques, est provisoirement fixé à 4 p. 100. Au cours des débats relatifs au projet de loi visant à limiter la concurrence et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le gouvernement s'est engagé à revoir les aides aux lecteurs de façon que les hebdomadaires et mensuels politiques bénéficient d'un taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 et que les autres publications restent taxées à 4 p. 100. Or, il semblerait que dans la prochaine loi de finances, le taux de T.V.A. prévu pour les journaux périodiques soit fixé à 5,5 p. 100. Une telle mesure, qui surviendrait à la suite de la hausse du prix du papier et des tarifs postaux, ne manquerait pas de porter gravement atteinte au pluralisme et à la liberté de la presse. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer sa volonté de ne pas augmenter le taux de T.V.A. applicable aux publications périodiques dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53385. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Chasseguet** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inquiétude des agents de la fonction publique face à la politique de récession menée sur le plan salarial par le gouvernement. En effet, la situation des fonctionnaires et des retraités de la fonction publique s'est dégradée depuis le début de l'année et les récentes mesures adoptées s'avèrent insuffisantes pour compenser la perte du pouvoir d'achat déjà enregistrée. Il est indispensable d'ouvrir une véritable négociation salariale qui aboutisse au réajustement des salaires sur les prix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la revalorisation des traitements au 1^{er} juillet 1984, en tenant compte de l'évolution des prix depuis le 1^{er} janvier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

53386. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise qui persiste dans l'industrie du bâtiment. En effet, l'indice d'activité dans ce secteur a encore baissé d'un point en avril par rapport au mois précédent. La situation ne cesse de se dégrader et l'on enregistre une hausse du nombre des dépôts de bilan de 31,6 p. 100 au cours des

quatre premiers mois de 1984 ainsi qu'un recul de 7,1 p. 100 du nombre des heures travaillées. Il lui de bien vouloir lui indiquer s'il entend mener une politique véritablement efficace pour venir en aide à ce secteur d'activité particulièrement touché par la crise.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Sarthe).

53387. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de bâtiment et travaux publics de la Sarthe. En effet, plus de 1 000 licenciements économiques ont été autorisés dans ce secteur en 1983 et 615 nouveaux licenciements ont déjà été enregistrés depuis le début de cette année. Le recours à cette procédure de Fonds spécial de grands travaux n'est pas suffisant pour combler les 2,1 milliards de francs d'autorisation de programme récemment annulés. C'est pourquoi, il lui demande devant l'urgence de la situation tant sur le plan national que local, de bien vouloir mettre en place un plan exceptionnel qui organise la prise en charge financière des emplois perdus dans les entreprises et relance de façon efficace l'activité dans ce secteur.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

53388. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché français des céréales. En effet, la décision de la Commission des Communautés européennes de remettre en vente des blés d'intervention à un prix inférieur de 4 p. 100 au prix de référence et l'institution d'un délai de paiement de 120 jours minimum pour le règlement de l'intervention, ont bouleversé toute l'économie normale du marché des céréales. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'obtenir de la Commission qu'une intervention au prix de référence et des indemnités compensatrices soient programmées dès le début de la campagne 1984-1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

53389. — 9 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences financières qui résultent pour le budget de la Nation de la tendance maintes fois constatée des services hospitaliers, à inciter les malades ou accidentés dont l'état nécessite les soins d'un kinésithérapeute, à revenir se faire donner ceux-ci à l'hôpital où ils étaient initialement soignés, en faisant valoir notamment au patient le moindre coût de l'acte médical qui est souvent minoré de 50 p. 100 par rapport au tarif des kinésithérapeutes du secteur libéral, mais sans tenir compte des frais de déplacement ainsi engendrés. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un jeune homme domicilié à 25 kilomètres de l'hôpital, dont l'état a justifié 12 séances de soins, le coût de chacune d'elles s'établissant à 285 francs de frais de taxi-ambulance et 25 francs « d'acte », alors que le même patient, qui a dû quelques semaines plus tard avoir à nouveau recours aux soins d'un kinésithérapeute, mais qui a cette fois fait appel à un professionnel du secteur libéral, s'est vu facturer par séance de soins à domicile une somme de 104 francs qui comprend le prix de l'acte : 50 francs (soit le double du prix pratiqué à l'hôpital), l'indemnité forfaitaire : 9 francs, l'indemnité kilométrique : 45 francs, le total faisant 104 francs, soit une économie de 181 francs par séance. Dans le cas d'espèce, il y avait eu 12 séances pratiquées à l'hôpital pour la première affection, c'est donc une somme de 2 172 francs qui aurait dû être économisée si ce malade avait été incité à choisir la solution la plus économique. Il est ainsi amené à lui demander si, à partir de ce cas et de nombreux autres similaires dont il tient les dossiers à sa disposition, il ne lui apparaît pas souhaitable de recommander avec insistance à ses services d'inciter avec conviction les malades dont ils ont eu la responsabilité à rechercher la solution la plus économique pour se faire délivrer les soins que leur état nécessite après leur sortie de l'hôpital, en ne s'arrêtant pas à l'économie apparente qui résulte de la comparaison du prix de « l'acte », mais au montant global des frais engendrés compte étant tenu du prix du transport.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).

53390. — 9 juillet 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée sur la forte réduction, voire la suppression pour l'année 1985, de l'aide financière versée par l'Etat au régime local d'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée en agriculture. Celle-ci s'élève actuellement

pour les 3 Caisses du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à 5,7 millions de francs et de la Moselle à 5,7 millions de francs, montant inchangé depuis 1980. Sa suppression rendrait nécessaire une augmentation des cotisations foncières à la charge des propriétaires fonciers, donc essentiellement des exploitants agricoles, de : 7,52 p. 100 pour le Bas-Rhin, de 7,77 p. 100 pour le Haut-Rhin et de 6,98 p. 100 pour la Moselle et ceci en dehors de toute majoration due à l'augmentation des charges et qui est de 10 p. 100 en moyenne. En ce qui concerne le Bas-Rhin, il faudrait donc prévoir une augmentation des cotisations pour les exploitants agricoles de l'ordre de 15 à 18 p. 100 pour 1985, ce qui au moment où l'agriculture connaît des difficultés sérieuses, serait particulièrement mal venu et irait à l'encontre de l'annonce faite par M. le Président de la République d'une réduction des prélèvements obligatoires de 1 p. 100 en 1985. Cette mesure serait d'autant plus insupportable que certains pays, notamment l'Allemagne après les décisions de Bruxelles, ont pris des dispositions tendant à compenser les pertes de revenus de leurs exploitants agricoles. Ainsi en R.F.A. le soutien à l'assurance accidents qui était de 279 millions de D.M. en 1984 serait porté à 400 millions de D.M. en 1985. L'aide financière en cause est justifiée par le fait que le régime local fonctionne depuis 1889, alors que celui des autres départements n'existe que depuis 1969 avec des prestations moindres. De ce fait la population actuelle supporte des charges qui n'existent pas dans les autres départements. La réduction constante de la superficie et de la population agricoles augmente d'autant la charge ancienne. Dans le seul département du Bas-Rhin, la Caisse d'assurance accidents agricoles verse annuellement 50 millions de francs de prestations dont 30 millions de francs de rentes. L'accidenté le plus âgé touchant une rente accident du travail est né en 1881 et perçoit sa rente depuis 1902. 271 autres personnes sont nées avant 1900. Le régime des autres départements continuant d'être aidé par les pouvoirs publics, il n'y a aucune raison de supprimer l'aide versée au régime local, c'est pourquoi il lui demande qu'elle soit maintenue afin d'éviter des charges supplémentaires aux exploitants agricoles des départements du Rhin et de la Moselle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53391. — 9 juillet 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conditions d'attribution, de fixation, de calcul de l'indemnité de logement due aux instituteurs ont fait l'objet du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et de la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983. La circulaire du 1^{er} février 1984 signée du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a précisé les catégories d'instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. Cette circulaire dispose que n'ont pas droit à cette prestation les instituteurs qui n'exercent pas dans les écoles publiques des communes et notamment ceux qui exercent dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés. Il lui fait observer que ces derniers (instituteurs spécialisés dans des hôpitaux, dans des foyers de l'enfance, dans des services psychothérapeutiques pour enfants et adolescents) accueillent dans leurs classes des enfants qui sont normalement scolarisés dans des classes primaires des communes mais qui par suite de divers handicaps physiques, moteurs ou sociaux, séjournent plus ou moins longtemps dans des hôpitaux ou des foyers. Il n'apparaît pas normal que les instituteurs en poste dans ces classes ne puissent bénéficier de l'indemnité de logement. Il lui demande en conséquence, en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir envisager une modification de la circulaire du 1^{er} février 1984 afin que les instituteurs en cause puissent obtenir l'indemnité représentative de logement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53392. — 9 juillet 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions d'attribution, de fixation, de calcul de l'indemnité de logement due aux instituteurs ont fait l'objet du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et de la circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983. La circulaire du 1^{er} février 1984 signée du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a précisé les catégories d'instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. Cette circulaire dispose que n'ont pas droit à cette prestation les instituteurs qui n'exercent pas dans les écoles publiques des communes et notamment ceux qui exercent dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés. Il lui fait observer que ces derniers (instituteurs spécialisés dans des hôpitaux, dans des foyers de l'enfance, dans des services psychothérapeutiques pour enfants et adolescents) accueillent dans leurs classes des enfants qui sont normalement scolarisés dans des classes primaires des communes mais qui par suite de divers handicaps physiques, moteurs ou sociaux, séjournent plus ou moins longtemps dans des hôpitaux ou des foyers. Il

n'apparaît pas normal que les instituteurs en poste dans ces classes ne puissent bénéficier de l'indemnité de logement. Il lui demande en conséquence en accord avec son collègue, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir envisager une modification de la circulaire du 1^{er} février 1984 afin que les instituteurs en cause puissent obtenir l'indemnité représentative de logement.

Transports aériens (compagnies).

53393. — 9 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas du personnel navigant français de la Compagnie Air Afrique, dont l'effectif est d'environ 100 personnes, la plupart de celles-ci assurant au sein de cette compagnie des emplois techniques de haute qualification, tels que pilote de ligne, officier mécanicien, etc. C'est grâce au travail et à la compétence de ce personnel français que la formation et l'africanisation progressive et légitime d'une grande partie du personnel de la compagnie, a pu être menée à bien. Ces ressortissants français ont bien servi les intérêts de notre pays en contribuant à la diffusion de nos techniques, et en assurant l'image de marque de la France. Aujourd'hui, par la volonté de la Direction de la Compagnie Air Afrique, les personnels navigants techniques français sont menacés, par un projet de modification autoritaire de leurs statuts, d'être privés de tout droit d'expression syndicale et de voir ainsi remises complètement en cause leurs conditions de travail, de rémunération et de garantie d'emploi. Cette remise en cause serait présentée au prétexte de la situation financière grave qui serait celle d'Air Afrique, à la suite semble-t-il d'un manque de rigueur dans la gestion dont les personnels navigants français ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables aussi peu que ce soit. D'autre part, il semble que la Direction d'Air Afrique ait l'intention de solliciter du gouvernement français, par le biais du « Fonds d'aide et de coopération », une aide financière en vue de rétablir son équilibre. Il attire son attention sur l'impérieuse nécessité de demeurer attentif, dans le cadre des négociations qui pourraient être engagées avec les responsables d'Air Afrique, à ce que les droits élémentaires des salariés français de cette entreprise soient pleinement respectés et à ce qu'aucune aide de notre pays ne soit accordée, tant que le préalable de l'aboutissement d'une négociation honnête, qui préserve les intérêts légitimes de nos ressortissants dans cette affaire, n'aurait pas été réalisé.

Transports aériens (compagnies).

53394. — 9 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le cas du personnel navigant français de la Compagnie Air Afrique, dont l'effectif est d'environ 100 personnes, la plupart de celles-ci assurant au sein de cette compagnie des emplois techniques de haute qualification, tels que pilote de ligne, officier mécanicien, etc. C'est grâce au travail et à la compétence de ce personnel français que la formation et l'africanisation progressive et légitime d'une grande partie du personnel de la compagnie, a pu être menée à bien. Ces ressortissants français ont bien servi les intérêts de notre pays en contribuant à la diffusion de nos techniques et en assurant l'image de marque de la France. Aujourd'hui, par la volonté de la Direction de la Compagnie Air Afrique, les personnels navigants techniques français sont menacés, par un projet de modification autoritaire de leurs statuts, d'être privés de tout droit d'expression syndicale et de voir ainsi remises complètement en cause leurs conditions de travail, de rémunération et de garantie d'emploi. Cette remise en cause serait présentée au prétexte de la situation financière grave qui serait celle d'Air Afrique, à la suite semble-t-il d'un manque de rigueur dans la gestion dont les personnels navigants français ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables aussi peu que ce soit. D'autre part, il semble que la Direction d'Air Afrique ait l'intention de solliciter du gouvernement français, par le biais du « Fonds d'aide et de coopération », une aide financière en vue de rétablir son équilibre. Il attire son attention sur l'impérieuse nécessité de demeurer attentif, dans le cadre des négociations qui pourraient être engagées avec les responsables d'Air Afrique, à ce que les droits élémentaires des salariés français de cette entreprise soient pleinement respectés et à ce qu'aucune aide de notre pays ne soit accordée, tant que le préalable de l'aboutissement d'une négociation honnête, qui préserve les intérêts légitimes de nos ressortissants dans cette affaire, n'aurait pas été réalisé.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

53395. — 9 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** si dans le cadre des mutations industrielles il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'envisager une nouvelle politique de formation professionnelle volontaire pour adultes victimes de ces mutations industrielles afin qu'ils puissent suivre l'évolution technologique, ce qui permettrait une nette amélioration de la qualité du travail et du produit.

Bois et forêts (pollution et nuisances).

53396. — 9 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui donner quelques précisions en matière de forêts touchées par les pluies acides. Celles-ci sont le résultat des réactions chimiques qui ont lieu dans les nuages composés de substances chimiques dégagées par les hautes cheminées des industries polluantes. 100 000 hectares de la forêt tchécoslovaque et de la R.D.A. sont actuellement touchés par cette pollution. Il lui demande de faire le point en ce qui concerne les 14 millions d'hectares de forêts françaises et de lui indiquer les mesures que le gouvernement compte adopter, à court et à long terme, afin que notre patrimoine forestier soit préservé au maximum de ces pluies acides.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

53397. — 9 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion qu'a suscitée la circulaire adressée aux commissaires régionaux de la République concernant la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour l'année 1985. En effet, les principales orientations annoncées : limitation à 5 p. 100 de l'augmentation des taux directeurs et à 5 p. 100 de la progression de la masse salariale des établissements ainsi que l'arrêt des créations de postes laissent augurer de réelles difficultés, risquant d'altérer considérablement la qualité des soins. En outre, il lui semble prématuré d'établir au mois de mai un projet de budget pour 1985 alors que la majeure partie des établissements hospitaliers vient seulement de connaître l'arrêté fixant les prix de journée pour 1984 et que les budgets de l'exercice 1984 ne sont pas encore approuvés. Il lui semble nécessaire de prendre en compte les réalités auxquelles sont confrontés les hôpitaux dans l'accomplissement de leur mission de service public et les réactions des élus et des administrateurs ayant refusé de réunir les Conseils d'administration de leurs établissements. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'assouplir les mesures précédemment évoquées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

53398. — 9 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les victimes du nazisme (P.R.A.F., P.R.O. et évadés réfractaires) sont laissées pour compte dans le cadre de l'indemnisation. En effet, pour éviter le dédommagement, le gouvernement français fait état de la loi allemande dite loi Brug, ce qui est contraire au principe de territorialité. Cette procédure semble d'autant plus condamnable qu'il existe une convention franco-allemande ratifiée par un décret du 24 août 1961, cette convention concernant toutes les victimes du nazisme. Il lui demande donc si son application intégrale ne pourrait être envisagée.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

53399. — 9 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** d'expliquer la politique qu'il a adoptée en matière d'aide alimentaire. Il lui demande si le budget « aide alimentaire » ne serait pas utilisé de façon plus rationnelle s'il permettait d'éduquer les pays en voie de développement en leur permettant à terme d'assurer eux-mêmes leur subsistance, puis en favorisant l'augmentation de la production vivrière et l'organisation du marché des productions locales. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide alimentaire d'urgence il attire son attention sur les délais relativement longs pour l'acheminement de cette aide (environ trois à quatre mois pour celle en provenance de la C.E.E.). Il lui demande également ce qui pourrait être envisagé afin de réduire ces délais, et donc de rendre l'aide alimentaire d'urgence plus efficace.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

53400. — 9 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les contribuables titulaires de la carte d'ancien combattant bénéficient actuellement d'un abattement fiscal, lequel ne s'applique toutefois qu'à compter de l'âge de soixante-quinze ans. Or, l'espérance de vie des hommes, selon les statistiques, serait de soixante-douze ans. Il semblerait donc particulièrement opportun de reconsidérer l'âge de mise en œuvre de ce bénéfice fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Espace (politique spatiale).

42074. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage une déclaration suivie de débat sur la politique spatiale du gouvernement.

Espace (politique spatiale).

47926. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42074 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 19 décembre 1983, relative à un débat sur la politique spatiale du gouvernement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'ordre du jour de la présente session parlementaire n'a pas permis l'inscription d'un débat sur la politique spatiale. Cela étant, les programmes spatiaux continuent à figurer parmi les toutes premières priorités du gouvernement. Une série de mesures a d'ailleurs été prise au cours d'un récent Comité interministériel pour poursuivre l'effort de la France dans ce domaine. C'est ainsi que le gouvernement a décidé de proposer à nos partenaires de l'Agence spatiale européenne de commencer dès 1984 les études préparatoires d'un moteur de forte poussée, HM 60, et d'une nouvelle génération de lanceur, Ariane 5. Il a également été décidé de participer au satellite européen d'observation par radar ERS 1, qui permettra de réaliser un programme de recherche en matière d'océanographie et d'études climatiques.

Politique extérieure (francophonie).

46310. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle de la France au sein des communautés ethniques de langue française. Il constate, que celles-ci souhaitent, lors de leur dernière conférence à Caraquet, que la France soit plus attentive aux efforts des communautés de souche française, en mettant son potentiel à leur service, afin de développer les relations réciproques en matière économique, culturelle et politique, de même que l'institutionnalisation des échanges et communications entre la France et les communautés sœurs. Avant la prochaine conférence, qui doit se tenir, cette année à Tournai, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les actions du gouvernement en ce domaine ainsi que ses intentions futures : la France sera-t-elle représentée à Tournai sur un plan officiel, en outre de la représentation des mouvements et associations représentés à la Conférence.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire conduit à distinguer les relations qu'entretient la France avec les communautés ethniques de langue française et l'attitude qu'elle peut observer vis-à-vis de la conférence qui porte cette appellation. Les relations avec les communautés ethniques de langue française s'exercent dans un cadre bilatéral, par le développement régulier de liens culturels, scientifiques, techniques et économiques, en fonction des demandes ou des suggestions qu'adressent à la France ses partenaires. Ainsi, la coopération avec le Québec ne cesse de se développer, le programme de coopération avec l'Acadie fait l'objet d'un examen annuel avec des représentants de la société nationale des Acadiens. La dernière Commission mixte franco-belge a individualisé les relations culturelles et de coopération avec la communauté française de Belgique. La « Conférence des communautés ethniques de langue française » groupe quant à elle des mouvements politiques de plus ou moins grande audience, implantés au Québec, dans les provinces maritimes du Canada, en Wallonie, dans le Val d'Aoste et en Suisse romande. Ces

mouvements militent pour le maintien des identités culturelles et le renforcement des droits linguistiques. La France n'ayant pas à l'évidence les mêmes problèmes que ces communautés francophones, minoritaires dans leur pays, aucun mouvement politique français n'a adhéré à cette conférence, mais une Association (solidarité, jeunesse francophone) s'est constituée pour servir de correspondante aux mouvements susmentionnés. C'est cette Association qui a accueilli en août 1982 à Brive-la-Gaillarde la sixième conférence. A cette occasion, le ministère des relations extérieures avait dépêché un observateur, le chef du service des affaires francophones. De son côté, le commissariat général de la langue française suit de très près ces activités. La même attitude sera vraisemblablement observée lors de la prochaine conférence qui était prévue à Tournai pour juillet 1984, mais dont la date vient d'être récemment repoussée. La France y sera sans doute exhortée à renforcer les liens de solidarité qui l'unissent à ces communautés sœurs. C'est là une préoccupation constante de sa politique d'institutionnalisation des échanges et de lancement de projets communs. La création récente du programme de télévision câblée TV 5 avec nos partenaires belges et suisses, dans l'ensemble de l'Europe, en est un excellent exemple. Il est également rappelé à l'honorable parlementaire que tous les efforts des services compétents de l'Etat tendent non seulement à améliorer les moyens de communication avec ces communautés, mais à développer les échanges entre les jeunes francophones européens ou québécois, à faciliter les modalités de naturalisation ou encore à harmoniser les différents diplômes afin d'établir plus aisément entre eux d'éventuelles équivalences.

Anciens combattants et victime de guerre (déportés, internés et résistants).

48688. — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** à quelles formations de la Résistance qui n'auraient pas été reconnues s'applique le décret du 1^{er} mars 1984; il lui demande, en particulier, quelles raisons peuvent justifier, quarante ans après la Libération, l'homologation de nouvelles formations alors qu'il est patent que toutes facilités ont été données en temps voulu aux formations qui ont combattu dans la vie clandestine; il lui demande enfin s'il est possible de connaître les formations qui ont demandé ou qui demanderont le bénéfice dudit décret.

Réponse. — Le décret n°84-150 du 1^{er} mars 1984 a pour objet de permettre à certains réseaux, unités ou mouvements de la Résistance qui n'ont pas été reconnus comme tels en temps voulu d'accéder aujourd'hui à une assimilation légitime. S'agissant des motifs qui ont justifié l'intervention de ce texte, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison de la foreclusion édictée le 22 octobre 1948 par décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948, les demandes de reconnaissance formulées par les formations de la Résistance en cause ont été souvent rejetées pour des motifs de simple irrecevabilité: dépôt tardif des requêtes et plus généralement absence d'historique complet. Il apparaît ainsi que le décret du 1^{er} mars 1984 vise essentiellement à réparer au plan purement moral les conséquences résultant de l'intervention précoce de cette foreclusion et doit à ce titre être rapproché du décret n° 75-725 du 6 août 1975 qui, au niveau des droits individuels, a levé la foreclusion qui frappait en particulier l'accueil des demandes du titre de combattant volontaire de la résistance. En définitive, le bénéfice du décret du 1^{er} mars 1984 est susceptible d'être ouvert aux formations qui auront produit un dossier constitué dans les conditions strictement fixées par l'arrêté du 15 mars 1984 et soumis pour avis aux Commissions compétentes, c'est-à-dire selon une procédure analogue à celle mise en œuvre en ce domaine au lendemain de la Libération. Bien entendu la reconnaissance de ces formations par déclaration spéciale fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des Armées.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

41188. — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'une personne invalide qui, alors qu'elle atteignait l'âge de soixante ans, a été avisée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dont elle relève, qu'elle allait percevoir, en remplacement de sa pension d'invalidité, une retraite vieillesse de substitution, prévue par l'article L.322 du code de la sécurité sociale, dont le montant ne peut être inférieur à la pension d'invalidité dont elle bénéficiait à l'âge de soixante ans. Cette précision lui a été confirmée par les services de la sécurité sociale lors de la constitution et du dépôt du dossier de retraite. La retraite prenant effet le 1^{er} avril 1983, cette personne a effectivement perçu, fin mai 1983, une retraite d'un montant égal à celui de la pension d'invalidité antérieure. Par contre, les arrérages de la retraite servis fin septembre 1983 font apparaître une diminution de 1 290 francs par mois, diminution qui, selon les explications fournies par la Caisse est inhérente aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, lesquelles prévoient que « la pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Il lui demande si l'interprétation faite par la C.N.A.V.T.S. ne lui paraît pas totalement erronée car, si l'article 3 précité stipule que la pension de vieillesse succédant à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aucune disposition ne prévoit une diminution de l'avantage précédemment servi, ce qui d'ailleurs est en totale contradiction avec les prescriptions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale évoqué ci-dessus. Il souhaite qu'une correction soit apportée à ce mode de calcul qui constitue une regrettable régression sur le plan social et qui pénalise particulièrement les retraités intéressés déjà douloureusement frappés par leur invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

50339. — 14 mai 1984. — **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41188 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983) concernant le calcul des pensions de vieillesse des personnes invalides atteignant l'âge de soixante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès soixante-ans pour les personnes qui totalisent trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept années et demie sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès soixante ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les Caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait

été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, le gouvernement a accepté de donner suite à un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41776. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les deux points qui restent sans réponse en ce qui concerne l'application aux artisans âgés de soixante ans et totalisant trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus, de l'ordonnance du 1^{er} avril 1983 qui modifie les conditions de départ en retraite. Il s'agit de la date à partir de laquelle les intéressés pourront bénéficier de cette mesure et de la possibilité pour eux, quand ils ont été salariés pour une partie de leur activité professionnelle, de percevoir dès soixante ans la retraite complémentaire correspondante. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution aux deux points évoqués ci-dessus.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45826. — 5 mars 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un retraité de la commune de Tarare (Rhône). L'intéressé, né le 18 novembre 1922, est entré dans la vie professionnelle en 1937 en tant que salarié et ce jusqu'en 1957. Il exerça ensuite la profession d'artisan-tisseur de 1957 à 1970. Il changea à nouveau de profession pour devenir commerçant de 1970 à 1982. Ce dernier clôtura sa carrière en mars 1983 en tant que salarié, totalisant ainsi un nombre de 184 trimestres d'activité. Cependant, la Caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône (C.A.P.A.R.) refuse de lui payer sa retraite d'artisan avant l'âge de 65 ans. La C.R.I.C.A.R. (Caisse de retraite des commerçants) lui a indiqué en 1983 qu'elle ne lui réglerait ses pensions que sur les 10 dernières années écoulées; ainsi, les cotisations que l'intéressé a payées de 1970 à 1973 en tant que commerçant ne sont pas prises en compte... Il lui demande de justifier les causes d'un tel refus et d'indiquer les raisons pour lesquelles l'intéressé ne bénéficie pas des dispositions législatives prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

Réponse. — Les nombreux échanges qu'a eus le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avec les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans et commerçants de faire liquider à soixante ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne pouvait naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un Comité interministériel avait permis au gouvernement d'examiner les propositions que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a présentées au Premier ministre, à l'issue de la table ronde qui s'est tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains problèmes techniques devaient encore être approfondis, s'agissant des conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. Ces difficultés techniques étant levées, le gouvernement a adopté, le 30 mai 1984 à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un amendement permettant d'abaisser, dès le 1^{er} juillet 1984, l'âge de la retraite au taux plein pour les périodes antérieures à 1973. Un décret interviendra très prochainement pour préciser les conditions de mise en œuvre de cette importante réforme.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42288. — 19 décembre 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification récemment intervenue de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale. Alors qu'une loi de 1977 permettait aux anciens déportés et internés encore en activité de se mettre en invalidité de 55 ans à 60 ans, âge auquel ils bénéficiaient d'une pension de vieillesse qui ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité, les nouvelles dispositions modifient considérablement le calcul de la pension. De nombreux déportés, internés et patriotes

résistant à l'occupation n'ont pu en raison de leur état de santé totaliser 150 trimestres de cotisations. Ils sont gravement pénalisés et leurs pensions injustement réduites puisque certains ont cessé leur activité avec la certitude que les dispositions de la loi de 1977 seront respectées. Il lui demande donc de réexaminer ce problème de manière à ce que soient respectés les droits acquis par les intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44546. — 13 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul de la pension vieillesse qui remplace la pension d'invalidité à partir de 60 ans en application de la loi du 31 mai 1983. Il n'est pas tenu compte du taux de la pension d'invalidité, et pour les personnes invalides avant l'âge de la retraite qui ne totalisent pas cent trimestres de cotisations la pénalisation peut être importante. N'ayant pu cotiser totalement en raison de la maladie, il en résulte pour elles une diminution du montant de la pension trimestrielle qui, dans certains cas, peut atteindre 1 000 francs. Il lui demande s'il n'y a pas là injustice et, dans l'affirmative, s'il entend y remédier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45223. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 31 mai 1983 qui stipule que la pension de retraite substituée à la pension d'invalidité accordée aux anciens déportés et internés à compter de l'âge de soixante ans ne sera plus égale à la pension d'invalidité mais calculée en fonction des trimestres cotisés. Il lui rappelle que la loi du 12 juillet 1977 permettait aux anciens déportés et internés de bénéficier à cinquante-cinq ans, sans condition de temps de cotisation, d'une pension d'invalidité pension à laquelle se trouvait substituée à soixante ans une pension vieillesse dont le montant ne pouvait être inférieur à celui de la pension d'invalidité. Ainsi la loi du 31 mai 1983 a rendu caduc l'engagement pris par le législateur en 1977 et a porté préjudice à nombre d'anciens déportés et internés n'ayant pas eu la possibilité d'exercer la vie professionnelle qu'ils auraient souhaitée, dès lors que leur santé a été compromise par les sacrifices qu'ils ont consentis pour la libération de la France. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas juste et équitable de proposer une modification des dispositions en vigueur afin que les déportés et internés concernés, au demeurant peu nombreux, puissent voir leur pension de retraite liquidée dans les meilleurs délais.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept années et demi d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept années et demi sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès soixante ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les Caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre

progressive de ces dispositions, le gouvernement a accepté de donner suite à un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

42659. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la lenteur des liquidations des demandes de pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer un système d'attribution automatique d'une avance dès lors qu'un délai raisonnable est dépassé.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

52486. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 42659, publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 relative à la lenteur des liquidations des demandes de pension. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La réforme instituée à compter du 1^{er} avril 1983, permettant aux assurés qui comptent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, de bénéficier dès soixante ans d'une pension calculée aux taux plein a entraîné, pour les Caisses régionales, l'accroissement sensible des charges de travail : en 1983, 48 p. 100 de premières demandes de plus qu'en 1982. Cette progression a influé sur les délais de liquidation qui, cependant, sont actuellement en cours de normalisation. Quelques difficultés ponctuelles subsistent encore ; aussi est-il conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite à cinquante-neuf ans et six mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein sera effectivement ouvert à soixante ans. Par contre, il n'est pas possible d'instaurer un système d'attribution automatique d'une avance. En effet, il est indispensable de vérifier au préalable que le droit est ouvert. Or, c'est cette vérification (recherche des 150 trimestres tous régimes confondus) qui est génératrice des délais de liquidation. Par contre, pour les assurés demandant leur pension à un autre titre qu'à celui de l'ordonnance du 26 mars 1982, les Caisses régionales procèdent éventuellement à l'attribution d'une pension provisoire dans l'attente du calcul définitif du montant de la pension.

Administration (rapports avec les administrés).

43235. — 16 janvier 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés administratives que rencontrent des conjoints pour faire valoir leurs droits suite à un changement familial de type décès. En effet, les démarches nécessaires à l'obtention des droits devant être effectuées par les personnes concernées, celles-ci doivent reconstituer voire refaire l'itinéraire professionnel de la personne décédée : cas très fréquent de l'époux d'une femme de ménage décédée qui doit faire remplir par les anciens employeurs de sa femme des formulaires devant indiquer le salaire qu'ils verseraient à l'instant si la personne était en vie et travaillait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de semblables démarches.

Administration (rapports avec les administrés).

47905. — 2 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 43235 du 16 janvier 1984 (*Journal officiel* n° 3 A.N.) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (rapports avec les administrés).

52058. — 18 juin 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 43235 du 16 janvier (*Journal officiel* n° 3 A.N. « Q »), renouvelée le 2 avril (*Journal officiel* n° 14 A.N. « Q ») par sa question écrite n° 47905, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le décès d'un assuré social en activité ouvre droit, sous réserve que la condition de salariat ou de cotisation ait été remplie par le défunt, au versement d'un capital pour ses proches. Toutefois, le capital-décès n'est pas attribué de façon automatique: les bénéficiaires éventuels doivent en faire la demande auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'assuré afin de recevoir les imprimés nécessaires à la constitution de leur dossier. S'il est exact que les Caisses primaires peuvent demander des attestations de salaires pour la détermination de la somme à verser, il n'est en revanche nullement procédé à une reconstitution de carrière dans la mesure où le capital-décès est calculé sur la base du dernier gain journalier de l'assuré. Par ailleurs, les formalités à accomplir par les conjoints survivants souhaitant bénéficier d'une pension de réversion du régime général ne présentent aucune difficulté lorsque l'assuré décédé était d'ores et déjà titulaire d'une pension de vieillesse. Il suffit que le veuf ou la veuve remplisse le formulaire réglementaire de demande de pension de réversion et l'adresse à la Caisse régionale d'assurance maladie qui a liquidé la pension du défunt en y joignant une copie de l'acte de naissance de l'assuré. Enfin, il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de reconstituer la carrière professionnelle de l'assuré, notamment lorsque son activité n'a pas donné lieu, en son temps, au versement des cotisations de sécurité sociale légalement dues. L'assuré ou son conjoint survivant a alors recours à la procédure de régularisation des cotisations arriérées (article 71, paragraphe 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 et circulaire ministérielle n° 37 SS du 31 décembre 1975). Il appartient, en principe, à l'ancien employeur de verser les cotisations faisant l'objet de la régularisation, sans que la loi lui en fasse obligation, en raison de la prescription par cinq ans de l'action en recouvrement des cotisations. Les cotisations afférentes à des périodes antérieures de plus de cinq ans à la date de la régularisation ne sont pas soumises à pénalités et majorations de retard. Il leur est cependant fait application des coefficients de majoration en vigueur applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions de vieillesse du régime général. Lorsque l'ancien employeur a disparu ou refuse de procéder à la régularisation, le salarié est admis à effectuer lui-même le versement de ces cotisations. Il lui appartient seulement de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens. En tout état de cause, si la question de l'honorable parlementaire a été motivée par un cas particulier porté à sa connaissance, il est invité à l'exposer par lettre aux services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui procéderont à une étude attentive de ce cas.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43820. — 30 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des modalités de calcul de la pension de retraite pour les invalides atteignant soixante ans. Il apparaît en effet, que si le montant de la retraite est bien calculé sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années, celui-ci est cependant proratisé en fonction du nombre de trimestres de cotisations. Cela conduit donc à une situation dramatique pour les intéressés, puisque le montant de la retraite peut, dans certains cas, être inférieur à la pension d'invalidité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44073. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 pour les assurés titulaires d'une retraite liquidée au 1^{er} avril 1983 ou postérieurement et venant en remplacement d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. L'exemple de Mme X... qui percevait une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité de 2 139 francs jusqu'en décembre 1983 et qui, par application de la nouvelle loi, perçoit maintenant une retraite de vieillesse de 1 387 francs ne représente pas un cas isolé. En effet, l'application de la loi du 31 mai 1983 se traduit très souvent par une réduction importante des ressources conduisant les intéressés à des situations dramatiques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour toutes les personnes ainsi pénalisées par l'application de la nouvelle loi.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

52490. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **44073**, publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 relative aux conséquences de l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 pour les

assurés titulaires d'une retraite liquidée au 1^{er} avril 1983 ou postérieurement et venant en remplacement d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept années et demie sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès soixante ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'inaptitude leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés: toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, le gouvernement a accepté de donner suite à un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : bénéficiaires).

44313. — 6 février 1984. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de l'article 8 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 en tant qu'il concerne les périodes équivalentes. A cet égard, il lui expose le cas d'un assuré dont la Caisse artisanale comme la Caisse régionale d'assurance maladie refusent d'examiner la situation au regard de l'article 70-2 du décret du 29 décembre 1945 modifié, pour ses années d'activité auprès de son épouse chef d'entreprise artisanale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures précisant à quel organisme incombe l'instruction des demandes de validation de périodes équivalentes, afin que ne soient pas méconnus les droits reconnus par l'article L 331 du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : bénéficiaires).

50338. — 14 mai 1984. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **44313** publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Conformément aux articles L 331, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale et 70-2 (3°) du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 — tels qu'ils ont été modifiés, respectivement, par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 — les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au

moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale sont prises en compte, au titre de périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, pour la détermination du taux de calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. La détermination de ces périodes incombe aux caisses des régimes de retraite de non-salariés; lesquelles doivent ensuite, en application de l'article 8 du décret du 21 juillet 1982 susvisé, les communiquer pour information aux caisses du régime général qui leur en ont fait la demande. Toutefois, lorsque ces dernières rencontrent des difficultés pour obtenir des Caisses des régimes de retraite de non-salariés, les informations relatives aux périodes en question, il a été décidé, dans cette hypothèse, par lettre ministérielle du 25 janvier 1984 et afin de remédier à ces difficultés qui portent préjudice aux assurés, d'autoriser les caisses du régime général à procéder, de leur propre initiative, à la validation desdites périodes et ce, sur la base d'une déclaration sur l'honneur souscrite par les intéressés, après confrontation de celle-ci, d'une part, avec les renseignements dont la caisse du régime général est déjà en possession (renseignements figurant sur la demande de pension de vieillesse : par exemple, la date du mariage s'agissant des conjoints) et, d'autre part, les informations communiquées par la caisse du régime de non-salariés en ce qui concerne l'activité du chef d'entreprise.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44321. — 6 février 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés du régime général, âgés de 60 ans et présentant 150 trimestres validés de cotisation vieillesse, qui n'ont que très peu d'années à ce titre après avoir travaillé comme aides familiaux non salariés pendant la plus grande partie de leur vie. Ces assurés sociaux ne peuvent prétendre dès 60 ans qu'à la retraite au titre de leur activité salariée, leur activité non salariée ne donnant lieu à la liquidation de leurs droits qu'à 65 ans. La pension qui leur est attribuée ne peut donc leur procurer les moyens de vivre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces salariés, qui n'ont jamais été chefs d'exploitation, l'égalité devant la retraite avec l'ensemble des autres salariés, et ce, en attendant que tous les travailleurs bénéficient rapidement de la retraite dès 60 ans.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983 et sur leur demande, obtenir la liquidation de la pension de vieillesse qu'ils ont acquise dans l'un de ces régimes ou dans les deux, sur la base du taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années) à partir de 60 ans, dès lors qu'ils totalisent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Cependant, il est confirmé que la pension de vieillesse au taux plein servie par le régime général ou le régime agricole n'est calculée qu'au prorata de la durée d'assurance effectivement justifiée dans ledit régime. En ce qui concerne l'activité d'aide familial, des différences s'observent entre les deux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Dans le régime artisanal, il faut préciser que depuis le 1^{er} janvier 1963, les aides familiaux d'un chef d'entreprise relevant de ce régime sont obligatoirement immatriculés au régime artisanal d'assurance vieillesse. Les périodes antérieures à l'obligation légale de cotiser à ce régime sont considérées comme des périodes d'assurance donnant lieu à reconstitution gratuite de carrière. Ces périodes cotisées ou validées s'apprécient à la fois pour l'ouverture et le calcul du droit à pension de vieillesse. Pour les industriels et commerçants, l'affiliation des aides familiaux au régime d'assurance vieillesse n'étant pas obligatoire, les périodes d'activité à ce titre ne sont reconnues que comme périodes équivalentes et s'apprécient uniquement pour l'ouverture du droit à pension. Un droit à pension de vieillesse peut donc être ouvert dans le régime général dans les conditions précitées aux aides familiaux d'artisans ou de commerçants qui réunissent une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres, obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans les différents régimes, ainsi que les périodes reconnues équivalentes. Ces assurés peuvent alors bénéficier depuis le 1^{er} avril 1983 d'une pension de vieillesse à taux plein dès l'âge de 60 ans. Il faut noter cependant que dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants, ce droit n'était ouvert jusqu'ici que pour les périodes postérieures au 31 décembre 1972, les droits acquis pour les périodes antérieures ne pouvant être liquidés qu'à l'âge de 65 ans. Des dispositions réglementaires, actuellement en cours d'élaboration, doivent permettre la liquidation à 60 ans des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973, et ce à compter du 1^{er} juillet 1984; un projet de loi actuellement en cours de discussion au parlement fixe en même temps les conditions de cessation d'activité à compter de la même date.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

44441. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les citoyens et les citoyennes du pays qui ont des revenus limités figurent ceux et celles qui ont pour vivre le seul minimum vieillesse, Fonds national de solidarité compris, le montant de cette ressource est passé en 1983 de 2 125 francs à 2 296,66 francs. L'augmentation annuelle a été de 8 p. 100. Au 1^{er} octobre 1983, le montant du minimum vieillesse, avec en plus le Fonds national de solidarité, représentait 60 p. 100 du S.M.I.C. Le 1^{er} janvier 1984 les allocations aux personnes âgées ont été relevées de 1,76 p. 100. L'augmentation annuelle envisagée pour toute l'année en cours serait de 4 p. 100. De tels relèvements largement en dessous du coût de la vie, tournent le dos à un véritable esprit de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir que le montant du minimum vieillesse puisse, en 1984, être majoré à égalité avec la hausse officielle des prix qui interviendra en cours d'année après une première évaluation au 1^{er} juillet prochain.

Handicapés (allocations et ressources).

50122. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude exprimée par les personnes handicapées devant les perspectives actuelles de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Si d'importantes revalorisations sont intervenues en 1981 et 1982, les mesures adoptées ultérieurement, pour 1983 et au mois de janvier 1984, ne semblent pas suffisantes pour compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. Les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net : il représente au 1^{er} janvier 1984 69,5 p. 100 du S.M.I.C. net, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. Le chiffre de 60 p. 100 cité par l'honorable parlementaire fait référence au S.M.I.C. brut, c'est-à-dire avant cotisations sociales. Or, si le montant de l'allocation aux adultes handicapés représente actuellement 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, cette proportion était de 55,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1981.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45318. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansqer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques graves encourus par notre système de protection sociale. La mise en place, depuis le 1^{er} avril 1983, du forfait journalier en cas d'hospitalisation, provoque, en effet, à la fois le développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie et un retour aux formules d'assistance, aux dépens, bien entendu, des principes de solidarité. D'une part, les compagnies d'assurances proposent la couverture du forfait journalier à des groupes d'assurés réputés à faible risque. D'autre part, ceux qui ne peuvent payer n'ont d'autre recours que de solliciter l'aide sociale dont la charge est supportée pour l'essentiel par les collectivités locales. Les Conseils d'administration de nombreuses unions départementales des sociétés mutualistes ont demandé que soit supprimé le forfait journalier en cas d'hospitalisation, mesure injuste qui pénalise les familles les plus

défavorisées et dont les effets pervers remettent en cause les fondements de notre système de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour assurer à tous les Français dans des conditions équivalentes, une protection sociale identique.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins, ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les mutuelles peuvent, en ce qui concerne prendre en charge le forfait journalier pour leurs adhérents. Le principe de cette couverture complémentaire n'est pas contradictoire avec le rôle qui leur est réservé dans notre système de protection sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Rhône).*

45364. — 27 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la clinique de l'Union générale de la mutualité du Rhône. Depuis 1977, la technicité de cet établissement s'est accrue de façon importante, la plupart des services ont été entièrement équipés, la qualité de l'équipe soignante n'est plus à démontrer, le nombre de malades a augmenté de près de 40 p. 100 pendant que les durées de séjour diminuaient de près de 40 p. 100 également. Participant au service public supprimant tout lien d'argent entre praticiens et malades, respectant strictement les prix de journées fixés, cette clinique mutualiste dont la renommée dépasse largement les limites de l'agglomération lyonnaise, se trouve hélas confrontée à deux problèmes importants : 1° Une autorisation d'emprunt demandée pour reconstituer la trésorerie et ayant reçu un avis favorable de la D.D.A.S.S. début décembre, n'est toujours pas accordée par le ministère. 2° Un service entièrement rénové dans le cadre de l'humanisation des soins ne peut pas être ouvert faute du personnel nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les décisions indispensables au fonctionnement et au service de cette clinique mutualiste en autorisant l'emprunt demandé et la création de postes supplémentaires.

Réponse. — S'agissant de l'autorisation d'emprunter, la section permanente du Conseil supérieur de la mutualité a décidé lors de sa réunion du 15 novembre 1983 d'accorder une avance remboursable d'un montant de 4 000 000 francs remboursable en 10 ans prélevée sur le Fonds national de solidarité et d'action mutualistes à l'Union générale de la mutualité du Rhône pour doter le fonds de roulement de sa clinique chirurgicale Eugène André. Cette décision a été prise sous réserve des résultats de l'enquête d'usage effectuée par les services de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône Alpes. Le Directeur régional ayant émis un avis favorable à la demande présentée par l'union, le ministre chargé de la mutualité, par arrêté en date du 10 avril 1984, alloué à l'Union générale de la mutualité du Rhône l'avance sollicitée. En ce qui concerne la demande de création de postes, il n'est pas possible d'y réserver une suite favorable dans l'immédiat ; en effet, les 150 emplois hospitaliers non médicaux dont la création a été décidée par le gouvernement pour 1984 ont été affectés en totalité.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

45398. — 27 février 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets rétroactifs de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Le montant de la pension d'invalidité n'est plus garanti aux assurés titulaires d'une retraite de vieillesse débutant le 1^{er} avril 1983 ou postérieurement et venant en remplacement d'une pension d'invalidité. Au moment de l'attribution d'une pension d'invalidité, la Caisse régionale d'assurance vieillesse indiquait par circulaire que « le montant de la pension sera au moins égal à celui qui aurait été payé si la pension d'invalidité était transformée en pension vieillesse ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure afin de maintenir l'avantage acquis selon les écrits de la C.R.A.V.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

46009. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement suscité par l'entrée en vigueur de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 instituant un nouveau minimum de pension applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité, l'allocation aux vieux travailleurs salariés... Le minimum était auparavant constitué par le montant de l'avantage d'invalidité auquel se substituait la pension de vieillesse. Certains assurés invalides perçoivent donc aujourd'hui des arrages de vieillesse inférieurs à ceux qui leur étaient servis au titre de leur invalidité sans bénéficier pour autant de la nouvelle législation, leur retraite excédant le montant de l'A.V.T.S. Leur insatisfaction est d'autant plus grande que la plupart d'entre eux avaient planifié certaines dépenses futures sur la base des avantages de vieillesse auxquels ils étaient en droit de prétendre, conformément à la législation antérieure au 1^{er} avril 1983 (date d'entrée en vigueur de la loi précitée). Certains d'entre eux s'estiment même aujourd'hui particulièrement lésés : en effet, certains assurés ont opté pour la non-substitution de leur retraite à leur pension d'invalidité, comme leur en avait offert la possibilité, à compter du 1^{er} décembre 1982, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 ; ils sont, de ce fait, soumis à la nouvelle législation sur le minimum de pension, alors qu'ils auraient bénéficié des anciennes dispositions s'ils avaient renoncé à utiliser ce droit d'option. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces assurés, victimes involontaires d'une modification législative aux conséquences parfois injustes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

46401. — 12 mars 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution des retraités due aux anciens titulaires de pension d'invalidité ayant atteint l'âge de soixante ans. Il s'avère en effet, que la pension d'invalidité est remplacée au soixantième anniversaire par une pension de vieillesse liquidée pour inaptitude au travail à un taux inférieur à la pension d'invalidité et ce depuis l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 avec effet au 1^{er} avril 1983. Cette réduction de la retraite-vieillesse est une véritable régression sociale et touche de plus en plus d'invalides. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette régression et les mesures qu'il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que la pension de vieillesse de nombreux retraités soit à nouveau liquidée au taux de la pension d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

46696. — 19 mars 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de Mme A... Cette personne percevait au titre de pension d'invalidité la somme de 6 334,45 francs par trimestre. En date du 11 janvier 1984 cette pension est remplacée par une retraite dont le montant est de 5 053 francs par trimestre (soit une perte de ressources de 1 300 francs) Il s'étonne de cette différence et lui demande quels sont les textes qui font que le montant d'une retraite peut être inférieur à celui d'une pension d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

52061. — 18 juin 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question n° 46696 du 19 mars 1984 portant sur le montant des retraites et pensions, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès soixante-ans pour les personnes qui totalisent trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept années et demi sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès soixante ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les Caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, le gouvernement a accepté de donner suite à un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

45651. — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la surprise des médecins rapatriés d'Algérie, relativement à la position prise par la Caisse autonome de retraite des médecins français pour l'interprétation des textes concernant le calcul de leur retraite. En effet, en ce qui concerne la retraite de base, les années d'exercice antérieures à la création en 1958, de la Caisse de retraite des professions libérales (C.R.P.L.) ont été validées gratuitement par la C.A.R.M.F. lorsque les médecins rapatriés ont demandé à celle-ci la reconstitution de leur carrière. Or cette validation paraît être remise en cause par la C.A.R.M.F. au prétexte que les cotisations n'ont pas été effectivement versées ce qui est en contradiction avec l'affirmation de la validation gratuite. En ce qui concerne les avantages sociaux vieillesse, la C.A.R.M.F. refuse de valider les années d'exercice libéral en Algérie : « Seuls les médecins ayant exercé une activité sous convention avec la sécurité sociale peuvent obtenir une telle validation : les avantages sociaux vieillesse représentant la contrepartie des sujétions auxquelles les praticiens ont accepté de se soumettre en exerçant leur activité dans le cadre d'une convention ; les médecins n'ont pas été soumis à cette sujétion alors même que cette situation était indépendante de leur volonté » (lettre de la Commission de recours gracieux à un médecin rapatrié d'Algérie). En effet la sécurité sociale en Algérie n'a jamais rien proposé aux médecins ; mais la sujétion de rentrer en France, indépendante de la volonté des rapatriés, ne vaut-elle pas plus que celle invoquée par la C.A.R.M.F. ? Etant donné l'importance des problèmes évoqués, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les textes légaux soient interprétés dans le cadre d'une véritable solidarité nationale.

Réponse. — Les allocations de vieillesse du régime de base des professions libérales sont calculées, dans l'état actuel de la réglementation, en fonction des cotisations effectivement versées. Dans le cas des médecins rapatriés d'Algérie, les cotisations versées à la Caisse nationale des professions libérales d'Algérie entre 1958 et 1962 et celles

rachetées en application du décret du 14 novembre 1962 ou de la loi n° 65-505 du 10 juillet 1965 peuvent donc être prises en compte pour le calcul des allocations de vieillesse. Par contre, les années antérieures à 1958 qui ont été alors validées gratuitement, en vue de l'ouverture du droit à l'allocation de vieillesse ne peuvent être retenues, tout comme ne le sont pas les périodes d'exercice accomplies par les professionnels libéraux en France métropolitaine antérieurement à l'obligation de cotiser au régime de base, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1949 ou, ultérieurement, pour les professions rattachées à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales après cette date. Toutefois, l'article 6 bis du décret n° 83-677 du 18 juillet 1983 prévoit que lorsque les périodes d'assurance (périodes cotisées et assimilées) sont inférieures à quinze années et que le total de ces périodes et des périodes d'exercice antérieures à l'obligation de cotiser atteint au moins quinze années, l'allocation de vieillesse qui est versée est égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le « troisième étage » du régime de retraite des médecins libéraux conventionnés obéit à des règles particulières. Il s'agit du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (dit régime A.S.V.), et il ne peut être envisagé de prendre en compte des périodes d'activité effectuées en Algérie dans la mesure où elle n'ont pas été accomplies dans le cadre des conventions liant les médecins aux organismes de sécurité sociale. En effet, comme le souligne la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), les avantages particuliers du régime A.S.V. constituent la contrepartie des sujétions auxquelles ont été soumis les médecins conventionnés. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

46408. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'Association départementale des veuves chefs de famille de la Moselle lui a indiqué qu'en 1982, sur 175 000 veuves récentes en France, 8 514 seulement avait perçu l'assurance veuvage. Ce nombre étant relativement faible, il souhaiterait qu'il lui indique d'une part quel est le montant total des sommes encaissées en 1983 au titre du 0,1 p. 100 supplémentaire sur la masse salariale destiné au financement de l'assurance veuvage et d'autre part quelles sont les sommes qui ont été effectivement versées en 1983 aux veuves au titre de cette assurance.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, le montant des cotisations prélevées au titre de l'assurance veuvage au cours des années 1981, 1982 et 1983 s'est élevé respectivement à 609,945 et 1 109 millions de francs. Pour les mêmes périodes et pour le régime précité, le montant des prestations servies s'est élevé respectivement à 58,183 et 264 millions de francs environ. Toutefois, les excédants correspondants n'ont pas grande signification puisque le service de cette prestation n'était pas, pour les années en cause, en « régime de croisière ». En effet, d'une part, cette prestation peut être servie pour une durée maximale de trois ans, et, d'autre part, son service n'a débuté qu'au 1^{er} janvier 1981. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministre des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, auquel procède actuellement le gouvernement, qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte-tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46437. — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 74 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour

son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ». Or, les Caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale appliquent ces dispositions de façon restrictive en ne validant la période de service militaire légal que si l'intéressé avait eu, antérieurement à son appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social, concrétisée par le versement d'une cotisation. Il apparaît, par ailleurs, que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite à taux plein ne peuvent raisonnablement justifier une telle interprétation en prévoyant, dans son article 3, que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Les termes de l'article 74 précité sont suffisamment explicites pour ne pas admettre une restriction issue, *a contrario*, des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. Les effets fâcheux de la restriction signalée ci-dessus, ayant pour conséquence de ne pas permettre à certains des assurés concernés de bénéficier du temps d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein, ont d'ailleurs été évoqués par la question écrite n° 8871 de M. Jacques Godfrain. La réponse apportée à celle-ci (*Journal officiel* A.N. n° 96 du 28 juin 1982, page 9723) a reconnu le bien-fondé de cette intervention, en indiquant que le problème soulevé faisait l'objet d'une étude attentive dans le cadre du décret d'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés. Il lui demande en conséquence où en est l'étude précitée dont la logique voudrait qu'elle débouche sur la suppression de la condition d'assujettissement à la sécurité sociale antérieurement à l'accomplissement du service militaire légal.

Réponse. — Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance, celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser en raison de leur service militaire légal. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes, lorsqu'elles antérieures à la date d'affiliation des intéressés. A titre exceptionnel, la loi du 21 novembre 1973 permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas possible, actuellement, d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

Femmes (veuves).

47244. — 26 mars 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une étude effectuée à l'initiative de la F.A.V.E.C., pour savoir si l'ensemble des veuves chefs de familles disposaient du minimum généralement attribué aux personnes âgées. L'association a enregistré des réponses prouvant que plusieurs milliers de ressortissantes ne disposaient pas dudit montant, soit parce qu'elles n'avaient aucun droit à retraite ou allocation, soit par la quasi impossibilité de trouver un emploi à plus de quarante-cinq ans. Il lui demande s'il estime pouvoir proposer prochainement au gouvernement un plan destiné à soulager la réelle misère de ces personnes totalement oubliées de la société.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est précisément pour mieux connaître leur situation qu'il a confié à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études, destiné d'une part à établir un bilan d'ensemble des dispositions actuellement en vigueur en faveur des femmes, tant sur le plan des droits personnels à pension que sur celui des droits de réversion, d'autre part à présenter les diverses orientations qui peuvent être envisagées pour améliorer la situation des intéressés. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible d'apprécier les mesures susceptibles d'être adoptées, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

47365. — 26 mars 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en l'état actuel des textes, la pension de victime civile de guerre ne figure pas parmi les éléments de ressources dont il ne doit pas être tenu compte pour l'appréciation du droit à pension de réversion du régime général. L'application rigoureuse de telles dispositions a pour

conséquence d'exclure les victimes les plus gravement atteintes (le montant des pensions de guerre étant lié à l'importance du dommage corporel subi) d'un droit dérivé qui est par ailleurs reconnu à toute autre veuve jouissant de sa pleine intégrité physique. Aussi il lui demande ce qu'il pense de la suggestion STR 82-60 du médiateur prévoyant que soit autorisée, par voie de circulaires ou instructions ministérielles, une interprétation plus souple des dispositions réglementaires en vigueur afin de permettre, aussi bien aux Commissions de recours gracieux qu'aux juridictions saisies, de tenir compte avec une plus grande équité des cas humains les plus difficiles.

Réponse. — La pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est effectivement attribuée au conjoint survivant que dans la mesure où des ressources personnelles sont inférieures au plafond requis. Parmi les ressources retenues figurent notamment les revenus du travail, les biens propres et les pensions des victimes civiles de la guerre, servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. S'agissant en effet des avantages de vieillesse ou d'invalidité dont peut bénéficier le conjoint survivant, seuls ceux qui sont servis par un régime de sécurité sociale ne doivent pas être retenus pour l'appréciation des ressources (puisque'ils ne sont cumulables que dans les limites autorisées avec la pension de réversion). Cependant, dès lors que le plafond de ressources requis — qui a d'ailleurs été augmenté de 55 p. 100 depuis mai 1981 et s'élève actuellement à 49 005 francs par an — ne fait pas obstacle à l'attribution de la pension de réversion, celle-ci est intégralement cumulée avec la pension de victime civile de la guerre. Les difficultés rencontrées par les conjoints survivants, dues notamment aux conditions d'appréciation des ressources requises pour l'attribution des pensions de réversion, n'ont toutefois pas échappé à l'attention du gouvernement et ont été étudiées dans le rapport sur les droits à pension des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de définir les éventuelles adaptations des dispositions concernant les femmes, et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

47570. — 2 avril 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite il a donnée aux propositions du Haut Comité médical de la sécurité sociale concernant le contrôle médical de l'assurance maladie dans les établissements d'hospitalisation. Ces propositions lui ont été présentées en octobre 1982.

Réponse. — Le Haut Comité médical de la sécurité sociale a procédé à une réflexion approfondie sur le contrôle médical de l'assurance maladie dans les établissements comportant hospitalisation, puisqu'un rapport a été déposé sur ce sujet au mois de décembre 1980 pour ce qui concerne les établissements de court séjour, puis au mois de juin 1982 pour les établissements de moyen et de long séjour. Ces études ont été complétées par un avis rendu le 2 décembre 1983 sur le contrôle médical dans les établissements d'hospitalisation, se situant alors dans la perspective de l'institution du budget global, lequel doit être progressivement généralisé à l'ensemble des établissements publics et établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. A cet égard, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a notamment inséré dans le code de la sécurité sociale un article L.279-1 disposant que les établissements publics et les établissements privés admis à participer à l'exécution du service public hospitalier sont tenus de permettre aux organismes d'assurance maladie d'exercer leur contrôle en vertu de l'article L.280 sur les assurés hospitalisés et sur l'activité des services dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment la teneur, la périodicité et les délais de production des informations qui devront être adressées à cette fin aux organismes d'assurance maladie. Pour la rédaction du décret, il a été tenu le plus grand compte des différents travaux du Haut Comité médical de la sécurité sociale, non seulement en ce qui concerne les établissements fonctionnant ou ayant vocation à fonctionner sous le régime du budget global, mais aussi pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation. Au cours de la procédure de consultation dont ce texte fait l'objet, le Haut Comité médical de la sécurité sociale a été à nouveau saisi pour avis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47603. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le coût du forfait hospitalier pour les maladies de longues durées. En effet, les personnes hospitalisées pour de longues durées ou même à vie payent le forfait hospitalier. Certaines de

ces personnes, du fait de leur handicap, n'ont jamais pu travailler et perçoivent un revenu minime. Cette situation a pour effet de pénaliser financièrement des familles déjà touchées par la maladie d'un des leurs et qui parfois, du fait de l'éloignement entre son lieu d'hospitalisation et leur domicile, supportent déjà des frais importants de visite. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour concevoir l'exonération du forfait hospitaliser dans ces cas.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveau-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centre hospitaliers : Pyrénées-Orientales).*

47720. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le 3 juillet 1981, une décision du ministère de la santé, permettait à l'hôpital général de Perpignan, d'installer dans ses services, « un scanner » ou scanographe corps entier. Il y a de cela trente-trois mois. Depuis, comme Sœur Anne, on ne voit rien venir sur le plan pratique. Aussi, les langues et les écrits vont bon train... En conséquence, il lui demande de préciser : 1° les raisons du retard mis pour installer le scanographe à l'hôpital de Perpignan ; 2° à qui incombent les retards mis pour l'installation de l'appareil dans l'hôpital public des Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que conscient de la nécessité de doter le département des Pyrénées-Orientales d'un scanner corps entier, afin d'éviter aux patients de ce département des déplacements fatigués et coûteux, son prédécesseur avait accordé dès 1981, une autorisation d'installation de cet équipement lourd accompagnée d'une dotation exceptionnelle de crédits permettant le financement aux taux de 40 p. 100 de l'appareil choisi. Il précise que dans tous les cas d'installation de scanners, l'Etat prend en charge la subvention relative à l'achat de l'appareil, laissant à la charge de l'établissement hospitalier le soin de procéder aux aménagements destinés à permettre son installation. Les responsables de l'hôpital de Perpignan après avoir fait choix de procéder à des aménagements coûteux dont le financement s'est révélé difficile à réunir, semblent s'orienter aujourd'hui vers une solution plus adaptée qui devrait permettre l'installation et la mise en service prochaine de cet appareil.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

47962. — 9 avril 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assurance veuvage. L'assurance veuvage est une rente de trois ans au montant dégressif. Afin de la financer, il a été instauré un prélèvement de 0,10 p. 100 sur les salaires. Les sommes ainsi contractées

représentent environ 1,5 milliard de francs. Il lui demande d'une part si un bilan d'utilisation des sommes collectées depuis la création de cette allocation peut être fait pour les années 1981, 1982 et 1983, et, d'autre part, quelles améliorations il estime souhaitable d'apporter au système actuellement en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

47991. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Meesmer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves et, notamment, sur les modalités de l'attribution de l'assurance veuvage les concernant. Selon une étude effectuée par un organisme représentant leurs intérêts, le prélèvement de 0,10 p. 100 sur la masse salariale, qui est destiné au financement de cette assurance, représente environ 1,5 milliard de francs actuels. Or, pour l'année 1982, sur 175 000 veuves récentes en France, 8 514 auraient perçu la première annuité de l'assurance (mais pas forcément pendant toute l'année car, après règlement des pensions et allocations, la situation financière des veuves est soumise à révision). L'année précédente, soit en 1981, un nombre sensiblement égal de veuves aurait bénéficié de cette assurance. Ces veuves en sont donc, en 1982, à leur deuxième année de perception. Le nombre de 71 a été avancé en ce qui concerne les veuves qui conservent le droit à l'assurance-veuvage jusqu'à la limite prévue de 3 ans. Lorsque ce nombre est rapproché du montant des ressources dégagées pour cette prestation, des informations apparaissent utiles pour déterminer l'utilisation des fonds collectés. Si ceux-ci ne sont pas utilisés dans leur totalité, il conviendrait d'augmenter le nombre des bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes informations à ce sujet, en lui rappelant les interventions liées à ces constatations en tendant à ce que : 1° l'assurance-veuvage soit étendue à tous les régimes et ne concerne pas seulement les veuves relevant du régime général ; 2° le plafond de ressources déterminant les droits soit relevé en vue de permettre un plus grand nombre de bénéficiaires ; 3° le montant de l'assurance-veuvage soit majoré.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

48059. — 9 avril 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les fonds collectés au titre de l'assurance veuvage. Il lui demande : 1° de faire le point sur les résultats de ce type d'assurance ; 2° de préciser comment sont répartis les fonds collectés à ce titre.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, le montant des cotisations prélevées au titre de l'assurance veuvage au cours des années 1981, 1982 et 1983 s'est élevé respectivement à 609,945 et 1 109 millions de francs. Pour les mêmes périodes et pour le régime précité, le montant des prestations servies s'est élevé respectivement à 58,183 et 264 millions de francs environ. Toutefois, les excédents correspondants n'ont pas grande signification puisque le service de cette prestation n'était pas, pour les années en cause, en « régime de croisière ». En effet, d'une part, cette prestation peut être servie pour une durée maximale de trois ans, et, d'autre part, son service n'a débuté qu'au 1^{er} janvier 1981. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministère des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les adaptations éventuelles des dispositions applicables aux veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (prestations).

48031. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a eu à connaître plusieurs cas de personnes aux ressources modestes, qui se voient réclamer par des organismes sociaux (Assedic,

Mutualité agricole, Caisse d'allocations familiales) des sommes souvent importantes par suite d'erreurs commises par ces mêmes organismes dans l'appréciation ou le calcul des droits à prestations de ces assurés. Si l'on peut comprendre que de telles demandes soient faites à l'encontre de personnes qui ont dissimulé leurs revenus réels, ou omis d'accomplir certaines formalités, elles sont difficilement admissibles lorsque seule la responsabilité de l'administration ou du service prestataire est engagée. Il suffit d'imaginer le désarroi d'une veuve à qui l'on réclame un trop-perçu d'assurance veuvage, d'un chômeur à qui l'on demande le remboursement d'une année d'allocations. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de mettre fin à de tels abus et d'inviter les services ou organismes prestataires à plus de vigilance et à plus de responsabilité dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est très sensible à la situation des personnes aux ressources modestes auxquelles les organismes sociaux sont amenés à réclamer des sommes souvent importantes par suite d'erreurs qu'ils ont commises. S'agissant des Caisses d'allocations familiales, ces organismes jouissent d'une autonomie financière et sont tenus par l'ensemble des lois et règlements en vigueur, d'assurer l'équilibre de leurs opérations comptables et donc, en cas de paiement effectué à tort, d'en demander le remboursement. Toutefois, les allocataires qui auraient des difficultés pour rembourser leur dette ont la possibilité d'en solliciter la remise auprès de la Commission de recours gracieux siégeant dans chaque organisme de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations).

48089. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des personnes qui cotisent à plusieurs Caisses de sécurité sociale. En effet, ils rencontrent des difficultés pour remplir leurs feuilles de consultations et de soins. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faciliter ces formalités administratives.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 fait obligation aux personnes qui exercent plusieurs activités de cotiser simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, mais le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Elles n'ont en conséquence, à remplir qu'une feuille de soins qu'elles présentent pour remboursement à l'organisme compétent du régime de leur activité principale. Lorsqu'il y a changement d'activité principale, les Caisses s'efforcent de faciliter les démarches des assurés. L'honorable parlementaire peut signaler au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les cas éventuellement non résolus dont il aurait connaissance.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

48108. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés soulevées par l'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, lorsqu'elle s'applique à des entreprises possédant des succursales multiples à l'étranger. En effet, cette loi prévoit l'élection directe de cinq administrateurs par l'ensemble du personnel (chapitre II de la loi). Elle stipule que ne seront électeurs et éligibles que les seuls salariés exerçant en France. Or, par exemple la Société alsacienne de banque, nationalisée en 1982, a un réseau développé à l'étranger et notamment en Allemagne (Francfort, Düsseldorf, Hambourg, Sarrebrück, Kehl, Cologne, Munich, Karlsruhe, Berlin-Est), en Belgique (Bruxelles, Anvers, Charleroi, Courtrai, Gand et Liège), au Luxembourg à Luxembourg, et en Autriche par l'intermédiaire de sa filiale S.G.A.B., A.G. à Vienne. Ainsi 35 p. 100 des effectifs totaux du personnel employé réside à l'étranger. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible d'envisager un aménagement de la loi pour de telles sociétés dont de nombreuses filiales sont à l'étranger, afin que son personnel puisse être représenté à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément au principe général de la territorialité des lois, seules les entreprises situées sur le territoire français sont régies par les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public. En conséquence, bien que la majorité de leur capital soit détenue par une entreprise française, les filiales, dont le siège social est situé à l'étranger, ne sont pas régies par les dispositions de la loi. Par ailleurs, si conformément au principe de la territorialité des lois, les seuls salariés concernés par la démocratisation du secteur public sont les salariés employés sur le territoire français, l'article 42 de la loi apporte un

assouplissement à cette règle. Il prévoit en effet en son deuxième alinéa que la loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire. Cette disposition vise les salariés qui exécutent habituellement leur contrat de travail sur le territoire français et qui sont amenés à titre provisoire à exercer leur activité salariée à l'étranger. La circulaire d'application de la loi de démocratisation du secteur public en date du 17 février 1984 précise à cet égard que le caractère temporaire d'un tel détachement vise une durée n'excédant pas trois ans mais pouvant être renouvelée une fois. Elle fait sur ce point référence à l'article premier, alinéa 1 du décret n° 77-1967 du 12 décembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale, des travailleurs salariés à l'étranger.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

48153. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les conséquences de la diversité des réglementations en matière de régimes de retraites obligatoires (514 régimes contributifs dont 387 régimes complémentaires) posent des problèmes d'information aux futurs retraités, quant à leurs droits et démarches. Un Centre d'information retraite (C.I.R.) a été ouvert début novembre 1983, inauguré par M. le ministre lui-même, à Paris, 175, rue du Chevaleret dans le 13^e arrondissement, où la réception du public, essentiellement de la région parisienne, est assurée avec la participation des agents des C.I.C.A.S. (Centre d'information et de coordination de l'action sociale). Ce Centre répond à un double objet : a) permettre à plusieurs organismes d'informer en un même lieu, leurs participants : Caisse nationale d'assurance vieillesse de la sécurité sociale C.N.A.V.T.S., Association des régimes de retraites complémentaires A.R.R.C.O., Association des institutions de retraites des cadres A.G.I.R.C., Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans C.A.N.C.A.V.A., O.R.G.A.N.I.C. des commerçants; b) permettre à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de sécurité sociale de réorganiser l'accueil de ses assurés dans Paris en raison de la saturation des services de la rue de Flandre. Ce Centre présente un intérêt évident pour les retraités et futurs retraités de la région parisienne. Ne serait-il pas souhaitable d'en favoriser la création dans les grandes métropoles régionales afin de faciliter les démarches individuelles, parfois laborieuses et mal coordonnées, des assurés notamment celles et ceux dont la carrière professionnelle n'a pas été linéaire et qui ont appartenu soit à plusieurs régimes de salariés, soit *a fortiori* successivement à des régimes de salariés, de non-salariés non-agricoles, d'agriculteurs, etc...

Réponse. — Depuis plusieurs années un Centre d'accueil destiné aux retraités et futurs retraités fonctionnait, rue de Flandre, au siège de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. L'ouverture en septembre 1983, à l'initiative de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, du Centre « Information retraite » dans le treizième arrondissement de Paris, se situe dans le cadre de la politique d'amélioration des relations avec les usagers conduite par le ministre des affaires sociales. La participation de différents partenaires (régime général, artisans, commerçants) au fonctionnement de ce Centre, assure son caractère polyvalent. De plus, les techniques informatiques utilisées et la présence de différents personnels qualifiés contribuent à faire du Centre « Information retraite » un Centre d'accueil et de renseignements adaptés aux demandes des assurés de Paris et de la région parisienne. Compte tenu des moyens mis en œuvre pour la création de ce Centre d'information, il est prématuré d'envisager l'ouverture d'un autre Centre « Information retraite » avant qu'une étude d'opportunité n'ait été effectuée auprès des différents organismes de sécurité sociale concernés.

Retraites complémentaires (cadres : calcul des pensions).

48737. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants du régime de retraite des cadres. En l'état actuel des textes qui régissent ce régime, un coefficient réducteur affecte les droits des participants dont la retraite prend effet antérieurement au 1^{er} avril 1983 après avoir cessé leur activité entre soixante et soixante-cinq ans. Il serait juste qu'à l'époque du soixante-cinquième anniversaire de ces retraités soit supprimé cet abattement initial qui a été appliqué à leur retraite parce qu'ils n'avaient pas soixante-cinq ans. Alors que depuis le 1^{er} avril 1983 les nouveaux retraités, à soixante ans, bénéficient d'une retraite complète, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu qu'une disposition conventionnelle soit prise, autorisant la suppression de cet abattement dès lors que les intéressés ont atteint soixante-cinq ans.

Réponse. — L'accord du 4 février 1983, signé par les partenaires sociaux responsables des régimes de retraite complémentaire, a eu pour effet d'adapter dans ces régimes les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Ces mesures concernent les salariés qui, entre soixante et soixante-cinq ans totalisent trente-sept années et demi d'assurance leur permettant d'obtenir leur retraite au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Elles ont pris effet au 1^{er} avril 1983. Aux termes des règles qu'applique le régime de retraite des cadres — ainsi que tous les régimes de retraite complémentaire — les retraites liquidées par anticipation subissent un abattement définitif; ce n'est qu'en cas d'incapacité au travail reconnue par la sécurité sociale avant soixante-cinq ans qu'une révision de l'allocation peut être obtenue usin qu'il ne soit plus fait application du coefficient d'anticipation. Il est rappelé que le régime de retraite des cadres est un régime de droit privé. L'administration n'est pas habilitée à modifier les règles qu'il applique et qui sont fixées par voie contractuelle. Seuls les partenaires sociaux, responsables de la créations et de la gestion du régime peuvent prendre l'initiative d'une modification aux règles en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48811. — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le transport des malades « assis ». Depuis que la loi du 10 juillet 1970 a retiré aux artisans du taxi le bénéfice du tiers payant, le transport des malades « assis » est assuré par des V.S.L. qui, eux, en bénéficient. Une enquête réalisée à la demande de **M. le Premier ministre** montre que le transport par V.S.L. est plus onéreux. Il lui demande donc s'il compte rétablir le tiers payant pour les taxis.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à la tarification et au remboursement des frais de transports sanitaires pose le principe de l'avance des frais par les assurés sociaux. Toutefois, ce texte prévoit que les entreprises de transports sanitaires agréées ont la possibilité de passer des conventions avec les caisses primaires d'assurance maladie. Le système du tiers payant peut être prévu dans ce cadre. S'agissant des véhicules sanitaires légers, véhicules que seules les entreprises de transports sanitaires agréées peuvent exploiter, le tiers payant n'est pas systématique. Il est réservé aux transports répétitifs (au moins trois aller-retour en charge) aux transports à longue distance (plus de 40 kilomètres en charge avec le malade), c'est-à-dire aux déplacements les plus onéreux ainsi qu'aux transports afférents aux séjours hospitaliers. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux taxis. Certes, les V.S.L. sont, en règle générale, plus chers que les taxis, notamment pour les petits trajets aller et retour. Par contre, pour une course aller-simple à longue distance, l'inverse peut être constaté. Le projet de réglementation actuellement en préparation devra restaurer le principe de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade et réaffirmera la nécessité d'une prescription médicale.

Hôtellerie et restauration (personnel).

48957. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des conditions de travail des personnels de restauration rapide. En effet, il apparaît que dans ces restaurants, la législation n'est pas respectée : problèmes de douches et de vestiaires, obligation pour les personnels de consommer tous les jours les mêmes mets. Il lui demande quelle attitude il compte adopter sur ce problème.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les prescriptions du code du travail en matière d'hygiène du travail s'appliquent dans cette nouvelle catégorie de restaurants comme dans tous les établissements assujettis. L'article R 232-22 du code du travail pose le principe que les chefs d'établissements doivent mettre à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle. Les articles R 232-23 à R 232-27 du même code fixent les conditions de localisation et d'entretien des vestiaires, lavabos et bains et douches ainsi que les normes auxquelles doivent répondre les matériaux de ces installations. En ce qui concerne les constructions nouvelles de bâtiments ou la reconstruction d'anciens immeubles destinés aux usages industriels et commerciaux, des instructions recommandent aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi de ne donner un avis favorable aux projets qui leur sont soumis que si toutes les installations sanitaires sont prévues conformément aux normes législatives ou réglementaires. Les inspecteurs du travail lors de leurs visites dans les établissements assujettis ont pour mission de veiller à l'application par les employeurs des mesures édictées dans le code du travail pour assurer la protection de la santé des travailleurs et de mettre en demeure le cas échéant, les chefs d'établissement qui ne se conformeraient pas aux obligations qui

leur incombent, de les exécuter sous peine de sanctions. Enfin la nourriture fournie aux salariés travaillant dans la restauration rapide qui sert à sa clientèle des sandwichs, ne relève pas du domaine réglementaire. Ces prestations peuvent faire l'objet de négociations entre les partenaires sociaux; elles sont alors reprises dans les clauses du contrat d'embauche.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

48978. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des pensions de réversion servies aux veuves de mineurs. Celles-ci viennent encore d'être exclues du taux de réversion à 52 p. 100 pourtant accordé dans le cadre du régime général, ainsi qu'aux veuves de commerçants artisans et industriels. Il lui demande en vertu de quels principes ces disparités perdurent aujourd'hui.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion a été porté le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux n'est pas prévue pour le moment étant donné l'importance de la subvention de l'Etat dans le financement des régimes spéciaux de vieillesse (80 p. 100 pour le régime minier). Au reste, les conditions d'octroi de la pension de réversion sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux notamment pour ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul des droits propres des intéressés. C'est pourquoi, le gouvernement a entendu consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

49009. — 23 avril 1984. — **M. Roland Bernard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le taux d'augmentation des pensions pour 1984 a été fixé à 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et à 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un réajustement tenant compte du taux d'inflation est prévu au cours de l'année, afin que le pouvoir d'achat des personnes disposant de faibles ressources soit maintenu.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

49016. — 23 avril 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles sont fixées les augmentations des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale pour 1984. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'effectuer ces revalorisations en prenant comme référence l'évolution du salaire moyen ouvrier.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

49609. — 30 avril 1984. — **M. Jean Narquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prestations collectives qui se multiplient de la part des retraités du régime général de la sécurité sociale. Ceux-ci constatent que les pensions de sécurité sociale ne seraient relevées que de 1,8 p. 100 pour les six premiers mois de l'année 1984, alors que l'inflation officiellement constatée est déjà de 2 p. 100 pour le premier trimestre. Pour le deuxième semestre, la revalorisation programmée serait de 2,2 p. 100 alors que la hausse des prix admise par le Premier ministre lui-même ne sera pas inférieure à 7 p. 100 pour l'année. Il souhaiterait donc savoir quelle réponse le gouvernement entend donner à ces observations des retraités de la sécurité sociale et comment il envisage le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix; les retraites sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure

aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décelération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est à dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyennes, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assuré, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 55,2 p. 100 du S.M.I.C.; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraités. Ainsi, les taux des pensions de réversion du régime général, puis des non-salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100, les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100, et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les «avants loi Boulin», ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 francs. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

49166. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, la pension de victime civile de guerre ne figure pas parmi les éléments de ressources dont il ne doit pas être tenu compte pour l'appréciation du droit à pension de réversion du régime général. L'application rigoureuse de telles dispositions a pour conséquence d'exclure les victimes les plus gravement atteintes — le montant des pensions de guerre étant lié à l'importance du dommage corporel subi — d'un droit dérivé qui est par ailleurs reconnu à toute autre veuve. A défaut de l'exclusion de la pension de victime de guerre de l'estimation des ressources à prendre en compte pour l'attribution de la pension de réversion du régime général, elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager au moins d'autoriser une interprétation plus souple des dispositions réglementaires en vigueur afin de permettre, aussi bien aux Commissions de recours gracieux qu'aux juridictions saisies, de tenir compte, avec une plus grande équité, des cas humains des plus difficiles.

Réponse. — La pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est effectivement attribuée au conjoint survivant que dans la mesure où ses ressources personnelles sont inférieures au plafond requis.

Parmi les ressources retenues figurent notamment les revenus du travail, les biens propres et les pensions des victimes civiles de la guerre, servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. S'agissant en effet des avantages de vieillesse ou d'invalidité dont peut bénéficier le conjoint survivant, seuls ceux qui sont servis par un régime de sécurité sociale ne doivent pas être retenus pour l'appréciation des ressources (puisque'ils figurent par ailleurs parmi les avantages cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion). Cependant, dès lors que le plafond de ressources requis — qui a d'ailleurs été augmenté de 55 p. 100 depuis mai 1981 et s'élève actuellement à 49 005 francs par an — ne fait pas obstacle à l'attribution de la pension de réversion, celle-ci est intégralement cumulée avec la pension de victime civile de la guerre. Il ne peut être envisagé de permettre aux Commissions de recours gracieux ou aux juridictions saisies, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, d'interpréter plus largement ces dispositions; outre qu'il n'appartient pas à ces instances d'adopter des décisions contraires aux textes législatifs ou réglementaire en vigueur, une telle faculté ne pourrait que créer une grande inégalité de traitement entre les conjoints survivants selon qu'ils auraient ou non formé un recours contre la décision de rejet de la Caisse compétente. Les difficultés rencontrées par les intéressés, dues notamment aux conditions d'appréciation des ressources requises pour l'attribution des pensions de réversion, n'ont toutefois pas échappé à l'attention du gouvernement et ont été étudiées dans le rapport sur les droits à pension des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible d'apprécier les adaptations éventuelles à apporter à la situation des femmes, et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Travail (hygiène et sécurité).

49379. — 23 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1° Le nombre d'accidents graves du travail qui ont touché depuis deux ans les catégories de travailleurs suivantes : agents de l'Etat agents des collectivités locales, salariés du secteur privé, salariés du secteur nationalisé. 2° Pour chaque catégorie, le nombre d'infractions relevées par l'inspection du travail à la suite de ces accidents, le nombre de poursuites pénales engagées et le nombre des condamnations consécutives à ces poursuites.

Réponse. — Pour l'année 1981, le nombre d'accidents du travail avec arrêt s'élève à 2 868 410, 307 299 ayant entraîné une incapacité permanente. Le nombre de décès s'élève à 4 458. Ces chiffres correspondent à un effectif de 13 956 777 salariés relevant du régime général exception faite des régimes statutaires pour lesquels l'employeur (Etat ou collectivités locales) est son propre assureur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49447. — 30 avril 1984. — **M. Léo Gréard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de modifier la Nomenclature des actes professionnels médicaux, et quels principes il entend appliquer en particulier pour la révision de la cotisation des actes à caractère spécifiquement chirurgical, par une nouvelle définition de la lettre clé « K ».

Réponse. — A l'occasion des négociations tarifaires pour 1984, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé la création d'une lettre clé « KC » pour la codification des actes chirurgicaux et des actes d'anesthésie-réanimation de coefficient au moins égal à 35 pour mieux tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les actes intéressés sont pratiqués.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

49652. — 30 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation défavorisée des retraités de la marine de commerce. En effet, la validation des services accomplis au titre d'un régime complémentaire (telle qu'elle est prévue par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 pour les agents de la fonction publique quittant leur emploi) n'a pas été étendue aux marins de commerce, lorsque ces régimes sont devenus obligatoires. Faut-il de n'avoir pas effectué quinze ans de service en mer, cette catégorie de personnel ne bénéficie que d'une maigre retraite de réversion du régime général de la sécurité sociale. Ne serait-il pas possible de redresser cette situation préjudiciable aux marins de commerce n'ayant pu effectuer les quinze ans de service à la mer, en étendant en leur faveur, le bénéfice du décret précité ? Cette

catégorie de personnel pourrait ainsi être autorisée, lors de la validation de ses services, à racheter les points d'annuités lui permettant d'atteindre le minimum requis des quinze années de service à la mer. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 a créé un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des seuls agents non titulaires de l'Etat ou des collectivités locales. Les marins du commerce en sont donc exclus, de par la qualité de leur employeur. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a rendu obligatoire l'adhésion des salariés relevant du régime général ou des assurances sociales agricoles à une institution de retraite complémentaire. Les marins du commerce assujettis à un régime spécial de retraite ne sont pas concernés par ce texte. En l'état actuel de la législation, aucune institution de retraite complémentaire n'est susceptible de prendre en charge les périodes d'activité d'une durée inférieure à quinze ans et de ce fait généralement non rémunérées par le régime spécial. Cependant la réglementation a été très sensiblement assouplie sur ce point. C'est ainsi qu'une pension dite spéciale peut être accordée aux assurés qui ne réunissent pas quinze ans de services maritimes et qui ont quitté la profession après juillet 1966. Tel est le cas des marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère de la défense ou à la Direction générale de la marine marchande ou officiers ou surveillants de port ou agents des phares et balises : aucune condition de durée de services maritimes n'est alors exigée. Tel est également le cas des marins qui n'ont pas acquis de droits à pension dans un quelconque régime de sécurité sociale antérieurement à leur activité de marin et qui justifient d'une durée de services au moins égale à cinq ans. Les marins qui n'entrent pas dans ce champ d'application relèvent effectivement du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 portant coordination entre le régime général et les régimes spéciaux en vertu duquel il leur sera attribué pour les années dont il s'agit, une pension égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient relevé du régime général.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

49860. — 7 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réforme du code de la mutualité dont un projet devrait être prochainement discuté au parlement. L'engagement avait été pris par M. le Président de la République de faire en sorte que la reconnaissance du fait mutualiste permette à tout responsable, élu à chaque échelon, d'exercer sa mission sociale. Alors que le fait mutualiste n'est pas reconnu dans l'arsenal législatif, il lui demande si de façon concrète, cette donnée sera introduite dans le code du travail de façon à ce que les cadres locaux et régionaux puissent exercer leur mission dans les mêmes conditions que les administrateurs nationaux.

Réponse. — Le gouvernement souhaite favoriser le développement du fait « mutualiste ». A cet égard, des réformes législatives et réglementaires importantes sont en cours. Un groupe de réflexion, institué par arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritamment de représentants des administrations et de responsables de la mutualité, a été chargé de proposer une réforme d'ensemble du code de la mutualité. Le rapport de ce groupe sera soumis à l'avis des organisations intéressées avant que le gouvernement ne définitive les propositions susceptibles d'être retenues. D'ores et déjà, le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 (publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1984) relatif au dépôt et au placement des fonds des sociétés mutualistes et des Caisses autonomes mutualistes a élargi substantiellement les possibilités financières des groupements mutualistes et modernisé en même temps les règles applicables en la matière. Un autre projet de décret devrait intervenir prochainement pour renforcer la déconcentration administrative des procédures d'approbation prévues par le code de la mutualité. Ces mesures manifestent la volonté du gouvernement de donner aux sociétés mutualistes la place qui leur revient.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

50051. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines applications de la loi 83-430 du 31 mai 1983, qui prévoient que seule la pension de vieillesse à taux plein (50 p. 100) peut être assortie d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance. Cette disposition supprime les règles qui étaient en vigueur antérieurement. De ce fait, de nombreuses personnes se voient interdire l'accès à un minimum vieillesse parce qu'elles avaient demandé la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans. Le montant de la pension versée à des personnes âgées, qui souvent sont des femmes, est généralement très faible puisque les intéressées ont eu une carrière

particulièrement courte. Ces dispositions imposent aux intéressées un recours éventuel au Fonds national de solidarité, ce que certaines répugnent à faire pour différentes raisons. Il lui demande en conséquence si les dispositions d'application de ce texte de loi ne pourraient être modifiées afin que les personnes ayant bénéficié d'une retraite avant soixante-cinq ans puissent bénéficier de prestations au taux des allocations vieillesse des travailleurs salariés, comme cela leur avait été promis par les correspondants des Caisses régionales d'assurance maladie au moment où ils avaient fait liquider leur pension avant le vote de la loi.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pensions) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en-deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destiné à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre, à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli, à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1984, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans, en cas d'inaptitude au travail.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

50148. — 14 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations ressenties par les membres de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui s'inquiètent du fait que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans ait été majorée d'un point au 1^{er} janvier 1984, sans que cette aggravation de charges s'accompagne de la possibilité de départ à la retraite à l'âge de soixante ans, comme l'avait promis le gouvernement. Il reste pour le moins surprenant que le gouvernement n'ait pris encore aucune mesure pour combler les disparités existant entre la protection des artisans et celle dont bénéficient les salariés. Il appelle également son attention sur l'inégalité existant en matière d'assurance maladie; l'absence d'indemnités journalières pour les artisans constitue une lacune grave qu'il conviendrait de combler rapidement.

Réponse. — Les nombreux échanges qu'a eus le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avec les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans et commerçants de faire liquider à soixante ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne pouvait naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement étendue aux pensions servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un comité interministériel avait permis au gouvernement d'examiner les propositions que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a présentées au Premier ministre, à l'issue de la table ronde qui s'est tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains problèmes techniques devaient encore être approfondis, s'agissant des conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. Ces

difficultés techniques étant levées, le gouvernement a adopté, le 30 mai 1984 à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un amendement permettant d'abaisser, dès le 1^{er} juillet 1984, l'âge de la retraite au taux plein pour les périodes antérieures à 1973. Un décret interviendra très prochainement pour préciser les conditions de mise en œuvre de cette importante réforme. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 limite aux prestations en nature la couverture d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et ne prévoit donc pas d'indemnités journalières. Toutefois, dans le prolongement de la table ronde « artisans-commerçants », une large concertation a été menée avec les Caisses nationales et les organisations professionnelles de non salariés afin de connaître les améliorations souhaitées et faire exprimer par les intéressés leurs priorités, compte tenu des besoins ressentis. Ainsi, l'harmonisation prévue par la loi du 24 décembre 1974 constitue un objectif qui est activement poursuivi, dans le respect des possibilités contributives des intéressés. Il convient d'ores et déjà de noter qu'un premier pas a été franchi avec les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et celles du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatives à l'allocation de repos maternel et à l'indemnité de remplacement prévues en faveur des assurées relevant du régime des travailleurs non salariés et des conjointes collaboratrices.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50490. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les taux de remboursement en matière de verres correcteurs et d'appareils auditifs. En effet, ces taux se trouvent être largement dépassés lors de l'acquisition de ces appareils, même au plus bas prix. La sécurité sociale ne tient pas compte du prix réel que ce soit pour les adultes ou pour les enfants. La correction de la vue par exemple n'est pourtant pas un luxe. Un enfant de trois/quatre ans ne porte pas des lunettes par fantaisie, mais c'est un besoin vital. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réajuster les taux de remboursement en rapport avec la réalité des frais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50697. — 21 mai 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du taux de remboursement, par la sécurité sociale des articles de lunetterie et des appareils de prothèse dentaire. Malgré les promesses qui ont été faites au mois de novembre 1981, aucune amélioration n'est encore intervenue dans ce domaine. Il est pourtant indispensable de prendre en considération le handicap causé par la nécessité du port de lunettes ou de prothèses dentaires. Il lui demande si les études entreprises à ce sujet vont enfin aboutir à l'augmentation du taux de remboursement par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50786. — 28 mai 1984. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement des prothèses auditives. De nombreuses personnes sourdes ou atteintes d'un grave handicap auditif, ne peuvent s'intégrer socialement et professionnellement que suite à un appareillage faisant appel à des prothèses auditives. Or, une prothèse coûte actuellement entre 4 000 francs et 5 000 francs et un double appareillage est souvent indispensable pour permettre une bonne localisation spatiale et un repérage des bruits corrects. La sécurité sociale ne rembourse que 441 francs par appareil soit une somme inférieure au montant de la T.V.A. acquittée par les utilisateurs. Cette situation qui pose des problèmes réels aux sourds, aux malentendants, ainsi qu'à la famille, contribue à freiner l'insertion de ces personnes et à les maintenir en situation d'assistés. En conséquence, il lui demande si, conformément aux dispositions annoncées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1983, il envisage la mise en application rapide de nouvelles dispositions permettant un remboursement satisfaisant des prothèses auditives par la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

51165. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médaillés du travail. En effet, les conditions requises pour devenir médaillé du travail, si elles ont toujours été satisfaisantes jusqu'à aujourd'hui, semblent désormais, vu la situation actuelle de l'emploi, un peu difficiles à obtenir. Il est effectivement demandé aux travailleurs une plus grande mobilité en raison des nombreuses fermetures d'entreprises : or il est demandé aux futurs médaillés du travail de n'avoir effectué l'ensemble de leur carrière que dans trois entreprises au maximum. Il lui demande donc s'il est envisagé d'augmenter ce chiffre et éventuellement de diminuer le nombre d'années exigé pour l'obtention d'une médaille.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée et une majoration du nombre d'employeurs.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

51244. — 4 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients du mode de revalorisation des pensions du régime général institué par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. En 1983, les pensions n'ont été revalorisées que de 8 p. 100 alors que le glissement des prix pour la même période était de 9,3 p. 100. Compte tenu du taux des deux revalorisations intervenant en 1984, c'est au total une perte de pouvoir d'achat supérieure à 2 p. 100 que devraient enregistrer en fin d'année les pensionnés, en admettant toutefois que le glissement des prix soit effectivement limité à 5 p. 100, ce qui semble difficile étant donné l'évolution constatée au cours des trois premiers mois de l'année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes des retraités et notamment s'il envisage un ajustement suffisant en janvier prochain pour compenser l'érosion du pouvoir d'achat des pensions de retraite.

Assurance invalidité décès (pensions).

51451. — 11 juin 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que posent aux intéressés le taux des pensions d'invalidité. En conséquence, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui redonner les étapes de la revalorisation des pensions d'invalidité et les perspectives pour 1984.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix ; les retraites sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions de revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont

conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assuré, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins de 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 52,2 p. 100 du S.M.I.C.; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraités. Ainsi, les taux des pensions de réversion du régime général, puis des non salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100; les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100, et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les « avant Loi Boulin », ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 francs. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

51258. — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les modalités actuelles de délivrance de la médaille d'honneur du travail soient modifiées. Il est évident que la prolongation de la durée de la scolarité et l'abaissement de l'âge de la retraite justifient pleinement la réduction des périodes exigées pour l'attribution des médailles d'honneur du travail qui pourraient être ramenées à vingt ans pour la médaille d'argent, à trente ans pour la médaille de vermeil, trente-cinq ans pour la médaille d'or et quarante ans pour la médaille grand or. Par ailleurs, compte tenu des difficultés économiques actuelles, le nombre maximum d'employeurs à prendre en considération pour le calcul des années devrait être porté de trois à cinq. Le délai de prescription de deux ans après la date de la cessation d'activité pour introduire la demande devrait être supprimé. Enfin il serait légitime que toute personne promue aux différents grades de la médaille d'honneur du travail obtienne gratuitement non seulement le diplôme mais aussi la décoration correspondante. Il lui demande de bien vouloir modifier cette réglementation dans le sens préconisé.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée, une majoration du nombre d'employeurs et l'attribution de cette décoration aux retraités remplissant les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Par contre, il ne saurait être envisagé de lier la remise de l'insigne métallique de la médaille d'honneur du travail à celle du diplôme. L'acquisition de cet insigne reste à la charge du candidat ou des personnes désireuses de le lui offrir, comme il est de règle pour toutes les distinctions honorifiques.

Assurance maladie (prestations en nature).

51443. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement par la Caisse primaire d'assurance maladie des prothèses auditives. En effet le coût total de l'appareillage varie entre 8 000 francs et 10 000 francs par enfant, somme importante sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs c'est-à-dire un montant inférieur à la T.V.A. payée par le client qui est de 661 francs. De plus un enfant âgé de seize ans, et l'on comprend mal pourquoi, ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre à court terme afin que les prothèses auditives puissent être remboursées pour une plus grande part.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51699. — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Geset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants déficients auditifs. Souvent la communication orale avec les autres, soit en classe, soit en famille ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses auditives. Cette audition étant l'amorce de la découverte du langage oral, avec tout ce que cela comporte au niveau du développement. Or ces prothèses sont onéreuses (de 4 000 à 5 000 francs par prothèse; soit un coût total de l'ordre de 9 000 francs). Or la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs par appareil, c'est-à-dire moins que la T.V.A. (laquelle est d'environ 660 francs). De plus un enfant de seize ans ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse (pour quel motif?). Sur ces données se greffent des frais d'entretien (piles: 1 000 francs par an). Il semble que le Conseil des ministres du 8 décembre 1983 aurait pris des dispositions tendant à l'amélioration des conditions de remboursement des prothèses auditives. Il lui demande où en est ce problème, et s'il n'envisagerait pas d'améliorer les conditions de remboursement des prothèses auditives.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existants entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

51489. — 11 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'abaissement de la retraite relatif aux artisans. Compte tenu de la spécificité du régime artisanal, il lui demande si la mise en vigueur de cette mesure sociale ne pourrait être différée au maximum d'un an pour les artisans, par rapport aux salariés, afin de permettre aux périodes d'activités artisanales antérieures au 1^{er} janvier 1973, d'être liquidées conformément au régime aligné.

Réponse. — Les nombreux échanges qu'a eus le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avec les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré que l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans et commerçants de faire liquider à soixante ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne pouvait naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement étendue aux pensions servies par les régimes de non-salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un Comité interministériel avait permis au gouvernement d'examiner les propositions qui ont été présentées au Premier ministre, à l'issue de la table ronde qui s'est tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains problèmes techniques devaient encore être approfondis, s'agissant des conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. Ces difficultés techniques étant levées, le gouvernement a adopté, le 30 mai 1984, à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un

amendement permettant d'abaisser, dès le 1^{er} juillet 1984, l'âge de la retraite au taux plein pour les périodes antérieures à 1973. Un décret interviendra très prochainement pour préciser les conditions de mise en œuvre de cette importante réforme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51563. — 11 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des mutualistes de la Sarthe devant la dégradation de la protection sociale de l'ensemble des Français et des mutualistes en particulier. En effet, l'institution du forfait hospitalier journalier et l'adoption d'une liste de plus en plus longue de produits pharmaceutiques remboursés à 40 p. 100 au lieu de 70 p. 100, ont porté atteinte à la couverture sociale des Français. La politique menée par le gouvernement tend à transférer la charge des frais de santé aux compagnies d'assurances et aux sociétés mutualistes. Cette situation ne va pas manquer d'entraîner la création de couvertures sociales complémentaires à plusieurs niveaux selon les possibilités financières de chacun et par là même de remettre en cause le principe de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer à tous les Français, la protection sociale de qualité qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. Le forfait journalier est dû pour chaque journée d'hospitalisation complète, assujettie à facturation des frais de séjour. S'il est vrai qu'existent certaines différences entre établissements publics et privés au regard des règles de facturation des frais de séjour, elles ne sont pas particulières au forfait journalier. L'harmonisation des règles de facturation entre les secteurs public et privé doit être recherchée en accord avec les organisations représentatives des établissements de soins privés.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

34139. — 20 juin 1983. — **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis leur création en 1969, les M.C.M. ont protégé les producteurs agricoles des pays à monnaies fortes en particulier R.F.A. et Pays-Bas et que dans la réalité les prix agricoles ne sont plus communs en Europe. Il lui précise que si la lutte contre l'inflation et le rapprochement des taux d'inflation entre les pays communautaires reste un objectif, il n'en demeure pas moins que chaque année les agriculteurs français sont les victimes des picinements renouvelés et des retards des négociations européennes et des effets néfastes cumulés d'un système de régulation exclusivement monétaire, inadapte et dangereux pour l'agriculture française notamment pour les productions hors sol. Il lui demande si la France ne devrait pas demander solennellement et fermement à ses partenaires : 1^o soit de modifier substantiellement le système des M.C.M. en n'appliquant ceux-ci qu'aux prix d'intervention en modifiant les bases techniques de calcul, la périodicité des variations...etc...; 2^o soit en cas de refus de véritable solution communautaire de protéger nos intérêts agricoles en appliquant un mécanisme de régulation des échanges intra-communautaires inspiré des règles d'échanges avec le tiers monde. Enfin il lui demande s'il ne serait pas possible d'utiliser l'ECU comme instrument d'expression des cotations et des prix figurant dans les contrats.

Réponse. — Le gouvernement français est conscient des distorsions de concurrence qu'engendre le système agri-monnaétaire dans son ensemble au profit des agriculteurs des pays à monnaie appréciée. Celui-ci permet, en effet, par l'intermédiaire de correctifs monétaires (les Montants compensatoires monétaires) de protéger les prix élevés dont bénéficient ces agriculteurs par rapport à leurs concurrents des Etats membres à monnaie dépréciée, dont les prix sont garantis à des niveaux plus bas; ainsi sont créés dans des pays qui n'avaient pas une vocation agricole affirmée des surplus de production coûteux et déstabilisateurs pour la politique agricole commune. Le Conseil des ministres des Communautés européennes a décidé le 31 mars 1984, pour la première fois depuis 1969 année de la création des Montants compensatoires monétaires (M.C.M.), de démanteler les M.C.M. selon un calendrier précis et juridiquement contraignant. Cet accord prévoit la disparition de 80 p. 100 des M.C.M. positifs en moins de dix mois : trois points dès le début de la campagne 1984/1985, puis cinq points le 1^{er} janvier 1985, le reliquat c'est-à-dire 1,8 point pour la plupart des produits sera supprimé au plus tard lors de la campagne 1987/1988. Il prévoit aussi que, jusqu'à cette date, un ajustement monétaire éventuel ne pourrait donner lieu qu'à la création de M.C.M. négatifs, plus faciles à démanteler que les M.C.M. positifs dont la création est exclue. En outre, les M.C.M. négatifs sont diminués de plus de leur moitié à compter du début des campagnes 1984/1985, de sorte qu'il n'en reste plus que 1 p. 100 sur le lait et 2 p. 100 sur les autres produits (le porc et le vin n'en appliquent

plus depuis le début des campagnes 1983/1984). Ainsi, l'écart agri-monnaétaire entre la France et l'Allemagne sera réduit de près de 80 p. 100 par rapport à celui constaté au mois d'avril 1983. Ce rythme de réduction est le plus rapide jamais enregistré dans l'histoire des M.C.M. depuis 1969. Enfin, les règles de calcul des M.C.M. ont été modifiées sur de nombreux produits — le porc, la viande bovine, les produits laitiers et le vin — aboutissant toutes à une sensible réduction des Montants compensatoires monétaires. L'accord intervenu au Conseil des ministres de la Communauté du 31 mars 1984 représente donc la réforme la plus importante du système agri-monnaétaire depuis sa création en 1969 et un pas déterminant vers l'abolition des distorsions de concurrence liées à l'application, dans la politique agricole commune, des Montants compensatoires monétaires. Mais, les efforts entrepris pour aboutir à un mécanisme correcteur des distorsions monétaires mieux adapté excluent toute solution de repli éventuelle consistant en un mécanisme de régulation des échanges intra-communautaires, qui serait, par nature, essentiellement discriminatoire et conduirait à une limitation des débouchés pour les productions agricoles. Or, pour ce qui la concerne, la France exporte plus de 60 p. 100 de ses excédents agro-alimentaires en valeur vers les autres Etats-membres de la C.E.E. Le gouvernement français se montre par ailleurs particulièrement intéressé par le rôle croissant de l'ECU dans les transactions commerciales et considère cette évolution comme porteuse d'avenir pour l'Europe. Toutefois, sans une véritable promotion du rôle international de l'ECU, à laquelle le gouvernement français veut contribuer, son utilisation comme monnaie de référence dans les contrats provoquerait des handicaps supplémentaires pour les monnaies et, au bout du compte, pour les productions de certains Etats-membres.

Communautés européennes (politique agricole commune).

36730. — 22 août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission européenne a présenté un plan destiné à économiser 8,6 milliards d'ECU, soit 59 milliards de francs dans la politique agricole commune pour les 3 prochaines années. Cela au détriment des agriculteurs des 10 pays de la Communauté. Lesquels représentent quelques 8 millions d'agriculteurs. A cette occasion, il lui demande d'une part ce qu'il pense des propositions selon lesquelles pour les producteurs de lait un quota serait établi en fonction de la production de 1981 et d'autre part ce qui est prévu pour la production viticole.

Communautés européennes (politique agricole commune).

45637. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 36730 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis près d'une année, la maîtrise de la production laitière constitue un des dossiers les plus importants de la négociation européenne. La situation excédentaire que connaît l'Europe n'est pas nouvelle. Cependant à la différence des crises antérieures, le coût d'écoulement d'un litre de lait supplémentaire est très exactement égal au prix payé au producteur, donc très supérieur au revenu tiré de la production. Cette situation n'était d'ailleurs pas imprévisible car, depuis 1976, l'Europe produit plus de lait qu'elle n'en consomme et les perspectives d'exportation ne cessent de se réduire en raison des effets de la crise mondiale. Face à ces réalités, deux attitudes étaient possibles. La première consistait à retarder encore l'échéance. Ce n'était pas l'intérêt de la France car, durant les dernières années, la production a augmenté beaucoup plus rapidement chez nos partenaires; attendre davantage conduisait à leur donner la possibilité de revendiquer des parts de marché accrues. Ce n'était pas plus l'intérêt général car l'épuisement des crédits communautaires menaçait l'organisation du marché et l'ensemble de la politique agricole commune. La seconde attitude, qui a prévalu, consiste à ajuster la production aux possibilités actuelles du marché et à organiser une pause dans la croissance. La nécessité de définir une discipline unique adaptée aux caractéristiques laitières des différents Etats-membres a conduit à retenir le système de quantités garanties limitées par Etat-membre. Les décisions prises représentent un progrès très considérable par rapport aux propositions avancées durant les premiers mois de la négociation. Tout d'abord, l'objectif de la Commission tendant à ramener dès 1984 la collecte communautaire un peu au-dessus de son niveau de 1981 a été reporté à la campagne 1985/1986. Pour la France, la quantité garantie pour la campagne en cours représente 98 p. 100 du volume des livraisons de lait de 1983. Le pourcentage correspondant est inférieur à 94 p. 100 pour l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, ce qui va de fait pénaliser les nombreuses « usines à lait » de ces pays. Par ailleurs, la possibilité de répartir la quantité garantie entre les laiteries évitera d'instaurer des quotas individuels par exploitation, solution la plus brutale et la plus dirigiste que l'on puisse inventer. Enfin les mesures structurelles, et notamment la

possibilité d'attribuer des plans de développement ou des plans d'amélioration des exploitations pourront être remises en œuvre afin de ne pas compromettre le dynamisme de notre filière de production et d'organiser le remplacement des agriculteurs qui abandonnent la production laitière. Le détail des mesures a été arrêté avec les organisations professionnelles par la conférence laitière. S'agissant du vin, les décisions prises ne présentent pas la même ampleur. Néanmoins, la France considère que l'évolution de ce secteur rend nécessaire une nouvelle amélioration du règlement viti-vinicole afin de parvenir à une maîtrise quantitative de la production.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

47161. — 26 mars 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi de la retraite à 60 ans à taux plein. Actuellement une personne ayant totalisé 150 trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, peut prendre sa retraite à 60 ans. Les assurés qui ont cotisé à la M.S.A. en qualité d'aide familial ne peuvent percevoir leur retraite agricole qu'à partir de 65 ans, l'aide familial étant assimilé à l'exploitant agricole. Le versement à 60 ans de la seule retraite du régime général ne permet pas aux futurs retraités d'avoir des revenus suffisants, ils sont donc obligés d'attendre 65 ans pour demander leur retraite. Dans les régions à forte population agricole, comme la Bretagne, où beaucoup de travailleurs dépendant aujourd'hui du régime général de retraite, ont exercé chez leurs parents agriculteurs en qualité d'aide familial avant d'aller travailler à la ville, l'assimilation du statut de l'aide familial à l'exploitant agricole retarde, pour des problèmes d'insuffisance de ressources le départ en retraite de nombreux assurés sociaux. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de revoir le problème de l'assimilation des aides familiaux aux exploitants agricoles, afin de leur permettre de bénéficier de la retraite à 60 ans.

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de la législation actuelle, l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-cinq ans pour tous les travailleurs non salariés de l'agriculture, qu'ils soient exploitants, conjoints ou membres de la famille. Cependant, la reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment des ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement qui est particulièrement attentif, en outre, à ce que les progrès sociaux qui concernent les non salariés se réalisent à un rythme voisin, si possible au même rythme et en tout cas dans le même esprit, avec des modalités propres à la situation des uns et des autres. Pour sa part, le ministre de l'agriculture a fait connaître à plusieurs reprises sa volonté de voir traiter ce problème de manière telle que la population agricole ne puisse se sentir plus longtemps encore tenue à l'écart des progrès sociaux. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une subvention de l'Etat. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme, étant entendu que de toute façon, un effort accru sera requis de la part de chacun. Cette concertation devrait pouvoir être organisée au cours du prochain semestre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

47450. — 2 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de la mise en retraite des anciens exploitants agricoles qui ont exercé une activité salariée. En effet, un salarié, victime d'un licenciement économique peut être mis en retraite à l'âge de 60 ans s'il justifie de 150 trimestres de cotisation au régime de l'assurance vieillesse. Or, si ce même salarié compte la majeure partie de ses cotisations dans le régime exploitant agricole, il ne pourra percevoir la pension correspondante qu'à l'âge de 65 ans. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prévoir les aménagements nécessaires afin qu'un demandeur d'emploi mis en retraite perçoive sa retraite d'exploitant agricole avant 65 ans.

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de la législation actuelle, l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-cinq ans pour tous les travailleurs non salariés de l'agriculture, qu'ils soient exploitants, conjoints ou membres de la famille. Cependant, la reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment des ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement qui est particulièrement attentif, en

outre, à ce que les progrès sociaux qui concernent les non salariés se réalisent à un rythme voisin, si possible au même rythme et en tout cas dans le même esprit, avec des modalités propres à la situation des uns et des autres. Pour sa part, le ministre de l'agriculture a fait connaître à plusieurs reprises sa volonté de voir traiter ce problème de manière telle que la population agricole ne puisse se sentir plus longtemps encore tenue à l'écart des progrès sociaux. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une subvention de l'Etat. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme, étant entendu que de toute façon, un effort accru sera requis de la part de chacun. En ce qui concerne le cas des salariés, anciens exploitants, devenus chômeurs et à qui les indemnités des Assedic sont supprimées à soixante ans, il est signalé à l'auteur de la question que l'article premier de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, prévoit qu'une allocation complémentaire, à la charge de l'Etat, pourra être versée, sous condition de ressources, aux personnes qui ne peuvent percevoir qu'une pension à taux plein calculée sur une durée d'assurance inférieure à cent cinquante trimestres, et ce, jusqu'à ce qu'elles puissent faire liquider l'ensemble des retraites auxquelles elles ont droit. Les conditions d'application de cette disposition qui figure à l'article L 351-19 du code du travail sont précisées par le décret n° 84-344 du 7 mai 1984 (*Journal officiel* du 10 mai).

Fruits et légumes (champignons).

47960. — 9 avril 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la trufficulture dont le département du Vaucluse est le premier producteur. Compte tenu des particularités bien connues qui s'attachent aux modes de production et de commercialisation de cette denrée, il semble préférable de ne pas intégrer cette production dans le champ d'intervention de l'Office des fruits et légumes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point.

Réponse. — De 1970 à 1983, tous les projets de programmes relatifs à la production de truffes présentés par les organisations professionnelles étaient examinés au sein d'une « Commission administrative » présidée par le directeur du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma). La création des offices par produits a entraîné la disparition du Forma et a conduit à reporter ses compétences entre les différents offices. La truffe étant un champignon ne pouvait, à l'évidence, qu'être de la compétence de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflor). Par ailleurs, l'Oniflor semble être, par son caractère interprofessionnel, l'instance privilégiée où doivent être exposés puis étudiés les problèmes techniques ou commerciaux de la production de truffes. Les « Conseils spécialisés légumes frais » ont été mis en place à cet effet. Depuis la campagne 1971/1972, le Forma a participé aux programmes de relance de la production de truffes mis en œuvre par la fédération nationale des producteurs de truffes (F.N.P.T.) au moyen d'aide à la plantation et à l'appui technique. A compter de la campagne 1979/1980, les actions en faveur de la trufficulture se sont intensifiées. Ces interventions ont permis en quatre campagnes de planter 1 047 hectares et d'en rénover 80, ce qui portait le potentiel de production aidé par les pouvoirs publics depuis 1971 à 3 037 hectares de plantations nouvelles et 80 hectares de truffières rénovées. Loin d'être un obstacle au développement de la trufficulture, l'Oniflor, au contraire, en fournissant les actions entreprises ne peut qu'apporter son soutien à cette production d'un intérêt économique certain pour les producteurs du Vaucluse. En outre, l'inquiétude que vous sembleriez avoir n'est nullement fondée et, même, le non classement des truffes dans l'office des fruits et légumes serait contraire aux intérêts des trufficulteurs.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

47980. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'effort accompli par les Caisses de Crédit agricole mutual du Sud-Est, pour le succès du placement des comptes de développement industriel (C.O.D.E.V.I.). Il lui demande : 1° quel a été le produit de la France entière et dans le seul département du Rhône du placement des C.O.D.E.V.I., depuis leur lancement en 1983 jusqu'au 31 mars 1984, collectés par l'ensemble des Caisses de Crédit agricole;

2° quel est le pourcentage de la collecte pour les C.O.D.E.V.I. effectuée par les Caisses de Crédit agricole dont elles peuvent disposer pour le financement de leur clientèle, notamment dans le Rhône où le Crédit agricole mutuel du Rhône et le Crédit agricole mutuel du Sud-Est laissent entendre — ce qui paraît impensable — qu'ils n'auraient conservé la disponibilité que d'à peine 25 p. 100 des sommes collectées par eux pour les C.O.D.E.V.I. 3° Quel est donc le pourcentage des fonds collectés pour les C.O.D.E.V.I. par le Crédit agricole dont celui-ci a dû se désaisir au profit du Trésor, de la Caisse des dépôts, ou d'autres organismes financiers contrôlés par l'Etat.

Réponse. — La collecte C.O.D.E.V.I. réalisée par les Caisses régionales depuis le lancement du produit s'établissait à 16,3 milliards au 31 mars 1984 dont 370 millions pour le seul département du Rhône. La réduction à 20 p. 100 de la part de la collecte C.O.D.E.V.I. utilisable en prêts directs s'impose à tous les réseaux bancaires. Elle a été rendue nécessaire, dans le cadre de la politique d'encadrement strict que mènent les autorités monétaires, par les résultats considérables obtenus dans la collecte de ce nouveau produit. En effet, si le dispositif initial avait été mis en place, il s'en serait suivi une réduction drastique des autres possibilités de crédit. En ce qui concerne le Crédit agricole, cette limitation s'exerce au niveau national et non au sein de chaque Caisse régionale. Celles-ci disposent de quotas de prêts, déterminés essentiellement en fonction des contingents de prêts à moyen terme ordinaires distribués en 1983. Les hypothèses actuelles de collecte permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement des prêts à moyen terme ordinaires sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra en outre de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie. Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du financement de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983.

Boissons et alcools (alcools).

48795. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les planteurs de betteraves de la région Nord-Pas-de-Calais, à la suite des négociations engagées par le ministère du budget, prévoyant la suppression du contingent alcool. Ces dispositions pénaliseraient lourdement cette profession et mettraient en cause l'équilibre de nombreuses exploitations familiales. Il est important de savoir que dans notre région, la production d'alcool de betteraves qui correspond à la livraison de 200 000 tonnes de betteraves par près de 5 000 planteurs, soit environ 5 p. 100 de la production régionale, est assurée par trois distilleries pures et deux sucreries distilleries. Par ailleurs, sur le plan national, cette perspective conduirait à une diminution de 7 p. 100 des droits de livraison des betteraves garantis au prix A. Il en découlerait une baisse équivalente des surfaces ensencencées, entraînant des fermetures d'usines et bien entendu une baisse des exportations du sucre évaluées à quelques 300 000 tonnes. A l'inverse, les importations de mélasse dans la Communauté seraient accrues pour alimenter des distilleries en Italie notamment. La solution raisonnable me paraissant être de conserver cette organisation de marché et de défendre à Bruxelles le projet de règlement communautaire, actuellement déposé par la Commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais, devant le Conseil des ministres, il lui demande s'il envisage de promouvoir ce projet de règlement qui permettrait ainsi de trouver une issue à l'impasse actuelle.

Réponse. — Les vives attaques dont le régime national de l'alcool fait l'objet à Bruxelles et les charges financières qu'il entraîne ont amené le gouvernement à envisager une réforme du dispositif actuel. La concertation annoncée avec les organisateurs professionnels représentatives est actuellement engagée sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé du budget responsable de la gestion du marché de l'alcool. Toutefois, en raison des incidences des mesures envisagées sur certaines productions agricoles et notamment l'alcool de betteraves, le ministre de

l'agriculture suit ce dossier de très près. Dans ces perspectives, le problème de l'avenir des entreprises de l'industrie betteravière est étudié de manière très attentive, afin qu'il soit tenu compte de toutes les conséquences, tant au plan économique que social et notamment de l'emploi, des aménagements du régime économique de l'alcool.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

49115. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réforme de l'épreuve anticipée de français du baccalauréat série D' (science agronomiques et techniques) a été décidée par le ministère de l'éducation nationale, modifiant depuis la dernière rentrée scolaire la préparation à cette épreuve. Or, les lycées agricoles, dans lesquels se prépare le baccalauréat concerné, n'ont pas été avisés de cette réforme. Les professeurs qui y enseignent n'ont donc pu préparer leurs cours en fonction des modifications prescrites. Cette regrettable carence risque d'être fort préjudiciable pour les candidats de ces lycées agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les établissements intéressés n'ont pas été informés par les soins de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche de cette modification du programme. Il lui demande également de saisir son collègue, **M. le ministre de l'éducation nationale** afin qu'en tout état de cause les dispositions de la circulaire n° 83-246 du 27 juin 1983 s'appliquant au changement prévu ne soient mises en application qu'à compter de l'année scolaire 1984-1985 pour les établissements d'enseignement placés sous la tutelle de son ministère.

Réponse. — Les nouvelles dispositions concernant les épreuves écrites et orales du baccalauréat d'enseignement du second degré (les notes de service du ministère de l'éducation nationale n° 83-245, relative aux épreuves écrites, et n° 83-246, relative aux épreuves orales, datées du 27 juin 1983), sont parues au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 27 du 7 juillet 1983. L'ensemble de ces instructions a été repris dans une note de service du ministère de l'agriculture (note de service D.G.E.R./S.D.E.T./N83/n° 2052 du 1^{er} août 1983), édictée pour donner des indications particulières en vue de l'élaboration et de la transmission des propositions de sujets du baccalauréat D', session 1984. Celle-ci avait été modifiée et complétée par la note de service D.G.E.R./S.D.E.T./N83/n° 2082 du 10 octobre 1983, à laquelle était annexée la liste des textes relatifs au baccalauréat D' publiés depuis 1982 et qui sont applicables. Cette liste comporte la référence à la note de service du ministère de l'éducation nationale n° 83-246. Elle contient par ailleurs les disciplines plus particulièrement concernées pour le baccalauréat D', à savoir le français et les mathématiques. Si ces textes ne sont pas parvenus aux enseignants intéressés dans la région Midi-Pyrénées, cela ne peut être du qu'aux problèmes de distribution du courrier qui s'étaient posés dans cette région de France. Dès que ces difficultés ont été connues, il a été adressé à ces enseignants une note de l'inspection pédagogique, apportant des précisions relatives à l'application des instructions officielles. Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les candidats au baccalauréat D', la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture a adressé, le 10 mai 1984, au recteur de l'Académie de Toulouse une lettre lui demandant d'intervenir auprès des présidents de jury et examinateurs de français afin que ceux-ci soient indulgents en cas de présentation de listes peu fournies, par les candidats des établissements d'enseignement agricole.

Agriculture (drainage et irrigation).

49258. — 23 avril 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'aurait une réduction des moyens mis à la disposition de la Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne si cette dernière avait à subir une diminution de crédits correspondant à l'annulation annoncée sur certains chapitres du budget pour 1984. Il s'en suivrait un ralentissement de l'action menée par cette compagnie en faveur du développement agricole dans une région où celui-ci doit au contraire progresser et un retard accru apporté à un équipement hydraulique qu'il faudrait accélérer en raison d'une insuffisance de l'alimentation en eau aussi bien pour l'usage domestique que pour l'irrigation des cultures. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter que la Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne n'ait pas à subir les conséquences de telles restrictions budgétaires.

Réponse. — Nonobstant les mesures budgétaires intervenues récemment qui se sont traduites par une annulation partielle des crédits inscrits à certains chapitres du ministère de l'agriculture, il est précisé que la décision a été prise par ailleurs de préserver l'ensemble des dotations ayant fait l'objet d'une inscription dans les contrats de plan entre l'Etat et les régions. Tel est notamment le cas des crédits du

chapitre 61-84 qui constituent l'essentiel des dotations de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Quoiqu'il en soit, l'assurance est donnée que la situation de la compagnie est suivie avec une attention toute particulière et que seront activement recherchés toutes opportunités susceptibles de l'améliorer.

Boissons et alcools (alcools).

49258. — 25 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de Pommeau. Cet apéritif typiquement normand est à base de moût de pomme non fermenté (en pleine densité) mélangé à du Calvados de dix-huit à vingt-quatre mois. L'arrivée du Pommeau sur le marché permet de compenser la diminution des ventes de Calvados. Or, cet apéritif, le Pommeau, n'est pas actuellement protégé. L'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de Pommeau cherche à obtenir une réglementation : l'appellation contrôlée. Il lui demande d'indiquer où est l'étude de ce dossier et dans quels délais il envisage de donner satisfaction aux producteurs de Pommeau.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de l'intérêt que peut constituer pour l'économie cidricole tout entière le développement d'un apéritif à base de cidre ou pommeau. Afin de doter d'un statut réglementaire les boissons élaborées à partir de moût de pommes et d'eaux-de-vie de cidre, un projet de décret les définissant a été préparé par le secrétariat d'Etat chargé de la consommation et soumis aux différents départements ministériels concernés. Ce projet, qui vise par ailleurs à réserver la dénomination de « pommeau » aux boissons répondant à des normes de production plus strictes (recours à des eaux-de-vie à appellation d'origine) sera transmis au Conseil d'Etat dès que les avis sollicités auront été donnés. Pour sa part, le ministre de l'agriculture souscrit pleinement aux orientations telles que définies par ce projet. Ce n'est ensuite que lorsque ce texte aura été adopté qu'il sera possible d'envisager, après consultation de l'ensemble des professionnels concernés, s'il y a lieu ou non de conférer au produit le droit à une appellation d'origine contrôlée et d'engager la procédure nécessaire.

Agriculture (revenu agricole).

49368. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faible augmentation des prix agricoles, 5 p. 100, obtenus à Bruxelles. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour éviter pour la onzième année consécutive une baisse du revenu agricole, et une chute des installations, étant entendu que sur les 5 p. 100 d'augmentation seuls 2 à 3 p. 100 seront transmis aux producteurs, et que le niveau de l'inflation sera de 8 à 9 p. 100.

Réponse. — Le Conseil des ministres des communautés européennes est arrivé le 31 mars 1984 à un accord sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1984/1985 et sur la réforme de la politique agricole commune. Cet accord aboutit en France malgré une réduction des prix en écus du 0,6 p. 100 à une augmentation de 5 p. 100 des prix agricoles en moyenne pondérée (et près de 6 p. 100 pour le prix du lait) grâce à un ajustement du franc de 4,7 p. 100 et 5,5 p. 100 selon les produits. Cette augmentation est donc bien supérieure à la fois aux propositions initiales de la Commission qui prévoyait pour la France 3,2 p. 100 pour l'ensemble des produits (et 2,9 p. 100 pour le lait) et à l'augmentation moyenne des prix en monnaie nationale dans les autres Etats-membres de la Communauté, celle-ci s'établissant à + 3,2 p. 100. Il convient aussi de souligner que, pour la seconde fois en douze ans, un accord sur les prix agricoles a pu être conclu avant le 1^{er} avril et que donc tous les producteurs pourront ainsi bénéficier cette année, dès le début de la campagne, de l'accroissement des prix européens. D'ailleurs, si on compare la hausse des prix agricoles résultant des accords communautaires au taux d'inflation prévisionnel calculé par les services de la Commission de la C.E.E., la France a l'écart le plus favorable au maintien du revenu des agriculteurs.

Elevage (maladies du bétail : Morbihan).

49468. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de botulisme et de listériose qui existent dans certaines régions du Morbihan et qui sont liés à l'élevage intensif de volailles et à la dissémination des germes microbiens par les épandages de fumiers et de fientes. Des mesures préventives et curatives appropriées ont été mises en œuvre par les vétérinaires praticiens avec l'aide de la Direction départementale des services vétérinaires (fourniture de vaccin antibotulémique, prise en charge des frais de laboratoire). Pour les

agriculteurs ayant subi des pertes, dues au botulisme ou à la listériose, une aide de la Caisse d'entraide du groupement de défense sanitaire est envisageable sous certaines conditions bien définies par cet organisme. Par contre, aucune indemnité de l'Etat n'est attribuée. S'agissant d'un fléau qui se développe et qui entraîne des difficultés financières considérables pour les agriculteurs touchés, il lui demande s'il prévoit de modifier les conditions d'indemnisation.

Réponse. — L'apparition de cas de botulisme et de listériose sur des bovins à la suite d'ingestion de fourrages éventuellement contaminés par des épandages de fumier en provenance d'élevage avicoles, a été effectivement signalée depuis plusieurs années dans le département du Morbihan et pour prévenir ces cas sporadiques, les services vétérinaires ont été conduits à autoriser l'utilisation de vaccin anti-botulinique dans les cheptels bovins où de telles constatations avaient été faites. En ce qui concerne l'intervention des pouvoirs publics, compte tenu du fait que ces maladies sont transmises à l'animal lors d'ingestion de fourrages ou d'ensilages souillés et ne sont donc pas contagieuses d'animal à animal, elles ne figurent pas sur la liste des maladies réputées contagieuses et aucune mesure réglementaire n'est prévue pour en limiter les effets. La réglementation ne prescrivant aucune disposition obligatoire et les animaux mourant de ces maladies dans des délais très brefs, l'indemnisation des pertes dues à de tels accidents relève d'une assurance mortalité du bétail qui pourrait contracter l'éleveur, ou d'un fonds de concours constitué par les groupements de producteurs ou les groupements de défense sanitaire du bétail, et non du budget de l'Etat. En conséquence, il convient donc de recommander aux éleveurs qui ont déjà connu de tels accidents ou dont les cheptels pâturent dans des prairies où sont épandus des fumiers d'élevages avicoles, de faire pratiquer par leur vétérinaire la vaccination anti-botulinique de leurs cheptels et, dans le cas où ils ont contracté une assurance mortalité du bétail, d'ajouter à la liste des maladies couvertes par cette assurance le botulisme et la listériose.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

49611. — 30 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Guadeloupe se trouve particulièrement défavorisé en matière d'attribution de crédits destinés à l'électrification rurale, secteur où les difficultés sont pourtant d'une acuité extrême. En effet, d'importants travaux de renforcement sont nécessaires pour une remise à niveau du réseau d'électrification rurale. De plus, de nombreuses extensions de réseaux sont nécessaires pour assurer la desserte de constructions nouvelles ainsi que de localités éloignées. Or, les montants des financements qui sont dégagés pour l'exercice 1984 tant en provenance du F.A.C.E. que du département ne permettront de faire face qu'à une faible proportion des programmes indispensables et seront en régression par rapport aux années précédentes. De ce fait, le retard accumulé dans ce domaine risque de s'aggraver et d'autre part le volume des travaux confiés aux entreprises locales sera en diminution, de sorte que leurs difficultés vont s'exacerber et les contraindre à comprimer les emplois dans une région où le chômage est déjà dramatique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une telle situation qui paraît imposer : 1° L'attribution d'une autorisation complémentaire du F.A.C.E. pour 1984. 2° L'attribution en 1985, 1986 et 1987 d'une dotation adaptée à la situation préoccupante que connaît ce secteur dans le département de la Guadeloupe.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de faire progresser les investissements d'électrification rurale en Guadeloupe, à la fois pour le renforcement des réseaux existants et pour assurer la desserte des localités éloignées ou des constructions nouvelles. Il s'attache chaque année à proposer une dotation d'aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification plus élevée en sa faveur. Ainsi en 1984 le département bénéficie de 8 018 400 francs d'aides du Fonds pour la réalisation de 10 280 000 francs de travaux, alors qu'il avait reçu l'an dernier 6 166 000 francs d'aides correspondant à 7 905 000 francs de travaux. Aucun département de la métropole n'a bénéficié d'une progression aussi sensible de sa dotation (+ 30 p. 100), la hausse moyenne ayant été de 7,5 p. 100. Pour renforcer cet effort visant à résorber le retard de l'électrification rurale dans ce département il sera proposé au Conseil du F.A.C.E. d'examiner la possibilité d'une répartition, au cours des années à venir, des aides du Fonds plus favorable encore au département de la Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

49777. — 7 mai 1984. — **M. Elia Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la création en Guyane d'une S.A.F.E.R. (Société d'aménagement foncier et rural) orientée vers les problèmes d'équipement. En effet, les nombreux échecs enregistrés en matière agricole s'expliquent en grande partie par l'absence d'une

politique de réflexion préalable sur les modalités de la répartition des terres en fonction de leur aménagement et de leurs potentialités productives. Dans l'attente du vote définitif de la loi sur le transfert des compétences et pour permettre la mise en œuvre immédiate du plan régional de développement, il s'avère indispensable de concrétiser les principes de la politique d'aménagement du territoire dégagés par le plan régional. Il l'interroge sur la possibilité de créer une S.A.F.E.R. en Guyane, compte tenu des particularités propres à cette région, (référence à l'article L 90 du code du domaine de l'Etat).

Réponse. — L'article 15 modifié de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dispose que des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre. La mission essentielle des S.A.F.E.R. est d'acheter des terres agricoles de gré à gré ou par préemption afin d'installer des agriculteurs, d'agrandir des exploitations ou de procéder à leur remaniement parcellaire. Les S.A.F.E.R. ne peuvent réaliser des travaux qu'au profit de leurs attributaires. La structure de société anonyme de ces organismes nécessite la constitution d'un capital social par les organisations professionnelles agricoles. L'équilibre financier des S.A.F.E.R. exige un volume d'acquisitions et de ventes de terres agricoles qui n'est pas susceptible de pouvoir être satisfait dans le contexte particulier de la Guyane. En outre, un établissement financier aurait à consentir les emprunts nécessaires à l'acquisition des terres, avec des garanties de remboursement effectif des crédits. Il apparaît, en conséquence, pour des raisons juridiques, financières et techniques que les S.A.F.E.R. ne sont pas adaptées à la solution des problèmes fonciers spécifiques de cette région.

Agriculture (drainage et irrigation : Languedoc-Roussillon).

49945. — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Sénés** considérant les besoins financiers en matière d'irrigation de la région Languedoc-Roussillon face à la grave crise qu'elle connaît demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les crédits dont dispose en 1984 le ministre de l'agriculture pour réaliser les travaux d'irrigation indispensables aux besoins et au développement de cette région Languedoc-Roussillon.

Réponse. — La région Languedoc-Roussillon bénéficie chaque année au titre de l'hydraulique agricole de divers crédits provenant des dotations budgétaires du ministère de l'agriculture. Pour 1984, l'enveloppe de crédits de catégorie II (chapitre 61-40, article 50) réservée à cette région figure au contrat de plan; elle s'élève à 20,5 millions de francs (dont 3,3 millions de francs de transfert du F.I.A.T.). En outre, la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône Languedoc bénéficiera pour ses programmes au titre du chapitre 61-84, article 10, d'une inscription de 52 millions de francs. Par ailleurs, sur crédits de catégorie I (chapitre 61-40, article 40) le barrage de Laprade doit faire l'objet en 1984 d'une dotation d'un montant de 8 millions de francs. Toujours au titre des grandes opérations non déconcentrées, il est réservé 10 millions de francs pour l'aménagement des basses plaines de l'Aude et de la vallée de l'Hérault.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

49987. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Louis Goësduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui faire connaître s'il envisage, dans un proche avenir, d'octroyer aux exploitants agricoles les avantages de la retraite à partir de l'âge de soixante ans. Cette légitime aspiration des agriculteurs permettrait de faciliter l'installation de jeunes exploitants.

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de la législation actuelle, l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-cinq ans pour tous les travailleurs non salariés de l'agriculture, qu'ils soient exploitants, conjoints ou membres de la famille. Cependant, la reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment des ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement qui est particulièrement attentif, en outre, à ce que les progrès sociaux qui concernent les non salariés se réalisent à un rythme voisin, si possible au même rythme et en tout cas dans le même esprit avec des modalités propres à la situation des uns et des autres. Pour sa part, le ministre de l'agriculture a fait connaître à plusieurs reprises sa volonté de voir traiter ce problème de manière telle que la population agricole ne puisse se sentir plus longtemps encore tenue à l'écart des progrès sociaux. Néanmoins,

l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une subvention de l'Etat. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme, étant entendu que de toute façon, un effort accru sera requis de la part de chacun.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50135. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères qui seront retenus pour l'octroi de l'agrément nécessaire à l'exercice du négoce des vins en France, en application de l'article 23 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982. Il lui demande à quelle date sera publié le décret d'application prévu par l'article 23 du texte de loi susvisé.

Réponse. — La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, prévoit à son article 23, une obligation de transit des produits viticoles dans des chais préalablement agréés. Un avant projet de décret d'application du présent article relatif à l'organisation des entreprises accomplissant des actes de commerce, et à l'agrément des chais a fait l'objet d'une première rédaction. Les services de la Commission des communautés européennes par des courriers en date du 13 juillet 1982 et 13 janvier 1983, ont appelé l'attention du gouvernement français sur les conséquences que pourraient entraîner cette obligation au regard des principes fondamentaux de l'organisation commune du marché vitivinicole, et notamment le principe de la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté. Les critères qui seront retenus à titre définitif pour l'octroi de cet agrément font actuellement l'objet d'un approfondissement de la part des services du ministre de l'agriculture et de l'Office des vins.

Elevage (maladies du bétail).

50150. — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires du département de la Loire au sujet de la réalisation des prophylaxies due à la recrudescence de tuberculose. Si cette recrudescence venait à progresser, la tuberculose risquerait à nouveau d'attenter à l'équilibre fragile de l'élevage dans le département, sans compter les dangers encourus par la santé publique puisque tuberculose animale et humaine ont toujours été liées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène.

Réponse. — Les résultats enregistrés au cours des deux dernières années dans l'éradication de la tuberculose bovine dans le département de la Loire font apparaître une légère augmentation du taux d'infection des animaux. Cependant, à l'inverse d'une recrudescence, ces chiffres expriment une incontestable accélération de la lutte contre la maladie, menée à l'initiative du Directeur départemental des services vétérinaires de la Loire. Un effort particulièrement sensible est accompli notamment dans la conduite de l'assainissement des chapteaux bovins infectés de tuberculose. Cette action bénéfique, dont l'efficacité se traduit inéluctablement par une élévation temporaire et logique de certains indicateurs chiffrés, ne peut que se poursuivre afin de parvenir, à brève échéance, à l'éradication de la tuberculose bovine, hautement souhaitable tant au plan hygiénique qu'au plan économique. Dans ce contexte, la diffusion d'une information complète et précise aux vétérinaires sanitaires ainsi qu'aux éleveurs revêt une importance primordiale. Il s'agit là de l'un des objectifs majeurs que se doit de rechercher le comité départemental informel de réflexion sur la lutte contre les maladies des animaux. Cette instance nouvelle représente un lieu de concertation privilégié où peuvent s'exprimer les préoccupations des diverses parties intéressées, en particulier celles des vétérinaires sanitaires, dans le souci d'une meilleure application des mesures de lutte contre la tuberculose bovine. Au plan technique, compte tenu des progrès réalisés et des connaissances nouvelles en matière de diagnostic, les dispositions actuellement en vigueur, relatives à la prophylaxie de la tuberculose bovine, font l'objet d'un examen approfondi au sein d'un comité scientifique et technique de réflexion, réuni à l'échelon national, sous l'égide du Directeur de la qualité, afin de parfaire encore la situation favorable que nous connaissons depuis plusieurs années eu égard à l'éradication de cette maladie.

Lait et produits laitiers (lait).

50430. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production laitière dans la région de l'Est est insuffisante. En 1983, elle était inférieure à la normale et trop faible pour couvrir les besoins des laiteries, notamment à l'exportation. Cette situation nécessite l'achat d'importantes quantités à l'extérieur de la région Est. Il lui demande que la répartition des quotas laitiers tienne compte de cette situation et que, pour ces raisons, il soit octroyé à la région Est un quota supplémentaire qui, au total, corresponde au minimum à la collecte de 1983 majorée de 3 p. 100, ceci pour rétablir la proportionnalité avec les autres régions françaises où la production laitière a fortement augmenté en 1983. Il lui demande également que les pouvoirs publics assurent leur responsabilité et prennent rapidement les dispositions et mesures financières pour permettre d'accélérer les restructurations des exploitations laitières pour lesquelles la solidarité doit s'exercer par la mise en place d'une indemnité viagère de départ (laitière). Les quotas ainsi libérés doivent rester au profit de la région Est pour permettre aux jeunes et à ceux qui ont investi pour produire du lait, de continuer leur développement et de rembourser leurs emprunts.

Réponse. — L'accord réalisé à Bruxelles sur la réorientation de la politique laitière de la Communauté a tenu compte de la moindre responsabilité des producteurs français dans l'accroissement des livraisons au cours des dernières années. Les termes de cet accord permettent à la France de poursuivre la modernisation de ce secteur qui a réalisé un solde positif de 10 milliards de francs à l'exportation en 1983 et ils rendent possible que de jeunes agriculteurs continuent à s'installer sur des exploitations laitières. Ces principes qui ont guidé le gouvernement dans la conduite de la négociation européenne inspirent les dispositions arrêtées par le Conseil des ministres du 23 mai 1984 pour l'application de la nouvelle réglementation dès la présente campagne laitière. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles intéressées dans le cadre des réunions de la conférence laitière tenues les 9, 10 et 11 mai derniers. Elles comportent trois volets : 1° Des mesures d'incitation à la cessation des livraisons laitières seront financées en 1984 au moyen d'une enveloppe budgétaire de 605 millions de francs. En encourageant un certain nombre de producteurs, notamment les plus âgés, à ne plus livrer de lait, ces mesures doivent permettre de libérer un potentiel de 1 million de tonnes de lait. Selon leur situation, les éleveurs qui souhaitent cesser leurs ventes de lait pourront bénéficier : soit d'une allocation annuelle d'attente proposée aux producteurs âgés de plus de 55 ans, qui leur sera versée jusqu'au moment de la retraite; soit d'une prime unique de cessation des livraisons ou des ventes de lait, proposée aux producteurs retraités ou âgés de plus de 65 ans; soit d'une prime de conversion proposée aux éleveurs qui choisissent de s'orienter vers d'autres productions. Pour bénéficier de ces primes, les producteurs devront souscrire dans les prochaines semaines un engagement de cesser toute livraison ou vente de lait et de produits laitiers avant le 30 novembre 1984. 2° Une enveloppe de 370 millions de francs sera affectée au financement de mesures intéressant le revenu des producteurs, la gestion du marché du lait et du marché de la viande ainsi que les répercussions d'ordre industriel et social de la réduction de la collecte laitière sur les entreprises de ce secteur. 3° La quantité de référence globale attribuée à la France sera gérée selon les modalités suivantes. Chaque laiterie reçoit une référence provisoire égale à 98 p. 100 des quantités livrées en 1983 par les producteurs encore présents en avril 1984. Des corrections seront effectuées pour tenir compte des nouveaux livreurs ainsi que des calamités et des épizooties dont ont été victimes certains producteurs en 1983. Des références complémentaires seront par ailleurs attribuées en priorité, dans la limite des quantités libérées du fait des mesures d'incitation décrites ci-dessus, aux producteurs engagés dans un plan de développement, aux jeunes installés récemment et aux producteurs ayant réalisé des investissements. Les modalités et les critères de ces réallocations seront arrêtées en concertation avec les organisations professionnelles au plan national et au plan régional. Toutefois, les exploitants qui ont déjà atteint au niveau de développement satisfaisant ne pourront pas recevoir de références complémentaires. La mesure de suspension des aides publiques à la modernisation et à l'installation dans le secteur laitier est rapportée. Les zones de montagne font l'objet d'un traitement particulier dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés entrepris depuis plusieurs années. Les références initiales des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrent droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. Le gouvernement sera attentif à ce que pour la mise en œuvre de ces mesures, les producteurs, en particulier les plus modestes d'entre eux, ne soient ni contraints ni pénalisés. Les petits producteurs de lait bénéficieront par ailleurs de l'aide communautaire reconduite pour 2 ans et qui s'élèvera à 280 millions de francs en 1984. Un bilan sera dressé à l'expiration du délai ouvert pour bénéficier des aides à la cessation des livraisons de lait.

Seront alors examinées, avec les organisations syndicales et professionnelles, les mesures à prendre pour poursuivre la politique de modernisation de l'économie laitière dans le respect des engagements communautaires de la France.

Agriculture (revenu agricole).

50440. — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon la Commission des comptes de la Nation, le revenu agricole aurait diminué de 3,1 p. 100 en 1983, par rapport à celui de 1982. Il lui demande si les agriculteurs peuvent espérer une éventuelle compensation à cette baisse.

Réponse. — Le revenu moyen par exploitation agricole a en effet diminué de 3,1 p. 100 en 1983 par rapport à 1982, selon les résultats encore provisoires examinés par la Commission des comptes de l'agriculture en mai dernier. Ainsi qu'on l'a souligné à l'époque, cette baisse — d'ailleurs inférieure à celle qui avait été prévue en novembre 1983 — doit s'apprécier en tenant compte du résultat particulièrement élevé obtenu en 1982, année durant laquelle la progression en pouvoir d'achat avait été de 8,1 p. 100. D'autre part, le revenu agricole est un revenu d'entreprise, normalement soumis à certains aléas conjoncturels; il doit donc s'observer sur une certaine période. De ce point de vue, on peut constater que le revenu moyen des trois dernières années (1981, 1982 et 1983), se situe en hausse de 2,8 p. 100 par rapport à la moyenne des trois années précédentes (1978, 1979, 1980), de sorte qu'après avoir diminué de façon continue entre 1973 et 1980, le pouvoir d'achat des agriculteurs a progressé de 8,4 p. 100 depuis la fin de cette période, malgré le recul de 1983. Cette situation ne justifie donc pas une mesure de compensation globale dont, le caractère différencié ne permettrait pas de tenir compte des zones ou des secteurs dans lesquels des difficultés sont effectivement apparues en 1983.

Boissons et alcools (alcools).

50467. — 21 mai 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée de connaître au plus tôt les nouveaux décrets de contrôle concernant la production et la commercialisation des calvados. Il lui rappelle qu'il est impératif que ces textes soient publiés avant le 1^{er} septembre 1984, date d'ouverture de la prochaine campagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est bien conscient de l'importance que revêt aux yeux des producteurs agricoles de calvados mais aussi de l'ensemble des professionnels intéressés au développement de ce produit, les projets de décret dont il est fait état. Toutefois, il tient à indiquer que son département n'a pas été saisi officiellement de ces projets. Néanmoins, celui-ci apportera à leur examen une attention et une diligence toutes particulières tant il apparaît nécessaire de développer ce secteur d'activités. Or le développement de la production et de la commercialisation du calvados et des eaux-de-vie de cidre passe certainement par une amélioration de son image de marque et donc par une meilleure définition des conditions de production et des matières premières utilisées.

Elevage (abeilles).

51074. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse à sa question n° 41714 (*Journal officiel* A.N. « Q » du 12 décembre 1983) concernant la varrose, maladie parasitaire de l'abeille frappant les ruchers du Bas-Rhin et d'autres départements, il faisait état d'un budget mis à la disposition des chercheurs et de mesures réglementaires mises à l'étude courant janvier afin d'enrayer cette parasitose. Il lui demande si ces dispositions ont été effectivement mises en œuvre.

Réponse. — La participation française au programme européen de recherche appliquée relatif à la Varrose des abeilles a effectivement débuté cette année. Des chercheurs de différents organismes scientifiques nationaux procèdent actuellement dans le cadre de ce programme à des travaux d'étude, notamment dans les départements du Haut-Rhin et du Var, qui ont pu débiter grâce au concours de l'Institut technique de l'agriculture. La subvention allouée aux chercheurs français par la Communauté économique européenne devrait être disponible au cours de l'automne 1984. Par ailleurs, les modifications réglementaires rendues nécessaires du fait de l'application de foyers de Varrose dans le Sud de la France ont été réalisées auprès des représentants de la profession apicole. Une instruction ministérielle,

diffusée en février 1984, régit les déplacements de ruches, qui ne sont autorisés qu'à l'intérieur de zones déterminées en fonction de leur état sanitaire et après réalisation de mesures de contrôle ou de traitement des colonies d'abeilles. En outre, certains articles de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ont été modifiés afin de tenir compte des caractéristiques particulières de la Varoise en préservant les possibilités de transhumance sous contrôle des services vétérinaires.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

51255. — 4 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la recherche de la parité en matière de retraite au bénéfice des agriculteurs a subi un arrêt de la progression constatée les années antérieures. En effet le B.A.P.S.A. 1984 ne comporte aucune nouvelle étape dans ce sens de sorte que le gouvernement semble avoir renoncé à la réalisation de l'objectif de parité prévu par la loi du 4 juillet 1980. Il lui demande de veiller à ce que dans les propositions budgétaires pour 1985 une nouvelle étape soit proposée dans le respect de la loi du 4 juillet 1980.

Réponse. — La question de l'amélioration des prestations de vieillesse services aux agriculteurs ne peut être dissociée de celle de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur de cette catégorie sociale. Mais cette dernière réforme est très coûteuse; un abaissement même progressif de l'âge de la retraite pose un important problème de financement du régime agricole si l'on veut accorder à ses ressortissants une retraite suffisante. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'obtention de la retraite à soixante ans implique la cessation d'activité; or, il paraît bien difficile pour un agriculteur d'abandonner son exploitation tant que le niveau de ses prestations ne sera comparable, pour une même durée d'assurance, à celui des pensions versées aux salariés, ce qui revient donc à relever que les deux problèmes, celui de l'abaissement de l'âge de la retraite et celui de l'harmonisation des prestations, sont liés et doivent être étudiés ensemble. En outre, la réforme relative à la retraite à soixante ans soulève aussi diverses questions du point de vue de la politique foncière et de l'action sur les structures d'exploitation. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés à cet égard auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette double réforme. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 prévoit que l'harmonisation des retraites des exploitants agricoles avec les pensions des salariés devra s'accompagner également d'un alignement dans le domaine des cotisations.

Agriculture (aides et prêts : Rhône-Alpes).

51789. — 11 juin 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mutations des crédits d'équipements qui avaient été adoptés par la loi de finances pour 1984. La maîtrise de l'eau en agriculture était un des points importants du contrat de plan Etat, région Rhône-Alpes. Or, si les besoins en crédits de paiements pour le département du Rhône ont été évalués à 9,6 millions de francs le plafond des dépenses possibles serait de 2,8 millions de francs alors que la seule irrigation de la zone Mornant Milléry, devrait coûter 3,7 millions de francs pour 1984. Ce qui revient à dire que si la D.D.A. du Rhône possède les crédits d'engagements, elle ne pourra honorer les paiements. D'autre part, les besoins en subventions pour les plans de développement seront très nettement supérieurs aux possibilités (1,1 million de francs pour 388 000 francs) ce qui aura pour effet que des agriculteurs qui avaient entrepris d'effectuer les investissements ne pourront plus bénéficier des subventions auxquelles ils pouvaient prétendre et pour lesquelles ils avaient déjà reçu la décision de recevabilité. Cet état de fait aura pour conséquence, même si des prêts bonifiés peuvent être octroyés, de remettre en cause les plans de financement et l'équilibre financier des exploitations. En conséquence, elle lui demande comment il compte pallier ces difficultés.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a effectué des redéploiements importants pour assurer le respect de l'ensemble des engagements pris dans le cadre des contrats de plan, ceci malgré les conséquences des annulations budgétaires décidées à la fin du mois de mars dans le cadre de l'effort de rigueur rendu nécessaire par la situation économique générale. Il convient d'observer toutefois que, pour les principales lignes budgétaires sur lesquelles s'imputent les financements de contrats de plan (chapitre 61.40, 61.56 et 61.84), les annulations dont il s'agit ont porté uniquement sur les autorisations de programme initialement ouvertes et en aucune manière sur les crédits de paiement. Si des difficultés sont actuellement enregistrées en matière de crédits de paiement, notamment sur le chapitre 61.40, au niveau duquel sont financées les opérations d'hydraulique agricole et les subventions aux

bâtiments d'élevage, ceci résulte uniquement de l'insuffisance globale des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1984 sur la ligne considérée, crédits dont le montant ne permet pas de couvrir en totalité les besoins résultant des opérations en cours au 31 décembre 1983 et ceux découlant des engagements nouveaux au titre de 1984. Les annulations d'autorisation de programme intervenues en mars n'ont pas eu d'effet à ce niveau, puisqu'elles n'ont pas été assorties de réductions de crédits de paiement; au contraire le taux de couverture des autorisations de programme en crédits de paiement s'en est trouvé quelque peu amélioré, sans pour autant que celui-ci atteigne cependant un niveau pouvant être considéré comme suffisant. Les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget, étudient à l'heure actuelle les moyens devant permettre de dégager des voies de solution à ce problème préoccupant résultant de l'insuffisance de la couverture en crédits de paiement, qui limite temporairement les capacités d'engagement d'opérations nouvelles.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux (baux commerciaux).

44509. — 13 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la légalité de certaines clauses des baux conclus dans les centres commerciaux. En effet, de nombreuses anomalies peuvent être relevées. Le bail est consenti contre un loyer correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé par un locataire (5 à 7 p. 100) avec, en plus, un « loyer minimum garanti » révisable chaque année. Ainsi, quand la T.V.A. par exemple, augmente, le prix du loyer croît en conséquence. La périodicité de la révision du loyer correspondant au chiffre d'affaires n'est en outre pas toujours précisée. Ce procédé de fixation du loyer est en contradiction avec les termes du décret du 3 septembre 1953 sur les baux commerciaux, qui impose une révision triennale du loyer, et non annuelle, et stipule que les loyers non soumis à une échelle mobile doivent correspondre à la valeur locative des lieux. Enfin, le calcul du loyer s'effectue en fonction de la superficie donnée à bail. Or, pour déterminer cette superficie, les promoteurs et gérants des centres ont recours à une unité de référence, parfois utilisée aux Etats-Unis : le mètre carré G.L.A. (Gross leasing area). Cette mesure a pour principale caractéristique d'inclure, dans la superficie présentée comme exploitable, les emprises réalisées par différents ouvrages, murs, colonnes de désenfumages, cages d'escaliers de secours... Le résultat direct est que le mètre carré G.L.A. présente, selon les lois et centres, un erreur de 2 à 12 p. 100 par rapport au mètre carré, unité de référence habituelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de tels abus.

Réponse. — La question de la licéité de l'utilisation, pour l'établissement des baux commerciaux, notamment dans certains centres commerciaux ou galeries marchandes, des normes de calcul G.L.A. (Gross leasing Area), qui faisait l'objet de divers litiges, a été tranchée par deux arrêts de la Cour de cassation, rendu le 21 novembre 1983, qui en ont admis pleinement la validité, dès lors que, comme pour la surface corrigée ou pondérée, le mètre carré constitue toujours l'unité de base et qu'il n'en résulte donc aucune méconnaissance du système métrique légal, ni aucune tromperie. Les contrats de location des locaux commerciaux relèvent du droit privé et, sauf mesures temporaires de blocage, le loyer initial est librement fixé entre les parties, conformément au principe général de la liberté de contracter et au jeu de l'offre et de la demande, la convention légalement formée tenant lieu de la loi aux parties, en vertu de l'article 1134 du code civil. L'article 28 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal admet expressément la possibilité d'assortir le bail d'une clause d'échelle mobile qui, aux termes de la législation concernant les clauses d'indexation, doit présenter une relation directe soit avec l'objet de la convention, soit avec l'activité de l'une des parties. Tel est le cas d'une clause, assortie ou non d'un minimum garanti, indexant le bail sur le chiffre d'affaires réalisé, appelée aussi « clause-recettes ». La licéité intrinsèque d'une telle clause n'est pas contestable, ainsi que l'ont confirmé diverses Cours d'appel. Outre la difficulté que présenterait l'élaboration d'une réglementation tendant à déterminer le « juste prix » de locaux commerciaux sur la base d'une formule universelle, il ne paraît ni souhaitable, ni d'ailleurs conforme aux principes généraux de notre droit, que les pouvoirs publics interviennent dans la conclusion, entre les parties, de conventions contractuelle librement débattues et acceptées. Toutefois, et ce dans le respect des principes et des règles ci-dessus rappelées, des études sont actuellement poursuivies pour examiner dans quelles conditions et limites les textes en vigueur pourraient être améliorés en vue d'assurer un meilleur équilibre entre les parties et d'éviter les abus qui peuvent dans certains cas, être relevés.

Commerce et artisanat (ventes).

45636. — 5 mars 1984. — **M. Paul Dheille** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réglementation en matière de ventes en soldes. En particulier cette réglementation ne prévoit aucune règle en matière d'autorisation et de période durant laquelle auront lieu ces soldes. Dans la mesure où les maires ne sont pas autorisés à réglementer la pratique et la durée de ces soldes, il y a de nombreux abus dans ce domaine. En conséquence il lui demande si, dans le cadre de la loi de décentralisation il ne serait pas possible de donner aux maires la possibilité de réglementer la pratique des ventes en soldes.

Réponse. — Les problèmes liés à l'application de la réglementation en matière de soldes sont une des préoccupations du ministère du commerce et de l'artisanat qui procède à une étude approfondie de cette question. Celle-ci se révèle à l'examen très complexe. En effet, la pratique même des soldes saisonniers correspond tant à une longue tradition qu'à une nécessité économique pour les commerçants, et présente une grande diversité de situations. En ce qui concerne les vendeurs professionnels, dont l'activité habituelle a pour objet de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves, dépareillées, défranchies, démodées ou de deuxième choix, il est bien évident qu'il ne saurait être question raisonnablement de les soumettre à un régime d'autorisation préalable au cas par cas. L'activité de ces professionnels est nécessaire, voire indispensable, notamment en cas de cessation d'activité, à l'écoulement de stock importants qui peuvent avoir été constitués par des industriels que par des grossistes ou des commerçants détaillants. C'est la raison pour laquelle si une nouvelle réglementation apparaissant nécessaire, elle n'interviendrait qu'après une très large concertation avec toutes les parties intéressées et en faisant toute leur part à décentralisation et à l'extension des compétences des autorités locales.

Produits en caoutchouc (emploi et activité).

46422. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans la commercialisation des pneumatiques. Une première question écrite a déjà été déposée à ce sujet (n° 17609 du 19 juillet 1982). Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Q) du 20 septembre 1982, le ministre avait répondu que les problèmes de concurrence tels que ceux-ci faisaient l'objet d'un examen d'ensemble sur le plan interministériel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les conclusions qui ont pu être arrêtées.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire le rappelle, les problèmes de concurrence font l'objet d'un examen d'ensemble au plan interministériel. Une première conclusion de cet examen a été tirée à la suite des accords conclus entre producteurs et distributeurs au sein du Conseil national du patronat français : une circulaire sur la transparence tarifaire a été publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1984 afin de renforcer la lutte contre les pratiques discriminatoires. De nouvelles initiatives permettront de poursuivre une action persévérante en la matière. La distribution sélective fait à l'heure actuelle l'objet d'une étude approfondie au sein des départements ministériels intéressés en concertation avec les organisations professionnelles afin de fixer de façon précise les limites au-delà desquelles ces circuits de commercialisation encourrent les sanctions légalement instituées. Il convient d'observer que la Commission de la concurrence a, par des avis récents, précisé le cadre dans lequel les pratiques anticoncurrentielles doivent être appréciées : celui de l'analyse de l'efficacité du circuit de distribution considéré.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

47194. — 26 mars 1984. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas des groupements d'achats constitués par des commerçants grossistes-détaillants. En effet, il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux. L'administration fiscale semble ne pas admettre qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent (sous déduction de leurs frais de fonctionnement ainsi que d'une marge bénéficiaire) à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Si l'on sait que ces centrales sont des alliés précieux de l'Etat dans la lutte contre l'inflation, qu'elles assurent, à leur niveau, la défense du petit commerce tout en négociant des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs, on ne peut que souhaiter de voir

les pouvoirs publics encourager et sauvegarder l'existence de ces organismes qui sont également créateurs d'emplois. En conséquence, il demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà été examinée par le ministère de l'économie, des finances et du budget qui est directement compétent pour ce problème et qui a déjà pris position sur le cas des groupements d'achats auxquels l'administration fiscale refuse la déduction de leurs résultats bénéficiaires de la part des ristournes qu'ils reversent à leurs adhérents. Aux termes de l'article 214-1-1° du code général des impôts, les sociétés coopératives de consommation sont autorisées à déduire, pour la détermination de leur bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés, les ristournes qu'elles versent à leurs sociétaires au prorata des affaires faites avec chacun d'eux. De plus, la portée de cette disposition a été étendue à l'ensemble des organismes coopératifs qui, conformément aux dispositions légales qui les régissent, répartissent une fraction de leurs bénéfices entre leurs adhérents au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux. Aussi, dès lors qu'ils ont constitués sous la forme de sociétés coopératives régies soit par la loi du 17 septembre 1947 portant statut général de la coopération, soit par les lois particulières propres à chacune d'entre elles — telle par exemple la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants — les regroupements d'achats créés entre commerçants grossistes ou détaillants peuvent comme les autres organismes coopératifs fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, déduire de leurs résultats imposables le montant des ristournes distribuées à leurs sociétaires au prorata des affaires traitées avec chacun d'eux. Toutefois, cette disposition à caractère dérogatoire a pour contrepartie les sujétions particulières auxquelles sont soumis les organismes coopératifs. Il ne saurait donc être envisagé de l'étendre à d'autres organismes ayant le même objet mais revêtant des formes sociales différentes moins contraignantes. En pratique, il ne pourrait être valablement répondu, sur tel ou tel cas particulier, qu'après examen du cadre juridique et des circonstances de fait propres à chacune de ces affaires.

Commerce et artisanat (entreprises).

47292. — 26 mars 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les intentions de la société La Chesnaysienne de Supermarchés, anciennement Viniprix. Selon certaines informations, la nouvelle direction qui s'est substituée à la société Viniprix tente de supprimer le salariat en voulant vendre l'ensemble des magasins à des particuliers, sous l'enseigne Codex Una. Cela représente 4 000 salariés et 350 points de vente. En appliquant cette méthode, cela équivaut à la disparition de plus de 2 000 emplois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel commercial de cette société, et l'emploi.

Réponse. — Le ralentissement de la consommation en 1983 et les difficultés économiques conjoncturelles n'ont pas été sans avoir des répercussions sur un certain nombre d'entreprises de distribution. C'est donc à juste titre qu'il convient de se préoccuper des problèmes posés par le maintien de l'emploi et de l'outil de travail dans ce secteur. Toutefois, en ce qui concerne l'opération particulière qui suscite la question de l'honorable parlementaire, il convient de noter qu'elle a été précisément mise en œuvre afin de remédier à une situation qui allait en s'aggravant et qui risquait d'aboutir au dépôt de bilan de la Société Viniprix, avec de graves conséquences pour l'emploi. La société qui met en œuvre le plan de restructuration est une société coopérative de commerçants détaillants, c'est-à-dire un groupement et petites entreprises familiales dont le dynamisme atteste de la capacité du commerce indépendant à affronter la concurrence des grands de la distribution. Dans le cadre de la restructuration qui est en cours, il n'est question ni de supprimer le salariat, ni de licencier 2 000 personnes. En effet, si l'organisation Codex-Una envisage bien de revendre les magasins, il s'agit pour elle de les faire exploiter par des commerçants indépendants adhérents à la coopérative et bénéficiant donc de l'ensemble des services apportés par l'organisation (groupement des achats, assistance technique, formation). Il n'est pas du tout exclu que les acquéreurs de fonds de commerce, qui deviendront ainsi membres de la coopérative, soient d'actuels responsables des magasins concernés. En ce qui concerne les contrats des salariés employés dans ces magasins, ils devront bien entendu être repris par le nouveau propriétaire, dans les conditions prévues par l'article 122-12 du code du travail.

Impôts sur le revenu (personnes imposables).

47390. — 26 mars 1984. — **M. Gabriel Kasperait** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nature juridique de la raison de retraite des artisans de Bellefontaine. L'article premier du décret du 7 novembre 1977 instituant l'établisse-

ment précité dispose : « il est constitué à partir de la date de la suppression de la Chambre des métiers interdépartementale de Paris, entre les Chambres de métiers de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne un service commun dit maison de retraite des artisans de Bellefontaine, dont le siège est à Bellefontaine (Val-d'Oise). Ce service commun a pour mission d'assurer la gestion de la maison de retraite de Bellefontaine et de pourvoir à la subsistance des pensionnaires qui y sont admis. Il est doté de la personnalité morale ». En effet, du statut juridique de la maison de retraite des artisans dépend en partie son régime fiscal. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir apporter toutes les précisions nécessaires sur ce point, et lui dire notamment la différence entre un établissement public, et un « établissement se rangeant parmi les personnes de droit public ».

Réponse. — Le décret n° 77-1231 du 7 novembre 1977 institue « entre les chambres de métiers de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, un service commun dit maison de retraite des artisans de Bellefontaine. Ce service commun, créé par le vote réglementaire en raison des circonstances exceptionnelles liées à sa création et doté pour des impératifs de gestion de la personnalité morale n'est pas, suivant les termes dudit décret, formellement constitué en établissement public. Par ailleurs, l'exposé des motifs accompagnant le décret susvisé du 7 novembre 1977 ne fait pas apparaître les intentions des pouvoirs publics d'instituer un établissement public nouveau. En réalité, le décret n° 77-1231 du 7 novembre 1977 susvisé s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 relatif au fonctionnement des chambres de métiers et en particulier de son article 12 suivant lequel « plusieurs chambres de métiers appartenant à une même circonscription d'action régionale peuvent s'entendre pour organiser en commun un ou plusieurs services. Elles en fixent, d'un commun accord, les modalités de gestion et de financement sous réserve d'approbation par le Préfet de région.

Faillite, règlement judiciaire et liquidations de biens (publicité).

47742. — 2 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables de commerçants et de certaines sociétés, le dépôt des bilans, tant des sociétés anonymes que des S.A.R.L., doit faire désormais l'objet d'une mention au B.O.D.A.C. La publication en cause, qui va encombrer ce bulletin, apparaît complètement inutile puisque les entreprises, en ce qui concerne les sociétés anonymes, ont depuis longtemps l'obligation de déposer leur bilan dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Cette obligation va, par ailleurs, être une nouvelle source de frais puisque, en sus des 68 francs qui correspondent au droit de greffe, les sociétés vont devoir verser chaque année une somme supplémentaire de 100 francs. Il est à souligner d'autre part, que pour le département de la Vendée, le greffe du tribunal verse au B.O.D.A.C., pour le compte des entreprises, une somme de 1 300 000 francs. Si l'on considère que la Vendée a 14 000 entreprises inscrites au registre du commerce et que, pour la France entière, ce nombre est de 1 600 000 environ, il peut être estimé approximativement que les frais d'insertion ainsi versés au B.O.D.A.C. s'élèveront, pour l'ensemble du pays, à 148 millions de francs. Cette somme s'ajoutera aux frais d'abonnement au B.O.D.A.C., le coût d'un abonnement annuel étant de 497 francs. Alors que des économies s'imposent avec une réelle acuité, il apparaît que des mesures devraient être logiquement prises afin d'alléger, voire supprimer tout ce qui concerne la publicité des dépôts de bilans dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Réponse. — Les obligations comptables auxquelles les entreprises ont été redéfinies, pour les mettre en harmonie avec le plan comptable, par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. Ces nouvelles règles, qui découlent de la quatrième directive du Conseil des communautés européennes du 25 juillet 1978, tendent à assurer que la comptabilité donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Les obligations nouvelles imposées aux sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne la publication des informations comptables ont pour but d'assurer une meilleure protection des tiers et une meilleure compréhension des données comptables de l'entreprise. En ce qui concerne les sociétés anonymes, il ne s'agit pas à proprement dit d'une obligation nouvelle, mais plutôt de l'extension d'une obligation déjà prévue par le décret du 23 mars 1967. A l'obligation de dépôt qui portait seulement sur les comptes annuels, s'ajoute maintenant le dépôt obligatoire du rapport des commissaires aux comptes avec leurs observations, de la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et de la résolution d'affectation votée. Ce triptyque que forment le bilan, le compte de résultat et l'annexe forme un ensemble indissociable. Il constitue un instrument de communication de l'entreprise avec les tiers et une source essentielle de l'information financière à la disposition de l'analyse externe. De ce point de vue, la publication de ces données comptables est un progrès important.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

48046. — 9 avril 1984. — **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la discrimination qui défavorise une grande majorité de diffuseurs de presse par rapport à certains d'entre eux qui ont l'avantage simplement d'être situés dans les zones de Lyon, Marseille ou Bordeaux. En effet, selon l'arrêté interministériel du 18 avril 1952 modifié, la S.A.D. (filiale du groupe Hachette) qui exerce le monopole de la distribution en France, commissionne les diffuseurs de presse, en contrepartie de la prestation de service qu'ils effectuent pour son compte, au taux de 20 p. 100 dans les régions de Lyon, Marseille et Bordeaux et au taux de 15 p. 100 partout ailleurs, ce qui est à juste titre ressenti comme une anomalie et une injustice par les diffuseurs dépendant des dix-huit autres villes, agences françaises. Ceux-ci ayant les mêmes taxes et les mêmes charges que les autres, ne serait-il pas possible d'harmoniser ce taux sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la localisation géographique.

Réponse. — La rémunération des diffuseurs de presse (quotidiens et publications périodiques) est calculée sous la forme de remises appliquées sur les prix publics de vente. Les taux maximum de ces remises ont été déterminés par un arrêté interministériel en date du 18 avril 1952 modifié à plusieurs reprises et, en dernier lieu, le 23 janvier 1959. Ce taux a été fixé à 15 p. 100 tant pour les quotidiens que pour les périodiques; toutefois, pour ces derniers, un arrêté du 24 mai 1952 a institué une remise supplémentaire de 5 p. 100 dans les villes de 500 000 habitants. Cette disposition particulière n'avait d'autre objet que de consacrer une situation de fait. Une harmonisation des taux de remise ne pourrait être réalisée que sur la base de 20 p. 100. En effet, il n'est pas concevable de diminuer la rémunération des distributeurs des villes de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux. Or, les taux actuellement en vigueur correspondent à une situation de relatif équilibre entre les intérêts des éditeurs et des diffuseurs. Il ne paraît pas opportun, dans les conditions qui sont actuellement celles de la presse, de modifier cet équilibre. Etant entendu que, dans le cadre de sa politique en matière de hausse des prix, le gouvernement n'entend pas modifier le prix public, le relèvement des taux de remises pourrait être fatal à un certain nombre de publications, au détriment des diffuseurs qui subiraient les conséquences de la disparition de ces titres.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

48217. — 9 avril 1984. — **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la très vive indignation des horlogers-bijoutiers victimes de nombreuses agressions à main armée qui se traduisent par des vols importants et même, hélas par des assassinats. Non seulement les mesures de sécurité prises par les pouvoirs publics sont notoirement insuffisantes, mais encore les victimes de vols doivent acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur des marchandises qu'ils n'ont pratiquement aucune chance de récupérer. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour remédier rapidement à une telle situation.

Réponse. — Les horlogers bijoutiers, lorsqu'ils étaient victimes de vols, n'étaient pas tenus d'acquitter la T.V.A. sur la marchandise détournée mais devaient reverser la taxe précédemment déduite lors de l'acquisition (la déduction opérée devenant indue). Le Trésor estimait en effet qu'il appartenait à ces professionnels de s'assurer sur la valeur de leurs marchandises, toutes taxes comprises. Toutefois, en raison des difficultés qu'ils rencontrent auprès des Compagnies d'assurances, une décision est intervenue le 10 avril 1984, au niveau du ministre de l'économie, des finances et du budget, de ne plus exiger le reversement de cette taxe (communiqué de la D.G.I. du 10 avril 1984). Cette décision ministérielle fera l'objet d'un décret qui sera prochainement publié. La mesure prise s'applique aux objets volés pour lesquels la T.V.A. n'avait pas été reversée à la date du 10 avril 1984. Des études générales se poursuivent actuellement sous l'égide du ministère de l'intérieur et de la décentralisation portant sur les problèmes de sécurité dans les victimes d'agressions répétées.

Assurance (règlement des sinistres).

48623. — 16 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la baisse d'activité des entreprises du bâtiment et sur la recrudescence du travail au noir. Pour lutter contre le travail au noir, certaines banques ont pris la décision de n'attribuer des prêts que sur présentation des factures. Il lui demande s'il envisage d'inciter les Compagnies d'assurances à agir de même lors du remboursement d'un préjudice, c'est-à-dire à dédommager leurs sociétaires sur présentation de factures.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le gouvernement, pour lutter plus efficacement contre le « travail noir », notamment dans le secteur du bâtiment, a pris un ensemble de mesures au nombre desquelles figure l'obligation de la présentation de factures pour l'attribution de prêts immobiliers bonifiés; une instruction aux organismes prêteurs a été publiée à cet effet au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. S'agissant des assurances, le problème est quelque peu différent, puisque les dédommagements interviennent en réparation d'un préjudice, généralement sans obligation pour la victime de restaurer ou de remplacer les biens sinistrés. Il n'est donc pas possible d'exiger que le paiement de l'indemnité soit subordonné à la production de factures.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

48806. — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de cohabitation entre les détaillants et les grandes surfaces. Il lui demande quelles mesures prend le gouvernement pour protéger le commerce de proximité, structure de vente indispensable.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a rappelé dans son article premier que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Cependant, les pouvoirs publics sont simultanément chargés de veiller, selon les termes mêmes de la loi, à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. C'est pour atteindre ces objectifs que, selon l'article 29 de la loi précitée, des critères de surface ont été fixés pour soumettre à autorisation les créations de commerces de détail en fonction de l'importance des communes d'implantation. Selon que les villes comptent plus ou moins de 40 000 habitants, les constructions nouvelles d'une surface de plancher hors œuvre supérieure respectivement à 3 000 ou 2 000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 ou 1 000 mètres carrés, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 1973, les demandes d'autorisation de création de commerces de détail sont appréciées par rapport aux structures existantes du commerce et de l'artisanat, à l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, aux orientations à moyen et à long termes des activités urbaines et rurales, à l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Par conséquent, les éléments relatifs au nombre de grandes surfaces déjà autorisées, à l'importance de la population, à la situation du commerce existant, etc..., sont pris en compte par les Commissions départementales d'urbanisme commercial qui ont à statuer sur les demandes de cette nature. Toutefois, il est vrai qu'il existe également des circonstances où se manifeste une carence de l'initiative privée, préjudiciable à l'approvisionnement normal de la population locale. Dans ce cas, le ministère du commerce et de l'artisanat peut intervenir et accorder une subvention aux collectivités locales ou aux Chambres de commerce et d'industrie qui prennent en charge, en qualité de maîtres d'ouvrages, la création ou le maintien d'un point de vente dans les zones rurales dépourvues de tout équipement de proximité.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

49136. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement entend prendre tendant à assurer le nécessaire équilibre entre les différentes structures de ventes — détaillants et grandes surfaces — afin de donner au commerce de proximité la possibilité de jouer pleinement son rôle de service. A cet égard, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage une réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en ce qui concerne notamment la saisine des Commissions départementales d'urbanisme commercial.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a rappelé dans son article premier que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Cependant, les pouvoirs publics sont simultanément chargés de veiller, selon les termes mêmes de la loi, à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. C'est pour atteindre ces objectifs que, selon l'article 29 de la loi précitée, des critères de surface ont été fixés pour soumettre à autorisation les créations de commerces de détail en fonction de

l'importance des communes d'implantation. Selon que les villes comptent plus ou moins de 40 000 habitants, les constructions nouvelles d'une surface de plancher hors œuvre supérieure respectivement à 3 000 ou 2 000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 ou 1 000 mètres carrés doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 1973, les demandes d'autorisation de création de commerces de détail sont appréciées par rapport aux structures existantes du commerce et de l'artisanat, à l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, aux orientations à moyen et long terme des activités urbaines et rurales, à l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Par conséquent, les éléments relatifs au nombre de grandes surfaces déjà autorisées, à l'importance de la population, à la situation du commerce existant, etc... sont pris en compte par les Commissions départementales d'urbanisme commercial qui ont à statuer sur les demandes de cette nature. Cependant, une réflexion a été engagée au sein du ministère du commerce et de l'artisanat sur les modalités et sur les conséquences de l'application de la loi du 27 décembre 1973 et sur son éventuelle adaptation à l'évolution de l'activité et des structures de la distribution; cette réflexion a été suivie d'une phase (nécessairement longue) de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, consulaires et syndicales représentatives. Les observations et avis recueillis, souvent divergents ou contradictoires, ont confirmé l'intérêt que pouvait comporter une plus grande décentralisation du dispositif en vigueur à condition que soient poursuivies les actions entreprises afin de moderniser les structures commerciales, favoriser la lutte contre la hausse des prix et maintenir un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les diverses formes de commerce.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).

49197. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le décret du 17 février 1983 fixait les conditions d'attribution des primes à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Or, plusieurs artisans du département de la Moselle qui ont présenté un dossier se sont vu opposer un refus au seul motif que les crédits disponibles étaient épuisés. Une telle situation dans un département durement touché par les mesures de démantèlement de la sidérurgie adoptées récemment par le gouvernement est hautement regrettable. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre pour que les artisans du département de la Moselle puissent bénéficier dans des conditions normales de primes prévues par la législation.

Réponse. — C'est à tort qu'un refus a été opposé à des demandes de prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales présentées par des artisans de la Moselle. Les commissaires de la République ont effectivement été momentanément dépourvus des crédits nécessaires au paiement des primes pendant les premiers mois de l'exercice 1984, en raison, notamment du retard enregistré dans la publication du décret nécessaire à la reconduction de cette prime en 1984. La totalité des demandes présentées en 1983 et répondant aux critères d'attribution de la prime pourront faire l'objet d'une attribution ainsi que celles présentées en 1984 dans la limite de l'enveloppe budgétaire. Des instructions seront données aux commissaires de la République qui auront refusé l'attribution de primes pour le motif d'épuisement des crédits, dans le sens d'un réexamen des demandes en cause.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

49286. — 23 avril 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante: Un nombre croissant de communes, notamment en milieu rural, souhaitent acheter ou créer un commerce. Pour l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, cette démarche présente un certain nombre de difficultés. En effet, la commune propriétaire d'un fonds de commerce peut le donner en location-gérance à un exploitant privé. La loi de 1956 prévoit l'obligation pour le bailleur du fonds donné en location-gérance, en l'occurrence la commune, de se faire immatriculer en cette qualité au R.C.S. Or, les collectivités locales n'entrent dans aucune des catégories de personnes morales pouvant faire l'objet d'une inscription au R.C.S. selon le décret du 23 mars 1967. Par ailleurs, si l'initiative privée fait défaut, la commune peut-elle exploiter directement un fonds de commerce? Dans l'affirmative, doit-elle se faire inscrire au R.C.S. en qualité de personne morale de droit public exerçant une activité commerciale? Cette interprétation lui confère-t-elle le caractère de service public? Dans la négative, quelle serait la forme juridique à retenir? En conséquence, il lui demande de faire préciser à l'intention des communes candidates, les règles applicables à ce genre de situation.

Réponse. — Il n'existe pas à l'heure actuelle, de réponse totalement satisfaisante à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'immatriculation au registre du commerce des communes propriétaires d'un fonds de commerce et désireuses de le confier en location-gérance à un exploitant privé. Il est exact que les communes n'entrent dans aucune des catégories de personnes morales visées par le décret du 23 mars 1967 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Registre du commerce. Toutefois, l'immatriculation de communes dans le cadre de contrats de location-gérance a été admise dans certains cas. En tout état de cause, le ministère du commerce et de l'artisanat estime que la formule du contrat de location-gérance n'est pas la plus appropriée à l'intervention des collectivités locales en matière de soutien et de développement du commerce de proximité. Dans le cadre des subventions qu'il attribue pour le maintien ou la création d'équipements commerciaux en zone rurale, il recommande le recours du bail commercial qui présente pour la commune l'avantage essentiel de voir sa responsabilité limitée à la seule mise à disposition de murs et d'être déchargée de toute responsabilité quant à l'exploitation elle-même. Dans ce cas, l'exploitant doit naturellement être propriétaire de son fonds de commerce, d'où la nécessité d'un rachat à la commune si celle-ci en avait fait l'acquisition. Dans le cas d'une situation de carence totale de l'initiative privée impliquant la nécessité pour la commune d'exploiter directement un fonds de commerce, il semble que la seule formule concevable soit celle d'une exploitation en régie directe : cette régie ne comporte pas d'organe propre de gestion, celle-ci étant assurée par l'assemblée délibérante de la collectivité et les opérations financières et comptables étant intégrées au budget de la collectivité; quant aux opérations matérielles, elles sont réalisées par les agents de cette collectivité. Dans cette hypothèse, les risques de l'exploitation sont supportés entièrement par la commune seule, ce qui l'expose à devoir supporter les pertes résultant d'une exploitation déficitaire. Aussi, le recours à la régie directe ne doit-il être envisagé que de manière tout à fait exceptionnelle, lorsque la formule du bail commercial classique ne peut être utilisée.

... pâtisserie et confiserie (commerce).

49651. — 30 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence que livrent les boulangeries industrielles aux artisans boulangers. Jusqu'à une période récente, les boulangeries industrielles se contentaient de distribuer leurs produits dans les grandes surfaces. Mais de plus en plus, on assiste à un accroissement des ventes directes aux consommateurs au moyen de véhicules de distribution ambulante. Les boulangeries industrielles viennent ainsi concurrencer les artisans dans les villages même où la présence de ces derniers constitue un pôle de vie indispensable. Si une telle situation continuait, il faudrait craindre dans un avenir proche la disparition d'un grand nombre de boulangeries rurales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette nouvelle forme de concurrence déloyale.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat partage le souci de l'honorable parlementaire quant au maintien des boulangeries en zone rurale. Dans le cadre de son intervention en faveur du commerce rural, il accorde des subventions à des collectivités publiques (communes le plus souvent) qui construisent ou aménagent des locaux commerciaux pour les mettre à disposition d'exploitants indépendants, et un certain nombre de boulangeries ont pu être maintenues ou réinstallées au cours des dernières années. Il ne lui semble toutefois pas possible d'empêcher les boulangeries industrielles de procéder à des ventes de pain par le moyen de véhicules de distribution ambulante, sauf à porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. La notion de concurrence déloyale a fait l'objet de définitions assez précises de la part de la jurisprudence, sur la base des dispositions du code civil et elle ne paraît pas s'appliquer dans le cas d'espèce. Il appartient toutefois aux autorités préfectorales de s'assurer que les sociétés en cause sont habilitées à exercer une activité de vente au détail, cette activité devant être mentionnée dans leur inscription au Registre du commerce. En tout état de cause, le ministère du commerce et de l'artisanat ne partage pas tout à fait les craintes de l'honorable parlementaire quant à l'incidence sur les boulangeries rurales du développement des ventes ambulantes effectuées par les boulangeries industrielles. L'expérience montre en effet que les populations rurales sont attachées au maintien d'une desserte sédentaire et que les boulangers indépendants sont tout à fait capables de résister à cette forme de concurrence dès lors qu'ils mettent l'accent sur la qualité de leurs produits et sur la compétitivité de leurs prix.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

50084. — 14 mai 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions relatives à l'aide et au développement des entreprises de commerce et de

réparation automobile. Ce type d'entreprise, considéré comme une activité de service, ne peut bénéficier des aides qui sont accordées à d'autres secteurs d'activité. L'industrie du commerce et de la réparation automobile nécessite une politique dynamique en matière d'investissement et d'emploi et il est donc nécessaire que lui soient donnés les moyens de se développer dans les meilleures conditions; il lui demande en conséquence si des mesures appropriées ne peuvent être envisagées pour encourager la création et le développement dans ce domaine.

Réponse. — Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, l'industrie du commerce et de la réparation automobile nécessite une politique dynamique en matière d'investissement et d'emploi. C'est pourquoi les entreprises de réparation automobile, compte tenu de leur rôle essentiel dans le développement et la maintenance du tissu industriel, sont maintenant considérées comme des services industriels pour le bénéfice de la plupart des aides réservées à l'industrie, telles que les prêts bancaires aux entreprises réalisés sur les ressources C.O.D.E.V.I. laissées à la libre disposition des établissements collecteurs. En outre, aucune sélectivité liée au secteur d'activité n'intervenant dans la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat, les entreprises de réparation automobile inscrites au répertoire des métiers peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que l'ensemble des entreprises artisanales, des prêts à taux réduit accordés pour la création ou le développement d'entreprise.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

50286. — 14 mai 1984. — **M. Michel Cartelat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les insuffisances de la loi Royer qui laisse à l'entière liberté de leurs promoteurs les créations d'unités commerciales lorsque celles-ci ont une surface de vente de moins de 1 500 mètres carrés. Ainsi la loi du 27 décembre 1973 autorise-t-elle, sans concertation aucune, l'ouverture d'un nombre illimité de grandes surfaces, instaurant de ce fait des situations de déséquilibre avec les formes traditionnelles de la distribution. C'est particulièrement vrai dans les villes moyennes qui comptent pourtant sur la revitalisation de l'activité commerciale pour retrouver leur attrait. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'adapter la loi aux contingences locales, en confiant aux Commissions départementales d'urbanisme commercial le soin de juger de l'intérêt des implantations nouvelles dès que serait franchi le seuil de surface de vente qu'elles auraient elles-mêmes défini.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a rappelé dans son article premier que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Cependant, les pouvoirs publics sont simultanément chargés de veiller, selon les termes mêmes de la loi, à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. C'est pour atteindre ces objectifs que, selon l'article 29 de la loi précitée, des critères de surface ont été fixés pour soumettre à autorisation les créations de commerces de détail en fonction de l'importance des communes d'implantation. Selon que les villes comptent plus ou moins de 40 000 habitants, les constructions nouvelles d'une surface de plancher hors œuvre supérieure respectivement à 3 000 ou 2 000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 ou 1 000 mètres carrés doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 1973, les demandes d'autorisation de création de commerces de détail sont appréciées par rapport aux structures existantes du commerce et de l'artisanat, à l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, aux orientations à moyen et long terme des activités urbaines et rurales, à l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Par conséquent, les éléments relatifs au nombre de grandes surfaces déjà autorisées, à l'importance de la population, à la situation du commerce existant, etc... sont pris en compte par les Commissions départementales d'urbanisme commercial qui ont à statuer sur les demandes de cette nature. Cependant, une réflexion a été engagée au sein du ministère du commerce et de l'artisanat sur les modalités et sur les conséquences de l'application de la loi du 27 décembre 1973 et sur son éventuelle adaptation à l'évolution de l'activité et des structures de la distribution; cette réflexion a été suivie d'une phase (nécessairement longue) de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, consulaires et syndicales représentatives. Les observations et avis recueillis, souvent divergents ou contradictoires, ont confirmé l'intérêt que pouvait comporter une plus grande décentralisation du dispositif en vigueur à condition que soient poursuivies les actions entreprises afin de moderniser les structures commerciales, favoriser la lutte contre la hausse des prix et maintenir un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les diverses formes de commerce.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (Japon).

50755. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle portée le gouvernement donne aux affirmations des autorités japonaises de faciliter désormais les importations, notamment européennes, et quelles réalisations pratiques sont en vue.

Réponse. — Les autorités japonaises prennent depuis quelques années de nombreuses mesures qui tendent, selon elles, à assurer une plus grande ouverture de leur marché et à promouvoir les importations des autres pays industrialisés. C'est ainsi qu'une série de « trains de mesures de libération » a été décidée par le gouvernement japonais (16 décembre 1981, 26 mai 1982, 13 janvier 1983, 21 octobre 1983), mais ces initiatives se sont avérées inopérantes pour réduire l'excédent commercial très élevé que le Japon enregistre vis-à-vis des autres pays développés. Un cinquième « train de mesures » d'ouverture du marché a été annoncé par les autorités japonaises le 27 avril dernier. Les mesures décidées à cette occasion sont, pour l'essentiel, de même nature que les dispositions adoptées antérieurement. Il s'agit de mesures de désarmement douanier, d'augmentation de contingents (notamment pour les produits agro-alimentaires), d'engagements d'adaptation des normes japonaises aux standards internationaux ainsi que de diverses dispositions tendant à libéraliser le marché des produits de haute technologie. Par ailleurs, ce train comporte un volet concernant la libéralisation des marchés monétaire et financier et l'internationalisation du yen. Ces mesures, pas plus que les décisions antérieures, ne semblent de nature à assurer un véritable développement des importations européennes sur le marché japonais. En effet, les dispositions principales concernent la réduction des droits de douane et l'augmentation des contingents, et ne s'attaquent donc pas aux caractéristiques essentielles du protectionnisme japonais. En fait, celui-ci repose très peu sur la protection tarifaire et contingentaire (le tarif douanier japonais est en moyenne un des plus bas du monde et les contingents sont peu nombreux), mais tient bien davantage à d'autres facteurs liés pour l'essentiel aux particularismes de l'économie et de la société japonaises : pratiques administratives, procédures d'homologation, circuits de distribution, liens entre industries et sociétés de commerce, comportements des consommateurs... De plus, une grande partie des mesures d'ouverture décidées par les autorités japonaises intéressent davantage les importations américaines que les importations d'origine européenne. Il en est ainsi notamment des mesures de désarmement douanier et des augmentations de contingents. S'agissant, par exemple, des réductions de droits de douane décidées le 27 avril dernier, quatre produits seulement sur les soixante-sept qui ont été concernés par ces mesures correspondaient à des demandes de la C.E.E. De même, les élargissements américains de produits agro-alimentaires. Le gouvernement français, conscient des limites des mesures de libération décidées par le Japon, intervient auprès des autorités japonaises afin que celles-ci mettent en œuvre une véritable politique d'ouverture de leur marché intérieur. La France note d'ailleurs que certaines des dispositions récemment adoptées par le gouvernement japonais paraissent aller dans cette direction. Il s'agit en particulier de l'adaptation et de la traduction des normes japonaises, de la simplification de certaines procédures d'homologation, ainsi que des facilités financières accordées aux importateurs dans le cadre du train de mesures du 21 octobre 1983. Toutefois, ces initiatives restent à ce stade beaucoup trop limitées. Aussi, le gouvernement français poursuit-il une action déterminée tant au niveau bilatéral que par l'intermédiaire de la C.E.E., afin d'obtenir une véritable libéralisation des importations. Il met en particulier l'accent sur le rôle que pourraient jouer les grandes commandes d'organismes publics ou para-publics dans la perspective d'un certain rééquilibrage des échanges commerciaux franco-japonais. De même, les autorités françaises mènent une politique active de promotion des exportations françaises au Japon et incitent le maximum d'entreprises à s'intéresser au marché japonais. Dans le cadre de cette politique, d'importantes manifestations de promotion seront organisées au Japon en octobre prochain à l'occasion de la visite du ministre du commerce extérieur et du tourisme : des chaînes de grands magasins japonais vont exposer des produits français en grand nombre et une importante exposition des régions françaises nommée « Tokyo 84 » sera organisée au cours de la même période. Le gouvernement français, à travers l'ensemble de ces actions, montre sa détermination d'accroître les exportations françaises vers le Japon et de progresser dans la voie d'un rééquilibrage des échanges franco-japonais.

CONSOMMATION

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

44750. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si la France autorise le procédé de conservation des denrées alimentaires par irradiation. Il souhaiterait savoir également : 1° quels sont les pays où cette méthode est légale; 2° quels sont les pays qui autorisent, notamment au niveau communautaire, l'importation de tels produits; 3° quelle est la situation en France sur ce point, et quelles précautions sont prises à cet égard.

Réponse. — Les procédés de traitement de conservation par irradiation (rayonnement gamma, émis par le cobalt 60 ou le césium 137, rayons X et électrons accélérés à moins de 10 millions électrons-volts) ont été, depuis plusieurs années, étudiés dans différents pays. En France, le traitement des denrées alimentaires par irradiation est réglementé par le décret du 8 mai 1970. Celui-ci précise que pour les denrées, produits et boissons susceptibles de servir à l'alimentation de l'homme ou des animaux et soumis à l'action des rayons ionisants, l'irradiation doit avoir lieu dans des conditions et limites déterminées par arrêté, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie nationale de médecine et de la Commission interministérielle des radio-éléments artificiels. Actuellement, le traitement des produits suivants est autorisé : les aulx, les oignons, les échalotes, les épices et aromates et les aliments pour animaux de laboratoire. Les organismes français précités ont donné, en 1982, un avis favorable au dossier élaboré par le commissariat à l'énergie atomique intitulé « Le traitement ionisant des denrées alimentaires — Efficacité et absence de risques pour l'homme ». Ce document regroupe les caractéristiques des trois types de rayonnements utilisables, leur mode d'action sur les aliments et sur les organismes responsables de leur détérioration. Il réunit d'autre part les recherches toxicologiques et nutritionnelles réalisées. Le maximum de précautions a donc été pris, sur la base de ces données afin de procurer toutes garanties contre le risque de radioactivité. Au niveau européen, certains Etats membres de la C.E.E. ont autorisé légalement les procédés de traitement par irradiation. Il s'agit de la Belgique, du Danemark, de l'Italie et des Pays-Bas. Les conditions de traitement et les produits qui y sont soumis sont déterminés par les textes particuliers en vigueur dans ces pays. La Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne semblent procéder actuellement à l'étude des informations disponibles sur l'application des rayonnements ionisants aux denrées alimentaires. Pour les pays tiers, les indications suivantes peuvent être apportées. Les Etats-Unis modifient actuellement leur législation relative aux aliments irradiés et envisagent d'étendre les autorisations d'emploi sous réserve que la dose absorbée soit inférieure à 1 kilogray. Il semble, en outre, que d'autres pays tels que le Canada, l'Afrique du Sud, l'Israël, le Japon, la Thaïlande etc... admettent également le traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants. Sur le plan international il faut aussi signaler qu'une norme du *Codex alimentarius* concernant les aliments irradiés a été adoptée en juillet dernier. Elle doit prochainement être soumise aux gouvernements pour acceptation définitive. L'analyse des réglementations européennes ne fait pas apparaître de grandes différences pour les dispositions relatives aux conditions de traitement, les domaines d'application, les doses délivrées... Cependant, il n'en est pas de même pour tous les pays et certaines marchandises peuvent pénétrer sur le territoire d'un pays sans qu'il soit fait mention du traitement subi sur l'étiquetage ou les documents d'accompagnement. Or il n'est pas possible de détecter le traitement par une mise en évidence analytique et par voie de conséquence de distinguer les produits traités des produits non traités. Les contrôles pourraient donc davantage s'appuyer sur les échanges d'information entre les pouvoirs publics ou organisations professionnelles des pays concernés afin d'enrayer des pratiques préjudiciables à l'information des consommateurs. A cet égard les hygiénistes sont enclins à préférer l'irradiation à d'autres procédés plus classiques de conservation et ils considèrent qu'elle présente toutes garanties pour la santé des consommateurs. L'information de ces derniers sur ce sujet doit être poursuivie afin de les familiariser avec cette technologie nouvelle. Le traitement par ionisation est probablement un procédé appelé à un essor certain dans le secteur agro-alimentaire. Le gouvernement envisage donc de saisir prochainement le Conseil national de la consommation de cette question pour recueillir son avis sur l'opportunité d'une certaine évolution de la réglementation actuellement en vigueur. Une telle évolution, si elle était décidée, pourrait sans doute permettre le développement d'entreprises spécialisées et mieux contrôlables en France, afin que les professionnels ne soient pas conduits à faire traiter leur production dans des pays européens limitrophes déjà équipés.

Consommation (information et protection des consommateurs).

46576. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre afin que l'étiquetage des produits destinés aux consommateurs fasse clairement apparaître l'origine, le prix par unité de mesure, la composition, le poids, la valeur nutritionnelle, le procédé de fabrication, la date de consommation et les conditions optimales de consommation.

Réponse. — Un décret, transcrivant en droit français les dispositions de la directive n° 79-112 C.E.E. du 11 décembre 1978 sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, doit paraître prochainement. Ce texte qui abrogera le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 prévoit que l'étiquetage devra notamment comporter l'indication de la quantité nette, de la liste des ingrédients, de la date jusqu'à laquelle la denrée garde ses propriétés spécifiques (date limite de consommation ou date limite d'utilisation optimale selon le cas) ainsi que des conditions particulières de conservation. En outre, deux autres mentions doivent être apposées chaque fois que leur omission est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur : d'une part, le lieu d'origine ou de provenance et d'autre part, accompagnant la dénomination de vente, l'indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée ou du traitement spécifique qu'elle a subi (en poudre, lyophilisé, surgelé, congelé, pasteurisé...). De plus, un mode d'emploi est également exigé, dès lors que le produit nécessite une manipulation pour être utilisé (produits déshydratés ou concentrés, plats cuisinés, surgelés). En ce qui concerne la valeur nutritionnelle, la mention de celle-ci n'est obligatoire que pour les produits diététiques, en application de l'article 4 du décret n° 81-574 du 15 mai 1981 relatif aux denrées et boissons destinées à une alimentation particulière. L'extension de cette obligation à l'ensemble des produits de consommation courante n'est pas envisagée actuellement, mais cette indication peut figurer dans l'étiquetage des aliments, à l'initiative des producteurs ou des distributeurs. Enfin, les dispositions de l'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982 relatif à la publicité du prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 1983 dans les hypermarchés et le 1^{er} juillet 1983 dans les supermarchés. Les enquêtes effectuées par les services administratifs concernés montrent que cette réglementation est maintenant relativement bien respectée dans ces deux catégories de magasins. Les commerces de détail d'une surface de vente de 120 à 400 mètres carrés sont également assujettis à l'arrêté depuis le 1^{er} janvier 1984. Mais, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les distributeurs pour équiper ces magasins en matériel nécessaire à la réalisation de l'étiquetage des prix à l'unité de mesure, des possibilités d'adaptation leur sont laissées jusqu'au 1^{er} septembre 1984.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

45113. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des coopérants universitaires. En effet, alors que des postes d'assistants sont créés pour la titularisation de vacataires exerçant en France dans les universités, il lui demande s'il est envisagé de permettre aux contractuels enseignants-chercheurs du supérieur exerçant en coopération d'avoir accès à ce même corps.

Réponse. — Les possibilités de titularisation au bénéfice des coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur se développent dans 2 directions. Ceux qui sont titulaires d'un doctorat peuvent postuler un emploi de maître-assistant. 250 de ces emplois ont été réservés à cet effet au titre des années 1983 et 1984 et environ 80 d'entre eux vont être pourvus à partir des candidatures présentées en octobre dernier. Il va être procédé dans les prochaines semaines à une nouvelle publication des postes à pourvoir et à un nouvel appel de candidatures pour 1984. La même procédure sera poursuivie dans les années à venir. De plus, un projet de décret propose d'instituer pour 5 ans à compter de la rentrée scolaire de 1984 des conditions exceptionnelles d'accès aux corps des adjoints d'enseignement en faveur des enseignants non titulaires en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur de l'étranger au titre de la loi du 13 juillet 1972. Ce texte fait partie d'une série de décrets qui viennent d'être approuvés par le Conseil d'Etat et vont être prochainement publiés au *Journal officiel*. Ils étendront aux coopérants enseignants non titulaires les mesures exceptionnelles d'accès à certains corps de l'éducation nationale qui ont fait l'objet des décrets n° 83-683 à n° 83-689 du 25 juillet 1983. Le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas d'appliquer au bénéfice des coopérants les mesures prévues à l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui permettent d'intégrer les vacataires des universités françaises en qualité

d'assistants, car elles présentent un caractère exceptionnel, le corps des assistants étant en voie d'extinction. Mais les enseignants coopérants du supérieur qui seront intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement pourront enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur avec l'accord de ceux-ci en qualité d'enseignants comme les y autorise la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (personnel).

50511. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les conditions dans lesquelles ont été intégrés 352 maîtres auxiliaires en poste à l'étranger par une Commission ayant siégé à cet effet le 23 janvier dernier. Alors que tout maître auxiliaire exerçant sur le territoire national a été intégré sur la base d'environ 7 années d'ancienneté (soit 38 points selon le barème en vigueur), ce sont 9 années d'exercice (soit 54 points), voire 14 années (soit 80 points) qui ont été exigées pour les maîtres auxiliaires servant à l'étranger. Ceux-ci sont donc amenés à réclamer la constitution dans les meilleurs délais d'une nouvelle Commission destinée à examiner les demandes d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement déposées par eux au titre de 1982, étant entendu que l'examen devrait avoir lieu selon les mêmes critères que ceux retenus pour leurs homologues servant sur le territoire national. Les intéressés souhaitent par ailleurs qu'il soit mis fin aux discriminations dont ils font l'objet car ils relèvent : 1° qu'ils ne peuvent pas réintégrer du fait que le dossier d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement a été déposé à l'étranger ; 2° qu'ils ne peuvent pas prévoir de plan de carrière à long terme, à l'inverse des maîtres auxiliaires exerçant en France ; 3° qu'ils n'ont aucune garantie d'emploi en cas de réintégration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réalisation des aspirations légitimes des maîtres auxiliaires en poste à l'étranger de se voir reconnus les mêmes droits qu'à leurs homologues exerçant sur le territoire national.

Réponse. — La Commission administrative paritaire nationale du 23 janvier 1984 a procédé à la nomination de 352 maîtres auxiliaires servant à l'étranger selon des normes différentes de celles qui ont été appliquées l'an dernier pour l'intégration des maîtres auxiliaires exerçant sur le territoire national. Des modulations ont dû être apportées dans l'application du barème selon les disciplines. Cette contrainte, sans porter atteinte au principe d'égalité entre les personnels servant en France ou à l'étranger, n'avait pour but que de tenir compte des possibilités réelles de nominations dont dispose le ministère de l'éducation nationale tant sur le plan administratif que budgétaire. La différence de régime appliquée selon les disciplines, à l'exception des mathématiques et des sciences physiques, relève donc d'une gestion bien ordonnée des recrutements. Cette mesure de titularisation des enseignants à l'étranger au titre de la loi d'avril 1937 sera complétée à partir de 1984 par l'application des dispositions prévues au titre de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprise et confirmée par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Des décrets, récemment approuvés par le Conseil d'Etat, vont être très prochainement pris qui étendront, conformément au principe d'égalité, aux personnels en service à l'étranger l'application des décrets du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres auxiliaires dans des corps de fonctionnaires relevant de l'éducation nationale (adjoints d'enseignement, P.E.G.C., P.C.E.T., instituteurs, conseillers d'orientation et conseiller d'éducation). Sont ainsi rendues possibles l'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement et les prévisions de carrière à long terme. Quant aux conditions de la réintégration, le ministère de l'éducation nationale assurera pour la rentrée 1984 le réemploi des enseignants non titulaires rentrant en France dans les mêmes conditions que celles fixées pour les maîtres auxiliaires enseignant en France. Une circulaire est en préparation qui précisera les dispositions pratiques de cette réinsertion.

CULTURE*Culture : ministère (personnel).*

45157. — 27 février 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des « hors-statut » de la sous-direction de l'archéologie, dans le cadre des I.T.A. Considérant d'une part l'intérêt que manifeste le gouvernement pour l'histoire et l'archéologie, et d'autre part la qualité de ces personnels, bien souvent spécialistes internationaux dans leur domaine d'intervention, il lui signale cette situation, d'autant que, selon des informations existantes, 121 postes auraient été sollicités en 1981 et 53 pourvus en 1982-1983. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer s'il existe un plan d'intégration et si une programmation budgétaire permettra une suite favorable lors du prochain exercice.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture, particulièrement sensible à la situation des « hors statut » dans le domaine de l'archéologie, a établi, en liaison avec le ministère de la recherche un plan de résorption de cette catégorie de personnel par voie d'intégration dans le corps des I.T.A. Des études effectuées en 1981 pour déterminer les agents susceptibles d'être concernés par ces mesures, il était ressorti une liste de 121 personnes ayant accompli pendant une période de 4 années consécutives un nombre minimum de 3 000 heures de vacations pour le service public. Compte tenu de l'évolution de la situation personnelle des agents et des 53 intégrations intervenues en 1982 et 1983, il a été établi que 26 personnes répondant aux critères définis primitivement se trouvaient encore dans une situation de « hors statut ». Ces 26 postes, que la conjoncture n'avait pas permis de créer en 1984, feront l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985.

Cultes (lieux de culte).

47929. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que les églises, ou, dans les régions protestantes, les temples, même s'ils ne sont pas classés monuments historiques ou inscrits à un titre quelconque pour une protection, font partie du patrimoine de la France et font partie du paysage français, auxquels ils donnent son caractère. Certain candidat présidentiel le savait d'ailleurs bien, en prenant comme fond d'affiche une petite église. Or, ces églises sont gravement menacées par la dépopulation qui frappe le monde rural français, et également par une certaine désaffectation comme il s'en produit périodiquement dans l'histoire de l'église en matière de pratique religieuse. Il lui demande où en sont les études pour la réutilisation des églises sans distinction, de façon à permettre à ce patrimoine de ferveur et de beauté, de subsister et, le cas échéant, d'être utilisé à des fins servant à la communauté.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les églises et tous les édifices consacrés au culte, comme les temples protestants ou les synagogues font partie du patrimoine national. Non seulement le ministère de la culture en sanctionne régulièrement la qualité architecturale par des mesures de protection juridique (classement ou inscription à l'Inventaire supplémentaire) mais encore participe à la conservation des édifices non protégés grâce à un crédit spécial réservé en priorité au patrimoine culturel des campagnes. Ces édifices lorsqu'ils ont justifié d'une mesure de protection juridique peuvent bénéficier, bien entendu, d'une aide financière de l'Etat pour leur restauration. Cette aide constitue l'un des postes les plus importants du budget des monuments historiques. La réutilisation des édifices culturels pose un certain nombre de problèmes délicats, les solutions doivent être étudiées au cas par cas et tenir le plus grand compte des situations locales. Des désaffectations définitives peuvent intervenir lorsque le phénomène de dépopulation et les modifications de la pratique religieuse l'imposent. Dans ce cas l'édifice est utilisé à d'autres fonctions : en accord avec le clergé et les communes propriétaires des reconversions exemplaires ont été ainsi réalisées au cours de ces dernières années. Comme le montre la liste ci-jointe, les opérations les plus réussies consistent en l'installation de musées, de galeries d'expositions, de dépôts lapidaires, de locaux associatifs. En outre des actions d'animation culturelle se développent régulièrement avec l'aide des collectivités locales et de l'Etat dans les édifices dont les affectataires continuent à assumer le service du culte tout en souhaitant ouvrir les lieux à des manifestations telles que concerts, récitals, expositions. *Liste d'églises réutilisées : Alsace :* Wissembourg (Eglise dominicaine), relais culturel; Colmar (idem), hall d'exposition; *Aquitaine :* Marmande (Chapelle Saint-Bernard), musée d'art religieux; *Auvergne :* Saint-Flour (Eglise Saint-Vincent), musée de la Haute-Auvergne; Billom (Eglise Saint-Loup), centre culturel; *Bourgogne :* Avallon, salles de réunion; Nevers (Chapelle Sainte-Claire), exposition; *Saône-et-Loire :* Autun (Chapelle Saint-Nicolas), musée lapidaire; La Clayette (Chapelle Sainte-Avoy), salle de concert; Cuisery (Eglise Saint-Pierre), musée lapidaire; Paray-le-Monial (Eglise Saint-Nicolas), salle de réunion municipale; Saint-Vincent-des-Prés (chapelle au château de Bejonay), habitation; Toulon-sur-Arroux, siège d'association; Tournay (Eglise Saint-Valérien), magasin d'antiquités; (Chapelle Saint-Laurent), dépôt de statues; *Côte-d'Or :* Dijon (Eglise Saint-Etienne), chambre de commerce; (Eglise Sainte-Anne), musée d'art sacré; (Eglise Saint-Jean), théâtre de Bourgogne; (Eglise Saint-Philibert), expositions/concerts; *Bretagne :* Morlaix (Eglise des jacobains), extension musée et centre culturel; *Centre :* Chateaufort (Eglise du Chapitre), mairie; Orléans (Eglise Saint-Pierre), salle d'expositions; Beaulieu-les-Roches (Eglise Saint-Laurent), centre culturel; *Franche-Comté :* Poligny (chapelle du collège), salle d'expositions; Salins (Eglise Notre-Dame), dépôt d'art sacré; *Languedoc-Roussillon :* Saint-Guilhem-le-Désert, maison communale; Perpignan (XIV), salle expositions/congrès; *Midi-Pyrénées :* Savillac (Eglise Saint-Martin), hôtel de ville; *Nord-Pas-de-Calais :* Marheulieu-sur-Mer (Eglise Saint-Nulphy), tribunal; *Poitou-Charentes :* Poitiers

(Eglise Saint-Germain), auditorium; (chapelle), salle d'expositions/concerts; *Loire-Atlantique :* Guérande (Chapelle Saint-Michel), centre expositions artisanal et d'art; Chenille (Eglise Notre-Dame), salle d'expositions; Coutures, habitation; Vernantes, salle au Conseil municipal; Angers (Eglise Toussaint), Musée David d'Angers; *Picardie :* Sentelie (Chapelle Saint-Lambert), centre culturel; Bettencourt (Chapelle de Rivière), salle expositions; Senlis (Chapelle Saint-Frambourg), auditorium; *Côte d'Azur :* Aix (Chapelle des pénitents blancs), palais des congrès; *Rhône-Alpes :* Saint-Jean-de-Maurienne (Chapelle Notre-Dame), dépôt d'objets religieux; Faninges, salle de conférence.

Arts et spectacles (cinéma).

51233. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

Arts et spectacles (cinéma).

51401. — 11 Juin 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

Arts et spectacles (cinéma).

51442. — 11 juin 1984. — **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la diminution de l'audience des films français et européens telle qu'elle ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma. On relève que sur les dix dernières années, malgré les mesures prises pour limiter la programmation des films en provenance des U.S.A., l'audience de ceux-ci est en constante progression (19,72 p. 100 en 1973, 34,98 p. 100 en 1983). Dans le même temps l'audience des films européens (France, Allemagne, Italie) est en diminution sensible (69,19 p. 100 en 1973, 50,28 p. 100 en 1983). Elle lui demande si cette situation préoccupante ne doit pas être mise au compte d'une différence de la qualité des productions due à des moyens financiers et techniques moins importants en Europe qu'aux Etats-Unis. Elle lui demande quelles initiatives il entend prendre pour donner à la création cinématographique européenne une dimension culturelle et industrielle susceptible d'affronter efficacement la concurrence américaine en satisfaisant les goûts et les attentes du public.

Réponse. — L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau statistique établi depuis l'année 1969, faisant apparaître, tant en spectateurs qu'en recettes, les pourcentages par nationalités des films cinématographiques sur le marché français.

France métropole. Spectateurs et recette.
Pourcentages par nationalité 1969-1983.

Années	Films français		Films américains		Films italiens		Films britanniques		Films allemands		Divers	
	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette
1969	46,33	48,54	26,11	26,23	11,59	9,95	7,54	7,68	2,36	2,12	6,07	5,48
1970	49,03	52,62	25,90	25,87	12,03	9,84	5,53	5,11	2,36	2,03	5,07	4,53
1971	52,99	56,12	24,79	24,53	8,83	6,56	5,49	5,72	2,86	2,59	5,04	4,48
1972	53,545	58,885	24,32	25,16	8,77	6,92	5,04	4,80	3,29	2,835	5,065	4,40
1973	58,52	61,82	19,75	19,44	7,73	5,99	4,11	4,03	3,14	2,69	6,75	6,03
1974	53,87	56,15	21,28	21,89	6,87	6,08	4,09	4,10	2,87	2,46	11,02	9,32
1975	50,64	52,37	26,94	27,78	4,86	4,38	4,04	3,96	2,82	2,55	10,70	8,96
1976	51,12	52,50	27,71	28,04	5,52	5,18	5,33	5,49	1,65	1,45	8,67	7,34
1977	46,53	47,30	30,38	31,12	8,56	8,33	6,25	6,33	1,34	1,19	6,94	5,73
1978	46,015	46,47	32,55	33,35	8,58	8,30	4,23	4,28	1,38	1,29	7,245	6,31
1979	50,11	51,085	29,25	29,91	6,35	5,83	5,06	5,125	1,68	1,54	7,55	6,51
1980	46,90	47,66	35,21	36,29	5,11	4,60	3,99	3,91	1,80	1,63	6,99	5,91
1981	49,55	50,49	30,78	31,20	4,60	4,25	6,29	6,47	2,87	2,83	5,91	4,76
1982	53,29	53,65	29,98	30,67	2,94	2,73	4,61	4,64	1,59	1,52	7,59	6,79
1983 provisoire	46,68	47,01	34,98	35,36	2,95	2,83	6,25	6,33	0,63	0,57	8,51	7,90

Il pourra constater que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à celle des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient au surplus de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'offre de quelques films de très grande audience. C'est ainsi qu'en 1982, la fréquentation du film français avait atteint 53 p. 100 et que la tendance que permettent de décèler les résultats du premier trimestre 1984 montre à nouveau que le film français a sensiblement franchi la barre de 50 p. 100. Les résultats statistiques ci-dessus communiqués permettent d'ailleurs de constater d'une part que la fréquentation des films britanniques sur le marché français évolue d'une manière constante entre 4 et 7 p. 100, d'autre part que l'augmentation relative de la part du film américain sur le marché français doit être plutôt recherchée dans une baisse de la fréquentation, sur ce même marché, des autres films européens. La politique poursuivie par le ministre de la culture demeure donc commandée par un double objectif : soutenir et développer la création cinématographique française et renforcer la coopération cinématographique européenne.

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrées).*

51601. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le marché de la vidéocassette et les risques qu'il comporte. En effet, selon un rapport présenté au parlement européen, un cinquième des vidéocassettes vendues ou louées présentent des films de violence ou pornographiques, qui, livrés au public sans contrôle sont donc vus par de jeunes voire de très jeunes gens. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'établir des critères selon lesquels les vidéocassettes ne pourraient être commercialisées auprès de tous les publics (à l'image des films diffusés sur les écrans).

Réponse. — La protection des enfants et des adolescents à l'égard des agressions qu'ils peuvent subir du fait de l'impact des images animées sur leur sensibilité est une préoccupation constante des pouvoirs publics. A l'égard des œuvres cinématographiques, cette préoccupation trouve sa réponse dans la mise en œuvre d'un système de contrôle des films et dans l'exigence, pour toute représentation publique de ceux-ci, d'un visa d'exploitation qui peut comporter une interdiction de représentation soit aux mineurs en général, soit aux mineurs de moins de treize ans. Lorsque les films pornographiques ou d'incitation à la violence ont fait leur apparition sur le marché, le gouvernement et le parlement ont ajouté aux dispositions déjà existantes en matière de visa d'exploitation un ensemble de mesures nouvelles qui, sans comporter une interdiction absolue de diffusion qui eût été contraire à la liberté d'expression, instituaient un dispositif de dissuasion fondé notamment sur une fiscalité renforcée et sur la privation de toute aide financière normalement attribuée à la production cinématographique. La mise en œuvre de ce dispositif comporte évidemment un classement des films qu'il concerne. Le développement des nouvelles techniques audiovisuelles et singulièrement l'apparition des vidéocassettes ou des

vidéodisques a conduit les pouvoirs publics à étendre à ces nouveaux secteurs les mesures précédemment adoptées dans le domaine du cinéma. C'est ainsi que l'article 18-IV de la loi de finances pour 1984 a étendu à la diffusion des vidéogrammes les mesures de dissuasion fiscale précédemment instituées en matière de films cinématographiques. Le classement de ces vidéogrammes dans les catégories « pornographique » ou « d'incitation à la violence » est donc d'ores et déjà institué par la loi. Le décret d'application qui doit intervenir prochainement précisera en particulier les conditions dans lesquelles la mention de classement devra être visiblement portée à la connaissance de tout acheteur ou bénéficiaire d'une location. Certes la législation ci-dessus rappelée demeure essentiellement d'ordre fiscal. Indépendamment de sa mise en œuvre, ainsi que des mesures d'information du consommateur ci-dessus mentionnées, la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'égard de la vente ou de la location à usage privé des vidéocassettes et des vidéodisques qui auront fait l'objet d'un classement dans les catégories considérées implique sans doute la mise en place d'un dispositif complémentaire relatif à leur commercialisation. Une réflexion en ce sens est actuellement poursuivie par les ministères concernés.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises).

48079. — 9 avril 1984. — **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les déclarations de **M. Ed. Lumley**, ministre du commerce extérieur canadien, qui vient, au cours d'une conférence de presse, de confirmer que les discussions engagées en mars 1982 entre le constructeur canadien « De Havilland » et le consortium « Airbus Industrie » étaient rompues. En 1983, le gouvernement fédéral qui est propriétaire de « De Havilland », avait proposé d'investir 500 millions de dollars dans le projet Airbus 320, ce qui aurait permis au Canada d'œuvrer dans une technologie avancée et à l'Airbus 320 de pénétrer le marché Nord-américain. Au cours de cette conférence de presse, le ministre canadien devait déclarer : « Il devenait évident que les retombées industrielles et technologiques offertes au Canada étaient nettement inférieures à ce qu'on nous avait laissé entrevoir et qu'elles n'auraient pas justifié le coût élevé de notre participation ». Cet échec canado-européen survient quelque mois seulement après que l'Aérospatiale se soit vue déclassée par l'américain « Bell Helicopter » pour la construction d'une usine d'hélicoptères près de Montréal d'un montant de quelque 300 millions de dollars. Il lui demande donc quels engagements avaient été pris et quelles causes exactes ont amené à la rupture des négociations entre le gouvernement canadien et le consortium « Airbus Industrie ».

Réponse. — Suite aux discussions engagées en mars 1982 entre le constructeur canadien de Havilland et le consortium Airbus Industrie, il avait été conclu le 23 juillet 1982 un mémorandum d'accord selon lequel les deux parties s'engageaient à étudier les modalités d'une participation de l'industrie canadienne au programme A 320 à hauteur de 10 p. 100. Aucun engagement ferme n'avait alors été pris et ce constructeur n'a pas répondu, par la suite, à certaines offres du consortium au moment où il était devenu impératif de lancer le programme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

48436. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de problèmes, en suspens, concernant les retraités militaires et les veuves de militaires, et dont la solution dépend de plusieurs de vos ministres. Il s'agit : 1° du droit au travail des retraités militaires; 2° des pensions de réversion; 3° de la représentation des retraités militaires au Comité national des retraités et personnes âgées; 4° de la représentation des retraités militaires aux Conseils économiques et sociaux; 5° de l'intégration en échelle de solde n° 2 des sous-officiers et ayants cause à l'échelle de solde n° 1; 6° de l'intégration en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjutants, chefs et maîtres principaux ou ayants cause, avant 1951 soit effective très rapidement et non dans le délai de dix ans qui serait envisagé; 7° de l'ouverture du droit à option entre deux classements indiciaires pour certaines infirmières retraitées. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès des ministres intéressés, pour que satisfaction soit donnée aux souhaits des retraités militaires et des veuves de militaires qui méritent, particulièrement la reconnaissance de notre pays.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les retraités militaires et veuves de militaires méritent la reconnaissance de notre pays. C'est pourquoi le ministre de la défense porte un particulier intérêt à leur condition. Ainsi, dès octobre 1982, il a mis sur pied un groupe de travail associant leurs représentants aux responsables de l'administration à la défense pour examiner les questions qui les préoccupent. C'est à la suite de ces travaux qu'a été créé, par arrêté du 1^{er} juin 1983, le Conseil permanent des retraités militaires. Il est chargé notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition. Les problèmes évoqués ont été étudiés au sein de ce Conseil. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la garantie du droit au travail des militaires, le ministre de la défense a fait savoir qu'il était favorable à l'inscription de la proposition de loi L.974, qui a été adoptée par le Sénat, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la prochaine session parlementaire. La question de la pension de réversion des veuves fait aussi l'objet d'une attention particulière de la part du département de la défense. Le ministre de la défense a du reste tenu à rassurer les responsables des associations de retraités et veuves de militaires en leur confirmant expressément qu'aucune étude n'a été entreprise sur une quelconque modification du mode de calcul de la pension de réversion relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, pension qui reste fixée à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour améliorer la condition des personnels retraités et veuves de militaires. Mais il faut être conscient que tout ne peut être fait en un laps de temps très court, d'autant qu'il s'agit de prendre en compte, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, des problèmes dont l'origine est ancienne.

Armée (fonctionnement).

48731. — 16 avril 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les décisions prises par le gouvernement concernant la restructuration des armées, notamment celle de la V^e région militaire.

Armée (fonctionnement).

50222. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser en quoi la V^e région militaire, et particulièrement la région Rhône-Alpes, est concernée par les mesures de restructuration des forces armées.

Réponse. — La loi de programmation militaire 1984-1988 a été votée par le parlement au printemps 1983 qui a approuvé une réorganisation concernant principalement l'Armée de terre. Sur le territoire de la V^e région militaire en particulier, les formations transférées ou créées sont : 1° l'Etat-Major de la 51^e Division militaire territoriale et le 51^e Groupement divisionnaire à Lyon; 2° l'Etat-Major de la 6^e Division légère blindée et le 6^e Régiment de commandement et de soutien à Nîmes; 3° le 6^e Régiment étranger du génie à l'Arsoise; 4° le 68^e Régiment d'artillerie à La Valbonne; 5° le 1^{er} Régiment de spahis à Valence; 6° le 2^e Régiment étranger d'infanterie à Nîmes; 7° le 7^e Bataillon du génie de division alpine à Avignon; 8° le Centre d'entraînement commando à Bonifacio. Suite à ces transferts ou créations, l'augmentation globale des effectifs concernés est d'un millier environ.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50199. — 14 mai 1984. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les disparités qui subsistent dans les modalités d'intégration dans le traitement de la prime de sujétion de police attribuée aux militaires de la gendarmerie et aux personnels de police. En effet, les dispositions prises au bénéfice de la police nationale prévoient cette intégration dans un délai de dix années avec effet au 1^{er} janvier 1983 tandis que pour les militaires de la gendarmerie, ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 1984 et l'intégration doit être réalisée dans un délai de quinze années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser cette intégration selon un calendrier identique pour les deux catégories de fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50972. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion police accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge quels que soient son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

51084. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion police accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge quels que soient son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

51281. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de sujétion police, accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge quels que soient son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

51407. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétion police accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge quels que soient son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

51847. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine intégration au traitement de base pour le calcul de la retraite

de l'indemnité de sujétion police accordée aux gendarmes. Cette indemnité ne serait accordée qu'à ceux qui partent à la retraite pour limite d'âge ou pour raison de santé. Cela veut donc dire que, pour en bénéficier, tout gendarme devra rester au même titre qu'un policier, mais sans les avantages accordés à ce dernier, jusqu'à la limite d'âge, quels que soient son grade, son échelon et ses campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de réexaminer cette situation.

Réponse. — Les modalités de prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes ont été fixées par le parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984. Elles sont précisées à l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Policiers et gendarmes relèvent de statuts différents comportant des droits et des obligations propres à chaque corps. Il ne peut donc pas y avoir une identité absolue des avantages accordés aux uns et aux autres. Au demeurant, si pour les gendarmes les modalités de prise en compte de cette indemnité sont différentes, le coût financier en résultant représente une charge importante pour le ministère de la défense puisque, déduction faite du produit du relèvement des cotisations, il se montera à 631 millions par an en régime de croisière. L'effort financier que représente l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans la pension de retraite est donc significatif.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités).

50211. — 14 mai 1984. — A la suite de la réponse à la question écrite n° 42937 relative aux régimes autonomes et spéciaux d'assurance vieillesse des ouvriers de l'Etat, et notamment au « droit à option », **M. Jacques Rimbault** souhaite un réexamen particulièrement attentif de ce problème, avec le souci de corriger une injustice. En effet, les personnels concernés ayant été choisis en fonction de leur expérience professionnelle, de leur compétence à encadrer les personnels, en un mot de leur aptitude à devenir technicien, ils auraient, sans nul doute, atteint le grade maximum de leur profession. Selon le système actuel, le préjudice qu'ils subiront à la retraite se chiffrera par une perte mensuelle de 500 francs à 1 400 francs. Certes, le déclassement indiciaire du corps des Techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) est la conséquence de cette situation, car une promotion ne devrait pas se traduire par un manque à gagner lors du départ en retraite. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'au moment où leur a été proposée cette promotion, la loi n° 59-1479 et sa circulaire d'application n° 24-818 offraient aux intéressés la possibilité d'opter pour une retraite ouvrière de « faisant fonction de chef d'équipe ». La remise en cause des dispositions de la loi et de sa circulaire d'application aura donc des conséquences graves pour les personnels concernés. Il demande donc à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir accorder un intérêt bienveillant à ce problème et de dissiper ainsi l'inquiétude et l'insatisfaction des personnels concernés.

Réponse. — Le ministère de la défense est conscient de la distorsion qui existe entre la rémunération d'activité servie aux fonctionnaires de l'ordre technique percevant la prime de « faisant fonction de chef d'équipe » et le montant des pensions qui leur sont concédées. En effet, la rémunération comprend, par le biais de l'indemnité différentielle, la prime précitée. Or, cette prime n'est actuellement prise en compte dans la liquidation des pensions à forme ouvrière que dans la mesure où les fonctions du chef d'équipe ont été réellement exercées avant la nomination dans un corps de techniciens. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, ce problème fait l'objet d'un examen bienveillant en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Décorations (médaille militaire).

50581. — 21 mai 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la médaille militaire. Un certain nombre de combattants de la guerre 1939/1945, non officiers n'appartenant pas à l'armée active mais titulaires d'au moins deux titres de guerre, sont écartés des mémoires de proposition à la médaille militaire, car ils ne peuvent justifier de huit années de service actif, mais le plus souvent de huit années de campagne, de service et de réserve. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être apporté des mesures d'assouplissement au critère de durée d'activité, et s'il est prévu d'augmenter le contingent annuel de médailles militaires.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article R 136 du code de la légion d'Honneur et de la Médaille militaire, cette dernière décoration peut être attribuée aux militaires et assimilés non officiers qui comptent huit années de services militaires. Cette ancienneté est appréciée par

référence à la durée des services militaires actifs, augmentée de celle des bonifications pour campagnes de guerre, opérations de sécurité ou services accomplis au titre de la Résistance. Le mode de décompte ainsi appliqué répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Défense : ministère (personnel : Finistère).

50650. — 21 mai 1984. — **M. Lucien Dutard** rappelle à **M. le ministre de la défense** que lors de la Commission paritaire ouvrière du 28 juillet 1981, il avait donné son accord pour l'intégration des A.E.T. dans les corps des T.S.O. Cette décision a ensuite été confirmée par le secrétaire général pour l'administration (conféré cf. note n° 26-355 DEF/SGA du 25 mai 1982). Or, il semblerait qu'à ce jour les A.E.T. de la D.C.A.N. de Brest n'ont pas bénéficié de cette disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la mise en œuvre de cette décision est envisagée prochainement.

Réponse. — Comme il s'y était engagé, le ministre de la défense a fait entreprendre des études avec les services du secrétariat d'Etat chargé du budget en vue d'obtenir l'intégration des agents d'étude du travail (A.E.T.) dans la catégorie des techniciens à statut ouvrier (T.S.O.) de la défense. Ces études ont fait surgir des risques de disparités de situation au sein d'une même profession ouvrière; mais elles ont conduit à dégager des orientations qui permettent d'envisager à terme l'application de cette mesure.

Défense : ministère (arsenaux et établissements d'Etat : Finistère).

50934. — 28 mai 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** concernant l'inquiétude des travailleurs de l'arsenal de Brest sur le manque d'effectifs des bureaux d'études. Selon certaines informations du premier trimestre 1984 au troisième trimestre 1985 inclus, les effectifs manquants au B.E.C.N. passeront de vingt-cinq hommes/trimestre à cinquante-cinq hommes/trimestre. Cette situation, semble-t-il, entraîne un appel croissant à la sous-traitance pour les travaux qui sont du ressort du B.E.C.N. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les possibilités d'embaucher les techniciens à statut ouvrier nécessaire à l'accomplissement des missions de cet établissement.

Réponse. — Depuis octobre 1983, date à laquelle remontent les prévisions citées par l'honorable parlementaire, la situation du bureau d'études des constructions neaves de l'arsenal de Brest a été sensiblement améliorée du fait d'affectations nouvelles. Les prévisions d'embauche à court terme, notamment en ce qui concerne les techniciens à statut ouvrier, restent donc essentiellement liées à l'existence des postes budgétaires correspondants.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Dettes publiques (dette extérieure).

33979. — 20 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si c'est en raison de la baisse du crédit international de la France que le prêt dont le gouvernement a besoin est placé auprès de banques par l'intermédiaire de la Communauté économique européenne; et quel bénéfice financier tire la Communauté de ce rôle d'intermédiaire.

Dettes publiques (dette extérieure).

36093. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** réitère à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa demande tendant à connaître les raisons qui ont conduit le gouvernement à passer par le canal de la Commission économique européenne pour un prêt de 4 milliards au lieu de s'adresser directement aux banquiers américains et allemands et quel est le pourcentage versé, le cas échéant, au budget de la Commission; il s'étonne du silence gardé sur les motifs de cette grave opération qui jette une ombre sur le crédit de la France.

Dettes publiques (dette extérieure).

47915. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33979 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 25 du 20 juin 1983 relative à la dette extérieure de la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Dette publique (dette extérieure).

47917. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36093 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 30 du 25 juillet 1983 relative à la dette extérieure de la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En ayant recours au mécanisme des emprunts communautaires, la France a réaffirmé son attachement à la construction européenne. La nécessité de réduire le déséquilibre extérieur dans un environnement économique défavorable avait conduit le gouvernement à renforcer le 25 mars 1983 l'effort d'assainissement entamé en juin 1982. La nature des mesures économiques arrêtées justifiait pleinement, ainsi que nos partenaires européens l'ont souligné, que la France recoure au mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien à moyen terme des balances des paiements des Etats membres. Il aurait été également possible d'assurer le financement de la balance des paiements en usant des possibilités qui étaient offertes à la France d'emprunter directement sur les marchés internationaux de capitaux. Le choix opéré par le gouvernement a été inspiré par le souci d'exprimer son attachement à l'Europe en utilisant une procédure communautaire qui répondait parfaitement à nos besoins et dont il avait proposé en son temps la création. Aucune somme n'a été ou ne sera versée au budget de la Commission par la France à raison de ce prêt de 4 milliards d'ECU. La commission est en effet totalement transparente dans la réalisation des emprunts communautaires. L'Etat membre qui a recours à ce mécanisme assure le service des emprunts contractés par la Commission dans les conditions spécifiées par les contrats d'émission.

 Banques et établissements financiers (crédit).

35944. — 18 juillet 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les ventes à l'exportation sont faites hors taxes alors que les achats en France sont faits toutes taxes comprises. Le remboursement mensuel réservé aux exportateurs prévoit que les achats et la T.V.A. d'un mois donné doivent être déclarés le mois suivant. Un calcul est ensuite effectué ayant comme base le prix de vente à l'exportation multiplié par une T.V.A. fictive (par exemple pour une entreprise 18,60 p. 100 ou 33 p. 100). Le remboursement effectué par les services fiscaux ne prend en compte comme base de remboursement que le chiffre le plus bas des deux éventualités citées ci-dessus. A l'exportation les achats et les ventes s'effectuent très souvent en dents de scie, si bien qu'un mois très fort en achats remboursables peut correspondre à un mois de ventes très faible, étant donné le décalage d'un mois entre l'achat et sa déclaration. Compte tenu de ce fait, la législation applicable permet de reporter le crédit d'achat disponible sur le mois suivant. En revanche l'inverse de cette situation existe et aucune disposition législative ne prévoit de correctif : certains fournisseurs facturent en fin de semaine; certains défauts dans la livraison retardent la facturation et dans ce cas la facture de vente à l'exportation précède la facture d'achat aux fournisseurs. Alors la règle du décalage et du report ne peut être appliquée et l'administration fiscale n'a aucun moyen légal de rembourser une T.V.A. due, ce qui risque de mettre une société en faillite, surtout s'il s'agit d'une société qui en est à ses débuts d'exploitation ou qui investit dans la prospection. Les banques acceptent difficilement des parrainages de prêts ou d'autres facilités lorsque le compte de la société concernée est négatif; d'ailleurs en toute logique, si l'administration fiscale avait honoré ses dettes, cet état de fait n'existerait pas. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la lacune qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Afin de supprimer l'inconvénient signalé par l'auteur de la question, il a paru possible d'admettre que, pour les demandes de restitution ayant trait aux exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1984, le chiffre des exportations sur lequel est calculé le montant de la restitution de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 242-OF de l'annexe II au code général des impôts pour un mois ou un trimestre donné soit majoré du montant des exportations des mois ou des trimestres précédents qui n'ont pas pu servir de base à une restitution de taxe, en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'un crédit. Les modalités d'application de cette disposition feront l'objet d'une prochaine instruction administrative.

 Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40044. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les autorisations d'organisations de bals publics occasionnels délivrées par les maires. Au sens de l'article 10 de

l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, sont considérés comme occasionnels les spectacles qui ne comportent pas plus de deux représentations (...). L'article 7 de la loi de finances du 30 décembre 1975, dont l'alinéa 2 permet une exonération de la T.V.A. en faveur de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien par an, est-il à interpréter par rapport à l'ordonnance précitée, et, le cas échéant, quel est le nombre de manifestations susceptibles d'être organisées occasionnellement par des collectivités publiques, des particuliers, ou des associations? Il lui demande de lui confirmer si le nombre des manifestations de ce type qui bénéficient de l'exonération de la T.V.A. est passé à six et si, en conséquence, le souhait du législateur d'exonérer six manifestations de la T.V.A. autorise les maires à permettre la tenue de six manifestations annuelles de ce type.

 Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46510. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40044 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 novembre 1983 relative à l'exonération de la T.V.A. sur les manifestations de bienfaisance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question que le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée a été étendu par l'article 9 II de la loi de finances pour 1983 à six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes sans but lucratif ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises. Cette disposition de caractère purement fiscal s'applique, dans la limite indiquée à des manifestations de même nature ou à des manifestations différentes (spectacles, ventes de charité, kermesse, loteries, etc...) qui procurent à l'organisateur les moyens financiers exceptionnels lui permettant de faciliter la réalisation des buts poursuivis. Par ailleurs, les pouvoirs des maires en ce qui concerne l'organisation de spectacles publics sont limités, d'une part, aux pouvoirs de police résultant des articles L 122-22 et L 131-1 du code des communes en cas d'infraction à l'ordre public et, d'autre part, aux prescriptions de l'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978, qui soumet à l'autorisation municipale les spectacles de sixième catégorie. Il est rappelé enfin que si les dispositions de l'article 261-7 I c du code général des impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, ces mesures spécifiquement fiscales n'ont aucune incidence sur les prescriptions de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 qui limitent à deux le nombre de représentations occasionnelles pouvant être présentées pour le même spectacle. Il résulte de l'application conjointe de ces deux textes que les représentations occasionnelles sont nécessairement limitées à deux par spectacle mais que plusieurs spectacles peuvent être présentés par le même organisateur au cours de l'année. Le nombre de représentations occasionnelles ainsi données peut donc être supérieur à deux, le nombre de représentations exonérées restant en tout état de cause limité à six.

 Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : politique économique et sociale).

41075. — 28 novembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon qui souffrent gravement de la chute de leur pouvoir d'achat, chute qui s'est encore accentuée dans ce département situé dans la zone « dollar », à la suite des trois dévaluations du franc et de la hausse continue du dollar. Il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer une situation préjudiciable aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il souhaiterait, plutôt que d'envisager une réduction des marges commerciales ou un renforcement du contrôle des prix qui serait très préjudiciable à l'économie locale, qu'une action soit prévue sur les tarifs de fret, qui sont exprimés en dollars, par la mise au point d'un mécanisme qui pourrait prendre en compte une parité des hausses correspondant à la variation monétaire. Il lui demande en outre si le gouvernement ne prévoit pas de remettre en vigueur un Fonds de compensation comme celui qui existait avant 1973 pour corriger les différences de prix sur les denrées de première nécessité.

Réponse. — L'appréciation du dollar vis-à-vis du franc a conduit à une élévation du coût d'approvisionnement et, par voie de conséquence, du niveau des prix dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. S'agissant d'une action des pouvoirs publics sur le niveau des tarifs de fret, l'attention de l'honorable parlementaire est appelé sur le fait qu'aucune majoration des tarifs de fret maritime n'est intervenue depuis plus d'un an et que 45 p. 100 du chiffre d'affaires annuel du navire « Langlade » est pris en charge sur fonds publics, soit l'équivalent du déficit de fonctionnement de ce navire (7,5 millions de francs) : une

intervention supplémentaire des pouvoirs publics aboutirait à accentuer le caractère irréaliste des tarifs de frêt actuellement en vigueur. En réalité, l'amélioration d'une situation que l'honorable parlementaire estime préjudiciable aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon passe d'abord par une meilleure connaissance de la structure des prix de ce département : à cet égard, la mise en place d'une direction départementale de la concurrence et de la consommation permet, en collaboration avec le comité départemental des prix qui regroupe notamment les acteurs économiques et les associations locales de consommateurs, de définir les moyens appropriés pour lutter contre la hausse des prix après détermination des causes structurelles et conjoncturelles de celle-ci.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

42375. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des résidents d'un foyer S.N.C.F. de jeunes travailleurs, au regard de l'application de la taxe d'habitation. Alors que, depuis 1977, les services fiscaux avaient exonéré de la taxe d'habitation les résidents de ce foyer, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 24 mars 1982, a mis fin à cette situation, jugeant que « les occupants de chambres ou studios individuels situés dans un foyer d'hébergement doivent être regardés comme ayant à leur disposition un logement meublé dès lors que les clauses du règlement intérieur de l'établissement destinées à préserver l'ordre, la tranquillité et la sécurité des locataires, ne sont pas de nature à retirer à chacun des intéressés la disposition personnelle du logement qui lui est attribué ». Il lui signale que les conditions d'hébergement de ces jeunes sont telles qu'il est difficile de considérer que leur est attribuée « la disposition personnelle de leur logement ». Le règlement intérieur, élaboré en dehors de toute concertation avec les intéressés, est très restrictif quant aux conditions d'occupation des locaux. En effet, 200 des résidents vivent à 2 par chambre de 10 mètres carrés, qu'il leur est interdit d'aménager à leur convenance, les sanitaires et cuisines sont communs, toute vie privée leur est pratiquement interdite puisqu'ils ne peuvent recevoir la ou les personnes de leur choix que dans des conditions très limitées et à des heures très réduites, les portes du foyer fermant à 21 heures. Malgré de telles conditions d'hébergement, ils sont redevables d'une taxe d'habitation très difficile à acquitter pour des jeunes venant pour la plupart de province et dont les ressources sont modestes. L'association gestionnaire du foyer reçoit des services fiscaux un avis d'imposition global, dont elle répartit arbitrairement le montant entre les résidents sans tenir compte des abattements décidés par le Conseil municipal, notamment des abattements pour charges de famille. Il lui demande si de telles pratiques sont conformes à la législation en vigueur. Il lui demande, par ailleurs, d'envisager, dans le souci d'une plus grande justice fiscale, des dispositions permettant d'exonérer de la taxe d'habitation, les résidents de foyers de jeunes travailleurs, à l'instar, par exemple, des étudiants logés en résidences universitaires.

Réponse. — Les locataires de chambres meublées dans les foyers de jeunes travailleurs sont assujettis personnellement à la taxe d'habitation lorsque, eu égard à la durée habituelle de leur séjour et aux conditions d'occupation des chambres, ils peuvent être regardés comme ayant la disposition privative des locaux. Au cas contraire, ils ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation et l'imposition établie au nom du gestionnaire ne peut concerner que les locaux communs ou administratifs. En tout état de cause, il appartient au service local des impôts compétent de vérifier l'application de ces dispositions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42443. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les taux de la taxe professionnelle sont plafonnés dans chaque localité par un certain seuil. Il s'avère cependant qu'aux impôts strictement communaux, s'ajoutent des impôts correspondant à des groupes de collectivités (districts par exemple). Il souhaiterait donc savoir si les seuils de la taxe professionnelle doivent être calculés séparément pour un district et pour une commune, ou si au contraire, ces seuils s'appliquent globalement sur le total de la taxe professionnelle perçue par une commune et par le district dont elle fait partie.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

47891. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 42443 du 26 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à

nouveau son attention sur le fait que les taux de la taxe professionnelle sont plafonnés dans chaque localité par un certain seuil. Il s'avère cependant qu'aux impôts strictement communaux, s'ajoutent des impôts correspondant à des groupes de collectivités (districts par exemple). Il souhaiterait donc savoir si les seuils de la taxe professionnelle doivent être calculés séparément pour un district et pour une commune ou si au contraire ces seuils s'appliquent globalement sur le total de la taxe professionnelle perçue par une commune et par le district dont elle fait partie.

Réponse. — Le plafonnement du taux de taxe professionnelle à un certain seuil concerne uniquement le taux voté par la commune. Lorsque la commune est membre d'un groupement, elle ne peut arrêter un taux supérieur au taux plafond diminué du taux voté l'année précédente par le groupement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42559. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : **M. et Mme X** ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, avec stipulation du droit de retour conventionnel, d'un terrain à bâtir non entré dans le champ d'application de la T.V.A., à leur fils, lequel a édifié avec son épouse, de leurs deniers communs, une maison d'habitation achevée depuis mois de cinq ans. Le retour conventionnel s'est opéré par le décès de leur fils. Pour permettre à leur belle-fille de conserver cet immeuble sans qu'ils aient à lui verser une indemnité, **M. et Mme X** envisagent de lui vendre cette propriété moyennant un prix payable partie au moyen d'une compensation avec le coût réel des travaux de construction et le surplus comptant comme représentatif de la valeur du terrain et des droits qu'ils détiennent dans cette succession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : a) lui confirmer qu'une telle mutation entre bien dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée; b) lui confirmer, attendu l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 30 mars 1978 (S.C.I. Les Chaumières c/Mouton; R.J.F. 11/78 n° 469) et compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 (n° 34761, n° 34672, 7° et 9°-s.-s.; R.J.F. 11/83 n° 1300), que le redevable légal de la T.V.A. est bien le vendeur; c) de lui confirmer qu'il y a lieu de considérer les vendeurs (donateurs) subrogés dans les droits à déduction du donataire et de son conjoint (par analogie à la rép. Méhaignerie A.N. 19.08/67, p. 3006 n° 927).

Réponse. — En principe, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la donation entre vifs, en avancement d'hoirie, avec stipulation du droit de retour conventionnel, s'analyse en une donation sous condition résolutoire. Lorsqu'elle se réalise, notamment par suite du décès du donataire, cette condition anéantit rétroactivement la donation initiale et le transfert de propriété en résultant; de sorte que le donateur est considéré comme n'ayant jamais perdu la propriété du bien en cause. Cette analyse conduirait à considérer que la construction a été effectuée sur le terrain du donateur qui, par le jeu de la théorie de l'accession, en est devenu propriétaire. La cession par ce dernier de l'immeuble bâti constituant la première mutation du bien dans les cinq ans de son achèvement entrerait donc dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe due par le vendeur en application de l'article 285-2 serait alors liquidée sur le prix stipulé dans l'acte ou sur la valeur vénale du bien si elle est supérieure à ce prix. Par ailleurs, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, il pourrait être admis que, dans le cas où la cession est faite au conjoint du donataire précédé, le vendeur déduit de la taxe dont il est redevable en vertu de l'article 285-2 celle ayant grevé le coût des travaux immobiliers que, de son vivant, le donataire, en raison de la stipulation du droit de retour conventionnel et de l'existence au profit de sa succession future du droit au versement d'une indemnité compensatrice égale au montant réel des travaux effectués, est censé avoir réglé d'ordre et pour compte du donateur. Cependant, il ne pourrait être définitivement pris parti sur le cas évoqué par l'auteur de la question que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

43138. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer si lorsqu'un homme marié est domicilié dans une commune dans laquelle il paie l'impôt sur le revenu et si son épouse et ses enfants sont domiciliés dans une autre commune, les abattements pour charges de famille sur la taxe d'habitation peuvent être appliqués dans la commune où réside effectivement la famille et non pas dans la commune où est domicilié le mari.

Réponse. — Les personnes imposables à la taxe d'habitation bénéficient, sur la valeur locative de leur habitation principale, d'abattements obligatoires pour charges de famille ainsi que, le cas échéant, des abattements facultatifs décidés par les collectivités locales. L'habitation principale s'entend soit du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille, soit du logement dans lequel sa famille réside en permanence si le contribuable exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, soit du logement de fonction mis à la disposition du contribuable ou de l'un des conjoints. Les abattements en cause ne sont susceptibles de s'appliquer qu'à la seule habitation principale. Lorsqu'un même foyer fiscal dispose de plusieurs résidences, l'habitation principale est, parmi ces dernières, celle qui, compte tenu des critères exposés ci-avant, satisfait le mieux à cette définition. Une réponse plus précise ne pourrait être fournie à l'auteur de la question que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

44151. — 6 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation de 18 p. 100 constatée par certains contribuables sur leur avis d'imposition à la taxe d'habitation. Selon les renseignements qui leur ont été donnés par l'administration fiscale, cette augmentation correspondrait à des frais de conception de rôles. Il lui demande s'il estime normal que l'Etat augmente ainsi ses dépenses de 18 p. 100 alors même que des blocages existent; dans le domaine des salaires en particulier, l'augmentation n'est-elle pas limitée à 8 p. 100.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

49041. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation de 18 p. 100 constatée par certains contribuables sur leur avis d'imposition à la taxe d'habitation. Selon les renseignements qui leur ont été donnés par l'administration fiscale, cette augmentation correspondrait à des frais de confection des rôles. Il lui demande s'il estime normal que l'Etat augmente ainsi ses dépenses de 18 p. 100 alors même que des blocages existent; dans le domaine des salaires en particulier, l'augmentation n'est-elle pas limitée à 8 p. 100?

Réponse. — Le niveau de la pression fiscale locale résulte des décisions des collectivités territoriales. Le taux du prélèvement opéré par l'Etat au titre des frais d'assistance et de recouvrement, fixé à 4 p. 100 des cotisations de taxe d'habitation reste inchangé. Il est rappelé à cet égard que, pour les années 1982, 1983, 1984, l'Etat a renoncé à percevoir, en ce qui concerne la taxe d'habitation, la majoration de 3,60 p. 100 instituée en contrepartie des frais de dégrèvement et de non valeurs qu'il prend à sa charge.

Départements et territoires d'outre-mer (investissements).

44630. — 20 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 20-1 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que la déduction pour investissement dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer est également applicable sur agrément aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1984, notamment dans le secteur du tourisme et des énergies nouvelles. Il lui expose que le décret définissant les projets pouvant être agréés n'a été publié que le 27 décembre 1983, ce qui a rendu impossible tout investissement pour l'année 1983. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de la parution tardive de ce décret, de proposer la prorogation de ce régime, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

Départements et territoires d'outre-mer (investissements).

51710. — 11 juin 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 44630 parue au *Journal officiel* Questions du 20 février 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire rejoint une réflexion d'ores et déjà menée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985 dont les dispositions seront soumises au parlement.

Assurances (agents et courtiers).

44919. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des agents généraux d'assurances motivée par: 1° l'inflation fiscale et parafiscale qui frappe l'assurance, atteignant une augmentation de 31,5 p. 100 pour l'assurance automobile obligatoire depuis le 1^{er} janvier; 2° la disparité entre les pourcentages annoncés officiellement et les majorations effectives des primes; 3° la réforme du bonus-malus équivalent à une augmentation déguisée des primes; 4° la modification, à effet rétroactif, des conditions de déductibilité des primes d'assurance-vie qui pénalise le consommateur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces professionnels qui, actuellement, subissent un handicap certain au niveau de la concurrence, à la suite, notamment, des récentes décisions gouvernementales qui, si elles n'étaient pas mieux adaptées risqueraient de compromettre le maintien de la qualité du service rendu au public.

Assurances (agents et courtiers).

51535. — 11 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des agents généraux d'assurances motivée par: 1° l'inflation fiscale et parafiscale qui frappe l'assurance, atteignant une augmentation de 31,5 p. 100 pour l'assurance automobile obligatoire depuis le 1^{er} janvier; 2° la disparité entre les pourcentages annoncés officiellement et les majorations effectives des primes; 3° la réforme du bonus-malus équivalent à une augmentation déguisée des primes; 4° la modification, à effet rétroactif, des conditions de déductibilité des primes d'assurance-vie qui pénalise le consommateur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces professionnels qui, actuellement, subissent un handicap certain au niveau de la concurrence, à la suite, notamment, des récentes décisions gouvernementales qui, si elles n'étaient pas mieux adaptées risqueraient de compromettre le maintien de la qualité du service rendu au public.

Réponse. — L'effort de redressement économique et les contraintes budgétaires rendaient nécessaire l'aménagement de certains prélèvements; l'augmentation du taux de la taxe sur les conventions d'assurances pour les contrats garantissant les risques afférents aux véhicules automobiles a été proposée au parlement dès lors que, par nature, cette taxe répondait au souci de faire participer le plus grand nombre à l'effort de solidarité demandé. Cela dit, sans en méconnaître les inconvénients, il convient de ne pas exagérer l'incidence de cette majoration. En ce qui concerne le niveau des taxes qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations récentes, il est fait observer que le taux de 31,5 p. 100 qui est évoqué pour l'assurance de responsabilité civile automobile comporte à hauteur de 13,5 p. 100 des contributions et taxes parafiscales diverses qui représentent en réalité des modalités de garantie des assurés, bénéficiaires en dernier ressort des sommes en cause. Toute remise en question de leurs taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général des organismes bénéficiaires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. Par ailleurs dans le cadre de la politique de maîtrise de l'évolution des prix mise en place depuis 1982 il convient de rappeler que les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution globale du prix des garanties de l'ordre de 10 p. 100 en 1982, puis de 8,5 p. 100 en 1983. Cette progression devrait être limitée à 6,5 p. 100 en 1984. Il faut donc constater une nette décélération d'une année à l'autre, d'autant plus que pour les assurés bénéficiant d'une tranche de « bonus » supplémentaire les majorations sont encore moins élevées que celles affichées. Toutefois, s'agissant d'une augmentation moyenne, certaines zones géographiques ou certains types de véhicules, par exemple, peuvent être majorés plus fortement que la norme fixée en raison des observations faites quant à leur sinistralité, à condition que des diminutions effectuées, par ailleurs, réalisent la compensation globale au niveau de la société. Il faut également ajouter que certaines majorations, en 1982, dont l'effet s'est poursuivi en 1983, ont correspondu à la prise en compte de nouvelles garanties (garantie des membres de la famille du conducteur; majoration complémentaire autorisée pour tenir compte des conséquences prévisibles d'un arrêt Desmares de la Cour de cassation du 2 juillet 1982, relatif à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation; extension de la garantie pour les catastrophes naturelles...) qui ont eu nécessairement une incidence financière mais traduisaient, néanmoins, le désir de la majorité des assurés d'obtenir une meilleure protection. Il est plus surprenant, en revanche d'y trouver également une attaque contre la réforme récemment décidée du bonus-malus. La

mesure ne peut en effet, tre isolée de l'ensemble des réformes de l'assurance automobile, réformes actuellement en cours, qui visent à rendre les polices plus transparentes et mieux harmonisées, les couvertures plus complètes, les primes plus équitables. La modification du bonus-malus est interprétée de façon inexacte puisqu'il est prétendu qu'elle accroit la charge des assurés alors qu'elle ne fait que la répartir un peu différemment entre eux. Une mesure qui ne tend qu'à améliorer un dispositif adopté par un grand nombre de pays développés ne devrait pas rencontrer l'hostilité du public. L'introduction du bonus-malus en France a fait partie d'un ensemble de mesures qui ont permis de faire régresser de près de 20 p. 100 en une dizaine d'années (malgré l'augmentation du parc) le nombre des accidents corporels. Ce nombre est pourtant encore à un niveau inadmissible et il ne faudrait pas encourager un relâchement quelconque dans un domaine d'une portée aussi vitale. Quant à la réforme des déductions des primes d'assurance sur la vie, il convient de noter qu'elle répond à une volonté plus large de justice fiscale. Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'avenir de la profession, le département a affirmé très nettement son attachement au rôle des agents généraux dans la distribution de l'assurance, notamment le 1^{er} février 1983 devant le Conseil national des assurances. Le statut des agents généraux d'assurances datant de 1949 et étant devenu en partie inadapté aux nouvelles conditions du marché, des conversations ont été engagées entre leurs représentants et ceux des entreprises en vue de redéfinir leurs relations. En outre, un magistrat de la Cour des comptes s'est vu confier une mission d'étude portant sur l'ensemble des problèmes qui concernent la distribution de l'assurance et notamment sur les règles qui organisent actuellement la profession d'agent général.

Assurances (contrats d'assurance).

45466. — 27 février 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des assurances à capitalisations. En cas de résiliation de contrats de faibles durées, c'est-à-dire, inférieurs à six ans, l'assuré-épargnant se trouve spolié par la Compagnie d'assurance; car, il n'existe aucun remboursement de capital en dessous de deux ans. De deux à six ans, les remboursements deviennent progressifs, et c'est à partir de six ans, que l'assurant-épargnant peut compter récupérer son capital. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à ce problème.

Réponse. — En ce qui concerne le rachat des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, il est exact que les souscripteurs de tels contrats se plaignent parfois du délai de deux ans pendant lequel le rachat n'est pas possible, et plus fréquemment de la modicité des valeurs de rachat auxquelles ils ont droit pendant les premières années. Il convient toutefois de souligner que les conditions de rachat diffèrent fondamentalement selon le type de contrat souscrit. Ainsi, le rachat des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation à prime unique peut être effectué sans condition de délai et sans perte financière. Ces contrats, qui répondent à un objectif de placement, exigent un versement important en contrepartie duquel le rachat peut être immédiat et en tout cas possible dès la fin de la première année. La modicité des frais de gestion, le fait que la quasitotalité de la prime est affectée à la constitution de l'épargne permettent généralement à la valeur de rachat de dépasser dès la première année le montant du versement. Les contrats à primes périodiques apportent en revanche des résultats moins favorables. Le montant de leur valeur de rachat est en effet directement fonction du niveau de la provision mathématique, c'est-à-dire de l'épargne constituée. Or, il s'avère que cette provision mathématique est souvent faible au terme de la deuxième année de primes, une fraction importante des primes des deux premières années étant affectée au paiement par anticipation aux intermédiaires des commissions correspondant à la totalité des primes prévues pour la durée du contrat. C'est pourquoi le rachat n'est en général pas possible avant le terme de la deuxième année d'assurance. Par ailleurs, la fraction des primes affectées à la couverture des risques (décès, garanties complémentaires en cas d'invalidité, etc...) ainsi qu'au paiement de la taxe d'assurance ne peuvent donner lieu à rachat. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation est en outre autorisée à appliquer une pénalité de rachat, dont le montant est d'autant plus important que la rupture du contrat est prématurée. Dans certains cas il est alors possible que la valeur de rachat soit inférieure au cumul des primes versées. Il reste que sous l'effet de la concurrence, on note une certaine amélioration des produits. Les contrats récents comportent des taux de frais moins élevés, et certaines clauses restrictives, telles que la suppression des participations bénéficiaires aux contrats rachetés, n'ont plus cours. De plus, les pouvoirs publics, conscients des difficultés de compréhension manifestées par les souscripteurs quant aux conditions de rachat de leurs contrats, recherchent depuis plusieurs années à améliorer tant l'information préalable sur les modalités du

rachat, que les règles techniques utilisées pour le calcul des valeurs de rachat. C'est ainsi que la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 a réduit à deux ans le délai minimal ouvrant droit au rachat et a fait obligation aux sociétés de communiquer chaque année au souscripteur la valeur de rachat du contrat. Un projet de loi qui doit être prochainement soumis au parlement complète ces dispositions en prévoyant que tout contrat ayant fait l'objet de versements à concurrence de 15 p. 100 pourra être racheté. Cette mesure vise à permettre le rachat avant les deux premières années pour les contrats de courte durée. Il est par ailleurs prévu de renforcer l'information préalable des souscripteurs de contrats d'assurance-vie par l'indication obligatoire dès la souscription, des valeurs de rachat du contrat pour les six premières années au moins. Il est également envisagé de limiter l'indemnité de rachat à 5 p. 100 de la provision mathématique des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, cette indemnité devant être nulle à l'issue des dix premières années du contrat. Cette dernière mesure est de nature à améliorer sensiblement les valeurs de rachat des contrats à primes périodiques.

Postes et télécommunications (télécommunications).

45603. — 5 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du déficit en 1983 des télécommunications, au moment même où celles-ci sont chargées de financer le développement de la filière électronique. Ces pertes seraient dues aux provisions pour pertes de change effectuées à la suite de la détérioration du franc (2 milliards de francs auraient été pris sur le budget des P.T.T. pour couvrir les charges de l'Etat, ce qui a obligé les télécommunications à multiplier les emprunts pour financer leurs investissements). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre fin à des pratiques qui engendrent une situation particulièrement dangereuse pour l'avenir des télécommunications.

Réponse. — Les comptes pour 1983 du secteur des télécommunications n'ont pas encore été définitivement arrêtés. Il paraît donc prématuré de se prononcer sur les incidences que pourrait entraîner un déficit dont ni la réalité ni l'ampleur ne sont actuellement constatées. Il convient cependant de remarquer, pour répondre sur un plan général aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que dans l'hypothèse où la clôture des comptes ferait ressortir un résultat négatif, il conviendrait d'apprécier la signification et les implications financières de ce résultat en tenant compte de la prudence que traduisent certains mécanismes de provisions ayant conduit à la formation de ce résultat et du caractère exceptionnel de la variation du taux de change du dollar entre le début et la fin de l'année 1983.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

45913. — 5 mars 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi de finances pour 1984. Les agriculteurs de la Caisse locale de la mutualité sociale agricole d'Echalas, commune du canton de Givros dans le Rhône, s'étonnent que pour l'application de l'alinéa précité dudit article un véhicule break servant au transport de récoltes de fruits et légumes et de nourriture du bétail soit considéré comme un véhicule de tourisme alors qu'il est pour de nombreux exploitants agricoles leur seul véhicule et servant principalement à l'exploitation familiale. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas devoir donner des directives pour une interprétation plus équitable et plus conforme à la réalité, de l'alinéa 2 de l'article 22 afin d'éviter aux voitures breaks et voitures familiales utilitaires visées par les contrats souscrits auprès des Caisses d'assurances mutuelles agricoles l'application au tarif de droit commun de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

49093. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation des dispositions de l'article 22 alinéa 2 de la loi de finances pour 1984, n° 1179 du 29 décembre 1983 qui prévoit d'exonérer de la taxe sur les conventions d'assurance l'outil de travail agricole. Cependant il apparaît que les véhicules utilitaires nécessaires au transport des récoltes et les contrats d'assurance couvrant les habitations des exploitations agricoles sont frappés par cette taxe dont le taux est passé de 9 à 18 p. 100 en un an. Il lui demande si l'application de cette taxe aux deux cas exposés ci-dessus est conforme à l'esprit de la loi.

Réponse. — L'article 22-II de la loi de finances pour 1984 assujettit à la taxe sur les conventions d'assurances les contrats souscrits auprès des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs dans leur activité professionnelle, demeurent exonérés de la taxe sur les contrats couvrant les risques spécifiquement agricoles et qui sont énumérés par l'article précité de la loi de finances pour 1984, c'est-à-dire ceux afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci, de même que les contrats d'assurance maladie complémentaire. La portée de ces exonérations a été précisée dans une instruction du 2 mars 1984 publiée au *Bulletin officiel D.G.I.* sous les références 7-1-1-84. Inversement, sont passibles de la taxe sur les conventions d'assurances les risques qui ne sont pas spécifiquement agricoles parmi lesquels il est possible de citer ceux couvrant les bâtiments d'habitation et, en ce qui concerne les véhicules, les contrats afférents aux véhicules qui ne sont pas visés à l'article R 138 A du titre III du code de la route qui définit les véhicules et appareils agricoles : tracteurs, machines agricoles automotrices, etc... Il en résulte que les voitures particulières, (catégorie dans laquelle figurent les breaks), les camions et camionnettes qui ne sont pas visés à l'article précité du code de la route sont passibles de la taxe sur les conventions d'assurances dans les conditions de droit commun. Cette distinction résulte de la notion de cheptel mort visée par l'article 22-II de la loi de finances pour 1984. En effet, le cheptel mort n'inclut que les machines agricoles, ce qui est conforme à l'intention du législateur qui a entendu n'exonérer de taxe sur les conventions d'assurances que les risques spécifiquement agricoles.

Associations et mouvements (moyens financiers).

45989. — 12 mars 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lourdeur de la gestion et la complexité administrative qu'entraîne pour les œuvres ou organismes bénéficiaires de dons l'obligation posée par l'article 87 de la loi de finances pour 1982, étendue par l'article 4 de la loi de finances pour 1984, de délivrer des reçus conformes au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982, quel que soit le montant des sommes qui leur ont été versées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un seuil minimum d'application de cette obligation.

Réponse. — L'obligation de justifier l'ensemble des versements aux œuvres ou organismes d'intérêt général au moyen de reçus a été instituée en vue d'améliorer le contrôle de la déduction de ces dons. Il était en effet apparu que, très fréquemment, les sommes déduites à ce titre par les contribuables ne correspondaient pas à des versements réels. Cette nouvelle obligation ne pénalise donc que ceux qui cherchaient indûment à bénéficier d'un avantage fiscal. Elle constitue ainsi une mesure de justice fiscale qui, indirectement, ne peut qu'être profitable aux œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du code général des impôts. Il apparaît que la mesure proposée dans la question ne répondrait pas à l'objectif de simplification souhaitée par son auteur. En effet, la fixation d'un montant minimum de versement pour appliquer l'obligation de produire un reçu introduirait une distorsion entre les contribuables. Ainsi, deux redevables demandant à bénéficier d'une déduction globale d'égal montant pourraient être soumis ou non à cette obligation selon que leur don est versé en une seule fois ou réparti en plusieurs versements dont chacun serait inférieur au seuil fixé. La mesure de justification des dons au moyen de reçus pourrait ainsi être totalement vidée de son contenu. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de modifier le dispositif en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46083. — 12 mars 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Conseil des ministres du 27 septembre 1983 a adopté un programme de développement de l'informatique dans l'enseignement. Il est évident que le rôle capital pris par l'informatique dans le monde contemporain rend souhaitable que celle-ci fasse partie de la formation de base du plus grand nombre possible de Français. Lors de la communication faite en septembre 1983, des indications précises avaient été données en ce qui concerne le nombre d'étudiants en informatique formés chaque année. Il était précisé que seraient prises des mesures permettant d'accélérer le processus d'équipement des établissements scolaires et en particulier des établissements du second degré. Dans sa réponse à la question écrite n° 39117 (*Journal officiel*

A.N. « Questions » du 6 février 1984) **M. le ministre de l'éducation nationale** précisait que 20 000 ordinateurs familiaux seraient mis en place dans les écoles et établissements du second degré durant l'année 1984 et que 12 000 micro-ordinateurs de type professionnel seraient également installés au cours de cette année dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, un programme de formation des jeunes chômeurs à l'informatique par des volontaires du contingent doit être dispensé par des diplômés des grandes écoles ou des universités accomplissant leur service national. Ce programme en cours d'exécution prévoit que 400 « volontaires pour la formation à l'informatique » assureront l'animation de stages d'insertion ou de qualification d'une durée de 5 à 10 mois dans lesquels il est prévu d'accueillir 10 000 chômeurs. Les dispositions ainsi rappelées amènent à constater que l'effort consenti dans le domaine de l'informatique tient compte du rôle considérable que les ordinateurs joueront dans l'avenir. Il lui fait cependant observer que si la puissance publique souhaite favoriser les transitions économiques et accélérer l'expansion des nouvelles industries, il serait souhaitable qu'un vaste effort soit également consenti pour intéresser à l'informatique tous ceux qui sont sortis des cycles scolaires ou universitaires. Il lui demande si, pour aboutir à ce résultat, il n'estime pas possible et souhaitable de prévoir une déduction fiscale en faveur des particuliers qui feraient l'acquisition d'un ordinateur domestique à des fins professionnelles ou éducatives. Cette déduction, qui constituerait sans aucun doute un puissant encouragement à la diffusion des petits ordinateurs, pourrait porter sur la totalité ou une partie de la dépense engagée pour l'achat de ceux-ci.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Ainsi, l'achat d'un ordinateur est pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, sous forme d'amortissement, s'il est utilisé à des fins professionnelles. En revanche, ce principe s'oppose à la déduction de cette dépense lorsque cet équipement est destiné à un usage d'ordre privé.

Successions et libéralités (réglementation).

46162. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quel délai doit être enregistré un acte notarié de révocation d'une donation éventuelle entre époux ayant fait également l'objet d'un acte notarié.

Réponse. — Sous réserve que la révocation ne prenne pas la forme d'un testament révocatoire, l'acte notarié constatant la révocation d'une donation éventuelle entre époux doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte visé à l'article 635 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

46343. — 12 mars 1984. — **M. François Loncle** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités de stage perçues par les élèves des écoles techniques, figure une condition de durée, le stage ne pouvant excéder trois mois. Cette condition entraîne une discrimination de traitement fiscal des indemnités dont le critère n'est pas le montant du revenu perçu mais le programme scolaire retenu par l'établissement auquel appartient l'élève stagiaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de substituer à cette condition de durée, un seuil de revenus, afin d'assurer une plus grande équité entre tous les élèves, quel que soit l'établissement scolaire auquel ils appartiennent.

Réponse. — La décision d'exonération visée dans la question a été prise en 1958. Elle était alors motivée par le fait qu'une grande partie des indemnités de stage, peu élevées, était absorbée par le paiement des dépenses occasionnées par le stage. Depuis l'institution d'un minimum de déduction au titre des frais professionnels, cette mesure d'exception a largement perdu sa raison d'être. Aucune modification de ses modalités d'application qui aurait pour effet d'en étendre la portée n'est donc envisagée. Dans les conditions actuelles du marché de l'emploi, une telle modification semblerait d'ailleurs inéquitable, s'agissant de jeunes salariés qui ont le double avantage de bénéficier d'une formation professionnelle efficace et de pouvoir accéder à des stages de formation qui facilitent grandement leur embauche ultérieure.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

46386. — 12 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, du point de vue de leur déclaration de revenus, des personnes atteintes d'une maladie grave pour laquelle la sécurité sociale leur attribue les prestations en espèces de l'assurance « longue maladie » puis « invalidité ». Il ressort en effet des textes actuellement en vigueur que les indemnités journalières pour longue maladie perçues pendant un délai de trois ans ne sont pas imposables mais que la pension « invalidité » qui fait suite aux prestations « écrites, est imposable. Il lui demande s'il ne serait pas justifié de prolonger le bénéfice de la non imposition aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité, celles-ci ne jouissant d'aucun revenu supplémentaire.

Réponse. — Les pensions d'invalidité présentent le caractère d'un revenu et, à ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute, une dérogation à ce principe a-t-elle été admise par le législateur : les indemnités journalières de maladie versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées d'impôt sur le revenu. Il n'est pas possible d'étendre la portée de cette exonération à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui se substituent, après un certain délai, aux indemnités journalières. Cependant, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. C'est ainsi que les majorations pour charges de famille ou celles pour assistance d'une tierce personne sont exclues des bases de l'impôt. D'autre part, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, elles font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, de l'abattement spécifique de 10 p. 100, le solde n'étant retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Par ailleurs, les invalides répondant aux conditions posées par l'article 195 du code général des impôts ont droit à une majoration de leur quotient familial pour le calcul de leur impôt. Dans le même esprit, ils bénéficient également d'un système d'abattements spécifiques sur le revenu net global. Toutes ces mesures, qui peuvent éventuellement se cumuler, sont de nature à alléger la charge fiscale des invalides.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

46582. — 19 mars 1984. — **M. Claudé Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des contribuables exerçant la profession d'attachés de presse ou de relations publiques reçoivent la mission de représenter des artistes de variétés auprès des médias dans le but d'obtenir le passage de leurs clips dans des émissions radiophoniques ou télévisées. La mission peut être confiée soit par l'artiste lui-même soit par la société de production discographique. La rémunération du professionnel, qui au regard de l'impôt sur le revenu est à classer dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, consiste le plus souvent soit en une somme forfaitaire, soit en un faible pourcentage des ventes réalisées par l'artiste promotionné, soit en un panachage des deux. Au regard de la T.V.A., et conformément à l'instruction de la Direction générale des impôts en date du 7 mars 1980 (*Bulletin officiel* D.G.I. 3-C-4-80), il est demandé à **M. le ministre de bien vouloir confirmer que la rémunération perçue est uniquement passible du taux normal et non du taux majoré.**

Réponse. — La détermination du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations décrites par l'auteur de la question dépend étroitement de la nature des actes accomplis par les redevables et la qualification qui leur est donnée. Ainsi les opérations de commission et de courtage portant sur des produits, tels que les disques, mentionnés à l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts relèvent du taux majoré de la taxe. Compte tenu de la variété des situations susceptibles de se produire, il pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée si, par la communication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

46626. — 19 mars 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 12-1 de la loi de finances pour 1984 qui stipulent que l'imposition forfaitaire annuelle n'est pas due par les sociétés en

liquidation judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition vise, comme il semblerait normal de le penser, toutes les procédures de liquidations ordonnées par justice : règlement judiciaire, liquidation des biens, ou sociétés dissoutes par anticipation et mises en liquidation par décision de justice, par opposition aux liquidations conventionnelles décidées par une A.G.E. ou si cette disposition ne vise que certaines d'entre elles.

Réponse. — L'article 12-1 de la loi de finances pour 1984 réserve l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle aux seules sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. Par sociétés en liquidation judiciaire, il convient d'entendre celles qui ont fait l'objet d'une liquidation des biens prononcée par l'autorité judiciaire à l'exclusion des sociétés en règlement judiciaire ou de celles qui se liquident volontairement.

Impôts locaux (taxes foncières).

46726. — 19 mars 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition des bâtiments à usage social au paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'article 1415 du code général des impôts prévoit que la taxe foncière et les taxes annexes sur les propriétés bâties sont dues par tout propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, certains locaux, limitativement énumérés par le code général des impôts, ne sont pas soumis à cette disposition générale. Or, on peut regretter l'absence, dans cette liste, des bâtiments à usage social. De fait, afin de renforcer la politique sociale dans son ensemble, il semblerait bienvenu d'intégrer, dans la Nomenclature des immeubles exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les locaux dont le caractère social est clairement établi. Cela soulagerait les différents organismes qui ont à subir cette taxe et augmenterait aussi leur efficacité. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et souhaite savoir quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties aux locaux sociaux appartenant à des organismes privés, compte tenu des incidences qu'elle aurait sur la structure du budget des collectivités locales. Cependant, il demeure toujours possible aux communes et aux départements, principaux bénéficiaires de la taxe foncière, d'atténuer par des subventions les charges de fonctionnement des organismes privés propriétaires de bâtiments dans lesquels est exercée une activité à caractère social.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

47097. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Dans le cadre des mesures prises par le gouvernement à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1982, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le prix de l'eau a été ramené au taux réduit de 7 p. 100 (article 279 du C.G.I.) au taux super réduit de 5,5 p. 100 (article 278 bis du C.G.I.). Par ailleurs, il lui signale qu'en 1983, les services nationaux de distribution de l'énergie ont engagé diverses campagnes publicitaires pour promouvoir la consommation des produits énergétiques d'origine française, notamment en ce qui concerne l'électricité. Il lui demande en conséquence, si dans le but de confirmer la politique du gouvernement de la consommation d'énergie de production nationale, il n'envisage pas de ramener le taux de la T.V.A. grevant le gaz et l'électricité du taux intermédiaire de 18,6 p. 100 au taux réduit, voire même au taux super réduit. Il lui fait remarquer en effet, au demeurant, que ces deux produits constituent au même titre que l'eau, des produits de toute première nécessité dans la consommation des ménages.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

48170. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Dans le cadre des mesures prises par le gouvernement à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1982, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le prix de l'eau a été ramené au taux réduit de 7 p. 100 (article 279 du C.G.I.) au taux super réduit de 5,5 p. 100 (article 278 bis du C.G.I.). Par ailleurs, il lui signale qu'en 1983, les services nationaux de distribution de l'énergie ont engagé diverses campagnes publicitaires pour promouvoir la consommation des produits énergétiques d'origine française, notamment en ce qui concerne l'électricité. Il lui demande en conséquence, si dans le but de confirmer la politique du gouvernement de la consommation d'énergie de production nationale, il n'envisage pas de ramener le taux de la T.V.A.

grévant le gaz et l'électricité du taux intermédiaire de 18,6 p. 100 au taux réduit, voire même au taux super réduit. Il lui fait remarquer en effet, au demeurant, que ces deux produits constituent au même titre que l'eau, des produits de toute première nécessité dans la consommation des ménages.

Réponse. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des produits énergétiques (charbon, bois, gaz, électricité, produits pétroliers...). Une réduction de taux au seul bénéfice du gaz et de l'électricité romprait cette unicité. Il n'est dès lors pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée qui entraînerait, au surplus, des pertes de recettes très importantes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

47125. — 26 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts qui ont prévu l'écrêtement de la taxe professionnelle perçue par les communes dont la principale des ressources provient d'une industrie unique. Tel est le cas notamment de quarante-six communes de France qui possèdent une centrale thermique E.D.F. sur leur territoire. Ces communes ont parfois engagé des investissements (tout à l'égout, réfection de la mairie, salle de sport etc) importants. Les dispositions précitées prévoiraient un écrêtement à 100 p. 100 en 1985, la somme écrêtée étant versée à un Fonds de péréquation départemental au profit des communes les moins bien pourvues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel écrêtement à 100 p. 100 risque de placer les communes directement concernées dans l'impossibilité de faire face aux remboursements d'emprunts contractés pour faire face aux investissements en cours.

Réponse. — A compter de 1986, les bases excédentaires des établissements exceptionnels produisant de l'énergie ou traitant des combustibles et créés avant le 1^{er} janvier 1976 seront écartées en totalité au profit des Fonds départementaux de péréquation. En effet l'abattement prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ne sera alors plus appliqué; le délai au cours duquel cet abattement aura été appliqué (de 1979 à 1985) et la dégressivité de l'abattement auront permis aux collectivités locales de prendre toutes les dispositions de nature à préserver l'équilibre de leur budget, notamment en évitant de souscrire des engagements non compatibles avec le montant prévisionnel de leurs ressources. En outre les communes concernées qui ont souscrit des emprunts avant 1975, c'est-à-dire avant l'insitution de la péréquation départementale, ne sont pas pénalisées dès lors que les ressources du Fonds départemental de péréquation leur sont attribuées en priorité et à concurrence de l'écrêtement, pour le remboursement des annuités de ces emprunts. L'écrêtement ne peut donc avoir pour effet de mettre les communes dans la situation évoquée par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47135. — 26 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des célibataires demandeurs d'emplois qui ne bénéficient plus d'allocation chômage, qui ne reçoivent aucun revenu et qui doivent leur subsistance quotidienne à l'aide de leur famille (parents, proches). Il lui demande si, dans ce cas, des mesures peuvent être envisagées pour que ces personnes soient prises en compte fiscalement par la famille d'accueil.

Réponse. — Les contribuables ont la possibilité de déduire de leur revenu global les dépenses exposées pour venir en aide à une personne dans le besoin à la condition que ces versements soient effectués dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Or, l'obligation alimentaire n'existe qu'entre parents en ligne directe. La déduction des sommes versées à ce titre ne peut donc être autorisée que s'il existe de tels liens de parenté entre le débiteur et le créancier de l'obligation alimentaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

47550. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des commerçants qui cessent l'exercice de leur profession en cours d'année. Dans ce cas, l'instruction du 30 décembre 1976 dispose que, en vue de déterminer l'imposition des plus-values professionnelles, il convient d'ajuster les chiffres limites annuels au prorata du temps d'exercice de l'activité en cours. Ce système de calcul implique donc que les 365 jours de l'année sont pris en cause pour l'estimation du chiffre d'affaires. Le produit ainsi estimé est tout à

fait artificiel puisque les périodes de congés obligatoires, en tout 5 semaines, ne sont pas prises en compte. Il en résulte pour les commerçants concernés, ayant cessé leur activité au cours du premier semestre, un gonflement exagéré et injustifié de leur chiffre, soumettant ainsi certains d'entre eux à l'impôt sur les plus-values alors qu'il n'en aurait pas été ainsi avec un mode de calcul plus proche de la réalité, puisqu'ils n'auraient pas dépassé alors la limite des 500 000 francs. Pour les mêmes raisons, un contribuable qui vend son fonds le 31 août bénéficie de l'effet contraire. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre prochainement pour pallier les effets pernicieux du texte mis en cause.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait sont, sous certaines conditions, exonérées d'impôt. Ces limites sont applicables aux entreprises, quels que soient leur régime d'imposition et les conditions dans lesquelles la profession est exercée; en particulier, elles ne peuvent pas être modifiées pour tenir compte des circonstances tenant à la durée de fermeture de l'entreprise pendant la période de congés ou, à l'inverse, à l'absence de fermeture. Ces circonstances ne sauraient davantage être prises en considération en cas de cessation de l'exercice de la profession en cours d'année: c'est la raison pour laquelle les chiffres-limites annuels sont ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année de cessation, cet ajustement étant effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365, ainsi qu'il est précisé dans la documentation administrative (4 B 212, paragraphe 12 et 4 G 2221, paragraphe 8).

Prix et concurrence (inàice des prix).

47569. — 2 avril 1984. — La C.G.T. vient de publier un indice des prix pour le mois de février 1984, selon lequel les prix de détail ont augmenté de 1,3 p. 100 par rapport au mois de janvier, soit près du double de l'indice officiel de l'I.N.S.E.E. **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** 1° Ce qu'il pense de la validité de l'indice de la C.G.T.; 2° S'il est favorable, en ce qui le concerne, à la demande formulée par un responsable de ce syndicat, tendant à l'ouverture d'une « véritable négociation entre le gouvernement et les organisations syndicales pour un indice officiel des prix de détail fiable, adapté à l'usage qui en est fait ».

Réponse. — Il n'appartient pas au gouvernement de porter un jugement sur la qualité des indicateurs de prix régulièrement publiés par la Confédération générale du travail. Cet instrument, ainsi que les autres indicateurs disponibles, a fait l'objet de débats universitaires ou d'expertises auxquels l'honorable parlementaire pourra se reporter, indépendamment des informations qu'il aura recueillies directement auprès de la Confédération. La question de la fiabilité et de l'adaptation de l'indice « officiel » des prix de détail est un enjeu ancien des débats sociaux. Elle doit normalement être examinée dans une enceinte bénéficiant à la fois d'un support technique suffisant et d'une audience reconnue par l'ensemble des partenaires sociaux. Un tel débat a eu lieu au sein du Conseil économique et social en 1973; il a été renouvelé récemment à la demande du gouvernement, dans le cadre d'une formation spécialisée sur l'indice des prix de détail du Conseil national de la statistique. Le gouvernement retire de cette discussion le sentiment qu'une diversité d'indicateurs est souhaitable pour suivre le mouvement « des prix et qu'il convient de distinguer entre « indice de prix » et « indice de dépense ou de budget ». En ce qui concerne l'indice officiel des prix, c'est-à-dire l'indice des prix de la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier, différentes améliorations doivent être apportées au cours des prochains mois par l'I.N.S.E.E.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47959. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des ingénieurs-conseils en brevets d'invention. Peu nombreux, ces conseillers en brevets français se chargent notamment de déposer à l'Institut national de la propriété industrielle des demandes de brevets ou de marques pour le compte de demandeurs français ou étrangers, étant toutefois fait observer que ces derniers ont recours dans la majorité des cas, à un conseil de leur pays qui leur sert d'intermédiaire auprès du conseil français. Celui-ci est donc chargé de procéder à des travaux de traduction, de recherches, d'études, de mise en forme, préalablement au dépôt de la demande de brevet. Il règle les taxes afférentes au dépôt et facture à son commettant étranger, outre le montant de ces taxes, les honoraires correspondant à la prestation rendue. Il n'est alors en aucun cas en contact avec le bénéficiaire final du brevet. Dans ces conditions, le titulaire étranger de brevet français reste toujours maître de la suite qu'il donnera à cette opération. S'il obtient un titre valable, il peut certes exploiter son brevet en France, en concéder ses droits, mais il peut tout simplement vouloir empêcher que

d'autres exploitent en France son invention et se cantonner à une activité hors de France. Il peut aussi abandonner son brevet peu de temps après le dépôt et même avant sa délivrance. Le lieu de décision se confond donc avec le lieu de commande et de livraison de la prestation. Il paraît donc logique de penser, par analogie avec les dispositions prévues pour les travaux d'études et de recherches, qu'une prestation rendue à un étranger sera utilisée dans le pays du demandeur, où le lieu de décision se trouve. La loi de finances rectificative pour 1978 (mise en conformité de la T.V.A. à la sixième directive, article 9, paragraphe deuxième alinéa) a apporté un certain nombre de précisions en la matière mais a laissé certains problèmes dans l'ombre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le régime de T.V.A. applicable avant et après le 1^{er} janvier 1979 aux services détaillés ci-dessus, rendus à un commettant étranger pour le compte de son propre client et celui applicable à des notes d'honoraires adressées à des clients étrangers qui recourent directement à un conseil en brevets français.

Réponse. — Compte tenu des règles de territorialité de la taxe sur la valeur ajoutée applicables avant le 1^{er} janvier 1979, les prestations de services étaient réputées faites en France lorsque les services rendus ou les droits cédés étaient utilisés ou exploités dans ce pays. Le lieu d'utilisation des prestations réalisées par les ingénieurs-conseils en brevets d'invention était celui du dépôt du brevet c'est-à-dire essentiellement le lieu où les droits qui s'y rattachent étaient protégés. Un conseiller en brevet, assujéti obligatoirement ou par option à la taxe sur la valeur ajoutée, devait, en conséquence, soumettre à cette taxe les prestations nécessaires à la conservation et à la défense de brevets déposés en France, quel que soit le lieu d'établissement des personnes pour le compte desquelles les prestations étaient exécutées. La suite susceptible d'être donnée par le titulaire du brevet après l'intervention du conseiller était sans incidence sur ce régime d'imposition dès lors que les prestations désignées ci-dessus consistaient, pour l'essentiel, à assurer la protection du brevet. Depuis le 1^{er} janvier 1979, les prestations de l'espèce sont de la nature des opérations désignées à l'article 259 B du code général des impôts et, par suite, le critère de l'utilisation ne leur est plus applicable lorsque notamment elles sont réalisées par des conseillers en brevets établis en France. Il en résulte que, dans le cas particulier évoqué par l'auteur de la question, les prestations que rendent ces conseillers à des assujettis établis dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou à des personnes établies hors de cette Communauté n'ont pas à être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, la taxe est exigible lorsque les prestations sont rendues à des personnes établies en France ou dans un autre Etat membre dans lequel elles ne sont pas assujetties.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

48149. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'occasionne pour les salariés créateurs d'entreprises l'imposition de leurs indemnités Assedic lorsqu'ils les consacrent à constituer le capital de la société qu'ils fondent. Il apparaît en effet que ces sommes deviennent des immobilisations et n'ont pas le caractère de revenus. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'effet d'encouragement à la création d'entreprises poursuivi par ces dispositions de versement spontané des six mois d'indemnités Assedic ne soit pas contourné et privé des résultats escomptés en matière d'emploi et de création d'entreprises vivement souhaités par le gouvernement et sa majorité.

Réponse. — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à imposer les allocations en cause au titre de l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. Par ailleurs, l'article 163 *quinquies* A du code précité prévoit que les allocations utilisées pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent, sur demande expresse du redevable, être soumises à l'impôt sur le revenu non pas au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été perçues, mais au titre de l'année au cours de laquelle les parts souscrites seront transmises ou rachetées; cette mesure est subordonnée à la condition que les statuts de la société coopérative ouvrière de production ne prévoient aucune rémunération du capital constitué avec ces allocations.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

48164. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes pour les entreprises de location de véhicules de tourisme, par suite de l'adoption de l'article 18-1 de la loi de finances pour 1984 portant au taux majoré de la T.V.A., l'ensemble des locations de véhicules de tourisme, qui bénéficiaient jusqu'à présent du taux normal de 18,6 p. 100 lorsque la durée de location n'excédait pas 3 mois. Il lui fait remarquer que cette mesure non seulement va accroître de 12,42 p. 100 le coût du service en question, mais risque aussi de constituer un élément supplémentaire d'une politique gouvernementale déjà néfaste, et dont les effets sont de nature à accentuer le malaise présent de l'industrie automobile (hausse de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, accroissement du prélèvement sur les assurances, etc.). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant de la recette fiscale brute qu'il espère tirer de l'augmentation de près de 15 points du taux de T.V.A. ci-dessus énoncé ? 2° S'il estime que cette hausse sera suffisante pour couvrir toutes les conséquences économiques et financières onéreuses qui en résulteront ? (baisse d'activités diverses en cascade, faillites des P.M.E., sous-traitances, chômage, etc.).

Réponse. — L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

48205. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner son avis sur le problème suivant : lorsqu'une personne fait à ses enfants une donation partage, et que cette donation comprend comme condition, que les enfants versent annuellement une rente viagère au donateur, ce dernier doit-il fiscalement déclarer le produit de cette rente, et dans ce cas les enfants peuvent-ils déduire de leur revenu imposable le montant des sommes, ou la valeur des produits, versés par eux à leur père ou mère ?

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

48355. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** veuille bien lui indiquer si, lorsqu'une personne fait à ses enfants une donation partage et que cette donation comprend comme condition que les enfants versent annuellement une rente viagère au donateur, ce dernier doit déclarer fiscalement le produit de cette rente. Il souhaiterait également savoir si les enfants peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des sommes ou la valeur des produits qu'ils ont versés à leur père ou à leur mère.

Réponse. — La rente viagère servie par des enfants à un ascendant en exécution d'une clause de donation-partage doit être retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. Les rentes de cette nature sont imposées selon les modalités de l'article 158-6 du code général des impôts, c'est-à-dire sur une fraction seulement de leur montant. Cette fraction varie de 30 à 70 p. 100 selon l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Par ailleurs, les rentes servies en exécution d'une clause d'une donation-partage ne peuvent être admises en déduction du revenu global du donataire. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment les arrêts des 23 avril 1971, req. n° 77-916 et 6 octobre 1971, req. n° 77-189), il y a lieu de considérer que ces rentes sont servies en exécution d'une charge assumée par le donateur en contrepartie de la transmission d'un bien. Cependant, lorsqu'il existe, par application des dispositions des articles 205 à 207 du code civil, une obligation alimentaire entre le donateur et le donataire, ce dernier peut, le cas échéant, être admis, sur le fondement de l'article 156-II-2° du code général des impôts, à déduire de son revenu une partie de la rente versée. Il peut en être ainsi lorsque la rente est supérieure au montant de celle que son bénéficiaire aurait pu normalement obtenir d'un acquéreur à titre onéreux. Dans ce cas, la somme excédentaire peut venir en déduction du revenu global du débiteur, sous réserve qu'elle réponde, par ailleurs, aux conditions prévues par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire que son montant soit proportionné aux besoins de celui qui la reçoit et aux revenus de celui qui la verse.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48534. — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis 1979 le plafond d'exonération de la T.V.A. en ce qui concerne les loueurs en meublés non professionnels reste fixé à 21 000 francs. Ce montant représentait à l'époque une somme généralement supérieure à la location d'un seul appartement. En raison d'une inflation annuelle moyenne de plus de 10 p. 100 depuis cinq ans, le plafond précité représente aisément aujourd'hui le chiffre d'affaires d'un meublé de quatre personnes loué pendant dix-huit à vingt semaines, hiver et été, dans une station de moyenne importance. La mesure prise en 1979 ne touche plus qu'un nombre infime de loueurs en meublés non professionnels propriétaires d'une unique location. Il lui demande s'il n'estime pas, pour les raisons qui précèdent, devoir modifier les dispositions en cause en portant le plafond entraînant exonération de la T.V.A. à 30 000 francs.

Réponse. — La qualification de loueur en meublés non professionnel ne dépend pas de revenu annuel produit par la location mais des conditions d'exercice de cette activité, telles qu'elles ont été définies par l'article 89 de la loi de finances pour 1982. Par ailleurs, la limite de 21 000 francs ne constitue pas un seuil en deçà duquel les locations en meublé seraient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée mais correspond au chiffre d'affaires maximal, exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur imposable au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, peut réaliser sans cesser de bénéficier, en ce qui concerne cette taxe, de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts. Dès lors, le relèvement de cette limite, s'il n'était pas accompagné d'une remise en cause des allègements accordés aux loueurs en meublés, devrait nécessairement entraîner un rehaussement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Cette mesure serait contraire aux dispositions de la sixième directive communautaire en matière d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle entraînerait en outre des pertes de recettes que les circonstances budgétaires ne permettent pas d'envisager.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

48582. — 16 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération de la taxe sur les salaires instituée par l'article 231 du code général des impôts. La documentation de base du service des impôts (DB 5L 122) prévoit plusieurs cas d'exonération de la taxe sur les salaires assise sur les rémunérations, salaires, indemnités, émoluments versés, à la charge des employeurs. Sont notamment autorisés à ne pas s'acquitter de cette taxe « les particuliers qui n'utilisent pour leurs besoins personnels que le concours d'un domestique ou de femmes de ménage ». Il lui demande si cette exonération peut également être appliquée aux syndicats de copropriétaires d'immeubles, destinés uniquement à l'habitation, qui emploient une femme de ménage, durant quelques heures par jour, pour l'entretien des parties communes de ces bâtiments.

Réponse. — En application de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par les personnes et organismes qui, payant des salaires, ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédant celle du paiement des rémunérations. Les syndicats de copropriétaires sont donc soumis à la taxe sur les salaires, dans les conditions de droit commun, à raison des rémunérations versées aux personnes chargées du gardiennage et de l'entretien des immeubles de la copropriété et employées en qualité de salariés. La mesure d'exonération à laquelle fait allusion l'auteur de la question concerne exclusivement les particuliers qui n'utilisent que le concours d'un domestique ou de femmes de ménage pour leurs besoins personnels. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, en tout état de cause, n'est pas susceptible de s'appliquer aux personnes morales et à des entités telles que les syndicats de copropriétaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

48744. — 16 avril 1984. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 83 de la loi de finances pour 1982, le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement est, à compter du 1^{er} janvier 1982, et jusqu'au 31 décembre 1985, subordonné à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent à la date de clôture d'un exercice déterminé soit au moins égal — ou supérieur selon son importance — à l'effectif existant à l'ouverture de ce même exercice; mais que toutefois,

pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 1982, la condition ci-dessus mentionnée s'apprécie obligatoirement par rapport à l'effectif des salariés employés à titre permanent au 1^{er} octobre 1981 (date de dépôt du projet de loi); qu'enfin, un décret en Conseil d'Etat devait adapter ces nouvelles dispositions au cas des entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Mais l'article 71 de la loi de finances pour 1983 a supprimé définitivement dès le 1^{er} janvier 1983 le régime de la déduction fiscale pour investissement sans que soit réglée la situation des entreprises clôturant leur exercice en cours d'année. Or, il semblerait conforme au principe de l'égalité devant l'impôt que, dans tous les cas, le calcul du maintien ou de l'accroissement de l'effectif soit effectué en retenant, pour être comparé à l'effectif au 1^{er} octobre 1981, l'effectif existant à la fin de la période d'application de la déduction fiscale pour investissement (année civile 1982), ce d'autant plus qu'à partir du 1^{er} janvier 1983 les nouvelles dispositions prévues par la loi de finances pour 1983 n'ont pas repris l'obligation du maintien de l'effectif. Il ne serait en effet pas très équitable qu'une entreprise arrêtant régulièrement son exercice le 31 août de chaque année par exemple, puisse — si ce calcul lui est favorable — comparer son effectif au 31 décembre 1982 à celui du 1^{er} octobre 1981 uniquement parce qu'elle aura décidé soit de clôturer exceptionnellement le 31 décembre 1982 l'exercice 1981-1982, soit même de reporter la date de clôture de cet exercice en 1983. (Instruction du 20 décembre 1982 4 — A 11 82 paragraphe 42). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer qu'une telle entreprise, qui n'a pas modifié la date de clôture de son exercice, peut bien bénéficier de la déduction fiscale de 15 p. 100 pour les investissements qu'elle a été amenée à réaliser tout au long de l'année civile 1982, dès lors que son effectif au 31 décembre 1982 était supérieur — ou égal selon le cas — à celui existant au 1^{er} octobre 1981, ce, même si, en raison notamment des difficultés économiques inhérentes à sa branche d'activité, le nombre des salariés employés à titre permanent au 31 août 1983 accusait une légère régression.

Réponse. — Dans le cas d'une entreprise clôturant habituellement son exercice le 31 août de chaque année, il convient, pour apprécier s'il est satisfait à la condition d'emploi prévue par l'article 83 de la loi de finances pour 1982 — codifié sous l'article 244-111 *quaterdecies* du code général des impôts — de faire application des règles prévues non pas au n° 42, mais au n° 40 de l'Instruction du 20 décembre 1982 citée par l'honorable parlementaire. Ainsi, pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier 1982 au 31 août 1982, l'effectif au 31 août 1982 doit être comparé à celui existant au 1^{er} octobre 1981 (et non pas au 1^{er} septembre 1981); quant aux investissements réalisés du 1^{er} septembre 1982 au 31 décembre 1982, l'effectif au 31 août 1983 (et non pas au 31 décembre 1982) doit être comparé à celui existant au 1^{er} septembre 1982.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

48771. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Destraide** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les « rentes survie » visées à l'article 50 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Ces rentes survie présentent, en effet, le caractère de revenus soumis à l'impôt selon les modalités fixées par l'article 158-6 du code général des impôts. Cet article, qui concerne l'ensemble des arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux, s'applique donc indifféremment de la nature de la rente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'une exonération totale pour ce type de rente, s'agissant pour les parents d'assurer l'avenir de leur enfant après leur disparition, ce qui constitue une motivation bien différente des autres cas relevant du même type d'imposition.

Réponse. — Les « rentes-survies » présentent le caractère de revenus. Elles entrent donc, par nature, dans le champ d'application de l'impôt. Il faut observer toutefois que les souscripteurs de contrats comportant le versement de rentes de ce type bénéficient d'un régime fiscal favorable puisque, dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 500 francs par enfant à charge, les primes versées ouvrent droit à une réduction d'impôt. Par ailleurs, le bénéficiaire de la « rente-survie », s'il est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, a droit à une part et demi pour le calcul du quotient familial lorsqu'il est imposé personnellement ou est compté pour une part dans le calcul du quotient familial du parent survivant si ses revenus sont déclarés avec ceux de ce dernier. Enfin, les « rentes-survie » sont soumises à l'impôt selon les modalités fixées par l'article 158-6 du code général des impôts. Elles ne sont imposables que sur une fraction de leur montant qui varie de 30 à 70 p. 100 selon l'âge du créancier lors de l'entrée en service de la rente. Ces dispositions conduisent, en définitive, à une imposition modérée des « rentes-survie ». Dans ces conditions, l'exonération totale souhaitée par l'auteur de la question ne paraît pas devoir être envisagée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

49225. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Glissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait pas être envisagé d'exonérer du paiement de la vignette automobile les véhicules utilisés pour transporter des handicapés, notamment ceux qui appartiennent à des institutions spécialisées.

Réponse. — Il a été admis que l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue en faveur de certains pensionnés ou infirmes par l'article 1009 B du code général des impôts s'applique aux véhicules immatriculés au nom des associations de handicapés, aménagés et utilisés uniquement pour le transport des handicapés. Cette décision qui trouve sa justification dans le rôle joué par ces associations a été publiée au *Bulletin officiel D.G.I.* n° 167 du 22 décembre 1980 (référence I 0-5-80). Une telle mesure ne peut toutefois être étendue à des institutions dont l'activité a un caractère commercial et dont les véhicules sont, en conséquence, utilisés à des fins professionnelles.

Assurances (assurance automobile).

49305. — 23 avril 1984. — **M. Freddy Descheux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des assurances automobiles. Le Centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.) vient d'annoncer que le nombre de conducteurs sans assurance responsable d'un accident a quadruplé de 1970 à 1984. Or, parallèlement, de plus en plus, et malgré la réforme récente de l'assurance automobile en matière de résiliation de contrat, l'assuré se trouve placé dans les situations suivantes : a) Rouler sans assurance avec les risques énormes que cela entraîne (la survenance de sinistres n'étant plus la seule justification à la résiliation de contrat); b) ou payer l'assurance de deux à six fois son prix normal. Or, la loi française assujettit les conducteurs à une obligation d'assurance, mais elle ne leur donne plus, actuellement, aucun moyen d'obtenir cette assurance dans les conditions normales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce paradoxe et notamment ce qu'il compte faire pour retirer le pouvoir discrétionnaire de l'assureur, d'une part dans sa faculté de résiliation et, d'autre part, dans l'établissement de ses tarifs.

Assurances (assurances automobiles).

52899. — 2 juillet 1984. — **M. Freddy Descheux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 49305 du 23 avril 1984 (*Journal officiel* n° 23 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le phénomène de non assurance en automobile, qui constitue un problème préoccupant pour le gouvernement, ne doit pas toutefois être surestimé, tant est délicate la connaissance réelle du nombre de personnes roulant sans avoir souscrit préalablement de contrat d'assurance. Sur ce point, la réforme de l'assurance automobile engagée en juin 1983 devrait permettre une plus grande stabilité des contrats, le respect de l'obligation d'assurance ainsi qu'une atténuation des tarifications dissuasives. Ainsi devrait diminuer nettement le nombre des automobilistes qui ne souscrivaient pas de contrats soit à la suite de la résiliation de leur contrat, soit à cause des difficultés rencontrées pour souscrire un contrat, soit en raison du prix de l'assurance. En effet, d'une part, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un arrêté publié en juin 1983 a limité, pour l'assureur, les possibilités de résiliation après sinistre avant l'expiration normale du contrat et a porté à deux mois le délai de préavis pour l'assureur pour une résiliation à l'échéance. Ainsi, tout assuré résilié a la possibilité et le temps de rechercher, sur un marché concurrentiel, les conditions d'une nouvelle souscription. D'ailleurs, pour faciliter cette recherche, il a été demandé à toutes les entreprises de s'engager à fournir un devis permettant à tout candidat à l'assurance d'effectuer le meilleur choix. D'autre part, la loi a institué, dès 1958, un organisme paritaire, le Bureau central de tarification, permettant à toute personne assujettie à l'obligation d'assurance à laquelle un refus a été opposé, de respecter néanmoins cette obligation. Le décret n° 83-484 du 9 juin 1983 a renforcé les pouvoirs de ce bureau en matière de fixation de la prime. Enfin, un arrêté d'encadrement tarifaire publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1983 a énuméré limitativement les hypothèses de surprime pour les risques dits aggravés et a fixé pour chaque cas un plafond maximum de la surprime par rapport à la prime de référence. A cet égard, il est précisé qu'il n'existe pas de « prix normal » en assurance automobile. La relativité d'une telle notion apparaît entièrement dès lors que les tarifs, qui ne sont pas établis « discrétionnairement », sont, pour une classe homogène de risques caractérisés par un ensemble de paramètres, le résultat de la fréquence des sinistres et du coût moyen de ces sinistres.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

49378. — 23 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les obligations comptables des entreprises artisanales. Il constate que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable avec l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition (prévu par l'article 53 de la loi de finances de 1982) dit « super-simplifié », augmente, paradoxalement, les obligations comptables des petites entreprises mais aussi leurs charges, dans la mesure où ces entreprises auront, de ce fait, davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité. Il remarque, par ailleurs, que malgré l'accroissement des contraintes, ces entreprises ne peuvent pas, pour autant, bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Il lui demande donc s'il envisage la généralisation de cet abattement à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

49976. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a appelé son attention sur le fait que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable avec l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition (prévu par l'article 53 de la loi de finances pour 1982) dit « super-simplifié », augmente, paradoxalement, les obligations comptables des petites entreprises mais aussi leurs charges, dans la mesure où ces entreprises auront, de ce fait, davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité. Les intéressés constituent par ailleurs que malgré l'accroissement des contraintes, ces entreprises ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Ils demandent donc instamment la généralisation de cet abattement à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables. Il lui demande de lui faire connaître sa position à cet égard.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

50147. — 14 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes auxquels sont confrontés les membres des organisations professionnelles artisanales du bâtiment. Ces derniers constatent que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable qui exige la présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition (prévu par l'article 53 de la loi de finances de 1982) dit « super-simplifié », augmente paradoxalement les obligations comptables des petites entreprises, mais aussi leurs charges, dans la mesure où ces entreprises auront de ce fait davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que, malgré l'accroissement de ces contraintes, les entreprises ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Il lui fait donc part du souhait des membres de la profession pour que soit mise en place la généralisation de cet abattement à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables.

Réponse. — La tenue d'une comptabilité, même sommaire, implique l'établissement d'un bilan. La production d'un bilan simplifié à l'administration fiscale par les entreprises artisanales ne constitue donc pas une charge supplémentaire, la plupart des entreprises disposant par ailleurs de ce document. En outre, conformément aux dispositions de l'article 302 septies A ter A du code général des impôts, les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition peuvent adopter un système de règles comptables super simplifiées, qui rend la tenue de la comptabilité accessible aux petits commerçants et artisans. Enfin, l'institution des Centres de gestion agréés, dont l'objet est d'assurer à la fois une mission d'assistance et d'information en matière comptable ainsi que des actions de formation auprès de leurs adhérents, traduit la volonté des pouvoirs publics de mener une politique réaliste et efficace d'aide aux petites entreprises. L'adhésion à un Centre de gestion agréé permet à ces dernières, lorsqu'elles relèvent du régime simplifié d'imposition, de bénéficier d'avantages fiscaux : en premier lieu, d'un abattement de 20 p. 100 sur leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 165 000 francs et de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs; en second lieu, tant que les recettes annuelles demeurent inférieures aux limites du forfait, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale, dans la limite de 2 000 francs par an, aux dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et éventuellement pour leur adhésion au Centre de gestion agréé. Cela dit,

dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, il n'est pas envisagé de généraliser l'application des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 aux entreprises qui, soumises à un régime de bénéfice réel d'imposition, n'adhèrent pas un Centre de gestion agréé.

Assurance (assurance automobile).

49425. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu de la circulaire n° A 3-2589 de la Direction des assurances qui incite à la suppression de la garantie « individuelle, personnes transportées ». Une telle suppression semble poser un problème dans les cas où, lors d'un sinistre, la responsabilité ne serait pas établie, (cas fortuit ou cas de force majeure). Il lui demande comment dans un tel cas pourraient être indemnisées les éventuelles victimes dans la mesure où l'« individuelle personne transportée » aurait été supprimée suite à l'assurance rendue obligatoire par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 de la responsabilité civile du conducteur à l'égard des membres de la famille.

Réponse. — Avant l'intervention de la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981, les membres de la famille de l'assuré ou du conducteur, transportés dans le véhicule, étaient exclus du champ d'application de la garantie obligatoire de responsabilité civile. La loi précitée en comblant cette lacune, a diminué l'intérêt des assurés à souscrire une garantie facultative de type « individuelle personnes transportées » proposée par les entreprises d'assurance pour compléter la protection de la famille automobiliste. La lettre visée par l'honorable parlementaire adressée par la Direction des assurances à l'ensemble des assureurs avait pour objet de proposer aux assureurs, compte tenu de l'extension de la garantie de responsabilité civile à l'égard des membres de la famille transportée, la transformation de la garantie individuelle personnes transportées, en une garantie individuelle du conducteur, toujours exclu du champ d'application de la garantie obligatoire de responsabilité civile à l'égard des tiers. Cette modification de la nature de la garantie était donc souhaitable pour éviter un phénomène de double emploi quant aux garanties acquises par tout passager et pour permettre une indemnisation du conducteur fautif. Il semble d'ailleurs que cette orientation nouvelle des produits d'assurance ait été bien perçue puisque de nombreux contrats garantissant une indemnisation forfaitaire du conducteur sont maintenant proposés au public, tout en maintenant parfois le bénéfice des garanties sinon à l'ensemble des passagers transportés, au moins à la famille de l'assuré. Il ne résulte pas de l'ensemble de ces modifications que les possibilités d'indemnisation des victimes d'accidents de la route soient réduites à néant dans certaines hypothèses. En effet, les orientations récentes de la jurisprudence civile en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la route permettent d'affirmer que le risque qu'aucune responsabilité du conducteur ne puisse être établie ni sur la base de l'article 1382, ni sur la base de l'article 1384 du code civil est pratiquement nul, de sorte qu'il est excessivement rare que des victimes passagers d'un véhicule ne soient indemnisés ni par l'assureur du conducteur du véhicule, ni par l'assureur du véhicule adverse.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

49591. — 30 avril 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une exploitation agricole, louée en 1966 à bail de vingt-cinq ans à un des enfants du bailleur, n'a pas été considérée comme un bien professionnel au titre de l'impôt sur les grandes fortunes du fait que le bail a été conclu antérieurement à la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relatif au bail rural à long terme. Toutefois, des dispositions ont été prises par l'article 19 de la loi de finances pour 1984 visant à exonérer sans limitation les biens professionnels de l'impôt sur les grandes fortunes. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) a prévu la possibilité pour les redevables qui possèdent des biens professionnels de différer, jusqu'au 15 juin 1985, le paiement de l'impôt annuel sur les grandes fortunes y afférant. Il lui demande en conséquence si l'exploitation agricole louée dans les conditions exposées ci-dessus peut, compte tenu des nouvelles mesures prises en la matière par la dernière loi de finances, être considérée comme bien professionnel et ne pas être comprise de ce fait dans les éléments assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisante, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation du redevable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

49725. — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que le discours du gouvernement sur les résultats de sa politique économique serait beaucoup plus crédible, tant pour l'opinion internationale que pour l'opinion intérieure, si l'on revenait immédiatement à la situation qui prévalait avant le 10 mai 1981 en matière de contrôle des changes.

Réponse. — Pour faire face à des perturbations sérieuses sur le marché des changes, la réglementation des changes a été renforcée le 20 mai 1981 sur plusieurs points; cette action a été complétée par la suite, et notamment en septembre de la même année, sur les couvertures de change à terme. Les mesures essentielles portent dans leur ensemble sur : 1° les couvertures de change à terme (limitation des achats de devises, dispositif de ventes à terme obligatoires sur certaines recettes d'exportation); 2° les investissements en valeurs étrangères (devises-titre); 3° le financement en devises d'une partie des investissements directs français à l'étranger. Des assouplissements progressifs ont déjà été apportés à cette réglementation et continueront de l'être au fur et à mesure de l'amélioration des résultats de notre balance des paiements courants.

Entreprises (aides et prêts).

49873. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises pour obtenir de la part de certains organismes bancaires des prêts participatifs, alors même que toutes les conditions nécessaires sont remplies. Il en résulte dans la réalité un réel détournement de pouvoir ainsi que, pour les entreprises concernées, l'impossibilité soit de développer leurs activités, soit de les développer sagement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Créés par la loi du 13 juillet 1978, les prêts participatifs ont pour vocation, de renforcer la structure financière d'entreprises fondamentalement saines. Leur nature de quasi-fonds propres et leur exigibilité de dernier rang impliquent, de la part des établissements bancaires ou financiers qui les consentent, une appréciation favorable sur l'avenir de l'entreprise bénéficiaire, et sur les capacités de son dirigeant. Les pouvoirs publics ne peuvent se substituer aux banques dans cette appréciation mais ils ont mis en place un dispositif propre à favoriser la diffusion de cet instrument financier dont l'utilité est désormais reconnue. En premier lieu, a été constituée en janvier 1982 par l'Etat et la place financière la Société française pour l'assurance du capital-risque des P.M.E. (Sofaris) avec pour vocation première l'octroi de garanties aux banques et établissements financiers qui consentent des prêts participatifs aux P.M.E. Cette garantie est de 50 p. 100, ou de 40 p. 100 si un organisme de caution mutuelle intervient auquel cas elle est portée à 60 p. 100. Ce dispositif a permis le développement des prêts participatifs dont le montant est passé de 460 millions de francs en 1980-1981 à 1,6 milliard de francs en 1982 et à 2 milliards de francs en 1983. Il convient de noter que l'ensemble des établissements de crédit ainsi que les établissements de prêt à long terme participent à la mise en place des prêts participatifs. Parallèlement les pouvoirs publics ont décidé de privilégier la distribution des prêts participatifs dans la détermination des normes de progression des encours de crédit fixés aux banques. Ce dispositif général a été affiné de deux façons. D'une part le taux de garantie de Sofaris a été augmenté pour les entreprises en création (65 p. 100) dans le cadre de Fonds de garantie Création-transmission d'entreprises, géré par le Sofaris. D'autre part, les petites entreprises, employant moins de cinquante salariés ou réalisant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires, peuvent bénéficier de la procédure des prêts participatifs simplifiés mis en place par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises après avis d'un Comité régional ouvert aux milieux professionnels et sur décision du commissaire de la République de région. Il apparaît donc que l'importance des garanties apportées par Sofaris et la diffusion très large de la procédure devrait permettre à toute entreprise saine, qui présente un projet d'investissement viable, d'obtenir des banques les prêts participatifs dont elles ont besoin.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

49921. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la déduction des frais de garde des jeunes enfants. En effet, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, il a été décidé de porter le plafond de déduction à 4 000 francs par an et par

enfant de moins de 5 ans au 31 décembre. Il n'a pas été précisé si l'assistance maternelle doit être agréée et déclarée pour que les parents bénéficient de cette déduction. Pourtant, il semblerait normal qu'à partir du moment où l'Etat dédommage les parents des frais de garde, il s'inquiète de la qualité de l'accueil réservé aux enfants. Or, seules les assistantes maternelles agréées et déclarées peuvent garantir la qualité de cet accueil. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le principe de la déduction des frais de garde des jeunes enfants se justifie par la nécessité pour les personnes exerçant une activité professionnelle de faire garder leurs enfants et, par suite, d'exposer des dépenses particulières pour acquérir un revenu. Cette déduction, bien que plafonnée dans son montant, correspond à une dépense réellement engagée. La solution qui consisterait à subordonner la déduction à certains modes de garde serait contraire à ce principe et inéquitable puisqu'elle aboutirait à refuser la prise en compte de telles dépenses, notamment à des parents qui n'auraient pas la possibilité d'avoir recours, soit à une crèche, soit à une assistante maternelle agréée. Enfin, outre les complications qu'elle ne manquerait pas d'entraîner, la mesure restrictive souhaitée dans la question constituerait indirectement une atteinte au libre choix du mode de garde des jeunes enfants par leurs parents. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

50020. — 7 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a fait une distinction entre les entreprises selon qu'elles détenaient ou non un crédit de taxe déductible au cours de l'année 1971. Les entreprises dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 n'ont fait apparaître aucun crédit de taxe déductible et celles qui n'ont été assujetties à la T.V.A. qu'après le 1^{er} janvier 1972 peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elles disposent en fin d'année, à la seule condition que ce crédit soit au moins égal à 1 000 francs. Les entreprises dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un crédit de taxe déductible ont droit — selon l'article 5 du décret susvisé — à un remboursement partiel du crédit de taxe égal au quart d'un quotient obtenu — selon l'article 3 dudit décret — en divisant le total des crédits constatés au titre de l'année 1971 par le nombre des déclarations déposées au titre de la même année. Les trois quarts restants de ce quotient constituent ce que l'on appelle le « crédit de référence » (fraction du crédit dont l'entreprise ne peut pas obtenir le remboursement). Pour les exploitants agricoles, ce système a été aménagé par les lois n° 74-881 du 24 octobre 1974 et n° 75-408 du 29 mai 1975. Le crédit de référence est, pour cette catégorie d'assujettis à la T.V.A. égal à la moitié du crédit 1971. Les exploitants agricoles dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductibles ne peuvent donc obtenir le remboursement du crédit de taxe dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de la fraction de ce crédit excédant leur crédit de référence, cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle, et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Il lui cite le cas d'un agriculteur assujetti à la T.V.A. depuis 1970 : en 1983, il n'a pu obtenir le remboursement intégral d'un crédit de T.V.A. déductible de 14 947 francs, une somme de 8 739 francs étant considérée comme « crédit antérieur non imputé non remboursé ». Les agriculteurs assujettis avant 1972 ne comprennent pas pourquoi ils font toujours l'objet d'une inégalité de traitement et ils estiment que ce crédit de référence est une créance sur l'Etat. Certes, le remboursement intégral et immédiat des crédits de référence serait difficilement supportable pour le budget de l'Etat, compte tenu du montant total estimé (environ 1 milliard de francs). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une réduction progressive du crédit de référence afin d'aboutir à la suppression de distinction établie par le décret du 4 février 1972.

Réponse. — La situation budgétaire ne permet pas d'envisager dans l'immédiat la suppression, même progressive, du crédit de référence.

S.N.C.F. (wagons-lits).

50231. — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rachat, par la Compagnie internationale des wagons-lits, des actions détenues par un groupe étranger dans la Société européenne de restauration. Il lui demande quelle est la composition du capital de la Compagnie internationale des wagons-lits et s'il y a un groupe qui détient une majorité ou une minorité de blocage.

Réponse. — Le capital de la Compagnie internationale des wagons-lits (C.I.W.L.), valeur étrangère cotée à la Bourse de Paris, est de 1 212 150 500 francs belges. Les principaux actionnaires en sont : la Caisse des dépôts et consignations 30,1 p. 100; l'I.R.I. italien 12,0 p. 100; la Compagnie bancaire Bruxelles-Lambert 10,7 p. 100; Paribas Genève 5,6 p. 100. 41,6 p. 100 du capital est par ailleurs détenu par petites fractions par le public. Aucun groupe ne dispose donc de la majorité ou d'une minorité de blocage dans la C.I.W.L.

Communautés européennes (système monétaire européen).

50240. — 14 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas dangereux pour l'économie, les finances et le prestige de la France la quasi-complète identité entre l'ECU et le mark allemand, et quelles mesures il compte prendre pour restituer au franc un impact et un rôle au moins européens.

Réponse. Prétendre qu'il existe aujourd'hui une quasi-complète identité entre l'ECU et le mark allemand ne correspond pas à la réalité. Le mode de détermination de l'ECU est inchangé depuis 1975, année qui a vu l'institution de l'Unité de compte européenne (U.C.E.), devenue en 1979 l'ECU avec la mise en place du Système monétaire européen. La part du mark dans l'U.C.E. lors de sa création, qui reflétait approximativement le poids économique de la R.F.A., se montait à 27,3 p. 100; elle s'est accrue sous l'effet de la revalorisation de cette devise vis-à-vis des autres monnaies composant l'ECU : la part du D.M. dans l'ECU en mars 1979, lors de l'institution du S.M.E. atteignait ainsi 33 p. 100; elle est actuellement de 37 p. 100, il apparaît ainsi que la part du D.M. dans l'ECU a augmenté moins vite entre 1979 et 1984 (+ 12 p. 100) qu'entre 1975 et 1979 (+ 21 p. 100).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

50312. — 14 mai 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications des anciens combattants concernant la demipart supplémentaire accordée pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aux titulaires de la carte du combattant, célibataires, veufs ou divorcés, ainsi qu'aux veuves d'anciens combattants titulaires de cette carte. Il lui demande quelle suite serait susceptible d'être réservée à leur vœu tendant à accroître la portée de cette mesure par l'abaissement de l'âge requis de soixante-quinze ans à soixante-dix ans.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les dispositions de l'article 195-1-^{er} du code général des impôts accordent-elles une demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'aux veuves de telles personnes. Mais, en raison même de son caractère dérogatoire, cette mesure doit conserver une portée strictement limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'abaisser la limite d'âge actuellement en vigueur.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

50426. — 21 mai 1984. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un cas particulier d'application des dispositions de l'article 39 octies 1 et 2 du C.G.I. Une entreprise a opté pour le régime simplifié dans le courant du mois de janvier 1980. La déclaration 951 qu'elle avait déposée au titre de l'année 1979 faisait apparaître un chiffre d'affaires de 495 000 francs. A cette époque, il n'y avait pas eu de doute sur le bien-fondé de l'option; en conséquence, le fonds a été réévalué en franchise d'impôt. Une proposition de forfait fut par la suite acceptée par le contribuable qui fit apparaître un chiffre d'affaires de peu supérieur aux limites du forfait de 500 000 francs. Appliquant une doctrine exprimée dans une réponse Bajoux en date du 10 décembre 1981, l'expert comptable de l'entreprise contrepassa l'écriture de réévaluation. En effet, dans cette réponse ministérielle, l'administration fiscale avait indiqué que l'option exercée entre le 1^{er} et le 31 janvier de la deuxième année de dépassement était dépourvue de valeur juridique puisque l'entreprise relevait de plein droit du régime simplifié. Cette analyse a été

depuis abandonnée puisque, dans deux réponses ministérielles Authic du 23 septembre 1982 et Micaux du 4 octobre 1982, l'administration a admis que l'option puisse être valablement exercée en janvier de l'année suivant celle du franchissement. La contrepassation de l'écriture de réévaluation a donc été opérée à tort. L'entreprise devant être vendue, il lui est demandé s'il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'entreprise rectifie l'écriture initiale contrepassée et puisse donc en conséquence bénéficier de l'exonération d'une partie importante de la plus-value qu'elle va réaliser du fait de la cession.

Réponse. — L'administration ne pourrait prendre parti avec certitude sur la situation particulière évoquée dans la question que si, par la désignation du contribuable concerné, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

50608. — 21 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de permettre la récupération intégrale de la T.V.A. au profit des autorités organisatrices de transports collectifs urbains et non urbains.

Réponse. — Conformément aux principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée, les redevables de cet impôt peuvent porter en déduction l'intégralité de la taxe afférente à leurs dépenses si l'intégralité de leurs recettes est soumise à l'imposition; en revanche, lorsque l'imposition ne porte que sur une partie des recettes, le droit à déduction est limité dans la proportion des recettes taxées par rapport à l'ensemble des recettes du redevable concerné. En ce qui concerne leurs services de transports urbains ou interurbains, les collectivités locales placées dans la seconde situation seront autorisées à soumettre à l'imposition l'ensemble des recettes ou des sommes assurant l'équilibre de ces services, de telle sorte qu'elles seront en droit de récupérer intégralement la taxe afférente aux dépenses correspondantes d'équipement ou de fonctionnement.

EDUCATION NATIONALE

Education : ministère (structures).

7709. — 4 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que crée le transfert des services administratifs du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, vers le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre du transfert de compétence relative à l'éducation physique et sportive. La sous-administration des services extérieurs du temps libre, jeunesse et sports, est reconnue de tous; le transfert des charges relatives à la gestion de l'éducation physique et sportive dans le cadre du ministère de l'éducation nationale pouvait permettre d'espérer de meilleures conditions de travail, dont aurait bénéficié en premier lieu le service public. Il se trouve que ce transfert de compétence s'accompagnera d'un transfert de personnel administratif. Il lui demande, alors que la politique du gouvernement s'inscrit dans le sens d'une prise en charge par chacune et chacun de son temps libéré, s'il est possible d'envisager l'accroissement de la charge de travail qui échoit au ministère de l'éducation nationale puisse être prise en compte par l'attribution des moyens nouveaux et non par l'appauvrissement des services du temps libre, jeunesse et sports.

Réponse. — Conformément à la circulaire n° 81-411 du 22 octobre 1981, le transfert au ministère de l'éducation nationale des personnels administratifs chargés de la gestion de l'éducation physique et sportive a été précédé, aux échelons régionaux et départementaux, d'une étude des moyens et des besoins des services concernés. Le surcroît de travail occasionné aux services académiques par la prise en charge de l'éducation physique et sportive justifiait en effet que leur soit affecté un certain nombre d'emplois de personnel administratif précédemment implantés dans des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports. Après consultation des personnels et des organisations syndicales, des accords ou des protocoles ont été signés par les recteurs et les inspecteurs d'académie d'une part, les directeurs régionaux et départementaux du temps libre, jeunesse et sports, d'autre part, afin d'arrêter les modalités et le calendrier des transferts. A la suite de ces travaux, une Commission interministérielle d'arbitrage, réunie en décembre 1981, a arrêté le nombre des emplois administratifs nécessaires. Il convient de remarquer enfin que les charges nouvelles qu'ont eu à supporter les services extérieurs du ministère du temps libre ont été alors prises en compte, puisque cent emplois supplémentaires de personnel administratif ont été inscrits à ce titre dans la loi de finances pour 1982.

Education : ministère (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).

25731. — 17 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacqueint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels administratifs de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis au regard de la circulaire du 25 novembre 1982 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de la circulaire du 3 décembre 1982 du ministère de l'éducation nationale et de la circulaire rectoriale du 1^{er} décembre 1982. Ces personnels demandent : 1° la suppression des mesures unilatérales de transferts des personnels des catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire; 2° le renforcement des services extérieurs de l'Académie de Créteil reconnus déficitaires par les services ministériels à hauteur de soixante et un postes. En outre, ces personnels s'opposent à tout transfert de postes A, B, C et D dans les préfectures, alors que les six postes supprimés à l'inspection de Bobigny il y a deux ans n'ont été rétablis que pour trois d'entre eux seulement. Elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre en faveur de ces personnels.

Réponse. — L'hypothèse, un moment envisagée, de mettre à la disposition des commissaires de la République 130 fonctionnaires de l'éducation nationale qui auraient cependant continué d'appartenir à leur corps d'origine, a été abandonnée. Le problème posé par la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales a pu être résolu, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, par une redistribution des moyens budgétaires entre les différentes administrations. Le ministère de l'éducation nationale est le premier bénéficiaire des transferts d'emplois réalisés au plan interministériel puisque les créations de postes inscrites à son budget représentent la moitié du total des créations d'emplois contenues dans le budget général. Cependant, les contraintes budgétaires en fonction desquelles a été élaboré le projet de loi de finances pour 1984 n'ont pas permis de poursuivre, cette année, l'effort entrepris en faveur des personnels administratifs. Les priorités définies pour la rénovation du système éducatif rendent indispensables des créations d'emplois d'enseignants qui ne peuvent être gagées exclusivement par des moyens provenant d'autres administrations de l'Etat. Le ministère de l'éducation nationale a donc dû se résoudre à supprimer 230 emplois de personnel non enseignant, dont 56 de personnel administratif, prélevés en grande partie sur des disponibilités spécifiques réservées à des actions à court ou moyen terme qui seront reportées. Cette mesure limite ainsi les suppressions effectives en emplois de personnel administratif à une quinzaine. Elles n'affecteront pas les services administratifs rectoraux et départementaux. Il faut ajouter que 90 emplois supplémentaires d'agent de bureau ont été créés dans ces services par transformation de crédits de suppléance pour renforcer le nombre de titulaires remplaçants dans les rectorats et les inspections académiques.

Enseignement secondaire (perso nel).

43725. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnisation des frais de déplacement des personnels des Centres d'information et d'orientation. Il lui fait part des souhaits de ces personnels d'obtenir une ligne budgétaire propre à ces dépenses. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier aux difficultés que suscite la situation actuelle.

Réponse. — Le problème soulevé ici semble résulter des difficultés rencontrées par les personnels des services d'information et d'orientation quant aux délais, parfois importants, du remboursement de leurs frais de déplacement. Ce retard a été particulièrement sensible fin 1983 par suite de la mise en place tardive des crédits supplémentaires affectés aux dépenses en cause qui n'ont été débloqués que par la loi de finances rectificative pour 1983, intervenue en fin d'année et qui, en l'occurrence ne pouvaient couvrir la totalité des frais exposés par les intéressés. La création de lignes budgétaires particulières aux différentes catégories de personnel ne semble pas être de nature à apporter une solution satisfaisante aux difficultés globales rencontrées à la fin de 1983. Un effort significatif a été entrepris dès 1984, pour obtenir un ajustement aux besoins puisque le chapitre concernant les frais de déplacements des personnels relevant de la direction des collèges (dont les personnels des centres d'information et d'orientation) a été majoré de plus de 40 p. 100. Cette première étape devrait permettre d'améliorer sensiblement le rythme des remboursements dès la présente année civile. Enfin, pour le prochain budget, une mesure portant sur la mise à niveau du chapitre sera de nouveau proposée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45179. — 27 février 1984. — **M. Piarra Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret de juillet 1983, modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité de logement due aux instituteurs(trices), qui comporte deux dispositifs qui choquent, à la fois, le bon sens et l'équité. 1° Le fait de n'autoriser le paiement d'une double indemnité représentative de logement qu'à un couple d'instituteurs exerçant dans des communes distantes de plus de 5 kilomètres, a pour effet d'inciter l'un des conjoints, afin de toucher l'indemnité prévue, ceci au détriment des intéressés et des élèves qui leur sont confiés. 2° La notion de « résidence administrative », retenue pour le paiement de ladite indemnité aux instituteurs(trices) titulaires remplaçants et rattachés à une circonscription d'inspection, sous l'appellation brigade départementale, aboutit à faire supporter la totalité de ces indemnités aux communes, sièges de l'inspection départementale. Dans les départements de la petite couronne de Paris, cette indemnité est supérieure aux taux remboursés aux communes, par l'Etat, dans le cadre de la D.G.F. Les communes, sièges d'inspection départementale, sont donc pénalisées, en assurant la charge d'indemnités représentatives de logement pour des instituteurs exerçant dans d'autres communes. Il apparaît logique que la charge de ces postes soit répartie proportionnellement au nombre d'instituteurs entre les communes d'une même circonscription d'inspection, ou que ces indemnités soient prises en charge par les départements, puisqu'il s'agit de brigades départementales. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette situation ou les mesures qu'il serait disposé à prendre pour remédier aux conséquences dommageables qui en résultent pour les communes, lieux de résidence administrative.

Réponse. — 1° Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs n'a fait que reprendre une disposition figurant dans le décret du 21 mars 1922 antérieurement en vigueur, en portant toutefois de 2 à 5 kilomètres la distance requise pour l'attribution de deux indemnités de logement dans le cas d'un couple d'instituteurs exerçant dans deux communes différentes, en raison des évidentes facilités de déplacement intervenues depuis. 2° La prise en charge par les communes, sièges d'inspection départementale, de l'indemnité communale de logement attribuée aux instituteurs titulaires remplaçants affectés en brigade départementale est apparue la seule solution possible et au demeurant la mieux adaptée au problème de rattachement que posent les instituteurs remplaçants. En effet, une répartition de cette charge, proportionnellement au nombre des intéressés, entre les communes d'une même circonscription d'inspection, aurait été d'une extrême complexité due au fait que ceux-ci effectuent des remplacements dans diverses communes au cours d'une même année scolaire et qu'il aurait fallu de ce fait prévoir une règle au *pro rata temporis*. Une telle disposition n'aurait pas manqué, de plus, d'être à l'origine d'un important contentieux. Par ailleurs, la prise en charge par le département aurait conduit à rompre le lien entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le décret du 2 mai 1983 constitue un pas important en direction de l'égalisation des situations en matière de logement et est plus équitable que celui du 21 mars 1922 précédemment applicable, puisque dans le cadre de cette réglementation ancienne l'attribution de l'indemnité de logement aux titulaires-remplaçants n'était pas possible.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

45435. — 27 février 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose le statut des L.E.P. et des enseignants des L.E.P. Dans le cadre des projets de réforme actuelle, il demande que les L.E.P. soient désormais reconnus comme des lycées à part entière, et que leurs enseignants soient assimilés à ceux des lycées traditionnels du point de vue des horaires et des salaires. La revalorisation de l'enseignement technique sera, en partie, conditionnée par cette reconnaissance, seul moyen d'éviter que l'enseignement en L.E.P. soit considéré comme un sous-enseignement dispensé dans des sous-établissements.

Réponse. — La revalorisation de l'enseignement technique nécessite essentiellement, au niveau des L.E.P., une adaptation des formations à la demande d'enseignement et, partant, une amélioration quantitative et qualitative des moyens d'enseignement. Sur ce dernier point, l'effort très important déjà réalisé à l'occasion du collectif de 1981 et en mesures nouvelles aux budgets de 1982 et de 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré le contexte économique difficile. Il a ainsi été possible de régler certains des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements et de mettre en œuvre un certain nombre d'actions pour lutter contre l'échec scolaire et améliorer la qualification. En revanche, l'alignement des obligations de service des professeurs de L.E.P. sur celles des professeurs de lycées n'est pas envisagé actuellement. En effet, d'une part, les enseignements sont différents;

d'autre part, une telle mesure, en raison de son coût budgétaire très élevé, serait de nature, dans la conjoncture économique et financière actuelle, à compromettre l'effort de redressement évoqué ci-dessus. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation des salaires de ces personnels, la suspension des mesures catégorielles décidées par le gouvernement ne permet pas de leur donner actuellement une suite favorable, les diplômés requis des uns et des autres étant au demeurant différents. L'effort a porté prioritairement sur les actions précédemment évoquées en faveur des élèves. Ceux-ci ont bénéficié d'une aide accrue dans le domaine des bourses et des documents pédagogiques mis à leur disposition. Le plan de rénovation de l'enseignement technique s'est en outre traduit par une politique de construction et de modernisation des équipements dans le secteur des technologies nouvelles et par la dotation des établissements d'enseignement technique en matériel moderne et performant (plan machines-outils notamment).

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

45639. — 5 mars 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les changements qui ont été apportés dans le calcul des pourcentages de réussite au baccalauréat. En effet, depuis la cession de 1983, dans certaines académies, le nombre de réussites au baccalauréat n'est plus rapporté au nombre de candidats qui se sont présentés effectivement à l'examen, mais au nombre de candidats qui se sont inscrits pour passer l'examen. Il est évident que ce dernier nombre est supérieur au précédent, puisqu'il inclut les candidats qui, pour maladie ou pour une toute autre cause, n'ont pu être présents effectivement aux épreuves. Cette nouvelle façon de procéder paraît critiquable pour plusieurs raisons : 1° elle risque de tromper l'opinion publique en faisant apparaître des pourcentages qui, comparés à ceux de 1982, seront forcément inférieurs; de ce fait, elle peut alimenter des critiques infondées sur une prétendue dégradation de l'enseignement en France; 2° elle introduit des distorsions dans des comparaisons entre établissements, car certains d'entre eux procèdent de leur propre initiative à la rectification sans le signaler; 3° elle ne tient pas compte des résultats de la session de septembre qui vise justement à prendre en compte les absents pour maladie à la session de juin. Il lui demande en conséquence ce qui a amené le service des examens et concours à modifier le mode de calcul des pourcentages de réussite au baccalauréat et s'il n'envisage pas de revenir à l'ancien système, devant les inconvénients décrits ci-dessus.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne recueille, dans ses enquêtes relatives au baccalauréat, que le nombre de présentés et le nombre d'admis aux examens du baccalauréat, par académie et par département. Les pourcentages de réussite qu'il calcule et publie sont donc pour 1983 comme pour les années antérieures, obtenus en rapportant le nombre d'admis au nombre de présentés, et en aucun cas, le nombre d'admis au nombre inscrits. Il s'ensuit que les résultats des examens du baccalauréat, tels qu'ils sont publiés par le service de l'informatique de gestion et des statistiques du ministère de l'éducation nationale sont rigoureusement comparables d'une année à l'autre. Les pourcentages de réussite calculés d'une autre manière, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, sont sans doute le fait des services d'examen et concours des académies concernées. Ceci étant, et pour répondre au vœu légitime et fondé exprimé ici sur les informations publiées à l'initiative des académies ne respectant pas les conditions d'une suite logique et cohérente avec les résultats nationaux, le ministre de l'éducation nationale donnera les instructions nécessaires. Il est enfin précisé que le service des statistiques du ministère de l'éducation nationale se fait un devoir, lorsqu'il modifie une méthode de calcul ou de travail, d'en avvertir les lecteurs et les utilisateurs de ses publications et d'attirer leur attention sur les conséquences éventuelles que peuvent avoir sur l'interprétation des résultats les modifications apportées.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

45745. — 5 mars 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements du second degré qui dispensent une option technologie industrielle (O.T.I.). Il apparaît en effet que cet enseignement, fondé sur le travail d'atelier, est très coûteux et qu'il ne fait l'objet d'aucun financement spécifique. Or, les établissements où fonctionnent des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) ou de classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.), ou des S.E.S. sont autorisés à percevoir le reversement de la taxe d'apprentissage, en raison de la formation technologique qu'ils dispensent. Il lui demande donc quelle mesure il serait possible d'étendre aux collèges (peu nombreux) qui assurent l'O.T.I., un reversement de la taxe d'apprentissage.

Réponse. — L'option technologique industrielle (O.T.I.) est un enseignement destiné aux élèves des classes de quatrième et de troisième des collèges et organisé à raison de trois heures par semaine. Son objectif

fondamental est de culture et sans visée professionnelle ou préprofessionnelle. Son enseignement comme celui des autres disciplines offertes en option aux élèves de quatrième résulte d'ailleurs d'un choix librement exercé par l'élève et sa famille et n'implique pas une orientation vers une formation technologique ou professionnelle. Dès lors, il n'est pas possible d'assimiler l'O.T.I. à une première formation technologique et professionnelle, telle qu'elle a été définie à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, formation qui prépare notamment les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, de technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. C'est d'ailleurs en raison de leur double caractère technologique et professionnel que les C.P.P.N., les C.P.A. et les classes de S.E.S. ont été autorisés à ouvrir droit aux versements exonérateurs au titre de la taxe d'apprentissage et non en fonction du statut juridique de l'établissement. En conséquence, il paraît difficile de faire bénéficier les collèges dans lesquels est enseignée l'O.T.I. de la taxe d'apprentissage, l'enseignement de cette option ne répondant pas aux objectifs de formation exigés pour ce faire. Il y a lieu de noter par ailleurs que l'avenir des options technologiques (industrielles ou économiques) s'inscrit dans le cadre de la rénovation des collèges qui prévoit l'introduction graduée, en cours d'étude, de la sixième à la troisième, d'un nouvel enseignement technologique. Ce nouvel enseignement, qui sera mis en place progressivement à partir de la rentrée scolaire de 1984, a notamment pour but de combler le retard important qui existe au collège dans le domaine de la culture technique, élément majeur de la société, et d'initier les élèves aux progrès techniques du monde contemporain. Il doit en outre permettre aux élèves de faire des choix ouverts pour leur orientation et leur formation ultérieure, contribuant ainsi à transformer progressivement le collège en un lieu d'éducation du choix.

Enseignement secondaire (personnel).

46007. — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'alignement de tous les enseignants de collège sur une charge hebdomadaire de travail correspondant à dix-huit heures de cours qu'assurent les professeurs certifiés. Dans la situation actuelle, les P.E.G.C. des établissements qui se sont portés volontaires et auront été retenus par les recteurs verront leurs horaires de service déchargés de trois heures, et ceci dans 10 à 15 p. 100 des établissements à la rentrée 1984. Ainsi, l'allègement des horaires de service des P.E.G.C. est tributaire du vote du Conseil d'établissement. En conséquence, il lui demande si cet allègement pourrait relever d'une mesure générale et programmée d'ordre statutaire, qui ferait disparaître les disparités qui existent actuellement dans les horaires des enseignants de collège.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C., qui assurent vingt et une heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à trois heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX^e Plan prévoit l'achèvement en 1988.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

46691. — 19 mars 1984. — Participant récemment au Conseil d'administration du collège de Vendeuvre-sur-Barse (Aube) (mais il ne s'agit là que d'un exemple) **M. Pierre Micaut** constate que le budget de cet établissement pour l'exercice 1983-1984 est en hausse de 4 p. 100. Il croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences découlant de cette évolution plus que relative puisqu'elle est sensiblement inférieure à l'érosion monétaire. Première conséquence : il ne sera plus possible de chauffer cet immeuble après le mois d'avril. Sur ce premier point, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre le chauffage à la rentrée d'automne... si des crédits supplémentaires sont prévus par le gouvernement. Il apprend par ailleurs que le coût correspondant aux heures supplémentaires effectuées par les professeurs d'enseignement général n'a été acquitté, pour l'année 1983, qu'à hauteur de 40 p. 100 et s'étonne que le solde (60 p. 100) n'ait pu l'être qu'en 1984. Il lui demande s'il trouve cette situation normale. Partant de cette constatation si l'on peut encore accrédi-ter les bulletins de victoire sur la bonne marche de l'éducation nationale, il ne semble pas, en tous cas, que ce genre de situation ait été enregistrée dans l'enseignement « encore libre » !

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale remercie l'honorable parlementaire des informations précises qu'il est à même de lui apporter en raison de sa participation à un Conseil d'établissement de l'enseignement public. Il paraît nécessaire d'y apporter les compléments suivants. L'effort accompli depuis quatre ans en ce qui concerne les dotations de fonctionnement ne devrait pas être sous-estimé puisqu'entre le collectif 1981 et le budget 1984, les crédits complémentaires qui ont été accordés aux collèges représentent 54,83 p. 100 du budget initial de 1981. Dans un contexte économique difficile, il n'est pas possible de faire plus. Toutefois, la politique de rigueur financière conduite par le gouvernement depuis 1983 pèse, bien évidemment, sur le budget des établissements scolaires. Il importe dès lors de tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité aux moyens disponibles. Aussi, les administrations collégiales ont-elles été invitées à développer les mesures prises dans le domaine des économies d'énergie. Il convient de souligner à cet égard que des dépenses d'investissement ont été engagées ces dernières années pour améliorer la rentabilité des installations thermiques. Par ailleurs, l'opération lancée en 1983 en vue de permettre aux établissements d'effectuer des petits travaux d'amélioration de leurs installations de chauffage à l'aide de subventions spécifiques de fonctionnement, sera reconduite en 1984. Ces opérations ne touchent pas tous les collèges, mais elles contribuent à une diminution des coûts de fonctionnement et les services rectoraux de tutelle doivent en tenir compte lors de la répartition des dotations. Il est enfin précisé que l'administration centrale a délégué aux académies la totalité des crédits autorisés au budget 1984 pour le fonctionnement matériel des collèges, à l'exclusion des moyens destinés à couvrir les charges nouvelles à la rentrée 1984 (création d'établissements — actions liées à la rénovation des collèges), qui feront l'objet de délégations spécifiques. Par ailleurs, il est exact que le paiement des heures années d'enseignement effectuées au cours du dernier trimestre de l'année 1983 a été partiellement différé. Cette mesure a concerné les personnels exerçant : 1° dans les collèges de neuf académies, pour lesquels le montant du paiement effectué avec la paye du mois de décembre 1983 a été fixé à 40 p. 100; 2° dans les lycées de huit de ces académies, pour lesquels le montant du paiement effectué avec la paye du mois de décembre 1983 a été fixé à 55 p. 100. Toutes dispositions ont été prises pour que le complément soit versé aux personnels intéressés avec le traitement du mois de janvier 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

46979. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les candidats au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ne peuvent prendre plus de trois inscriptions en tout (deux en première année et une en seconde année, ou une en première année et deux en seconde année). Exceptionnellement, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le président de l'université. En outre, un régime spécial pour les étudiants salariés peut être accordé par le Conseil de l'université. Mais il est arrivé que certains étudiants, en raison des problèmes particuliers auxquels ils se heurtaient (longue maladie, handicaps, etc.), se soient trouvés empêchés de suivre les enseignements du D.E.U.G. dans le temps imparti, et aient été exclus des études, bien qu'il ne leur ait manqué qu'une ou deux unités de valeur en deuxième année. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'envisager un assouplissement de la réglementation en vigueur, mesure qui est d'ailleurs proposée par le médiateur dans son onzième rapport annuel.

Réponse. — Les étudiants salariés inscrits en premier cycle d'études universitaires, continueront, dans le cadre des textes réglementaires consécutifs à la loi sur l'enseignement supérieur à bénéficier des mesures particulières leur permettant parallèlement à leur activité professionnelle de mener à bien des études entreprises. La réglementation relative à la mise en place de nouveaux diplômés de premier cycle actuellement en cours d'élaboration attachera en outre une attention toute particulière au cas des étudiants qui pour diverses raisons ne peuvent suivre la préparation à ces diplômes dans des conditions normales.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Loire).

47112. — 26 mars 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la ville d'Issingaux, sous-préfecture de la Haute-Loire. Il souligne l'urgence nécessaire de la création d'un lycée public dans cette agglomération dynamique dont la densité de population est la plus forte du département. En effet, alors que son école maternelle et élémentaire

(19 classes), son collège public de 320 élèves, son L.E.T. de construction et son lycée d'enseignement agricole, en font le principal Centre scolaire public de l'Yssingéais, elle ne dispose pas du lycée qui constitue le débouché scolaire naturel des classes de troisième de l'arrondissement. Les familles concernées se voient donc contraintes d'envoyer leurs enfants dans des établissements éloignés avec les frais de transport et d'hébergement, les perturbations dans la scolarité et la vie familiale, que cela peut entraîner ou de les inscrire dans des établissements privés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la ville d'Yssingéaux de prendre toute sa part de la rénovation du système éducatif, en allant vers la mise en place du lycée public que la population réclame depuis de nombreuses années.

Réponse. — La carte scolaire des établissements d'enseignement du second degré (prévisions de capacités d'accueil supplémentaires, construction ex-nihilo, extensions et aménagements) est élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique, et de procéder à une concertation aussi large que possible avec les partenaires concernés. La carte scolaire de l'Académie de Clermont-Ferrand, arrêtée par le recteur, prévoit bien la réalisation d'un lycée d'enseignement général dans l'arrondissement d'Yssingéaux. En ce qui concerne son financement, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, compte tenu des mesures de déconcentration administrative, tout ce qui a trait aux constructions scolaires du second degré relève des autorités régionales et rectorales et qu'il ne peut se substituer à elles pour les décisions concernant la programmation régionale ou le financement des travaux quels qu'ils soient, dans les établissements scolaires. De l'enquête qui a été effectuée au plan local, il ressort que le lycée dont il s'agit ne pourra être financé sur le présent exercice budgétaire, car son lieu d'implantation n'est pas encore déterminé. Il convient d'ajouter que les transferts de compétences relatifs aux établissements scolaires du second degré, décidés par la loi du 22 juillet 1983, et qui doivent devenir effectifs avant janvier 1986, modifieront sensiblement les procédures décrites ci-dessus. Le financement des lycées sera alors décentralisé et relèvera de la région. Le Conseil régional bénéficiera d'un concours financier de l'Etat, grâce à la dotation régionale d'équipement scolaire qui lui sera attribuée pour la construction et l'équipement des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Institut national des langues et civilisations orientales).*

47214. — 26 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement du japonais à l'Institut national des langues et civilisations orientales (I.N.A.L.C.O.). En 1975, il y avait 1 072 étudiants pour 18 enseignants soit un enseignant pour 60 étudiants. En 1984, le nombre d'enseignants est identique alors que le nombre des étudiants a augmenté de 50 p. 100 ce qui rend illusoire un enseignement de qualité. A l'heure où le Japon est la troisième puissance économique mondiale et le deuxième producteur d'informations scientifiques et techniques du monde, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un enseignement sérieux du japonais en France et s'il prévoit le recrutement d'enseignants supplémentaires.

Réponse. — L'enseignement du japonais en France et notamment dans les universités françaises est une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale. Un effort a été réalisé pour le développement de cet enseignement dans les écoles d'ingénieurs et les universités françaises. L'Ecole centrale de Paris et Lyon, l'Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, l'Ecole supérieure d'électricité et l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique de la Chambre de commerce de Paris offrent aux étudiants et futurs ingénieurs la possibilité de suivre un enseignement de japonais. Certaines universités françaises dont l'Institut national des langues et civilisations orientales à l'Université de Paris III entretiennent et favorisent les échanges culturels entre nos deux pays par la présence d'enseignants associés en japonais. S'agissant des problèmes de locaux à l'Institut national des langues et civilisations orientales, le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec la Chancellerie des universités de Paris étudie les modalités de l'acquisition par celle-ci de l'ancienne Manufacture des Tabacs de Pantin, qui pourrait, après réaménagement, accueillir au sein d'un programme plus vaste, les différentes implantations de l'Institut national des langues et civilisations orientales, lequel conserverait toutefois son siège dans les immeubles de la rue de Lille. Enfin, cet établissement a bénéficié conformément aux priorités fixées par lui, de la création d'un poste de maître-assistant en japonais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Institut national des langues et civilisations orientales).*

47298. — 26 mars 1984. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement du japonais à l'Institut national des langues et civilisations orientales. Si le nombre d'étudiants est passé en 10 ans de 1 000 à 1 500, le nombre de professeurs est resté stable. Déjà insuffisant à l'époque, l'encadrement professoral devient minime. On ne peut apprendre correctement une langue quand les cours du premier cycle s'adressent à des groupes de plus de 400 étudiants. De plus, la situation matérielle de ces enseignements est si critique que les procédures d'examen ne peuvent avoir lieu, faute de salles disponibles à l'Université de Paris IX. Pourtant, nul ne peut ignorer la place prépondérante qu'occupe et qu'occupera le Japon sur la scène internationale. Il est du devoir du gouvernement de former des spécialistes de haut niveau du Japon capables de parler couramment la langue et possédant une profonde connaissance de la culture et de la mentalité japonaises. Dans le domaine économique, la compréhension et la pénétration du marché japonais ne sont possibles que si nous avons en France des personnes compétentes et formées. Il en est de même en matière culturelle. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Notamment, la création de postes nouveaux et l'obtention de locaux à la mesure du rôle de l'I.N.A.L.C.O. amélioreraient considérablement les conditions de travail et contribueraient à donner à notre pays les moyens de sa politique vis-à-vis du Japon, conformément aux souhaits formulés par le Président de la République lors de son dernier voyage à Tokyo.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est tout à fait sensible à l'intérêt du développement de l'enseignement du japonais en France. Ainsi dans de nombreuses écoles d'ingénieurs, la possibilité est offerte aux étudiants et futurs ingénieurs de suivre un enseignement de japonais. L'Ecole centrale de Paris et de Lyon, l'Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, l'Ecole supérieure d'électricité et l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrique de la Chambre de commerce de Paris sont de celles-ci. Les échanges culturels entre nos deux pays sont entretenus et favorisés par la présence d'enseignants associés dans certaines universités françaises et notamment à l'Institut national des langues et civilisations orientales. Les problèmes de locaux concernant cet établissement font l'objet d'une étude par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec la Chancellerie des universités de Paris, sur les modalités de l'acquisition par celles-ci de l'ancienne Manufacture des Tabacs de Pantin, qui pourrait après réaménagement, accueillir, au sein d'un programme plus vaste, les différentes implantations de l'Institut national des langues et civilisations orientales, lequel conserverait toutefois son siège dans les immeubles de la rue de Lille. Enfin, cet établissement a bénéficié, conformément aux priorités fixées par lui, de la création d'un poste de maître-assistant en japonais.

Enseignement secondaire (personnel).

47307. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création d'un nouveau corps de personnel enseignant puisse être le fait de simples circulaires. Une circulaire du 21 juin 1982 prévoit en effet que l'enseignement des langues et des cultures régionales doit être dispensé par des professeurs dont la capacité aura été reconnue soit par l'obtention d'un certificat de niveau licence, soit par l'obtention de l'examen d'aptitude pédagogique. Ce texte a été complété par une autre circulaire du 3 février 1984 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique qui sera organisé au niveau académique. Ce dispositif porte une atteinte grave au principe de l'égalité de traitement des membres enseignants. Il a pour effet la création d'un nouveau mode d'accès à un corps de personnel enseignant en dehors de toute base législative ou réglementaire. Il semble que ces personnels ne puissent accéder à la titularisation, ce qui les pénalise vis-à-vis de leurs collègues. Par ailleurs, de telles modalités de recrutement apparaissent contrairement aux dispositions prises par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique pour résorber l'auxiliaire et limiter le recours à des personnels contractuels. Ces deux textes ne paraissent pas présenter les garanties minimales que l'Etat offre normalement à ses agents. Les professeurs sélectionnés le seront pour certains au vu de leurs diplômes, leur situation sera donc analogue à celle des maîtres auxiliaires. Les autres seront recrutés au vu d'un examen d'aptitude pédagogique organisé par l'Académie. Leur situation sera proche de celle des titulaires sans pour autant être analogue puisqu'ils ne pourront intégrer aucun de ces corps. Aucun statut ne semble prévu ni aucune grille de classement. Il lui demande donc de prendre les mesures voulues pour régulariser la situation de ces personnels et offrir aux professeurs de langue régionale les garanties normalement reconnues à tout agent de l'Etat.

Réponse. — La circulaire du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale complétée notamment par celle du 3 février 1984 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à cet enseignement, a exclu le principe de la création d'un corps ou d'un concours spécialisés. L'enseignement des cultures et langues régionales doit être assuré par des professeurs titulaires dans d'autres disciplines, justifiant par ailleurs, soit d'une formation universitaire du niveau de la licence dans le domaine des cultures et langues régionales soit de l'examen d'aptitude pédagogique. Ce dispositif ne met pas en cause le principe de l'égalité de traitement entre les membres d'un même corps puisque tout enseignant titulaire, appartenant à l'un des corps énumérés par la circulaire du 3 février 1984 chargé d'un enseignement de culture et langue régionales peut faire acte de candidature à cet examen. Il n'est institué pas non plus un recrutement donnant accès à un corps de fonctionnaires, mesure qui relèverait d'un décret en Conseil d'Etat, mais permet de s'assurer du niveau de qualification d'enseignants déjà titulaires dans un domaine spécifique. Enfin, ce système respecte les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 concernant la résorption de l'auxiliaariat puisqu'il exclut de son champ d'application les agents non titulaires, l'enseignement en cause devant comme tous les autres être dispensé par des enseignants titulaires.

Enseignement secondaire (programmes).

47328. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises à l'encontre de l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées et collèges, à commencer par une baisse de 50 p. 100 à 60 p. 100 du recrutement d'enseignants dans cette discipline. De telles dispositions sont à l'évidence contraires aux efforts menés jusqu'à présent pour redonner toute sa place à l'enseignement de cette discipline formatrice. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer le maintien et le développement.

Réponse. — L'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, décidée lors de la réforme du second cycle long, et amorcée à la rentrée 1981 grâce à la mise en place d'un contingent spécifique d'emplois, s'est poursuivie aux rentrées suivantes. Mais la généralisation à l'ensemble des établissements, subordonnée d'une part à la création d'emplois en mesures nouvelles au budget, d'autre part au recrutement d'un nombre important de professeurs de la spécialité qui devra être échelonné sur plusieurs années, sera naturellement progressive. Ce plan pluriannuel de développement de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde a donné lieu, depuis 1981, à une très forte augmentation du nombre de postes offerts aux concours de recrutement du second degré (91 postes en 1979, 136 en 1980, 460 en 1981, 525 en 1982, 360 en 1983). Le nombre de postes offerts à la session 1984 (215 au C.A.P.E.S. au lieu de 300, soit 28 p. 100 de baisse, 53 à l'agrégation au lieu de 60, soit 11 p. 100 de baisse, et non une baisse de 50 p. 100 à 60 p. 100 comme il est indiqué par l'honorable parlementaire n'a pu être maintenu au niveau atteint en 1983 en raison d'une part de la baisse globale des postes offerts aux concours (12 p. 100 au C.A.P.E.S. : 4 050 postes en 1984 contre 4 626 en 1983, 9 p. 100 à l'agrégation : 1 091 en 1984 contre 1 200 en 1983). Il est cependant précisé que le niveau des recrutements fixé pour la session 1984 aboutira, en dépit de la diminution observée, à une augmentation du potentiel enseignant de cette discipline. Le recrutement net attendu est d'environ 240 personnes alors que les sorties de corps, toutes causes confondues, sont actuellement inférieures à une centaine d'unités. Ce potentiel enseignant sera par ailleurs accru à la rentrée 1984 par un phénomène conjoncturel très particulier, à savoir le retour en France d'un nombre important de professeurs de sciences naturelles consécutif au « plan de relève » des coopérants mis en place dans un certain nombre de pays étrangers, en particulier le Maroc, le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Ceci étant, il est rappelé que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, ce sont les recteurs qui organisent le service des établissements de leur ressort, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux. Ils peuvent être conduits, à cette occasion, pour tenir compte des moyens disponibles, à fixer des ordres de priorité entre les demandes exprimées par les chefs d'établissements, et à limiter si nécessaire l'enseignement de certaines disciplines. Tel est le cas actuellement pour les sciences naturelles en classe de seconde et dans les classes de terminale A et B. A cet égard, il convient de noter que les sciences naturelles ne constituent, dans les classes de terminale A et B, qu'un enseignement optionnel complémentaire.

Enseignement (fonctionnement).

47545. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes qui se font tant chez les parents d'élèves que chez les enseignants, quant

aux perspectives de la prochaine rentrée scolaire. A titre d'exemple, pour la seule Académie de Grenoble et pour les seuls collèges, 34 postes nouveaux seulement sont prévus pour un effectif en hausse de plus de 1 700 élèves. C'est pourquoi, il lui demande si un collectif budgétaire ne s'avère pas indispensable pour traduire dans les faits l'objectif de rénovation de l'enseignement public affiché par le gouvernement.

Réponse. — L'effort très important consenti en cette période de rigueur par le gouvernement en faveur de l'éducation nationale dont le budget demeure le plus important des budgets civils (18 p. 100 du budget général de l'Etat) marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Cependant la nécessité de rééquilibrer nos comptes extérieurs d'une part, de contenir notre taux d'inflation d'autre part, a conduit le gouvernement à demander à tous les ministères de stabiliser les dépenses publiques et l'éducation nationale doit prendre part à cet effort en répondant à l'augmentation des effectifs par une utilisation optimale de tous les moyens, compte tenu du fait qu'ils ont été considérablement augmentés depuis 1981 (32 186 créations d'emplois budgétaires, non compris les titularisations, pour la seule section scolaire). Dans ces conditions il est difficile au gouvernement de proposer un collectif budgétaire accordant des moyens supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47764. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des instructions qu'il a adressées en ce qui concerne les remplacements des personnels enseignants dans sa note de service du 3 janvier 1984 (*Bulletin officiel* 12 janvier 1984). Il y est en effet indiqué que lorsqu'il est impossible au chef d'établissement de remplacer l'enseignant défaillant dans la discipline qu'il enseigne, celui-ci doit s'efforcer de prévoir la mise en place pendant tout ou partie des heures ainsi libérées, d'un enseignement supplémentaire dans une autre discipline. Il semble donc qu'en l'absence du professeur de français, ce puisse être indifféremment le professeur de mathématique ou de dessin qui soit appelé à assurer les heures non faites par son collègue. La solution préconisée apparaît pour le moins paradoxale et par ailleurs fort aléatoire. Il y a fort à parier que les enseignants n'acceptent pas de suppléer leur collègue, en assurant des heures complémentaires dans leur discipline. Il en résulte de toute façon une carence puisque le remplacement dans la discipline défaillante n'est pas assuré. Il lui demande s'il estime sincèrement avoir répondu au problème du remplacement par la mise en place du dispositif qui relève, semble-t-il, plus de l'artifice que d'une réelle prise en compte des besoins constatés.

Réponse. — La mise au point d'un système plus satisfaisant en matière de remplacement des professeurs absents constitue l'une des priorités de l'action du ministère de l'éducation nationale. Cependant, les moyens de remplacement, qui correspondent à des postes d'enseignants et à des crédits de suppléance, représentent environ 3,5 p. 100 des postes budgétaires et restent donc en deçà des besoins de remplacement qui sont estimés à 7 p. 100 du total de ces postes. Cet écart marqué entre les besoins de remplacement et les moyens affectés aux académies contraint les services gestionnaires à mobiliser ceux-ci en priorité pour les remplacements de moyenne et longue durée. De ce fait, les remplacements de courte durée doivent être assurés pour l'essentiel par les possibilités existantes dans les établissements concernés. Le chef d'établissement peut, après concertation, utiliser différentes solutions pour résoudre au mieux ces problèmes de remplacement. Il peut d'abord recourir aux heures de suppléance éventuelles pour faire assurer ces remplacements par les autres professeurs de l'établissement. Il peut ensuite prévoir la mise en place d'un enseignement supplémentaire dans une autre discipline, en fonction des objectifs pédagogiques de l'établissement. Ces différentes solutions qui prennent en compte avant tout l'intérêt des élèves, ne concernent de toute façon que les remplacements de courte durée et ne sauraient de ce fait perturber sérieusement une action pédagogique dont les principes sont maintenus.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47734. — 2 avril 1984. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance actuelle des moyens de formation des personnels enseignant la langue occitane dans les collèges et lycées. Chaque année, depuis plus de 10 ans, entre 9 000 et 10 000 candidats bacheliers s'inscrivent à l'épreuve facultative d'occitan et depuis 5 ans, la création d'options LVII et LVIII occitan les conduit à pouvoir préparer une épreuve obligatoire écrite ou orale de coefficient 3 dans les séries A et B, nouveauté modifiant la loi n° 51-46 du 2 janvier 1952. Ainsi pour la première fois, en juin 1984, plus d'une centaine de candidats ont été amenés à opter pour l'occitan comme LVII ou LVIII, épreuve obligatoire de même niveau que celles des autres

langues étrangères. Or, il semble que la formation des enseignants ne soit pas à la mesure de la recrudescence des élèves intéressés par cette option et comparable proportionnellement à celle des enseignants d'autres langues. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas envisager la création d'une agrégation des lycées, d'un C.A.P.E.S., et de valence pour les professeurs de collège et de L.E.P., mesure susceptible de favoriser et de développer à nouveau l'élan manifesté pour une langue dont l'aire linguistique s'étend sur 9 académies et qui concerne également des élèves des régions parisienne et lyonnaise.

Réponse. La nouvelle politique en faveur de l'enseignement des cultures et langues régionales mise en place par le ministre de l'éducation nationale dès la rentrée 1982, conformément aux engagements du Président de la République, comporte diverses mesures en faveur de la formation des enseignants dispensant cet enseignement. Un examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales ouvert aux professeurs qui souhaitent assurer cet enseignement a été mis en place par la circulaire n° 84-047 du 3 février 1984, publiée dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 9 du 1^{er} mars 1984. Par ailleurs, des certificats de niveau de licence sont progressivement créés par les universités des régions concernées, les cours qui y conduisent pouvant être suivis par tous les étudiants qui le souhaitent. Des diplômes d'études approfondies (D.E.A.) ont aussi été habilités. Dans l'aire occitane ces initiatives ont été prises par les Universités d'Aix-Marseille I, de Toulouse II, de Montpellier III et de Nice (pour les certificats de niveau licence), d'Aix-Marseille I et de Toulouse II (pour les D.E.A.). Enfin, un effort a été fait pour la formation continue des professeurs des collèges, lycées d'enseignement général, professionnel ou technique dans le cadre des programmes académiques de formation qui comportent des stages en ces domaines dans la plupart des académies concernées. En revanche, l'institution d'une agrégation, d'un C.A.P.E.S., ou d'une valence pour les professeurs de collège ou de lycée n'a pas été retenue pour l'instant. En effet, dans le cadre du programme de trois ans défini par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 et mis en œuvre depuis la rentrée 1982, le gouvernement a pris en ce qui concerne les cultures et les langues régionales le parti d'une large diffusion plutôt que celui d'une spécialisation trop rapide, à laquelle conduirait la création d'une agrégation ou d'un C.A.P.E.S. spécifique. Il faut attendre la fin de ce programme de trois ans et en tirer tous les enseignements pour savoir si les mesures retenues sont ou non suffisantes.

Chômage : indemnisation (allocations).

47945. — 9 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs en milieu marin et rural, employés par les centres permanents de classes de mer. Les centres permanents offrent une prestation différente et donc des prix différents des centres saisonniers. Or les personnels éducatifs sont tous soumis au même régime au regard des indemnités de chômage. Aussi ne serait-il pas souhaitable de considérer d'une part les éducateurs permanents et d'autre part, les éducateurs saisonniers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. Les animateurs de classes de découverte (classes de neige, de voile, de ski, classes vertes et autres) qu'ils soient attachés en permanence à un Centre d'accueil ou employés temporairement aux tâches d'animation sont recrutés et rémunérés par les collectivités locales ou les associations qui assurent le financement des dites classes. Selon les dispositions de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 en effet, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation sont simplement appelés à approuver leur désignation. Les animateurs de classes de découverte ne sont donc pas des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale auquel il n'appartient pas de procéder à la mise en place d'un statut les concernant.

Enseignement (comités et conseils).

48398. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les orientations de réforme envisagées en ce qui concerne les conseils académiques et les conseils départementaux. Les modifications porteront-elles sur les modes de composition des membres de ces conseils ou sur leurs attributions ?

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit l'institution, dans chaque département et dans chaque académie, d'un Conseil de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les

autres départements ministériels concernés et notamment le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a élaboré un avant-projet de décret précisant la composition et les compétences de ces conseils. Le texte de cet avant-projet de décret est actuellement communiqué pour avis aux différents partenaires sociaux du ministère de l'éducation nationale. Les principes retenus, pour l'élaboration de cet avant-projet de décret, sont les suivants : Au niveau du département et au niveau de l'académie, le Conseil de l'éducation nationale a une composition tripartite : un tiers des sièges étant accordé aux représentants des collectivités locales, un tiers aux représentants des personnels et un tiers aux représentants des usagers. La représentation de ces trois catégories est expressément prévue par la loi du 22 juillet 1983. Conformément à la loi précitée, la présidence de ces instances est exercée par le représentant de l'Etat ou par le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région. En ce qui concerne les compétences du Conseil départemental de l'éducation nationale et du Conseil académique de l'éducation nationale, ceux-ci ont pour rôle de donner un avis au représentant de l'Etat ou au représentant de la collectivité concernée avant que ne soient arrêtées par ces autorités leurs décisions touchant au fonctionnement du système public d'enseignement telles par exemple, l'établissement du schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale ou la définition des modalités d'allocation des moyens aux établissements d'enseignement. Ces nouvelles instances, ainsi que le prévoit la loi du 22 juillet 1983, sont appelées à se substituer aux actuels conseils départementaux de l'enseignement primaire et conseils académiques ainsi qu'à un certain nombre d'organismes compétents en matière scolaire, tels que par exemple les commissions académiques de la carte scolaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

49170. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 10 de la loi du 9 juin 1953 qui accorde aux seuls professeurs du secondaire, même non titulaires, un congé d'inactivité pour études et leur permet d'intégrer ce congé à leur temps de service validable pour la retraite, en excluant absolument de ce bénéfice les instituteurs préparant et réussissant le même concours. Il lui demande si cette mesure ancienne et discriminatoire n'appelle pas de sa part des assouplissements, notamment dans les cas où d'anciens instituteurs devenus professeurs n'obtiendraient pas à soixante ans les trente-sept ans et demi de service exigés pour une retraite complète.

Réponse. — Le congé d'inactivité pour études prévu initialement par la loi du 9 juin 1953 ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires titulaires de l'enseignement dont le statut prévoit explicitement cette possibilité, c'est-à-dire aux enseignants de second degré. Ce sont également ces seuls personnels qui peuvent bénéficier de la prise en compte dans la pension civile du temps passé dans cette position. La nécessité d'observer rigoureusement la réglementation en la matière et par conséquent d'exclure du bénéfice de cet avantage les agents ayant obtenu une disponibilité pour études alors qu'ils étaient instituteurs se trouve confirmée par une jurisprudence constamment suivie (jugement du tribunal administratif d'Orléans, affaire Carré, 11 juin 1958). Une modification de la réglementation sur ce point ne peut être envisagée dans la mesure où l'effectivité des services constitue en matière de pension un principe strictement respecté et où les dérogations à cette règle ne peuvent être qu'exceptionnelles. Il convient de remarquer enfin que le congé d'inactivité est accordé non pour la préparation à un concours, mais d'une manière générale en vue de permettre de poursuivre ou de parfaire des études professionnelles, dans la limite de cinq années pour l'ensemble de la carrière et que rien ne s'oppose à ce que d'anciens instituteurs, devenus professeurs — dans la mesure où le statut du corps où ils ont accédé le prévoit — sollicitent le bénéfice de cette mesure.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

49228. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'usage de plus en plus fréquent du tabac dans les écoles et les collèges. Les dispositions fixées par un décret du 12 septembre 1977 « interdisent de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation ». Or la réglementation en vigueur n'est pas respectée, ce qui représente une gêne importante pour les non-fumeurs et va dans le sens contraire d'une politique tendant à faire prendre conscience des problèmes de santé. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient des conséquences préoccupantes que l'usage du tabac peut avoir pour la santé des élèves, et notamment des plus jeunes, ainsi que de la gêne et des méfaits qu'il entraîne pour les non-fumeurs. C'est pourquoi, soucieux de l'intérêt qui s'attache à maintenir en la matière une attitude fermement dissuasive et plus encore à mener une prévention efficace, le ministère de l'éducation nationale vient de rappeler aux autorités académiques et aux chefs d'établissement des différents ordres d'enseignement, par une note de service n° 84-095 du 8 mars 1984 (parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 29 mars 1984), la réglementation en vigueur, fixée par le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux à usage collectif. Il convient de préciser que dans le souci de convaincre les jeunes de l'intérêt de respecter cette réglementation, le ministre de l'éducation nationale a mis plus particulièrement l'accent sur les mesures de prévention qu'il considère comme fondamentales. Ainsi, par cette note, les chefs d'établissement sont appelés à accorder une place privilégiée à la prévention en sensibilisant les personnels au rôle qu'ils ont à jouer à cet égard et en développant toutes les actions d'information dans le cadre d'une véritable éducation pour la santé conçue comme une application pratique des enseignements dispensés dans beaucoup de disciplines. En outre est souligné l'intérêt tout particulier que revêtent la participation active des élèves eux-mêmes et les initiatives qu'ils peuvent prendre dans ce domaine, que ce soit par la réalisation de projets d'activités éducatives ou dans le cadre de clubs rencontre-vie-santé sur le volontariat. L'ensemble de ces actions visent ainsi à promouvoir une véritable prise de conscience des jeunes leur permettant d'exercer un choix plus réfléchi dans le respect des autres et de conférer une réelle efficacité à la lutte contre le tabagisme.

Enseignement (politique de l'éducation).

49410. — 23 avril 1984. — **M. Yves Sautler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser s'il entre dans les intentions du gouvernement de procéder à une véritable décentralisation de l'éducation nationale. En effet, les collectivités locales, communes, département, région, sont ou vont être dotées de responsabilités nouvelles en matière de constructions et d'équipements scolaires, mais aucun transfert de compétences n'est prévu en ce qui concerne les programmes éducatifs, les nominations des maîtres et des directeurs d'établissements, la liberté d'établissement de la carte scolaire, etc... S'il est bien entendu hors de question de remettre en cause l'unité du service public national d'éducation et le rôle de l'Etat, on peut se demander si une véritable décentralisation n'implique pas que les collectivités territoriales soient au moins associées à l'Etat ou rendus plus autonomes pour certains choix.

Réponse. — La promulgation de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat constitue une novation importante dans le domaine des rapports entre les collectivités locales et le système éducatif. Les textes d'application sont mis au point avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en concertation avec les différents partenaires, représentants des collectivités concernées, partenaires sociaux, afin d'aboutir à une mise en œuvre au plus tard pour la rentrée 1985, conformément à la décision du gouvernement rappelée par le communiqué du Conseil des ministres du 30 novembre 1983. Ce texte ouvre des perspectives sans précédent dans le domaine de la collaboration des collectivités territoriales avec le système éducatif, sans que soit remis en cause, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ni l'unité du service public national de l'éducation, ni le rôle de l'Etat. Sans reprendre l'énumération des compétences transférées, il convient de faire observer que tout le dispositif de la loi repose sur la nécessité d'associer l'ensemble des partenaires, dans le respect des compétences de chacun, aux grandes décisions concernant le système éducatif. Ainsi est affirmée la responsabilité des collectivités dans l'élaboration du schéma prévisionnel des formations (article 13 de la loi du 22 juillet 1983). Cette plus grande responsabilité doit être compatible sur le plan pédagogique avec le respect des grandes orientations du service public national de l'éducation; la politique générale de gestion des personnels reste de la compétence de l'Etat, mais il convient de préciser que la déconcentration de la gestion des personnels sera renforcée afin de permettre une gestion cohérente avec les nouveaux niveaux de compétences transférées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

50057. — 14 mai 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la remise à la disposition de la France des coopérants affectés depuis plusieurs années par notre pays à l'étranger. Les coopérants de l'enseignement supérieur ont des difficultés à être rapatriés par suite d'un nombre de postes de maîtres assistants insuffisant. Par ailleurs, la

création de postes d'assistants n'est pas davantage envisagée. Il leur est proposé, de ce fait, la réinsertion dans l'enseignement secondaire, ce qui pose, pour les personnels, des difficultés d'adaptation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer une situation préjudiciable à nos coopérants.

Réponse. — Deux voies spécifiques sont ouvertes pour la titularisation des coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur. Ceux qui justifient d'un doctorat et satisfont aux conditions de l'article 9 de la loi du 11 juin 1983 peuvent présenter leur candidature aux emplois réservés de maîtres assistants. 79 emplois ont d'ores et déjà été pourvus, 128 autres emplois vont faire l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Il faut souligner que les emplois réservés aux coopérants ne correspondent pas aux besoins des établissements français. C'est pourquoi lorsqu'un coopérant titularisé est de retour en France, il doit être remplacé en coopération par un enseignant de l'établissement dans lequel il prend ses fonctions. Le gouvernement ayant décidé d'organiser les carrières universitaires autour de deux corps de référence, les professeurs et les maîtres de conférences, tout recrutement dans le corps des assistants va être rapidement supprimé. Il n'est donc pas prévu de possibilité de titularisation à ce niveau. Un décret est actuellement en préparation pour permettre la titularisation des coopérants, qui n'auront pu être nommés maîtres assistants, dans le corps des adjoints d'enseignement du second degré. Un contingent de 150 emplois d'adjoints d'enseignement sera ouvert à la rentrée 1984 dans l'enseignement supérieur. Cependant, l'affectation dans un établissement d'enseignement supérieur ne peut être prononcée qu'avec l'accord de celui-ci. Lorsque l'affectation n'est pas possible dans une université, les ex-coopérants auront à exercer dans un établissement du second degré. En tout état de cause, la garantie du réemploi en France est accordée aux coopérants remis à la disposition de la France à la rentrée 1984.

Enseignement secondaire (personnel).

50066. — 14 mai 1984. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé aux personnels enseignants lors de leur titularisation par la prise en compte de leur temps de service comme M.I./S.E. si ceux-ci ont travaillé à mi-temps. En effet, selon la législation en vigueur, cette période ne peut être prise en compte que s'ils ont travaillé à temps complet, alors qu'ils ont cotisé aux Caisses sociales. Il lui demande quand cette injustice sera réparée afin que les intéressés ayant servi à mi-temps l'éducation nationale durant une année soient considérés comme ayant travaillé six mois à temps complet.

Réponse. — Les arrêtés du 3 octobre 1977, du 19 août 1981 et du 19 novembre 1982 autorisent la validation pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services auxiliaires accomplis à mi-temps dans le cadre des décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Par contre, lorsqu'ils ont été effectués antérieurement à ces décrets, qui n'ont pas d'effet rétroactif, ou lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation, les services auxiliaires à mi-temps ne sont pas validables au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cette hypothèse, toutefois, les personnels concernés conservent le bénéfice intégral des droits acquis pendant ces périodes d'exercice de services auxiliaires à mi-temps, auprès du régime général de la sécurité sociale — risque vieillesse — et du régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales) et pourront bénéficier des prestations correspondantes à l'âge requis pour les percevoir.

Enseignement (personnel).

50172. — 14 mai 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application au sein de son ministère des lois et textes réglementaires concernant la prise en compte de l'ancienneté de services militaires lors d'un changement de cadre (et non de grade). Ainsi pour les conseillers d'orientation recrutés entre 1956 et 1971 seul le principe de reclassement à l'échelon doté d'un indice égal a été appliqué. C'est ainsi qu'un instituteur de quatrième échelon, sans ancienneté d'échelon, justifiant de trente-six mois de services militaires (guerre d'Algérie) a été nommé au deuxième échelon du cadre des conseillers d'orientation sans ancienneté d'échelon. Or, avec la seule ancienneté des services militaires (s'il n'avait pas été instituteur) il aurait été classé au deuxième échelon avec un an d'ancienneté. En pareil cas lors d'un changement de cadre (et non de grade) des lois et textes en vigueur et en particulier la circulaire n° B/4-924 du 1^{er} avril 1941 eussent dû être pris en considération, comme dans tous les autres corps d'Etat. Ainsi l'ancienneté des services militaires

aurant dû être reprise dans le cadre des conseillers d'orientation sauf pour les fonctionnaires remplissant une double condition : a) avoir été nommé dans un cadre administratif par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement; b) à un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre. Il est bien dit *double condition*. Or, les instituteurs devenus conseillers d'orientation, sans mesure dérogatoire, après succès aux concours organisés lors de leur admission dans ce cadre, n'en remplissent qu'une. La prescription prévue par la loi du 16 janvier 1941 ne les concerne donc pas. S'il en est bien ainsi leur situation devrait être réexaminée et les lois concernant les services militaires appliquées dans les mêmes conditions qu'au sein de tous les autres ministères. Il lui demande tous renseignements sur ce problème et en particulier celui de la « *double condition* ».

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale précise que les instituteurs nommés conseillers d'orientation professionnelle régis par le décret n° 50-356 du 6 avril 1956 n'ont pas été soumis aux prescriptions de la loi du 16 janvier 1941 et qu'on ne peut affirmer que leurs bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires n'ont pas été prises en compte au moment de cette nomination. A cet égard le ministre rappelle que selon les principes dégagés par l'arrêt Koenig rendu le 21 octobre 1955 par le Conseil d'Etat, « les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans leur nouveau cadre que si dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations ». Or, si l'on reprend l'exemple donné par l'honorable parlementaire, un instituteur se trouvant au quatrième échelon sans ancienneté d'échelon, justifiant de trente-six mois de services militaires, nommé au deuxième échelon du grade de conseiller d'orientation professionnelle en vertu des dispositions de l'article 9 du décret précité du 6 avril 1956 qui prevoient que les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire étaient nommés à l'échelon doté d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade, a vu incontestablement sa situation influencée par ses services militaires lors de sa nomination puisque la durée de ces services était incluse dans l'ancienneté totale nécessaire pour parvenir au quatrième échelon d'instituteur. Le ministre fait observer par ailleurs que dans le cas où un conseiller d'orientation professionnelle qui n'aurait pas eu antérieurement à sa nomination, la qualité d'instituteur mais aurait également justifié de trente-six mois de services militaires, il se serait vu classer au deuxième échelon sans ancienneté et non avec un an d'ancienneté comme l'affirme l'honorable parlementaire, car la durée moyenne à passer dans le premier échelon pour accéder au second était fixée à trois ans. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc réexaminer la carrière des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation ayant appartenu au corps des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle créé par le décret du 6 avril 1956.

Enseignement secondaire (établissements, Pas-de-Calais).

50290. — 14 mai 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de la création, au lycée technique d'Arras, d'une classe de première F 2 d'adaptation pour les élèves ayant suivi une préparation au B.E.P. « électronique ». Il s'avère, en effet, qu'il n'y a pas de première F 2 d'adaptation ni à Arras, ni dans le Pas-de-Calais. Un projet avait été lancé mais n'a pas été retenu. Il apparaît nécessaire de revoir cette décision dans la mesure où le département du Pas-de-Calais connaît un retard en matière de formation et qu'un des objectifs clairement exprimés par le Premier ministre vise à mettre en place les moyens de résorber ce retard.

Réponse. Le développement des classes de première d'adaptation demeure une priorité dans la politique de rénovation pédagogique engagée par le ministère de l'éducation nationale. L'effort réalisé en la matière a conduit à mettre en place pour l'ensemble du territoire national 74 classes supplémentaires à la rentrée scolaire 1983, ce qui a porté leur nombre total à 678. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est aux autorités académiques qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de création de classes passerelles supplémentaires, et de décider des ouvertures dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires. En ce qui concerne plus particulièrement l'Académie de Lille, à la rentrée 1983, le recteur (poursuivant l'effort réalisé à la rentrée précédente : 14 créations) a ouvert 10 classes de plus grâce aux moyens spécifiques attribués en 1983 au ministère de l'éducation nationale dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans. Ainsi dans cette Académie, 1 975 élèves (on en dénombre au total 14 800 en France métropolitaine) sont accueillis en première d'adaptation, ce qui représente 10 p. 100 de l'effectif des classes de première alors que la moyenne se situe à 5,5 p. 100. Au sujet de l'ouverture d'une nouvelle classe de première d'adaptation F 2 dans cette Académie, des renseignements obtenus

auprès des services académiques il ressort que le recteur estime nécessaire, au préalable, de développer les sections préparant au B.E.P. électronique (2 divisions supplémentaires devraient ouvrir dès la rentrée scolaire 1984). Le ministre de l'éducation nationale ne peut que suggérer à l'honorable parlementaire de prendre directement l'attache du recteur de l'Académie de Lille, pour obtenir tous renseignements complémentaires sur le projet académique touchant l'organisation des premières d'adaptation, notamment dans le département du Pas-de-Calais.

Enseignement (personnel).

50360. — 14 mai 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite aux enseignants non titulaires en poste à l'étranger. Le nombre de points nécessaires pour être titularisé en France est bien inférieur à celui exigé pour les coopérants. Il lui demande s'il envisage de procéder à un réexamen des dossiers des candidats de l'étranger afin que ces derniers puissent être titularisés dans les mêmes conditions que les non titulaires en poste en France.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recrutement d'adjoints d'enseignement effectué au titre de la loi du 5 avril 1937 ne constituent pas une première étape du plan de résorption de l'auxiliaire mis en place en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Celui-ci entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et s'appuiera sur des décrets spécifiques actuellement en cours d'élaboration. Aussi, a-t-il été décidé de procéder pour l'année scolaire 1983-1984 à un recrutement analogue dans son principe et sa démarche aux concours ouverts par le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que 352 candidats ont pu être retenus, ce qui représente un volume sensiblement égal à celui de l'année 1982-1983. Comme pour les concours qui ont été organisés en France, l'accent a été mis sur les disciplines scientifiques et technologiques pour lesquelles les besoins sont importants. Il convient d'ajouter que de telles modalités ont déjà été utilisées à plusieurs reprises lors des précédents recrutements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

50567. — 21 mai 1984. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les titulaires du baccalauréat 1984, de la suppression, décidée cette année, du concours d'entrée aux écoles d'arts appliqués. En effet, les titulaires du baccalauréat 1984 n'ont pu faire le choix du baccalauréat F 12, puisque celui-ci n'a été créé qu'en 1982 et que les élèves entrant en seconde à cette date ne passeront le baccalauréat qu'en juin 1985. Aussi, les titulaires du bac 1984 devraient pouvoir bénéficier, comme ceux des précédentes années, de l'ouverture d'un concours. En conséquence, afin que cette classe d'âge ne soit pas indûment pénalisée, il lui demande s'il peut envisager de proroger d'un an l'entrée sur concours aux écoles d'arts appliqués, d'autant plus que celles-ci ne peuvent répondre pleinement aux offres d'emplois qui leur sont faites chaque année, faute d'avoir formé un nombre suffisant d'élèves.

Réponse. — La création d'un baccalauréat de technicien en arts appliqués (BTn F 12) doit effectivement modifier de façon sensible les modalités d'entrée dans les différentes écoles d'arts appliqués. Les élèves ne seront plus recrutés sur concours après une ou plusieurs années de préparation, assurée quelquefois par des ateliers privés et payants, mais sur préparation du diplôme de BTn F 12 et après examen du carnet scolaire. En outre, pendant une période transitoire, les candidats non titulaires BTn F 12 auront la possibilité de se former dans des classes d'état, dites de « mises à niveau », à l'issue desquelles ils pourront être recrutés au même titre que les candidats titulaires du BTn F 12. En tout état de cause, ce dispositif nouveau d'accès aux écoles d'arts appliqués n'entrera pas en vigueur avant la session de juin 1985. Les modalités de recrutement antérieures étant maintenues à la session 1984, les candidats conservent donc la possibilité de se présenter à un concours d'entrée, comme aux sessions précédentes. Ils en ont été informés en temps utile et ont pu faire acte de candidature dans les délais prescrits.

Enseignement secondaire (personnel).

50643. — 21 mai 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants dans l'accomplissement de leurs missions. En effet, les promesses faites à propos de l'égalisation des maxima de services des différentes catégories de professeurs n'ont pas été tenues, ce qui risque de perturber la rentrée scolaire de septembre 1984. Celle-ci, basée sur le principe de la globalisation des moyens

conduira à la diminution des heures d'enseignement et à l'augmentation des effectifs des classes. Ainsi, sous couvert de décentralisation, un crédit d'heures insuffisant est accordé aux différents rectorats, puis aux inspections académiques et aux établissements, obligeant ces derniers à répartir la pénurie. C'est pourquoi, il lui demande de faire adopter, par le parlement à cette session de printemps, un collectif budgétaire susceptible d'apporter des solutions à l'ensemble de ces questions.

Réponse. — L'effort très important consenti en cette période de rigueur par le gouvernement en faveur de l'éducation nationale dont le budget demeure le plus important des budgets civils (18 p. 100 du budget général de l'Etat) marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Cependant la nécessité de rééquilibrer nos comptes extérieurs d'une part, de contenir notre taux d'inflation d'autre part, a conduit le gouvernement à demander à tous les ministères de stabiliser les dépenses publiques et l'éducation nationale doit prendre part à cet effort en répondant à l'augmentation des effectifs par une utilisation optimale de tous les moyens, compte tenu du fait qu'ils ont été considérablement augmentés depuis 1981 (32 186 créations d'emplois budgétaires, non compris les titularisations, pour la seule section scolaire). Dans ces conditions il est difficile au gouvernement de proposer un collectif budgétaire accordant des moyens supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

50771. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rythme des vacances scolaires. Alors que les vacances scolaires peuvent être mises à profit pour favoriser les échanges culturels avec nos voisins européens, il est regrettable de constater que les dates ne coïncident pas, ce qui rend bien entendu de tels échanges difficilement possibles. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour qu'avec ses homologues des divers Etats européens, soit mise en place une harmonisation des dates des vacances scolaires permettant de multiplier avantageusement les échanges culturels au niveau scolaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire déplore que les dates des vacances scolaires des différents pays européens ne coïncident pas, freinant ainsi les échanges culturels au niveau scolaire. Il faut rappeler que dans beaucoup de pays européens les dates de vacances varient selon les régions, parfois même selon les établissements. L'équilibre entre les besoins des enfants et les impératifs de la vie sociale et de l'organisation scolaire est très délicat à réaliser à l'intérieur d'un même pays. La complexité du problème se trouve encore renforcée si l'on envisage un calendrier de congés scolaires établi au niveau européen et il apparaît difficile, à court terme, d'accroître les nombreuses contraintes qui pèsent sur l'organisation scolaire dans les divers systèmes éducatifs. Par ailleurs, il faut souligner que les échanges entre les jeunes sont fréquemment organisés au cours de l'année scolaire, avec le concours des enseignants et des parents d'élèves. Le ministère de l'éducation nationale encourage très vivement ces pratiques qui permettent aux élèves d'acquérir une connaissance réelle de la vie des jeunes de leur âge dans le milieu scolaire et familial du pays étranger. Ce type d'échange apparaît particulièrement fructueux et contribue à fortifier le contenu culturel de ces rencontres dans l'esprit souhaité par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

50824. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Lafranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des Centres d'information et d'orientation et sur les interrogations que se posent leur personnel à leur sujet. Ils souhaiteraient en effet savoir si dans le cadre de la décentralisation, les Centres d'information et d'orientation relèveront de la compétence de la région ou du département.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ne s'applique pas aux Centres d'information et d'orientation. La situation de ces services ne se trouve donc pas modifiée. En conséquence, les Centres d'information et d'orientation qui sont services d'Etat le demeureront. Les centres dont les frais d'investissement et de fonctionnement sont à la charge des départements pourront, en application de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966, être progressivement transformés en services d'Etat, dans la limite des moyens susceptibles d'être consacrés à cette transformation au cours des années à venir. Aucun crédit n'a pu cependant être dégagé à cette fin dans le budget de 1984.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50841. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de dégradation des enseignements artistiques dans les collèges du second degré. La note de service n° 84-110 du 22 mars 1984 prévoit l'organisation d'un dispositif optionnel expérimental en classes de quatrième et de troisième pour l'enseignement de la musique et des arts plastiques. Si cette disposition offre la possibilité de suivre 2 heures d'éducation musicale ou d'arts plastiques au lieu d'1 heure dans chacune des disciplines, elle entraîne pour les élèves un choix prématuré contraire à l'éducation d'une sensibilité artistique et des moyens de l'exprimer convenablement. Elle risque à terme d'aboutir à des redéploiements de postes, alors qu'environ 20 000 heures d'enseignements artistiques restent inassurés dans les collèges. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de retirer le dispositif optionnel expérimental de l'enseignement de la musique et des arts plastiques en classe de quatrième et de troisième des collèges.

Réponse. — Il convient d'observer que le dispositif optionnel prévu par la note de service n° 84-10 du 22 mars 1984 est limité à 10 p. 100 du nombre total des collèges. Il ne s'agit donc pas d'une mesure générale mais d'une expérimentation qui répond au souci de rechercher — compte tenu des contraintes actuelles au collège — de meilleures conditions de travail pour les enseignants leur permettant de réaliser, plus efficacement, leurs enseignements. Ce dispositif optionnel, limité quant au nombre de collèges, est limité aussi quant aux niveaux de classes. Il ne concerne pas le cycle d'observation où, en effet, il serait sans doute prématuré pour les élèves de choisir une discipline artistique avant même d'en avoir pratiqué plusieurs au collège. Après le passage dans l'enseignement primaire où les activités artistiques diversifiées sont présentes et les deux années du cycle d'observation du collège, le choix, en quatrième ou en troisième, d'une discipline artistique, pratiquée avec davantage de temps, est certainement une voie à explorer, ceci dans le souci d'une amélioration de la qualité éducative. On peut noter enfin que cette mesure ne porte nullement atteinte au capital horaire des disciplines artistiques et qu'elle ne peut s'expérimenter que dans les collèges où les enseignements artistiques sont pleinement assurés.

EMPLOI

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

6020. — 30 novembre 1981. — **M. René Ricubon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les licenciements annoncés par la Société Colas (421), lors du Comité central d'entreprise du 20 octobre 1981. Ces licenciements se répartissent de la façon suivante: Basse-Normandie 7, Haute-Normandie 37, Pays-de-Loire 9, Grenoble 12, Martinique 14, Guadeloupe 12, Guyane 8, Le Mans 35 (bâtiment), Orléans 46 (bâtiment), Marseille 57 (bâtiment), Nice 177 (bâtiment). L'Union nationale des syndicats C.G.T. Colas fait savoir, à juste titre, que cette société, qui compte 25 000 salariés et dispose de nombreuses agences à l'étranger, est très prospère. Par ailleurs, le protocole d'accord signé le 24 octobre 1980 avec les organisations syndicales, à l'occasion de la fusion entre la Société routière Colas et la Société des grands travaux de l'Est stipulait: « Cette fusion-absorption n'a pas pour objet d'aboutir à une diminution du personnel appartenant à ce jour à chacune des entreprises. Au contraire, elle devrait permettre, dans l'avenir, dans une perspective de développement économique de l'entreprise, la création de nouveaux emplois ». Conformément à la volonté gouvernementale de lutter contre le chômage et alors que des mesures de relance du bâtiment et des travaux publics viennent d'être décidées, il lui demande de s'opposer à ces licenciements dans une société qui emploie de nombreux travailleurs intérimaires et impose des heures supplémentaires à son personnel.

Réponse. — La Société Colas, qui exerce, en France comme à l'étranger, une activité routière ainsi qu'une activité de construction, a engagé depuis 1981 plusieurs opérations de réduction d'effectifs, opérations liées aussi bien à des raisons structurelles et financières qu'à la situation conjoncturelle difficile de ce secteur d'activité. Les différentes demandes d'autorisations de licenciement qui ont été présentées aux services de l'emploi par l'entreprise ont toujours fait l'objet d'un examen attentif de la part de ces derniers et de longues négociations avec les partenaires, de façon à diminuer l'importance des licenciements proposés et à mettre en œuvre des mesures sociales d'accompagnement: conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, réduction des heures supplémentaires... Le problème des heures supplémentaires a notamment fait l'objet d'investigations particulières et d'instructions aux directeurs départementaux du travail

et de l'emploi de façon à réduire au strict minimum l'importance de cette pratique. Ainsi, compte tenu de l'importance des licenciements successivement effectués (165 en 1981, 248 en 1982 et 473 en 1983) même si la plupart d'entre eux ont pu être réalisés sous forme de départs dans le cadre de conventions d'allocations spéciales du F.N.E., les services du ministère de l'emploi sont particulièrement attentifs à l'évolution de l'emploi dans cette entreprise.

Machines-outils (entreprises).

9558. — 8 février 1982. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le nouveau plan de licenciement de dix-neuf personnes, déposé le 11 janvier 1982 par la Société des équipements Charmilles — Entreprise Cuenod thermotechnique, filiale du groupe Klocner. Par une correspondance datée du 19 octobre, il l'avait déjà alerté sur les réductions d'emplois opérées alors par cette société. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de préserver l'emploi dans cette entreprise.

Réponse. — En ce qui concerne les réductions d'emplois, la Société Cuenod, sur la base de ses mauvais résultats financiers et de l'effondrement de son carnet de commandes a effectivement été conduite à présenter dans le courant du premier trimestre 1982, un premier plan social portant sur 19 salariés et, par la suite, en septembre 1982, sa situation économique et financière s'étant encore dégradée, un nouveau plan social touchant 92 autres personnes. Après avoir vérifié le respect de la procédure légale et la réalité du motif économique invoqué, l'autorité administrative départementale a autorisé respectivement le licenciement de 13 et 83 personnes, l'effectif de l'entreprise étant actuellement de 284 salariés. Pour ce qui est de la préservation de l'emploi dans cette entreprise, comme dans les autres d'ailleurs, des mesures actives ont été prises pour éviter ou limiter les licenciements, en matière d'aides aux reclassements, de formation, d'encouragement à la réduction de la durée du travail, de préretraite A.S.F.N.E... Elles sont mises en œuvre en coordination avec les autorités administratives régionales et départementales. Lorsque l'employeur n'a pas fait de réels efforts de reclassement en proportion avec la taille et les moyens de l'entreprise, l'autorité administrative est fondée à refuser le licenciement, pour insuffisance de plan social.

Equipement ménager (entreprises : Nord).

10105. — 22 février 1982. — **M. Emile Roger** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les menaces qui pèsent sur l'industrie de la céramique, en particulier sur l'usine d'Orchies (Nord) du Moulin des Loups où plus de 135 licenciements sont annoncés par la direction, sur un effectif de 368 personnes occupées dans l'usine. Il lui rappelle qu'en juillet 1980, il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur la situation de l'industrie de la céramique en France, mais que rien n'a été fait jusqu'à présent. Dans ces conditions, il renouvelle les propositions qu'il a faites dans sa lettre du 18 juillet 1980, d'autant plus que les importations ont augmenté de 61 p. 100 en trois ans, dans ce secteur. En ce qui concerne l'usine d'Orchies, il attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre** sur le fait que la direction veut licencier, alors qu'elle refuse des commandes, qu'elle appelle « petites », et même abandonne, certaines fabrications qui avaient pourtant fait la renommée du Moulin des Loups. Mieux, au cours de l'année 1981, plus de 6 250 heures supplémentaires ont été effectuées, rien que dans cette usine. Dans ces conditions, on peut se demander si le but de la direction actuelle, nommée il y a trois ans, ce qui coïncide avec l'apparition des difficultés, n'est pas la liquidation à terme de l'usine d'Orchies. C'est pourquoi, il lui demande : 1° de se saisir du dossier de cette usine de toute urgence, afin que les 135 licenciements soient annulés; 2° de dépêcher auprès du Comité d'entreprise tous les moyens qui lui sont nécessaires pour pouvoir jouer le rôle qui lui revient, dans l'étude de la situation de l'usine, aussi bien du point de vue financier que sur le plan technique, en particulier pour la reprise de certaines fabrications; 3° de demander au préfet de région de mettre en œuvre d'urgence tous les moyens prévus par le gouvernement afin d'aider les petites et moyennes entreprises en difficultés.

Réponse. — Admise au bénéfice du régime de suspension provisoire des poursuites par le tribunal de commerce de Lille à la suite de graves difficultés en décembre 1981, cette société a, dans un premier temps, mis en œuvre un plan de redressement financier. Il a impliqué l'apurement de son passif par la vente d'actifs immobiliers, puis l'arrêt de son activité avec licenciement de l'ensemble de son personnel (227 autorisations de licenciements prononcées par le directeur départemental du travail et de l'emploi le 25 novembre 1983). Cependant, dans un second temps, la création de la « Société Coopérative de la faïencerie du Moulin des Loups » (S.C.O.P.) le 1^{er} février 1984, a permis une reprise d'activité dans les locaux. Elle emploie aujourd'hui 110 personnes à Orchies.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

20977. — 11 octobre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la possibilité d'un bénéfice éventuel de l'indemnité de chômage au profit de l'épouse d'un gérant minoritaire d'une S.A.R.L. mise en cessation d'activité. Il lui demande notamment si l'épouse en question, qui a cotisé à l'Assedic pendant deux ans et demi, dès le départ de son activité de secrétaire au sein de la S.A.R.L., peut bénéficier de l'indemnité de chômage sur la base de son salaire, quand par ailleurs, il s'agit d'une femme, mère de deux enfants et abandonnée par son mari, lequel est sans emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

44053. — 6 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les droits des conjointes d'artisans salariées en matière de prestations versées par les Assedic. Il apparaît en effet que dans les entreprises artisanales, l'Assedic encaisse les cotisations au titre du conjoint salarié, et lorsqu'une demande de prestations intervient, se soustrait à ses obligations, se bornant à rembourser les cotisations versées pendant les cinq dernières années seulement. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour préciser les droits ouverts aux conjoints d'artisans pour que les cotisations ne soient pas versées à fonds perdus.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, concernant la situation des conjoints d'artisans ou de commerçants au regard du régime d'assurance chômage, il est rappelé par l'article L 351-3 du code du travail, que le régime d'assurance chômage s'applique aux salariés titulaires d'un contrat de travail. La loi du 10 juillet 1982 portant réforme du statut de conjoint d'artisan ou de commerçant a ainsi précisé dans son article 10 « est affilié au régime général de sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle, s'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses sa rémunération horaire minimale, est égale au salaire minimum de croissance ». L'article 11 de la même loi stipule également que les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'activité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. Il s'ensuit que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, les conjoints d'artisans ou de commerçants sont susceptibles sous certaines conditions de bénéficier du régime d'assurance. Toutefois, il convient de préciser que cette loi ne régit que les situations nouvelles et donc que les situations nées sous l'empire de la législation et jurisprudence antérieures sont instruites par le régime d'assurance chômage en estimant que, sauf preuve contraire le travail d'un époux au profit de l'autre doit être considéré comme l'accomplissement du devoir de collaboration et d'assistance à l'entretien de la famille (article 212 du code civil). Ainsi le régime d'assurance chômage estimait que c'est à celui qui demande le bénéfice des allocations chômage qu'il appartient de prouver qu'il était lié par un contrat de travail distinct du lien conjugal. D'après la jurisprudence, le conjoint pouvait être salarié de son époux et de son épouse à condition qu'il ne s'agisse pas du simple accomplissement du devoir d'assistance entre époux prévu par l'article 212 du code civil, que la production de travail se situe au-delà de l'obligation d'entraide imposée par le statut matrimonial, qu'un lien de subordination juridique existe entre eux au sein de l'entreprise et que le conjoint du chef d'entreprise bénéficie réellement d'un salaire en échange du travail effectivement fourni. Ainsi, il soit être établi que le conjoint apporte plus qu'une simple aide intermittente et occasionnelle et qu'il possède les connaissances nécessaires à son prétendu emploi. Il lui faut donc prouver qu'il est soumis à l'autorité et aux directives de son conjoint et que celui-ci donne des ordres relatifs à l'exception de son travail, en contrôlant et surveillant l'accomplissement. Par ailleurs, il convient de noter que l'affiliation à la sécurité sociale n'implique pas l'existence d'un contrat de travail. C'est en effet, en vertu des dispositions spéciales de l'article L 243 du code de sécurité sociale que le conjoint participant à l'activité de son époux ou de son épouse peut se trouver assujéti aux assurances sociales et non en vertu de l'article L 241 qui vise toutes les personnes salariées travaillant pour un employeur. Il s'ensuit que le fait qu'une personne soit affiliée à la sécurité sociale n'implique pas pour autant qu'elle soit liée par un contrat de travail à son conjoint et en conséquence puisse bénéficier du régime d'assurance chômage. Il est précisé que le nouveau régime d'assurance institué par la convention du 24 février 1984 signée par les partenaires sociaux n'a pas apporté de modification à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les catégories évoquées.

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

28789. — 7 mars 1983. — **M. Michel Merzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de versement de l'allocation spéciale aux salariés ayant été licenciés pour raison économique à quelques mois de l'âge de la retraite. En effet, ces salariés, licenciés dix à quatorze mois avant leur départ à la retraite, ne peuvent généralement pas, au regard de la situation actuelle de l'emploi, trouver un travail stable pour un laps de temps aussi court. Démobilisés, ils voient dès lors supprimer, par la Commission paritaire, le versement de l'allocation spéciale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans le cadre de la politique de justice sociale menée par le gouvernement de maintenir le versement de cette allocation pour ces salariés.

Réponse. — La durée de versement de l'allocation spéciale pour les licenciés économiques a, depuis le décret du 24 novembre 1982, été réduite pour l'ensemble des allocataires, à six mois. Au-delà de cette durée, l'allocation de base était servie pour une durée réglementaire variant en fonction de l'âge et des références de travail antérieur des intéressés. Les personnes licenciées économiques à quelques mois de la retraite n'auraient donc eu dans la plupart des cas, à justifier de leurs efforts de recherche d'emploi auprès de la Commission paritaire des Assedic, qu'au-delà des durées réglementaires si elles n'avaient pas perçu leur retraite avant l'achèvement de cette période. En tout état de cause, les commissions paritaires des Assedic apprécient les efforts des allocataires en fonction de la situation particulière de l'intéressé en même temps que celle de l'emploi. Il convient de rappeler que l'ordonnance du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi a introduit depuis le 1^{er} avril 1984, une séparation entre le régime d'assurance financé par les cotisations des salariés et de leurs employeurs et le régime de solidarité. Il est précisé que dans le cadre du régime d'assurance, les partenaires sociaux qui sont chargés de sa gestion, ont décidé la suppression de l'allocation spéciale qui était versée aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique.

Chômage : indemnisation (allocations).

40899. — 28 novembre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la date à prendre en considération pour la reprise du versement des allocations par l'Assedic lorsqu'il y a eu radiation du registre de la Chambre des métiers. En effet, la date retenue est la date d'enregistrement sur les registres de la Chambre des métiers de la cessation d'activité et non pas la date de cessation d'activité. Cette réglementation est très défavorable pour l'allocataire qui demeure non indemnisé tant que la Commission du répertoire des métiers, chargée de l'examen des immatriculations, radiations et mentions audit répertoire, ne s'est pas réunie. En outre, la date de cessation d'activité est bien celle qui est retenue par les organismes sociaux et fiscaux (U.R.S.S.A.F., services fiscaux...). Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation particulièrement défavorable pour les intéressés.

Chômage : indemnisation (allocations).

49683. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question n° 40899 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983, relative aux modalités de versement des allocations chômage quand il y a eu radiation du registre de la Chambre des métiers, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les articles 1 et 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 (article 1 et 37 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984) prévoient que le versement du revenu de remplacement est subordonné à une condition de privation d'emploi. Ainsi, les personnes exerçant une activité non salariée et particulièrement celles inscrites au répertoire des métiers ne peuvent y prétendre. La date qui est retenue par les organismes du régime d'assurance chômage pour la reprise du versement des allocations lorsqu'une personne demande sa radiation du répertoire des métiers est la date d'enregistrement de cette radiation audit registre. Cette position est dictée par le souci d'unification de traitement des personnes qui ont exercé une activité non salariée. La procédure administrative prévue par le décret du 1^{er} mars 1962 présente pour les Assedic des garanties qu'il convient de prendre en compte, notamment la publicité des demandes et des décisions de la Commission du répertoire des métiers. Au regard de la finalité particulière du régime, qui est d'assurer un revenu de remplacement aux travailleurs privés

d'emploi, finalité qui est différente de celle des autres organismes sociaux et fiscaux, la radiation du répertoire des métiers est une preuve certaine de la nouvelle situation des intéressés, sur laquelle se fonde l'Assedic pour son caractère objectif que ne possède pas *a priori* l'acte de cessation d'activité. A cette date, ces personnes pourront être considérées comme privées d'emploi et recouvrer la qualité d'allocataire.

Chômage : indemnisation (allocations).

41069. — 28 novembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'attribution des allocations de chômage. Il aimerait savoir en effet pour quelles raisons un jeune homme au retour de sans service militaire ne peut prétendre aux allocations, alors même qu'il était titulaire d'une carte de travail avant son départ à l'armée. Plus précisément, il demande à connaître les motifs pour lesquels la démission donnée pour un départ au service militaire, n'est pas considérée comme une démission pour motif légitime.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le départ au Service national rompt le contrat de travail sauf dispositions contraires des conventions collectives; le salarié libéré disposant, en vertu de l'article L 122-18 du code du travail d'une priorité de réintégration dans l'entreprise. Lorsqu'un jeune démissionne de son emploi afin de partir au Service national, sans suivre la procédure prévue pour lui garantir des droits, notamment en matière d'indemnisation du chômage, sa demande est examinée conformément aux dispositions du règlement du régime d'assurance chômage concernant les démissions. Il appartient donc à la Commission paritaire du régime d'apprécier la légitimité de la démission et la possibilité d'une indemnisation. Dans l'hypothèse où des droits ne pourraient lui être ouverts au titre de l'allocation de base, sa situation pourrait éventuellement faire l'objet d'un examen soit au titre de l'allocation forfaitaire allouée aux jeunes dans le système antérieur d'indemnisation du chômage, soit au titre de l'allocation d'insertion créée par l'ordonnance du 21 mars 1984, selon que sa date d'inscription comme demandeur d'emploi est antérieure ou non au 1^{er} avril 1984.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

41995. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si une étude a été réalisée dans les pays industrialisés européens ou non, pour tracer un parallèle entre la durée du temps de travail et le nombre de chômeurs. Il souhaiterait savoir si, pour ce qui est de la France, la réduction du temps de travail qui a déjà été mise en œuvre s'est traduite — et de quelle façon — sur le nombre des demandeurs d'emploi, et si le gouvernement envisage, par voie de conséquence, de recourir à nouveau à cette méthode pour parvenir à une nouvelle diminution de la quantité des chômeurs.

Réponse. — A la connaissance du ministère de l'emploi, il n'existe, actuellement, aucune étude qui réalise un parallèle systématique entre la durée du temps de travail et le nombre de chômeurs, dans les pays industrialisés. Une telle analyse est d'ailleurs extrêmement difficile à entreprendre de manière opératoire car les facteurs agissant sur l'évolution de l'emploi et du chômage sont multiples et doivent être pris en compte pour l'établissement d'une comparaison valide. Pour ce qui est de la France, la réduction de la durée hebdomadaire de 40 à 39 heures intervenue en 1982 a donné lieu à plusieurs études. Celles-ci conduisent à retenir un nombre d'emplois créés ou préservés compris entre 30 et 70 000 soit un effet sur le chômage de l'ordre de 25 à 50 000. Pour l'avenir, le gouvernement entend recourir à l'incitation aux négociations décentralisées (et par branche d'entreprise) pour promouvoir une nouvelle extension du mouvement de réduction du temps de travail. Le gouvernement a mis en place, à cet effet, les contrats de solidarité réduction du temps de travail, qui ont concerné près de 85 000 salariés en 1983 et ont fait récemment l'objet de modifications tendant, notamment, à accroître l'aide financière publique. Sous des hypothèses raisonnables de compensation, une entreprise maintenant ses effectifs grâce à une forte réduction de la durée du travail ne conserve, à sa charge pendant les trois années de validité du contrat, qu'une part très faible du surcoût salarial. Ces nouvelles dispositions devraient donner une nouvelle impulsion à la réduction de la durée du travail.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42007. — 19 décembre 1983. — **M. André Duroméa** fait part à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de l'inquiétude des travailleurs devant la remise en cause, par la direction de nombreuses

entreprises, des dispositions des contrats de solidarité signés. Dans de multiples cas, les départs consécutifs à la signature d'un contrat de solidarité n'ont pas été compensés par les embauches en nombre correspondant, loin s'en faut. Les demandes de dérogations aux directions départementales du travail deviennent systématiques, pour tenter d'obtenir que l'amende encourue soit ramenée à 12 p. 100 des versements Assedic aux préretraités, au lieu de 35 p. 100. Il apparaît donc qu'un certain nombre d'entreprises ont saisi le moyen des contrats de solidarité pour procéder à des réductions de personnel préméditées, et tentent à présent d'échapper aux contreparties financières prévues en cas de non respect du contrat. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre devant cette situation.

Réponse. — A la fin de l'année 1983, une enquête a été effectuée sur l'application des contrats de solidarité relatifs à la préretraite conclus en 1982, qui représentent 87 p. 100 de l'ensemble des contrats concernant cette mesure et plus de 90 p. 100 des bénéficiaires potentiels. Cette enquête a porté sur les 885 contrats nationaux et, pour les contrats locaux, sur un échantillon de plus de 750 entreprises. En ce qui concerne les contrats nationaux sur un total de 130 000 bénéficiaires potentiels, un peu plus de 84 000 salariés avaient effectivement quitté leur emploi au 30 juin 1983. Les intéressés ont été remplacés à raison de 95 p. 100 environ. Globalement les effectifs des entreprises signataires ont augmenté de 4,6 p. 100 mais 6, 6 p. 100 de ces entreprises n'ont pu maintenir totalement leurs effectifs, l'insuffisance portant sur 3,2 p. 100 de l'effectif de référence des entreprises défaillantes et 0,3 p. 100 de l'effectif de l'ensemble des entreprises signataires. En ce qui concerne les contrats locaux, le taux de remplacement des départs (2 500 environ dans les entreprises de l'échantillon) est de 98 p. 100. Mais, lors du contrôle, 13,7 p. 100 des entreprises avaient un effectif inférieur à l'effectif de référence de 8 p. 100 en moyenne, les entreprises défaillantes appartenant essentiellement aux secteurs du bâtiment génie-civil, des industries de biens d'équipement et de biens intermédiaires. Des procédures relatives au remboursement des sommes dues à l'Etat par les entreprises défaillantes ont été engagées ou sont en cours. Il a par ailleurs été demandé aux services extérieurs du travail et de l'emploi de continuer à assurer avec vigilance le suivi des contrats qui en grande partie, ne viennent à échéance, en ce qui concerne la clause au maintien des effectifs qu'à la fin de 1984. La circulaire du 8 juin 1982 précise que la dette des entreprises en cas de non respect des engagements pris dans le cadre des contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission est calculée sur la base de 35 p. 100 du salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités (coût de la mesure pour l'Etat avant la prise en charge par celui-ci de la totalité des dépenses afférentes aux préretraités). Les contrats comportent cependant une clause permettant leur révision lorsque des circonstances imprévisibles ou la force majeure rendent leur application impossible. C'est pourquoi, la circulaire du 6 juin 1983 a admis la possibilité de diminuer, par voie d'avenant au contrat, le niveau de la sanction financière lorsque l'entreprise démontre qu'elle s'est trouvée confrontée à des difficultés importantes, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et que l'application de la sanction initialement prévue pourrait être difficilement supportée par l'entreprise. En tout état de cause, lorsqu'il a été procédé à des licenciements économiques la dette ne peut être inférieure à 12 p. 100 du salaire de référence des bénéficiaires non réellement remplacés (ce que l'entreprise aurait payé si elle avait licencié les intéressés dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi). Il ne s'agit en aucun cas d'une réduction automatique de la dette mais d'une possibilité de négocier la révision du contrat au vu de la situation de l'entreprise.

Chômage : indemnisation (allocations).

44195. — 6 février 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'aux termes de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ont droit, en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation. L'article premier du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 précise que cette indemnisation, versée aux intéressés en cas de perte involontaire d'emploi, comporte une allocation de base, une allocation spéciale et une allocation de fin de droits dans les conditions déterminées par ledit décret. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui a occupé pendant trois mois un emploi d'agent auxiliaire dans une perception et dont le contrat n'a pas été renouvelé. Il lui demande si cette personne, qui peut se prévaloir d'avoir perdu involontairement son emploi, peut prétendre à l'indemnisation en cause.

Réponse. — Il convient de noter que le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif au dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public prévoit trois prestations : l'allocation de base, l'allocation de fin de droits, l'allocation spéciale. Peuvent y prétendre sous certaines conditions, les agents involontairement privés d'emploi. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, en l'état

des informations fournies, l'agent dont le contrat n'a pas été renouvelé pourra bénéficier éventuellement d'une indemnisation à la condition qu'il ait effectué notamment une durée de service continu de trois mois exigée à l'article 2, paragraphe 2 du décret susvisé. En outre, on observera, que l'article L 351-12 de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, applicable depuis le 1^{er} avril 1984, prévoit que les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L 351-3. Les employeurs publics peuvent soit assurer le service de l'indemnisation, soit conclure avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage une convention de gestion pour leur confier ce service.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

44645. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** remercie **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de sa réponse parue dans le *Journal officiel* du 16 janvier 1984, page 250, dans laquelle il précise ces conclusions sur le dernier rapport de la Cour des comptes et en particulier sur les chapitres concernant la gestion de l'A.N.P.E. Il souhaiterait connaître, en outre, son sentiment sur les appréciations portées par la Cour des comptes concernant l'indemnisation des travailleurs sans emploi.

Réponse. — Le rapport que la Cour des comptes a consacré à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi est intervenu à un moment crucial puisque l'ensemble du système d'indemnisation du chômage devait alors faire l'objet d'une nouvelle négociation. Le gouvernement par l'ordonnance du 21 mars 1984, comme les partenaires sociaux par la convention du 24 février 1984, n'ont pas manqué de tenir compte des remarques et suggestions de la Cour des comptes dans la construction du nouveau système entré en vigueur le 1^{er} avril 1984. Ainsi, si le principe du versement d'une allocation différentielle n'a pu être retenu, on peut noter que certains autres problèmes évoqués dans le rapport de la Cour des comptes ont reçu une solution.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47511. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le rapport de M. Jacques Badet relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport recommande la mise en place au niveau national, d'une mission de soutien aux Comités de bassin d'emploi. Cette mission définirait chaque année les grands axes d'utilisation des crédits figurant aujourd'hui sur la ligne expérimentale pour la promotion de l'emploi de la délégation à l'emploi, ainsi que des crédits à la disposition d'autres ministères ou de la D.A.T.A.R., pour financer des actions relevant de la compétence des Comités de bassin. Dotée de crédits propres, elle pourrait lancer des études à caractère méthodologique susceptibles d'intéresser les Comités et assurer le lien entre les différents Comités en mettant en place un système adapté d'information. Enfin, son avis sera décisif en cas de litige sur la procédure de reconnaissance des Comités. En conséquence, il lui demande la suite réservée à cette proposition.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire il est apporté les éléments d'information suivants : à la suite de la proposition de M. Badet d'instituer au niveau national, une mission de soutien aux Comités de bassin d'emploi, il a été décidé la création d'un Comité national de coordination des Comités de bassin dont la fonction sera plus large que celle préconisée par le parlementaire en mission. Ce Comité national réunira une dizaine de présidents de Comités de bassin et autant de représentants de ministères (économie, finances, industrie et recherche, formation professionnelle...) et des délégations à l'aménagement du territoire et à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. La présidence en sera confiée à une personnalité élue désignée par le Premier ministre. Il disposera d'un secrétariat léger et de moyens d'études propres. Son rôle sera d'éclairer les pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées par les Comités de bassin dans l'exercice de leurs missions. Il aura à aider les Comités existant en leur apportant des conseils méthodologiques et contribuera à un échange d'expériences entre Comités. Le ministre délégué à l'emploi pourra également le consulter et lui demander d'examiner certaines questions particulières. Il pourra ainsi susciter des adaptations de la politique de l'emploi au contexte actuel de la décentralisation. Enfin, il pourra lui demander de suivre la procédure de reconnaissance des Comités.

Chômage : indemnisation (préretraite).

47586. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités. En effet, alors que la hausse des prix a été de 9,25 p. 100 en 1983, les préretraités n'ont vu leur salaire de référence augmenter que de 8 p. 100. Cette baisse de leur pouvoir d'achat a été, d'autre part, accentuée par un accroissement du taux de leur cotisation à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour compenser la perte d'achat des préretraités.

Réponse. — L'Unedic, avec l'agrément du gouvernement, a augmenté les préretraites du 1^{er} octobre 1981 à la fin 1983, de 27,8 p. 100. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983 9,3 p. 100, soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte. 1^o En premier lieu les préretraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les préretraités cette cotisation n'est effective qu'au dessus d'un certain montant de préretraite égal au S.M.I.C. 2^o En second lieu, les préretraités, comme tous les salariés, ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'Unedic, ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en préretraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983. 3^o En troisième lieu, la réforme de l'Unedic qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1^{er} avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les préretraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décideurs identiques comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux des préretraites en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La Commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des préretraites représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat. En conclusion le gouvernement est tout prêt à faire la clarté sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités — qui peuvent, dans certains cas, connaître des difficultés. C'est dans cet esprit qu'un examen complet du dossier a été demandé à un inspecteur général des affaires sociales.

Chômage : indemnisation (allocations).

47792. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs en fin de droit. Ceux-ci actuellement perçoivent une allocation d'aide de secours exceptionnel. Cette allocation versée aux chômeurs ayant épuisé la totalité de leurs droits à l'indemnisation au titre de l'assurance chômage concerne environ 400 000 personnes et s'élève à 37,80 francs par jour. Il en ressort que parmi les bénéficiaires de cette allocation beaucoup se trouvent dans des situations dramatiques; comment, en effet, peut-on vivre aujourd'hui avec 1 200 francs par mois ? Il lui demande s'il n'envisage pas de relever de façon substantielle le niveau de l'allocation de secours exceptionnel (A.S.E.) afin d'éviter de telles situations.

Réponse. — En ce qui concerne la situation particulière des demandeurs d'emploi les plus âgés, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 dispose que les chômeurs de longue durée à l'épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique : Le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 fixe les conditions d'attribution de cette allocation. Ces conditions sont les suivantes : 1^o justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L 327 du code de la sécurité sociale; 2^o être effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L 351-16 du code du travail, sous réserve des dispositions du décret du 29 mars 1984 susvisé; 3^o justifier, à la date de leur demande de ressources inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation pour une

personne seule, et 180 fois le même montant pour un couple. Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation, qui est de 40 francs est majoré de 50 p. 100 pour les allocataires âgés de cinquante ans ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée et de 100 p. 100 pour les allocataires âgés de 55 ans ou plus et justifiant de 20 ans d'activité salariée.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48075. — 9 avril 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des familles, et plus particulièrement des familles nombreuses dont le chef de famille est touché par le chômage ou la préretraite. Certains de ces pères de famille, seul salarié, ne perçoivent plus qu'une partie de leur salaire et ont encore à leur charge deux ou trois enfants, parfois plus, alors que les allocations familiales diminuent peu à peu. Ne pourrait-on envisager, lors des décisions de mise en préretraite, de maintenir prioritairement en place les salariés chargés de famille nombreuse ? Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des solutions, tenant compte des charges de famille, puissent être étudiées avant une mise en préretraite.

Réponse. — La mise en préretraite de salariés âgés, susceptibles de bénéficier d'un tel régime implique une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente qui doit s'assurer qu'une telle mesure s'inscrit bien dans le cadre d'un licenciement justifié par les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise. A cette occasion il est également vérifié que les personnes concernées ont accepté leur mise à la préretraite. Dans l'hypothèse contraire l'autorité administrative se préoccupe des cas sociaux dont ceux des chefs de familles nombreuses avant de se prononcer sur les demandes d'autorisation pour cause économique dont elle est saisie. Il convient enfin de souligner que les critères retenus par l'employeur pour fixer l'ordre des licenciements en cas de compression d'effectifs prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles des parents isolés, ceci dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou à défaut en vertu des dispositions de l'article L 321-2 du code du travail.

Licenciement (réglementation).

48390. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la rigidité actuelle de la réglementation en matière de licenciement. Il constate en effet que des entreprises pour des raisons économiques, souhaiteraient souvent pouvoir licencier du personnel, mais ne peuvent pas le faire, à cause de ladite réglementation. Il lui fait remarquer que cette dernière est un frein notoire à l'embauche, car de nombreux employeurs, en question, notamment les plus petits d'entre eux, seraient prêts à recruter du personnel, s'ils se savaient en mesure de ne pas être liés durablement par ce recrutement. Pour ce motif, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'assouplir la réglementation actuelle en matière de licenciement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir s'il apparaissait opportun d'assouplir la réglementation actuelle en matière de licenciement, notamment au profit des petites entreprises lesquelles seraient prêtes, dans ces conditions, à recruter du personnel. Il convient d'abord de rappeler que la réglementation existante en matière d'embauchage est loin d'être marquée par une rigidité excessive. Les dispositions relatives aux contrats à durée déterminée, au travail à temps partiel, au travail temporaire ne sont pas des mécanismes ignorés ou négligés par les employeurs. Selon le bulletin mensuel des statistiques du travail, les offres d'emploi à durée déterminée ou temporaires à temps plein ou à temps partiel, enregistrées au cours d'un mois, représentent généralement plus de la moitié des offres d'emplois émanant des entreprises. Si l'on examine le problème sous l'angle des demandes d'emplois formulées par les salariés, on constate que près du tiers des inscriptions à l'A.N.P.E. intervient à la suite de l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée. Par ailleurs, dans le secteur important du bâtiment et des travaux publics où la réglementation relative aux licenciements de nature économique trouve assez peu à s'appliquer en raison des instructions administratives préconisées pour les « fins de chantiers », il n'a nullement été constaté que cette souplesse se soit traduite par un accroissement des embauchages, y compris dans les petites entreprises. Enfin d'une manière générale, il y a lieu de rappeler, pour les petites entreprises, que les licenciements de moins de dix

salariés font l'objet d'une procédure simplifiée qui ne donne lieu de la part de l'administration, qu'à un contrôle de la réalité du motif économique, et ce, dans un délai inférieur à quinze jours. Dans ces conditions, le gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier la réglementation applicable en matière de licenciement.

Emploi et activité (bilan et perspectives).

48690. — 16 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité de susciter un puissant mouvement d'embauche pour lutter contre le chômage. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner une suite favorable aux propositions qui consistent à créer des emplois nouveaux à contraintes allégées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir quelle suite il était envisagé de donner aux propositions tendant à instituer des emplois à contrainte allégée. La création d'une telle catégorie d'emplois, qui nécessiterait des modifications substantielles de l'actuelle législation du contrat de travail, laquelle offre déjà aux entreprises de larges possibilités de souplesse, n'est pas envisagée actuellement par le gouvernement.

Entreprises (aides et prêts).

50136. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, créateurs d'entreprise. L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 prévoit que le versement des primes destinées à ces travailleurs sera effectué par l'Etat et non plus par les Assedic. Or, le décret d'application de cette mesure n'étant pas encore pris, le versement de cette prime est actuellement suspendu. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts).

51553. — 11 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il existe en matière de création d'entreprises par les demandeurs d'emploi un vide administratif qui est fort dommageable. En effet, le nouveau système devait être appliqué depuis le 1^{er} avril dernier, mais il s'avère que les personnes qui s'adressent à l'A.N.P.E., à l'Assedic ou à la Direction du travail s'entendent répondre que les textes d'application ne sont pas publiés. Il lui demande dans quels délais les intéressés peuvent espérer la mise en œuvre du nouveau régime.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont nés à la suite de la dénonciation unilatérale par le C.N.P.F. de la convention de 1958 portant réglementation et organisation de l'assurance chômage lors de la renégociation du nouveau régime, les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord pour prendre en compte dans le système d'assurance le financement de l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises. Devant ce refus, l'Etat connaissant l'efficacité de ces dispositions accompagnant une politique dynamique de l'emploi a pris à son compte le financement de ces actions spécifiques. Les nouvelles modalités d'attribution de cette aide seront très prochainement portées à la connaissance des préfets commissaires de la République. Le dispositif, tel qu'il a été présenté aux partenaires sociaux en date du 27 avril 1984 dispose que le bénéficiaire de cette aide demeure ouvert aux demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations du régime d'assurance. Par ailleurs, pourront désormais prétendre au bénéfice de cette aide les personnes indemnisées dans le cadre du régime de solidarité. Dans le premier cas, le montant maximum de cette aide sera de 750 allocations de solidarité (30 000 francs en l'état actuel de la réglementation) affecté d'une dégressivité journalières de 3 allocations de solidarité par journée d'indemnisation à compter du début du quatrième mois d'indemnisation, sans pouvoir être inférieur à un montant de 200 allocations de solidarité (8 000 francs). Les créateurs d'entreprise percevront d'autre part une majoration unique de 500 allocations journalières de solidarité lorsque le projet comporte une création nette et immédiate d'au minimum un emploi salarié. Dans le second cas, le montant maximum de cette aide sera de 200 allocations journalières de solidarité. Les créateurs d'entreprise bénéficieront par ailleurs de l'exonération des charges sociales afférentes au six premiers mois de leur nouvelle activité. Les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide et ayant créé une entreprise entre le 1^{er} avril 1984 et la date de parution du décret d'application bénéficieront de l'aide de l'Etat sans que des conditions de délai leur soient opposables. Le décret d'application, qui a été examiné par le Conseil d'Etat le 12 juin dernier, sera publié très prochainement.

Chômage : indemnisation (préretraites).

51386. — 11 juin 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités. Les intéressés ont bénéficié d'avril 1983 à avril 1984 d'une augmentation de leur allocation de préretraite de 5,87 p. 100 alors que l'inflation sur la même période a été supérieure à 9 p. 100. Cette perte du pouvoir d'achat, aggravée par les différents prélèvements, atteint depuis 1981 un niveau supérieur à 16 p. 100. Il demande quelles mesures le gouvernement entend prendre à l'égard des préretraités, qui, en perdant leurs emplois supportent déjà les conséquences de la crise et voient leur pouvoir d'achat baisser.

Chômage : indemnisation (préretraites).

51562. — 11 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'aggravation de la situation des préretraités. En effet, la récente décision du gouvernement de majorer les indemnités des préretraités de moins de soixante ans de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet de cette année, constitue une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat des préretraités qui a déjà enregistré une baisse de 20 p. 100 depuis octobre 1981. Cette revalorisation de 4 p. 100 s'avère toute à fait insuffisante pour compenser le taux d'inflation probable pour 1984. De plus, cette décision est contraire à l'engagement contractuel pris par le gouvernement pour la revalorisation des indemnités qui doit avoir lieu deux fois par an au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des préretraités en 1984.

Réponse. — L'Unedic, avec l'agrément du gouvernement, a augmenté les préretraites du 1^{er} octobre 1981 à la fin 1983, de 27,8 p. 100. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983 9,3 p. 100 soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte : — en premier lieu les préretraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les préretraités cette cotisation n'est effective qu'au dessus d'un certain montant de préretraite égal au S.M.I.C. — en second lieu, les préretraités, comme tous les salariés ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'Unedic, ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en préretraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983. — en troisième lieu, la réforme de l'Unedic qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1^{er} avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les préretraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple la garantie de ressources servie à soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décideurs identiques, comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux de préretraites en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. En 1984, un régime transitoire a été mis en place. Il comporte une première hausse de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril, qui sera suivie d'une autre de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, un ajustement étant opéré en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Le chiffre du 1^{er} avril n'est donc pas directement comparable à la revalorisation de 3,5 p. 100 du salaire de référence du nouveau régime d'assurance chômage, qui ne sera complétée en 1984, que par une seconde augmentation qui interviendra le 1^{er} octobre. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des préretraites représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat.

Entreprises (aides et prêts).

51467. — 11 juin 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités de versement des aides accordées aux demandeurs d'emploi créant une entreprise. Depuis le 1^{er} avril 1984, ce système d'aide ne relève plus de l'Assedic en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984, mais du régime de solidarité pris en charge par l'Etat. Or, les

textes d'application relatifs à ce nouveau régime n'ont pas encore été publiés, ce qui met les demandeurs d'emploi intéressés dans une situation difficile. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage de faire publier ces textes.

Entreprises (aides et prêts).

51483. — 11 juin 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le vide juridique consécutif à la promulgation de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 concernant son article 24 relatif aux travailleurs privés d'emploi, créateurs ou repreneurs d'une entreprise. L'ordonnance précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les mesures d'application du présent article. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce décret sera publié et quelles mesures transitoires sont mises en œuvre pour aider dans l'immédiat et en attendant les travailleurs privés d'emploi désirant bénéficier des dispositions de l'article L. 351-24 de l'ordonnance du 21 mars 1984.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont nés à la suite de la dénonciation unilatérale par le C.N.P.F. de la convention de 1958 portant réglementation et organisation de l'assurance chômage lors de la renégociation du nouveau régime, les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord pour prendre en compte dans le système d'assurance le financement de l'aide aux demandeurs d'emplois créateurs d'entreprises. Devant ce refus, l'Etat connaissant l'efficacité de ces dispositions accompagnant une politique dynamique de l'emploi a pris à son compte le financement de ces actions spécifiques. Les nouvelles modalités d'attribution de cette aide seront très prochainement portées à la connaissance des préfets commissaires de la République. Le dispositif, tel qu'il a été présenté aux partenaires sociaux en date du 27 avril 1984 dispose que le bénéficiaire de cette aide demeure ouvert aux demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations du régime d'assurance. Par ailleurs, pourront désormais prétendre au bénéfice de cette aide les personnes indemnisées dans le cadre du régime de solidarité. Dans ce premier cas, le montant maximum de cette aide sera de 750 allocations de solidarité (30 000 francs en l'état actuel de la réglementation) affecté d'une dégressivité journalière de 3 allocations de solidarité par journée d'indemnisation à compter du début du quatrième mois d'indemnisation, sans pouvoir être inférieur à un montant de 200 allocations de solidarité (8 000 francs). Les créateurs d'entreprise percevront d'autre part une majoration unique de 500 allocations journalières de solidarité lorsque le projet comporte une création nette et immédiate d'au minimum un emploi salarié. Dans le second cas, le montant maximum de cette aide sera de 200 allocations journalières de solidarité. Les créateurs d'entreprise bénéficieront par ailleurs de l'exonération des charges sociales afférentes au six premiers mois de leur nouvelle activité. Les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide et ayant créé une entreprise entre le 1^{er} avril 1984 et la date de parution du décret d'application bénéficieront de l'aide de l'Etat sans que des conditions de délai leur soient opposables. Le décret d'application, qui a été examiné par le Conseil d'Etat le 12 juin dernier, sera publié très prochainement.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

*Eau et assainissement
(pollution et nuisances : Orne).*

41292. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'inquiétude des populations ornaises quant à la teneur en nitrate des eaux mises en distribution dans la plaine d'Argentan (Orne). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'évolution de la situation depuis 1980 et quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire cette pollution.

Eau et assainissement (pollution et nuisances : Orne)

48489. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que sa question écrite n° 41292 du 5 décembre 1983 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les services de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale de l'Orne ont établi un bilan de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en mars 1982. De ce bilan, il ressortait que huit collectivités distribuaient des eaux qui présentaient une teneur en nitrates supérieure au seuil de 50 mg par litre de nitrate

fixé par le Conseil des Communautés européennes, et que vingt-six collectivités rurales distribuaient des eaux dont la concentration moyenne était comprise entre 26 et 50 mg par litre, c'est-à-dire acceptable mais devant faire l'objet d'une surveillance particulière. Ce type de pollution ne peut être réduit rapidement en raison de son caractère diffus, et de la lenteur des phénomènes qui interviennent dans sa propagation. Une action immédiate a en conséquence été entreprise pour améliorer la qualité de l'eau distribuée. Les travaux principaux consistent pour la plupart dans l'abandon des sources ou forages à trop forte teneur en nitrates, et raccordement à un autre réseau de distribution : c'est le cas des communes de Belfonds, de Fcl, du réseau du syndicat intercommunal de Sarceaux-Fontenai/Orne. Pour certaines autres collectivités, deux solutions sont proposées : soit une réalimentation par une usine de traitement d'eaux de rivière, soit l'installation d'une usine de dénitrification des eaux (communes d'Ecouché, syndicat de Ranes-Ecouché et syndicat d'Avoines). Une action à plus long terme est entreprise par ailleurs dans le cadre d'un programme général de lutte contre la pollution azotée. Il s'agit d'interventions visant à réduire les rejets d'azote par les collectivités locales et les industries d'une part, par les agriculteurs d'autre part. En ce qui concerne ces derniers, ces interventions seront de longue durée : elles porteront sur la mise au point et la vulgarisation de méthodes culturales appropriées comportant notamment une utilisation rationnelle des engrais azotés. L'agence de Bassin Seine Normandie a par ailleurs inscrit à son programme la lutte contre la pollution azotée et l'amélioration de la qualité de l'eau potable. Ce programme s'applique en particulier au département de l'Orne.

Animaux (protection).

51431. — 11 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les souffrances endurées par les animaux pris dans des pièges à mâchoires. Or, il semble bien qu'en dépit de l'engagement formel pris par le précédent ministre d'interdire ces pièges, une telle décision ne soit pas véritablement prise en compte dans le projet d'arrêté, préparé par votre département ministériel, transmis aux associations de protection des animaux. Pourtant la plupart des parties concernées, y compris l'Office national de la chasse, s'accorde à dire qu'il existe des moyens beaucoup moins cruels pour réguler les prédateurs. Il lui demande donc si elle compte prendre les mesures qui s'imposent pour interdire définitivement l'utilisation de ces véritables instruments de torture que sont les pièges à mâchoires.

Animaux (protection).

51434. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Paul Dasgranges** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelles mesures elle compte prendre pour interdire l'usage des pièges à mâchoires et rejoindre ainsi l'engagement officiel du 8 juillet 1982 de les supprimer sur l'ensemble du territoire national. Le projet d'arrêté du 22 novembre 1983 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles portant homologation provisoire d'un modèle de piège amélioré ne paraissant pas porteur de moyens de contrôle, d'une part, et ne définissant du tout les périodes pendant lesquelles le piégeage pourra s'effectuer, d'autre part, il lui demande aussi de veiller à ce que ce texte-ci soit plus explicite, notamment sur la question des sanctions applicables en cas de contravention.

Animaux (protection).

51675. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème posé par la capture des animaux par des pièges. Dans le rapport que le parlementaire que je suis avait eu l'avantage de présenter au Président de la République en 1981 à la suite de sa mission sur la protection animale, l'interdiction des pièges et notamment des pièges à mâchoires pour la capture des animaux devait être prononcée en raison des blessures qu'ils provoquent sur les animaux sauvages mais aussi sur de nombreux animaux domestiques. De même, la prise par piège, prolongée par un acte commercial, devait être interdite et sanctionnée sévèrement. Or, les choses ne semblent pas avoir évolué en la matière et il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures interdisant cette pratique.

Réponse. — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la direction de la protection de la nature et de

l'Office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre, les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels d'autres modèles qui devraient réduire ou éviter les blessures aux animaux piégés. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. Cet arrêté, en date du 23 mai 1984 a été publié au *Journal officiel* du 5 juin 1984 (N.C. page 4919).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

48237. — 9 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de recrutement dans les Instituts régionaux d'administration par la voie du second concours, régies par le décret n° 75-25 du 16 janvier 1975. En effet, l'article 7 de ce décret stipule que : « le second concours est ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée de cinq ans au 31 décembre de l'année du concours. » Sont considérés comme emplois civils, au titre du présent article, les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités locales ou d'un établissement public. Au moment où le gouvernement favorise l'osmose entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux de la fonction publique territoriale, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étendre la notion d'« emploi civil » aux emplois occupés par les personnels des Assemblées parlementaires et par les collaborateurs de parlementaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée par l'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat ». Ces agents peuvent donc, s'ils remplissent les autres conditions requises à cet effet, présenter leur candidature aux concours internes d'accès aux instituts régionaux d'administration. Il en est de même des agents contractuels et des auxiliaires qui ont la qualité d'agent public. En revanche, recrutés par un contrat de droit privé, les collaborateurs de parlementaire ne peuvent, en cette qualité, faire acte de candidature auxdits concours.

Economie : ministère (personnel).

48834. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur un problème de cumul d'emploi qui se pose à une jeune femme, mère de famille, agent de recouvrement du Trésor. L'intéressée, en disponibilité, souhaite reprendre au sein de son administration de telle une activité à mi-temps, ayant charge de famille. Elle souhaite en outre, et sur la demande du maire de sa commune de résidence, occuper à tiers temps des fonctions de secrétaire de mairie. Il semblerait que le statut de la fonction publique n'interdise pas un tel cumul dès lors que le poste à tiers temps de secrétaire de mairie soit situé hors de la circonscription de la perception dans laquelle est employé cet agent. Toutefois, au plan local, cet agent semble rencontrer des difficultés pour obtenir satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, au plan du droit, et compte tenu de ce qui précède, si un tel agent est en mesure d'exercer le cumul sollicité ou non. Dans la négative, il souhaiterait obtenir les références des textes législatifs ou réglementaires interdisant un tel cumul.

Réponse. — A l'issue d'une disponibilité, un fonctionnaire peut être réintégré dans un emploi de son corps et obtenir une autorisation de travail à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En vertu de l'article 39 de cette même loi, les services à temps partiel sont exclusifs de l'occupation par leur bénéficiaire de

tout autre emploi public. En effet, les fonctionnaires intéressés ne peuvent bénéficier des dérogations à l'interdiction des cumuls d'emplois publics que l'administration peut accorder au fonctionnaire à temps plein dans les conditions définies aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Les fonctionnaires de l'Etat sont nommés dans des emplois permanents à temps complet; ils peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel sur leur demande, mais s'ils n'ont pas la volonté de travailler à temps partiel, c'est à leur administration qu'ils doivent un service à temps plein. L'interdiction du cumul d'emplois édictée par l'article 7 alinéa premier est générale et s'applique également aux emplois permanents à temps incomplet dont la création est admise par l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (disposition d'application immédiate d'après la circulaire du 23 mars 1984, annexe I, J.O.N.C., 19 avril 1984, p. 3648). De plus, l'article 39 précité de la loi du 11 janvier 1984 dispose que les services à temps partiel sont considérés pour l'application des règles relatives aux cumuls d'emplois et de rémunération d'activités établies par le décret du 29 octobre 1936. Cela s'applique aussi bien à l'emploi principal qu'à l'emploi de cumul. Par conséquent, l'exclusion par l'article 39 des dérogations à l'interdiction du cumul d'emplois s'applique au cumul d'emplois occupés à temps partiel, et l'assimilation par l'article 7 alinéa 2 du décret précité de fonctions rémunérées à un emploi lorsqu'elles sont équivalentes à un emploi à temps complet, est étendue aux fonctions correspondant à une occupation à temps partiel. Il résulte de ce qui précède que par la combinaison des articles 37 et 39 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936, seul un fonctionnaire qui occupe son emploi à temps plein peut bénéficier d'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction du cumul d'emplois. Il convient enfin d'ajouter que l'article 39 écarte de même les agents autorisés à accomplir une période de travail à temps partiel du bénéfice de l'article 3 alinéa 2 du décret du 29 octobre 1936 qui prévoit la possibilité pour les agents d'effectuer des expertises, de donner des consultations ou de donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

49482. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la disparité des conditions d'accès aux emplois de la fonction publique et aux emplois communaux; ainsi, les concours d'entrée dans les corps classés dans le cadre « A », ouverts aux candidats détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur ne sont accessibles que jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dans la fonction publique, alors qu'ils le sont jusqu'à l'âge de quarante ans pour les emplois communaux. Au moment où le gouvernement entend faciliter la mobilité entre les fonctionnaires des administrations de l'Etat et ceux de la fonction publique territoriale, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'harmoniser les conditions d'accès par concours, en fixant la même limite d'âge du quarantième anniversaire également pour les candidats à un emploi dans les administrations centrales.

Réponse. — Les conditions d'âge prévues pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat ne sont pas uniformes, même au sein de la catégorie A. Elles sont déterminées par les statuts particuliers en fonction des spécificités des différents corps régis par chacun de ces textes. La mobilité des fonctionnaires définie à l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 se fera par la voie du détachement ou par celle de l'intégration directe du corps d'origine dans un autre corps. Or, pour bénéficier de ces procédures qui existent déjà dans le cadre de la fonction publique de l'Etat, aucune condition d'âge n'a jamais été imposée au fonctionnaire. En effet, les limites d'âge fixées pour le recrutement sont justifiées par la nécessité de donner au lauréat externe d'un concours administratif des perspectives normales de carrière qui seraient compromises par une entrée trop tardive dans la fonction publique. Cette justification n'existe pas en ce qui concerne la mobilité. Celle-ci fait partie intégrante de la carrière puisqu'elle en constitue désormais une des garanties fondamentales en vertu de la disposition législative précitée. La mise en œuvre de la mobilité des fonctionnaires entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale conduit préalablement à la modification des statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat et à la création de corps homologues à ceux de l'Etat dans la fonction publique territoriale. Mais, pour la raison ci-dessus mentionnée, les textes réglementaires qui seront pris à cet effet ne devraient pas prévoir de limitation d'âge en matière de mobilité. C'est pourquoi il n'apparaît pas utile, de ce point de vue, d'envisager l'harmonisation des limites d'âge d'accès aux différents corps de catégorie A de la fonction publique telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

49485. — 30 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les soixante-six nouveaux Centres départementaux de simplification des formalités incombant aux entreprises dont il est fait état dans le n° 20 du bulletin « fonction publique et réformes administratives ». Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer la liste.

Réponse. — Les nouveaux Centres départementaux de simplification des formalités incombant aux entreprises sont ouverts dans les départements suivants : la Dordogne, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, l'Allier, le Puy-de-Dôme, le Calvados, la Manche, l'Orne, la Côte-d'Or, la Nièvre, la Saône-et-Loire, l'Yonne, les Côtes-du-Nord, le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Loiret, les Ardennes, le Doubs, le Jura, la Haute-Saône, le territoire de Belfort, l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aude, le Gard, l'Ille-et-Vilaine, la Lozère, les Pyrénées-Orientales, la Corrèze, la Creuse, la Haute-Vienne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, les Vosges, l'Ariège, le Tarn-et-Garonne, la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe, la Vendée, l'Aisne, l'Oise, la Somme, la Charente, les Deux-Sèvres, la Vienne, l'Ain, le Cantal, la Haute-Loire, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, l'Aveyron, les Hautes-Pyrénées, le Tarn, le Pas-de-Calais, la Charente-Maritime, la Drôme, la Haute-Savoie.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

49657. — 30 avril 1984. — **M. Marcel Eadras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines modalités d'application du congé bonifié dont bénéficient les originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole. L'insuffisance de coordination entre les différentes administrations fait qu'il est très difficile de faire coïncider les dates des voyages des différents membres d'une même famille lorsque les deux conjoints n'appartiennent pas au même service, chaque administration traitant exclusivement du cas de son ressortissant. D'autre part, les dates de départ en congé des époux ne coïncident pas dans de nombreux cas en raison de l'absence d'uniformité de la réglementation (congés bonifiés tous les trois ans pour certains, tous les cinq ans pour d'autres). Enfin, lorsque l'un des époux voit son traitement dépasser un indice déterminé, il n'est plus pris en charge par l'administration de son conjoint, ce qui pénalise sérieusement la famille, les deux époux et les enfants ne pouvant prétendre voyager ensemble. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir pour obtenir une meilleure coordination entre les différentes administrations, une modification de la réglementation dans le sens d'une uniformisation de la règle de deux mois de congés bonifiés tous les trois ans, ainsi que la suppression du seuil d'indice éliminant l'un des époux du droit à la prise en charge des frais de voyage.

Réponse. — Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat et la circulaire du 16 août 1978 prise pour son application, ont expressément prévu le cas des ménages de fonctionnaires où chaque conjoint a droit à un voyage de congés bonifiés. La circulaire précitée dispose en particulier que les agents peuvent utiliser la possibilité qui leur est donnée de différer la date d'exercice de leur droit pour faire coïncider les dates des départs des deux conjoints. Cette marge d'adaptation laissée aux agents est importante puisque la date de départ peut être reportée au maximum de vingt-deux mois ou de quarante-six mois selon la période retenue, l'acquisition de nouveaux droits commençant à courir en tout état de cause à compter du premier jour qui suit les trente-six ou soixante mois requis pour avoir droit au premier départ. Il appartient aux agents de faire connaître leur demande auprès de chacune de leurs administrations, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par les textes compte tenu des contraintes résultant de la situation de leurs conjoints. D'autre part, la durée minimale de service ininterrompu qui ouvre droit à un congé bonifié est fixé dans la plupart des cas à trente-six mois. Cette durée n'est portée à soixante mois que pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle. Cela signifie en particulier que tous les originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole, dont la situation est évoquée par le parlementaire, peuvent bénéficier d'un congé bonifié tous les trois ans. Enfin, il n'est pas envisagé de supprimer le seuil actuellement en vigueur; une éventuelle modification de l'appréciation des ressources du ménage ne pourrait d'ailleurs être

examinée qu'à l'occasion d'une refonte globale des modalités de remboursement des frais de déplacement dans les départements d'outre-mer.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

49812. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les limites d'âge requises pour faire acte de candidature aux concours administratifs. En effet, certains concours d'accès à la fonction publique de la catégorie A, sont inaccessibles, pour cause de limite d'âge aux personnes qui ont plus de trente ans. Cette situation est difficilement compréhensible pour ces gens, qui parfois ont acquis, à force de persévérance et grâce au bénéfice de la formation permanente ou des cours du soir, le niveau requis pour se présenter à ces concours, mais s'en voient refuser l'accès pour raison d'âge. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les fonctionnaires de catégorie A étant, en règle générale, appelés à assurer des fonctions de responsabilité, il importe que leur entrée dans l'administration ne soit pas trop tardive afin de leur permettre d'acquérir l'expérience administrative nécessaire. Cela explique que, par principe, les conditions d'âge requises pour l'accès aux corps classés en cette catégorie soient plus strictes que pour les corps de niveau hiérarchiquement inférieur. Il convient toutefois de noter que ces conditions ne sont pas uniformément fixées à trente ans, certains statuts particuliers prévoyant des limites d'âge plus hautes. Il en est ainsi par exemple pour les fonctionnaires de catégorie A recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration; la limite d'âge au concours est dans ce cas fixée à trente-cinq ans. En outre, des aménagements ont été prévus en faveur de certaines catégories d'agents conduits à interrompre leur activité professionnelle pour des motifs médicaux familiaux ou sociaux : par exemple les travailleurs handicapés peuvent désormais se présenter à tous les concours sans limite d'âge, les mères de famille sont admises aux concours d'accès aux corps de la catégorie A jusqu'à quarante-cinq ans; les cadres privés d'emploi du secteur privé peuvent se présenter jusqu'à l'âge de cinquante ans aux concours ouverts pour l'accès à ces corps. Enfin, des textes législatifs permettent de reporter les limites d'âge pour tenir compte, soit des services militaires accomplis par les candidats, soit des charges de famille. Ces reports des limites d'âge sont, en général, cumulables. Les aménagements ainsi réalisés permettant de pallier les difficultés éprouvées par les candidats, il n'est pas envisagé de nouvelles modifications.

Administration (rapports avec les administrés).

50132. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur « les nouveaux moyens dont s'est doté le gouvernement pour accroître l'efficacité administrative au service des différentes catégories d'usagers », information contenue dans le bulletin « fonction publique et réformes administratives », de décembre 1983. Il lui expose, cependant, qu'une catégorie d'usagers, les professions libérales, rencontre toujours des difficultés dans les contrats qu'elle établit avec l'administration. Le délégué interministériel aux professions libérales déclarait d'ailleurs tout récemment, que lui-même n'échappait pas à ce genre de difficultés. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les renseignements obtenus par les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives auprès du délégué interministériel aux professions libérales n'ont pas fait apparaître de difficultés particulières en ce qui concerne les contrats établis entre les professions libérales et l'administration. Par ailleurs, les comités de liaison mis en place dans le cadre des diverses expériences d'amélioration des relations entre l'administration et les usagers sont des instances où les problèmes que rencontreraient les professions libérales dans leurs rapports avec les services administratifs peuvent être évoqués.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50469. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il estime fondées à la fois en équité et en droit les dispositions des projets

de loi arrêtés par le gouvernement sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les grands corps de l'Etat. Il lui demande si la différence faite selon les grades a un autre objet que de répondre à des problèmes particuliers de personnes. Le Conseil d'Etat s'étant, semble-t-il, montré réservé sur cette disposition, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rendre public l'avis de la Haute juridiction, afin d'éclairer le débat qui va s'ouvrir devant l'Assemblée nationale. Il souhaite savoir si, pour sa part, il partage le sentiment de la Haute assemblée.

Réponse. — Les avis que le Conseil d'Etat donne au gouvernement sur les aspects juridiques et techniques des textes qui lui sont soumis ne sont pas publics. Tous les éléments nécessaires aux parlementaires pour se prononcer sur le projet de loi relatif à l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction publique ont été ou seront apportés lors des débats devant les assemblées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50772. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la prime exceptionnelle de 500 francs dont bénéficient les fonctionnaires en revalorisation de leur pouvoir d'achat. L'allocation de cette prime exclut les retraités de la fonction publique, qui eux aussi ont subi une perte de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence si, par souci d'équité, il n'entend pas faire bénéficier ces derniers d'une juste revalorisation de leur pouvoir d'achat par l'octroi d'une prime exceptionnelle identique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50876. — 28 mai 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème posé par l'indemnité uniforme de 500 francs récemment accordée aux diverses catégories de fonctionnaires mais non versée aux retraités de la fonction publique. Compte tenu que cette indemnité prive les retraités d'une majoration de traitement consentie à l'ensemble de la fonction publique, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les retraités puissent bénéficier de cette indemnité.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime uniforme de 500 francs. Par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée au cours de l'année 1983 ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Ces éléments spécifiques, qui s'ajoutent à l'effet des augmentations du traitement de base accordées à l'ensemble des actifs et des retraités, ont permis le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse des retraités tant pour 1982 que pour 1983.

Administration (structures administratives).

50774. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des organismes administratifs qui ont été supprimés à la suite de l'action de réforme administrative entreprise sous sa responsabilité.

Réponse. — Le décret n° 82-685 du 3 août 1982, pris à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a supprimé une cinquantaine d'organismes ayant cessé de fonctionner et, par conséquent, devenus inutiles. L'article premier de ce décret, publié au *Journal officiel* du 5 août 1982, fixe la liste des organismes supprimés. Afin de poursuivre l'action ainsi engagée, un nouveau décret est actuellement en préparation.

Enseignement secondaire (personnel).

50953. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** souhaite connaître l'opinion de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, au sujet du droit à titularisation, en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, à propos du problème suivant : Un maître auxiliaire enseignant dans un établissement public de second degré au cours des trois dernières années (1980-1983) remplit les conditions de l'article 8 de la loi précitée ouvrant droit à titularisation. A la rentrée de 1983, il doit enseigner dans un des Etats francophones au sud du Sahara, en tant que coopérant civil. Le contrat de rémunération, en application des dispositions du décret n° 78-751 du 25 avril 1978, est accompagné d'une notice intitulée « conditions générales d'emploi » datée du mois d'août 1983. On peut lire, à l'article 20 de cette notice : « pour les agents non titulaires qui n'étaient pas déjà en fonction de coopération le 14 juin 1983 et recrutés postérieurement à cette date, le contrat de recrutement est établi compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Ils n'auront donc pas droit au bénéfice des dispositions spéciales de cette loi permettant la titularisation dans les cadres de la fonction publique des agents de coopération (article 9 de la loi). En conséquence, un agent non titulaire ayant un droit à titularisation, au titre de l'article 8 de la loi du 11 juin 1983, perdrait tout droit en partant en coopération sur un emploi qui relève du champ d'application de l'article 9 de la même loi, parce qu'il est impossible d'être, le jour de la publication de la loi du 11 juin 1983, à la fois sur un emploi relevant de l'article 8 et sur un emploi relevant de l'article 9. Il s'étonne de cette interprétation restrictive de la loi.

Enseignement secondaire (personnel).

51423. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** souhaite connaître l'opinion de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, au sujet du droit à titularisation, en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, à propos du problème suivant : Un maître auxiliaire enseignant dans un établissement public de second degré au cours des trois dernières années (1980-1983) remplit les conditions de l'article 8 de la loi précitée ouvrant droit à titularisation. A la rentrée de 1983, il doit enseigner dans un des Etats francophones au sud du Sahara, en tant que coopérant civil. Le contrat de rémunération, en application des dispositions du décret n° 78-751 du 25 avril 1978, est accompagné d'une notice intitulée « conditions générales d'emploi » datée du mois d'août 1983. On peut lire, à l'article 20 de cette notice : « pour les agents non titulaires qui n'étaient pas déjà en fonction de coopération le 14 juin 1983 et recrutés postérieurement à cette date, le contrat de recrutement est établi compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Ils n'auront donc pas droit au bénéfice des dispositions spéciales de cette loi permettant la titularisation dans les cadres de la fonction publique des agents de coopération (article 9 de la loi) ». En conséquence, un agent non titulaire ayant un droit à titularisation, au titre de l'article 8 de la loi du 11 juin 1983, perdrait tout droit en partant en coopération sur un emploi qui relève du champ d'application de l'article 9 de la même loi, parce qu'il est impossible d'être, le jour de la publication de la loi du 11 juin 1983, à la fois sur un emploi relevant de l'article 8 et sur un emploi relevant de l'article 9. En conséquence, il lui demande si cette interprétation restrictive de la loi lui semble justifiée.

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire fait observer qu'un maître auxiliaire ayant acquis en métropole un droit à titularisation ne peut perdre celui-ci du seul fait de son départ en coopération. Les conditions générales d'emploi sur un poste d'enseignement à l'étranger relatives par l'honorable parlementaire ne pourraient pas, en effet, avoir pour objet de mettre fin à ce droit sans méconnaître les dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Elles ont pour but de préciser que seuls ont vocation à être titularisés les agents non titulaires qui ont été recrutés avant la date de publication de la loi, soit le 14 juin 1983, condition requise de tous les personnels non titulaires candidats à la titularisation qu'ils soient en fonction en France ou à l'étranger. Dans le cas particulier le maître auxiliaire qui a assuré un service d'enseignement pendant trois ans en métropole et qui n'a pas pu bénéficier immédiatement d'une intégration

dans un corps de fonctionnaires avant son départ en qualité de coopérant civil dans un Etat francophone conserve son droit à titularisation dès lors qu'il a bien été recruté avant le 14 juin 1983. La question se pose cependant de savoir quelle est la réglementation applicable, celle prise pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 juin 1983 (article 73 du titre II du statut général) ou celle prise pour l'application de l'article 9 de la même loi (article 74 du titre II). C'est cette dernière qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce. En effet, les décrets en cours de publication fixant des conditions exceptionnelles d'accès d'agents non titulaires en fonction à l'étranger aux corps enseignants métropolitains prévoient que les candidats à la titularisation devront remplir notamment les trois conditions suivantes : avoir été recrutés avant le 14 juin 1983; être en fonction à l'étranger à la date à laquelle sont dressées les listes d'aptitude; justifier au 15 octobre de l'année scolaire au titre de laquelle ces listes sont établies de conditions de services et d'ancienneté identiques à celles fixées par l'un des décrets n° 83-683 à 83-688 du 25 juillet 1983 (dispositif réglementaire pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 juin 1983 précitée). Le maître auxiliaire dont la situation est décrite par l'honorable parlementaire remplissant chacune de ces conditions pourra donc faire acte de candidature sur le fondement de ces textes qui seront publiés prochainement.

Fonctionnaires et agents publics (conflits du travail).

51263. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. Les conséquences de cette loi s'avèrent particulièrement néfastes dans une administration où des arrêts de travail d'une heure, sans préavis, remettent en cause le fonctionnement d'un service public essentiel pour l'activité économique. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter les mesures correctives à cette loi pour remédier à des situations particulièrement fâcheuses.

Réponse. — La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics a mis fin à deux dispositions particulièrement inéquitables. D'une part, elle a permis d'adapter à la durée effective de la grève les retenues à effectuer pour les cessations de travail d'une durée au plus égale à la journée; la retenue, maintenue à un trentième pour les grèves supérieures à la demi-journée, a été ramenée à un cent soixantième du traitement pour les grèves au plus égales à une heure et à un cinquantième pour les grèves supérieures à une heure et au plus égales à la demi-journée. D'autre part, cette loi a abrogé la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 assimilant à l'absence de service fait l'inexécution par un fonctionnaire d'une partie de ses obligations telles qu'elles sont définies par l'autorité hiérarchique. La loi du 19 octobre 1982 a non seulement maintenu l'exigence d'un préavis de grève, mais elle en a modifié la signification. Son article 4 dispose en effet que « pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier », alors qu'il s'agissait auparavant d'une simple possibilité. Cette période doit donc être mise à profit pour tenter de résoudre par la concertation les problèmes à l'origine du conflit en respectant trois impératifs majeurs : la préservation des intérêts de la Nation, la prise en compte des services rendus aux usagers, le respect des droits fondamentaux des personnels. Le problème n'est donc pas en définitive d'améliorer la législation mais d'en respecter intégralement la lettre et l'esprit.

Handicapés (allocations et ressources).

51856. — 18 juin 1984. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de vingt ans, peut être versée aux agents retraités de l'Etat résidant à l'étranger.

Réponse. — La réponse à la question posée est négative. En effet, le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans est lié à la perception de l'allocation d'éducation spéciale; or, l'allocation d'éducation spéciale étant une prestation familiale, n'est pas servie aux personnes résidant à l'étranger.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

44667. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quelles sont pour l'année 1983 les statistiques de fréquentation des permanences d'accueil d'information et d'orientation par catégorie d'usagers, par sexe et par tranche d'âge. Constate-t-on des disparités régionales dans la fréquentation de ces institutions. Quelles ont été par rapport aux demandes d'informations les offres de stage effectivement concrétisées et les emplois pourvus à l'issue de ces prises de contact.

Réponse. — Il convient d'effectuer une remarque préliminaire à la réponse à apporter aux questions posées par l'honorable parlementaire : en effet les résultats concernant l'accueil et la formation des jeunes de seize-dix-huit ans sont recueillis par campagne et non pas par année civile. La première campagne du dispositif jeunes s'est déroulée de septembre 1982 à août 1983. La deuxième campagne a commencé en septembre 1983 et se terminera à l'été 1984. Les résultats cumulés de la campagne 1982-1983 et ceux de la campagne de 1983-1984 (connus à ce jour) sont les suivants :

	1982-1983	1983-1984
— nombre de jeunes accueillis	150 000	127 000
— nombre de jeunes orientés hors programme 16-18 ans (maintien ou retour en formation initiale, apprentissage, emploi, etc.)	28 000	22 000
— nombre de jeunes ayant suivi ou suivant un stage de formation alternée	84 000	60 000

La répartition par sexe du nombre de jeunes accueillis est semblable d'une campagne sur l'autre : 52 p. 100 de garçons et 48 p. 100 de filles. Il n'y a pas de disparités régionales dans la fréquentation des P.A.I.O. Les différences sont dues au poids démographique des jeunes dans chaque région. A l'issue des prises de contact avec les P.A.I.O. le nombre de jeunes trouvant un emploi peut être estimé à 3 p. 100 du nombre total de jeunes accueillis.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

23172. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact qu'un an après l'annonce faite par son prédécesseur de l'élaboration d'un plan « jouet », celui-ci serait, selon les propres termes du président de la Fédération nationale des industriels du jouet, « mort de sa belle mort », l'Etat n'ayant pu comme prévu y apporter sa participation financière, bien qu'il s'agisse d'une industrie dont l'ambitieux plan précité voulait qu'elle se développe pour 250 entreprises concernées vers « la grande exportation ».

Réponse. — L'industrie du jouet représente les caractéristiques suivantes : 1° elle constitue un secteur de petites et moyennes entreprises : 15 000 personnes sont employées par 130 entreprises de plus de 20 salariés; 2° c'est une industrie qui bien qu'étant la quatrième mondiale dans son secteur, apparaît globalement comme insuffisamment compétitive par rapport à ses concurrents : le marché français est à environ 50 p. 100 couvert par les importations et les résultats des entreprises françaises sont médiocres à l'exportation (elles exportent en moyenne moins de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires). Le ministère de l'industrie a donc cherché, à la fin de 1981, à analyser les causes de ce défaut de compétitivité, et en fonction de cette analyse, à déterminer les mesures propres à améliorer la situation. L'analyse a fait apparaître que le niveau des prix n'est pas, à l'exception de certains segments bien définis, le déterminant principal de la compétitivité dans ce secteur. En revanche, la capacité d'innover, de créer des produits originaux présentant des avantages qualitatifs par rapport aux produits concurrents, constitue, sur un marché qui s'internationalise rapidement, un atout décisif. Trois orientations ont donc été retenues : 1° favoriser des opérations de restructuration entraînant des synergies industrielles et commerciales. C'est ainsi par exemple que Jouef, dernier fabricant de trains électriques a été repris par un actionnaire français dont l'activité

est très complémentaire sur le plan industriel et commercial, la Compagnie générale du jouet, qui a bénéficié de l'appui des pouvoirs publics pour réaliser une profonde réorientation de sa stratégie industrielle et commerciale; 2° encourager ponctuellement des projets d'investissements innovateurs notamment dans le domaine d'avenir qu'est le jouet électronique, domaine d'où les entreprises françaises ne peuvent être absentes; 3° enfin, doter le secteur d'un instrument collectif destiné à stimuler l'innovation et à permettre aux entreprises de mieux la valoriser. Cette dernière mesure n'a pas été mise en œuvre faute de projet concret, mais le ministère de l'industrie et de la recherche suit avec intérêt toutes les initiatives des industriels du secteur et serait prêt à soutenir toute action de nature à conforter la position de l'industrie française du jouet tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Par ailleurs, au plan individuel, le ministère de l'industrie et de la recherche s'emploiera à améliorer la procédure d'octroi des aides à l'innovation et à la création auxquelles peuvent prétendre certaines entreprises performantes de ce secteur.

Déchets et produits de la récupération (entreprises : Somme).

31870. — 16 mai 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés de l'usine B.S.F. de Beauval dans la Somme. A l'heure où l'on parle de 400 départs sur un effectif de 535 personnes, il n'est pas cruel de rappeler qu'il y a deux ans le même gouvernement qu'il préside avait annoncé qu'il réglerait le problème de B.S.F. de façon exemplaire ! Il lui demande de bien vouloir envisager de faire bénéficier ce secteur déshérité de mesures comparables à celles qui ont été prises dans le Nord ou en Lorraine et de déclarer la zone sinistrée.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

34850. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en avril 1982, les pouvoirs publics ont confié aux dirigeants de la Compagnie Bousnac Saint-Frères, la mission de procéder au sauvetage de l'ex-empire Willot, un certain nombre de promesses ont été faites et notamment celle que cette reconversion serait traitée de manière exemplaire. Lorsqu'un mois plus tard, a été annoncé le premier plan de restructuration faisant état de 1 300 licenciements dont plus de 500 en Picardie, cette dernière apparaissait déjà comme la région de France la plus touchée par la crise. Cependant, ce plan était accompagné de propositions de reprises d'activités (confection du Vermandois à Bohain, M.F.T.C. à Beauvais), de stages de formation dans l'attente d'implantations futures, ou encore de compensations (implantation d'une machine à papier Peaudouce à Abbeville). Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les projets actuels du gouvernement à ce sujet.

Eau et assainissement (entreprises).

44912. — 29 février 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que le Conseil d'administration de la Compagnie B.S.F. a récemment envisagé une réduction d'effectifs de 1 500 personnes sur les 3 ans à venir. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour poursuivre les efforts entrepris pour réparer les restrictions nécessaires à cette société particulièrement touchée tout en minimisant son coût social.

Réponse. — Après avoir procédé à une analyse de la situation des différentes branches du groupe dont elle assure la location-gérance, la Compagnie Bousnac-Saint-Frères a élaboré un plan industriel de redressement. Ce plan tient compte du caractère stratégique pour la compagnie des activités envisagées, et vise à concentrer les efforts de modernisation sur le cœur textile du groupe tout en cherchant à dégager des ressources financières par la cession d'activités non stratégiques; une telle démarche peut s'imposer lorsqu'une entreprise aussi diversifiée traverse des difficultés. Les pouvoirs publics ont demandé aux dirigeants de l'entreprise de mener, sur ce plan industriel, une très large et très complète concertation: d'après les informations recueillies, de nombreuses réunions ont été tenues avec les partenaires sociaux au niveau des branches ou des sites, pour rechercher un consensus aussi large que possible sur les mesures de restructuration adoptées. Ces réflexions devront ensuite être suivies par une concertation également approfondie sur les plans sociaux qui seront éventuellement nécessaires. A cet égard, l'expérience d'Aufinec, société de reconversion du groupe dont l'efficacité dans le passé a été maintes fois démontrée, pourra se révéler particulièrement utile. Par ailleurs, sur le plan financier, la Sopari, actionnaire de la Compagnie Bousnac-Saint-Frères, a mis à disposition de cette dernière une avance de 180 millions de francs, et s'apprête à compléter ce concours par une avance supplémentaire de

200 millions de francs, correspondant aux moyens de trésorerie nécessaire à l'accroissement du fonds de roulement et au lancement des investissements.

Circulation routière (stationnement).

38210. — 26 septembre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à sa connaissance seul l'arrêté du 19 février 1970, publié au *Journal officiel* le 5 mars 1970, soumet à l'étude du Service des instruments de mesure, les appareils dénommés parcmètres, et que les arrêtés d'application tendant à fixer les tolérances admises pour l'exploitation de tels appareils et surtout les méthodes de vérification des appareils neufs ou en service ne sont jamais intervenus. Ces lacunes dans la réglementation officielle entraînent des décisions contradictoires suivant les juridictions appelées à connaître les différends qui opposent certains automobilistes récalcitrants à des municipalités et risquent de rendre encore plus difficile la gestion des systèmes de stationnement payant dont l'utilité, pour assurer l'équilibre des places disponibles, n'est plus à discuter. Il lui demande donc s'il a l'intention de laisser la chose en l'état ou d'y remédier, ce qui apparaît éminemment souhaitable, et ce dans quel délai.

Réponse. — Le seul texte relatif aux parcmètres est l'arrêté du 19 février 1970 soumettant ces instruments à l'étude du service des instruments de mesure en vue de déterminer les conditions éventuelles d'une réglementation. L'étude menée à l'époque n'avait pas permis de mettre en évidence sur les appareils existants des insuffisances techniques de nature à justifier une réglementation spécifique au regard de l'augmentation corrélatrice des coûts d'achat et d'entretien qui se répercuteraient *in fine* sur l'utilisateur. Le principe d'une réglementation des parcmètres avait ainsi été abandonné en 1974. Toutefois, depuis quelques mois, des automobilistes verbalisés pour défaut de paiement des droits de stationnement en zone équipée de parcmètres ou horodateurs ont pu invoquer avec succès, tant en première instance qu'en appel, l'absence de contrôle officiel sur les instruments, et obtenu leur relaxe. Ce fait nouveau oblige à reconsidérer la question: c'est pourquoi les différentes administrations concernées étudient actuellement les modalités d'une réglementation dans le cadre de la métrologie légale qui, tout en facilitant la gestion des systèmes de stationnement payant, ne se traduise pas par une augmentation sensible de prix pour les usagers et soit compatible avec la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les dispositions envisagées ne pourront prendre effet qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat et de son arrêté d'application, qui précisera notamment les prescriptions techniques des instruments.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche : Champagne-Ardenne).*

41388. — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Stési** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intention manifestée par le Centre national de la recherche scientifique de supprimer les équipes de recherche associées du domaine des sciences de la vie, implantées à l'Université de Reims. Il doit faire part de sa surprise, qu'il partage avec de nombreux universitaires de la région Champagne-Ardenne. En effet, contrairement aux affirmations du gouvernement, selon lesquelles la décentralisation implique la concertation entre l'Etat et les collectivités locales, aucune instance locale — au premier chef l'établissement public régional qu'il préside — n'a été consultée. Au moment où, dans le cadre du IX^e Plan, les régions s'engagent avec l'Etat pour mener des actions conjointes sur des questions vitales, dont celles de la recherche, la prise de position du C.N.R.S. paraît en flagrante contradiction avec les principes de la concertation qui doit animer les relations entre l'Etat et la région. Sur le fond, une telle décision prive l'Université de Reims d'un pôle de recherche de qualité dans le domaine des sciences de la vie: cette suppression ampute de 40 p. 100 environ le potentiel du C.N.R.S. dans la région Champagne-Ardenne. Elle est en contradiction avec le projet de loi sur l'enseignement supérieur, dans lequel le gouvernement déclare faire de la recherche, le point d'appui d'un système éducatif de qualité. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre toute disposition utile pour éviter la suppression d'équipes de recherche associées au C.N.R.S., dans la région Champagne-Ardenne.

Réponse. — La situation des laboratoires de recherche de l'Université de Reims, associés au Centre national de la recherche scientifique doit être appréciée dans le cadre de l'ensemble de la politique de la recherche universitaire menée par cet organisme. Au moment où un effort tout particulier est déployé en matière de recherche, le C.N.R.S. est appelé à développer ses activités dans de nombreux domaines thématiques d'intérêt majeur pour l'avenir du pays et doit assumer des tâches nouvelles comme la valorisation de la recherche, la formation par la

recherche, l'information scientifique et technique. Dans ce contexte les relations que l'organisme entretient avec la recherche universitaire, c'est-à-dire avec un élément essentiel du potentiel scientifique national, revêtent une très grande importance. C'est dire que la politique d'associations menée par cet organisme en direction du secteur universitaire doit être confortée par le maintien du volume des formations associées au niveau très élevé qu'il a atteint aujourd'hui, en même temps que doivent être renforcées les actions complémentaires que le C.N.R.S. et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale mènent de concert. Le C.N.R.S. a ainsi défini, en liaison avec cette dernière, les critères qui doivent orienter les choix de l'organisme dans l'affectation des moyens qu'il consacre au soutien de la recherche universitaire : 1° excellence de la recherche; 2° adéquation entre les programmes des laboratoires, les orientations de l'organisme et celles de la politique nationale de recherche et de développement technologique; 3° formation de taille suffisante et placée dans un environnement scientifique favorable; 4° équilibre des implantations régionales du C.N.R.S.; 5° décloisonnement des formations, rapprochements pluridisciplinaires et ouverture au contexte socio-économique notamment régional. Le département des Sciences de la vie, regroupe près de 350 laboratoires et équipes, ce qui a conduit le C.N.R.S. à préparer dès maintenant les évolutions qui devront intervenir durant les prochaines années dans ce secteur, aucune décision ne devant être prise sans l'avis des instances d'évaluation et avant le terme normal des contrats en cours qui seront intégralement respectés. Cette politique concernera l'ensemble des disciplines scientifiques en fonction des spécificités de chacune, ainsi que tous les établissements, tant en région parisienne qu'en province. Pour ce qui concerne l'Université de Reims, qui compte actuellement cinq formations associées au C.N.R.S. (une relevant du département « mathématiques, physique de base », deux relevant du département « chimie », deux enfin relevant du département « sciences de la vie »), seules les deux équipes dépendant du département des Sciences de la vie seront concernées par la mise en œuvre de ces orientations au moment où leur contrat d'association avec le C.N.R.S. viendra à expiration soit à la fin de l'année 1984 pour l'une, et à la fin de l'année 1985 pour l'autre.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

41594. — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des chercheurs dans certaines universités, suite à la décision du C.N.R.S. de se désengager du soutien qu'il accorde aux équipes de recherche associées dès lors qu'elles n'appartiennent pas à une université jugée suffisamment importante. Cet a priori va provoquer la disparition d'aides aux universités d'Angers, Besançon, Brest, Dijon, Pau, Perpignan, Reims et Tours, et va bien entendu à l'avenir exclure tout projet. Ainsi cette mesure condamne à l'Université de Reims deux E.R.A., une créée en 1972 à la faculté des sciences et l'autre en 1981 à la faculté de médecine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons qui ont amené le C.N.R.S. à arrêter une telle disposition et les critères qui ont guidé les choix en faveur des universités retenues.

Réponse. — La situation des laboratoires de recherche de l'Université de Reims, associés au Centre national de la recherche scientifique doit être appréciée dans le cadre de l'ensemble de la politique de la recherche universitaire menée par cet organisme. Au moment où un effort tout particulier est déployé en matière de recherche, le C.N.R.S. est appelé à développer ses activités dans de nombreux domaines thématiques d'intérêt majeur pour l'avenir du pays et doit assumer des tâches nouvelles comme la valorisation de la recherche, la formation par la recherche, l'information scientifique et technique. Dans ce contexte les relations que l'organisme entretient avec la recherche universitaire, c'est-à-dire avec un élément essentiel du potentiel scientifique national, revêtent une très grande importance. C'est dire que la politique d'association menée par cet organisme en direction du secteur universitaire doit être confortée par le maintien du volume des formations associées au niveau très élevé qu'il a atteint aujourd'hui, en même temps que doivent être renforcées les actions complémentaires que le C.N.R.S. et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale mènent de concert. Le C.N.R.S. a ainsi défini, en liaison avec cette dernière, les critères qui doivent orienter les choix de l'organisme dans l'affectation des moyens qu'il consacre au soutien de la recherche universitaire : 1° excellence de la recherche; 2° adéquation entre les programmes des laboratoires, les orientations de l'organisme et celles de la politique nationale de recherche et de développement technologique; 3° formation de taille suffisante et placée dans un environnement scientifique favorable; 4° équilibre des implantations régionales du C.N.R.S.; 5° décloisonnement des formations, rapprochements pluridisciplinaires et ouverture au contexte socio-économique notamment régional. Le département des Sciences de la vie, regroupe près de 350 laboratoires et équipes, ce qui a conduit le C.N.R.S. à préparer dès maintenant les évolutions qui devront intervenir durant les prochaines années dans ce secteur, aucune décision ne devant être prise

sans l'avis des instances d'évaluation et avant le terme normal des contrats en cours qui seront intégralement respectés. Pour ce qui concerne l'Université de Reims, qui compte actuellement 5 formations associées au C.N.R.S. (une relevant du département « mathématiques, physique de base », 2 relevant du département « chimie », 2 enfin relevant du département « sciences de la vie »), seules les 2 équipes dépendant du département des Sciences de la vie seront concernées par la mise en œuvre de ces orientations au moment où leur contrat d'association avec le C.N.R.S. viendra à expiration soit à la fin de l'année 1984 pour l'une, et à la fin de l'année 1985 pour l'autre.

Transports fluviaux (entreprises).

41603. — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône ne peut plus siéger valablement, faute de quorum, l'Etat ayant négligé depuis 1981 de renouveler ses cinq représentants. En outre, depuis mai 1983, le gouvernement aurait dû nommer le président de la C.N.R. Il s'étonne de cette attitude dilatoire alors que **M. le ministre des transports** a déclaré, le 30 septembre dernier, à Fos, que : « Le projet de deuxième loi de Plan indique que les missions de la C.N.R. seront étendues à la réalisation de l'ensemble des liaisons à grand gabarit. Cette décision importante se justifie par l'efficacité dont a su faire preuve la C.N.R. tout au long des opérations qu'elle a menées ainsi que par la volonté de préserver l'outil de valeur existant et de tirer le meilleur parti de toutes ses potentialités ».

Réponse. — Pour permettre un fonctionnement satisfaisant de la Compagnie nationale du Rhône, le gouvernement a procédé, d'une part, à la nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'administration de la Compagnie (décret du 16 février 1984), d'autre part, à la nomination du président de ce Conseil d'administration, en la personne de **M. André Cellard** (décret du 6 avril 1984).

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

42022. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le contrat des équipes de recherches associées (E.R.A.) du C.N.R.S. ayant leur activité dans certaines universités (par exemple Perpignan) aurait été transformé. Alors que ce contrat avait été récemment renouvelé par le C.N.R.S., les E.R.A. seraient rattachés, sans avis préalable, au ministère de l'éducation nationale (mission recherches) mais sans qu'il y ait, parallèlement, de transfert de fonds du C.N.R.S. à la mission recherches. Par cet aménagement, le C.N.R.S. se dégagerait des petits centres pour entreprendre une politique prioritaire centralisée basée sur les grands centres, au détriment des jeunes et petites universités. Ce mouvement toucherait notamment le secteur « Sciences de la vie ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces modifications sont effectivement envisagées, voire mises en œuvre, et, dans l'affirmative, les raisons qui les justifient, en attirant son attention sur les conséquences fâcheuses qui en résulteraient pour les universités concernées.

Réponse. — Au moment où un effort tout particulier est déployé en matière de recherche, le C.N.R.S. est appelé à développer ses activités dans de nombreux domaines thématiques d'intérêt majeur pour l'avenir du pays et doit assumer des tâches nouvelles comme la valorisation de la recherche, la formation par la recherche, l'information scientifique et technique. Dans ce contexte les relations que l'organisme entretient avec la recherche universitaire, c'est-à-dire avec un élément essentiel du potentiel scientifique national, revêtent une très grande importance. C'est dire que la politique d'association menée par cet organisme en direction du secteur universitaire doit être confortée par le maintien du volume des formations associées au niveau très élevé qu'il a atteint aujourd'hui, en même temps que doivent être renforcées les actions complémentaires que le C.N.R.S. et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale mènent de concert. Le C.N.R.S. a ainsi défini, en liaison avec cette dernière, les critères qui doivent orienter les choix de l'organisme dans l'affectation des moyens qu'il consacre au soutien de la recherche universitaire : 1° excellence de la recherche; 2° adéquation entre les programmes des laboratoires, les orientations de l'organisme et celles de la politique nationale de recherche et de développement technologique; 3° formation de taille suffisante et placée dans un environnement scientifique favorable; 4° équilibre des implantations régionales du C.N.R.S.; 5° décloisonnement des formations, rapprochements pluridisciplinaires et ouverture au contexte socio-économique notamment régional. Le département des Sciences de la vie, regroupe près de 350 laboratoires et équipes, ce qui a conduit le C.N.R.S. à préparer dès maintenant les évolutions qui devront intervenir durant les prochaines années dans ce secteur, aucune décision ne devant être prise sans l'avis des instances d'évaluation et avant le

terme normal des contrats en cours qui seront intégralement respectés. Cette politique concernera l'ensemble des disciplines scientifiques en fonction des spécificités de chacune, ainsi que tous les établissements, tant en région parisienne qu'en province. S'agissant de l'Université de Perpignan, les 2 équipes associées au C.N.R.S. qui y travaillent en Sciences de la vie, ne sont pas affectées par ces dispositions de restructuration.

*Recherche scientifique et technique
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Finistère).*

42171. — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le refus de reconduire l'E.R.A. 622 de Brest. Il lui fait part de l'émotion créée dans cette ville par une décision qui ne permet plus de poursuivre en liaison avec le C.N.R.S. les travaux de deux laboratoires des facultés de médecine et sciences qui, depuis 1974, avaient fait le choix de la complémentarité et de la pluridisciplinarité en conformité avec la vocation maritime de la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire insistant sur la perception particulièrement négative des Brestoïses devant ce qu'ils considèrent comme une amputation de la recherche dans une ville qui abrite une université et le principal établissement du C.N.E.X.O.

*Recherche scientifique et technique
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

46547. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 42171 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Recherche scientifique et technique
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Finistère).*

51045. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 42171 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, déjà rappelée par la question écrite n° 46547 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des laboratoires de recherche de l'Université de Brest, associés au Centre national de la recherche scientifique doit être appréciée dans le cadre de l'ensemble de la politique de la recherche universitaire menée par cet organisme. Au moment où un effort tout particulier est déployé en matière de recherche, le C.N.R.S. est appelé à développer ses activités dans de nombreux domaines thématiques d'intérêt majeur pour l'avenir du pays et doit assumer des tâches nouvelles comme la valorisation de la recherche, la formation par la recherche, l'information scientifique et technique. Dans ce contexte les relations que l'organisme entretient avec la recherche universitaire, c'est-à-dire avec un élément essentiel du potentiel scientifique national, revêtent une très grande importance. C'est dire que la politique d'association menée par cet organisme en direction du secteur universitaire doit être confortée par le maintien du volume des formations associées au niveau très élevé qu'il a atteint aujourd'hui, en même temps que doivent être renforcées les actions complémentaires que le C.N.R.S. et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale mènent de concert. Le C.N.R.S. a ainsi défini, en liaison avec cette dernière, les critères qui doivent orienter les choix de l'organisme dans l'affectation des moyens qu'il consacre au soutien de la recherche universitaire : 1° excellence de la recherche; 2° adéquation entre les programmes des laboratoires, les orientations de l'organisme et celles de la politique nationale de recherche et de développement technologique; 3° formation de taille suffisante et placée dans un environnement scientifique favorable; 4° équilibre des implantations régionales du C.N.R.S.; 5° décloisonnement des formations, rapprochements pluridisciplinaires et ouverture au contexte socio-économique notamment régional. Le département des Sciences de la vie, regroupe près de 350 laboratoires et équipes, ce qui a conduit le C.N.R.S. à préparer dès maintenant les évolutions qui devront intervenir durant les prochaines années dans ce secteur, aucune décision ne devant être prise sans l'avis des instances d'évaluation et avant le terme normal des contrats en cours qui seront intégralement respectés. En ce qui concerne la région Bretagne, le C.N.R.S. continuera à soutenir le développement des équipes travaillant à Brest sur des programmes concernant les bases biologiques et l'agriculture. Toutefois, il est indispensable de définir préalablement, en concertation avec les autorités régionales et l'Université de Bretagne occidentale, la structure qui regroupera les différents acteurs intéressés à ce programme et donnera à l'intervention du C.N.R.S. la meilleure efficacité. En particulier, cette nouvelle

structure fédérative devra développer des relations étroites avec le laboratoire de Roscoff dans le domaine de la biologie fondamentale des organismes marins.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

42562. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'une partie des équipes de recherche (E.R.A.) et des laboratoires (L.A.) universitaires associés au C.N.R.S. dans le domaine des sciences de la vie se verraient très prochainement retirer cette association, pour être remise à la seule disposition de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche du ministère de l'éducation nationale, sur décision unilatérale de la Direction du C.N.R.S. sans consulter les sections concernées du Comité national. Ces équipes et laboratoires ont pourtant été agréées par les Commissions compétentes du C.N.R.S., sur la base de la qualification de leurs animateurs et de leurs membres, ainsi que de la qualité scientifique de leurs travaux. Ils sont le plus souvent installés dans des universités de taille moyenne ou de création récente, et concourent activement au développement décentralisé de la recherche scientifique dans leur région. La suppression de l'aide du C.N.R.S. à ces équipes et laboratoires ne pourrait que les condamner à un inéluctable déclin qui aurait pour graves conséquences : a) de porter un coup au développement des villes et régions qui bénéficient de leur présence; b) de pénaliser lourdement les enseignants chercheurs et autres personnels qui ont joué le jeu de la décentralisation en montant, courageusement et malgré les mille difficultés que leur causait la politique scientifique malthusienne menée avant mai 1981, ces nouveaux Centres de recherche. Elle confinerait les recherches en sciences de la vie dans un nombre trop restreint et trop concentré de « Centres d'excellence », avec une discrimination néfaste, au sein du tissu universitaire, entre ce petit nombre de centres et la masse des autres établissements. Pour ces raisons, elle serait donc profondément contraire aux exigences du développement de la recherche fondamentale et appliquée, qui est, conformément aux objectifs de la loi d'orientation et de programmation de la recherche, et de la loi sur l'enseignement supérieur, un des supports décisifs pour l'essor des régions et pour la croissance nationale. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la Direction du C.N.R.S. reconsidère ces mesures de suppression d'association; 2° de garantir, en tout état de cause, aux équipes et laboratoires menacés la totalité des moyens dont ils disposent actuellement; 3° et de soumettre à une concertation nationale dans la plus grande transparence au sein des instances compétentes du C.N.R.S. et de l'enseignement supérieur, les problèmes que pose l'édification d'une carte nationale de la recherche et des formations supérieures qui soit conforme aux nécessités scientifiques et aux besoins de la Nation et des régions.

Réponse. — Au moment où un effort tout particulier est déployé en matière de recherche, le C.N.R.S. est appelé à développer ses activités dans de nombreux domaines thématiques d'intérêt majeur pour l'avenir du pays et doit assumer des tâches nouvelles comme la valorisation de la recherche, la formation par la recherche, l'information scientifique et technique. Dans ce contexte les relations que l'organisme entretient avec la recherche universitaire, c'est à dire avec un élément essentiel du potentiel scientifique national, revêtent une très grande importance. C'est dire que la politique d'association menée par cet organisme en direction du secteur universitaire doit être confortée par le maintien du volume des formations associées au niveau très élevé qu'il a atteint aujourd'hui, en même temps que doivent être renforcées les actions complémentaires que le C.N.R.S. et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale mènent de concert. Le C.N.R.S. a ainsi défini, en liaison avec cette dernière, les critères qui doivent orienter les choix de l'organisme dans l'affectation des moyens qu'il consacre au soutien de la recherche universitaire : 1° excellence de la recherche; 2° adéquation entre les programmes des laboratoires, les orientations de l'organisme et celles de la politique nationale de recherche et de développement technologique; 3° formation de taille suffisante et placée dans un environnement scientifique favorable; 4° équilibre des implantations régionales du C.N.R.S.; 5° décloisonnement des formations, rapprochements pluridisciplinaires et ouverture au contexte socio-économique notamment régional. Le département des Sciences de la vie, regroupe près de 350 laboratoires et équipes, ce qui a conduit le C.N.R.S. à préparer dès maintenant les évolutions qui devront intervenir durant les prochaines années dans ce secteur, aucune décision ne devant être prise sans l'avis des instances d'évaluation et avant le terme normal des contrats en cours qui seront intégralement respectés. Le C.N.R.S. attache la plus grande importance à la dimension régionale de la politique d'association de la recherche universitaire et aux équilibres qu'elle implique. Il souhaite examiner avec les instances régionales, les établissements et organismes de recherche de la région, sur quels domaines et selon quelles modalités un effort pourrait être entrepris en commun.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

43099. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle a été l'évolution de la situation de l'industrie textile française au cours du deuxième semestre 1983 (importations, exportations, emplois). Quelles conclusions tire-t-il de la comparaison entre la France et ses partenaires européens ? Comment envisage-t-il l'année 1984, compte tenu des décisions communautaires concernant le plan textile français ?

Réponse. — 1° Une évolution plus favorable de nos échanges extérieurs dans le domaine textile a été enregistrée au second semestre 1983. Ainsi, la progression des exportations de produits textiles manufacturés a été de 13 p. 100 en valeur sur l'ensemble de l'année 1983, la croissance s'étant accélérée au second semestre pour atteindre 15 p. 100. Les importations n'ont augmenté globalement que de 8 p. 100, les importations de vêtements ayant même tendance à décliner fortement au cours du deuxième semestre (tombant de + 17 p. 100 à + 2 p. 100). La contraction de l'emploi s'est considérablement ralentie depuis la mise en place du plan textile et a été limitée sur neuf mois à 2,6 p. 100 des effectifs. 2° S'agissant des rapports entre la France et ses partenaires européens, nos exportations ont vivement progressé au cours du récent semestre, (passant de + 10 à + 16 p. 100), tandis que les importations restaient stables à 10 p. 100. Pour les produits du vêtement, les exportations vers la C.E.E. sont passées de + 7 p. 100 au 1^{er} semestre à + 9 p. 100 au deuxième semestre, tandis que les importations chutaient fortement au deuxième semestre (de + 20 p. 100 à 0 p. 100). 3° Cette évolution favorable s'est confirmée au 1^{er} trimestre 1984, les exportations de textiles ont progressé de 22 p. 100, les importations n'augmentant que de 16 p. 100; les exportations de vêtements ont augmenté de + 15 p. 100, et les importations de + 4 p. 100 seulement. Par ailleurs, un compromis satisfaisant a pu être trouvé à la fin 1983 avec la Commission des Communautés européennes pour permettre un renouvellement du plan textile dans des conditions qui sauvegardent les intérêts des industries françaises concernées.

Recherche scientifique et technique (personnel).

44513. — 13 février 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les différentes interprétations auxquelles peuvent donner lieu les textes concernant le statut des personnels de recherche, sur le niveau de recrutement des chercheurs dans le nouveau corps des chargés de recherche. Le décret cadre du 30 décembre 1983, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaire des établissements publics scientifiques et technologiques laisse possible un recrutement au niveau de l'actuelle thèse de troisième cycle, ou de la justification de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents. Il s'agit là de la pratique existante actuellement au C.N.R.S. La note de présentation de ces mêmes statuts émanant du ministère de l'industrie et de la recherche et datée du 7 novembre précise au contraire que le recrutement se fera après obtention de la nouvelle thèse unique dont le principe a été voté dans la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur. Si cette dernière interprétation prévaut, le recrutement sera donc plus tardif d'au moins deux ans que celui pratiqué actuellement. De fait il entend souligner les dangers que recèle à son avis une telle réalité. D'une part, elle tendrait à accentuer la précarité de la situation des jeunes chercheurs plus soumis encore au choix des directeurs de recherche. D'autre part, le risque peut augmenter de voir s'écarter de la recherche publique des jeunes gens qui se verraient offrir des situations plus intéressantes dans un délai plus court. En conséquence il lui demande de préciser l'interprétation des textes qui devrait prévaloir.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France précise dans son annexe que le recrutement des chercheurs dans les organismes publics de recherche se situera après obtention d'une thèse ou production de travaux équivalents. Ce principe est celui retenu dans le décret cadre du 30 décembre 1983 relatif au statut des personnels de recherche. La note de présentation par le ministère de l'industrie et de la recherche des dispositifs de ce statut s'est placée dans la perspective du nouveau régime universitaire de la thèse unique. Celui-ci n'ayant pas été encore mis en place à la date où le décret cadre relatif au statut des personnels de recherche a été promulgué, le texte de ce décret n'a pu que se référer à la situation actuelle et faire mention de la thèse de troisième cycle et de la thèse d'Etat. Lorsque le nouveau régime unifié sera établi, le décret du 30 décembre 1983 sera modifié en conséquence, l'admission sur travaux jugés équivalents par l'instance d'évaluation de l'établissement étant par ailleurs maintenue. Le système des aides publiques à la formation des chercheurs sera adapté afin de tenir compte du nouveau régime de préparation de la thèse. Enfin s'il est vrai que les recrutements deviennent en moyenne plus tardifs, la période

d'engagement provisoire, portée à quatre ans en 1980, est supprimée dans le nouveau statut puisque les chercheurs accéderont directement au grade de chargé de recherche.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Rhône).

44550. — 13 février 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations extrêmes du personnel de la Société Goddé-Bedin, domiciliée à Tarare (Rhône), filiale de Rhône-Poulenc textile. Le plan de restructuration de Rhône-Poulenc prévoit la modernisation d'un certain nombre de ses filiales; or, les établissements Goddé-Bedin ne se trouvent pas ou peu concernés par ce plan de modernisation; l'avenir de cette entreprise de 248 salariés, risque donc, à terme, d'être gravement compromis. Il lui fait part de l'émotion et des vives inquiétudes des élus locaux et du personnel de la société, et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la pérennité de cette entreprise, qui a su, par son dynamisme contribuer au rayonnement et au développement de l'industrie du voilage français.

Réponse. — Lors du Comité central d'entreprise réuni au mois de janvier 1984, les dirigeants de la Société Goddé-Bedin ont présenté un plan de développement pluriannuel. Ce plan prévoit l'arrêt de certaines livraisons coûteuses pour l'entreprise, la modernisation du parc machine et teinture, la poursuite du développement des nouveaux produits. 18 millions de francs d'investissements sont prévus au cours des années 1984, 1985 et 1986. L'année dernière, l'unité de Tarare a bénéficié de la première tranche d'investissements. En 1984, les efforts d'investissements seront portés sur l'unité de Mulhouse.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

46611. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'Institut national de la propriété industrielle a en charge le registre national du commerce et qu'à ce titre, il dispose : 1° d'un fichier national des commerçants en nom personnel; 2° d'un fichier des renseignements, dénominations...; 3° d'un double de tous les documents des registres de commerce (immatriculations, inscriptions modificatives, statuts, assemblées générales, bilans...). Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services, le cas échéant en liaison avec les départements ministériels concernés, la possibilité de créer une banque télématique de données afin que les documents en sa possession puissent être consultés par le public à l'aide d'un terminal Minitel et, bien entendu, dans des conditions de coût raisonnables s'agissant d'un service public. Il serait d'ailleurs intéressant d'envisager, dans des conditions restant à déterminer, le cas échéant en liaison ou interconnexion avec les greffes considérés, la délivrance par l'I.N.P.I., registre national du commerce, des extraits K et K bis par voie télématique, ce qui permettrait aux abonnés professionnels intéressés de les obtenir immédiatement par Minitel d'une part, et de décharger les greffes (au besoin en reversant les taxes). Il serait de même souhaitable que les autres documents délivrés par les greffes (certificats d'inscription, faillite, non faillite, règlements judiciaires, liquidations de biens, protêts, privilèges, etc...) puissent être délivrés de la même façon et par un interlocuteur informatique unique qui paraît devoir être le registre national du commerce. Il lui demande de bien vouloir en faire étudier la possibilité.

Réponse. — L'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.), établissement public créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 pour l'application des lois et règlements en matière de propriété industrielle et de registre du commerce et des sociétés, a entrepris depuis plusieurs années l'informatisation progressive de son fonds documentaire afin d'en faciliter la consultation par le public. L'I.N.P.I. a pour politique de rendre les fichiers constitués à cette occasion, lorsque leur fiabilité paraît satisfaisante, directement accessibles sur serveur, notamment à l'aide d'un terminal Minitel. L'accès par voie télématique, possible depuis le mois de juin 1980, à 6 bases de données sur les brevets regroupant les références de plus de 11 millions de documents, sera étendu aux banques de données concernant les marques (550 000 documents) et au registre du commerce et des sociétés dont l'I.N.P.I. détient un second original. S'agissant de ce registre, une première banque de données sur les comptes et bilans annuels des sociétés commerciales est depuis peu accessible sur serveur (120 000 documents par exercice pour les années 1982 et 1983; 400 000 pour les années à venir); elle sera suivie d'une seconde banque portant sur l'identification et les principales caractéristiques des sociétés et commerçants immatriculés. Un groupe de travail, auquel ont participé notamment des représentants du ministère de la justice et des greffiers des tribunaux de commerce, a déterminé la méthode de coordination des travaux informatiques engagés à l'échelon national par l'I.N.P.I. avec ceux qui ont été entrepris par certains greffes de tribunaux de commerce. Ce groupe a limité ses travaux au registre du commerce et des sociétés, intéressant à la fois l'I.N.P.I. et les greffes, à

l'exclusion des autres registres de publicité juridique propres à ces derniers, tels ceux relatifs aux protêts ou aux nantissements et privilèges sur fonds de commerce.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

46612. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le registre national du commerce est assuré par l'I.N.P.I. et qu'une expérience de banque de données I.N.P.I. Société 3 a été confiée par l'Institut à un serveur privé, l'Office de renseignements. Or, si la consultation d'un seul bilan par un particulier se déplaçant à l'I.N.P.I. ne coûte que le prix d'une consultation, soit quelques francs, la copie du document, celle des photocopies, également quelques francs, il apparaît, par contre, qu'une personne qui souhaiterait consulter télématiquement le même bilan serait contrainte de déboursier très exactement la somme de 15 833 francs et 10 centimes à l'Office de renseignements, soit un droit d'accès de 1 350 francs hors-taxes plus une avance minimum de 200 U.S.T.R. à 60 francs hors-taxes, même si le demandeur n'est intéressé que par un seul bilan. Il lui demande comment il peut expliquer la différence entre 10 francs et 15 833 francs, soit un surcoût de 15 823 francs ! Il est totalement inadmissible qu'un service public exige de telles avances pour la consultation de documents publics. Si l'on peut comprendre la nécessité d'un abonnement préalable pour l'attribution d'un numéro de compte et d'un mot de passe réservé à l'abonné, en revanche, il n'est pas admissible de facturer à l'avance des documents qui ne seront peut-être jamais consultés. Il paraît donc indispensable que l'I.N.P.I. se dote si nécessaire du matériel informatique destiné à lui permettre d'assurer, directement, la fonction de serveur des banques de données publiques. Il est également indispensable que seuls les documents consultés soient facturés aux abonnés, soit par opération, soit en fin de semaine, soit en fin de mois. Il lui rappelle que l'I.N.P.I. gère un service public, que tous les documents en sa possession sont consultables par le public et que ses tarifs doivent être des tarifs de service public exempts de tout bénéfice.

Réponse. — Le programme d'informatisation du registre national du commerce et des sociétés engagé par l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) a effectivement conduit cet établissement public à constituer une banque de données, dite « I.N.P.I.-Sociétés 3 », sur les bilans, comptes d'exploitation et comptes des pertes et profits que les sociétés commerciales doivent déposer chaque année en annexe au registre. Cette banque de données, qui porte sur environ 120 000 sociétés pour les exercices 1982 et 1983, en concernera plus de 4 000 000 à compter de l'exercice 1984 en raison de l'extension par une directive de la Communauté européenne de l'obligation de dépôt, à laquelle seules les sociétés par actions étaient jusqu'alors assujetties, aux sociétés à responsabilité limitée. Désormais, les usagers peuvent donc, soit obtenir communication ou copie des documents au greffe du Tribunal de commerce ou à l'I.N.P.I., soit accéder directement à la banque de données (I.N.P.I.-Sociétés 3) à l'aide d'un terminal raccordé au réseau national Transpac. La redevance perçue pour la copie d'un bilan est de 13 francs à l'I.N.P.I. et de 18 francs dans les greffes. A cette redevance doivent être ajoutés les frais occasionnés par les démarches correspondantes. La délivrance d'un bilan coûte environ 100 francs lorsque l'usager s'adresse à une agence spécialisée. L'utilisation de la banque « I.N.P.I.-Sociétés 3 », s'il est exact qu'elle suppose la souscription d'un abonnement impliquant une avance minimum sur la consommation, est un moyen beaucoup moins coûteux que le précédent. Cette avance n'est pas obligatoirement de 200 unités (dites U.S.T.R.) à 60 francs hors taxes pour une année. Les utilisateurs potentiels ont le choix entre plusieurs types d'abonnement selon l'importance du nombre des interrogations qu'ils se proposent d'effectuer au cours d'une même année. Ces abonnements s'échelonnent de 50 à 1 000 U.S.T.R. et déterminent un coût unitaire dégressif des interrogations : 1° de 46 francs à 70 francs pour la visualisation des 25 principaux postes d'un même document « minibilan » ; 2° de 92 francs à 140 francs pour la visualisation d'un document complet « maxibilan ». L'I.N.P.I., tenu, en vertu de ses textes constitutifs, d'équilibrer ses dépenses par les recettes résultant de son activité (décret du 22 décembre 1951), a pratiqué une politique d'abonnement incitant les utilisateurs potentiels intéressés par la banque de données « I.N.P.I.-Sociétés 3 » à s'engager dans une consultation de cette dernière aussi intensive que possible et à promouvoir ainsi son lancement. Ces utilisateurs sont les établissements financiers, les agences de renseignements et les entreprises. L'application de l'avance sur consommation à cette catégorie de clientèle ne paraît pas déraisonnable dès lors qu'en cas d'abonnement minimum elle correspond à la visualisation dans l'année, soit de 50 « minibilans » (4 par mois en moyenne), soit de 25 « maxibilans » (2 par mois en moyenne). Les conditions d'accès à la banque de données « I.N.P.I.-Sociétés 3 » pourront être réexaminées lorsque cette dernière aura dépassé le stade du lancement ; un tarif pourra alors être arrêté sur la base d'un nombre prévisible d'interrogations au cours de l'année.

Commerce et artisanat (registre des métiers).

46613. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'I.N.P.I. est distinaire d'un double de tous les documents relatifs au répertoire des métiers (article 4 du 13 janvier 1975). Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services, en liaison avec les départements ministériels concernés ainsi que les chambres de métiers, la possibilité de délivrer par voie télématique tous les documents publics relatifs au répertoire des métiers (extraits, certificats, renseignements) afin que ces documents et renseignements puissent être obtenus à partir d'un terminal Minitel par les professionnels abonnés qui le souhaitent et qui se verraient attribuer un numéro de compte et un mot de passe, le tout à des conditions tarifaires raisonnables s'agissant d'un service public. Il lui demande si une expérience ne pourrait être envisagée, dans un premier temps, sur la région parisienne.

Réponse. — La délivrance d'extraits ou de certificats portant sur les personnes immatriculées au répertoire des métiers est de la compétence des Chambres de métiers. Les particuliers ne peuvent faire appel à l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) à cette fin, sauf s'ils n'ont pu consulter le dossier original tenu par la Chambre (article 19 de l'arrêté du 30 août 1983). Le répertoire des métiers n'a donc pas été inclus dans le programme de l'I.N.P.I. concernant l'accès par voie télématique aux banques de données correspondant à son fonds documentaire. Le ministère de l'industrie et de la recherche interrogera le ministre du commerce et de l'artisanat plus particulièrement compétent en la matière sur l'élargissement éventuel de ce programme au répertoire des métiers. Toutefois, il faut remarquer qu'une part importante des personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers, et la totalité des personnes morales, le sont également au registre du commerce et des sociétés, qui dispose d'informations plus complètes les concernant.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de recherche scientifique).*

46650. — 19 mars 1984. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact qu'une restructuration des formations du C.N.R.S., particulièrement dans le domaine des Sciences de la vie, aurait récemment conduit la Direction générale de cet organisme à retirer son soutien à diverses équipes de recherche dans huit universités françaises. A Tours, en particulier, cette mesure toucherait l'Institut de biocénologie expérimentale des agrosystèmes, deux équipes de l'U.E.R. de médecine et une équipe de l'U.E.R. de pharmacie. Il appelle son attention sur les conséquences néfastes d'une telle mesure qui porterait atteinte au crédit scientifique que les équipes concernées ont acquis auprès des partenaires publics ou privés et compromettrait, par une réduction des travaux de laboratoire et des contacts extérieurs, la formation des étudiants de deuxième et troisième cycle.

Réponse. — La situation des laboratoires de recherche de l'Université de Tours, associés au Centre national de la recherche scientifique doit être appréciée dans le cadre de l'ensemble de la politique de la recherche universitaire menée par cet organisme. Au moment où un effort tout particulier est déployé en matière de recherche, le C.N.R.S. est appelé à développer ses activités dans de nombreux domaines thématiques d'intérêt majeur pour l'avenir du pays et doit assumer des tâches nouvelles comme la valorisation de la recherche, la formation par la recherche, l'information scientifique et technique. Dans ce contexte les relations que l'organisme entretient avec la recherche universitaire, c'est-à-dire avec un élément essentiel du potentiel scientifique national, revêtent une très grande importance. C'est dire que la politique d'association menée par cet organisme en direction du secteur universitaire doit être confortée par le maintien du volume des formations associées au niveau très élevé qu'il a atteint aujourd'hui, en même temps que doivent être renforcées les actions complémentaires que le C.N.R.S. et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale mènent de concert. Le C.N.R.S. a ainsi défini, en liaison avec cette dernière, les critères qui doivent orienter le choix de l'organisme dans l'affectation des moyens qu'il consacre au soutien de la recherche universitaire : 1° excellence de la recherche ; 2° adéquation entre les programmes des laboratoires, les orientations de l'organisme et celles de la politique nationale de recherche et de développement technologique ; 3° formation de taille suffisante et placée dans un environnement scientifique favorable ; 4° équilibre des implantations régionales du C.N.R.S. ; 5° décloisonnement des formations, rapprochements pluridisciplinaires et ouverture au contexte socio-économique notamment régional. Le département des Sciences de la vie, regroupé près de 350 laboratoires et équipes, ce qui a conduit le C.N.R.S. à préparer dès maintenant les évolutions qui devront intervenir durant les prochaines années dans ce secteur, aucune décision ne devant être prise

sans l'avis des instances d'évaluation et avant le terme normal des contrats en cours qui seront intégralement respectés. En ce qui concerne l'Université de Tours, 2 unités de recherche sont actuellement associées au C.N.R.S. au titre du département des Sciences de la vie : 1° Le laboratoire de « biocinétique expérimentale des agrosystèmes », (L.A. 340) dont le contrat d'association a été renouvelé par le Conseil scientifique du C.N.R.S. au printemps 1984, pour une durée de 4 ans; 2° l'équipe de recherche « explorations neurobiologiques en psychiatrie et pathologie vasculaire » (E.R.A. 697) dont l'activité scientifique sera examinée à l'automne 1984 par la section de pharmacologie et thérapeutique expérimentale du Comité national de la recherche scientifique, le contrat d'association de cette équipe arrivant à expiration à la fin de cette année. Une troisième équipe, « méthodes physiques d'évaluation de la viabilité myocardique », a fait l'objet d'une évaluation défavorable par le Comité national de la recherche scientifique à l'automne 1983. Cette appréciation ayant été confirmée par le Conseil du département des Sciences de la vie et par le Conseil scientifique du C.N.R.S., le contrat d'association de cette équipe n'a pas été renouvelé au printemps 1984.

Chauffage (chauffage domestique).

47163. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979. Ce décret stipule que tout immeuble d'habitation équipé d'un chauffage collectif doit être muni d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies à chaque occupant, ceci dans le but de répartir en conséquence les frais de chauffage. Les arrêtés du 10 juin 1983 définissent les dispositions que doivent respecter ces appareils répartiteurs des frais de chauffage. Or, des ingénieurs thermiciens faisant autorité en la matière, confrontés à des systèmes ne donnant pas entière satisfaction, en déduisent qu'il y a impossibilité de répondre au décret et concluent à la nécessité de son abrogation. Compte tenu de cette position, les gérants d'immeubles ne hâtent pas les dépenses nécessaires pour rendre conformes leurs installations de chauffage. Un groupe français est en mesure de répondre techniquement et économiquement au vœu du gouvernement en proposant un système strictement conforme aux dispositions mentionnées plus haut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification de ce décret ou de ses arrêtés est envisagée et si oui, dans quel sens ?

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'abroger les dispositions de l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 et de son décret d'application n° 74-1232 du 31 décembre 1979, instituant l'obligation de comptage dans les immeubles collectifs pourvus d'un chauffage commun. Cette obligation déjà en vigueur dans l'habitat neuf sera applicable à l'habitant existant à compter du 1^{er} janvier 1986. Les progrès de l'électronique et de l'informatique, qui permettent le développement d'appareils de comptage à la fois plus performants et moins coûteux, devraient favoriser l'application progressive de ces mesures à l'habitat collectif existant.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

47584. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation suivante : 1° Le formulaire de l'Institut national de la propriété industrielle portant « instructions pour le dépôt des demandes de brevets, certificat d'utilité, certificat d'addition » est un document dont la complexité est souvent rebutante. En effet, les termes employés sont souvent cause de complication et donc de pertes de temps pour les personnes intéressées. En conséquence, il lui demande si une réflexion tendant à une simplification de ce type de document a été engagée; dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions. Enfin, il souhaiterait savoir quand les dispositions législatives et réglementaires seront prises afin de ne plus entraver l'accès à ces démarches

Propriété industrielle (brevets d'invention).

52038. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 47684 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 avril 1984, p. 1467). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La présentation des brevets doit répondre à des normes très strictes destinées à leur permettre d'assurer efficacement leur double fonction de diffusion de l'information technique, et de titre juridique définissant les droits du breveté. Le formulaire de l'Institut national de la propriété industrielle portant instructions pour le dépôt des demandes de brevets, certificat d'utilité, certificat d'addition se limite pour

l'essentiel à rappeler les prescriptions législatives et réglementaires applicables, en les illustrant par un exemple de rédaction de demande de brevet. Les remarques formulées semblent dès lors concerner beaucoup moins le document en cause que les prescriptions dont il est le reflet. Celles-ci sont analogues à celles prévues dans les conventions internationales ratifiées par la France, et notamment la Convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973. Elles tiennent aux contraintes inhérentes à la matière. Il semble, dans ces conditions, difficile d'envisager leur modification. En cas de difficulté et lorsqu'ils ne recourent pas à l'intermédiaire d'un mandataire spécialisé, les déposants peuvent bénéficier de l'assistance des services d'information aux inventeurs mis en place, tant à Paris qu'en province, par l'Institut national de la propriété industrielle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : cotisations).

48371. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le mécontentement grandissant qu'expriment, depuis quelque temps, les salariés du Centre « D.G.P.B.P. » de « Gaz de France », à la Plaine-Saint-Denis. Les intéressés s'opposent à la décision visant à modifier l'article 24 de leur statut national portant de 6 à 7 p. 100 le taux des cotisations I.V.D. Tenant compte : 1° de la participation de retraite de leur industrie dans le cadre de la compensation aux régimes déficitaires pour 370 millions de francs, en 1983; 2° que le personnel E.D.G.-G.D.F. forme un tout avec le personnel actif et inactif et qu'aucun organisme n'intervient pour le salaire d'inactivité de service des agents de ces deux industries. A la demande de l'ensemble des salariés, il lui demande quelles dispositions rapides et concrètes il compte mettre en œuvre afin que ce décret soit abrogé.

Réponse. — Dans le cadre de mesures tendant à redresser la situation financière des régimes d'assurance vieillesse, le gouvernement, au cours de la réunion du Conseil des ministres du 14 septembre 1983, a décidé le relèvement d'un point de la cotisation salariale d'assurance vieillesse pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale, la mesure devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984. Il s'agit donc d'une disposition de caractère général, et elle a été appliquée aux agents des industries électriques et gazières par le décret n° 84-63 du 27 janvier 1984 qui porte de 6 à 7 p. 100 le taux de la participation du personnel aux charges de retraite.

Pétrole et produits raffinés (stations service).

48698. — 16 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation véritablement dramatique que crée la suppression de nombreux points de vente de carburants par certaines sociétés pétrolières. Cette politique — qui trouve son origine dans des questions de rentabilité — entraîne dans la mesure où ces sociétés sont propriétaires du matériel de distribution et refusent de le céder, la fermeture des fonds de commerce qui exploitent ces points de vente de carburants. Un accord interprofessionnel intervenu courant 1983 prévoit expressément que doit être fixée, pour les contrats conclus postérieurement à cette date, la valeur résiduelle de rachat de ces cuves à l'échéance du contrat ou, en cas de résiliation anticipée, par accord des parties. Le problème se situe, semble-t-il, à ce niveau dans la mesure où les sociétés pétrolières peuvent exiger de récupérer leur matériel et ainsi interdire au distributeur détaillant de continuer son activité en recherchant un autre fournisseur. Une telle attitude ne manque pas d'avoir de graves conséquences et notamment favoriser la désertification du milieu rural. Aussi, il lui demande de lui indiquer les urgentes mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les pouvoirs publics souhaitent le maintien, notamment en zone rurale, d'un réseau de points de vente de carburants suffisamment dense pour donner satisfaction aux usagers. La réflexion qu'ils ont engagée en concertation avec les organisations représentatives des détaillants sur le fonds de modernisation et sur la transparence des relations commerciales montrent l'intérêt qu'ils portent à cette profession. La distribution des carburants est une activité qui s'exerce en général dans le cadre d'un contrat de type commercial qui laisse aux deux parties une égale possibilité de désengagement. Un récent jugement de la cour de Cassation, n° 82-10-796 du 25 octobre 1983, dans une affaire qui opposait un détaillant et une société pétrolière au sujet de la restitution des cuves mises en place par cette dernière, a rejeté le pourvoi que le détaillant avait fondé sur l'abus de droit, en relevant, notamment, l'intérêt pour la société pétrolière d'éviter la réutilisation des cuves par des concurrents. Toutefois, lorsque aucune procédure de justice n'est encore engagée, et que la suppression de ces installations est de nature à

causer un préjudice sérieux à la vie économique et sociale de la commune concernée, les services compétents ont pour instruction d'intervenir pour chercher en liaison avec les intéressés une solution acceptable par tous.

Charbon (politique charbonnière).

48739. — 16 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser : 1° L'évolution des effectifs employés par les Charbonnages de France depuis 1979 jusqu'en 1983. 2° Pour chacune de ces années, la ventilation de ces effectifs suivant leur nationalité. 3° La production annuelle des Charbonnages de France pour la même période.

Réponse. — L'évolution des effectifs des Houillères de bassin entre 1979 et 1983 a été la suivante :

	1979	1980	1981	1982	1983
Effectifs totaux	64 110	60 930	58 500	58 530	55 920
dont :					
Français	53 635	50 640	48 680	48 980	46 790
Marocains	4 990	5 210	5 070	5 090	5 010
Algériens	2 060	1 975	1 910	1 820	1 700
Italiens	1 980	1 815	1 690	1 580	1 470
Polonais	390	320	280	260	220
Allemands	345	270	210	170	150
Espagnols-Portugais	275	260	235	210	185
Yougoslaves	130	125	115	110	85
Autres nationalités	305	315	310	310	310

1979	20,136 Mt
1980	19,715 Mt
1981	20,180 Mt
1982	18,389 Mt
1983	18,522 Mt

Métaux (commerce extérieur).

49141. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels progrès ont été accomplis lors des récentes conversations entre la Communauté et les Etats-Unis au sujet des restrictions américaines imposées à l'importation d'aciers spéciaux et inoxydables en provenance de la C.E.E.

Réponse. — Les importations aux Etats-Unis de produits longs inoxydables et d'aciers à outils sont soumises depuis juillet 1983 à contingentement. La Communauté européenne a engagé des consultations avec les gouvernements américain pour obtenir des compensations sous forme de réductions tarifaires, et a examiné la possibilité de négocier un quota communautaire pour les produits soumis à contingentement. Les discussions engagées n'ayant pu aboutir, des mesures de rétorsion (relèvements des droits de douane et quotas à l'importation de certains produits originaires des Etats-Unis) ont été mises en œuvre à compter du 1^{er} mars 1984 conformément aux conclusions du Conseil des ministres européens de l'industrie du 29 novembre 1983.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Lorraine).

50887. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'il a annoncé récemment en Lorraine la création d'un établissement industriel par la Société C.I.T.-Alcatel. Cet établissement devrait construire des lasers de puissance à usage civil. Compte tenu du potentiel de recherche et de formation qui existe actuellement à l'Université de Metz et à l'U.T. de Metz et compte tenu également des besoins en conversion industrielle dans le secteur Metz-Thionville, en raison de la fermeture programmée du train à fil de Rombas, il souhaiterait que **M. le ministre** lui indique s'il ne lui serait pas possible de faire programmer l'implantation envisagée dans le ressort du pôle industriel du Nord métropole Lorraine.

Réponse. — La C.G.E. implantera l'établissement de sa filiale Cilas, qui assemblera des lasers civils, sur le site industriel d'Hagondange à proximité du site de Rombas.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Justice (fonctionnement).

16232. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en sont les recherches diligentées par les services de son ministère à l'encontre de **M. Paul Touvier**. Il souhaite notamment savoir s'il est exact que celui-ci demeure dans la région Rhône-Alpes et si, d'autre part, l'ouverture d'une information judiciaire à l'automne 1981 par le Parquet a conduit, à ce jour, à la clôture de l'instruction.

Justice (fonctionnement).

26948. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question n° **16232** du 21 juin 1982 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il souhaiterait qu'il soit possible de lui faire le point sur ce problème.

Justice (fonctionnement).

49330. — 23 avril 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question n° **16232** du 21 juin 1982, une relance ayant été faite sous le n° **26948** le 31 janvier 1983 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il souhaiterait qu'il soit possible de lui faire le point sur ce problème.

Réponse. — **M. Paul Touvier**, dont le dernier domicile connu était sis à Chambéry (Savoie) est actuellement recherché, en vertu de trois mandats d'arrêt délivrés le 27 novembre 1981 par le juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, pour les chefs d'inculpation suivants : 1° assassinats (dont ont été victimes 7 personnes) et crimes contre l'humanité commis à Rillieux, le 28 juin 1944; 2° arrestations illégales et séquestration de 4 personnes et crimes contre l'humanité commis à Montmélian (Savoie) le 24 avril 1944; 3° tentative d'assassinat, arrestations illégales et séquestration de personnes, crimes contre l'humanité commis à Lyon courant 1943-1944 et notamment, le 13 juin 1944. **M. Paul Touvier**, malgré les conseils de son avocat qui le pressait de se présenter spontanément devant le magistrat instructeur, s'est refusé à sortir de sa clandestinité.

Collectivités locales (finances locales).

29772. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, à la suite du plan d'austérité arrêté le 25 mars 1983, le gouvernement sera encore en mesure d'assurer une indexation des transferts de ressources correspondant aux transferts de compétences comme le principe en a été admis dans les lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983.

Collectivités locales (finances locales).

36350. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29772** (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à l'indexation des transferts de ressources correspondant aux transferts de compétences. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les accroissements de charges résultant des transferts de compétences de l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, prévus par les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 sont financés par un accroissement des ressources fiscales des collectivités concernées et par transfert de dotations budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. L'évolution des ressources fiscales transférées résulte des décisions des collectivités bénéficiaires. En transférant aux collectivités locales une partie des impôts qu'il percevait jusqu'alors, l'Etat a non seulement transféré le produit de ces impôts mais il a également donné aux collectivités un pouvoir réel en la matière. En effet, elles ont le pouvoir de fixer elles-mêmes et dans les limites définies par les lois de finances, le taux de ces impôts. L'article 98-1, alinéas 3 et 4 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, prévoit, en ce qui concerne la dotation générale de décentralisation : « au fur et à mesure du transfert des compétences, les charges déjà transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application du taux égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour la même année. A l'issue de cette période, et conformément aux dispositions de l'article 5, la dotation générale de décentralisation versée à chaque collectivité évolue chaque année comme

la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales ». La loi de finances pour 1979 et la loi n° 79.15 du 3 janvier 1979 prévoient que le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé par application d'un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la T.V.A. à législation constante. La dotation générale de décentralisation évolue donc comme les recettes nettes de T.V.A. et donc comme l'activité économique. En 1984, le taux de progression de la D.G.F. est de 6,92 p. 100. Ce taux a été appliqué pour le calcul du montant de la D.G.D. versée en compensation des charges nouvelles résultant pour les collectivités locales des transferts de compétences réalisées en 1984. Ainsi, dans l'ensemble des textes applicables aux collectivités locales et notamment dans les lois de décentralisation, le gouvernement demeure attentif aux conditions d'évolution des dotations budgétaires qui constituent une partie importante des ressources des collectivités locales.

Urbanisme (réglementation).

30008. — 11 avril 1983. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement, face aux problèmes résultant de la mise en œuvre des textes relatifs à la décentralisation, souhaitent qu'une réglementation précise soit édictée sans retard en ce qui concerne les permis de démolir et de construire qui, désormais, seront accordés sous la responsabilité des maires. Afin d'éviter les destructions abusives et hâtives, ces associations estiment que les permis de démolir accordés ne devraient être exécutoires qu'à l'issue d'un délai minimum de 2 mois, à partir de l'affichage en mairie et également, et surtout, au lieu même de la démolition. Ce délai de 2 mois éviterait les erreurs d'appréciation sur le bien fondé de la mesure en cause et permettrait aux associations de manifester éventuellement leur désaccord, et si besoin était, d'intervenir auprès du tribunal administratif, ce recours étant effectivement suspensif. Ces mêmes associations s'opposent à la limite des 10 000 habitants, prévue par la réglementation pour l'application du permis de démolir, en considérant que c'est justement dans les petites communes que se trouvent les immeubles dignes d'être conservés. Elles souhaitent enfin qu'un « nuancier » départemental continue d'être imposé et que soient parallèlement maintenues des prescriptions précises, sans être trop restrictives, s'appliquant aux constructions et tenant compte de l'environnement : matériaux utilisés pour les parements de murs et les toits, notamment. De telles prescriptions seront surtout opportunes pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différentes propositions exposées ci-dessus.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a donné aux communes la possibilité d'avoir la totale maîtrise de l'aménagement de leur territoire et l'entière responsabilité de leur urbanisme. Le transfert de compétences ainsi opéré — et précisé par les textes d'application de la loi précitée, notamment les décrets n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif au permis de construire et n° 84-224 du 29 mars 1984 relatif au permis de démolir — ne conduit cependant pas à un démembrement du droit de l'urbanisme comme semblent le redouter certaines associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement. La décentralisation étant effectuée à droit constant, les principes destinés à la protection de l'environnement sont respectés. Pour ce qui est du cas particulier du permis de démolir, l'article L 430-4 du code de l'urbanisme — dans sa rédaction issue de l'article 68 de la loi du 7 janvier 1983 — prévoit que, dans les communes ou un plan d'occupation des sols a été approuvé, la décision relative à un permis de démolir ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il ait été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat, compte tenu des conséquences importantes — et éventuellement irréversibles — liées à l'octroi d'un permis de démolir. Ainsi, la loi du 7 janvier 1983 a inclus le permis de démolir et les autres autorisations d'utilisation du sol parmi les actes qui doivent être soumis au contrôle de légalité du commissaire de la République. Celui-ci peut déférer au tribunal administratif compétent, soit de sa propre initiative, soit à la suite de la demande d'une personne lésée, une décision jugée illégale et il peut ressortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le sursis peut revêtir deux formes selon les règles prévues par la loi du 2 mars 1982 : la première correspond au sursis ordinaire qui diffère cependant du sursis de droit commun en ce que les conditions mises à son octroi sont réduites; la seconde correspond à la procédure exceptionnelle prévue pour les actes de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle qui conduit à une décision du juge administratif dans les quarante-huit heures. Cette dernière procédure est notamment applicable au permis de démolir en vertu des articles L 430-4 et L 421-9 du code de l'urbanisme. De plus, la loi « compétences » a prévu dans son article 66 que, lorsqu'une personne autre que le représentant de l'Etat, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, défère une décision relative à un permis de construire — et par

extension à une autorisation d'utilisation du sol telle que le permis de démolir — et assortir son recours d'une demande de sursis à exécution, le tribunal administratif doit statuer dans le délai d'un mois sur cette demande. Le dispositif mis en place apparaît donc de nature à permettre un contrôle efficace des décisions prises par les autorités locales et la sauvegarde d'intérêts que certaines associations souhaitent défendre. La loi du 7 janvier 1983 a par ailleurs étendu le champ d'application de la législation relative au permis de démolir en la rendant applicable dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain nouvellement instituées. Enfin, pour ce qui est des prescriptions s'appliquant aux constructions et tenant compte de l'environnement, les plans d'occupation des sols peuvent déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et leurs abords ou délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Les dispositions du règlement national d'urbanisme — notamment l'article R 111-21 — permettent également de refuser — ou de n'accorder que sous réserve de prescriptions spéciales — un permis de construire si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes : Alpes-de-Haute-Provence).

32595. — 30 mai 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la séquestration de deux journalistes et l'agression sauvage dont a été victime, le 10 mai dernier, l'un d'eux, alors qu'ils effectuaient un reportage dans une coopérative agricole nommée « Longo Mai », dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il lui demande si, dans une période de conflits sociaux marqués, il trouve normal que la sécurité des journalistes soit aussi souvent compromise. Il souhaiterait connaître la nature exacte des activités de ladite coopérative ainsi que de son environnement. Il aimerait savoir si l'identité des membres de cette communauté est connue des autorités. Il lui demande, enfin, si cette agression caractérisée pourra être suivie, de par la plainte dont elle a fait l'objet auprès du Procureur de la République, d'une suite judiciaire.

Réponse. — Les faits relatés par l'honorable parlementaire se sont déroulés dans la nuit du 10 au 11 mai 1983 à l'intérieur des locaux occupés par la Société coopérative ouvrière de production « Longo Mai » à Limans (Alpes-de-Haute-Provence). A la suite de la plainte déposée par les deux journalistes pour séquestration et coups et blessures volontaires, une enquête judiciaire a été effectuée et des inculpations prononcées le 23 février 1984 par le juge d'instruction de Digne à l'encontre de trois responsables de « Longo Mai », MM. François Bouchardeau, Roland Perrot et Nicolas Furet. Le dossier est toujours à l'instruction et n'a pas encore été transmis au parquet de Digne. Il convient de noter que cette affaire s'est déroulée dans un lieu privé où les deux journalistes s'étaient rendus librement pour effectuer un reportage. Dans ces conditions, les autorités ne peuvent être tenues pour responsables de leur sécurité, d'autant qu'elles n'ont pas été informées préalablement et que rien ne pouvait laisser prévoir l'éventualité d'une séquestration et d'une rixe. Les activités de la S.C.O.P., officiellement constituée le 14 mai 1973 sous forme de société anonyme, sont essentiellement rurales (élevage, transformation d'aliments pour le bétail...); elle dispose en effet de deux propriétés agricoles « le Pigeonnier » (115 ha) et « la Grange Neuve » (118 ha). A partir de 1978, « Longo Mai » s'est aussi intéressée, mais de façon plus épisodique, au secteur semi-industriel (garages, travaux publics, filatures de laine...). Cette société a aussi investi dans d'autres secteurs d'activités, comme en témoignent les nombreuses filiales qui ont été créées : 1° « Les Saisons », déclarée le 25 juillet 1979 : gestion d'un village de vacances à Pierrerue (Alpes-de-Haute-Provence); 2° « Le Baron Noir », déclarée le 17 novembre 1980 : activité d'aéro-club. Cette association s'intitule désormais : « Les Montagnards »; 3° « Les Compagnons du Tour d'Europe », déclarée le 3 mars 1981 : promotion des relations de compagnonnage; 4° « Les Amis de radio Zinzine », déclarée le 12 octobre 1981 : radio privée locale de « Longo Mai »; 5° « Amitié Franco-Malgache », déclarée le 16 août 1982 : promotion des échanges culturels entre la France et Madagascar; 6° « Imprimerie Atelier Populaire », déclarée le 4 février 1983 : réalisation de travaux d'imprimerie, reproduction, sérigraphie, photographies et tous travaux annexes s'y rapportant; 7° « Sola Luna », déclarée le 24 octobre 1983 : promotion des activités sociales et culturelles « contribuant au rapprochement entre les peuples du Nord et du Sud ». On notera que les buts de « Longo Mai » et son caractère multinational (des communautés sont implantées dans d'autres pays) font que de nombreux ressortissants étrangers vivent ou sont accueillis dans la communauté de Limans qui s'intéresse également au sort de militants politiques étrangers (turs notamment), fuyant les régimes de leurs pays. De ce fait, les services de

police et de gendarmerie ont été amenés à exercer des contrôles de différentes natures sur cette société dont les principaux membres et responsables sont connus et identifiés.

Départements (finances locales).

34601. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les modalités de calcul des crédits transférés au sein de la dotation globale d'équipement en faveur des travaux de remembrement et d'hydraulique agricole. Il observe que la répartition uniforme de ces crédits entre les départements a pour conséquence de diminuer les dotations de subventions d'Etat en faveur de ces opérations d'aménagement foncier engagées dans des départements qui avaient consenti un effort important au cours des années précédentes. Ainsi, pour le département du Jura, l'intégration des subventions destinées au remembrement dans la dotation globale d'équipement conduira à une diminution notable du volume des opérations engagées par rapport aux besoins enregistrés dans les communes rurales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure les départements peuvent solliciter d'autres concours financiers de l'Etat en faisant appel, par exemple, au Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural.

Réponse. — Selon les estimations prévisionnelles établies en concertation avec le ministère de l'agriculture au premier trimestre de l'année 1983, le montant prévisionnel de la seconde part de la dotation globale d'équipement et la majoration correspondante susceptible de revenir en 1983 au département du Jura avait été évalué à 858 115 francs (seconde part : 788 929 francs + majoration 69 186 francs). Les crédits qui, sur cette seconde part, devaient être affectés à l'aménagement foncier, pouvaient permettre d'engager un volume de travaux de 2 114 000 francs. En effet, le département a pu signer des marchés de remembrement et autoriser les maîtres d'ouvrage d'équipements ruraux à engager un volume de travaux quatre fois supérieur au montant du concours prévu au titre de cette seconde part et de sa majoration sans avoir à assurer de trésorerie supplémentaire, compte tenu du rythme moyen d'engagement et d'exécution des travaux. En fait, il apparaît à la clôture de l'exercice 1983 que les dépenses effectivement payées par le département sont inférieures aux prévisions. Sur la base ainsi constatée le département a reçu pour l'exercice 1983 au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements et de la majoration correspondante une dotation de 709 883 francs. Par ailleurs, outre la dotation globale d'équipement, le département a bénéficié en 1983 pour les opérations d'aménagement foncier de crédits provenant du F.I.D.A.R. pour un montant de l'ordre de 150 000 francs ainsi que d'une subvention de 800 000 francs du ministère de l'agriculture, destinée à l'achèvement d'opérations de remembrement et travaux connexes en cours. Pour 1984, la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 a apporté aux mécanismes de répartition de la deuxième part de la dotation globale d'équipement des départements plusieurs modifications visant à définir plus précisément la fraction principale de cette seconde part, ainsi qu'à adapter les règles de répartition de sa majoration pour mieux prendre en compte l'effort de remembrement restant à accomplir dans certains départements. Ainsi la loi prévoit que les dépenses directes de remembrement donnent lieu à une attribution de la seconde part de la D.G.E. ; le taux de concours de l'Etat appliqué en 1984 aux dépenses correspondantes est de 10 p. 100, en forte progression par rapport à celui de 1983 qui était de 4 p. 100. L'individualisation de la majoration et sa répartition en deux fractions permettront de continuer à assurer un financement important en faveur des travaux de remembrement, en prenant en compte les besoins des départements dans le domaine de l'aménagement foncier, mesurés par la surface des terres restant à remembrer. En outre, la formule adoptée tient compte des efforts déjà fournis en la matière par les départements puisqu'elle prévoit une pondération de la surface restant à remembrer par le rapport entre la surface déjà remembrée et la surface remembrable.

Propriété (législation).

37874. — 12 septembre 1983. — **M. Emile Kohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 35 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Selon ce texte : « Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire... ». S'agit-il d'une simple déclaration de principe ou d'une disposition devant avoir des applications concrètes ? Il s'étonne que ce texte ne contienne pas de réserves relatives au droit de propriété et à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi cet article ne se réfère pas aux droits individuels et aux droits des propriétaires privés.

Réponse. — L'article 35 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat résulte d'un amendement déposé par la Commission des affaires économiques du Sénat lors des débats parlementaires. Cet article avait pour objectif de rappeler, en début de section de loi en tête du code de l'urbanisme, que la nécessaire solidarité entre les collectivités publiques doit être conciliée avec l'intérêt général ; par ailleurs, il convenait d'affirmer le principe selon lequel les nouvelles responsabilités confiées aux communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace, dont les objectifs généraux sont définis dans cet article, ne doivent pas être source d'incohérence entre les différents documents d'urbanisme. Par conséquent, cet article qui précise que l'urbanisme est une compétence partagée, fonde les différentes procédures permettant de concilier les intérêts de plusieurs collectivités publiques ou de faire prévaloir l'intérêt général dont l'Etat demeure responsable. Plus généralement, comme le précise son titre, la loi de transfert de compétences a pour objet de transférer des attributions nouvelles aux collectivités territoriales dans des domaines de compétences jusqu'à maintenant réservés à l'Etat ; l'article susvisé correspond donc parfaitement aux principes généraux qui ont guidé la réforme, et notamment celui d'équilibre entre collectivités publiques. Les droits individuels et les droits des propriétaires privés, qui sont pris en compte par les différentes procédures existantes en matière d'urbanisme — notamment l'enquête publique — débordent du cadre même des textes de décentralisation et ils n'avaient donc pas à être abordés en tant que tels par les textes relatifs aux transferts de compétences ; ils ne sont pour autant ni méconnus ni remis en cause par ces transferts. En particulier la procédure de contrôle de légalité des actes des autorités communales en matière d'urbanisme a notamment pour objet d'assurer la protection des droits des propriétaires privés, tels que ceux-ci sont définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Communes (personnel).

40203. — 14 novembre 1983. — **M. Alex Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par la prise en compte par une collectivité locale des services effectués par des salariés dans une société d'économie mixte au sein de laquelle la collectivité est majoritaire. En effet, une collectivité locale peut souhaiter engager des salariés de société d'économie mixte dans de nombreuses hypothèses, et notamment celle d'une restructuration des services de la S.E.M., évitant ainsi certains problèmes d'emploi et bénéficiant par là-même du concours de salariés expérimentés. Or, les services effectués au sein de la S.E.M. ne peuvent être pris en compte par la collectivité locale alors même que celle-ci détient la majorité des capitaux et que le maire de la commune en serait le président. Il lui cite le cas particulier d'un salarié, employé pendant plus de douze ans en qualité de sténodactylo dans les services de la S.E.M. En septembre 1982, ce salarié a été engagé par la commune en qualité d'agent administratif contractuel, de manière à lui permettre de préparer et de passer le concours de commis, nécessaire pour être titularisé dans ce grade en tant qu'agent communal. Ayant suivi la formation donnée par le C.F.P.C. (pendant un an), ce salarié va se présenter au concours organisé par cet organisme mais devra être orienté vers le concours externe en raison de son ancienneté insuffisante (quatre mois) au sein des services municipaux. De ce fait, il se trouvera en concurrence avec des candidats venant juste de terminer leur cursus scolaire ou universitaire, donc plus à l'aise dans ce genre d'épreuve et ses chances de figurer sur la liste d'aptitude seront moindres. Il est évident que la connaissance de la vie communale acquise par ce salarié au sein de la S.E.M. aurait dû lui permettre de bénéficier du recrutement par la filière interne. Il serait donc souhaitable que la durée des services effectués par le personnel de la S.E.M. dépendant d'une collectivité locale puisse être pris en compte lorsque cette collectivité est amenée à le recruter, si par ailleurs les conditions de recrutement des agents des collectivités locales sont respectées. Il lui demande si, dans le cadre du nouveau statut de la fonction publique locale, des mesures ne pourraient pas être élaborées pour répondre à ce problème.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative : des communes ; des départements ; des régions ; de leurs établissements publics ; des offices publics d'habitation à loyer modéré ; des Caisses de crédit municipal, à l'exception des directeurs et des agents comptables. Par cette définition, le législateur n'a entendu conférer la qualité de fonctionnaire territorial qu'aux seuls agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs en excluant notamment les agents des établissements publics industriels et commerciaux et ceux des sociétés d'économie mixte sauf, bien entendu, pour ceux de ces agents qui possèdent par ailleurs la qualité de fonctionnaire territorial (agents

en situation de détachement ou mis en disponibilité). La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc qu'être négative.

Urbanisme (permis de construire).

42718. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes ne possédant pas de P.O.S. (plan d'occupation des sols), dans le cadre de la loi de décentralisation, en matière de permis de construire. Compte tenu des nouveaux droits des maires dans ce domaine, les populations risqueraient de ne pas comprendre que leur avis et celui des élus locaux ne soient pas pris en compte dans certains cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter, pour les communes ne possédant pas encore de P.O.S., que l'administration départementale et les élus locaux aient une position contradictoire et pour que l'avis de ces derniers soit pris en compte, dans l'attente de la réalisation du P.O.S. et dans l'esprit de la loi de décentralisation.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a opéré une distinction claire en matière de répartition des compétences pour ce qui est de la délivrance des permis de construire selon que les communes disposent ou non d'un plan d'occupation des sols approuvé. Dans les communes sans plan d'occupation des sols mais également dans celles qui disposeront d'un plan d'occupation des sols prescrit ou rendu public mais non encore approuvé, le permis de construire sera délivré par le maire, au nom de l'Etat, sauf dans un certain nombre de cas limitativement fixés, dans lesquels la décision restera du ressort du commissaire de la République, en particulier lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement auront émis des avis opposés. Le maintien des mécanismes du code de l'urbanisme antérieurs à la décentralisation opérée par les lois de transfert de compétences et leurs textes d'application n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'esprit même de cette décentralisation; d'une part, il contribue à clarifier le choix offert aux élus locaux visant à leur confier la pleine responsabilité de l'urbanisme communal, sans situation intermédiaire qui ne pourrait être que source de difficultés et d'ambiguïtés, en particulier en matière de détermination de la responsabilité de chacun lors de la délivrance des permis de construire. Celle-ci restera faite, dans le cas particulier précité, au nom de l'Etat. D'autre part, l'avis des élus locaux est bien évidemment pris en compte dans l'arbitrage rendu par le commissaire de la République en cas de désaccord entre le directeur départemental de l'équipement et le maire.

Ordre public (maintien : Corse).

43802. — 30 janvier 1984. — **M. Charles Mioussac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le climat de terreur et de fanatisme qu'entretient en Corse le F.N.L.C. Le mot d'ordre de « corsisation » des emplois s'avère, à cet égard, tragiquement efficace, à en juger par le départ de l'île d'un enseignant en poste au lycée Fesch d'Ajaccio, lequel avait fait l'objet de trois attentats en dix-huit mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse en Corse ce scandale qui bafoue l'Unité nationale et met en péril des vies humaines. 543 D.N.

Réponse. — On ne peut en aucune façon, parler de « corsisation » des emplois, alors que la plupart des postes vacants en Corse ne sont pas automatiquement pourvus par des fonctionnaires originaires de l'île, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels. Le gouvernement a décidé de mettre en échec l'action des séparatistes, notamment en encourageant les personnes menacées à ne pas céder aux intimidations dont elles font l'objet, et en leur assurant la meilleure protection possible. Il convient d'ailleurs de souligner que les termes de « terreur » et de « fanatisme » employés dans sa question par l'honorable parlementaire, apparemment excessifs, ne rendent pas compte de la situation réelle en Corse; il est opportun en effet, de rappeler que la population de l'île prouve par de nombreuses manifestations « anti-violence » qu'elle n'adhère pas à la politique de l'Ex-F.L.N.C., lequel ne représente qu'une très petite minorité comme l'ont prouvé les consultations électorales.

Départements (personnel).

44308. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans un certain nombre de préfectures, les actions de formation professionnelle des personnels de catégorie B, C et D sont prises en charge par des associations financées

essentiellement sur le budget des départements. Or, il apparaît que le financement de ces actions de formation par les départements, n'est pas conforme à l'esprit de la décentralisation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la formation des agents de catégorie B, C et D du cadre national des préfectures s'effectue grâce à des financements de son ministère.

Réponse. — Des actions de formation professionnelle des personnels de catégorie B, C et D du cadre national des préfectures sont prises en charge dans un certain nombre de préfectures par des associations financées sur le budget des départements. Cet état de fait n'est pas, pour le moment, contraire à la loi de décentralisation du 2 mars 1982. En effet, l'article 30 de cette loi a maintenu, jusqu'au transfert des compétences et des ressources, la situation antérieure au 2 mars 1982, l'Etat et les départements s'assurant les prestations réciproques qu'ils se fournissent. La participation financière des départements au profit de la formation des personnels d'Etat est donc légale, puisque le transfert effectif des ressources en matière de formation n'est pas encore intervenu. D'ailleurs, si des départements financent en partie la formation des agents de l'Etat, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation prend dans ses stages des personnels départementaux, et assure dans des proportions importantes la préparation de ces personnels aux concours administratifs.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

45403. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les collectivités publiques peuvent adhérer aux coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) en vue de la réalisation de travaux d'aménagement agricole et rural effectués sous une maîtrise d'ouvrage public. Il souligne que les entraves apportées à la participation de ces coopératives à des opérations d'aménagement engagées par les collectivités locales compromettent gravement l'équilibre financier à ces institutions d'économie sociale.

Réponse. — Les coopératives d'utilisation du matériel agricole sont régies par les textes applicables aux sociétés coopératives agricoles et comme telles, susceptibles d'avoir deux catégories d'associés, d'une part des associés coopérateurs définis par l'article L 522-1 du code rural, d'autre part des associés non coopérateurs, énumérés limitativement par l'article L 522-3 du même code. En ce qui concerne les collectivités locales et notamment les communes, seules celles qui sont propriétaires d'un domaine agricole exploité en faire valoir direct peuvent participer à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Lorsqu'une collectivité locale est adhérente d'une C.U.M.A., les interventions que cette dernière effectue à son profit ne nécessitent pas la passation d'un marché dans les conditions précisées par le code des marchés publics. Si la commune ne possède pas de domaine agricole exploité en faire valoir direct, elle peut toutefois bénéficier des services d'une C.U.M.A. en application des dispositions de l'article L 522-5 du code rural. Il s'agit cependant d'une possibilité limitée car son exercice exige à la fois que les statuts prévoient expressément l'intervention au bénéfice de tiers non adhérents et que l'ensemble de cette catégorie d'interventions représente moins de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de la C.U.M.A. Ces interventions sont alors soumises aux dispositions du code des marchés publics. Une extension trop large des possibilités d'adhésion des collectivités publiques aux C.U.M.A. pour des travaux d'aménagement agricole et rural, aurait des répercussions graves sur les entreprises de travaux publics. Cependant, une possibilité légale d'intervention des C.U.M.A. en faveur de tiers non adhérents et pour des travaux d'aménagement rural, peut être envisagée lorsqu'aucune entreprise de travaux publics ne soumissionne à un appel d'offres lancé par une commune. Un amendement en ce sens a été adopté par l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Police (fonctionnement : Rhône).

45818. — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème dramatique que pose dans l'agglomération lyonnaise la diminution sensible des effectifs des forces de police. Ainsi, sur l'ensemble du territoire lyonnais, 150 gardiens de la paix partis à la retraite n'ont pas été remplacés. Le commissariat du quatrième arrondissement de Lyon par exemple comptait en avril 1982, 46 fonctionnaires, agents de la paix, et aujourd'hui seulement 41. Les brigades de prévention ayant été dissoutes, il reste deux flotiers sur ce quatrième arrondissement et les équipes d'intervention demeurent le seul support d'action possible. Or, ces équipes sont souvent mobilisées sur d'autres arrondissements où les effectifs sont également insuffisants.

M. Noir demande donc quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette diminution des effectifs des forces de police sur un secteur où la petite et moyenne délinquance se développe de façon alarmante. En tout état de cause, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Si les effectifs des personnels en civil — inspecteurs et enquêteurs — de la circonscription de police de Lyon ont sensiblement augmenté durant les 3 dernières années, passant de 308 au 1^{er} avril 1981 à 352 au 1^{er} avril 1984, il est vrai qu'à cette dernière date, à la suite de vacances consécutives aux départs à la retraite, ceux des personnels en tenue, et spécialement les gardiens de la paix ont enregistré un déficit de 137 fonctionnaires par rapport à l'effectif budgétaire, soit 2 077 pour 2 214 prévus. Pour sa part, l'effectif des gradés — brigadiers chefs et brigadiers — est équivalent sinon légèrement supérieur à l'effectif budgétaire, puisqu'il s'est établi à 367 pour 365 postes prévus. Avec l'affectation, à l'issue de leur scolarité le 9 avril, de 73 gardiens de la paix stagiaires, puis la mutation, hors mouvement général, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet, de 69 gardiens de la paix, ce sont au total 133 gardiens de la paix qui viendront combler les vacances du corps urbain lyonnais. Le commissariat du quatrième arrondissement, dont l'honorable parlementaire évoque plus précisément la situation, compte effectivement au 1^{er} avril 1984, 41 gradés et gardiens, marquant ainsi un très léger retrait par rapport à son effectif - 45 - du 1^{er} avril 1982, date de sa mise en place, par transformation de l'ancien bureau de police local. Il convient cependant de noter que le commissariat subdivisionnaire du quatrième arrondissement bénéficie de l'appui logistique du commissariat central et de la compagnie d'intervention. De plus, la brigade de surveillance nocturne a reçu des instructions précises pour assurer en permanence des patrouilles dans le secteur.

Collectivités locales (personnel).

46118. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réparation du préjudice subi par les communes dont un agent titulaire a été victime d'un accident causé par un tiers. En effet, si la commune est subrogée dans les droits de l'agent à concurrence des charges qu'elle a supportées, elle ne dispose pas d'une action propre tendant à la réparation des préjudices subis par elle, par ricochet, du fait de l'accident. Les charges sociales afférentes aux traitements payés pendant l'indisponibilité de l'agent, sans qu'il y ait contrepartie de travail effectif, sont ainsi laissées à la charge de la commune dont la situation diffère de celle de certains organismes publics ou semi-publics, S.E.I.T.A. ou sociétés nationalisées ou même d'E.D.F., pour qui l'assemblée plénière civile de la Cour de cassation a admis, à condition que le préjudice et le lien de causalité soient prouvés, une action propre fondée sur l'article 1382 du code civil. Aussi lui demande-t-il de présenter un projet de loi tendant à ouvrir une action propre aux collectivités territoriales pour la réparation de tous préjudices subis par elles lorsqu'un de leurs agents est victime d'un accident provoqué par un tiers.

Réponse. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, reprises de l'article L 415-23 du code des communes, prévoient que les collectivités territoriales sont subrogées dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elles ont supportées ou supportent du fait de cet accident. Elles peuvent en conséquence obtenir le remboursement du montant des salaires normalement perçus par leur agent. Cependant, alors qu'elles doivent continuer de verser les charges sociales pour cet agent pendant la période d'indisponibilité, elles ne peuvent prétendre au remboursement de leur montant. En effet, ces charges ne correspondant pas à un droit acquis par leur agent, ne sont pas susceptibles de subrogation. La mise en œuvre d'une procédure de recouvrement du montant de ces contributions, à l'encontre du tiers responsable, nécessiterait une modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 février 1959, relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines personnes publiques. Une telle modification fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Police (personnel).

46363. — 12 mars 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la revendication de l'Association nationale de la police municipale qui souhaiterait une harmonisation des primes de fonction au taux de 16 p. 100 pour toutes les communes. Il lui demande ce qui est envisagé dans ce domaine.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, l'arrêté modifié du 3 janvier 1974 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents de la police municipale précise dans son article premier que les communes

peuvent allouer une indemnité de fonction aux agents de police municipale dont le taux individuel maximum est de 16 p. 100 du traitement. Il n'existe donc pas de taux uniforme mais un plafond que les communes ne peuvent dépasser. Cette règle est appelée à être modifiée puisque les dispositions de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précisent que les fonctionnaires territoriaux régis par ce texte ont droit après service fait à une rémunération composée du traitement de l'indemnité de résidence du supplément familial de traitement ainsi que des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et, le cas échéant, les prestations familiales obligatoires. Bien évidemment le taux de l'indemnité qui sera attribuée aux policiers municipaux sera reconsidéré au moment de l'élaboration des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale.

Départements (personnel).

46370. — 12 mars 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation des concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. Les postes offerts aux concours de 1984 sont au nombre de 504 et les épreuves écrites se dérouleront le 25 avril prochain. Chaque préfecture organisera les épreuves écrites mais les candidats admis à se présenter aux épreuves orales devront se rendre à un Centre d'examen unique (Paris). Ces déplacements entraînent des frais importants pour les candidats. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des Centres régionaux pour les épreuves orales.

Réponse. — Les modalités retenues pour le déroulement du concours de secrétaires administratifs de préfecture répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. D'une part et pour la première fois dans chaque département un Centre d'examen a été ouvert pour les épreuves écrites, afin de limiter les frais afférents à d'éventuels déplacements pour les candidats. Cette mesure est pour une part la cause de la très importante progression du nombre de candidats : alors qu'en 1983 10 430 candidats environ s'étaient inscrits en 1984 leur nombre a atteint 18 821. D'autre part le jury national a été constitué en groupe d'examineurs qui siègeront à Paris, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Rennes. De la sorte les admissibles pourront passer les épreuves orales dans un centre proche de leur domicile sans devoir aller à Paris. Bien évidemment toutes dispositions ont été prises pour qu'une péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs soit effectuée.

Police (personnel).

46445. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouveaux services de la formation des personnels de la police nationale installés à Clermont-Ferrand. Il souhaiterait connaître l'importance des moyens mis à la disposition de ces nouveaux services, à la fois en personnel de formation en locaux et matériels divers.

Réponse. — Le transfert à Clermont-Ferrand d'une partie des services de la Direction de la formation des personnels de police s'est effectué en 1983 à la suite de la décision prise en 1979 par le Comité de décentralisation. Les services transférés ou créés à l'occasion de cette opération sont les suivants : 1° les services administratifs comprenant : le bureau de recrutement, le bureau de l'équipement et des finances et le secrétariat général ; 2° les services pédagogiques regroupés au sein de l'Institut national de formation comprenant : un Centre de formation des formateurs, une unité de documentation, une unité de recherche, une unité audiovisuelle et un Centre de préparation aux concours et examens. Cette opération a entraîné le transfert sur Clermont-Ferrand de 162 personnes provenant pour la plupart de la région parisienne, ainsi que la création au plan local de 45 emplois nouveaux pourvus directement ou par des concours nationaux de commis et sténodactylographes. L'infrastructure immobilière réalisée pour permettre ce transfert se compose de locaux d'administration (100 bureaux), de locaux pédagogiques : 15 salles de cours, des locaux audiovisuels, des locaux d'imprimerie et des locaux pour l'enseignement des langues, de locaux de restauration et de locaux d'hébergement pouvant accueillir 49 et bientôt 80 stagiaires. L'investissement immobilier aura été, après achèvement complet des travaux, de l'ordre de 46,7 millions de francs, l'investissement en moyens matériels quant à lui est de l'ordre de 3,84 millions de francs (mobilier, imprimerie, audiovisuel).

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

46589. — 19 mars 1984. — Les pompiers professionnels ont acquis récemment (*Journal officiel* du 20 décembre 1983) la possibilité d'années de bonification leur permettant d'obtenir un an pour cinq années de travail à partir de la dixième année pour avoir la retraite maximum à cinquante-cinq ans et trente-sept ans et demi de travail en tant que pompier. Actuellement des négociations seraient en cours pour définir notamment le taux de la retenue supplémentaire qui serait mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. Aussi, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours au ministère de l'intérieur et de la décentralisation afin de déterminer les modalités d'attribution et le taux de la bonification d'ancienneté prévue par le paragraphe III de l'article 125 de la loi de finances pour 1984. Dès l'achèvement de cette étude, les textes d'application de la loi seront préparés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

46713. — 19 mars 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : Lorsqu'un Bureau d'aide sociale gère un service d'aide ménagère et un service de soins à domicile et qu'il est lié par convention avec plusieurs communes sur le territoire desquelles certains de ses agents sont appelés à se déplacer quotidiennement avec leur véhicule personnel, le remboursement des frais de déplacement est limité au seul kilométrage parcouru en dehors de la commune. Pour éviter des allers et retours coûteux, une bonne administration oblige à organiser des tournées qui concernent, au départ du Centre social, des personnes âgées et malades de différentes communes. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte l'intégralité du kilométrage parcouru, y compris sur le territoire de la commune, au cours de ces tournées.

Réponse. — Le problème du remboursement des frais de déplacement du personnel communal à l'intérieur de la commune dans des conditions permettant une meilleure prise en compte des frais réellement engagés a fait l'objet d'un examen interministériel. L'extension de l'utilisation des véhicules personnels qui découlerait de la prise en compte du kilométrage parcouru sur le territoire de la commune n'est pas envisagée actuellement. La priorité donnée à la lutte contre la hausse des prix et pour le développement de l'emploi ne permet pas en effet de prendre dans l'immédiat des mesures accordant de nouveaux avantages aux personnels des collectivités locales. Pour le surplus, les agents de l'Etat connaissant des conditions de travail comparables à celles des agents communaux sont soumis aux mêmes règles de remboursement de leurs frais de déplacement.

Police (fonctionnement).

46756. — 19 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application qui est faite de la loi du 10 juin 1982 relative aux contrôles d'identité et qui stipule que le contrôle de simples passants n'est autorisé que « dans les lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée ». Elle lui demande s'il n'estime pas utile de rappeler aux fonctionnaires de police que cette législation nouvelle appelle de leur part un comportement sensiblement différent de celui qui pouvait être observé avant ces nouvelles dispositions, notamment dans les locaux du métropolitain.

Réponse. — Les fonctionnaires du service de protection et de sécurité du métropolitain font toujours preuve du plus grand discernement dans leurs interventions et agissent dans le strict respect des dispositions de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 relative notamment aux contrôles d'identité. La fréquence des infractions (29 989, dont 23 065 vols à la tire et 1 150 vols avec violence) constatées en 1983 par la police judiciaire et la configuration du réseau souterrain justifient les contrôles d'identité dans le métro. La dixième chambre de la Cour d'appel de Paris a d'ailleurs rendu une décision en ce sens le 21 octobre 1983 (**Abdoulaye Kande** c/ ministère public) qui stipule : « la fréquence des agressions et des vols à la tire dans l'enceinte du métropolitain et la facilité qu'offrent des couloirs souterrains, souvent isolés, pour les commettre, laquelle a conduit les autorités à créer des services de surveillance particuliers, justifient le contrôle d'identité de toute personne, en ces lieux où la sécurité des personnes et des biens est immédiatement menacée ».

Crimes, délits et contraventions (vols).

47216. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des cambriolages accomplis souvent sans effraction avec l'aide de clés ou instruments de crochetage qu'il est facile de se procurer dans le commerce, sans contrôle alors qu'ils devraient être réservés aux seuls professionnels, sous leur responsabilité. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises d'une part pour contrôler et limiter les ventes de tels outils, et d'autre part pour mieux informer le public sur les moyens pratiques ou techniques d'assurer leur protection en ce domaine.

Réponse. — Le nombre de cambriolages commis sans effraction apparente, au moyen de « fausses clés », c'est-à-dire avec des instruments non destructifs d'ouverture, est relativement peu élevé. Les derniers chiffres disponibles en ce domaine, très récemment actualisés, indiquent que, pour Paris et sa banlieue, c'est-à-dire la zone la plus urbanisée du territoire, leur pourcentage rapporté au total des cambriolages était de 7,33 p. 100 en 1983. Il convient d'ailleurs de préciser que ces chiffres englobent tous les cambriolages réalisés sans effraction apparente, dont certains peuvent avoir été commis à l'aide de vraies clés dérobées à leur propriétaire ou confiées imprudemment à des personnes indignes de foi. Il n'est donc pas certain qu'une réglementation instituant un contrôle des outils professionnels de crochetage, soit au stade de la fabrication, soit à celui de la distribution, puisse sensiblement infléchir les données actuelles. En revanche, de telles mesures ne manqueraient pas d'entraîner de lourdes contraintes industrielles et administratives, en raison des procédures complexes qu'elles imposeraient aux fabricants, aux vendeurs et aux particuliers. Les meilleures garanties en la matière sont à attendre des professionnels eux-mêmes, et des règles déontologiques qu'ils s'imposent librement dans l'exercice de leur métier. Les chiffres rappelés ci-dessus témoignent à cet égard du sérieux des intéressés et du soin qu'ils apportent d'ores et déjà à ne pas divulguer inconsidérément leurs techniques d'ouverture, ce qui permet d'éviter le recours à une réglementation, dont tout laisse à penser, en l'état actuel des choses, qu'elle comporterait moins d'avantages que d'inconvénients.

Communes (finances locales).

47675. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le taux retenu pour 1983, en ce qui concerne la D.G.E. au profit des communes, était de 2 p. 100 (première année d'application). Il lui demande de rappeler quels étaient les taux prévus pour 1984, 1985, 1986, et d'indiquer dans sa réponse quel sera le taux réel appliqué en 1984.

Réponse. — L'article 15 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 a fixé à 2,2 p. 100 le taux de concours de l'Etat à appliquer au titre de la part principale de la dotation globale d'équipement des communes. La progression limitée de ce taux par rapport à celui de 1983 (2,2 p. 100 contre 2 p. 100), malgré le triplement des crédits de paiement disponibles par rapport à 1983, s'explique essentiellement par trois raisons : 1° Le montant des investissements réalisés en 1983 a été supérieur à ce qui avait été initialement prévu, l'exercice 1983 a fait apparaître un déficit qui s'impute sur les crédits 1984, en vertu des dispositions du décret du 18 février 1983; il convient donc d'être prudent dans l'évaluation des investissements 1984 pour ne pas courir le risque de reporter chaque année un déficit croissant sur l'exercice suivant. 2° Le montant des investissements éligibles augmente en tout état de cause très fortement en raison de la diminution des effets de la prise en compte des seules opérations nouvelles. En 1983, l'introduction de cette condition a conduit à ne subventionner au titre de la D.G.E. que moins du tiers des investissements réalisés par les communes et leurs groupements. En 1984, la proportion sera de l'ordre de 80 p. 100 car seront prises en compte non seulement les opérations engagées pour la première fois au cours de cet exercice mais aussi les opérations éligibles en 1983 et qui n'ont pas été achevées en une seule année. De ce fait, on peut estimer que seules 20 p. 100 des dépenses seront exclues en 1984. La base subventionnable augmente donc presque aussi vite que les crédits de paiement disponibles, d'où la très faible progression du taux de concours pour 1984 qui est le résultat de la division des montants des seconds par la première. En 1985, ce phénomène d'atténuation des effets de la notion d'opérations nouvelles jouera de manière beaucoup plus faible, ce qui permettra une augmentation plus forte du taux de concours. 3° En tout état de cause, la D.G.E. des communes n'atteindra son régime de croisière qu'en 1987. 1985 sera marquée par une troisième et dernière tranche de globalisation des autorisations de programme. Il faudra deux ans supplémentaires pour que les crédits de paiement correspondants couvrent à 100 p. 100 ces autorisations de programme. Ce taux aura été atteint en 1986 pour la tranche globalisée en 1984 et en 1985 pour la tranche globalisée en 1983. La progression du taux de concours ne peut que refléter cette globalisation progressive et cette

couverture par étapes des autorisations de programmes par les crédits de paiement. Il n'est pas possible actuellement de déterminer le taux de concours pour les exercices à venir qui sera fonction à la fois du montant des crédits affectés à la dotation globale d'équipement des communes et du montant de leurs dépenses directes d'investissement.

Communes (finances locales).

48056. — 9 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'obligation faite aux communes de voter leur budget primitif avant le 31 mars. Il apparaît qu'en raison de la connaissance trop tardive de certains éléments chiffrés nécessaires à l'établissement des budgets, c'est en toute hâte que les Conseils municipaux sont appelés à voter les taux qui seront affectés à chacune des bases des quatre taxes qui constituent l'essentiel de la fiscalité directe locale. Cette précipitation nuit à la qualité des documents primitifs qui font parfois l'objet d'importants bouleversements à l'occasion des budgets supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter les délais laissés aux élus entre la connaissance des informations issues des services ministériels et de la D.G.C.L. et le vote du budget primitif.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu l'obligation de fournir au plus tard le 15 mars, aux assemblées délibérantes les informations indispensables à l'élaboration des budgets locaux. Toutefois, s'agissant des renseignements nécessaires au vote des taux d'imposition des quatre taxes directes locales comme des dotations allouées par l'Etat aux communes, les informations nécessaires sont communiquées aux maires bien avant cette date. En effet, des instructions sous forme de circulaires sont adressées aux commissaires de la République au début du mois de janvier. Elles contiennent les données moyennes de référence à prendre en considération pour la fixation des taux communaux, et sont ensuite complétées des indications fiscales propres à chaque commune, contenues dans l'état 1259 établi par les services fiscaux. Il est exact qu'en 1984, certaines informations utiles à la préparation des budgets ont été disponibles tardivement. Ce retard était imputable aux profondes modifications apportées par la loi de finances pour 1984 et la loi du 29 décembre 1983, aux règles applicables à certains impôts directs locaux ainsi qu'aux mécanismes de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Ces renseignements ont néanmoins été communiqués dans les délais compatibles avec le vote des budgets avant le terme légal.

Police (fonctionnement : Haut-Rhin).

48136. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité qui se posent à l'ensemble des habitants de Saint-Louis, en raison du sous effectif de policiers mis à sa disposition (Saint-Louis se trouve à un carrefour européen, cette ville est par ailleurs soumise à un courant migratoire journalier très important). En octobre 1982 les services de son ministère avaient prévu de porter à 24 gardiens les effectifs des 129 commissariats de police urbaine. Or, à ce jour, 8 postes sont encore vacants à Saint-Louis. Il lui demande quelles sont les raisons de ce déficit, et s'il ne serait pas envisageable d'affecter au commissariat de Saint-Louis, 4 gardiens stagiaires à la sortie de l'école et 4 autres dans le cadre du mouvement général afin de pallier cette carence.

Réponse. — La situation des effectifs en gardiens de la paix du corps urbain de Saint-Louis n'a pas échappé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est exact qu'au 1^{er} janvier de cette année, huit postes de gardien de la paix n'étaient pas pourvus. C'est la raison pour laquelle trois gardiens de la paix stagiaires ont été affectés à la sortie d'école d'avril dernier et qu'un gardien de la paix de Paris a été muté à Saint-Louis à compter du 1^{er} mai 1984. Cet effort sera poursuivi selon les possibilités lors des prochaines sorties d'écoles.

Régions (informatique).

48329. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'une réunion intéressant le développement informatique des régions s'est tenue dans les locaux de son département, hors de la présence des présidents de région appartenant à l'opposition nationale.

Réponse. — Il fait partie des prérogatives d'un ministre de déterminer l'objet et les participants des réunions qu'il organise. En février 1984, les présidents de Conseil régional appartenant à la majorité nationale se sont effectivement réunis au ministère de l'intérieur et de la

décentralisation, place Beauvau, sous ma présidence, pour examiner les perspectives d'intervention des établissements publics régionaux en matière d'informatique. Le 11 mai 1984, sur le même sujet et dans les mêmes locaux, a eu lieu une seconde séance de travail à laquelle participaient tous les présidents de Conseil régional. L'une et l'autre réunions se sont tenues à mon initiative et sous ma responsabilité dans le cadre de l'exercice de mes prérogatives de ministre chargé de la décentralisation et des collectivités locales.

Marchés publics (paiement).

48335. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère trop restrictif des dispositions prises dans la circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984. En effet, s'il est recommandé aux collectivités locales, particulièrement les communes, de respecter les délais de règlement des marchés publics, les services de l'Etat ne sont pas concernés par l'application de ces dispositions. On peut ainsi constater des décalages dans le déroulement d'opérations financières concernant l'Etat et une collectivité locale et c'est cette dernière qui subit les effets de retard du versement des contributions de l'Etat. Afin de participer à l'effort que font les communes dans ce domaine, il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mêmes initiatives en ce qui concerne les devoirs de l'Etat.

Réponse. — Le champ d'application de la circulaire du 17 janvier 1984, qui rappelle aux acheteurs publics l'obligation qui leur est faite par le code des marchés publics de mandater les sommes dues dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de paiement, n'est pas limité aux seules collectivités locales, mais s'étend à l'ensemble des mandatements de collectivités et organismes publics au titre des marchés qu'ils ont passés. Il couvre, par conséquent, les services de l'Etat qui relèvent des commissaires de la République, destinataires de la circulaire. Les enquêtes faites par le ministère de l'économie, des finances et du budget montrent que, dans l'ensemble, les délais réglementaires sont respectés pour les marchés de l'Etat. Toutefois, si la circulaire du 17 janvier 1984 est bien applicable aux marchés de l'Etat, il convient de rappeler qu'elle ne vise que l'exécution des commandes publiques passées à des entreprises. Elle ne concerne donc pas le déroulement d'opérations financières réalisées entre l'Etat et une collectivité locale.

Enfants (garde des enfants).

48536. — 16 avril 1984. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que certaines collectivités locales sont amenées à recruter, pour les établissements de la petite enfance, des agents titulaires d'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Ce diplôme, institué en janvier 1973, est attribué à l'issue d'une formation de deux années succédant à l'obtention du baccalauréat. Or, dans la Nomenclature des emplois, ces agents sont classés le plus souvent par assimilation « monitrices de jardins d'enfants », ce qui ne correspond, ni au diplôme obtenu, ni à la formation suivie. La circulaire n° 34 A-S du 18 juin 1974, émanant du ministère de la santé, est pourtant sans équivoque sur l'importance du rôle que doivent jouer les éducateurs de jeunes enfants dans les divers établissements appelés à recevoir ces derniers. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises afin de faire cesser cette assimilation et de rendre aux éducateurs la place que leur confèrent leurs aptitudes et leur expérience.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de prendre dans l'immédiat des mesures catégorielles. Le problème évoqué pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi, pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens des personnes).

48758. — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité rencontrés par certaines catégories de commerçants, particulièrement touchés par le vandalisme et les cambriolages; il lui demande en conséquence quelles

sont les contraintes techniques et financières qui font obstacle à ce que l'ensemble de ces commerces « à hauts risques » soient reliés directement aux postes de police comme c'est le cas pour les organismes bancaires ou de crédits.

Réponse. — Les dispositifs d'alarme reliant la police ou la gendarmerie aux établissements publics ou privés manipulant des fonds importants de façon habituelle sont réglementés par le décret 64-13 du 4 janvier 1964. Ce système de liaison directe par raccordement filaire a provoqué en 1983, pour la seule police nationale et sans compter les commissariats de Paris, 103 000 appels dont plus de 99 p. 100 sont injustifiés. Chacune de ces alarmes entraînant obligatoirement un déplacement de plusieurs gardiens de la paix sur les lieux, il en résulte une charge d'exploitation contraignante qui désorganise le fonctionnement des services. En conséquence, il ne paraît pas raisonnable de permettre une extension de ce type de protection aux entreprises, aux commerces voire à certains particuliers. Il en est de même pour les systèmes de télésurveillance qui ont pour but de faire saisir la police à distance par des centrales de réception des alarmes, sans parfois même opérer la moindre vérification de la réalité de l'incident. Un tel développement incontrôlé aurait pour résultat de paralyser l'action de la police, alors accaparée par ces missions, et de lui interdire toute action d'initiative, de prévention ou de protection générale des personnes et des biens.

Police (fonctionnement).

4884E. — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un rapport de police relatif à une plainte portée nommément contre un agresseur par sa victime, peut comporter des éléments, des appréciations, voire des suggestions, susceptibles d'influencer le parquet pour déterminer s'il y a lieu à poursuite ou non.

Réponse. — Le code de procédure pénale impose aux officiers et agents de police judiciaire chargés d'une enquête de consigner au fur et à mesure dans un procès-verbal distinct, chacune de leurs diligences (plaintes, constatations, auditions, garde à vue, perquisitions, saisies, etc.). Les procès-verbaux formant la procédure, doivent être le reflet fidèle et exact de ce que l'enquêteur a vu, entendu ou constaté personnellement. A l'issue de la procédure, il est d'usage que l'enquêteur complète celle-ci par un compte rendu appelé « rapport de procédure ». Très souvent, dans le cas d'affaires simples, il ne s'agit en fait que d'un bref rapport de présentation ou de transmission. En revanche, dans le cas d'affaires plus complexes, ce document permet de faire la synthèse de l'affaire et des recherches effectuées, il permet également de restituer l'atmosphère de l'enquête. C'est ainsi qu'il peut comporter une impression d'ensemble susceptible de faciliter au lecteur une compréhension parfaite de l'affaire. L'objectif de ce document (très apprécié des magistrats) est donc d'éclairer l'autorité judiciaire destinataire et non pas d'influencer celle-ci quant à la suite à donner à l'affaire.

Police (fonctionnement).

4891E. — 16 avril 1984. — **M. Antoine Giasinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les inconvénients qui résultent du manque d'effectifs de services de police chargés d'assurer la fouille des passagers empruntant les lignes aériennes intérieures et internationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des agents chargés d'effectuer ces contrôles ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour éviter ou, à tout le moins, réduire les perturbations qui en résultent, surtout en période de vacances pour les usagers des transports aériens et le personnel navigant et commercial des Compagnies aériennes.

Réponse. — Le gouvernement attache une grande importance à la sécurité des installations aéroportuaires et des aéronefs. La mise en place de dispositifs de sûreté appropriés relève de la compétence de plusieurs départements ministériels. Les vérifications sont assurées par la police nationale ou la gendarmerie nationale en liaison avec les services de douane. Parmi les 115 aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et au trafic international, 78 sont placés sous le contrôle de la police nationale. La police de l'air et des frontières, présente sur les 56 plus importants, dispose pour mener à bien sa mission, de plus de 2 000 fonctionnaires en civil et en tenue renforcés par plusieurs unités de C.R.S., ainsi que par 195 agents de surveillance. Il apparaît ainsi que près de la moitié des effectifs de la P.A.F. sont engagés sur la frontière aérienne qui ne représente pourtant qu'environ 10 p. 100 du volume total de la circulation transfrontière. Les fouilles de sécurité sont pratiquées soit par les agents de surveillance, dont elles constituent la mission essentielle, soit par les personnels de police, sans

toutefois pouvoir être dissociées des autres activités dévolues à la P.A.F., telles que le contrôle des flux migratoires et de l'immigration clandestine, le recueil de renseignements, la lutte anti-terroriste ou encore la sécurité générale. Il résulte de cette multiplicité de missions une nécessaire polyvalence des fonctionnaires qui ne permet pas d'individualiser le temps consacré aux fouilles de sécurité. Ces fouilles constituent la pièce maîtresse du dispositif de protection et sont réglementées par la loi du 4 janvier 1973. Elles sont assurées systématiquement pour les vols internationaux ou à haut risque, et ponctuellement, ou à la demande, pour les liaisons intérieures. Cette pratique peut exceptionnellement donner lieu, sur les vols intérieurs, à quelques perturbations gênantes, lorsque pour des raisons d'effectifs temporairement indisponibles, notamment en cas de simultanéité de vols, une fouille exigée par un commandant de bord doit être momentanément différée. Toutefois, une telle situation ne se produit que très peu fréquemment et ne justifie pas une augmentation très sensible du nombre de fonctionnaires de police en poste sur les aéroports. Un tel renforcement se ferait d'ailleurs au détriment de postes terrestres ou maritimes. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettant pas d'envisager un tel renfort, l'amélioration de la situation présente ne pourrait résulter que de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 81-577 du 12 mai 1981, dont les textes d'application sont actuellement à l'étude et qui instituent une taxe, à la charge des voyageurs, destinée à rémunérer des personnels non policiers, chargés des fouilles de sécurité. Ces personnels seraient placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Crimes, délits et contraventions (recel).

4905E. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre d'affaires de recel dont ses services ont eu à connaître au cours de chacune des cinq dernières années.

Crimes, délits et contraventions (recel).

4938E. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasaat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre d'affaires de recel dont ses services ont eu à connaître au cours de chacune des quatre dernières années.

Réponse. — Le nombre des affaires de recel constatées par les services de police et de gendarmerie s'est élevé à :

Années	Faits constatés
1978	8 816
1979	10 473
1980	12 462
1981	14 340
1982	15 148

Pour l'année 1983, le système statistiques est en cours de traitement et les chiffres ne seront disponibles qu'ultérieurement.

Collectivités locales (réforme).

4921E. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible d'améliorer l'information sur la décentralisation. Elle fait l'objet de télégrammes, de circulaires, de lettres, de publications au *Journal officiel* etc... Certaines lettres, des circulaires, des télégrammes ne sont pas portés à la connaissance des élus locaux ou le sont avec retard. Ne serait-il pas possible, pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'envoyer directement aux présidents des Conseils généraux et des Conseils régionaux un bulletin mensuel d'informations qui reprendrait l'ensemble des textes et des commentaires utiles pour suivre aussi exactement que possible, la mise en place de la décentralisation au fur et à mesure qu'elle se déroule ?

Réponse. — L'information sur la décentralisation ne résulte pas seulement des textes publiés au *Journal officiel* ni des circulaires ministérielles. Elle est également assurée par le bulletin édité par la direction générale des collectivités locales, « Démocratie locale », adressé gratuitement à tous les élus locaux : maires, conseillers généraux et conseillers régionaux et à toute personne qui en fait la demande. Chaque numéro de « Démocratie locale » explique en détail, et de façon très claire, le contenu d'un ou deux textes législatifs portant sur la décentralisation. C'est ainsi qu'ont été publiés ou sont sur le point de l'être les numéros suivants consacrés à la décentralisation : a) n° 20

(avril 1982). Droits et libertés des communes, des départements et des régions; h) n° 21 (septembre 1982). Droits et libertés: loi du 22 juillet 1982 modifiant la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions; c) n° 22 (décembre 1982). Projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat; d) n° 24 (janvier 1983). Projet de statut de la fonction publique territoriale. Spécial budget communal 1983; e) n° 25 (mai 1983). La nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat; f) n° 26 (juillet 1983). L'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale; g) n° 27 (octobre 1983). La dotation globale d'équipement; h) n° 28 (janvier 1984). La décentralisation: textes de référence; i) n° 29 (février 1984). Les budgets communaux en 1984; j) n° 30 (mars 1984). Une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat: loi du 22 juillet 1983; k) n° 31 (avril 1984). La commune et la décentralisation; centenaire de la loi du 5 avril 1884; l) n° 32 (juin 1984). La fonction publique territoriale; m) n° 33 (juillet 1984). La décentralisation et les organismes de concertation. Il faut noter d'ailleurs l'amélioration de la périodicité de ce bulletin: trois livraisons en 1982, quatre en 1983, six dans les sept premiers mois de l'année 1984. De surcroît, une plaquette spécifique d'information pour les élus a été conçue, de concert avec le ministère de l'urbanisme et du logement et le ministère de l'agriculture, pour expliciter la loi du 7 janvier 1983. Elle est intitulée « Nouveaux pouvoirs pour les élus; 1983: décentraliser l'urbanisme et l'aménagement » et elle a été diffusée auprès des élus locaux à l'occasion des réunions organisées à l'échelle de chaque département par le commissaire de la République et le président de l'Association départementale des maires. Elle sera complétée par une plaquette consacrée au permis de construire. Une autre plaquette va être prochainement diffusée pour faire connaître le transfert de compétences intervenu le 1^{er} janvier 1984 en matière d'action sociale et de santé. Les transferts de compétences devant intervenir ultérieurement feront également l'objet de publications de ce type. Cet effort d'édition et d'information sera poursuivi à l'intention de toutes les autorités élues et, chaque fois que possible, à l'intention de leurs proches collaborateurs. Enfin, l'idée d'une note mensuelle ou trimestrielle explicitant les textes qui viennent d'être publiés est à l'étude. Cette note serait notamment adressée aux présidents des conseils régionaux et généraux. Pour être mise en œuvre, elle suppose que les moyens nécessaires, notamment en personnel, peuvent être réunis. Mais l'on ne saurait sous-estimer la qualité du service rendu par les publications spécialisées. Qu'elles relèvent des associations d'élus ou des entreprises de presse. Ces publications trouvent toujours, auprès du ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui les tient informées en permanence, les renseignements qu'elles réclament. Enfin, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation organise régulièrement des tables rondes avec les associations d'élus dont les travaux, qui sont ensuite publiés, permettent d'éclairer les principaux transferts de compétences.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

49237. — 23 avril 1984. — **M. Augustin Bonrepœux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été pour 1983 les résultats de l'application de la loi n° 82-540 du 29 juin 1982, portant loi des finances rectificative pour 1982, qui a institué à compter de 1983 une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. Il souhaiterait en particulier connaître quel est le montant des sommes distribuées par le Fonds national de péréquation et en fonction de quels critères ces ressources ont été réparties entre les diverses collectivités locales.

Réponse. — Les dispositions législatives concernant la péréquation de la richesse fiscale entre communes réalisée par le fonds national de la taxe professionnelle sont codifiées à l'article 1648 A bis du code général des impôts pour ce qui est de la détermination des ressources affectées à la péréquation et à l'article 1648 B du même code pour ce qui est de la répartition de ces ressources. Les modalités de répartition sont précisées par le décret n° 84-62 du 27 janvier 1984. En 1984, première année d'application de cette péréquation nationale, les ressources à répartir sont égales à la différence entre, d'une part, le produit de la cotisation de péréquation de taxe professionnelle acquittée en 1983 par les entreprises implantées dans les communes où le taux global de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale et, d'autre part, le coût de la compensation service aux communes en 1983 en contrepartie du plafonnement du taux de taxe professionnelle à 2 fois la moyenne nationale. Ainsi calculée, la masse disponible pour 1984 est de 731 millions de francs. Toutefois, 1984 constituant la première année de répartition des ressources de péréquation, il a été jugé préférable de ne verser dans un premier temps que 700 millions de francs, afin de permettre, le cas échéant, des corrections en cours d'exercice. Le reliquat éventuel sera attribué avant la fin de l'année. Compte tenu, par ailleurs, du préciput réservé aux communes des départements d'outre-mer, en application du décret du 27 janvier 1984, la somme prise en compte pour

la répartition entre communes de métropole pour 1984, qui a été effectuée par notifications adressées aux commissaires de la République par circulaire n° 84-50 du 27 février 1984, est de 683 millions de francs. Sont bénéficiaires des attributions de péréquation du fonds national de la taxe professionnelle les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux au montant moyen par habitant des impôts sur les ménages des communes appartenant au même groupe démographique, ces deux conditions étant cumulatives. Les attributions individuelles revenant aux communes bénéficiaires sont calculées en proportion de leur insuffisance de potentiel fiscal. En application du décret du 27 janvier 1984, il est calculé chaque année un « taux de versement », qui, appliqué au montant de l'insuffisance du potentiel fiscal de chaque commune bénéficiaire, permet d'obtenir le montant de l'attribution individuelle. Compte tenu du montant des ressources à répartir après soustraction du préciput réservé aux communes des départements d'outre-mer (683 millions de francs) et de la somme des insuffisances de potentiel fiscal de l'ensemble des communes de métropole bénéficiaires (6 196 millions de francs), le taux de versement utilisé pour 1984 est de 11 p. 100. Les communes bénéficiaires pour 1984 reçoivent donc, pour cette première année, une compensation de leurs insuffisances de potentiel fiscal à hauteur de 11 p. 100. A terme, compte tenu de la progressivité des ressources du fonds, ce taux de compensation devrait atteindre 40 p. 100 environ.

Communes (finances locales).

49246. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant: une étude récente a démontré que la dotation globale de fonctionnement, distribuée par habitant aux communes et aux départements, est d'autant plus élevée que les revenus par habitant sont plus élevés. Il lui demande en conséquence, dans le cadre de la réforme de la D.G.F., s'il ne serait pas possible d'améliorer les effets péréquateurs de la dotation en tenant compte du revenu de la population locale.

Réponse. — Les mécanismes de péréquation institués dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement visent à répartir plus équitablement cette dotation entre les collectivités locales. Cette solidarité résulte: 1° de la diminution chaque année de la part des ressources affectées, au sein de la dotation globale de fonctionnement à la dotation forfaitaire, représentative pour l'essentiel de la taxe locale que les communes percevaient en 1967 et de la progression corrélatrice de la part affectée à la dotation de péréquation; 2° de la création, au sein de la dotation de péréquation, d'une part répartie, en fonction décroissante de la richesse fiscale relative des collectivités locales, mesurée par l'importance de leur potentiel fiscal; 3° de l'institution à compter de 1983, d'une majoration de cette attribution pour les communes de plus de 10 000 habitants structurellement déséquilibrées; 4° de l'institution de la dotation de fonctionnement minimale au bénéfice des communes de moins de 2 000 habitants et, à compter de 1984, au bénéfice des départements de moins de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des départements. L'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 prévoit qu'à l'ouverture de la première réunion ordinaire de 1985-1986, le gouvernement présentera au parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. Des études sont entreprises sur les mécanismes de péréquation mis en place dans la dotation globale de fonctionnement et le gouvernement se prononcera sur les orientations qu'il souhaite retenir en fonction du résultat de ces études.

Enseignement privé (financement).

49278. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître, à partir des comptes administratifs 1982, quel est, par département (en distinguant les crédits votés par les Conseils généraux et par les communes) le montant des subventions votées par les collectivités locales au profit des écoles privées au titre de la loi Falloux.

Réponse. — Les subventions votées par les collectivités locales au profit des établissements d'enseignement privé en application de la loi Falloux ne font l'objet d'aucune individualisation dans les budgets locaux. Dans ces conditions, il n'est pas possible de fournir au parlementaire intervenant les renseignements qu'il demande.

Permis de conduire (réglementation).

49422. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article L 18 du code de la route (L. n° 75-624 du 11 juillet 1975) qui confère aux commissaires de la République le pouvoir de suspendre immédiatement, après constatation d'une infraction visée à l'article L 14 du code de la route, le permis de conduire pour une période ne pouvant excéder deux mois. Malheureusement, ce pouvoir donné aux commissaires de la République ne semble pas être souvent utilisé. C'est pourquoi, il lui demande si, dans le cadre d'une campagne actuelle sur la sécurité routière, il ne semble pas nécessaire d'encourager, par voie de circulaire par exemple, les commissaires de la République à utiliser de façon plus régulière l'article L 18 du code de la route.

Réponse. — L'application de l'article 18 du code de la route qui confère aux commissaires de la République le pouvoir de suspendre immédiatement, après constatation d'une des infractions visées à l'article L 14 du même code, le permis de conduire pour une période ne pouvant excéder 2 mois est d'ores et déjà d'un usage courant (environ 2 500 suspensions en 1983). Cette procédure est très souvent appliquée par des commissaires de la République lorsqu'ils sont saisis d'infractions particulièrement graves dont le caractère de dangerosité est évident. Les services du ministère de l'intérieur poursuivent néanmoins avec les ministres concernés, dans le cadre de la politique gouvernementale de sécurité routière, une étude destinée à mieux définir le caractère de dangerosité de certaines infractions susceptibles de porter atteinte à la sécurité des autres usagers afin que leurs auteurs soient soumis systématiquement à la procédure d'urgence de suspension du permis de conduire.

Protection civile (politique de la protection civile).

49615. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que parmi les moyens matériels et humains qui, chaque année, combattent les incendies de forêts, figurent des avions de plusieurs types, des canadiens en particulier. Ces matériels aériens sont aux commandes d'hommes dont le courage, l'initiative et la dextérité honorent la profession de pilotes aviateurs et à qui on a attribué, avec juste raison, le noble titre de pompiers du ciel. Il lui demande de préciser : 1° De combien d'unités se compose le parc des matériels aériens destinés à combattre les incendies de forêts : a) canadiens ; b) avions d'un autre type et de quel type ; c) hélicoptères. 2° Le nombre d'hommes : pilotes aviateurs, observateurs volants, mécaniciens volants et de mécaniciens à terre, qui sont affectés aux avions et hélicoptères destinés à lutter contre les incendies de forêts.

Réponse. — La composition du parc des matériels du Groupement aérien du ministère de l'intérieur et de la décentralisation destinés à lutter contre les incendies de forêts est la suivante :

a) Bombardiers d'eau de type « Canadair » .. (CL 215)	11
b) Autres bombardiers d'eau	4
	8
Hélicoptères	6
	4
	1
Quant aux personnels du Groupement Aérien assurant leur mise en œuvre, ils sont ainsi répartis :	
a) Bombardiers d'eau	53
	37
	94
b) Hélicoptères	20
	20

Protection civile (politique de la protection civile).

49616. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser : 1° Combien de sorties les avions canadiens effectuèrent en 1983 dans leurs actions de lutte contre les incendies de forêts. 2° Combien d'heures de vol furent nécessaires pour faire face aux opérations de ces avions.

Réponse. — 1°) Le nombre des sorties des avions bombardiers d'eau dans leur action de lutte contre les incendies de forêts pour l'année 1983 est le suivant :

— « Canadairs » CL 215	1 243
— DC 6	159
— Tracker	391
	soit 1 793 sorties

2) correspondant en heures de vol :

— « Canadairs » CL 215	2 214 h
— DC 6	273 h
— Tracker	830 h
	soit 3 317 heures

Protection civile (politique de la protection civile).

49618. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que d'après ses propres études et les éléments qu'il a dans ses dossiers en conséquence, l'hélicoptère semble devoir devenir le meilleur élément de lutte contre les incendies de forêts. La France, dans le domaine de la conception et de la fabrication des hélicoptères, non seulement n'a aucun retard, mais elle se place, sur bien des points, dans le peloton de tête des nations qui en fabriquent. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° de combien d'hélicoptères de tous types dispose la France pour combattre les incendies de forêts ; 2° ce que lui-même et ses services spécialisés pensent des possibilités qu'offre l'hélicoptère pour combattre les incendies de forêts ; 3° est-ce que des études techniques précises ont été entreprises pour doter les moyens existant de lutte contre les incendies de forêt d'hélicoptères capables de répondre aux souhaits des combattants aux prises aux feux de forêts.

Réponse. — 1°) Le Groupement aérien du ministère de l'intérieur dispose d'un parc de onze hélicoptères pour combattre les incendies de forêts ainsi composé : Alouette III : 6, Dauphin : 4, Ecureuil : 1. 2°) Ces appareils, très appréciés des sapeurs-pompiers, leur apportent une aide précieuse et efficace. Ils sont utilisés de différentes manières, selon les circonstances : a) Poste de commandement en vol pour le directeur des secours ; b) Transport de commandos de sapeurs-pompiers munis de leur matériel d'extinction, dans des lieux d'accès difficile ; c) Transport de bâches à eau ; guidage des moyens au sol par radio ou par haut-parleurs, guidage des avions bombardiers d'eau. 3°) Les études techniques déjà entreprises ont permis de voir l'intérêt de l'utilisation de l'hélicoptère comme moyen de combat contre l'incendie. Elles sont poursuivies sans cesse à la lumière de l'expérience pour améliorer la qualité des interventions des services de lutte contre les feux de forêts.

Collectivités locales (personnel).

49632. — 30 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelles peuvent être les possibilités de déroulement de carrière pour les chauffeurs de collectivités locales qui, ayant accédé au grade de chef de garage après neuf ans de conduite, n'ont plus aucune possibilité de déroulement de carrière, contrairement à la filière des ouvriers professionnels. En effet, aucune procédure ne permet à l'heure actuelle d'aller au-delà, et un éventuel reclassement des intéressés dans le grade des O.P. 2 ne pourrait se faire que sur concours, alors qu'il existe pour les A.O.P. des possibilités de passer O.P. 2 et O.P. 1 à l'ancienneté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles procédures peuvent éventuellement être mises en œuvre.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de procéder dans l'immédiat à des mesures catégorielles. Le problème du déroulement de carrière des conducteurs d'automobile municipaux fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories d'agents.

Communes (élections municipales).

49740. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser, pour les communes de moins de 3 500 habitants, le nombre des recours qui ont été déposés devant le Conseil d'Etat au sujet des élections municipales de 1983. Il souhaiterait qu'il distingue : 1° les recours concernant l'inéligibilité; 2° les recours concernant une demande d'annulation partielle; 3° les recours concernant une demande d'annulation totale. Pour chacune de ces catégories, il souhaiterait connaître le nombre des recours ayant été rejetés ainsi que le nombre des recours pour lesquels le Conseil d'Etat a rendu une décision différente de celle des tribunaux administratifs.

Communes (élections municipales).

49741. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le nombre total de recours concernant les élections municipales de 1983, en distinguant : 1° les recours relatifs à l'inéligibilité d'un ou plusieurs élus; 2° les recours demandant l'annulation d'une partie seulement des sièges attribués; 3° les recours demandant l'annulation totale ou l'inversion des résultats. Pour chacune de ces catégories, il souhaiterait connaître le nombre des recours acceptés et le nombre des recours rejetés, ainsi que le nombre des recours pour lesquels le Conseil d'Etat a pris une décision différente de celle des tribunaux administratifs.

Réponse. — Les avis donnés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en ce qui concerne le contentieux électoral municipal ne portent que sur les affaires en appel devant le Conseil d'Etat et intéressant en général des communes de 3 500 habitants et plus pour lesquelles il est donc seul possible de tenir un état statistique récapitulatif des recours. Pour ces communes le Conseil d'Etat a eu à connaître de 126 affaires relatives à la désignation des conseillers municipaux intervenue les 6 et 13 mars 1983. Les appels introduits devant la Haute Assemblée tendaient à solliciter, soit la confirmation du scrutin (41), soit l'annulation totale ou l'inversion des résultats proclamés (68), soit leur annulation partielle (17); sur ces 17 demandes, 7 étaient fondées sur l'existence d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité. A la date du 15 juin 1984 le Conseil d'Etat s'est prononcé définitivement sur 122 élections; 43 d'entre elles ont été annulées totalement ou partiellement (25 annulations totales, 14 annulations partielles, 4 inversions); 79 ayant été confirmées. Par ailleurs 24 recours ont donné lieu à une décision définitive différente de celle qui avait été adoptée initialement par le tribunal administratif.

Communes (personnel).

50005. — 7 mai 1984. — En application de l'article 3 de l'arrêté de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, en date du 8 février 1971, un agent communal recruté dans un nouvel emploi, tout en étant maintenu dans les autres emplois précédemment occupés, est nommé au premier échelon du nouvel emploi. Aussi un secrétaire de mairie titulaire dans une commune qui effectue un remplacement dans une autre commune n'est rémunéré qu'à l'échelon de début de son emploi. Ce système n'incite guère les secrétaires titulaires à effectuer des remplacements, ce qui provoque de sérieuses difficultés pour les communes privées momentanément de secrétaire de mairie. C'est pourquoi, **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de modifier l'arrêté susvisé afin de répondre aux besoins des communes tout en satisfaisant aux légitimes préoccupations de traitement des personnels.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet pourront faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des divers statuts liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi, pour engager la nécessaire réflexion sur la modification éventuelle de telle ou telle disposition statutaire.

Cantons (limites).

50451. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seintlinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans la perspective des prochaines élections cantonales de mars 1985, il est envisagé de créer de nouveaux cantons. Il signale qu'il serait légitime

que de telles décisions ne soient pas prises à la dernière minute, mais fassent l'objet d'une étude et de concertation en temps utile afin que la décision intervienne avant le 31 décembre 1984.

Réponse. — Le prochain renouvellement des Conseils généraux aura lieu en mars 1985. Le gouvernement se prononcera en temps utile sur l'opportunité de le faire précéder d'une redéfinition de certaines limites cantonales. En tout état de cause, et le cas échéant, il sera tenu compte des délais nécessaires aux diverses consultations prévues par les textes en vigueur puisque toute modification des circonscriptions cantonales doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil général intéressé.

Communes (personnel).

50726. — 21 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carrière professionnelle des agents municipaux contractuels. La circulaire n° 84-88 du 23 mars 1984, prise pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (titre III) stipule, particulièrement dans ses dispositions diverses et transitoires, (page 18, paragraphe 14, alinéa b du bas de page) que les agents contractuels sont soumis aux dispositions des articles L 411-24 et L 411-25 du code des communes, dépendant ainsi de la législation afférente au fonctionnement de la Commission nationale paritaire du personnel communal. Dès lors, ces mêmes agents devraient être également soumis aux dispositions des articles L 411-31 à L 411-38 du code des communes concernant la prise en charge du déroulement de leur carrière par la Commission paritaire communale. Compte tenu que la circulaire précitée ne stipule pas les dispositions inhérentes aux articles L 411-31 à L 411-38, ces derniers n'ayant pas encore été abrogés par l'annexe III jointe à la circulaire, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette disparité, mesures qui ne concerneraient que les agents contractuels ne désirant pas être titularisés.

Réponse. — La Commission paritaire communale ou intercommunale prévue aux articles L 411-31 à L 411-46 du code des communes donne des avis au maire sur les modalités d'application du statut défini au titre I du livre IV du code des communes, sur les conflits provoqués par cette application, ainsi qu'en matière de titularisation et d'avancement des agents communaux. Or, aucun de ces points n'intéresse la situation des contractuels. C'est la raison pour laquelle les articles L 411-31 à L 411-46 du code des communes ne leur sont pas applicables. Pour la même raison, le deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne mentionne pas les articles 28 à 31 du titre III aux Commissions administratives paritaires parmi les articles applicables aux agents non titulaires. L'article 136 précise par ailleurs que les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'ils ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Circulation automobile (réglementation et sécurité).

50740. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les possibilités de recours d'un automobiliste désirant contester l'infraction qui lui est imputée, ainsi que la sanction qui en découle, notamment le retrait du permis de conduire prononcé par la Commission siégeant auprès du sous-préfet.

Réponse. — Il n'est pas de sanction pénale qui ne soit prononcée par un tribunal de l'ordre judiciaire, tribunal de police ou tribunal correctionnel selon la gravité de l'infraction. C'est donc devant ces juridictions que le prévenu peut contester la validité des procès-verbaux dressés à son encontre. Il en va différemment lorsque la suspension administrative du permis de conduire a été prononcée par arrêtée du commissaire de la République sur avis de la Commission spéciale prévue à l'article L 18 du code de la route : l'automobiliste est alors habilité à déférer cette décision devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut en prononcer l'annulation mais ne peut en aucun cas statuer sur la durée de suspension, qui reste à l'appréciation exclusive du commissaire de la République sans pouvoir dépasser bien entendu les limites maximales de six mois ou de un an fixées impérativement par la loi (article L 18 du code de la route). La décision de justice qui intervient ultérieurement se substitue à la mesure de sûreté prise par l'autorité administrative ou la rend sans effet.

Communes (élections municipales).

50883. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans une commune de moins de 3 500 habitants, le maire peut démissionner de ses fonctions de maire, tout en restant conseiller municipal. Lorsque le Conseil municipal est complet, l'élection d'un nouveau maire n'entraîne donc pas d'élections partielles. Toutefois, lorsque le Conseil est complet au moment de la démission du maire, mais qu'un conseiller municipal remet ensuite sa démission, il souhaiterait savoir si, dans ce cas, il doit y avoir une élection partielle, notamment lorsque la démission du conseiller municipal a été notifiée après que le premier adjoint ait convoqué le Conseil municipal pour l'élection du maire.

Réponse. — Selon les dispositions du troisième alinéa de l'article L 122-5 du code des communes, il y a lieu à élections complémentaires si le Conseil municipal n'est pas complet pour l'élection du maire. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'existence de vacances au sein du Conseil municipal s'applique avant la convocation des membres du Conseil à l'effet de procéder à l'élection (C.E. 7 février 1896 : élections de Vincennes; C.E. 4 novembre 1936 : élections de Plestan). Par conséquent, dans le cas où un conseiller municipal démissionne postérieurement à la convocation du Conseil, il n'y a pas lieu à élection complémentaire.

Pompes funèbres (transports funéraires).

50952. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hemel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de réglementation relative aux véhicules transportant des corps mis en bière. Alors qu'un décret du 18 mai 1976 et un arrêté du même jour, pris pour son application, prévoient des voitures spéciales pour le transport des corps avant mise en bière, il est choquant de constater que les corps déjà mis en bière peuvent être transportés dans des conditions parfois contraires au respect des règles les plus élémentaires de la décence. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénible situation et notamment, s'il n'estime pas souhaitable d'édicter des contraintes précises en la matière.

Réponse. — Les transports de corps après mise en bière, effectués entre deux ou plusieurs communes, ne sont pas considérés comme inclus dans le service extérieur soumis au monopole des pompes funèbres. Ils peuvent dès lors avoir lieu au moyen de véhicules particuliers, en l'absence de toute disposition réglementaire prévoyant l'obligation d'utiliser un véhicule spécifique. Il faut en effet noter que, si les transports de corps effectués avant la mise en bière posent des problèmes d'ordre sanitaire particuliers et nécessitent en conséquence l'utilisation de véhicules spécialement aménagés et exclusivement réservés à cet usage, il n'en est pas de même pour les transports de corps après mise en bière, compte tenu notamment des dispositions réglementaires en vigueur qui imposent l'utilisation de cercueils en bois dur ou de cercueils hermétiques lorsque des distances excédant respectivement 200 à 600 kilomètres doivent être parcourues. Au demeurant, pour des raisons évidentes, les transports de corps après mise en bière sont rarement effectués dans des voitures particulières, et aucun problème grave concernant ces transports n'a à ce jour été signalé. Il n'apparaît en conséquence pas nécessaire de renforcer sur ce point la réglementation funéraire.

Communes (conseillers municipaux).

51029. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les conseillers municipaux dans certaines grandes villes perçoivent une indemnité de fonction. Il souhaiterait connaître la liste des villes concernées, ainsi que les références des textes législatifs ou réglementaires ayant institué cette indemnité. Il souhaiterait également connaître le rapport existant entre cette indemnité et l'indemnité de maire d'une ville de 100 000 habitants.

Réponse. — En application de la réglementation actuellement en vigueur, seuls les Conseils municipaux des villes de plus de 400 000 habitants peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux dans la limite des deux tiers du montant de l'indemnité accordée aux membres du Conseil de Paris (articles L 123-6 et R 123-3 du code des Communes). L'indemnité maximum annuelle des conseillers de Paris, qui est indexée sur l'indice net ancien 300 du barème des traitements de la fonction publique d'Etat, étant au 1^{er} avril 1984 de 81 341 francs, l'indemnité maximum susceptible d'être accordée aux

conseillers municipaux des villes de Lyon et de Marseille qui ont une population supérieure à 400 000 habitants est actuellement de 54 227 francs. A la date du 1^{er} avril 1984, l'indemnité maximum annuelle d'un maire d'une commune de 80 001 à 120 000 habitants, qui est indexée sur l'indice 432, est de 115 315 francs.

Collectivités locales (élus locaux).

51103. — 28 mai 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en sont ses services quant aux travaux de préparation du statut des élus locaux dont le dépôt au parlement avait été annoncé pour cette session.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné l'avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux. Conformément aux engagements du gouvernement, le projet de loi sera prochainement soumis, pour concertation aux Associations d'élus locaux, aux partis politiques et aux groupes parlementaires avant son dépôt au parlement.

Régions (élections régionales).

51107. — 4 Juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelle date on peut penser voir fixées les élections régionales.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé en réponse aux questions écrites n° 43101 du 16 janvier 1984 de M. Pierre-Bernard Cousté (*Journal officiel* Assemblée nationale du 5 mars 1984, p. 1038), n° 15383 du 2 février 1984 de M. Marcel Rudloff (*Journal officiel* Sénat du 5 avril 1984, p. 530), n° 48673 du 19 mars 1984 de M. Pierre Micaut (*Journal officiel* Assemblée nationale du 7 mai 1984, p. 2152) et n° 47123 du 26 mars 1984 de M. François Grussenmeyer (*Journal officiel* Assemblée nationale du 7 mai 1984, p. 2153), l'élection au suffrage universel direct des Conseils régionaux ne saurait être organisée avant l'achèvement, prévu en 1985, des transferts de compétences, notamment ceux qui sont prévus au profit des régions et qui revêtent, dans le domaine de l'enseignement public une importance particulière.

Parlement (élections législatives).

51889. — 11 juin 1984. — **M. Antoine Giasinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'il a demandé au directeur des collectivités locales de son ministère d'effectuer une étude sur les effets éventuels de la représentation proportionnelle pour les élections législatives de 1986. Il souhaiterait également qu'il lui précise si cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au parlement dans un bref délai.

Réponse. — Aucune étude n'a été entreprise par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur une éventuelle introduction de la représentation proportionnelle dans le mode d'élection des députés.

JUSTICE

Etat civil (noms et prénoms).

39548. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la justice** lui indique dans quelles conditions il envisage de mettre en œuvre la réforme figurant dans le programme électoral de M. le Président de la République et à laquelle il a fait référence dans la question orale n° 365 (*Journal officiel* débats A.N. du 29 avril 1983 page 766). Il s'avère en effet que le problème de la possibilité de transmission du nom patronymique du père ou de la mère à l'enfant, serait un élément important pour renforcer l'égalité de l'homme et de la femme.

Etat civil (noms et prénoms).

40087. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 35835 (*Journal officiel* A.N. (2) du 17 octobre 1983) il lui a indiqué qu'une enquête était entreprise sur les modalités d'une éventuelle réforme sur la transmission du nom patronymique. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique sur quoi porte plus précisément cette étude, dans quelles conditions elle a été engagée et dans quels délais il est prévu de publier ses conclusions.

Etat civil (noms et prénoms).

46976. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'une étude a été engagée par son ministère sur la possibilité de transmettre le nom patronymique de la mère à ses enfants. Il souhaiterait donc savoir si le résultat du sondage qui a été réalisé à cette occasion par le ministère des droits de la femme était favorable à une telle modification de la législation. Dans l'affirmative, et compte tenu des positions réaffirmées à plusieurs reprises par le passé par Mme le ministre des droits de la femme, il souhaiterait également savoir pour quelles raisons aucun projet de loi n'a encore été déposé en la matière.

Etat civil (noms et prénoms).

47843. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 39648 du 24 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de mettre en œuvre la réforme figurant dans la programme électoral de M. le Président de la République et à laquelle il a fait référence dans la question orale n° 365 (*Journal officiel* débats A.N. du 29 avril 1983 page 766). Il s'avère en effet que le problème de la possibilité de transmission du nom patronymique du père ou de la mère à l'enfant, serait un élément important pour renforcer l'égalité de l'homme et de la femme.

Etat civil (noms et prénoms).

47844. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 40087 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 35835 (*Journal officiel* A.N. (2) du 17 octobre 1983 il lui a indiqué qu'une enquête était entreprise sur les modalités d'une éventuelle réforme sur la transmission du nom patronymique. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique sur quoi porte plus précisément cette étude, dans quelles conditions elle a été engagée et dans quels délais il est prévu de publier ses conclusions.

Réponse. — C'est à la demande de la Chancellerie qu'ont été entreprises des recherches préalables à une éventuelle réforme du mode de transmission du nom. A ce titre, il a été procédé à un sondage d'opinion publique à partir d'un échantillon représentatif de 2 000 personnes, complété par une enquête qualitative qui a été confiée au C.R.E.D.O.C. En outre, le ministère de la justice a demandé à M. Michel Tort, professeur à l'Université des sciences humaines cliniques de Paris VII, d'étudier la question de la transmission du nom d'un point de vue psychanalytique. Ces travaux ont donné lieu à des publications (1). Lors du sondage réalisé en juin 1979, il a notamment été posée la question suivante : « Vous savez qu'actuellement, dans le cadre du mariage, le nom de famille est transmis de la manière suivante : les enfants prennent le nom du père, le nom de la mère n'est donc pas transmis. Vous personnellement, trouvez-vous que c'est quelque chose de... ». Les réponses ont été :

Les réponses ont été :

— Très satisfaisant	29 %	65 %
— Assez satisfaisant	36 %	
— Pas très satisfaisant	15 %	21 %
— Pas satisfaisant du tout	6 %	
— Sans opinion	14 %	

Il convient de remarquer qu'une autre enquête par sondage a été effectuée plus récemment, en décembre 1983, par l'I.F.O.P. à la demande du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. La question était la suivante : « Voici 3 mesures qui pourraient être, dès maintenant proposées par le ministère des Droits de la femme. Pour chacune d'entre elles, pourriez-vous me dire si vous seriez tout à fait favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas du tout favorable à ce qu'elles soient prises ? Mesure 3 : le droit pour les parents qui le souhaitent, de choisir de transmettre à leurs enfants ou le nom du père seul comme c'est aujourd'hui le cas, ou le nom de la mère seule, ou encore les deux ». Les réponses ont été :

	Ensemble	Hommes	Femmes
Tout à fait favorable	26 50	23 47	28 51
Plutôt favorable	24	24	23
Plutôt pas favorable	15 39	14 42	16 32
Pas du tout favorable	24	28	21
Ne se prononcent pas	11	11	12

L'ensemble de ces réponses à des questions posées en des termes différents fait apparaître que ce sujet reste encore controversé et que l'opinion est partagée. Par ailleurs, l'importance des incidences qu'une modification en la matière ne manquerait pas d'avoir sur l'état civil ne doit pas non plus être sous-estimée et nécessite un examen attentif.

(1) Les français et la transmission des noms de famille juin-octobre 1979 S.O.F.R.E.S. 16, rue Barbès Montrouge. Le nom de la mère C.R.E.D.O.C. 1982, 142, rue du Chavaleret 75013 Paris. Le nom du père incertain — Michel Tort — Université Paris VII.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

46830. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 433-1° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiées par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Ont bien été substitués aux termes désormais périmés « dans la déclaration notariée » les termes nouveaux appropriés « pour l'établissement du certificat du dépositaire ». Mais demeure inopportunément inchangée la suite du texte original. En effet, dans l'article 78 de ladite loi, modifié, ayant disparu à bon droit toute référence à l'obligation d'une affirmation de sincérité des souscriptions, ainsi que de la déclaration de versement des fonds, les sanctions concernant les infractions à cette obligation n'ont plus de supports, puisque l'infraction ne peut plus être, alors qu'elles sont toujours visées à l'article 433-1° précité. Par suite, ne conviendrait-il, comme il est suggéré dans la dernière mise à jour du « Traité pratique des sociétés commerciales », en dix volumes, par MM. Jean Guénot, maître-assistant d'université et Pierre-André Moreau, et que la dernière livraison de la *Revue des sociétés* aux éditions Dalloz, cite judicieusement, d'opérer une modification plus profonde de l'article 433-1° précité, en indiquant que les sanctions visées s'appliquent au cas d'infractions aux obligations relatives aux mentions qui doivent figurer sur la liste des actionnaires que doit présenter le dépositaire des fonds. Conséquemment, devrait disparaître de l'article 433-1° les dispositions qui n'ont plus lieu d'être et qui, en l'état, ne sont pas « en harmonie » avec les nouvelles dispositions de l'article 78 précité.

Réponse. — L'article 78 de la loi du 24 juillet 1966, dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 1983, prévoit que « les souscriptions et versements précédant la constitution d'une société sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription ». La nouvelle rédaction de l'article 433-1 de la loi du 24 juillet 1966 a, sur le plan pénal, tiré les conséquences de la suppression de la déclaration notariée; elle a maintenu la répression d'agissements qui peuvent se réaliser à l'occasion de l'établissement du certificat du dépositaire.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants).

47105. — 26 mars 1984. — **M. Guy Ducloné** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un individu peut exercer une profession libérale ou salariée sous un pseudonyme et sur quelles bases légales un ordre professionnel, autre que l'Ordre des médecins pourrait s'y opposer.

Réponse. — L'emploi d'un pseudonyme, qui est le nom d'emprunt qu'une personne se donne à elle-même, n'est pas réglementé. Le principe est qu'il peut être librement utilisé par tout ressortissant français. En effet, la loi du 19 février 1942 en interdit l'usage aux personnes de nationalité étrangère sauf dérogation dans un intérêt artistique, littéraire ou scientifique. Dans les rapports privés, l'usage du pseudonyme est libre. Ainsi il peut être utilisé pour signer une œuvre littéraire ou artistique mais aussi pour signer tout acte juridique, pourvu que les tiers ne puissent en subir de préjudice. Cependant, selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, il est expressément défendu aux fonctionnaires publics de désigner les

personnes dans les actes autrement que par le nom de famille et les prénoms portés sur l'acte de naissance. Ainsi pour la passation d'actes de droit public, tels que l'inscription sur une liste électorale ou d'actes de droit privé dans lesquels la puissance publique intervient, tels que les actes authentiques ou les actes d'état civil, seul le nom légalement attribué, c'est-à-dire celui qui figure dans l'acte de naissance, peut être utilisé. On peut également, des mêmes dispositions, déduire que les professions qui supposent une nomination par l'autorité publique, telles que celles des officiers publics et ministériels, ne peuvent être exercées sous un pseudonyme puisque l'acte de nomination ne peut contenir que les nom et prénoms mentionnés dans l'acte de naissance. Sous les réserves et restrictions mentionnées ci-dessus, il ne semble donc pas que l'usage d'un pseudonyme soit interdit pour l'exercice d'une profession. Un tel usage est d'ailleurs admis expressément, par certains codes de déontologie notamment par ceux des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes sous réserve qu'une déclaration soit faite à l'ordre intéressé.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

47129. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les antiquaires ou les récupérateurs de métaux précieux sont simplement tenus d'inscrire sur leur registre les nom et adresse des personnes qui leur vendent des objets. Bien souvent, des objets volés sont rachetés de la sorte et certains marginaux de la profession ont pris l'habitude de refondre immédiatement les bijoux rachetés. De la sorte, même si à la suite d'une enquête, le légitime propriétaire essaie de faire dresser un constat pour confondre ses voleurs, les bijoux ayant disparu, il n'y a pas d'éléments de preuve. De plus, ce système est très incitatif pour les voleurs qui ainsi disposent d'un moyen d'écoulement facile des objets volés, auprès de quelques commerçants peu scrupuleux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de prévoir un délai d'au moins six mois pendant lequel les récupérateurs d'or et les antiquaires devraient conserver les bijoux et objets précieux avant de les refondre pour en récupérer le métal.

Réponse. — Il est très vraisemblable que l'augmentation du nombre des vols et des cambriolages soit liée au développement de filières de revente, tant au plan national qu'international. C'est pourquoi, sur décision du Premier ministre, un groupe de travail interministériel vient d'être mis en place afin de rechercher les moyens normatifs et pratiques de nature à améliorer la prévention et la répression du recel. Dans le cadre de ces travaux, les suggestions de l'honorable parlementaire tendant à élaborer une réglementation sur la transformation des bijoux ne manqueront pas d'être examinés avec le plus grand intérêt.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

47478. — 2 avril 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés des petites entreprises du bâtiment dont l'activité est réduite par la concurrence du travail clandestin. En une période difficile, où la diminution de l'activité est sensible, la tolérance vis-à-vis du travail clandestin pèserait un peu plus encore sur la survie des entreprises. Il lui demande de préciser la politique qu'il entend mener dans la recherche et la poursuite des infractions dans le domaine du travail clandestin.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il ne saurait être en effet toléré, en particulier dans une conjoncture difficile, que les employeurs respectueux de la loi soient pénalisés par ceux qui croient pouvoir s'en affranchir, faussant ainsi le jeu de la concurrence. Le ministère public veille à faire appliquer la loi en exerçant des poursuites lorsqu'il est saisi d'infractions et que celles-ci paraissent établies. Par ailleurs, la garde des Sceaux invitera les magistrats du ministère public à s'associer à l'action qui sera entreprise après la large concertation conduite actuellement par les pouvoirs publics et tendant à renforcer la lutte contre le travail clandestin. Il convient de rappeler en outre que, dès le 30 septembre 1983, des directives ont été adressées aux Parquets pour qu'ils veillent strictement à la constatation et à la poursuite des infractions en matière de trafic de main d'œuvre étrangère.

Justice (fonctionnement).

48850. — 16 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un individu qui semait la terreur dans l'environnement où il sévissait, mit le feu à trois reprises aux hangars d'une exploitation agricole. Ces incendies eurent lieu au mois de décembre 1978, au mois de février 1979 et au mois de juillet 1979. Ils firent 14 millions de centimes de dégâts. Plainte fut portée nommément à l'encontre de l'incendiaire. Le parquet, saisi à cette époque de l'affaire,

ne se donna même pas la peine d'accuser réception à la victime des trois incendies volontaires, cependant qu'il s'agit d'infractions classées pénalement comme étant des crimes. Il lui demande de préciser si de tels phénomènes peuvent encore avoir cours en 1984, sous la Haute autorité.

Réponse. — L'honorable parlementaire a été informé, dans le cadre de la correspondance qu'il a échangée au cours de l'année 1980 avec la Chancellerie, des résultats négatifs des enquêtes très complètes diligentées en raison des faits qu'il évoque dans la présente question écrite. Le garde des Sceaux croit en outre devoir préciser que le nombre et la lourdeur des tâches qui incombent aux magistrats du parquet ne leur permettent pas d'accuser systématiquement réception des plaintes dont ils sont destinataires mais qu'ils ne manquent pas d'aviser les plaignants — qu'ils ont le plus souvent fait entendre au cours de l'enquête préliminaire — des suites réservées à leurs dénonciations.

Notariat (personnel).

49012. — 23 avril 1984. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'actuelle situation des clercs de notaires. L'informatisation de la profession, d'une part, la multiplication des associations de notaires sur une même étude, d'autre part, font légitimement craindre un accroissement des licenciements dans la profession de clercs de notaires, dans la mesure où les études ont de moins en moins d'affaires à traiter; être diplômé premier ou deuxième clerc ne donne droit à aucune équivalence professionnelle dans l'administration. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux clercs de notaires de bénéficier d'un statut plus ouvert et plus adapté à l'évolution actuelle de leur profession, notamment en leur permettant l'accès à d'autres filières administratives.

Réponse. — Les problèmes de l'emploi des clercs de notaires qui résultent pour l'essentiel d'une conjoncture économique difficile n'ont pas échappé à la Chancellerie qui demeure très attentive à leur évolution et reste en contact permanent avec les organismes professionnels qui recherchent des solutions pour y remédier. Certaines dispositions réglementaires qui permettent de prendre en considération le diplôme de premier clerc et le temps de pratique professionnelle sont déjà de nature à faciliter l'accès des clercs de notaires à d'autres professions: il en est ainsi notamment en ce qui concerne le notariat (article 7 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973) et l'inscription sur la liste des conseils juridiques (article 6 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, arrêté du 30 juillet 1976). Sans doute, à l'occasion de la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales et de celle qui a réalisé la fusion des professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, des dispositions dérogatoires ont été prévues respectivement par les articles 4 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 et 51 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 en vue de l'accès à la fonction publique des clercs et employés des professionnels atteints par la réforme. Cependant, dans l'un et l'autre cas, il s'agissait d'une réglementation dérogatoire tendant à régler des situations particulières nées de l'application d'une réforme affectant certaines catégories de professionnels bien définies. Hormis de telles hypothèses, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les clercs de notaires, qui, bien qu'exerçant leurs fonctions dans les études d'officiers publics et ministériels, sont des salariés du secteur privé, de conditions préférentielles d'accès à la fonction publique. De telles mesures, en effet, si elles se généralisaient porteraient atteinte au principe d'égalité qui préside à son recrutement, principalement sur la base du concours.

Etrangers (Italiens).

49888. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** quelles ont été les suites données à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1982 dans l'affaire Guarini.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, par arrêt du 30 avril 1982, a annulé le décret du 6 mai 1981 accordant au gouvernement italien l'extradition de Walter Guarini, au motif que, faisant l'objet de poursuites pour les mêmes faits en France et en Italie, l'intéressé devait être jugé par la juridiction française. D'jà livré aux autorités italiennes, M. Guarini a été libéré en Italie et est revenu comparaître librement devant la juridiction française scissée, qui l'a condamné pour les faits qui avaient donné lieu à extradition.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

50191. — 14 mai 1984. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Le classement identique à celui des fonctionnaires de police, opéré en 1977 et 1978 est rompu par

l'intégration, justifiée, de l'indemnité de sujétion spéciale, dans le traitement des fonctionnaires de police. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre afin de garantir aux personnels de l'administration pénitentiaire une parité totale avec les indices des policiers et tout particulièrement s'il envisage, par analogie, d'intégrer la prime de sujétion spéciale dans le traitement, à hauteur de ce qui fut fait pour les policiers, de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétion spéciale, et de parvenir à la bonification d'un cinquième revendiquée par les personnels.

Réponse. — Les contraintes budgétaires, qui s'imposaient à l'administration pénitentiaire comme à l'ensemble des services de l'Etat, n'ont pas permis de satisfaire en 1984 les demandes présentées par les agents de cette administration en matière de rémunération. Pour cet exercice, l'important effort fait par le gouvernement dans le domaine de l'administration pénitentiaire a essentiellement porté sur les créations d'emplois (400, dont 370 de surveillants). Ces mesures feront l'objet d'un examen attentif dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1985.

Justice (aide judiciaire).

50743. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une constatation selon laquelle, dans leurs relations avec les différentes juridictions de l'ordre judiciaire, les agriculteurs n'obtiennent que très difficilement le bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire, par catégorie socio-professionnelle et par ressort de Cour d'appel. Par ailleurs, il se permet d'insister afin que, dans l'appréciation des ressources de toute nature dont les demandeurs ont directement ou indirectement la jouissance, conformément à l'article 15 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, les bureaux d'aide judiciaire fassent preuve d'un plus grand libéralisme dans l'analyse des ressources d'agriculteurs et tiennent le plus grand compte de leur endettement souvent très lourd.

Réponse. — Le ministère de la justice ne possède pas de statistiques relatives à l'aide judiciaire en fonction des catégories socio-professionnelles. Les statistiques sont en effet élaborées globalement chaque année par ressort de Cour d'appel. En ce qui concerne l'octroi de l'aide judiciaire, seule la situation financière ou personnelle des intéressés, sans référence à leur catégorie socio-professionnelle, est examinée par les bureaux d'aide judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 2, 15, 15-1 et 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Les décisions des bureaux sont susceptibles de recours par le ministère public ou le garde des Sceaux, selon le cas (article 18 de la loi précitée du 3 janvier 1972).

MER

Patrimoines archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine).

44361. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation du « Belem », bateau musée amarré sur les berges de la Seine depuis deux ans et demi. Il lui demande de lui préciser la destination envisagée pour ce navire et s'il pourrait autoriser son retour en Bretagne.

Patrimoines archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine).

48457. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelles suites concrètes seront données à la décision du ministère de la culture de classer le Belem comme monument historique navigant, et, notamment les mesures appropriées pour faire de Nantes le port d'attache de ce futur navire-école.

Réponse. — Le trois mâts « Belem » appartient à une fondation privée, la — fondation « Belem » — soutenue dans un bel esprit de mécénat par l'Union nationale des Caisses d'épargne de France, à l'action de laquelle le gouvernement tient à rendre hommage. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans la gestion de cette fondation, et de lui imposer des directives, notamment quant au choix du port d'attache du « Belem », qui relève de la responsabilité exclusive de la fondation « Belem ». La décision de classement du navire prise par le ministre de la culture sur proposition du secrétariat d'Etat chargé de la mer avec l'avis favorable de la Commission supérieure des monuments historiques, ouvre la possibilité d'un concours de l'Etat au financement des travaux de restauration du grément et de la voilure du

navire. Il faut souligner que la décision de classement n'a pas été subordonnée à l'immobilisation définitive du navire et est donc compatible avec le programme de navigation envisagé pour le « Belem » par les responsables de la fondation. C'est d'ailleurs en liaison étroite avec ces derniers, que le service du secrétariat d'Etat chargé de la mer étudie actuellement les questions posées par le réarmement du « Belem ».

Sports (voile).

44453. — 13 février 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le 15 avril prochain doit avoir lieu à Saint-Malo le départ de la course Saint-Malo - Québec réservée aux voiliers de vieux gréement. Le 6 février 1984, aucun voilier français n'était inscrit pour prendre le départ alors que : 1° cette course est organisée pour célébrer le 450^e anniversaire de la découverte du Saint-Laurent et du Canada par Jacques Cartier; 2° 400 navires étrangers environ sont d'ores et déjà inscrits dans la course, la plupart des pays étrangers d'Europe et d'Amérique étant représentés. Cette absence de représentation française doit préoccuper au plus haut point les pouvoirs publics français. Leur intervention est encore possible. Un navire français, le « Bernard l'Ermite » (18 mètres, 15 tonnes, 54 ans) pourrait être gréé d'urgence si les moyens financiers, au demeurant très modérés, lui étaient fournis. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire le plus vite possible pour que notre pays ne soit pas totalement absent d'une compétition organisée par le Québec et la France pour commémorer l'un des plus grands événements de notre histoire, une prouesse maritime fameuse et par dessus tout, pour illustrer les liens étroits qui unissent les Québécois et les Français.

Sports (voile).

51044. — 28 mai 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44453 (publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984) concernant la course Saint-Malo-Québec. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la mer a décidé une participation financière Fonds d'intervention et d'action maritimes (F.I.A.M.), à l'équipement et au perfectionnement de l'ancien côtre-pilote « Bernard l'Ermite », armé par l'Association « Les Tobas » afin de soutenir l'effort poursuivi par cette association pour la présence du pavillon français dans les rassemblements de Saint-Malo et de Québec, — le « retour des grands voiliers » — à l'occasion de la commémoration du voyage de Jacques Cartier vers le Canada. Le soutien du secrétariat d'Etat chargé de la mer a permis d'assurer des travaux de réfection de coque, de pont, d'accastillage, de grément, de voilure, — ainsi qu'une amélioration de l'électronique de bord — afin de mettre le « Bernard l'Ermite », ancien côtre-pilote de 18 mètres de long, en état d'assurer dans de bonnes conditions les traversées de l'Atlantique Nord. En ce qui concerne la participation de navires battant pavillon français à des manifestations internationales de prestige, le secrétariat d'Etat chargé de la mer insiste sur la nécessité de la mise au point des matériels, de la formation des équipages et de l'apprentissage de la manœuvre, qui doivent précéder tout appareillage. A cet égard, l'Association « Les Tobas » donne des garanties de sérieux, de compétence et d'expérience.

Transports maritimes (ports).

45373. — 27 février 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette loi institue des compétences nouvelles pour le département qui devient responsable pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche. Sur la cinquantaine de ports implantés en Charente-Maritime, et qui font l'objet de l'application de l'article 6, sept d'entre eux situés sur la rive droite de la Gironde sont gérés depuis 1978 par les services du port autonome de Bordeaux qui perçoivent des redevances domaniales. Cette situation apparaît comme contraire à l'esprit de la loi de décentralisation et n'apparaît pas devoir se perpétuer pour deux raisons : 1° L'administration départementale et celle de l'Etat mise à la disposition du Conseil général, sont parfaitement compétentes pour gérer ces sept ports sans avoir recours à une administration voisine. 2° Il est illogique que le port autonome perçoive des redevances mais laisse à la charge du département la totalité des frais d'entretien et d'investissement. Il lui demande de préciser dans quelles conditions il

serait possible de modifier les limites de la circonscription du port autonome de Bordeaux dans le but de confier de nouveau à la Charente-Maritime la gestion de l'ensemble de ses ports secondaires situés en bordure de la Gironde.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dispose que « Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat : 1° les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L 111-1 et suivants du code des ports maritimes, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ». Dans la circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, adressée le 2 février 1984 aux commissaires de la République (*Journal officiel* du 17 février 1984, NC), il est précisé (paragraphe 1.2.1., deuxième alinéa) que « l'article L 111-3 définit l'aire géographique de ces ports, qui est la circonscription dont le périmètre est arrêté par décret en Conseil d'Etat. Il résulte des dispositions de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1983 qu'aucun équipement portuaire situé dans cette circonscription n'est susceptible d'être transféré ». La circonscription du port autonome de Bordeaux a été déterminée par le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 aux termes duquel la circonscription comprend «... la Gironde jusqu'à la limite transversale de la mer, à l'exception : a) de tous les ports, autres que Blaye, Pauillac-Trompeloup et le Verdon, établis actuellement sur ces parties de fleuve ou sur des chenaux y aboutissant, tels que ces ports sont régulièrement délimités... ». Il résulte de ce texte que les sept ports évoqués par l'honorable parlementaire établis en rive droite de la Gironde, dans le département de la Charente-Maritime, font normalement partie de la circonscription du port autonome de Bordeaux comme n'étant pas administrativement délimités au jour de l'entrée en vigueur du décret du 22 juin 1966. Antérieurement à 1978, cependant, le port autonome n'avait pas exercé à l'égard de ces petits ports les prérogatives qui lui étaient conférés par l'article 3, in fine, de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports autonomes (article L 111-2, in fine, du code des ports maritimes) à savoir qu'en matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et obligations que l'Etat soit, notamment, le pouvoir de concéder. A partir de 1974, dans le cadre de la politique de concession globale (infrastructures et superstructures) des petits ports, l'Etat, (D.D.E. de la Charente-Maritime) a été appelé à étudier, à la demande des collectivités locales intéressées, un programme de remise en état des infrastructures à placer sous le régime de la concession. S'agissant de ports non délimités au sens de l'article R 151-1 du code des ports maritimes, ils faisaient partie de la circonscription du port autonome qui se doit de contrôler les installations susceptibles d'avoir une influence sur le chenal de navigation de la Gironde. Il était donc naturel, dans cette optique, que le port autonome exerçât son pouvoir de concéder. C'est ce que lui a rappelé une note du 8 mars 1978 de l'autorité de tutelle. C'est donc dans ce cadre juridique que les charges d'entretien et d'investissement sont normalement supportées par les concessionnaires, en vertu des cahiers des charges aux termes desquels la concession porte sur l'établissement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, lesdits concessionnaires étant autorisés à percevoir, en contre partie, des taxes d'usage des installations. Il n'est pas envisagé de modifier par un décret en Conseil d'Etat la circonscription du port autonome en vue de donner compétence au département de la Charente-Maritime sur les installations portuaires considérées. Il est en effet nécessaire que le port autonome demeure gestionnaire du plan d'eau de la Gironde et dispose d'une compétence globale sur l'estuaire et ses rives.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

45471. — 27 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le naufrage du l'Hydo survenu à Camaret/Mer le 2 septembre dernier. Cet incident a mis en évidence une certaine lacune des textes en matière de financement des opérations (courantes) qu'exigent la lutte contre des dangers de pollution localisées de faible ampleur, et qui ne nécessitent pas le déclenchement du plan Polmar. En effet, dans le cadre du titre VI de l'instruction du Premier ministre du 12 octobre 1978, il est précisé que dans ces conditions (en dehors du déclenchement du plan Polmar), la charge de la lutte à terre contre les pollutions incombe aux collectivités locales. Celles-ci peuvent recevoir les conseils et l'assistance technique des administrations. Elles peuvent demander une subvention de l'Etat (ministère de l'intérieur) lorsque la charge des dépenses engagées excède les possibilités locales de financement. 1° En de telles circonstances, la rapidité d'intervention conditionne le succès des opérations dont la spécificité et le caractère exceptionnel se traduisent inévitablement par un coût financier important (déplacement d'entreprises spécialisées, aménagement du site). 2° En aucune manière les communes littorales de faible importance ne peuvent se permettre de provisionner dans leur budget des réserves suffisantes susceptibles de subvenir à de tels incidents. En conséquence, il lui demande si cette possibilité de subvention de l'Etat aux collectivités ne devrait pas être systématisée par une dotation budgétaire spécifique,

ce qui garantirait aux communes le financement des dépenses à engager et contribuerait à une détermination plus efficace des moyens à mettre en œuvre.

Réponse. — Les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 octobre 1978, n'ont fait que réglementer la pratique déjà reconnue précédemment. En effet, il a toujours été admis que les communes littorales, qui tirent un profit de leur situation géographique, devaient faire face, dans la mesure de leurs moyens, aux pollutions qui ne présentent pas un caractère de catastrophe nécessitant le recours à la solidarité nationale. Les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur, pour ces opérations, sont limités certes, mais ont permis à plusieurs reprises d'accorder des subventions à des collectivités locales victimes de pollutions localisées de faible ampleur ou relativement importantes et intéressant parfois, plusieurs communes. Il n'est pas envisagé de systématiser par une dotation budgétaire spécifique de l'Etat aux collectivités locales cette possibilité de subvention compte tenu de la variation de l'importance du risque. Les problèmes relatifs au financement de l'opération de pompage du navire Hydo, ont été résolus de façon satisfaisante par les administrations. L'intervention de l'Etat, si de semblables incidents se reproduisaient, ferait l'objet d'un examen cas par cas.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

50133. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le projet de loi sur la protection du littoral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date elle envisage de déposer ce projet.

Réponse. — Le calendrier fixé par le secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer qui assure la coordination interministérielle pour l'élaboration de ce projet de loi prévoit que ce texte pourrait être soumis au parlement à la session d'automne.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

50250. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation qui est faite aux pensionnés de la marine marchande. En effet, les dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté, non applicables aux déjà pensionnés, ont eu pour conséquence de créer des écarts très importants entre les pensions des marins ayant effectué des carrières identiques. Lorsque les dispositions de ce décret auront donné leur plein effet pour une carrière normale, c'est-à-dire d'une durée supérieure à trente ans, cet écart de salaire sera de l'ordre de 25 p. 100. L'application du déplaçonnement aux seuls futurs pensionnés aggraverait considérablement cet écart, puisque dans certains cas il pourrait atteindre, voire dépasser 75 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, dans un but d'équité, de réduire ces inégalités.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont institué pour compter du 1^{er} juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires. L'application des mécanismes du surclassement « à l'ancienneté » aux marins dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juin 1968 a été évoquée au cours de l'élaboration du plan de rattrapage du salaire d'assiette des pensions servies par l'établissement national des invalides de la marine. Ce type de mesure a été finalement écarté au profit du plan de revalorisation mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 1982, dont les effets bénéficient directement à tous les retraités, quelle que soit la date à laquelle leur pension a été liquidée. Ce plan se traduira pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues de 25,7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées. Par ailleurs, le problème du déplaçonnement des annuités est toujours à l'étude. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de préjuger des décisions qui seront arrêtées ni a fortiori des conditions selon lesquelles elles pourraient être, le cas échéant, appliquées à l'égard des pensions déjà concédées.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs : Pas-de-Calais).

50305. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le malaise qui existe actuellement

chez les pêcheurs-artisans établis. En effet, les infrastructures du port de Boulogne-sur-Mer ne leur permettent pas d'assurer le déchargement et la mise en marché de leur pêche dans des conditions normales. La flottille a évolué et comporte des unités plus importantes. Le déchargement, nez au quai, n'est plus possible et il faut que les bateaux puissent accoster en long. Cette situation est à l'origine de nombreux incidents qui portent préjudice à une exploitation et à une commercialisation meilleures. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à l'aménagement complet du bassin Loubet et à la construction de quais couverts.

Réponse. — Il est exact que la pénurie de place à quais dans le bassin Loubet rend les conditions de déchargement des navires des artisans-pêcheurs de Boulogne-sur-Mer difficile, les obligeant parfois à décharger au quai Gambetta où ils ne disposent pas des installations nécessaires à la commercialisation du poisson. L'aménagement du quai Nord du bassin Loubet, qui permettra la création de 320 mètres de quai supplémentaires, a été inscrit dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais. Ce contrat précise que cet investissement sera engagé en fonction des résultats des études menées dans le cadre de la restructuration du port de Boulogne-sur-Mer, elles aussi inscrites dans ce document. Les travaux seront financés par l'Etat (13 millions de francs), la région (13 millions de francs) et la Chambre de commerce et d'industrie (15 millions de francs) pour un montant total de 41 millions de francs. Par ailleurs, au titre du contrat de plan, la région contribuera à hauteur de 1 million de francs aux travaux de modernisation et d'extension des halles à marée, évaluées à 8 millions de francs et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Boulogne.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier).

44742. — 20 février 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de la Bretagne au regard de l'acheminement du courrier urgent vers le reste de la France. En effet, il apparaît que le courrier déposé un jour donné n'ait de chance d'être distribué le lendemain (jour J + 1), dans plus de 80 p. 100 des cas, que s'il est à destination de Paris-ville ou des Pays de Loire. La situation est particulièrement catastrophique lorsque ce courrier est à destination de Nancy (0 p. 100), de Limoges (5 p. 100), de Lyon (8,5 p. 100), de Rouen (9,6 p. 100), etc. La réorganisation prévue en octobre 1984 du réseau postal aérien pourrait être mise à profit pour procéder au désenclavement postal de l'Ouest. Il semblerait que ce désenclavement ne puisse se faire que par la création de deux lignes aéropostales nouvelles (une pour la Bretagne nord prolongée vers Brest, une pour les Pays de Loire prolongée vers Quimper) vers la plate-forme de Clermont-Ferrand qui est utilisée comme point de concentration de la « Postale de nuit » et qui permet d'atteindre, grâce aux escales suivantes, Bordeaux, Montpellier, Marseille, Toulouse, Lyon, Nice, Bastia, Mulhouse, Strasbourg, Lille... Ce projet semble réalisable à la fois sur le plan financier et sur le plan du poids du courrier à transporter. Aussi, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur ces propositions et de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont susceptibles d'être prises pour favoriser le désenclavement postal de la Bretagne.

Postes et télécommunications (courrier).

45348. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des liaisons postales desservant la Bretagne. Il lui signale que, selon les données de son administration, seuls les plis affranchis au tarif urgent à destination de Paris-Ville ou des pays de Loire y sont acheminés dans une proportion significative sous vingt-quatre heures. Pour le reste du territoire français, cette distribution excède dans tous les cas ce délai. A l'occasion de la réorganisation du réseau postal aérien prévue pour la fin de l'année, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en compte des propositions visant à assurer le désenclavement postal de l'Ouest et l'amélioration de ce service public par la création de lignes aéropostales nouvelles, dont la réalisation semble finançable, si l'on veut bien considérer les économies réalisables par ailleurs.

Postes et télécommunications (courrier).

45349. — 27 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'étude effectuée par l'Union régionale C.F.D.T. concernant le courrier urgent. Actuellement, au départ de la Bretagne, le courrier n'a de chance d'être distribué le lendemain à plus de 80 p. 100 que s'il est à destination de Paris-Ville ou des Pays-de-Loire. La situation est catastrophique pour Nancy

(0 p. 100), Limoges (5 p. 100), Lyon (8,5 p. 100), Rouen (9,6 p. 100). En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager la création de deux lignes aéropostales nouvelles (une vers Brest, une des Pays-de-Loire vers Quimper) vers la plate-forme de Clermont-Ferrand, point de concentration de la « postale de nuit ».

Postes et télécommunications (courrier).

46048. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'acheminement du courrier urgent au départ de la Bretagne vers le reste de la France. En effet, d'après les données de l'administration, le courrier déposé un jour donné n'a de chances d'être distribué le lendemain (J + 1) dans plus de 80 p. 100 des cas que s'il est à destination de Paris ville (87,8 p. 100) ou des Pays-de-Loire (82,2 p. 100). Le problème est particulièrement important pour Nancy (0 p. 100), Limoges (5 p. 100), Lyon (8,5 p. 100), Rouen (9,6 p. 100)... Or, une réorganisation du réseau postal aérien est prévue en octobre 1984, à la suite de la mise en service de trains postes T.G.V. sur Paris-Lyon. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cadre un désenclavement postal de l'Ouest, la situation étant similaire pour la Loire-Atlantique. Ainsi, l'Union régionale C.F.D.T. des P.T.T. de Bretagne propose la création de deux lignes aéropostales nouvelles (une pour la Bretagne Nord prolongée vers Brest, une pour les Pays-de-Loire prolongée vers Quimper) vers la plate-forme de Clermont-Ferrand utilisée comme point de concentration de la « Postale de nuit » et qui permet d'atteindre grâce aux escales suivantes Bordeaux, Montpellier, Marseille, Toulouse, Lyon, Nice, Bastia, Mulhouse, Strasbourg, Lille...

Postes et télécommunications (courrier).

50029. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les termes de sa question écrite n° 45348 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les moyens aériens, ferroviaires et routiers utilisés dans le cadre de l'organisation actuelle des réseaux de transport assurent au courrier urgent un acheminement J + 1 dans les relations réciproques entre la Bretagne et la région parisienne, d'une part, et les pays de Loire, d'autre part, mais ne permettent pas l'obtention de la même qualité de service avec le reste du territoire, à l'exception du courrier du Finistère disponible avant 17 heures. Jusqu'au mois de décembre 1979, le raccordement de l'Ouest de la France avec les autres régions desservies par le réseau postal aérien se réalisait à Clermont-Ferrand-Aulnat par l'intermédiaire des lignes aériennes AF 1092/1093 Rennes-Nantes — Poitiers-Clermont-Ferrand et retour. Mais ces liaisons étaient caractérisées par un faible coefficient de remplissage et des horaires de desserte à Rennes et Nantes, trop précoces pour que l'ensemble du courrier puisse être expédié et trop tardives à l'arrivée pour que le produit transporté puisse bénéficier de la distribution le jour même dans toute la Bretagne. Leur coût prohibitif, au regard du service rendu, a entraîné leur suppression dans le double souci de réduire les dépenses de transport et de réaliser des économies d'énergie. La mise en service, à partir du mois d'octobre 1984, de deux rames T.G.V. postales spécifiques pour le transport du courrier entre Paris et Lyon conduira la poste à modifier la structure du réseau postal aérien. Le projet actuellement soumis aux services régionaux pour recueillir leurs avis et remarques est fondé sur l'utilisation de deux appareils Transall et de la flotte actuelle Fokker (15 F 27 500), et devrait permettre de réduire les coûts de fonctionnement. Le désenclavement de la Bretagne demeure une préoccupation constante pour l'administration des P.T.T., comme l'attestent les différentes études conduites en vue de créer des liaisons supplémentaires et l'utilisation récente (décembre 1983) du vol air inter « Brest-Paris » qui permet de mettre en relation le Finistère avec le réseau de l'aviation postale. Toutefois, les évaluations effectuées ont fait apparaître des coûts annuels de l'ordre de 7 à 8 millions de francs par liaison nouvelle. Or le réseau postal aérien doit être un juste compromis entre les objectifs de qualité de service et les contraintes budgétaires et énergétiques de la poste. Un bilan d'exploitation du nouveau réseau sera réalisé après quelques mois de fonctionnement afin de vérifier le bien-fondé des prévisions d'économies qui s'y rattachent. L'examen de la possibilité de raccordement de l'Ouest de la France au réseau postal aérien sera entrepris à nouveau à l'issue de la période d'adaptation. A cette occasion, l'évolution des coûts, des charges transportées et les conséquences de la modification de la structure du courrier seront également pris en compte.

Postes : ministère (personnel).

46952. — 26 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences de l'application d'une circulaire qu'il a prise le 11 juillet 1983 réduisant les

horaires de travail du personnel des postes à trente-sept heures par semaine. Si une telle mesure ne peut être qu'approuvée sur le plan social et humain, il s'avérerait néanmoins qu'aucun moyen supplémentaire en effectifs n'est prévu et que par conséquent la contrepartie du projet de réduction du temps de travail du personnel des postes serait recherchée dans une modification de la distribution du courrier conduisant à une diminution de la qualité du service offert aux usagers. Ainsi la distribution des paquets ordinaires, des plis non urgents voire des lettres recommandées ne serait plus effectuée le samedi et serait reportée sur la semaine suivante. Il lui demande de lui faire connaître en conséquence ce qu'il en est exactement et s'il ne pense pas que, tant du point de vue du chômage qui se développe que de la nécessité de maintenir la qualité de service que les usagers ont en droit d'attendre de l'administration des postes, il ne convient pas que la réduction de la durée du travail soit compensée à due concurrence par un recrutement d'effectifs supplémentaires.

Réponse. — Les mesures d'allègement mises en places le samedi au service de la distribution ont été instituées au cours des dix dernières années, particulièrement en 1977 et 1979. Un nombre croissant d'entreprises fermant couramment le samedi, il fut décidé, tout en préservant la remise à domicile de l'intégralité du courrier urgent, de réaménager l'organisation du service de la distribution pour d'autres catégories d'objets de correspondance. La réorganisation mise en œuvre en juillet 1983 s'est insérée dans ce cadre et n'a donc pas entraîné de sensibles modifications dans les conditions de distribution.

Postes et télécommunications (téléphone).

49815. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'établissement des factures téléphoniques. En effet, les notes de téléphone ne sont pas encore détaillées, aussi, un certain nombre de factures font encore l'objet d'erreurs, que les usagers ont parfois des difficultés à démontrer. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour que les factures de téléphone, que reçoivent les usagers soient détaillées, par communication.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'en réalité les contestations de taxes téléphoniques demeurent à un niveau modeste puis que leur taux a été en 1983 inférieur à 3 p. mille factures émises. L'administration des P.T.T. s'attache toutefois à améliorer cet aspect de ses relations avec ses usagers et à retrouver l'intégralité de la confiance du public, en limitant au minimum compatible avec l'exercice d'une activité technique les inévitables incidents de facturation. La bonne foi des réclamants étant toujours présumée, les contestations donnent lieu à une enquête technique et administrative qui aboutit à un dégrèvement dès lors qu'un doute existe sur un élément quelconque de la chaîne de facturation. Les éléments de l'enquête sont tenus à leur disposition à l'agence commerciale dont relève leur contrat, et cette communication a souvent pour résultat de leur faire prendre conscience de possibilités d'utilisation à leur insu de leur ligne téléphonique. Par ailleurs, les abonnés qui le souhaitent peuvent, dans un grand nombre de cas, disposer d'un moyen personnel pour suivre en permanence leur consommation téléphonique. L'administration des P.T.T. leur propose, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces équipements sont mis à disposition, à titre onéreux, soit par les services des télécommunications, soit par des fournisseurs privés. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission a été renforcé. De plus, certains fournisseurs privés proposent des dispositifs fonctionnant sans intervention du central et susceptibles d'enregistrer les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration des P.T.T. est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modique que ceux qui existent actuellement. Enfin, parmi les services supplémentaires liés à la commutation électronique, le service de la facturation détaillée, dont la commercialisation a débuté en février 1983, est ouvert de manière progressive sur l'ensemble du territoire aux abonnés qui en font la demande expresse, sous réserve qu'ils sient desservis par des centraux appropriés. Jusqu'à maintenant, ce service a été proposé à plus de 1 000 000 d'abonnés raccordés sur des autocommutateurs de type IIF situés dans 7 régions : Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Ile-de-France et Aquitaine. Les essais techniques se poursuivent sur les autres types d'autocommutateurs électroniques afin d'accroître progressivement, dès 1984, les possibilités d'accès à ce nouveau service, qui devrait être offert à la totalité des abonnés dans le courant des années 1990.

Postes et télécommunications (courrier : Haute-Savoie).

49962. — 7 mai 1984. — **M. Yves Sautier** fait part à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de la vive surprise qui a été celle des entreprises abonnées à une boîte postale au bureau de poste de Thonon (Haute-Savoie), de constater qu'aucune distribution de courrier n'a eu lieu le lundi 30 avril dans ces boîtes, alors que par ailleurs le courrier était normalement distribué aux domiciles des particuliers. Renseignements pris, il semblerait que cette initiative, pour le moins incompréhensible et inadmissible, résulte d'une décision ministérielle. C'est pourquoi, il lui demande en vertu de quel droit la distribution de courrier dans les boîtes postales a été supprimée ce jour-là, privant ainsi de courrier les entreprises du samedi 28 avril à midi au mardi 1^{er} mai inclus.

Réponse. — Le fonctionnement du service postal le lundi 30 avril a été défini dans le cadre des dispositions arrêtées par circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives qui prévoyait que le lundi 30 avril pouvait être chômé et payé. Ainsi, alors que la fermeture au public des bureaux de poste était prévue le lundi 30 avril 1984, la distribution du courrier à domicile a cependant été effectuée dans le souci d'assurer à la population un service satisfaisant. S'agissant plus précisément du courrier remis dans les boîtes postales, il a été prescrit aux responsables locaux, par voie de circulaire, de prévoir et de mettre en place toutes les adaptations évitant de pénaliser les correspondances destinées aux entreprises. Il est exact que ces directives ont été insuffisamment suivies d'effet dans un certain nombre de cas. Les réformes en cours ont pour objectif de conférer aux chefs d'établissement des responsabilités élargies en matière de qualité de service et de relation avec les usagers de la poste. Le type de difficultés évoquées par l'honorable parlementaire occupera une place croissante dans l'appréciation qui est portée, par l'administration, sur les capacités personnelles des chefs d'établissement à fournir aux usagers, et notamment aux entreprises, la qualité du service qu'ils ont en droit d'attendre.

Postes et télécommunications (téléphone).

50315. — 14 mai 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas des personnes tenant des postes d'abonnement public. En effet, ces personnes percevaient il y a plus de vingt ans la somme de 40 francs annuelle et à ce jour cette somme n'a pas changé. En conséquence, elle lui demande s'il est normal que cette prestation n'ait pas augmenté.

Réponse. — En application de l'article D 328 du code des postes et télécommunications, les postes d'abonnement public sont installés par l'administration des P.T.T. à la demande d'un appartement, d'une commune, ou d'une association syndicale autorisée à cet effet par la municipalité, en vue de mettre à la disposition des usagers un poste téléphonique contre paiement des taxes réglementaires. Ces postes doivent répondre à un intérêt collectif réel, être accessibles au public dans des conditions normales, et présenter des garanties de discrétion suffisantes. Le titulaire d'un poste d'abonnement public bénéficie d'une réduction de 50 p. 100 sur le montant de l'abonnement téléphonique ordinaire, et se rémunère en percevant auprès des usagers les seules taxes et surtaxes de communications applicables à partir des postes publics de l'administration. La somme de 40 francs évoquée par l'honorable parlementaire ne correspond à aucune prestation ou rémunération du ressort des services des télécommunications.

Postes et télécommunications (téléphone).

50673. — 21 mai 1984. — L'obtention de renseignements téléphoniques n'est pratiquement pas assurée aux abonnés, sauf pendant les périodes creuses d'utilisation du réseau téléphonique, à un moment où le renseignement recherché n'est plus utile si ce n'est pour des appels différés d'une journée ou plus. Cette situation peut avoir certaines fois des conséquences dommageables tant pour les entreprises que pour les particuliers. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne serait pas possible de faire en sorte que le service des renseignements soit plus accessible aux abonnés en période de charge importante du réseau téléphonique.

Réponse. — L'administration des P.T.T. s'attache à obtenir à chaque instant la meilleure adéquation possible des moyens qu'elle met en œuvre aux besoins qu'elle a à satisfaire. Pour ce qui concerne le service des renseignements, ce souci la conduit d'une part à améliorer progressivement l'efficacité du personnel en mettant à sa disposition des matériels de plus en plus performants, d'autre part à moduler les tableaux de service en fonction du trafic prévisible. L'ensemble des mesures déjà prises, ou en cours de mise au point, vise à améliorer

globalement tant la quante u service rennu aux usagers que les conditions de travail, particulièrement difficiles lors de pointes de trafic imprévues, du personnel des services de renseignements. En particulier, la mise en place de nouvelles visionneuses, permettant une recherche rapide, dans tous les centres de renseignements, vient de se terminer. Parallèlement, se poursuit en région parisienne une expérimentation de deux systèmes de renseignements informatisés qui devraient apporter une amélioration notable du service rendu. En effet, les opérateurs auront alors accès à une documentation bénéficiant d'une grande fraîcheur de l'information par l'intermédiaire d'équipements très performants donnant une réponse dans un délai très court. Enfin, l'introduction progressive du service d'annuaire électronique directement offert au public devrait permettre, dans les années à venir, en allégeant la charge du « 12 », d'améliorer la qualité de service vue de l'utilisateur.

Postes et télécommunications (courrier).

50719. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'à une question au gouvernement de M. Michel Noir (séance du 2 mai 1984 de l'Assemblée nationale), il faisait une réponse relativement optimiste en disant qu'il n'y avait plus, début mai, des dizaines de millions de plis ou de colis en souffrance, ni plusieurs centres de tri bloqués. Il ajoutait « pour revaloriser le retard constaté, qu'il n'y a jamais eu plus de 20 millions de plis en souffrance. S'il est imposant à l'énoncé, ce chiffre ne représente que les deux cinquièmes des 50 millions de lettres et d'objets... ». Il lui signale une situation qui lui a été exposée et qui fait état d'un retard important étalé sur une longue période. Ainsi une personne qui s'intéresse aux travaux de l'Assemblée nationale a reçu le 2 mai 2 exemplaires du bulletin de l'A.N. auquel elle est abonnée dont l'un (n° 88) daté du 21 décembre 1983 et l'autre (n° 89) daté du 3 janvier 1984. La même personne, abonnée à une « lettre » quotidienne constituant un organe de presse, a reçu celle-ci dans les conditions suivantes, numéros parus : le 7 février reçu le 15 février; le 16 février reçu le 25 février; le 20 février reçu le 8 mars; le 6 mars reçu le 12 mars; le 7 mars reçu le 13 mars; le 8 mars reçu le 14 mars; le 23 mars reçu le 11 avril. Dans le meilleur des cas, la transmission a demandé une semaine, dans le pire des cas, qui est le plus récent, 19 jours. Les allégations rassurantes faites en réponse à la question au gouvernement précitée apparaissent pour le moins excessives et tout n'apparaît pas comme rentré dans l'ordre, loin de là. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions il poursuit la réforme dont il faisait état pour aboutir à une situation vraiment normale ne lézant pas les destinataires de tous les envois postaux.

Réponse. — Il est exact qu'au cours des derniers mois le fonctionnement des services d'acheminement a été perturbé. Ces difficultés ont eu pour origine la mise en œuvre d'une réorganisation consécutive à une évolution de la structure du trafic. Il importait, en effet, dans un souci de rigueur de gestion, d'adapter l'organisation des acheminements aux nouvelles charges de travail à écouler. Les retards signalés correspondent à un dysfonctionnement des services qui ne peut être assimilé aux conséquences de la réforme. Pour le premier cas, le retard important concernant les deux numéros du *Bulletin officiel* de l'Assemblée nationale, provient très certainement d'un incident ponctuel qui a pu se cumuler aux conditions difficiles d'écoulement du trafic toujours constatées en période de fin de renouvellement d'année. S'agissant des retards signalés entre le 7 février et le 11 avril 1984, il ne fait aucun doute que dans leur quasi totalité, ils sont imputables à des perturbations dues aux grèves S.N.C.F. du 8 février 1984, aux blocages des axes routiers par les transporteurs à la fin du mois et enfin aux grèves des agents de la fonction publique des 16 février et 8 mars 1984. Ces mouvements revendicatifs qu'ils soient internes aux établissements de tri ou externes, entraînent toujours des accumulations d'objets de correspondance dont la résorption demande parfois, tout au moins pour une partie d'entre eux, un délai de plusieurs jours, malgré les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter les effets de ces actions et atténuer l'importance des retards. Cependant, à l'heure actuelle, la situation est normalisée dans la totalité des centres et les usagers doivent constater le retour au niveau de qualité de service auquel ils sont légitimement attachés.

Postes et télécommunications (téléphone).

50730. — 21 mai 1984. — **M. Alain Baccquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les inquiétudes des organisations des handicapés visuels. En effet, devant l'évolution prise par les essais intéressants en ce qui concerne l'installation d'annuaires électroniques, les non voyants et mal voyants se préoccupent de connaître dans quelles mesures cette avance technique n'amènera pas la

modification, voire même la disparition des services de renseignements téléphoniques. C'est la raison pour laquelle il lui demande les projets élaborés à ce sujet.

Réponse. — La mise en place de l'annuaire électronique a pour but d'offrir aux usagers la possibilité de disposer d'un moyen plus efficace que l'annuaire papier pour rechercher les coordonnées téléphoniques d'un correspondant et, par voie de conséquence, d'alléger la charge du service des renseignements téléphoniques. Ce nouveau moyen n'est pas destiné à se substituer au service des renseignements, et ce dernier continuera à répondre aux demandes des usagers qui, tels les handicapés visuels, ne sont pas en mesure d'utiliser un terminal annuaire, ou n'en disposent pas. Par ailleurs, afin d'accroître l'efficacité du service des renseignements téléphoniques, son informatisation est actuellement à l'étude, et des expérimentations sont déjà en cours en région parisienne.

Postes et télécommunications (courrier).

50775. — 28 mai 1984. — **M. Henri Beyard** fait par à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de son étonnement de la non distribution du courrier destiné à des boîtes postales le lundi 30 avril 1984. La distribution ayant cependant été normale par ailleurs, seuls les possesseurs d'une boîte postale se sont vus privés de courrier du samedi 28 avril au mercredi 2 mai. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires sur cette affaire dont les conséquences ont été particulièrement préjudiciables pour les entreprises et les milieux d'affaires.

Réponse. — Le fonctionnement du service postal le lundi 30 avril a été défini dans le cadre des dispositions arrêtées par circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives qui prévoyait que le lundi 30 avril pouvait être chômé et payé. Ainsi, alors que la fermeture au public des bureaux de poste était prévue le lundi 30 avril 1984, la distribution du courrier à domicile a cependant été effectuée dans le souci d'assurer à la population un service satisfaisant. S'agissant plus précisément du courrier remis dans les boîtes postales, il a été prescrit aux responsables locaux, par voie de circulaire, de prévoir et de mettre en place toutes les adaptations évitant de pénaliser les correspondances destinées aux entreprises. Il est exact que ces directives ont été insuffisamment suivies d'effet dans un certain nombre de cas. Les réformes en cours ont pour objectif de conférer aux chefs d'établissement des responsabilités élargies en matière de qualité de service et de relation avec les usagers de la poste. Le type de difficultés évoquées par l'honorable parlementaire occupera une place croissante dans l'appréciation qui est portée, par l'administration, sur les capacités personnelles des chefs d'établissement à fournir aux usagers, et notamment aux entreprises, la qualité du service qu'ils sont en droit d'attendre.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

50784. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la très nette détérioration du service postal dans le département du Rhône et notamment dans les cantons de l'Ouest lyonnais, malgré le dévouement des receveurs et agents de service des postes des communes de ces cantons qui ne peuvent être tenus pour responsables du retard avec lequel leur parvient le courrier qu'ils ont mission de distribuer. Il lui demande : 1° les causes, selon lui, de cette lenteur dans l'acheminement du courrier qui cause de graves dommages à de nombreuses entreprises de l'Ouest lyonnais et donc à l'emploi dans ce secteur mais aussi aux particuliers et aux municipalités, des maires ou autres élus recevant des convocations à des réunions administratives ou préfectorales plusieurs jours après que celles-ci se sont tenues; 2° les remèdes qu'il entend apporter à cette détérioration très préoccupante du service public de la poste dans le Rhône et particulièrement dans l'Ouest lyonnais.

Réponse. — De novembre 1983 jusqu'à la fin avril de cette année, la qualité des délais d'acheminement du courrier a enregistré un fléchissement au plan national. Cette détérioration résulte essentiellement des mouvements sociaux internes au service postal, étant précisé toutefois que les actions d'autres catégories professionnelles ont eu des répercussions sur la fiabilité et la rapidité des acheminements. La région Rhône-Alpes ne constitue pas un cas particulier, et il est manifeste que les actions des transporteurs routiers ont, en particulier, profondément perturbé l'écoulement du courrier à l'arrivée et au départ, les axes de communications ayant été momentanément paralysés à la fin du mois de février 1984. S'agissant des services de tri et d'acheminement, leur fonctionnement a été perturbé à la suite de l'opposition d'une partie du personnel aux mesures de réorganisation intervenues dans les Centres de tri, pour prendre en compte la décision gouvernementale relative à l'acheminement du courrier des administrations et l'évolution de la structure du trafic consécutive à l'accroissement de l'écart tarifaire entre les deux catégories de correspondances. Les arrêts de travail, de courte

durée mais se situant le plus souvent lors des phases primordiales du traitement des correspondances (départ ou arrivée des moyens de transport), ont pénalisé durablement l'exploitation d'un trafic quotidien national qui se situe actuellement à un niveau moyen supérieur à 50 000 000 d'objets. Les mesures techniques transitoires mises en place en chaque occasion pour en limiter l'incidence et résorber les reliquats de trafic ont cependant permis un écoulement régulier des correspondances urgentes, de la presse et de la messagerie à caractère commercial. La situation est actuellement revenue normale sur l'ensemble du territoire et l'administration des P.T.T. entend poursuivre ses objectifs de réorganisation dont la nécessité s'impose, et dont elle s'attache à faire reconnaître le bien fondé à son personnel.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

50788. — 28 mai 1984. — Chaque année les titulaires d'un compte chèque postal sont avisés d'un prélèvement automatique « pour frais de tenue de compte » de la somme de 5 francs. On peut se demander si celle-ci couvre les frais de comptabilité, d'édition et d'expédition des avis correspondants. Par ailleurs le service bancaire rendu par les chèques postaux est rémunéré par les facilités de trésorerie et les opérations financières que les dépôts permettent à l'Etat. En conséquence, **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, s'il envisage de supprimer les frais annuels de tenue de compte.

Réponse. — La perception de la taxe annuelle de tenue de compte s'effectue, dans la mesure du possible, à l'occasion de l'imputation au compte d'autres opérations. Le coût supplémentaire de gestion dû à ce prélèvement est donc négligeable et sans rapport avec le montant de la taxe perçue. Par ailleurs, les ressources dont disposent les chèques postaux proviennent essentiellement du produit des taxes afférentes aux divers services offerts par les chèques postaux et de la rémunération versée par le Trésor pour les fonds en dépôt sur les comptes. Comme le sait l'honorable parlementaire, ces fonds en dépôt ne sont pas laissés à la libre disposition de l'administrateur des P.T.T. mais doivent être, en application de la loi du 30 juin 1923 qui l'a dotée d'un budget annexe, versés au Trésor public. A ce titre, le taux d'intérêt versé par le Trésor pour les fonds mis à sa disposition est actuellement fixé à 5,5 p. 100. Le service des chèques postaux en vue de couvrir ses coûts de fonctionnement cherche à tendre vers l'équilibre financier par un effort continu de modernisation (informatisation des services, développement des nouveaux moyens de paiement notamment) visant à réduire les charges d'exploitation ainsi que par le maintien ou l'actualisation des diverses taxes existantes. Dans les conditions actuelles la suppression de la taxe de tenue de compte, pour modeste qu'elle soit ne pourrait que rendre la situation plus difficile.

Postes : ministère (personnel).

51332. — 4 juin 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement sur leur demande à être classés, en matière des droits à la retraite en catégorie B ou active. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication qui semble justifiée.

Postes : ministère (personnel).

51884. — 11 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes. Ces agents, qui sont affectés au service commercial de la Direction régionale ou départementale des postes, ont pour tâche de promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public. Or, malgré les risques particuliers et les fatigues exceptionnelles inhérentes à leur profession, les attachés commerciaux des postes n'ont toujours pas obtenu leur classement, en matière de droit à la retraite, dans la catégorie B, c'est-à-dire en « service actif ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette légitime revendication.

Postes : ministère (personnel).

51992. — 18 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les « attachés commerciaux des postes » sont amenés à exercer l'essentiel de leurs activités professionnelles en dehors de leur résidence administrative, les multiples déplacements qu'ils doivent assumer sur l'ensemble du territoire de leur circonscription d'action générant par définition une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. Cette

constatation conduit les « attachés commerciaux des postes » à considérer que leur profession présente les critères requis pour justifier leur classement en « service actif » qui est accordé aux titulaires « des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Il faut d'ailleurs noter que plusieurs catégories de personnels dont les conditions d'activité sont comparables à celles des « attachés commerciaux des postes », qui sont amenés comme eux à se déplacer dans le cadre de leur fonction ou rencontrent des difficultés spécifiques dans leur travail, bénéficient du classement en catégorie B, ou « active », c'est le cas en particulier des inspecteurs principaux et des vérificateurs de la distribution postale, ainsi que des agents et cadres des Centres de tri. La demande des « attachés commerciaux des postes » d'être classés en matière de droits à la retraite en catégorie B, c'est-à-dire « service actif » apparaît donc justifiée. Il convient au surplus de remarquer que l'effectif national des « attachés commerciaux des postes » étant limité à quelque 500 personnes, son incidence budgétaire serait de peu d'ampleur. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'inégalité de traitement qui pénalise cette catégorie de personnels soit supprimée.

Postes : ministère (personnel).

52241. — 25 juin 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes. Ce personnel des P.T.T. a pour mission de promouvoir la politique de développement des services offerts au public, activités postales et financières des P.T.T. La plupart de leurs activités s'exercent sur le terrain hors de la résidence administrative, nécessitant de nombreux déplacements et une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. C'est pourquoi les attachés commerciaux souhaiteraient obtenir leur classement en service actif comme cette caractéristique a déjà été accordée à certains de leurs collègues amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions. Il lui demande donc de réserver une réponse positive à leur demande.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour les emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et comme tel suppose l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il est cependant observé que le ministre de l'économie, des finances et du budget a clairement indiqué sa préférence, en raison des difficultés croissantes de financement des régimes de retraite liées à l'évolution démographique, en faveur de mesures temporaires lorsque celles-ci sont justifiées par des nécessités conjoncturelles, plutôt que pour un dispositif permanent, ce qui est le cas lorsqu'un nouveau grade ou emploi est classé dans la catégorie active. Le gouvernement est par ailleurs soucieux de ne pas accentuer l'écart constaté globalement entre les régimes spéciaux et le régime général. Ainsi, le classement en service actif des emplois tenus par les attachés commerciaux des postes ne saurait être envisagé actuellement.

Postes : ministère (personnel).

51347. — 4 juin 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas de Mme X... entrée auxiliaire en 1959, occupant un emploi constitué en heures d'auxiliaire depuis 23 ans. L'intéressée, reçue à l'examen professionnel d'agent d'exploitation organisé le 18 décembre 1976, a été ensuite inscrite sur la liste spéciale des affectations dans son département sous le millésime 1978. Alors qu'elle arrivait en mars 1982 au premier rang du tableau des mutations, eu égard à la priorité accordée jusqu'alors en quatrième année d'inscription sur cette liste, la circulaire du 4 mars 1982 a eu pour conséquence de modifier le processus d'accès à la titularisation et de supprimer la priorité qui lui était accordée antérieurement. En conséquence, il lui est rappelé que ce problème général de titularisation avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 45058 du 27 février 1984. Il lui est demandé quelles dispositions, le gouvernement entend prendre, conformément à la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, afin que les agents répondant à ce profil puissent être titularisés suivant des critères qui pourraient être définis lors d'une réunion proche du Comité technique paritaire souhaitée par les organisations syndicales.

Réponse. — Ainsi qu'il était précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 45058 du 27 février 1984, certains candidats reçus aux examens professionnels organisés lors d'opérations de titularisation n'ayant pas accepté les postes qui leur étaient offerts, ont demandé à être inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations,

en vue d'attendre une titularisation sur place. Avant 1982, le délai de validité de cette liste était strictement limité à quatre ans, mais, au cours de la dernière année, les agents inscrits sur cette liste bénéficiaient de la règle dite de « l'alternat intégral », grâce à laquelle une vacance d'emploi sur deux leur était attribuée et cela même si le millésime de leur demande de nomination sur place était plus récent que celui des agents titulaires du grade demandant leur changement d'affectation. Or, à la suite des examens professionnels de titularisation organisés en 1976, 1978 et 1979, de très nombreux lauréats de province ayant accepté leur nomination en région parisienne n'avaient pu, en 1982, obtenir leur retour dans leur région d'origine. Si la règle de « l'alternat intégral » ci-dessus exposée avait continué d'être appliquée, ces agents auraient été devancés par des lauréats qui n'avaient pas fait comme eux l'effort d'accepter un changement de résidence. C'est pourquoi, par souci d'équité, cette règle a été supprimée par une circulaire du 4 mars 1982, mais en revanche, les agents sont désormais inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations sans limitation de durée. Il est précisé en outre qu'ils peuvent à tout moment demander l'annulation de leur inscription sur cette liste et leur titularisation dans une résidence non recherchée à la mutation. En ce qui concerne le problème général de la mise en œuvre des titularisations prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, l'administration des P.T.T., après concertation avec les organisations syndicales, a transmis ses propositions au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ces propositions font actuellement l'objet de discussions avec ces départements ministériels. Bien entendu le Comité technique paritaire aura à se prononcer sur le dispositif de titularisation envisagé.

Postes et télécommunications (courrier).

51808. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de la hausse postale de 21,31 p. 100 que vient de subir la presse admise à la Commission paritaire. Les différentes organisations professionnelles n'ont pu obtenir l'application progressive de cette lourde majoration qui semble d'ailleurs incompatible avec l'état actuel du service postal. Il lui demande si cette hausse, qui contraint les journaux à augmenter le prix de leurs abonnements, est compatible avec les instructions gouvernementales données et relayées par les commissaires de la République auprès des collectivités territoriales invitant celles-ci à contenir les hausses devant intervenir dans la limite de 5 p. 100.

Réponse. — Les travaux effectués au sein de la table ronde parlementaire-presse-administrations réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et le poste ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Ces conclusions concernent la presse « éditeurs » qui se définit par opposition à la presse des associations, aux établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. La presse « éditeurs » représente 83 p. 100 du trafic postal. Selon le plan tarifaire retenu, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter au 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par le poste (au lieu de 12,9 p. 100 en 1979). Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Par application de ces dispositions, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés de 24,9 p. 100 le 1^{er} juin 1980 et de 27 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, la date d'application ayant été différée pour cet exercice à la suite d'une intervention des représentants de la profession et le 1^{er} juin 1982. En 1983, l'augmentation de 22,8 p. 100 a été appliquée en deux étapes, au 1^{er} juin (+ 8 p. 100) et au 1^{er} septembre. Pour 1984, l'application stricte des dispositions prévues par la table ronde, a conduit à majorer les tarifs de presse « éditeurs » de 21,31 p. 100 au 4 juin, compte tenu de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix des services au cours de l'année 1983 (8,8 p. 100). Afin de permettre aux éditeurs de répercuter, s'ils le souhaitent, cette augmentation, l'administration des P.T.T. est intervenue auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, afin que, dans le cadre des objectifs de lutte contre l'inflation, l'évolution du prix des abonnements puisse être librement fixée. Naturellement, aux termes des accords signés par la profession, le prix d'un abonnement ne peut être supérieur au prix de vente au numéro multiplié par le nombre de parutions servies. S'agissant des expéditions du régime international, il a été décidé de limiter provisoirement l'augmentation de l'affranchissement postal à 8,8 p. 100. Cette mesure qui conduit pour le budget annexe des P.T.T., à une perte de recettes annuelle de 12 millions de francs est de nature à faciliter la diffusion de la presse française à l'étranger, en attendant que des dispositions spécifiques soient étudiées dans le cadre de l'examen de l'ensemble des aides à la presse annoncé par le Premier ministre. Il convient enfin de signaler que l'entrée en application du plan de redressement tarifaire, s'est accompagnée, ainsi que l'a préconisé la table ronde parlementaire-

presse-administrations, de la mise en place d'une Commission paritaire du tarif, chargée de proposer dans le cadre des objectifs globaux du plan, les adaptations et les réformes tarifaires nécessaires. Les travaux menés dans ce cadre depuis 1980, avec les représentants des éditeurs n'ont toutefois permis que la création d'une tarification spécifique applicable aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (politique agricole commune).

25888. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand sera réglé d'une manière satisfaisante le grave problème du prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui rappelle qu'en effet, depuis sept ans maintenant, les Réunionnais acquittent un droit qui, pour la seule année 1982, a représenté, calculé en dollars, 100 dollars par tonne, soit, pour 60 000 tonnes par an, un véritable tribut qui augmente le maïs du tiers de son prix; que si l'on peut comprendre le cynisme des services de la Communauté qui prélèvent ainsi des sommes considérables sur une île peu fortunée, on ne comprend pas que les services français aient accepté une telle déviation du prélèvement qui ne protège en aucune façon une production communautaire, car aucun pays membre de la communauté n'approvisionne, ni ne peut approvisionner le département de la Réunion; que la deuxième convention de Lomé, en prévoyant l'exonération du prélèvement pour 25 000 tonnes en provenance du Zimbabwe, est l'expression type d'une double hypocrisie, d'abord parce que les importations de maïs représentent plus du double de ce tonnage, ensuite parce que le Zimbabwe ne produit pas de maïs en quantité suffisante; que s'il s'agit de pénaliser pour des raisons politiques l'Afrique du Sud qui approvisionne l'île de la Réunion pour une part, c'est une troisième hypocrisie communautaire, parce que la Communauté a contracté avec l'île Maurice des conventions sans se préoccuper de l'importance de son commerce avec l'Afrique du Sud; qu'au surplus, si jamais le Zimbabwe vend du maïs, ce maïs viendra d'Afrique du Sud et que les suites de la convention de Lomé aboutiront simplement à augmenter les bénéfices des négociants; que dès lors, de quelque façon que soit examiné le problème, la Réunion paie un lourd impôt à la Communauté économique; que cet impôt est à ce point injustifié qu'il conviendrait, si les intérêts des départements d'outre-mer étaient vraiment défendus, non seulement d'obtenir la suppression du prélèvement, mais d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues depuis plusieurs années; qu'il y a matière, enfin, à saisir la Cour de justice au cas où la Commission maintiendrait une position totalement injustifiée.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47911. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25888 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 3 du 17 janvier 1983 relative au prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

48099. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il espère prochainement obtenir des autorités de la Communauté économique européenne un geste de simple équité promis depuis quatre ans : la suppression du prélèvement communautaire sur les importations de maïs à la Réunion.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire les termes de ses précédentes réponses. En 1983, l'exemption de prélèvement sur les importations de maïs en provenance de pays A.C.P. prévue au bénéfice des départements d'outre-mer a permis à la Réunion d'importer plus de 22 000 tonnes de maïs, soit la moitié de son approvisionnement, hors prélèvement en provenance du Kenya. Compte tenu de la sécheresse sévissant cette année en Afrique, les autorités françaises sont intervenues auprès de la Commission des Communautés européennes afin de permettre un approvisionnement régulier de l'île de la Réunion en céréales destinées à l'alimentation animale, dans le respect du principe de la préférence communautaire. La Commission poursuit l'étude de cette demande.

Politique extérieure (Japon).

44058. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur l'imbricatio qui constitue, d'un point

de vue juridique, l'existence au Japon, de la « Société franco-japonaise de Nagoya » qui semble toujours exister bien que depuis 1979 elle ne forme avec « l'Alliance française de Nagoya » qu'une seule et unique association. Il souhaiterait également connaître, pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983 combien de membres étudiants ont été inscrits et quelles ont été, pour la même période, les subventions versées au profit de cette association. Il lui demande enfin quels sont les contrôles qui sont exercés pour vérifier d'une part l'usage qui est fait de ces crédits et d'autre part l'origine des autres recettes dont bénéficie cet organisme.

Politique extérieure (Japon).

50668. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 44058 (insérée au *Journal officiel* du 6 février 1984) et relative à la Société franco-japonaise de Nagoya. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Comme il a déjà été répondu, notamment dans la réponse à la question n° 21941 posée par M. Charles Millon le 25 octobre 1982, et parue au *Journal officiel* du 7 février 1983, l'Institut franco-japonais du Chubu, qui dépendait de la Société franco-japonaise de Nagoya, a été dissous. Les statuts de la Société ont été refondus afin de permettre son affiliation, le 18 décembre 1979, à l'Alliance française. Depuis cette date « la Société franco-japonaise et l'Alliance française ne forment qu'une seule et unique association présidée par un seul et unique président, de nationalité japonaise, et gérée par un seul et unique Conseil d'administration ». Les effectifs d'étudiants de l'Alliance française de Nagoya pour les quatre années passées sont les suivants : 1980 : 433, 1981 : 723, 1982 : 672 et 1983 : 762. Pendant cette même période, elle a reçu une subvention, coût du directeur des cours détaché non inclus, d'un montant de : 1980 : 10 000 francs, 1981 : 10 000 francs, 1982 : 33 000 francs et 1983 : 33 000 francs. Cette subvention de fonctionnement est intégralement portée au chapitre des recettes de l'association et sert, à ce titre, au règlement des différentes dépenses engagées pour l'action culturelle menée par l'Alliance française en collaboration avec le Service culturel de l'ambassade ou programmée directement par l'Alliance française de Paris. Les autres recettes proviennent des droits d'inscription aux cours et de la cotisation des membres. S'agissant d'une association de droit étranger, l'Alliance française de Nagoya, pour ce qui concerne ses recettes propres, échappe au contrôle de l'administration française.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

47060. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que selon un journaliste français, lauréat d'un prix célèbre pour l'ensemble de ses reportages sur l'U.R.S.S. « 600 Français auraient disparu en U.R.S.S. depuis 1945 ». Il l'informe que d'après les écrits de l'intéressé, un grand nombre d'entre eux y sont encore retenus contre leur gré dans des camps spéciaux pour étranger, ou dans les campagnes soviétiques les plus reculées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de nos compatriotes détenus en U.R.S.S., qui par suite de l'intervention du gouvernement français auprès des autorités soviétiques ont pu rentrer en France au cours des dix dernières années, ainsi que les cas qui présentement ne sont toujours pas réglés.

Réponse. — Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la deuxième guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union Soviétique. Le gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union Soviétique. Il va de soi que, s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus en U.R.S.S., le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient d'ailleurs de le faire récemment pour s'informer du cas d'un Français poursuivi depuis peu pour une affaire de droit commun. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français portés disparus au lendemain de la guerre de 1939/1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le Général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union Soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le gouvernement

français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix Rouge, en se référant — sous réserve de la révision de ceux-ci — aux états établis après la guerre de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent. Le ministère des relations extérieures intervient enfin en faveur de Français qui se trouvent en Union Soviétique, en ont reçu la nationalité, mais souhaitent revenir en France. A l'encontre du droit français, la législation soviétique ne reconnaît pas aux personnes majeures la double nationalité. Si difficiles soient les procédures, le ministère des relations extérieures ne continue pas moins de plaider chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de vingt-trois familles de Français dont les membres ont la double nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient récemment d'être réglé de façon satisfaisante. Le ministère des relations extérieures saisit, d'autre part, les autorités soviétiques de toute situation individuelle qui, justiciable d'une intervention française, est portée à sa connaissance. Grâce à l'ensemble de ces démarches, un nombre appréciable de personnes ont pu rentrer en France au cours de ces dernières années. Il y en a eu notamment dix-sept depuis 1981.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

47094. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Jiri Snadř Mikulovič et de M. Jan Mokry, citoyens tchécoslovaques. La justice tchécoslovaque les poursuivait sous prétexte qu'ils ont voulu se soustraire au contrôle des églises et des communautés religieuses par l'Etat. On leur reprochait notamment d'avoir organisé des réunions religieuses dans des maisons privées pour y lire les écritures, prier, méditer et chanter des cantiques avec des amis. Or les dévotions à domicile doivent se limiter au cercle de la famille sinon elles sont considérées comme des violations des lois sur la religion. En fait, Jiri Snadř étant organiste, il avait répété des chants avec une chorale, ce que le ministère public considère comme une réunion religieuse soumise à autorisation. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités tchécoslovaques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que Jiri Snadř et Jan Mokry soient rapidement libérés.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la récente visite dans notre pays du ministre tchécoslovaque des affaires étrangères, il a marqué à celui-ci que la France porte une attention vigilante au respect par la Tchécoslovaquie des droits de l'Homme et, en particulier, de la liberté religieuse.

Politique extérieure (Thaïlande).

47651. — 2 avril 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide financière accordée par les pays occidentaux à la Thaïlande afin de l'aider à lutter contre la piraterie dont sont victimes les bateaux de réfugiés en mer de Chine. Ainsi, depuis 1982, 6,27 millions de dollars ont été octroyés à la Thaïlande. Il serait sans nul doute judicieux de s'interroger sur l'inefficacité de l'utilisation de ces fonds telle qu'elle a été mise en évidence par le Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies. Telle a été l'attitude des Pays-Bas qui se sont retirés de cette opération en refusant tout nouveau crédit à la Thaïlande. Il lui demande dès lors s'il ne lui semble pas que l'aide aux réfugiés errant en mer de Chine doit prendre une nouvelle forme, mais ne doit plus en aucun cas consister en une aide accordée à la Thaïlande.

Réponse. — La France figure parmi les pays qui, dès l'apparition du phénomène dramatique des réfugiés de la mer vietnamiens, ont manifesté immédiatement leur solidarité envers ces réfugiés. Elle a d'abord accueilli (et elle continue d'accueillir) sur son territoire des milliers d'entre eux, recueillis en mer par des navires français ou étrangers ou parvenus dans un pays de premier asile. Elle a aussi tenté, dans la mesure du possible et de ses moyens, de prévenir les agressions dont ces réfugiés sont victimes en mer. C'est ainsi qu'en 1982, dans le cadre d'une opération conjointe avec le navire « Le Goélo », affrété par l'Association Médecins du monde, un aviso-escorteur de la marine nationale, le « Balny », a effectué une mission de dissuasion à l'égard des pirates en Mer de Chine méridionale. Aussi, lorsqu'en 1982 également, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (H.C.R.) a proposé à la France de participer au programme de lutte contre la piraterie dans le golfe de Thaïlande qu'il tentait de constituer, était-il naturel que notre pays réponde favorablement à cette initiative digne

d'intérêt ? Une dizaine d'autres pays occidentaux ont fait de même et ont, comme la France, accepté la prorogation du programme pour un an en 1983. Il est exact que des incidents regrettables, révélés par le H.C.R., ont suscité un doute sérieux parmi les pays participants, dont la France, sur le bien-fondé des modalités actuelles d'exécution du programme. Ce fait ne doit pas pour autant faire oublier que, depuis la mise en œuvre de celui-ci, les actes de piraterie commis à l'encontre de réfugiés de la mer ont diminué dans des proportions sensibles. En juin 1982, 83 p. 100 des embarcations transportant des réfugiés et ayant accosté en Thaïlande avaient fait l'objet d'attaques par des pirates; en juin 1983, cette proportion était de 58 p. 100. Le H.C.R. vient de proposer lui-même aux pays participants la reconduction du programme pour une année supplémentaire. A ce stade, la plupart des pays sollicités lui ont répondu favorablement. Les Pays-Bas n'ont pas encore fait connaître leur position définitive, mais n'excluent plus de poursuivre leur participation au programme. La France, pour sa part, envisage également d'y contribuer à nouveau. Elle estime en effet que l'interruption du programme nuirait en définitive aux réfugiés de la mer. Cela étant, comme plusieurs autres pays intéressés, elle souhaite que soit mis en place un mécanisme qui permette de s'assurer que les fonds affectés au programme sont bien utilisés. Le H.C.R. doit faire des propositions dans ce sens, que la France étudiera avec intérêt. Cette position de la France ne signifie pas, naturellement, que notre pays ait renoncé à d'autres moyens de lutter contre la piraterie et de venir en aide aux réfugiés de la mer vietnamiens qui en sont les victimes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48166. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Tchcharanski Anatole**, citoyen soviétique. Ce mathématicien de trente-six ans a été condamné à treize ans de prison et camp pour « trahison de la patrie », alors qu'il avait demandé à émigrer en Israël. Il lui demande tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques pour qu'il soit libéré avant le terme prévu de 1990.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique est menée tant au sein des enceintes internationales que sur le plan bilatéral. S'agissant de **M. Tchcharanski**, le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour qu'il recouvre enfin la liberté. Il saisit chaque occasion favorable pour soulever ce cas humanitaire à près des responsables soviétiques. Cet engagement des autorités françaises aux côtés du physicien a été à plusieurs reprises et jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, manifesté à **Mme Avital Tchcharanski**. Cette action continuera à se manifester avec la plus ferme résolution et la plus grande vigilance.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

48184. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jiri Snajdr Mikulovice** et de **M. Jan Mokry**, citoyens tchécoslovaques. La justice tchécoslovaque les poursuivait sous prétexte qu'ils ont voulu se soustraire au contrôle des églises et des communautés religieuses par l'Etat. On leur reprochait notamment d'avoir organisé des réunions religieuses dans des maisons privées pour y lire les écritures, prier, méditer et chanter des cantiques avec des amis. Or les dévotions à domicile doivent se limiter au cercle de la famille sinon elles sont considérées comme des violations des lois sur la religion. En fait, **Jiri Snajdr** étant organiste, il avait répété des chants avec une chorale, ce que le ministère public considère comme une réunion religieuse soumise à autorisation. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités tchécoslovaques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que **Jiri Snajdr** et **Jan Mokry** soient rapidement libérés.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la récente visite dans notre pays du ministre tchécoslovaque des affaires étrangères, il a marqué à celui-ci que la France porte une attention vigilante au respect par la Tchécoslovaquie des droits de l'Homme et, en particulier, de la liberté religieuse.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48703. — 16 avril 1984. — **M. Jean Brane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Arie-Lev Tukachinski**, ingénieur soviétique. Celui-ci, séparé de son épouse qui vit en Israël et de sa fille de trois ans qu'il n'a par ailleurs jamais vue, a déposé en 1981 une demande de visa, en vue d'émigrer en Israël pour rejoindre sa famille, visa qui lui a été refusé. Il lui demande donc d'intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que conformément aux accords d'Helsinki, **M. Tukachinski** obtienne son visa.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a fait de la défense des droits de l'Homme un des fondements de sa politique extérieure. Le gouvernement entend persévérer dans cette voie, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral. En l'occurrence, le gouvernement ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de **M. Arie-Lev Tukachinski** tant que l'intéressé n'aura pas obtenu gain de cause.

Politique extérieure (Irak).

48989. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il compte encore livrer des armes à l'Irak, tant qu'il ne sera pas sûr que ce pays a usé, dans son conflit avec l'Iran, d'armes chimiques.

Réponse. — Le gouvernement français, qui a pris l'initiative de l'adoption de la résolution 37/98 B par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 1982, condamne catégoriquement, comme le sait l'honorable parlementaire, toute utilisation des armes chimiques. S'agissant du conflit entre l'Irak et l'Iran, il s'est, sans aucune ambiguïté, associé à la déclaration européenne sur le Moyen-Orient du 27 mars 1984, qui exprime, en particulier, le souhait des Dix que « toute lumière soit faite sur les allégations d'emploi d'armes chimiques » et rappelle leur « condamnation sans réserve » de toute utilisation de ces armes. La France assure durant le premier semestre de cette année la présidence de la Communauté, ce sont ses représentants à Bagdad et à Téhéran qui ont effectué les démarches consécutives à cette déclaration. La France entretient, depuis une dizaine d'années, des relations de coopération étroites et diversifiées avec l'Irak qui s'étendent, entre autres, au domaine des armements. Les livraisons intervenues dans la dernière période résultent, pour la plupart, de contrats conclus avant le déclenchement des hostilités avec l'Iran en septembre 1980, et le gouvernement, fidèle en cela à la politique traditionnelle de la France, veille à la bonne exécution des engagements de notre pays. Cette politique n'implique aucun parti pris dans un conflit particulièrement douloureux, dont la France déplore très vivement la poursuite et dont elle souhaite le dénouement pacifique le plus rapide possible, sur la base du respect des droits légitimes des deux parties.

Politique extérieure (Iran).

48970. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers irakiens en Iran. En effet, les autorités iraniennes se livreraient à des sévices et à des exécutions de prisonniers irakiens, ne respectant pas ainsi les droits élémentaires et la dignité reconnus à tout homme par la Communauté internationale. Il souhaite que des explications soient demandées au gouvernement iranien, et que des pressions soient exercées afin de rendre à cette guerre un minimum de dignité.

Réponse. — Particulièrement soucieux du respect des conventions de Genève, le gouvernement relève avec inquiétude les informations qui font périodiquement état de violations graves du droit international humanitaire, dans le cadre de la guerre entre l'Irak et l'Iran. Il agit, en contact étroit avec les organisations internationales compétentes en la matière, notamment avec le Comité international de la Croix Rouge, afin qu'il soit mis fin à ces agissements inadmissibles et afin que les prisonniers de guerre bénéficient des garanties que leur confère leur statut. S'agissant de la situation des prisonniers irakiens en Iran, des indications récentes font état d'une amélioration des conditions d'accomplissement de la mission des délégués du Comité international de la Croix Rouge dans ce pays.

Politique extérieure (Japon).

49401. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un organisme privé japonais qui prend suivant les besoins les noms d'Alliance française de Nagoya ou Société franco-japonaise de Nagoya. En effet, pour justifier l'aide financière importante qu'il perçoit de la France (plusieurs centaines de milliers de francs annuels), cet organisme se fait appeler Alliance française mais est enregistré en réalité au plan juridique sous le nom de Société franco-japonaise de Nagoya et a un fonctionnement statutaire en tant que tel. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui porte atteinte à la crédibilité de la France.

Réponse. — Les alliances françaises à l'étranger sont toujours des associations de droit local, ce qui est normal puisqu'elles doivent se conformer aux lois du pays où elles sont implantées. Les exemples sont nombreux d'associations qui portent, dans leur pays, le nom de Société franco-étrangère et qui demandent leur affiliation à l'Alliance française de Paris, obtenant ainsi la possibilité de modifier leur raison sociale et d'en user librement. Elles s'engagent, ce faisant, à diffuser la langue et la culture françaises, et à modifier leurs statuts afin de se transformer en organisations à but non lucratif et d'assurer l'élection de leur Conseil d'administration en assemblée générale. Il n'y a là rien qui puisse porter atteinte à la crédibilité d'un pays qui respecte les réalités locales et les législations des partenaires étrangers avec lesquels il entend maintenir et développer les échanges les plus fructueux. Quant à la Société franco-japonaise-Alliance française de Nagoya, elle a montré par le sérieux et la qualité de son action, dont il a été rendu compte dans la réponse à la question écrite n° 44233 posée le 6 février dernier, qu'elle méritait l'intérêt que le ministère des relations extérieures et l'Alliance française de Paris lui portent.

Affaires culturelles (politique culturelle).

49402. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un organisme privé japonais qui se fait appeler Alliance française de Nagoya mais qui n'a aucune existence juridique légale en tant que telle. Il lui demande s'il y a un intérêt autre que statistique à ce que des organismes étrangers enregistrés juridiquement sous d'autres noms portent le nom d'Alliance française.

Réponse. — Comme il a déjà été répondu notamment dans la réponse à la question n° 21941 posée par l'honorable parlementaire, l'institut franco-japonais du Chubu, qui dépendait de la Société franco-japonaise de Nagoya, a été dissous. Les statuts de la société ont été refondus afin de permettre son affiliation, le 18 décembre 1979, à l'Alliance française. Depuis cette date, la Société franco-japonaise et l'Alliance française ne forment qu'une seule et unique association présidée par un seul et unique président, de nationalité japonaise, et gérée par un seul et unique Conseil d'administration. L'affiliation d'associations étrangères à l'Alliance française de Paris les amène à modifier leurs statuts pour se transformer en organisations à but non lucratif, et à assurer l'élection de

leur Conseil d'administration en assemblée générale. Elle rend également possible un contrôle des représentants français en matière pédagogique afin que soit garantie une certaine qualité de l'enseignement qui y est dispensé.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

49512. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le dialogue entre la Communauté économique européenne et le G.R.U.L.A. (Groupe des ambassadeurs latino-américains) doit reprendre prochainement et si la France a pris des initiatives en vue de l'amélioration de ce dialogue.

Réponse. — Le dialogue entre la Communauté économique européenne et le Groupe des ambassadeurs latino-américains (G.R.U.L.A.) à Bruxelles a été interrompu en 1982 lors de la crise des Malouines. En septembre dernier, les pays de la région réunis au sein du S.E.L.A. constataient qu'il n'y avait plus d'obstacle politique à la reprise du dialogue. Des contacts exploratoires ont donc lieu entre la Commission européenne et le G.R.U.L.A. en vue de sa reprise dans les conditions antérieures à la crise de 1982. Le gouvernement français souhaite pour sa part que cette reprise intervienne dans les meilleurs délais et agit en ce sens.

*Politique extérieure
(conventions sur la circulation des personnes).*

49887. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** la liste des accords bilatéraux conclus par la France concernant la circulation des personnes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est susceptible d'une double réponse. Il existe en effet, d'une part des conventions dites « de circulation des personnes », passées entre la France et un certain nombre d'Etats africains du Sud du Sahara, qui règlent à la fois ce problème au sens strict du terme mais contiennent également des dispositions relatives au séjour. Il existe d'autre part des accords limités à la suppression des visas de court séjour et, en ce qui concerne le Maroc, de long séjour. On trouvera en annexe les listes des deux types d'accords dont il s'agit. Il convient en outre de rappeler que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, contient, entre autres, des dispositions non réciproques sur la circulation des Algériens en France. Enfin, les trois pays du Maghreb, ont conclu avec la France des accords complémentaires relatifs aux conditions d'entrée en France de leurs ressortissants. Il s'agit respectivement de l'accord du 31 août 1983 avec l'Algérie, de l'accord du 10 novembre 1983 avec le Maroc, et de l'accord du 31 août 1983 avec la Tunisie. Ces trois textes ont été publiés au *Journal officiel* du 20 mai 1984.

Annexe 1

Conventions relatives à la circulation des personnes

Algérie	Accord du 27 décembre 1968	(<i>Journal officiel</i> du 22 mars 1969)
Bénin	Convention du 27 février 1975	(<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 1978)
Cameroun	Convention du 26 juin 1976	(<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 1977)
Congo	Convention du 1 ^{er} janvier 1974 Avenant du 17 juin 1978	(<i>Journal officiel</i> du 14 octobre 1981) (<i>Journal officiel</i> du 14 octobre 1981)
Côte d'Ivoire	Convention du 8 octobre 1976	(<i>Journal officiel</i> du 3 mai 1978)
Gabon	Convention du 12 janvier 1974	(<i>Journal officiel</i> du 7 août 1974)
Haute Volta	Accord du 30 mai 1970 Echange de lettres instaurant le passeport des 17 novembre 1978 (France) et 1 ^{er} décembre 1978 (Haute Volta)	(<i>Journal officiel</i> du 6 juillet 1980)
Mali	Convention du 11 février 1977 et avenant du 1 ^{er} février 1979	(<i>Journal officiel</i> du 24 juin 1981)
Mauritanie	Convention du 15 juillet 1963	(<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 1964)
Niger	Convention du 19 février 1977 et avenant du 27 juin 1978	(<i>Journal officiel</i> du 26 avril 1980 et rectificatif 29 octobre 1981)
Togo	Convention du 23 mars 1976	
Sénégal	Accord du 29 mars 1974	(<i>Journal officiel</i> du 30 novembre 1976)

Annexe 2

Conventions relatives à la suppression des visas de court séjour.

Allemagne Fédérale	Accord du 8 décembre 1956	(<i>Journal officiel</i> du 13 juillet 1963)
Autriche	Accord du 22 mai 1957	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 6, p. 605)
Belgique	Echange de lettres des 7 et 14 mars 1950	(O.N.U., vol. 65, p. 139)
Canada	Echange de lettres des 6 et 17 avril 1950	(O.N.U., vol. 230, p. 365)
Chypre	Echange de lettres du 3 novembre 1961	(non publié)
Corée du Sud	Echange de notes du 11 février 1967	(<i>Journal officiel</i> du 12 avril 1967)
Danemark	Echange de lettres des 7 janvier, 17 mars, 15 et 24 avril 1947	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 4, p. 255)
Djibouti	Procès-verbal sur la circulation des personnes du 27 juin 1977	(non publié)
Espagne	Echange de lettres du 13 avril 1959	(R.G.T.F., 2 ^e série, vol. 1, p. 50)
Etats-Unis	Echange de lettres des 16 et 31 mars 1949	(O.N.U., vol. 84, p. 283)
Finlande	Echange de lettres des 19 et 25 mai 1954	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 6, p. 49)
Grande-Bretagne	Echange de lettres des 24 et 27 décembre 1946	(O.N.U., vol. 11, p. 255)
	Echange de lettres des 28 août et 1 ^{er} septembre 1953	(O.N.U., vol. 183, p. 342)
Grèce	Echange de notes du 3 décembre 1953	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 5, p. 649)
Irlande	Echange de lettres des 16 et 22 avril 1947	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 4, p. 254)
Islande	Echange de notes des 5 et 7 juin 1947	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 4, p. 263)
Israël	Accord du 28 novembre 1969	(non publié)
Italie	Accord du 28 février 1957	(O.N.U., vol. 291, p. 192)
Japon	Arrangement portant suppression visa court séjour du 18 novembre 1955	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 6, p. 301)
	Echange de notes du 26 avril 1973	(non publié)
Luxembourg	Accord du 8 avril 1950	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 5, p. 68)
	Echange de notes du 20 avril 1959	(R.G.T.F., 2 ^e série, vol. 1, p. 50)
Malte	Echange de notes du 24 mars 1969	(<i>Journal officiel</i> des 11 et 12 août 1969)
Mexique	Accord du 10 mai 1984	
Monaco	Convention de voisinage du 18 mai 1963	(<i>Journal officiel</i> du 27 septembre 1963)
Norvège	Echange de lettres des 21 mai, 26 et 30 juin 1947	(O.N.U., vol. 104, p. 313)
Nouvelle-Zélande	Echange de lettres du 22 novembre 1947	(O.N.U., vol. 15, p. 29)
Pays-Bas	Echange de lettres du 21 mai 1957	(O.N.U., vol. 299, p. 44)
	Echange de lettres du 15 mars 1958	(O.N.U., vol. 437, p. 362)
Portugal	Echange de lettres du 14 avril 1958	(R.G.T.F., 2 ^e série, vol. 1, p. 15)
Saint-Martin	Convention du 15 janvier 1956	(<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 1956)
Suède	Echange de lettres du 7 février 1947	(R.G.T.F., 1 ^{re} série, vol. 4, p. 173)
Suisse	Echange de notes du 27 septembre 1961	(R.G.T.F., 2 ^e série, vol. 1, p. 207)
Yougoslavie	Accord du 15 janvier 1969	(<i>Journal officiel</i> du 22 mai 1969)

R.G.T.F. : Recueil Général des Traités de la France de Monsieur Pinto, publié par la Documentation Française.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

50094. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que les dispositions de l'article 2, troisième alinéa du décret du 9 janvier 1961, qui donne compétence aux autorités consulaires de régulariser les procurations données par tout ressortissant français et devant être utilisées en France, semblent être ignorées des services intéressés qui se refusent à régulariser ces actes et il lui demande de lui faire savoir quelle mesure il entend ordonner pour que ces dispositions soient désormais partout appliquées.

Réponse. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 9 janvier 1961 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires concerne uniquement la compétence des autorités consulaires françaises en matière de réception d'actes authentiques : a) de la part de ressortissants étrangers, b) lorsque ces actes n'auront effet qu'en France uniquement. En application plus précisément des alinéas 1 et 2 du même article, cette compétence leur est reconnue à l'égard des ressortissants français, sous réserve qu'ils ne soient pas exclus de la protection consulaire. D'une façon générale, les actes reçus par nos consuls ne peuvent avoir le caractère authentique que s'ils répondent aux conditions de recevabilité exigées en la matière par la loi française. Pour ce qui est plus particulièrement de la validité d'une procuration selon la forme notariée, deux situations doivent être envisagées : 1° ou bien l'acte est reçu selon la loi du lieu de son établissement par une autorité locale, faisant fonction de notaire public : le consul ne pourra légaliser qu'après avoir procédé d'une part à la vérification de la compétence, d'autre part à la reconnaissance matérielle de la signature de l'autorité qui l'a établi ; 2° ou bien l'acte est reçu par l'autorité consulaire : dans ce cas, la comparution du mandant est

obligatoire, sous peine de nullité absolue de la procuration. Les autorités consulaires françaises détiennent toutes les instructions nécessaires pour leur permettre de se conformer à la législation française dans ce domaine.

Politique extérieure (océan Indien).

50155. — 14 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles raisons justifient l'orientation de notre diplomatie vers la possibilité d'abandonner la souveraineté française sur les Iles Eparses de l'océan Indien, au bénéfice d'Etats qui par ailleurs reçoivent de notre part aide et coopération, sans marquer le moins du monde, en contrepartie, respect pour nos intérêts tant économiques que politiques et militaires.

Réponse. — Le gouvernement français s'est fixé comme objectif prioritaire l'amélioration du climat de nos relations avec l'ensemble des pays du Sud-Ouest de l'Océan Indien. C'est ainsi qu'une confiance restaurée préside désormais à nos rapports avec les Seychelles et Madagascar. Cet esprit nouveau a également permis d'instaurer un dialogue constructif avec la République fédérale islamique des Comores en dépit de la question de Mayotte. Quant à nos relations avec l'île Maurice, elles continuent à évoluer dans un climat de compréhension réciproque qui témoigne de la solidité des liens qui nous unissent. Compte tenu de ce climat de dialogue et de compréhension, il apparaît au gouvernement que rien ne s'oppose à ce que la question des îles éparses fasse, avec ces Etats, l'objet d'échanges de vues.

Politique extérieure (Maroc).

50210. — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassot** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Maroc est obligé de s'approvisionner de manière importante, en matière énergétique. D'où par exemple, les travaux gigantesques pour l'agrandissement du port de Mohammedia, port situé entre Casablanca et Rabat. Il lui demande si des pourparlers ont eu lieu, en vue de vendre des centrales nucléaires au Maroc.

Réponse. — Les autorités marocaines examinent actuellement la possibilité de recourir à la production d'énergie nucléaire d'ici une quinzaine d'années. De nombreux contacts ont eu lieu entre les industriels français et l'Office national de l'électricité marocain (O.N.E.) et, en 1983, plusieurs journées de présentation de l'industrie nucléaire française ont été organisées à Rabat. Ces contacts ont abouti à l'établissement d'une convention entre l'O.N.E. et Sofratome, filiale commune du C.E.A. et d'E.D.F. Ce texte, signé à Rabat le 21 juin 1983 en présence du ministre marocain de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat français chargé de l'énergie, porte essentiellement sur les études de site et de faisabilité d'une première centrale nucléaire marocaine. Il n'est pas encore en vigueur, diverses modalités techniques et financières relevant des conventions de crédit complémentaires devant encore faire l'objet d'un accord entre les parties.

Communautés européennes (convention de Lomé).

50375. — 14 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le renouvellement de la convention de Lomé. Les négociations entre les soixante-dix pays de l'A.C.P. (Afrique, Caraïbe, Pacifique) et la Communauté européenne, qui viennent de s'ouvrir, s'annoncent en effet difficiles, du fait de l'accroissement du déséquilibre commercial entre les deux zones depuis la précédente convention et de l'endettement de plus en plus important de la plupart des pays de l'A.C.P., vis-à-vis de la C.E.E. Dans ces conditions, il est à craindre que certains pays de la C.E.E. arguant de la conjoncture économique, ne souhaitent pas poursuivre plus avant le processus pourtant exemplaire des relations entre la Communauté et le tiers monde que constituent les accords de Lomé. C'est pourquoi il lui demande quelle attitude entend adopter la France pour que les négociations de la prochaine convention de Lomé puissent aboutir.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures confirme à l'honorable parlementaire l'importance que le gouvernement français attache à la coopération A.C.P./C.E.E., ainsi que sa volonté que les négociations actuellement en cours sur la convention devant faire suite à celle dite de « Lomé 2 » aboutissent le plus rapidement possible. Il est effectivement à déplorer que les positions commerciales des pays A.C.P. sur le marché communautaire se soient dégradées dans la dernière période. Cette évolution résulte tant du ralentissement du commerce mondial que du manque de compétitivité des produits de nombre d'Etats A.C.P., y compris par rapport aux autres pays en voie de développement. C'est la raison pour laquelle la France insiste pour qu'une place plus grande soit faite à la promotion commerciale dans la prochaine convention. S'agissant de l'endettement des Etats A.C.P., s'il est exact qu'il s'est globalement accru, la part de la Communauté en tant que telle y est insignifiante, puisque ses interventions dans les Etats A.C.P. prennent, pour 80 p. 100 la forme de dons. Le ministre des relations extérieures précise par ailleurs qu'il existe une volonté commune des Etats-membres de poursuivre les relations privilégiées avec les A.C.P. Le mandat de négociation adopté le 19 septembre 1983 est à cet égard tout à fait clair, et le comportement de nos partenaires confirme pleinement cette disposition de la Communauté. Des progrès très significatifs ont d'ores et déjà pu être enregistrés dans les négociations A.C.P./C.E.E. au cours des cinq premiers mois d'exercice par la France de la présidence de la Communauté. Les résultats encourageants de la conférence ministérielle de négociations qui s'est tenue au début du mois de mai à Suva témoignent de ce que l'activité déployée par la présidence française porte ses fruits et est appréciée de nos partenaires A.C.P.

Politique extérieure (émirats arabes unis).

50472. — 21 mai 1984. — **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles le Lycée français Louis Massignon, en construction à Abou-Dhabi sur un terrain offert à la France par le Chef de l'Etat des émirats arabes unis, a été brutalement interrompu en mars 1984. Il lui demande en outre qui a été chargé de la gestion des 18 millions de Dhs restant affectés à cette réalisation et pour quel usage ils ont été éventuellement utilisés. Il lui demande enfin les raisons pour lesquelles une opération d'une telle

envergure, généreusement financée par un pays ami, a pu ainsi être mise en pièces sans raisons apparentes et si ce lycée sera finalement terminé suivant les plans initiaux.

Réponse. — La construction du Lycée « Louis Massignon » à Abou Dhabi est terminée depuis la rentrée scolaire de septembre 1981, et l'établissement a été inauguré officiellement par les soins du ministre des relations extérieures le 20 février 1982 au cours de la visite qu'il a effectuée à l'Etat des émirats arabes unis. Ce lycée fait partie d'un ensemble appelé « Maison de la culture Cheikh Khalifa » qui comprend, outre un immeuble résidentiel, un Centre culturel et un Centre de loisirs en voie d'achèvement. Si le projet a subi quelques modifications au cours de sa réalisation, il est resté conforme à l'esprit du plan initial. Les fonds non encore employés sont gérés par la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Celle-ci se préoccupe de mettre sur pied avec ses différents partenaires des structures propres à assurer le fonctionnement de la « Maison de la culture Cheikh Khalifa » afin de satisfaire sa triple vocation : scolaire, culturelle et sociale.

Politique extérieure (Namibie).

50852. — 21 mai 1984. — **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de la préoccupation du Conseil des Nations-Unies pour la Namibie, concernant l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie adopté par le Conseil le 27 septembre 1974 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 13 décembre de la même année. Au moment où, l'intransigeance de l'Afrique du Sud bloque toute solution politique débouchant sur l'indépendance de la Namibie, la France se doit de jouer un rôle actif dans la défense des droits du peuple namibien et donc veiller à la mise en œuvre effective des décisions du Conseil des Nations-Unies pour la Namibie. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état actuel des activités économiques en Namibie.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le gouvernement français a constamment pris position en faveur d'une application immédiate et sans conditions préalables de la résolution 435 sur l'indépendance de la Namibie adoptée en 1978 par le Conseil de sécurité. Attachée au respect de la Charte des Nations-Unies, la France reconnaît le pouvoir de décision du Conseil de sécurité des Nations-Unies qui a seul autorité pour édicter des sanctions. D'après la Charte, l'Assemblée générale ne détient pas ce pouvoir; sa résolution 3295 (XXXIX) du 13 décembre 1974 ne peut avoir de caractère obligatoire. Néanmoins, chaque fois qu'il a été interrogé par des entreprises au sujet de leurs activités en Namibie, le gouvernement n'a pas manqué de leur rappeler la situation particulière de ce territoire. En raison de cette situation et afin de ne pas cautionner la présence sud-africaine en Namibie, la Coface et le Comité des investissements ne sont d'ailleurs pas autorisés à accorder leur garantie aux opérations intéressant ce territoire. Cette ligne de conduite sera maintenue tant que la Namibie n'aura pas accédé à une indépendance internationale reconnue, conformément au plan de règlement élaboré par cinq pays occidentaux, dont la France, et approuvé par le Conseil de sécurité le 29 septembre 1978.

Relations extérieures : ministère (archives).

50885. — 21 mai 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que le service des archives diplomatiques a toujours, et cela depuis Louis XIII, conservé les archives diplomatiques : il s'agit d'un dépôt d'une valeur exceptionnelle par sa richesse, par la fréquentation importante des chercheurs et, parmi eux, des historiens d'une grande notoriété; ceux-ci sont inquiets à la pensée qu'un projet soutenu par la D.A.T.A.R. prévoit le transfert de ces archives à Saint-Quentin-en-Yvelines et cela, malgré un rapport entièrement défavorable de la Cour des comptes. Il estime que, si le ministère des relations extérieures manque de place pour recevoir les nouveaux documents, il pourrait utiliser davantage ses annexes de l'avenue Lowendal ou trouver dans Paris des locaux susceptibles de les recevoir. Il ne peut concevoir que les papiers de Richelieu, de Vergennes, de Talleyrand, de Delcassé et de tant d'autres puissent être dispersés en dehors de Paris au détriment de la recherche de tant d'éminents historiens, dont le temps est compté, et qui ont mieux à faire qu'ajouter à leur temps de recherche le temps de transport. Il lui demande s'il compte maintenir un projet aussi critiquable qui soulève une telle émotion.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est particulièrement sensible à l'intérêt manifesté de façon pertinente, à plusieurs reprises dans le passé, par l'honorable parlementaire pour l'importante question de la future implantation des archives diplomatiques. Nul ne songe à « disperser » un patrimoine historique. Il convient en outre de souligner qu'il ne s'agit pas seulement des documents illustres évoqués, mais aussi

bien de la qualité du fonctionnement quotidien du ministère des relations extérieures et des facilités données aux chercheurs sur les périodes récente et contemporaine, qui sont l'objet d'une attention toujours croissante. Depuis qu'il est devenu évident — au début des années 1970 — que le maintien et l'exploitation, au Quai d'Orsay même, de séries d'archives en augmentation constante n'étaient plus concevables, le ministère s'est soucié de préparer un transfert dans un « Centre national des archives diplomatiques » qui serait implanté en un lieu d'accès aussi aisé que possible, se prêtant à des installations modernes et permettant le regroupement des différents dépôts extérieurs (Nantes, Colmar). A Paris, où le ministère s'était préoccupé de trouver des locaux, l'affectation d'un petit immeuble avenue de Lowendal ne résolvait nullement le problème (les besoins sont de 20 000 mètres carrés hors œuvre). Bien entendu l'avis du Comité interministériel de décentralisation était requis, et cet avis a toujours été défavorable à une localisation dans la capitale. Plusieurs projets, hors de Paris, ont été successivement envisagés, puis écartés pour des raisons, soit d'éloignement excessif, soit d'inconfort. L'idée de choisir une ville nouvelle — en l'occurrence Saint-Quentin-en-Yvelines — est apparue dès 1978. Elle reste actuelle, dans la mesure où le projet conserve l'envergure que l'on compte lui donner, et où la dotation spéciale demandée — car il est exclu d'inclure l'opération dans le budget d'investissement ordinaire des relations extérieures — sera accordée. Quant au rapport de la Cour des comptes dont fait état l'honorable parlementaire, il a fait suite à une vérification de la Direction des archives et de la documentation effectuée en 1980 et 1981. Dans le référé, qui constitue l'essentiel des conclusions qu'en a tirées le Premier président de la Cour, et que celui-ci a adressé au ministre des relations extérieures en date du 28 avril 1982, il est indiqué, au sujet du futur dépôt, qu'il faut étudier « les avantages et les inconvénients des diverses solutions possibles (dépôt *intra muros* ou *extra muros*) et le coût de l'ensemble de l'opération ».

Politique extérieure (Afrique noire).

50981. — 28 mai 1984. — L'attentat à la bombe de Huambo en Angola, qui aurait fait de nombreux morts, parmi lesquels, selon certaines sources, des officiers cubains, appelle à nouveau l'attention sur la présence de 35 000 soldats cubains dans cet Etat. Rien ne justifie la présence d'hommes d'un autre continent, d'une autre ethnie, d'une autre langue en Angola, si ce n'est l'ordre des dirigeants du bloc soviétique à l'un de leur satellite d'avoir à soutenir le gouvernement minoritaire oppressif et défaillant pro-communiste de Luanda. La France, en s'alignant depuis 3 ans sur la thèse soviétique qui justifie la présence de ces troupes par un appel du gouvernement de Luanda, contredit sa propre position hostile à la présence de troupes soviétiques à Kaboul. La brusque irruption de l'armée cubaine, non seulement en Angola, mais dans plusieurs autres Etats d'Afrique noire, à la demande des autorités soviétiques, en dernier ressort, est un risque permanent pour la paix. M. Pierre Bas demande à M. le ministre des relations extérieures s'il a l'intention de reconsidérer la politique française en ce domaine, et de joindre sa voix à celle des pays pacifiques qui demandent le retrait des troupes cubaines stationnées en Afrique noire.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur les efforts constants de la France en vue de contribuer à la recherche de la paix et du développement économique et social des pays d'Afrique. Le gouvernement français estime que cet objectif ne peut être atteint que dans le respect du principe de souveraineté des Etats. Aussi, par exemple, s'interdit-il de porter une appréciation sur des décisions qui sont du ressort des seules autorités des pays concernés. Il ne voit, en conséquence, aucune raison de modifier son attitude sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

SANTE

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28347. — 28 février 1983. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le corps des infirmières du service de santé scolaire, créé par décret le 10 août 1975. La carrière de ces personnels ne comporte qu'un seul grade alors que celle des infirmières des établissements hospitaliers publics comporte, après ce premier grade, des possibilités de promotion dans deux grades supplémentaires. Il n'a toujours pas été procédé à la création d'un second grade alors même que cette mesure, décidée sous le septennat précédent, aurait dû entrer en application le 1^{er} janvier 1982 et qu'elle avait reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique en avril 1981, et que le Président de la République alors candidat, avait reconnu le rôle essentiel des infirmières de santé scolaire. Cette situation est un véritable paradoxe au moment où la circulaire du

15 juin 1982 met l'accent sur les missions de santé scolaire. En conséquence, il lui demande s'il entend bien donner suite aux promesses afin que soit réparée au plus vite l'injustice qui frappe les infirmières du service de santé scolaire.

Réponse. — Le décret n° 65-683 du 10 août 1965 modifié n'a effectivement institué qu'un seul grade dans les corps d'infirmiers et d'infirmières de l'Etat dont fait partie celui des infirmières du service de santé scolaire. Le principe d'une amélioration de cette carrière par la création d'un deuxième grade a été retenu. Ce grade équivalent au deuxième grade de la carrière de catégorie B type est affecté du classement hiérarchique 418-533 en indices bruts. Il sera réservé aux infirmières chargées de fonctions comportant des responsabilités particulières et un rôle d'encadrement. Le décret portant application de ces décisions a été publié au *Journal officiel* du 12 février 1984.

SECURITE PUBLIQUE

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

48722. — 16 avril 1984. — M. Pierre Bechelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique, sur le niveau de l'insécurité, 4 fois plus élevé que la moyenne nationale, dans la commune de Vence. La raison majeure de la montée de l'insécurité est due à la quasi disparition du commissariat de police de cette commune. En 1972, pour 10 000 habitants, Vence avait un commissariat de police autonome doté de 18 agents de police en tenue. En 1983, avec 14 600 habitants, le commissariat ne comportait plus, en service effectif, que 12 agents. En février 1984, le nombre des agents de police en tenue a été ramené à 4, soit 1 policier en tenue pour 3 600 habitants, alors que la moyenne nationale est de 1 pour 500; la décision a été prise, sans concertation, de ne plus faire fonctionner le commissariat qu'à mi-temps, en raison de l'intégration du corps urbain de Vence au sein du corps urbain de Cagnes-sur-Mer. Devant les risques civils encourus (organisation de Comités de défense), à la suite du nombre croissant des vols et agressions (3 fois plus en un an), et après les interventions multiples des élus municipaux, du conseiller général du canton et du député de la circonscription, auprès du préfet délégué pour la police et du ministre de l'intérieur, il lui demande de ne pas donner l'image, dans cette commune où plus de 600 pétitionnaires ont exprimé l'exaspération de la population, d'une démission de l'Etat qui assure chaque jour moins ses responsabilités dans les domaines de la police et de la justice.

Réponse. — Les services de la Direction générale de la police nationale sont pleinement conscients de l'importance des problèmes de sécurité sur tout le littoral des Alpes-Maritimes et de la nécessité d'une adéquation des structures et des personnels à la lutte contre la délinquance dans cette région. Aussi peut-il être confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été question de supprimer le commissariat subdivisionnaire qui est implanté à Vence et que ce service demeurera ouvert en permanence. Les mouvements de personnels ayant motivé ces craintes sont dus aux restructurations qui sont intervenues dans la police nationale à la suite des réaménagements d'horaires des unités en tenue. Les fonctionnaires de Vence sont désormais intégrés dans les brigades de roulement de Cagnes-sur-Mer, mais cette mesure n'affecte en rien les missions de surveillance exercées sur Vence où l'ensemble de la dotation de la circonscription participe désormais au maintien de la sécurité. Il est évident que dans ces conditions, les chiffres avancés par l'intervenant quant aux effectifs exerçant leurs missions sur Vence sont inexacts car ne prenant pas en considération les modifications apportées dans la répartition des personnels en tenue. Par ailleurs, dès que cela sera possible, à l'occasion de nouveaux recrutements de policiers, les moyens en personnel de la circonscription de Cagnes-sur-Mer seront renforcés pour tenir compte de la croissance démographique et des problèmes de sécurité propres aux communes qui la composent. Malheureusement, cette mesure n'est pas envisageable immédiatement en raison des contraintes budgétaires.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

23331. — 22 novembre 1982. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt sur le bureau du parlement d'un projet de loi sur « la promotion de la vie associative » et, s'il est effectivement envisagé de proposer aux contribuables de déduire, jusqu'à hauteur de 3 p. 100 de leur revenu, les sommes versées à des associations d'utilité sociale.

Réponse. — L'année 1982 a été pour la vie associative l'année de la concertation. Le gouvernement tenait avant de s'engager dans la voie des réformes visant à promouvoir la vie associative, élément essentiel de la nouvelle citoyenneté, à s'assurer que les grandes orientations soutenant son projet global s'appuyaient sur un consensus suffisamment large. Cette vaste concertation a permis de prendre la mesure de la sensibilité des milieux associatifs et notamment de constater une réaction assez réticente quant au principe prévu d'un texte législatif unique, perçu parfois comme remettant en cause les principes fondamentaux de la loi de 1901. C'est pourquoi, à l'élaboration d'un projet de loi global a été préférée l'instauration d'une procédure visant à la mise en œuvre d'une série de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, élaborées en concertation avec le mouvement associatif. Cette procédure a été engagée avec la création du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Cette instance placée auprès du Premier ministre rassemble quarante-neuf représentants d'associations et dix personnes qualifiées; il a été mis en place le 5 juillet 1983 en présence du Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et au sports. Il fonctionne en toute indépendance et a pour mission de proposer un ensemble de mesures sur lesquelles le gouvernement se prononcera en vue de leur traduction en textes législatifs ou réglementaires. Ses premières réflexions portent sur les contrats d'utilité sociale, le statut de l'élu social et la création d'un Fonds de développement solidaire de la vie associative.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

50560. — 21 mai 1984. — **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés administratives rencontrées par les clubs de judo utilisant les services de professeurs diplômés d'Etat. Alors que ce sport connaît dans notre pays un développement sans précédent (les récents championnats d'Europe en témoignent), les associations sportives pratiquant le judo sont soumises à des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. bien plus contraignants, semble-t-il, que ceux exercés à l'encontre d'autres disciplines sportives. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendra une législation applicable à toutes les disciplines sportives pour lesquelles le recours à des professeurs diplômés d'Etat est reconnu indispensable.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ne méconnaît pas la situation difficile que rencontrent actuellement les associations sportives, notamment les clubs de judo, dans le cadre des contrôles mis en place par certains départements de l'U.R.S.S.A.F. Le ministère chargé des sports, sensible à l'évolution de ces contrôles, est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour attirer son attention sur les risques que pourraient entraîner des contrôles portant atteinte à l'accomplissement voire au développement de la vie associative et à l'exercice du bénévolat. De plus, ces deux départements ministériels étudient actuellement le principe et les modalités de certains aménagements susceptibles d'être apportés à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes prêtant occasionnellement leur concours à des associations.

TRANSPORTS

Circulation routière (sécurité).

31001. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer combien d'accidents de véhicules automobiles sont occasionnés par des défaillances mécaniques.

Circulation routière (sécurité).

38011. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question no **31001**, parue au *Journal officiel* du 25 avril 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — Les accidents de la route ne sont explicables que par la conjonction du grand nombre des facteurs présents dans chacun d'entre eux. Il n'y a donc pas scientifiquement de possibilité d'énoncer la proportion ou le nombre des accidents qui seraient occasionnés par des défaillances mécaniques. Tout au plus peut-il être affirmé, au vu de certaines études et enquêtes statistiquement significatives mais relativement anciennes, car réalisées en 1971, que la proportion des accidents imputables avec certitude au seul facteur d'une défaillance mécanique était faible, de l'ordre de 1 p. 100 et que cette proportion approchait 3 p. 100 pour les accidents probablement imputables à un tel facteur. Par contre, dans une proportion notablement plus importante

des accidents, on pourra faire apparaître la présence, parmi les facteurs constatés, d'un défaut technique ou d'un niveau général insuffisant de l'état du véhicule, sans que puisse être établie clairement l'importance de son influence dans le déroulement de l'accident. La méthode des enquêtes REAGIR qui conduit à une analyse approfondie des facteurs présents lors des accidents mortels et à l'étude des hypothèses de leur déroulement ne manquera pas de renouveler profondément les connaissances sur l'importance respective des divers facteurs explicatifs des accidents, et notamment sur celle de l'état mécanique des véhicules qui se prête à des controverses dépourvues de bases scientifiques bien établies. En effet, cette question est souvent évoquée dans la perspective de la création d'un système d'obligation de contrôles techniques des véhicules. Sur ce point, le gouvernement a arrêté, lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 avril 1984, les orientations du contrôle de la sécurité de certaines catégories de véhicules légers, et ce dans le double souci d'une protection accrue des usagers et d'une plus grande loyauté des transactions.

S.N.C.F. (gares).

43250. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des passagers dans les gares. En effet, devant le développement des poses de bombes dans les consignes de gares, il semble nécessaire de mettre en œuvre des mesures de sécurité spéciales. Il lui demande donc s'il compte entreprendre des travaux dans ces consignes pour assurer une meilleure défense contre les attentats.

Réponse. — La sécurité des usagers du chemin de fer constitue une préoccupation majeure du gouvernement et de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.). C'est ainsi qu'après les récents attentats commis notamment en gare de Marseille Saint-Charles, des dispositions immédiates destinées à prévenir le renouvellement de pareils agissements ont été prises. Il n'était pas envisageable que l'utilisation des consignes automatiques fût suspendue de manière définitive, dans la mesure où ces consignes représentent pour les voyageurs un service essentiel, dont la suppression aurait constitué une dégradation sensible du niveau de prestations fourni par la S.N.C.F. à ses usagers. Il est donc apparu préférable de laisser les appareils en place à la disposition du public, tout en renforçant les dispositifs de sécurité et de surveillance. Le contenu des casiers de consignes est ainsi dorénavant quotidiennement contrôlé, par sondages, à des heures variables. Les parties des gares où ces appareils sont disposés font en outre actuellement l'objet d'une surveillance renforcée de la part des agents de la S.N.C.F. et des services de police afin de prévenir le dépôt de tout objet suspect. La S.N.C.F. procède enfin à une étude approfondie des mesures définitives qui pourraient être prises afin, d'une part, de faciliter la détection d'explosifs et, d'autre part, de réduire les risques de dommages matériels susceptibles d'être provoqués par d'éventuels nouveaux attentats qui viendraient, malgré les mesures prises, à se produire. Les conclusions de cette étude seront portées, dès que possible, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Transports aériens (lignes).

43311. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le prix des voyages aériens pratiqués par la Compagnie nationale entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. Il souligne que les tarifs trop élevés défavorisent les relations culturelles, économiques et commerciales entre le territoire et la métropole. Cette situation résultant de l'insularité de la Nouvelle-Calédonie, il lui demande de bien vouloir rechercher toute mesure de nature à ramener les tarifs actuels à un taux plus compatible avec les moyens dont disposent la majorité des Calédoniens.

Transports aériens (lignes).

49328. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Laffleur** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43311** (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) relative au prix des voyages aériens entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les tarifs aériens pratiqués entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie sont établis au niveau le plus bas possible compte tenu de l'économie de cette desserte, qui est lourdement déficitaire. Au cours des dernières années, une évolution très défavorable des coûts de transport, liée aux augmentations successives du prix de carburant puis de la parité du dollar, a entraîné une hausse sensible des tarifs, malgré la forte augmentation de productivité due à l'utilisation d'appareils bien adaptés au trafic. Il est à noter d'ailleurs qu'il existe une gamme de produits très diversifiée, comportant notamment deux tarifs « excur-

sion » de validité respective 15 à 80 et 15 à 180 jours, un tarif excursion jeunes-étudiants, des tarifs touristiques de groupe, ainsi que certaines réductions spécifiques en faveur des étudiants (50 p. 100) des marins (25 p. 100) des travailleurs voyageant en groupe (20 p. 100) ainsi que des ressortissants de la Défense nationale et leurs familles (30 p. 100). Il existe également une différenciation très importante suivant les périodes. Ainsi le tarif excursion 15 à 180 jours de basse saison est-il inférieur de 30 p. 100 à celui de haute saison. Dans ces conditions, il semble difficile de fixer les tarifs à un niveau qui serait inférieur à leur niveau actuel, sauf à accroître encore le déséquilibre financier déjà important de cette desserte.

Transports aériens (lignes).

43866. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les tarifs des voyages aériens entre la métropole et la Polynésie française qui viennent de subir une nouvelle augmentation de l'ordre de 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier. Il souligne que ces tarifs trop élevés résultant en partie de l'insularité du territoire, défavorisent les relations économiques commerciales et culturelles entre la métropole et la Polynésie française et contribuent donc à distendre les liens historiques qui unissent le peuple français et le peuple polynésien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier toute mesure susceptible de ramener les tarifs à un taux plus compatible avec les moyens dont disposent la majorité des Polynésiens.

Réponse. — Les tarifs aériens pratiqués sur les relations entre la métropole et la Polynésie sont établis au niveau le plus bas possible compte tenu de l'économie de cette desserte, qui est lourdement déficitaire. Au cours des dernières années, une évolution très défavorable des coûts de transport, liée aux augmentations successives du prix du carburant puis de la parité du dollar, a entraîné une hausse sensible des tarifs, malgré la forte augmentation de productivité due à l'utilisation d'appareils bien adaptés au trafic. Il est à noter d'ailleurs qu'il existe une gamme de produits très diversifiée, comportant notamment deux tarifs « excursions » de validité respective 15 à 80 et 15 à 180 jours, un tarif excursion jeunes-étudiants, des tarifs touristiques de groupe, ainsi que certaines réductions spécifiques en faveur des étudiants (50 p. 100) des marins (25 p. 100) des travailleurs voyageant en groupe (20 p. 100) ainsi que des ressortissants de la Défense nationale et leurs familles (30 p. 100). Il existe également une différenciation très importante suivant les périodes. Ainsi le tarif excursion 15 à 80 jours de basse saison est-il inférieur de 30 p. 100 à celui de haute saison. Dans ces conditions, il semble difficile de fixer les tarifs à un niveau qui serait inférieur à leur niveau actuel, sauf à accroître encore le déséquilibre financier déjà important de cette desserte.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

43886. — 30 janvier 1984. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de voyage mises en œuvre par la S.N.C.F., notamment lors des départs en classe de neige pour les enfants de moins de douze ans. La S.N.C.F. propose aux collectivités publiques, en particulier aux communes, des conditions de transport à des prix avantageux, mais qui ne vont pas sans poser de graves problèmes. En effet, il demande au ministre s'il considère comme acceptable que douze enfants de moins de douze ans soient entassés dans un compartiment comprenant six couchettes. Il lui apparaît que de telles conditions ne permettent pas d'assurer la meilleure sécurité aux enfants et s'interroge sur les risques énormes que comporte une telle situation. Il comprend les exigences de rentabilité du service public et la nécessité pour la S.N.C.F. de mettre, devant la concurrence rail-route, le plus d'atouts de son côté; mais il considère que certaines situations ne sont pas acceptables. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Réponse. — La situation décrite dans la présente question manquant d'indications sur le parcours effectué et la date du voyage, il est impossible de donner des précisions à propos des faits signalés. Sur un plan général, la possibilité d'installer deux enfants de moins de douze ans sur une même couchette moyennant le paiement d'un seul supplément couchette ne résulte pas d'une politique délibérée de recherche de rentabilité de la S.N.C.F., mais d'une disposition tarifaire à laquelle peuvent recourir les organisateurs de voyages d'enfants (parents ou collectivités) par souci d'économie. Il convient de préciser, enfin, que la S.N.C.F. transporte les groupes d'enfants avec un très haut niveau de sécurité lequel n'est pas affecté par l'inconfort relatif inhérent à une prestation plus économique.

Bois et forêts (emploi et activité).

45068. — 27 février 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'immense « toile d'araignée » qu'est la Société nationale des chemins de fer français avec ses dizaines de milliers de kilomètres de rails qui s'étendent sur tout l'hexagone est, sans aucun doute, l'organisme public qui utilise, sous forme de traverses, le plus fort tonnage de bois. En effet, malgré le fait que d'ici de là, des traverses en fer et en ciment aient été placées sur une partie du réseau notamment dans les gares, les traverses en bois et en bois solide, représentent la plus grande part des traverses qui soutiennent les rails. Il lui demande de bien vouloir faire connaître au titre de tuteur de la S.N.C.F. combien de traverses en bois cet organisme public national a achetées au cours de chacune des dix années de 1974 à 1983 : a) en provenance de la forêt française; b) en provenance de l'étranger complètement usinées ou non.

Réponse. — Le tableau suivant récapitule les commandes de la S.N.C.F. pour les 10 dernières années :

Année	Traverses « indigènes »	Traverses exotiques
1974	1 431 295	192 200
1975	1 734 733	287 400
1976	1 326 355	288 000
1977	770 000	155 000
1978	859 525	203 530
1979	522 997	167 000
1980	1 150 295	303 726
1981	1 090 295	182 350
1982	691 600	140 000
1983	480 770	100 000
1984	496 310	120 000

Ce tableau appelle les remarques suivantes : Les consommations de traverses en bois, « indigènes » ou « exotiques », ont fortement diminué depuis plusieurs années du fait de l'emploi de plus en plus important de traverses en béton qui présentent de nombreux avantages : prix de revient inférieur, durée de vie double, coût de maintenance en voie deux fois moindre. A titre indicatif, la S.N.C.F. a commandé en 1983, 1 373 000 traverses en béton et 580 770 traverses en bois. Par ailleurs, elle a forcé ses achats en 1980 et 1981, à la demande de la profession, ce qui a entraîné un niveau de commandes nettement plus faible les années suivantes. Enfin, les traverses « exotiques » sont généralement en bois d'azobé, remarquable par son exceptionnelle dureté et une plus grande longévité. Elles remplacent les traverses en béton dans des cas où ces dernières ne peuvent être employées (plate-forme instable,...), et ne concurrencent donc pas les traverses en essences « indigènes » (chêne ou hêtre).

Circulation routière (poids lourds).

47389. — 26 mars 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt qu'il aurait d'accorder aux exploitations agricoles et aux entreprises de travaux agricoles la possibilité de circuler sans restriction les samedis et dimanches et jours primevère pendant la période des récoltes. En effet, il ne s'agit pas là d'un convoi exceptionnel; les machines sont certes à progression lente et la récolte de denrées périssables, particulièrement en zone de montagne, est à faire dans des délais très courts. C'est pourquoi il serait souhaitable que cette dérogation puisse être étendue à tout le territoire national.

Réponse. — La circulation des machines agricoles automotrices et des machines ou instruments agricoles remorqués fait l'objet d'une réglementation spécifique, celle des transports exceptionnels, lorsque leurs dimensions ou leurs poids excèdent les limites prévues par le code de la route. La circulation des transports exceptionnels est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête 12 heures au lundi ou lendemain de fête 12 heures, ainsi que pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds de plus de six tonnes lors des journées de trafic dense (restrictions complémentaires). En dehors des périodes d'interdiction de circulation rappelées ci-dessus, la circulation des transports exceptionnels nécessite l'octroi d'autorisations accordées par les commissaires de la République. Pour satisfaire aux besoins locaux de transports, ceux-ci ont donc la possibilité d'autoriser, par arrêté, la circulation des machines, instruments et ensembles agricoles automoteurs ou remorqués, relevant de la réglementation des transports exceptionnels. Compte tenu de cette souplesse et des risques qu'entraînerait tant sur le plan de la circulation que sur celui de l'infrastructure l'octroi

d'autorisations systématiques, il n'apparaît pas souhaitable d'étendre au plan national les autorisations accordées présentement au plan départemental.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

47718. — 2 avril 1984. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date la S.N.C.F. va unifier à soixante ans l'âge de délivrance de la carte Vermeil pour les hommes qui, actuellement, ne peuvent en bénéficier qu'à soixante-deux ans, alors que les femmes ont, fort justement, cette possibilité dès soixante ans.

Réponse. — La carte « Vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans condition de ressources; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « Vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans; depuis 1982, et à la demande du ministre des transports, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, le ministre a demandé à la S.N.C.F. d'examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

S.N.C.F. (lignes).

48249. — 9 avril 1984. — **M. Fierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le ministre des transports** que les associations d'usagers des transports, rassemblés au sein de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (F.N.A.U.T.), ont établi, à la suite de conventions interrégionales, un ensemble de propositions pour un schéma ferroviaire national. Celui-ci a été soumis au ministère des transports et à la S.N.C.F. Les associations de chaque région ont en outre présenté en détail dans une annexe régionale les mesures qu'elles considèrent comme souhaitables pour que les collectivités bénéficient au mieux du transport ferroviaire. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le schéma ferroviaire national, et plus particulièrement s'agissant du schéma ferroviaire proposé pour la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le ministre des transports a pris connaissance avec intérêt des propositions présentées par la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (F.N.A.U.T.) pour un schéma ferroviaire national. Il appartient en premier lieu à la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion, d'examiner ces propositions en vue d'en tirer les enseignements. En ce qui concerne plus particulièrement le programme d'électrification, un projet de schéma directeur des électrifications ferroviaires sera élaboré par un groupe de travail associant l'ensemble des ministères concernés et la S.N.C.F., puis présenté au Comité interministériel d'aménagement du territoire au mois d'octobre prochain. Ce projet tiendra compte des propositions de l'entreprise, de celles présentées par les régions lors des consultations effectuées pour la préparation du IX^e Plan, et de l'ensemble des suggestions rassemblées, notamment celles présentées par la F.N.A.U.T. Concernant les propositions à caractère régional, le nouveau cadre mis en place pour les relations entre la S.N.C.F. et les régions par la loi d'orientation des transports intérieurs et le cahier des charges de l'établissement public donnent aux régions la possibilité de définir une politique cohérente des dessertes régionales, grâce au processus de conventionnement. Aussi, le ministre des transports souhaite-t-il que la région Rhône-Alpes se saisisse de cette possibilité nouvelle et des moyens financiers qui l'accompagnent pour promouvoir une politique dynamique de transport régional. Les propositions de la F.N.A.U.T. constituent certainement, à cet égard, une base de réflexion intéressante. Enfin, le ministre des transports rappelle que le secrétaire général de la F.N.A.U.T., qui est par ailleurs représentant régional de cette fédération pour la région Rhône-Alpes, a été désigné par le gouvernement pour représenter les usagers au Conseil d'administration de la S.N.C.F., position qui lui apparaît particulièrement favorable pour défendre les propositions qui précèdent auprès de l'établissement public.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

48288. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une proposition de réforme de **M. le médiateur de la République**. Les personnes âgées bénéficient actuellement de la carte Vermeil à partir de soixante-deux ans. Il est proposé d'abaisser cette limite d'âge à soixante ans. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur la question.

Réponse. — La carte « Vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans condition de ressources; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « Vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans; depuis 1982, et à la demande du ministre des transports, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, le ministre a demandé à la S.N.C.F. d'examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48342. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des transports** que, selon une expérience qui doit se poursuivre dans les départements des Yvelines et de l'Essonne, des jeunes gens de seize à dix-huit ans, après une « formation initiale » comportant douze heures au moins « en situation de conduite », pourront conduire un véhicule à condition qu'une personne titulaire du permis de conduire les « accompagne » et que le véhicule utilisé soit muni d'un frein à main entre l'apprenti et l'accompagnateur. Ainsi se trouve créée une situation juridique nouvelle de « conduite accompagnée » attestée par un livret spécial et une police d'assurance, l'accompagnateur n'ayant pas la qualité d'enseignant. En conséquence, il lui demande si la situation de « conduite accompagnée » doit être ou non assimilée à celle, actuellement connue, « d'enseignement de la conduite », cette dernière comportant la présence à côté de l'apprenti d'un enseignant appartenant, dans la quasi totalité des cas, à une auto-école. Plus spécialement, les réglementations préfectorales ou municipales qui restreignent, dans l'espace et parfois dans le temps, la pratique, sur le réseau routier ou autoroutier public, de l'enseignement de la conduite automobile s'appliquent-elles à la conduite accompagnée, et quel devra être le comportement des forces de police à l'égard de cette nouvelle situation ?

Réponse. — L'expérimentation de la réforme de la formation des jeunes conducteurs circonscrite aux auto-écoles et aux jeunes domiciliés dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ne nécessite aucun dispositif législatif ou réglementaire spécifique, les textes en vigueur ne contrecarrant en rien le système retenu. La situation de « conduite accompagnée » instaurée dans le cadre de cette expérimentation ne peut être assimilée à celle de la leçon de conduite dispensée par un enseignant de la conduite. L'accompagnateur n'a pas qualité ni fonction d'enseignant, même s'il contribue à l'acte éducatif, notamment en raison du devoir qui lui incombe d'appeler constamment l'apprenti conducteur au respect des règles de conduite et à la simple prudence. S'agissant des réglementations préfectorales ou municipales qui restreignent dans l'espace ou, plus rarement dans le temps, la pratique, sur le réseau routier public, de l'enseignement de la conduite automobile, il convient de préciser que ces restrictions concernent tantôt l'apprentissage en général, tantôt les leçons dispensées en auto-école. Elles visent le plus souvent à éviter aux riverains les inconvénients résultant de l'existence de circuits permanents d'apprentissage en zone résidentielle ou à éviter aux autres automobilistes sur les portions déjà encombrées de la voie publique, la gêne résultant des manœuvres des véhicules d'instruction. Selon l'interprétation qui peut être donnée à ces textes, ceux-ci peuvent ou non s'appliquer aux apprentis en conduite accompagnée. Devant la quasi impossibilité où est le citoyen ordinaire de connaître de l'existence de telles réglementations, tous les commissaires de la République ont reçu pour instruction, par circulaire du ministre des transports en date du 8 mai 1984, d'inviter les forces de police à la mansuétude à l'endroit de participants à l'expérience qui viendraient à contrevenir involontairement à des arrêtés restrictifs. En outre, il a été demandé aux autorités préfectorales de mettre utilement à profit les circonstances de cette expérimentation pour réexaminer l'opportunité et le caractère adapté de ces réglementations.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

48657. — 16 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** fait observer à **M. le ministre des transports** que la « carte Vermeil » réservée aux personnes âgées et qui leur permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix des voyages effectués sur le réseau S.N.C.F. en première et en deuxième classe est soumise pour sa délivrance à des conditions d'âge différentes pour les hommes et pour les femmes. C'est ainsi qu'il faut être âgé de soixante-deux ans au moins pour les hommes et de soixante ans au moins pour les femmes pour pouvoir prétendre à en bénéficier. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui

préciser dans quel délai il envisage de recommander l'harmonisation à soixante ans des conditions d'octroi de cette carte, la situation actuelle étant singulière et paraissant devoir être modifiée dans un sens qui assure une égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Réponse. — La carte « Vermeil » est un tarif décaissant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans condition de ressources; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « Vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans; depuis 1982, et à la demande du ministre des transports, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, le ministre a demandé à la S.N.C.F. d'examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « Vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Cette question pourrait trouver une issue positive dans les prochains mois.

S.N.C.F. (gares : Aube).

48742. — 16 avril 1984. — Des travaux confortatifs viennent d'être réalisés à la gare S.N.C.F. de Troyes. Les voyageurs qui empruntent ce moyen de transport, que ce soit à partir de Troyes ou d'autres gares d'origine Aubeoise, doivent s'acquitter d'une participation aux frais de restauration de cet immeuble. **M. Pierre Micau** demande à **M. le ministre des transports** dans quelle mesure cette situation est légale et souhaiterait savoir si cette « surtaxe exceptionnelle » est intégrée dans le coût du transport et prise en compte dans le calcul de l'indice des prix. Dans l'hypothèse où cette décision serait anormale, il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les voyageurs aubeois soient considérés comme des Français à part entière et ne subissent pas ainsi une discrimination.

Réponse. — La « surtaxe exceptionnelle » dont fait état l'honorable parlementaire a été autorisée par un décret du 13 juillet 1977 pris en application de la loi du 15 septembre 1942. Elle est destinée à financer des travaux d'aménagement des gares qui présentent pour l'usager un intérêt direct et certain et que le transporteur n'est pas tenu d'effectuer pour satisfaire aux besoins du trafic. Ces surtaxes ne peuvent excéder 4 p. 100 du prix des billets ni 30 fois la valeur de la taxe kilométrique de base de deuxième classe. Ces dispositions sont utilisées pour restaurer et moderniser des bâtiments voyageurs à la demande de municipalités ou d'établissements publics soucieux de l'image de marque que représente la gare pour le nouvel arrivant dans une cité. Le ministre des transports s'interroge sur le point de savoir si la question de l'honorable parlementaire signifie qu'à ses yeux, le gouvernement a pris, en 1977, une décision discriminatoire à l'égard des voyageurs aubeois, les traitant comme des Français au rabais, et qu'il y a donc lieu aujourd'hui d'abroger systématiquement ce genre de décision.

Transports routiers (emploi et activité).

48960. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Baa** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures nouvelles il compte prendre pour assurer la sécurité des poids lourds français voyageant en Espagne. Il demande si des mesures prises de concert entre la France et l'Espagne ne pourraient pas être envisagées le plus rapidement possible avant que la situation ne s'aggrave.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en mars 1984 lors des manifestations de pêcheurs espagnols, c'est dès le 13 mars que le gouvernement français est intervenu auprès des autorités espagnoles pour leur demander de garantir la liberté de circulation et la sécurité des personnes et des biens engagés dans le transport routier international. Les mesures renforcées de protection, qui ont alors été mises en place par le gouvernement espagnol, furent prises dans le cadre d'une concertation permanente entre les deux gouvernements, favorisée par le déplacement sur les lieux d'un représentant du ministre des transports. Ultérieurement, c'est à la demande expresse des professionnels français que les autorités espagnoles ont supprimé, le 31 mars, les convois qu'elles avaient organisés au profit de ceux-ci; la situation normale qui prévaut actuellement ne nécessite d'ailleurs pas le rétablissement d'un dispositif aussi contraignant. Donc, si le ministère des transports prête la plus grande attention à ce que les transports internationaux par route puissent se réaliser dans les meilleures conditions de sécurité, il va de soi qu'il revient aux autorités étrangères d'apprécier la nature des mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection des conducteurs et des camions français se trouvant dans leur pays. C'est dans cet état d'esprit que le gouvernement français maintient à ce sujet un contact permanent avec le gouvernement espagnol.

S.N.C.F. (règlement intérieur).

49138. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** fait observer à **M. le ministre des transports** qu'existe toujours pour toute personne passant sur les quais « départ » et « arrivée » la nécessité de se munir d'un billet de quai alors que désormais les allées et venues des voyageurs sont libres dans les gares, à charge pour ces derniers de composer leur billet avant de monter dans le train. Or on peut penser que rares sont les non-voyageurs qui se soumettent à cette obligation alors même qu'un agent de la S.N.C.F. peut leur dresser procès-verbal s'ils en sont dépourvus. Le maintien de cette règle rend donc toute sanction aléatoire et inéquitable. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il n'entend pas recommander la suppression du système des tickets de quai, considérant que la recette qui en provient est faible au regard des charges de contrôle imposées aux agents et des frais de matériel qu'il nécessite.

Réponse. — Le ministre des transports a demandé aux services compétents de procéder à une étude relative à la délivrance des tickets de quai. A l'issue de celle-ci, une décision sera prise visant à conserver ou à supprimer l'obligation de se munir d'un ticket de quai pour les personnes accompagnant des voyageurs sur les quais.

Publicité (publicité extérieure).

49607. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre des transports** que les conditions dans lesquelles la publicité est organisée sur le réseau routier sont réglementées. C'est ainsi que la publicité est interdite sur les côtés des autoroutes et que, semble-t-il, seuls des panneaux publicitaires sans message, et seulement de couleur marron, sont autorisés sur les accès routiers. Il lui demande si une station radio, fût-elle dépendante de l'Etat, peut enfreindre à ce sujet la réglementation et s'il n'estime pas alors logique et équitable que les mêmes droits soient reconnus à toutes les stations radio émettant légalement sur un territoire déterminé.

Réponse. — Le ministre des transports considère que la réglementation touchant à la publicité sur le réseau autoroutier doit s'appliquer à tous sans discrimination. Il va examiner la situation en conséquence. Dans l'intérêt des usagers et de leur sécurité, il a chargé un groupe de travail comprenant ses services et les représentants des sociétés d'autoroutes de faire des propositions en vue de la définition d'une politique globale de l'information sur autoroute.

Circulation routière (signalisation).

50116. — 14 mai 1984. — **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles des panneaux bilingues (français-anglais) ne sont pas placés systématiquement le long des autoroutes françaises, de tels panneaux facilitant la conduite des étrangers désireux de passer leurs vacances en France ou traversant notre pays en empruntant le réseau autoroutier national.

Réponse. — La France, signataire de la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, entrée en vigueur le 21 mai 1977 s'est engagée à respecter les dispositions prévues par ladite convention afin de faciliter la circulation routière internationale et accroître la sécurité sur les routes grâce à l'adoption de règles uniformes de circulation. Pour faciliter la compréhension des panneaux, le système français de signalisation est basé avant tout sur l'utilisation de symboles reconnus au plan international afin de ne pas multiplier les inscriptions littérales. Pour garantir pleinement l'efficacité de la signalisation routière il faut que celle-ci soit lisible, les messages donnés doivent être compris par tous les usagers. Pour cela, il faut veiller à ne pas multiplier les mentions, en particulier en signalisation de direction. Enfin il paraît difficile de donner la primauté à l'anglais par rapport aux autres langues européennes dans l'hypothèse où une signalisation bilingue serait retenue. En conséquence, il n'apparaît ni utile, ni opportun que des panneaux français-anglais soient placés systématiquement le long des autoroutes françaises.

Politique extérieure (Roumanie).

50246. — 14 mai 1984. — **M. Antoine Gissingar** expose à **M. le ministre des transports** qu'il existerait un trafic ferroviaire important pour le transport des marchandises entre la France et la Roumanie. A 95 p. 100 les frais de transports seraient payés par la Roumanie. Il semblerait que depuis plusieurs années les chemins de fer roumains ne paieraient pas les sommes dues à la S.N.C.F., et que à l'heure actuelle le montant dû dépasserait les 200 millions de francs. Par

contre, la Société Romtrans, qui est l'organisme d'Etat roumain pour les transporteurs en Roumanie, recevrait des ristournes ou réductions de la part de la S.N.C.F. sur les frais de transport afférent au parcours français. De ce fait, la S.N.C.F. verserait à la Roumanie des sommes relatives à des transports dont, par contre, la partie effectuée en France ne lui serait pas réglée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'exiger des autorités roumaines le paiement des sommes dues et à l'avenir de n'accepter les transports que dans la mesure où la S.N.C.F. pourra en percevoir le montant.

Réponse. — Toute transaction commerciale nécessitant un acheminement de marchandises précise qui, de l'expéditeur ou du destinataire, acquittera les frais de transport. Les transporteurs, dont la S.N.C.F., proposent donc à leurs clients des formules d'expédition en port dû ou en port payé. Dans le domaine ferroviaire, lorsque les échanges commerciaux s'effectuent avec des pays étrangers, en port dû, c'est le réseau du pays destinataire qui perçoit le port lors de la remise de la marchandise et est en charge de la restituer à chacune des Compagnies par lesquelles il y a eu transit. Depuis deux ans, pour les exportations conclues en port dû, l'ensemble des chemins de fer européens se sont trouvés devant une situation de difficulté de recouvrement auprès des chemins de fer roumains. La dette de ces derniers représente l'équivalent de 307 millions de francs dont 90 millions pour la S.N.C.F. De telles situations sont prévues dans la Convention internationale pour le transport des marchandises ainsi que les procédures permettant d'y remédier. Le 13 mars 1984, des représentants de l'Union internationale des chemins de fer et de l'Office central des transports internationaux par fer, se sont rendus à Bucarest et ont signé avec le premier adjoint du ministre des transports de la République populaire de Roumanie un protocole d'accord permettant aux chemins de fer roumains de se libérer progressivement de leur dette d'ici au 31 décembre 1986 par les versements bi-annuels. Des intérêts de retard seront ajoutés à ce montant. La même situation s'était produite il y a trois ans avec les chemins de fer portugais pour lesquels une procédure identique a été mise en œuvre qui a permis le recouvrement des sommes dues. Lorsque les échanges commerciaux se situent au niveau international, les chargeurs font appel à un transitaire. Le transitaire agissant pour le compte de la Roumanie est la Société Romtrans. Il est mandaté par le client, en l'occurrence le destinataire, pour organiser tout ou partie des opérations de transport ou liées au transport. A ce titre, sa tâche peut consister à négocier avec des opérateurs — qu'il met éventuellement en concurrence — afin notamment de les convaincre de consentir les prix de transport les plus avantageux. Toutefois, cette fonction de commissionnaire ne le rend en aucun cas garant du transporteur et le recouvrement des frais de transport ne lui incombe pas.

Syndicats professionnels (transports routiers).

50392. — 14 mai 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des transports** que la détermination de la représentativité des organisations syndicales selon les critères énumérés à l'article L 133-2 du Code du travail a conduit à reconnaître cette représentativité à cinq confédérations syndicales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, eu égard à l'audience qu'à la Fédération nationale des chauffeurs routiers dans son secteur professionnel, de reconnaître également la représentativité de cette dernière pour ses rapports avec les pouvoirs publics.

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, la représentativité des organisations syndicales s'apprécie selon les critères énumérés à l'article L 133-2 du code du travail. Toutefois, cette appréciation est portée suivant les cas, dans le cadre géographique ou professionnel. Ainsi au plan national, le respect des critères susvisés a conduit à reconnaître la représentativité à cinq confédérations syndicales : la C.G.T., la C.G.T.-F.O., la C.F.D.T., la C.F.T.C. et la C.G.C. (arrêté du ministre du travail du 31 mars 1966). La Fédération nationale des chauffeurs routiers (F.N.C.R.), quant à elle, a été reconnue représentative, d'une part dans le champ professionnel des transports routiers, par une décision du ministre des transports du 23 octobre 1949 et, d'autre part, dans le champ professionnel des transports urbains et des voies ferrées d'intérêt local, par une décision du ministre des transports du 16 avril 1969. Cette reconnaissance de représentativité d'ordre professionnel permet à la F.N.C.R. de participer aux Commissions mixtes prévues à l'article L 133-1 du code du travail relatif aux conventions collectives susceptibles d'être étendues, ce qui est le cas pour la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, de la Convention collective nationale du personnel des tramways, autobus et trolleybus et de la Convention collective nationale du personnel des voies ferrées d'intérêt local, d'être présentes au Conseil national des transports, ainsi que dans toutes les instances où siègent des représentants des salariés, au même titre que les autres organisations syndicales représentatives dans le secteur des transports. La reconnaissance de la représentativité de la F.N.C.R. par les pouvoirs publics est donc une réalité tangible.

Vairie (routes : Bretagne).

50552. — 21 mai 1984. — **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le report des opérations du plan routier breton. Les suppressions de crédits décidées par le gouvernement devaient épargner les contrats de plan Etat-régions. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la situation concernant les chantiers en cours et ceux qui devaient commencer très rapidement sur l'ensemble de la Bretagne (déviations de Broons, Plestan-Tramain, Plounevez-Moedec; déviations de Saint-Pierre de Plesguen, de Belle-Isle-en-Terre, de Baud-Lozminé).

Voirie (routes : Bretagne).

50627. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Charles Cevailhé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réalisation du plan routier breton. Alors que les crédits de l'Etat n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu pour 1984, une enveloppe de 230 millions de francs auxquels s'ajoutaient 95 millions de francs au titre des opérations co-financées. Compte tenu de la participation de la région et des départements cela représentait un programme d'environ 400 millions de francs. Or, par arrêté du 29 mars dernier, 1 202 millions de francs d'autorisations de programme et 478 millions de francs de crédits de paiement affectés au ministère des transports, ont été annulés. Plusieurs chantiers sont actuellement stoppés. Il s'agit notamment des déviations de Broons, Plestan-Tramain et Plounevez-Moedec, dans les Côtes-du-Nord. Il semble également que le lancement de plusieurs opérations soit actuellement différé : déviations de Saint-Pierre-de-Plesguen et de Belle-Isle-en-Terre, section Baud-Lozminé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconsidérer ces mesures car, compte tenu de la saison, il est impératif que les travaux puissent démarrer rapidement sous peine de perdre une année.

Voirie (routes : Bretagne).

50795. — 28 mai 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réalisation du plan routier breton. En effet, alors que les crédits de l'Etat n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu pour 1984, 230 millions de francs de crédit auxquels s'ajoutaient 95 millions au titre des opérations co-financées. Compte tenu de la participation de la région et des départements bretons, cela représentait un programme d'environ 400 millions de francs de travaux. Or, il semble malheureusement, que ces prévisions soient remises en questions à la suite de l'annulation par un arrêté du 29 mars dernier de 1 202 millions de francs d'autorisations de programme et de 478 millions de francs de crédits de paiement, affectés au ministère des transports. Plusieurs chantiers sont d'ailleurs actuellement arrêtés. Il s'agit, en particulier, des déviations de Broons, Plestan-Tramain et Plounevez-Moedec pour le département des Côtes-du-Nord. Par ailleurs, le lancement de plusieurs autres opérations est actuellement différé : déviations de Saint-Pierre-de-Plesguen et de Belle-Isle-en-Terre. Aussi, au moment où un contrat de plan entre la région de Bretagne et l'Etat va être conclu, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que se réalise le plus rapidement possible le plan routier breton.

Réponse. — Le ministre des transports tient à réaffirmer qu'une des préoccupations premières de l'Etat est d'honorer les engagements pris dans le cadre des contrats de plan passés avec les régions; ces engagements, dont celui qui concerne le plan routier breton, pourront être tenus grâce aux ressources budgétaires et aux différentes tranches du Fonds spécial de grands travaux. Il convient, en outre, de rappeler que le blocage momentané d'autorisations de programme affectées a pris fin au mois de mai et que les chantiers suivent désormais un cours normal.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (politique du logement).

43505. — 23 janvier 1984. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'Etat accepte actuellement de faire un effort budgétaire important pour loger les plus démunis mais aussi la masse des locataires, alors qu'un retour des investissements privés pour accroître l'offre locative permettrait de réduire l'effort budgétaire et de relancer l'investissement en logement locatif. Pour retrouver un volume raisonnable de construction locative privée de l'ordre de 15 à 20 p. 100 de la construction non aidée, l'investissement locatif initial devrait être rendu plus attractif en

améliorant son rendement initial et en rétablissant une perspective raisonnable de valorisation du loyer, donc des placements. Pour cela, il lui demande s'il ne pourrait envisager de proposer une disposition fiscale simple et équitable autorisant la déduction d'un déficit foncier des autres revenus imposables évitant de pénaliser les petits propriétaires et les nouveaux investisseurs, et une modification de la loi de protection des locataires qui, actuellement, n'exclut pas une sous indexation autoritaire qui décourage les investisseurs et freine la mobilité des locataires.

Réponse. — L'effort de la collectivité en faveur du logement locatif social répond à une forte demande, exprimée tant par les organismes bailleurs que par les collectivités locales. L'ampleur de cet effort est largement lié à la nécessité de compenser, par les aides à la pierre, le niveau élevé des taux d'intérêt renchérissant le coût des ressources affectées au financement des logements aidés. La baisse des taux amorcée depuis plusieurs mois, en liaison avec la décelération progressive de l'inflation a permis, dès le budget 1984 d'interrompre la dérive des dépenses de bonification et la progression des autorisations de programme : la politique menée par le gouvernement entraîne ainsi la réduction du taux de l'aide budgétaire attachée à chaque logement financé. En ce qui concerne l'investissement privé, il faut rappeler que le problème des loyers évoqué n'est que l'un des éléments d'un problème complexe, dans lequel des réticences de nature psychologique se mêlent à des considérations de rentabilité, elles-mêmes largement liées au niveau élevé des taux d'intérêt pratiqués depuis plusieurs années. Il faut préciser notamment que la loi du 22 juin 1982 ne comporte pas de dispositions relatives au loyer initial des constructions neuves qui peut être fixé librement. S'agissant des loyers des logements existants, la politique de maîtrise de l'inflation impose de veiller à leur modération. Toutefois, le gouvernement a tenu à utiliser avec pragmatisme les éléments de souplesse contenus dans la loi, pour corriger certaines situations pénalisantes pour les propriétaires et assurer un meilleur fonctionnement du marché locatif. C'est dans cet esprit qu'il donne en 1984, aux propriétaires de logements vacants dont le loyer est manifestement sous-évalué, la possibilité d'en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables loués au même locataire depuis au moins 3 ans. Le ministre de l'urbanisme et du logement a récemment annoncé que le gouvernement tenant compte des premiers résultats de la lutte contre l'inflation, n'invoquerait pas les circonstances économiques exceptionnelles, pour peser directement sur les loyers en 1985. Les loyers de baux en cours pourront donc évoluer en 1985 conformément aux dispositions des contrats jusqu'à 100 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. Par ailleurs, 4 des 10 mesures annoncées le 2 avril doivent également contribuer à détendre le marché locatif. 1° La levée des contraintes réglementaires (signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer) qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision; 2° l'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif; 3° le développement des interventions immobilières des Compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100; 4° le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur : elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt. Dans le domaine de la fiscalité immobilière, des études en cours permettront, si cela s'avère justifié, de proposer certains aménagements dans le cadre d'une prochaine loi de finances.

Urbanisme (lotissements).

46168. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le propriétaire d'une parcelle non construite de 10 000 mètres carrés (A) en a vendu, aux fins de construction de maisons d'habitation, le 11 février 1971, une partie de 1 500 mètres carrés (B), sur laquelle il a été construit une maison d'habitation (permis de construire du 18 mars 1971; certificat de conformité du 14 juin 1972), le 26 décembre 1973 une autre partie de 1 500 mètres carrés (C), sur laquelle il a été construit une maison d'habitation achevée (permis de construire du 22 janvier 1974; déclaration d'achèvement non soustraite) et que ce propriétaire de la parcelle A désire vendre en deux lots (D et E) le surplus de cette parcelle sans être dans l'obligation de procéder aux formalités de lotissement et lui demande à partir de quelle date se calcule le délai de

dix ans prévu par le premier alinéa de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme (26 décembre 1973, date de la dernière division du terrain A; ou date de l'achèvement de la maison construite sur la parcelle C auquel cas le propriétaire de la parcelle A serait, pour procéder de la sorte, soumis au bon vouloir de son ancien acquéreur).

Réponse. — L'article R 315-1 du code de l'urbanisme prévoit que constitue un lotissement, la division d'une propriété qui a pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de cette propriété et ce, dans une période inférieure à dix ans. Ce délai de dix ans part de la date à laquelle s'est effectuée la dernière division. Dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, la dernière division est intervenue le 26 décembre 1973 (parcelle C) c'est-à-dire il y a aujourd'hui plus de dix ans. En conséquence la division et la vente de la partie restante de la parcelle A en deux parcelles D et E pourront s'effectuer sans avoir à demander une autorisation de lotir. Cependant en vertu des dispositions de l'article R 315-54 du code de l'urbanisme la division devra être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme pour chacun des terrains D et E.

Logement (aide personnalisée au logement).

47257. — 26 mars 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines dispositions du calcul de l'allocation personnalisée au logement (A.P.L.) qui lèse nombre d'accédants à la propriété. En effet dans le formule de calcul : * APL : K (L + C - Lo) « L » représente le loyer ou la mensualité de référence prévu par le barème de la période de paiement où se situe la signature du contrat de prêt. Cette période étant fixée entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante. Le loyer de référence est ensuite majoré de 3 p. 100 par an. Pour les accédants à la propriété qui ont signé leur contrat de prêt entre juillet 1980 et juin 1981, par exemple, le loyer de référence majoré de 3 p. 100 en 1981, de 3 p. 100 en 1982 et de 2 p. 100 en 1983 est aujourd'hui pour cet accédant de 1 388 francs. Mais le loyer de référence fixé pour les nouveaux accédants à la propriété en 1983-1984 est de 2 386 francs, toujours pour une famille de deux enfants ayant le même revenu que la famille précédente. L'A.P.L. est donc, pour la première famille, en 1983-1984 d'environ 460 francs et pour la seconde famille d'environ 1 200 francs. Ce calcul pourrait à la rigueur s'expliquer si les remboursements d'emprunt étaient stables ou dégressifs. Or, ils sont aujourd'hui pour la propriété toujours progressifs et augmentent régulièrement d'environ 10 p. 100 par an. En conséquence, il lui demande, afin de favoriser à la fois l'accédant à la propriété et l'industrie du bâtiment, de lui indiquer s'il n'entend pas revoir le mode de calcul des A.P.L.

Réponse. — Le montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et du nombre de personnes qui sont à la charge du bénéficiaire. Cette formule A.P.L. = K (L + — Lo) se décompose comme suit : 1° L : mensualité réelle prise en compte dans la limite d'une mensualité de référence variant en fonction du nombre de personnes à charge et de la zone géographique d'implantation du logement; 2° C : forfait représentatif des charges variable selon le nombre de personnes à charge; 3° Lo : « loyer » minimum laissé à la charge du bénéficiaire; 4° K : coefficient de prise en charge de la dépense de logement. Lo et K sont calculés en fonction des ressources pondérées par le nombre de personnes à charge. Les valeurs numériques entrant dans le calcul de ces différents paramètres sont actualisées chaque année au 1^{er} juillet en fonction d'indices représentatifs des grandeurs économiques significatives dans le domaine du logement. Pour les mensualités de référence, ces valeurs numériques ont été fixées à l'origine de telle sorte que la mensualité retenue représente une part significative des charges financières effectivement supportées par les accédants à la propriété. Ces valeurs sont actualisées au 1^{er} juillet de chaque année en tenant compte des variations de l'indice du coût de la construction ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt des prêts ouvrant droit à l'A.P.L. à partir du 1^{er} juillet considéré, il est normal que ces nouvelles mensualités de référence ne soient prises en compte dans le calcul de l'aide que pour les accédants ayant souscrit leur prêt après cette date. Pour les prêts contractés antérieurement à l'actualisation, les mensualités de référence sont celles qui résultent du barème de la période de paiement au cours de laquelle le contrat a été signé, avec une majoration à chaque renouvellement des droits de 3 p. 100 jusqu'au renouvellement du 1^{er} juillet 1982 inclus, et de 2 p. 100 depuis le renouvellement du 1^{er} juillet 1983, pour tenir compte de la progressivité des mensualités réelles. En outre, au 1^{er} juillet 1981, des mesures exceptionnelles ont été prises à l'occasion de l'actualisation du barème de l'A.P.L., qui comportaient en ce qui concerne le secteur de l'accession à la propriété aidée, un relèvement de 57 p. 100 des mensualités de référence applicables aux nouveaux accédants titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) contractés

postérieurement au 1^{er} juillet 1981, et en ce qui concerne les nouveaux titulaires de prêts conventionnés un relèvement de 20 p. 100 environ. L'importance de ces relèvements explique que la différence entre les mensualités de référence applicables aux accédants ayant souscrit leur prêt avant le 1^{er} juillet 1981 et celles applicables aux accédants ayant souscrit leur prêt depuis le 1^{er} juillet 1983 soit particulièrement importante. Mais c'est par l'ensemble des mesures d'actualisation prises chaque année au 1^{er} juillet, qui concernent aussi les paramètres relatifs aux revenus et aux charges que le maintien de l'efficacité sociale de l'A.P.L. est recherché. Le régime de l'A.P.L. vise à maintenir constant le pouvoir solvabilisateur de l'aide pour les ménages dont la situation évolue parallèlement aux indices retenus lors des actualisations. Il tien compte du fait que les accédants bénéficient de l'érosion monétaire des mensualités qu'ils supportent, d'où il résulte une amélioration de leur situation économique réelle, même si leurs revenus ne connaissent pas de gain de pouvoir d'achat. Il n'est donc pas envisagé de revoir le mode de calcul de l'A.P.L. sur ce point.

Baux (baux d'habitation).

47554. — 2 avril 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les litiges qui résultent des rapports entre propriétaires et locataires qui, dans leurs démarches, se fondent de part et d'autre sur les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Une meilleure clarté pourrait être trouvée dans ces rapports si une précision pouvait être donnée sur le refus de renouvellement du contrat. Il lui demande ainsi si un propriétaire pouvait donner congé à son locataire le 1^{er} juillet 1982. Il est à noter que la location en litige a été mise sous contrat le 1^{er} octobre 1981 pour une durée d'un an; de plus, l'occupant jouissait déjà de ces mêmes lieux, avant l'entrée en vigueur du bail conclu le 1^{er} octobre 1981, depuis plus de quinze ans.

Réponse. — Il ressort des éléments communiqués par l'honorable parlementaire que le locataire et le bailleur en cause sont liés par un contrat ayant pris effet le 1^{er} octobre 1982. Conformément à l'article 71 de loi n° 82-556 du 22 juin 1982, les contrats à durée déterminée en cours le 25 juin 1982, sont renouvelés à leur échéance dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article précité. Toutefois le bailleur peut refuser le renouvellement du contrat, sous réserve d'une occupation du local depuis trois ans, s'il désire reprendre le logement pour l'habiter ou le vendre. Le congé doit répondre aux conditions légales relatives notamment à la forme, son délai et son contenu. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, un congé notifié au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat répond aux conditions imposées par la loi.

Architecture (architectes).

47629. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il compte modifier la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui demande en particulier s'il compte supprimer le seuil de surface (S.H.O.N. : 170 mètres carrés par habitant) déterminant l'appel à un architecte.

Réponse. — Il est exact qu'une réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture est actuellement en préparation. L'un des axes de cette réforme concerne précisément l'obligation de recours à un architecte. Le système prévu par la loi du 3 janvier 1977 en ce domaine n'apparaît pas satisfaisant, particulièrement en ce qui concerne la mise en place, pour les particuliers désirant édifier un bâtiment, d'un seuil de surface au-delà duquel l'intervention d'un architecte est obligatoire. En effet, si le principe de l'obligation de recours à un architecte apparaît nécessaire dans un certain nombre de secteurs, il n'en demeure pas moins que pour la maison individuelle notamment, le libre choix du particulier construisant pour son propre compte doit être respecté. Les dispositions nouvelles qui seront retenues devraient donc supprimer toute notion de seuil pour les maisons individuelles construites par les particuliers pour leur compte. Il convient néanmoins de préciser que ceci ne concerne pas les modèles types de construction dont la conception restera subordonnée à l'intervention d'un architecte.

Logement (aide personnalisée au logement).

48583. — 16 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'incidence de la loi de finances pour 1984 sur le calcul de l'aide

personnalisée au logement. L'un des critères d'attribution de l'aide personnalisée au logement est le montant du revenu imposable de l'année précédant celle de la demande d'attribution. Or la loi de finances pour 1984 prévoit que les intérêts d'emprunts versés par un contribuable ne seraient plus déductibles de la base d'imposition mais constitueraient un crédit d'impôt. Cette mesure a pour incidence de modifier la base de calcul de l'A.P.L. et d'entraîner une baisse du montant de cette allocation si un aménagement du barème d'attribution n'est pas effectué. A titre d'exemple un salarié ayant perçu 80 000 francs de salaire net en 1982 pouvait déduire de son revenu 9 000 francs d'intérêts d'emprunts, soit un revenu imposable de 71 000 francs. Sa base de calcul A.P.L. pour 1983 s'élevait donc à 71 000 francs. Pour un salaire équivalent (en francs constants) sa base de calcul A.P.L. pour 1984 s'élèvera à 80 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître si un aménagement du barème d'attribution de l'A.P.L. est donc envisagé.

Réponse. — L'article R 351-5 deuxième alinéa du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) stipule que les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) « s'entendent du revenu net imposable de l'année civile de référence ». L'article mentionné est précisé par l'article R 351-6 premier alinéa du C.C.H. et la directive n° 2 modifiée du Fonds national de l'habitation (F.N.H.); il ressort de ces textes que le revenu net imposable est majoré des intérêts des emprunts contractés par le propriétaire pour l'acquisition, l'agrandissement ou l'amélioration de son logement lorsque ces derniers ont été déduits du revenu brut en application de la législation fiscale. La loi de finances pour 1984 prévoit dans son article 3, à compter de l'imposition des revenus de 1983, le remplacement de la déduction de ces intérêts d'emprunt du revenu global par une réduction de l'impôt égale à 20 p. 100 du montant des intérêts, ce montant étant lui-même plafonné à 9 000 francs + 1 500 francs par personne à charge. Ces nouvelles dispositions n'auront aucune incidence sur le montant des aides calculées lors du renouvellement des droits au 1^{er} juillet 1984 dans la mesure où la réglementation susvisée neutralisait cet avantage fiscal, en réintroduisant pour le calcul de l'A.P.L. les intérêts des emprunts dans les ressources. Ainsi, en reprenant l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, le montant du revenu annuel de référence servant de base pour le calcul de l'A.P.L. était non de 71 000 francs, mais de 80 000 francs au 1^{er} juillet 1983 et sera de même au 1^{er} juillet 1984 pour un salaire équivalent en francs constants. Le problème de l'aménagement du barème ne se pose donc pas. Par ailleurs, ce nouveau mécanisme de déduction fiscale est plus équitable socialement que le système précédent; en effet, la déduction sur le revenu imposable avait pour effet d'entraîner une diminution d'impôt d'autant plus importante que le contribuable était taxé dans une tranche de barème comportant un taux élevé. Désormais, la réduction d'impôt sera, pour un investissement effectué dans des conditions similaires, d'un montant égal pour tous les contribuables, quelle que soit l'importance de leurs revenus.

Baux (réglementation).

49091. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Michel Belorgay** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des associations régies par la loi de 1901 et des organismes sans but lucratif, locataires de locaux nécessaires à leur fonctionnement ou à celui des activités, établissements ou services qu'ils gèrent. Ces organismes sans but lucratif d'une part ne sont pas des personnes morales commerçantes et d'autre part n'exercent pas à titre habituel une activité professionnelle. La nature des locaux qu'elles occupent apparaît donc être celle de locaux à usage d'habitation. Ces associations constatant que la loi du 22 juin 1982, dite « loi Quilliot », exclut de son champ d'application, et en particulier du droit à renouvellement prévu par son article 7, les personnes autres que les personnes physiques, s'interrogent sur les raisons de leur exclusion du bénéfice de la nouvelle législation. Elles s'inquiètent également de savoir quel régime leur est applicable, tant en matière de location que de calcul et de révision des loyers. Il souhaiterait savoir quelle est, à ce sujet, sa position.

Réponse. — En affirmant un droit à l'habitat, le législateur a limité le champ d'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 aux locaux à usage d'habitation ou mixte d'habitation et professionnel (c'est-à-dire à des locaux destinés en tout ou partie au logement). C'est pourquoi, le législateur, en n'excluant pas du champ d'application de la loi les personnes morales, n'a prévu de droit au renouvellement du contrat qu'au profit des locataires à protéger, à savoir les personnes physiques occupant effectivement le logement. Dans le cas d'une association locataire, les dispositions de la loi du 22 juin 1982 s'appliquent dans la mesure où les locaux loués sont destinés au logement de personnes physiques, cette destination étant précisée dans le contrat de location conformément à l'article 3 de ladite loi. Dans le cas où le local est affecté à un autre usage, notamment siège

ou établissement nécessaire à l'activité de l'association, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que ledit local relève du seul code civil, en dehors des cas prévus par l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948 par l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Baux (baux d'habitation).

49579. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un litige qui oppose une association de locataires à une société anonyme d'H.L.M. Cette dernière a confié le chauffage de l'immeuble collectif à une société privée, alors qu'elle est propriétaire des sous-stations. Elle ne récupère pas le P 3 secondaire auprès de ses locataires, mais entend récupérer le P 3 primaire, alors que la station principale appartient à la société privée. L'association conteste, car elle estime que dans les contrats d'exploitation de chauffage, P 3 correspond aux grosses réparations et à la garantie totale, et par conséquent, ce sont des charges non récupérables. Les textes n'apportant pas de précisions à ce sujet, il lui demande quelle est son interprétation.

Réponse. — Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L 442-3 modifié du code de la construction et de l'habitation, fixe la liste limitative des charges récupérables, applicable à l'ensemble des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré. En ce qui concerne le chauffage collectif, cette liste ne prévoit la récupération que des dépenses relatives au combustible, à la fourniture d'énergie et aux dépenses d'exploitation d'entretien courant et de menues réparations. Elle exclut la récupération des dépenses de gros entretien et de grosses réparations sur l'installation de chauffage appartenant au bailleur. Le poste P3 correspond généralement à la rémunération des dépenses relatives au gros entretien et au renouvellement du matériel garanti. Ces dépenses ne sont pas des charges récupérables auprès des locataires sauf dans le cas d'un chauffage urbain. Ceci étant, en raison du manque de précisions sur les clauses du contrat conclu entre la société anonyme d'H.L.M. et la société chargée de l'exploitation des installations thermiques, il n'est pas possible d'apporter une réponse plus détaillée à la question posée par l'honorable parlementaire.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

Nos 49886 Pierre-Bernard Cousté; 49899 Gilbert Gantier.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

N° 49884 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 49934 Rodolphe Pesce; 50017 Didier Chouat.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 49763 Joseph Pinard; 49781 Gérard Houteer; 49794 Georges Benedetti; 49798 Jean-Claude Cassaing; 49803 Jacques Fleury; 49809 Jean-Claude Cassaing; 49811 Jean-Pierre Le Coadic; 49813 Jean-Pierre Kucheida; 49814 Jean-Pierre Kucheida; 49816 Jean-Pierre Kucheida; 49817 Jean-Pierre Kucheida; 49819 Jean-Pierre Kucheida; 49820 Jean-Pierre Kucheida; 49826 Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine); 49827 Bernard Poignant; 49834 Kléber Haye; 49836 Jean Rousseau; 49848

Firmin Bedoussac; 49853 Raymond Douyère; 49854 Jean-Michel Belorgey; 49855 Jean Foyer; 49891 Pierre-Bernard Cousté; 49912 Jean Beaufort; 49917 Guy Chanfrault; 49925 Roger Duroure; 49928 Roland Florian; 49930 Jacques Lavédrine; 49931 Jacques Mellick; 49932 Jacques Mellick; 49941 Rodolphe Pesce; 49943 Jean Rousseau; 49961 Hervé Vouillot; 49974 Pierre-Bernard Cousté; 49975 Pierre-Bernard Cousté; 49981 Hyacinthe Santoni; 49988 Jean-Paul Fuchs; 49990 Jean Proriol; 49995 Jacques Barrot; 49997 Jacques Barrot; 50002 Maurice Dousset; 50003 Maurice Dousset; 50004 Charles Fèvre; 50009 Edouard Frédéric-Dupont; 50010 Edouard Frédéric-Dupont; 50014 Maurice Briand; 50042 Michel Noir.

AGRICULTURE

Nos 49792 Jean-Pierre Michel; 49808 André Delehedde; 49837 René Gailland; 49846 Firmin Bedoussac; 49919 Didier Chouat; 49939 Rodolphe Pesce; 49994 Philippe Mestre; 50019 Didier Chouat.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

Nos 49935 Rodolphe Pesce; 49936 Rodolphe Pesce; 49937 Rodolphe Pesce.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 49797 Daniel Chevallier; 49799 Charles Pistre; 49804 Charles Pistre; 49818 Jean-Pierre Kucheida; 49982 Hyacinthe Santoni.

BUDGET

Nos 49863 René André; 49881 Edouard Frédéric-Dupont; 49901 Gilbert Gantier; 49902 Gilbert Gantier; 49903 Gilbert Gantier; 49904 Gilbert Gantier; 49905 Gilbert Gantier; 49906 Gilbert Gantier; 49907 Gilbert Gantier; 49908 Gilbert Gantier; 49909 Gilbert Gantier; 49926 Alain Faugaret; 50016 Didier Chouat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 49766 Elie Castor; 49805 Clément Théaudin; 49922 Lucien Couqueberg.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 49880 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

CONSUMMATION

N° 49800 Clément Théaudin.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nos 50018 Didier Chouat; 50022 Jean-Pierre Destrade.

CULTURE

N° 49980 Bernard Pons.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 49778 Elie Castor.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 49767 Elie Castor; 49768 Elie Castor; 49774 Elie Castor; 49789 Gérard Gouzes; 49802 Philippe Mestre; 49823 Maurice Pourchon; 49842 Gilbert Sènes; 49858 Henri Bayard; 49859 Henri Bayard; 49871 Charles Paccou; 49874 Pierre Weisenhorn; 49879 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 49882 Pierre-Bernard Cousté; 49890 Pierre-Bernard Cousté; 49895 Pierre Micau; 49929 Pierre Garmendia; 49963 Yves Sautier; 49966 Michel Barnier; 49992 Pierre Garmendia; 49996 Jacques Barrot; 50001 Georges Delfosse; 50013 Maurice Briand; 50026 Bernard Lefranc; 50033 Bernard Derosier; 50039 Michel Noir; 50041 Michel Noir.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 49810 Jean-Pierre Kucheida; 49833 Yvon Tondon; 49857 Henri Bayard; 49862 Georges Haye; 49877 Pierre Weisenhorn; 49933 Charles Metzinger; 49946 Marcel Wacheux; 49967 Bruno Bourg-Broc; 50028 Alain Richard; 50034 Freddy Deschaux-Beaume.

EMPLOI

N^{os} 49790 Jean-Pierre Michel; 49824 Bernard Poignant; 49841 Raymond Douyère; 49851 Firmin Bedoussac; 49864 Serge Charles; 49892 Pierre-Bernard Cousté; 49911 Maurice Adevah-Pœuf; 49915 Jean-Claude Bois; 50000 Jean-Marie Daillet.

ENERGIE

N^o 49779 Elie Castor.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 49784 Marie-France Lecuir (Mme); 49829 Eliane Provost (Mme); 49830 Jacqueline Osselin (Mme); 49849 Firmin Bedoussac; 49850 Firmin Bedoussac; 49872 Pierre Weisenhorn; 49897 Pierre Micaux; 49920 Didier Chouat; 49979 Roland Nungesser; 49991 Raoul Bayou; 50012 Maurice Briand.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 49835 Kléber Haye.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 49771 Elie Castor; 49984 Jean-Paul Fuchs.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 49861 Théo Vial-Massat; 49889 Pierre-Bernard Cousté; 49896 Pierre Micaux; 49914 Jean-Claude Bois; 49953 André Tourné; 49954 André Tourné; 49955 André Tourné; 49956 André Tourné; 49957 André Tourné; 49958 André Tourné; 49959 André Tourné; 49985 Michel Barnier; 50011 Jean-Claude Bois; 50036 Michel Noir; 50040 Michel Noir.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 49780 Elie Castor; 49785 Marie-France Lecuir (Mme); 49839 Didier Chouat; 49913 Louis Besson; 49938 Rodolphe Pesce; 50023 Dominique Dupilet; 50024 Dominique Dupilet.

JUSTICE

N^{os} 49795 Robert Chapuis; 49940 Marcel Dehoux.

MER

N^{os} 49971 Bruno Bourg-Broc; 50038 Michel Noir.

PERSONNES AGEES

N^o 49782 Kléber Haye.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 49772 Elie Castor; 49775 Elie Castor; 49884 Pierre-Bernard Cousté; 49885 Pierre-Bernard Cousté; 49893 Pierre-Bernard Cousté; 49940 Rodolphe Pesce; 49968 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

N^{os} 49793 Jean-Pierre Kucheida; 49807 Clément Théaudin; 49821 Gilbert Bonnemaïson; 49868 Jacques Godfrain; 49910 Bernard Stesi; 49948 Guy Hermier; 49960 Hervé Vouillot; 49973 Serge Charles; 50007 André Tourné; 50008 André Tourné.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 49894 Pierre-Bernard Cousté; 49969 Bruno Bourg-Broc.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 49831 Yvon Tondon.

TRANSPORTS

N^{os} 49843 Guy Malandain; 49852 Firmin Bedoussac; 49866 François Fillon; 49867 Pierre Gascher; 49923 Raymond Douyère.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 49869 Charles Paccou; 49977 Pierre-Bernard Cousté.

Ractificatifs.

- I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 11 A.N. (Q.) du 12 mars 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1092, 2^e colonne, la question n^o 46183 de M. Pierre Weisenhorn est adressée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

- II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 20 A.N. (Q.) du 14 mai 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2198, 1^e colonne, 4^e ligne de la question n^o 50301 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au lieu de : « repose », lire : « refuse ».

- III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 26 A.N. (Q.) du 25 juin 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o) Page 2911, réponse aux questions n^{os} 42814 et 51298 de M. Louis Maisonnat à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le tableau en ce qui concerne l'Académie d'Aix, dans les départements, 1^o ligne, au lieu de : « Val-de-Marne », lire : « Bouches-du-Rhône ».

2^o) Page 2923, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n^{os} 48748 de M. Jacques Bruhnes à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « les institutions en stage de formation », lire : « les instituteurs en stage de formation ».

3^o) Page 2924, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^{os} 49032 de M. François Fillon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « l'exercice de leur anatomie », lire : « l'exercice de leur autonomie ».

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VII^e législature

Départements ministériels	NOMBRE de questions déposées au 30 avril 1984	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 25 juin 1984 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans les délais réglementaires (2 mois)		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà des délais réglementaires	
			Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
1. Rapatriés	85	84	84	100	29	34,52	55	65,48
Relations avec le parlement	76	76	76	100	55	72,37	21	27,63
3. Défense	1 001	977	972	99,49	620	63,46	352	36,03
4. Fonction publique et réformes administratives	804	793	783	98,74	494	62,30	289	36,44
5. P.T.T.	1 398	1 390	1 372	98,70	1 021	73,45	351	25,25
6. Droits de la femme	209	208	203	97,60	53	25,48	150	72,12
7. Culture	622	614	586	95,44	216	35,18	370	60,26
8. Anciens combattants	692	686	645	94,02	190	27,70	455	66,32
9. Justice	1 259	1 235	1 155	93,52	421	34,09	734	59,43
10. Budget	3 604	3 534	3 295	93,24	430	12,17	2 865	81,07
11. Mer	386	365	339	92,88	117	32,06	222	60,82
12. Energie	498	483	443	91,72	23	04,76	420	86,96
13. Départements et territoires d'outre-mer	253	247	226	91,50	60	24,29	166	67,21
14. Commerce et artisanat	780	762	696	91,34	127	16,67	569	74,67
15. Education nationale	4 938	4 875	4 445	91,18	1 493	30,63	2 952	60,55
16. Personnes âgées	123	122	111	90,98	5	04,10	106	86,88
17. Environnement et qualité de la vie	667	658	598	90,88	179	27,20	419	63,68
18. Consommation	379	370	334	90,27	46	12,43	288	77,84
19. Urbanisme et logement	1 661	1 617	1 442	89,18	313	19,36	1 129	69,82
20. Agriculture	3 259	3 197	2 827	88,43	849	26,56	1 978	61,87
21. Temps libre, jeunesse et sports	217	216	190	87,96	37	17,13	153	70,83
22. Techniques de la communication	734	721	623	86,41	65	09,02	558	77,39
23. Premier ministre	1 039	1 028	887	86,28	392	38,13	495	48,15
24. Santé	1 841	1 782	1 534	86,08	158	08,86	1 376	77,22
25. Intérieur et décentralisation	3 053	2 999	2 570	85,70	914	30,48	1 656	55,22
26. Industrie et recherche	1 525	1 501	1 279	85,21	102	06,80	1 177	78,41
27. Affaires européennes	161	157	132	84,08	43	27,39	89	56,69
28. Affaires sociales et solidarité nationale	5 935	5 834	4 820	82,62	595	10,20	4 225	72,42
29. Famille, population et travailleurs immigrés	182	178	147	82,58	8	04,49	139	78,09
30. Relations extérieures	1 229	1 214	998	82,20	499	41,10	499	41,10
31. Commerce extérieur et tourisme	345	341	275	80,64	76	22,29	199	58,35
32. Transports	2 140	2 082	1 665	79,97	196	09,41	1 469	70,56
33. Emploi	1 384	1 310	948	72,36	76	05,80	872	66,56
34. Economie, finances et budget	3 660	3 562	2 429	68,19	289	08,11	2 140	60,08
35. Coopération et développement	101	101	65	64,35	21	20,79	44	43,56
36. Formation professionnelle	381	372	230	61,83	25	06,72	205	55,11
37. Sécurité publique	15	13	6	46,15	0	00	6	46,15
Ministères n'existant plus dans la structure gouvernementale au 25 juin 1984 (2)	3 125	3 003	2 882	95,97	523	17,42	2 359	78,55
Total	49 761	48 707	42 312	86,87	10 760	22,09	31 552	64,78

(1) En raison des délais réglementaires de deux mois accordés aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 30 avril 1984 alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 25 juin 1984

(2) Il s'agit des ministères suivants : commerce extérieur, Industrie, jeunesse et sports, plan et aménagement du territoire, recherche et industrie, recherche et technologie, solidarité nationale, temps libre, travail.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16. Téléphone..... { Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-81-39 TELEX..... 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	100	513	
33	Questions.....	100	513	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	559	1 232	
27	Série budgétaire.....	170	265	
	Sénat :			
	Débats :			
05	Compte rendu.....	82	320	
35	Questions.....	82	320	
00	Documents.....	550	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.